ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

BRUXELLES
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie
Émile BRUYLANT, Successeur
67, RUE DE LA RÉGENCE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

8e ANNÉE — 1904



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1905

TABLE DES MATIÈRES

ALLEMAGNE.

Ordonnance impériale, en date du 17 février 1904, modifiant l'ordonnance impériale du 31 mai 1897 concernant l'extension des §§ 135 à 139 et 139*b* du code industriel aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie [1].

ARTICLE PREMIER. — I. Le § 1er de l'ordonnance impériale du 31 mai 1897 [2] concernant l'extension des §§ 135 à 139 et 139*b* du code industriel aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie est remplacé par le texte suivant :

Les dispositions des §§ 135 à 139 et 139*b* du code industriel sont applicables, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous :

1. Aux ateliers où l'on confectionne en grand des vêtements pour hommes ou garçons (redingotes, pantalons, vestes, manteaux, etc.);
2. Aux ateliers où l'on fabrique des vêtements pour femmes et enfants (manteaux, robes, pèlerines, etc.) en grand ou sur mesure pour l'usage personnel du client;
3. Aux ateliers où l'on garnit les chapeaux pour dames et enfants;
4. Aux ateliers où l'on fabrique en grand de la lingerie blanche ou de couleur.

II. La phrase 4 de l'alinéa 1er du § 3 est remplacée par le texte suivant :

Il sera accordé aux autres jeunes ouvriers un repos d'une

(1) *Verordnung zur Abänderung der Kaiserlichen Verordnung vom 31. Mai 1897, betreffend die Ausdehnung der* §§ 135 *bis* 139, § 139*b der Gewerbeordnung auf die Werkstätten der Kleider-und Wäschekonfection. Vom* 17. Februar 1904. (*Reichsgezetblatt*, 1904, n° 7.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 15.

heure au moins à midi et un repos d'une demi-heure le matin et l'après-midi. Il ne devra pas être accordé de repos le matin et l'après-midi, si, à midi, il est donné un repos d'une heure et demie, ou si les jeunes ouvriers ne sont pas occupés pendant plus de huit heures par jour, ou si la durée ininterrompue de leur travail ne dépasse pas, le matin et l'après-dînée, quatre heures.

III. Le § 6, alinéa 3, est remplacé par le texte suivant :

Les industriels qui occupent des ouvrières de plus de 16 ans, en vertu des dispositions précédentes, au delà de la durée fixée au § 4, alinéas 1er et 2, sont tenus d'afficher, en un endroit apparent, un tableau sur lequel devra être mentionné chaque jour où se fait du travail supplémentaire, avant que celui-ci soit commencé.

IV. La disposition du § 8 est remplacée par le texte suivant :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux ateliers dans lesquels l'employeur occupe exclusivement des membres de sa famille.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1904.

Loi du 12 mai 1904 modifiant le code maritime et le code de commerce [1].

Article premier. — Le § 59 du code maritime du 2 juin 1902 [2] est modifié comme suit :

I. Les dispositions des alinéas 1er et 2 sont remplacées par le texte suivant :

Dans le cas où le matelot devient malade ou est blessé après son entrée en service ou après l'enrôlement, l'armateur supportera les frais des soins et du traitement. Sous réserve de la disposition comprise à l'alinéa 2, cette obligation s'étend :

1. Si le matelot ne commence pas le voyage, pour cause

(1) *Gesetz, betreffend Abänderung der Seemansordnung und des Handelsgezetzbuchs.* Vom 12. Mai 1904 (*Reichsgesetzblatt,* 1904, nº 21).

(2) Voy. *Annuaire,* 1902, p. 32.

de maladie ou de blessure, jusqu'à l'expiration de la vingt-sixième semaine qui suit la maladie ou la blessure ;

2. S'il a commencé le voyage, jusqu'à l'expiration de la vingt-sixième semaine qui suit son départ du navire.

En cas de blessure résultant d'un accident du travail, les délais visés à l'alinéa 1er sont restreints à treize semaines, mais seulement, en ce qui concerne le numéro 2, si le matelot quitte le navire dans un port allemand, ou s'il est transporté d'un port non allemand dans un hôpital d'un port allemand. L'obligation de l'armateur à l'égard du blessé cesse aussitôt que et dans la mesure où la corporation professionnelle assume l'assistance.

II. La dernière phrase de l'alinéa 4 est supprimée.

Art. 2. — I. Les mots « avec le produit de son gain » du § 61, alinéa 2, de l'ordonnance sur la marine sont remplacés par les mots « avec le produit de son salaire de matelot ».

II. La phrase suivante est insérée au § 61, alinéa 2, à la suite de la deuxième phrase :

Dans ce cas et pour autant que ce soit plus avantageux au matelot, la solde mensuelle fixée par le contrat sera remplacée par le salaire mensuel moyen, arrêté par le Chancelier de l'Empire en vertu du § 10 de la loi sur l'assurance des gens de mer [1] contre les accidents, en ce qui concerne les matelots enrôlés pour soigner et servir les passagers.

Art. 3. — Le § 553 du code de commerce est modifié comme suit :

(Même disposition que sous l'article 1er).

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 15 mai 1904.

(1) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 209.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 10 juin 1904, sur le travail des ouvrières dans les laiteries et établissements pour la stérilisation du lait (1).

En vertu des §§ 139 à 154, alinéa 3, du code industriel (2) le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes concernant le travail des ouvrières dans les laiteries et établissements pour la stérilisation du lait, qui doivent être considérés comme fabriques ou ateliers faisant usage de moteurs :

I. Dans les laiteries et établissements pour la stérilisation du lait, il est permis de ne pas appliquer les dispositions concernant le travail des ouvrières de plus de 16 ans contenues dans le § 137, alinéa 1er, du code industriel, et sous le chiffre 5, alinéa 1er, de l'ordonnance du 13 juillet 1900 (3), en observant les conditions suivantes :

1. Les heures de travail doivent être comprises entre 4 heures du matin et 10 heures du soir ;

2. Il doit être accordé aux ouvrières occupées le soir, après 8 h. 30, un repos de trois heures au moins à midi, en remplacement de celui qui doit être alloué en vertu du § 137, alinéa 3, du code industriel, et du chiffre 5, alinéa 3, de l'ordonnance du 13 juillet 1900.

II. Dans les laiteries et établissements pour la stérilisation du lait qui font usage de l'exception tolérée sous I, il devra être affiché, à un endroit apparent, un tableau reproduisant les dispositions précédentes en caractères clairs et nets.

Les dispositions du § 138, alinéa 2, phrase 4, du code industriel et du chiffre 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1900 sont maintenues.

III. Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant dix années. Elles seront applicables à partir du 15 octobre

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen in Meiereien (Molkereien) und Betrieben zur Sterilisierung von Milch.* Vom 10. Juni 1904 (*Reichsgesezblatt*, 1904, n° 25.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 370.

(3) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 384.

1904 et remplaceront les dispositions contenues dans l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 17 juillet 1895.

Loi du 6 juillet 1904 concernant les prud'hommes commerciaux (tribunaux commerciaux) (1).

Création et composition des tribunaux commerciaux.

§ 1er. Lorsque la nécessité en est reconnue, des tribunaux commerciaux peuvent être créés avec mission de juger les conflits nés du contrat de travail ou d'apprentissage, entre des commerçants, d'une part, et leurs employés ou apprentis, d'autre part.

Ces tribunaux sont créés pour la circonscription d'une commune en vertu de statuts locaux, conformément au § 142 du code industriel. La décision de l'autorité supérieure concernant l'approbation de ces dispositions doit être rendue dans les six mois. Lorsque l'approbation est refusée, la décision doit être motivée.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la création, par des dispositions statutaires conformes, d'un tribunal commun pour leurs circonscriptions. Ces dispositions doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure dans le district de laquelle le tribunal commercial doit avoir son siège.

Un tribunal commercial peut également être créé pour une union communale plus étendue encore. Dans ce cas, l'institution du tribunal a lieu conformément aux dispositions qui règlent,

(1) *Gezetz, betreffend Kaufmannsgerichte.* Vom 6. Juli 1904. (*Reichsgesetzblatt*, n° 30, p. 266.) — Documents parlementaires. Reichstag, I. Session 1903-1904 der 11. Legislaturperiode. Le projet de loi présenté par le Gouvernement, le 8 janvier 1904 (Anlage-Band I, n° 143), fut discuté, en même temps que la proposition Lattmann, Liebermann von Sonnenberg, comte de Raventlow et consorts, du 11 décembre 1903 (Anlage-Band I, n° 114), en *première lecture* les 20 et 21 janvier 1904. Renvoyés à une commission de 21 membres qui déposa son rapport le 14 mars 1904 (Anlage-Band III, n° 340), ces projets furent discutés, en *deuxième lecture*, dans les séances des 8, 9 et 10 juin 1904, puis, en *troisième lecture*, le 16 juin. Le Reichstag adopta dans cette séance un texte définitif devenu la loi du 6 juillet.

par voie statutaire, les affaires de l'union. Ce tribunal n'est pas compétent pour les matières qui sont du ressort d'un tribunal existant ou créé dans la suite pour une ou plusieurs communes de la circonscription.

L'autorité centrale de l'État peut ordonner l'institution d'un tribunal sur la proposition des commerçants ou des employés intéressés, lorsque, malgré l'invitation adressée par elle aux communes ou à l'union communale que la chose concerne, l'institution n'a pas eu lieu, dans le délai prescrit, de la manière indiquée aux alinéas 2 à 4. Toutes les dispositions que la loi réserve aux statuts locaux sont prises en pareil cas par l'autorité centrale de l'État, par voie d'ordonnance.

Préalablement à l'institution d'un tribunal, il y a lieu de prendre l'avis d'un nombre correspondant de commerçants et d'employés du district.

§ 2. Un tribunal commercial doit être institué dans les communes qui, d'après le dernier recensement de la population, comptent plus de 20.000 habitants. Au besoin, l'institution peut avoir lieu d'office par les soins de l'autorité centrale d'État, conformément aux dispositions du § 1er, alinéa 5, sans qu'une proposition des commerçants ou des employés soit nécessaire.

§ 3. L'autorité centrale d'État peut étendre la compétence *ratione loci* d'un tribunal commercial institué par elle. Les autorités locales intéressées doivent être entendues d'abord.

§ 4. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés dont le traitement ou le salaire annuel excède cinq mille marks, ni aux employés ou élèves dans les pharmacies.

§ 5. Quelle que soit la valeur du litige, les tribunaux commerciaux sont compétents pour toutes les contestations visées au § 1er, alinéa 1er, en ce qui concerne :

1. La conclusion, la continuation ou la résolution du contrat de travail ou d'apprentissage, ainsi que la délivrance et le contenu de certificats;

2. Les obligations nées du contrat de travail ou d'apprentissage ;

3. La restitution de garanties, certificats, pièces d'identité ou autres documents qui ont été remis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage;

4. Les demandes en dommages-intérêts ou en paiement de clauses pénales pour inexécution ou insuffisance d'exécution des obligations concernant les matières visées sous les n°s 1 à 3, ainsi que du chef de mentions illégales ou inexactes dans les certificats, les livrets de caisses de maladie ou sur les cartes-quittances de l'assurance-invalidité ;

5. Le calcul et la mise en compte des cotisations d'assurance-maladie et des taxes d'entrée à payer par les employés ou les apprentis ;

6. Les demandes fondées sur des conventions en vertu desquelles l'employé ou l'apprenti est limité dans son activité économique à l'expiration du contrat de travail ou d'apprentissage.

§ 6. Les tribunaux commerciaux sont compétents à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Sont nulles les conventions ayant pour but de soustraire à la décision d'un tribunal commercial les contestations éventuelles qui seraient de sa compétence.

§ 7. La composition du tribunal doit être réglée, dans les limites de la présente loi, par les dispositions statutaires.

§ 8. Les dépenses relatives à l'institution et à l'entretien des tribunaux, lorsqu'elles ne peuvent pas être couvertes par leurs recettes, sont à la charge de la commune ou de l'union communale.

Lorsque le tribunal n'est pas exclusivement compétent pour une commune ou une union communale, il y a lieu de décider, en déterminant la compétence, dans quelle mesure chacune des circonscriptions doit participer aux dépenses.

Les frais, dépens et amendes recouvrables en vertu de la présente loi constituent les recettes des tribunaux commerciaux.

§ 9. Pour chaque tribunal commercial il doit être nommé un président, avec un suppléant au moins, et autant d'assesseurs qu'il appartiendra. Les assesseurs doivent être au moins quatre.

Pour les tribunaux commerciaux qui se composent de plusieurs sections (chambres), il peut être nommé plusieurs présidents.

Lorsqu'il existe, au siège du tribunal commercial, un tribunal industriel créé en vertu du § 1er ou du § 2 de la loi sur les tribunaux industriels, le président du tribunal industriel et ses suppléants doivent, lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au § 11, alinéa 1er, être nommés également président et suppléants au tribunal commercial, et des installations communes doivent être établies pour le greffe, le service administratif, les salles d'audience, les locaux réservés aux bureaux et autres choses du même genre.

§ 10. Ne peuvent être membres d'un tribunal commercial :

1. Les personnes du sexe féminin ;

2. Les étrangers ;

3. Les personnes qui ne peuvent être investies de fonctions publiques ensuite de condamnations à des peines correctionnelles ou criminelles ;

4. Les personnes poursuivies à raison d'un crime ou d'un délit entraînant déchéance des droits civils et politiques ou interdiction de remplir des fonctions publiques ;

5. Les personnes auxquelles un jugement a enlevé la libre disposition du patrimoine.

Ne peuvent être membres d'un tribunal commercial que les personnes ayant accompli leur trentième année et qui, dans l'année précédant leur élection, n'ont pas reçu, pour eux ou pour leur famille, des secours de l'assistance publique ou ont restitué les secours reçus.

Ne peuvent être nommées assesseurs que les personnes établies ou employées depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal.

§ 11. Le président et les suppléants devront être choisis

parmi les personnes susceptibles d'être investies des fonctions de juge. Pourront être également nommées, les personnes aptes à remplir des fonctions administratives supérieures. L'autorité administrative supérieure pourra accorder des dispenses. Le président et les suppléants ne peuvent être ni commerçants ni employés.

Ils sont désignés pour une année au moins par le magistrat, ou à défaut de cette autorité, ou bien encore lorsque le règlement le décide ainsi, par la délégation municipale, et, s'il s'agit d'unions communales, par les représentants de l'union.

Cette nomination doit être approuvée par l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le tribunal commercial a son siège. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de l'État ou des communes qui exercent leurs fonctions après avoir été nommés ou agréés par l'État, pendant toute la durée de ces fonctions. Ne doit pas être approuvée non plus la nomination du président du tribunal industriel ou de son suppléant en qualité de président ou de suppléant du tribunal commercial, dans le cas prévu par le § 9, alinéa 3.

§ 12. Les assesseurs doivent être pris pour moitié parmi les commerçants qui occupent au moins un employé ou un apprenti d'une façon régulière pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année, et pour moitié parmi les employés.

Les premiers sont élus par les commerçants désignés au § 1er, les derniers sont élus par les employés.

L'élection des assesseurs est directe et secrète; elle a lieu conformément aux principes de l'élection proportionnelle, de telle sorte qu'à côté des majorités, les minorités soient également représentées suivant leur valeur quantitative. La votation peut être restreinte à des listes de présentation qui devront être déposées avant l'élection dans un délai à fixer dans les statuts.

L'élection se fait pour un an au moins et pour six ans au maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 13. Peut prendre part aux élections, toute personne qui a accompli sa vingt-cinquième année et est établie ou employée dans le ressort du tribunal commercial.

Les personnes désignées au § 10, alinéa 1er, ne peuvent participer aux élections.

§ 14. Sont assimilés aux commerçants au sens des §§ 11 à 13, les membres de la direction d'une société par actions ou d'une coopérative enregistrée ou d'une personne morale considérée comme commerçant, ainsi que les gérants d'une société à responsabilité limitée. Les présidents ou membres d'un organe administratif ou exécutif d'une commune ou d'une union communale peuvent être également élus en qualité de présidents de tribunaux commerciaux (§ 11, al. 1er), lorsque la commune ou l'union communale exerce un commerce.

§ 15. Pour le reste, les dispositions des §§ 15 et 17, alinéa 1er, 18 de la loi sur les tribunaux industriels sont également applicables aux élections.

Pareillement, les dispositions des §§ 19, 20 et 21, alinéa 1er et 3e, 22 à 25 et 88 de la loi sur les tribunaux industriels sont applicables [1].

Les assesseurs choisis parmi les employés et dont le traitement annuel vient à excéder 5.000 marks après l'élection seulement restent en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

Procédure.

§ 16. La procédure des tribunaux commerciaux est soumise aux dispositions des §§ 26 à 61 de la loi sur les tribunaux industriels, avec cette réserve que l'appel des jugements des tribunaux commerciaux n'est ouvert que dans le cas où la valeur du litige excède 300 marks.

La disposition du § 11 du code de procédure civile concernant l'effet obligatoire des décisions passées en force de chose jugée, par lesquelles les tribunaux se déclarent compétents en raison de la matière, est applicable aux rapports entre les tribunaux commerciaux et les tribunaux industriels.

(1) Voy. le texte de la loi sur les tribunaux industriels dans l'*Annuaire* 1901, p. 9 et suiv.

Lorsqu'une affaire de la compétence du tribunal industriel est portée devant le tribunal commercial, ce dernier doit, s'il existe un tribunal industriel en état d'entendre et de juger la cause, décliner sa compétence et renvoyer l'affaire au tribunal industriel. Cette décision ne peut être attaquée; aussitôt le jugement prononcé, le tribunal industriel est considéré comme saisi de l'affaire. Les frais de la procédure devant le tribunal commercial sont censés faire partie des frais de l'instance devant le tribunal industriel. Les présentes dispositions trouvent pareillement leur application lorsqu'une affaire de la compétence du tribunal commercial est portée devant le tribunal industriel.

§ 17. Le tribunal commercial peut siéger comme conseil de conciliation pour les contestations entre commerçants et employés ou apprentis portant sur les conditions de la continuation ou de la prorogation du contrat de travail ou d'apprentissage.

Les dispositions des §§ 63 à 73 de la loi sur les tribunaux industriels sont applicables à la composition et à la procédure du conseil de conciliation.

Avis et propositions des tribunaux commerciaux.

§ 18. Le tribunal commercial est tenu de donner, à la requête des pouvoirs publics ou de la direction de l'union communale pour laquelle il est institué, des avis au sujet de questions intéressant le contrat commercial de travail ou d'apprentissage.

Le tribunal commercial a le droit, en ce qui concerne les questions susdites, d'adresser des propositions aux autorités, aux directions d'unions communales et aux corps législatifs des États fédérés ou de l'Empire.

Des commissions prises dans le sein des tribunaux commerciaux pourront être constituées pour préparer ou formuler des avis ou pour élaborer des propositions.

S'il s'agit de questions touchant aux intérêts des deux parties, ces commissions doivent être composées en nombre égal de commerçants (§ 14) et d'employés.

Les dispositions de détail sont arrêtées par le règlement.

PROCÉDURE DEVANT LA DIRECTION DE LA COMMUNE.

§ 19. S'il n'existe pas de tribunal commercial compétent, chaque partie pourra, lorsqu'il s'agira de contestation de l'espèce désignée au § 5, alinéa 1er, nos 1 et 5, en solliciter le jugement provisoire auprès du chef de la commune (bourgmestre, maire, administrateur local). Est compétent le chef de la commune dans le ressort de laquelle doit être exécutée l'obligation litigieuse née du contrat de travail ou d'apprentissage, ou dans laquelle est situé le siège des affaires du commerçant, ou le domicile des deux parties.

Les dispositions du § 76, alinéas 2 et 3, et des §§ 77 et 80 de la loi sur les tribunaux industriels sont applicables.

DISPOSITIONS FINALES.

§ 20. L'autorité centrale de l'État peut décider que, dans les districts pour lesquels il existe des tribunaux industriels appelés par les lois d'État à régler les différends industriels (§ 85 de la loi sur les tribunaux industriels), les dispositions spéciales en vigueur pour ces tribunaux concernant la constitution de bureaux ou d'offices de conciliation et leur procédure seront également applicables aux tribunaux commerciaux.

§ 21. Les contestations pendantes avant la constitution d'un tribunal commercial compétent pour en connaître seront terminées par les autorités compétentes jusqu'à ce moment.

§ 22. Les dispositions précédentes entrent en vigueur, pour ce qui concerne la création des institutions nécessaires à leur exécution, le jour de leur publication [1], et pour le reste le 1er janvier 1905.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 11 juillet 1904, modifiant l'ordonnance du 17 décembre 1903 concernant des exceptions aux dispositions

[1] Cette publication a eu lieu le 14 juillet 1904.

des §§ 12 et 13, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans les établissements industriels (1).

En vertu du § 14, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans les établissements industriels (2), le Conseil fédéral arrête ce qui suit :

I. L'exception à la disposition du § 12 de la loi du 30 mars 1903 accordée aux ateliers de tissage (rubanerie et fabriques de tissus), sous le chiffre I de l'ordonnance du 17 décembre 1903 concernant des exceptions aux dispositions des §§ 12 et 13, alinéa 1er, de la loi précitée, est étendue aux intendances de Chemnitz et de Bautzen du royaume de Saxe.

II. L'exception à la disposition du § 13, alinéa 1er, de la loi précitée, accordée suivant le tableau y annexé aux établissements cités ci-après, est étendue aux districts désignés en regard de chacun d'eux :

DÉSIGNATION DES ATELIERS	DISTRICTS AUXQUELS L'EXCEPTION EST ÉTENDUE
Fabrication de boutons en porcelaine, en métal, en corne, en nacre, etc.	SAXE : Intendance de Bautzen.
Étirage de fils d'or et d'argent.	SAXE : Intendance de Dresde.
Fabrication de jouets et autres objets métalliques, pour autant que ces exceptions soient accordées pour Saxe-Weimar.	SAXE : Intendances de Chemnitz et de Dresde.
Tissage, y compris la rubanerie.	SAXE : Intendances de Bautzen et de Chemnitz.
Tricotage et tissage et bonneterie.	SAXE : Intendances de Chemnitz, Dresde et Leipzig.
Broderie au crochet et à l'aiguille.	SAXE : Intendance de Dresde.
Fabrication d'objets grossiers en bois.	SAXE : Intendances de Chemnitz et de Dresde.
Fabrication et tressage de paniers et autres travaux de tressage.	SAXE : Intendance de Dresde.
Fabrication de fleurs artificielles.	SAXE : Intendances de Bautzen et de Chemnitz ; BADEN : Bühe et environs ainsi que Walldürn et environs.

(1) *Bekanntmachung zur Abänderung der Bekanntmachung vom* 17. *December* 1903, *betreffend Ausnahmen von den Vorschriften des* § 12, § 13, *Abs. I des Gesetzes über Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben, vom* 30. *Marz* 1903. Vom 11. Juli 1904. (*Reichsgesetzblatt,* 1904, n° 32.)

(2) Voy. *Annuaire,* 1904, p. 7.

Ordonnance impériale, en date du 7 novembre 1904, sur la mise en vigueur, pour les caisses minières de Prusse, de certaines dispositions de la loi du 25 mai 1903 modifiant la loi sur l'assurance contre la maladie (1).

Les dispositions de la loi du 25 mai 1903 (2), modifiant la loi sur l'assurance contre la maladie, qui renferment des changements aux prestations minima imposées aux caisses de maladie des fabriques, entreront en vigueur, pour les caisses minières de la Prusse, le 1er janvier 1905.

(1) *Verordnung über das Inkrafttreten von Vorschriften des Gesetzes, betreffend weitere Abänderungen des Krankenversicherungsgesetzes, vom 25. Mai* 1903 *für die preussischen Knappschaftskassen.* Vom 7. November 1904. (*Reichsgesetzblatt*, 1904, nº 46.)

Cette ordonnance a été prise en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 mai 1903.

(2) Voy. *Annuaire*, 1903, p. 25.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Décret présidentiel du 20 octobre 1904 sur la conciliation et l'arbitrage.

ARTICLE PREMIER. — En cas de différend déclaré ou imminent ayant pour cause le repos dominical ou la journée de travail maximum, entre un entrepreneur ou une catégorie d'entrepreneurs et leurs ouvriers, ou entre différentes catégories d'ouvriers, le chef de la police de la capitale offrira sa médiation conformément aux règles suivantes :

1° Il devra procéder à une enquête sur les causes et les circonstances qui ont déterminé ou ont rendu possible le différend ;

2° Il invitera les parties intéressées à se rendre à une entrevue où chacune d'elles ou leurs représentants, dûment accrédités, exposeront les motifs et raisons respectivement allégués ;

3° Si la médiation est acceptée, il s'efforcera de concilier le différend par l'accord des deux parties, en faisant consigner dans un acte spécial ce qui a été convenu et l'obligation prise par les parties de l'exécuter directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

ART. 2. — Si la médiation n'est pas acceptée ou s'il n'a pas été possible d'arriver à une transaction, le même fonctionnaire sera fondé à offrir ses bons offices comme arbitre ou pour désigner un tribunal arbitral composé d'une ou de plusieurs personnes désignées de commun accord par les parties.

ART. 3. — Dans chacun de ces cas, il sera rédigé un acte contenant le compromis, les questions qui doivent être résolues et l'obligation pour les deux parties de se soumettre à la décision arbitrale.

Art. 4. — Dès que l'arbitre ou les arbitres seront constitués en tribunal, ils recevront les déclarations des parties et procéderont aux enquêtes qu'ils jugeront nécessaires pour se prononcer dans le délai fixé dans le compromis.

Art. 5. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres devra également être consignée dans un acte, qui devra être signé par les deux parties ou leurs représentants.

Art. 6. — Si l'arbitre est le chef de la police de la capitale, il pourra demander, le cas échéant, l'avis du procureur fiscal des tribunaux fédéraux de la capitale; à cet effet, les instructions seront transmises à celui-ci, dans chaque cas, par les soins du président.

AUTRICHE.

Ordonnance du ministre de l'intérieur, en date du 15 juin 1904, concernant la répartition des établissements soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents en classes de risques et la fixation des coefficients des classes de risques pour la période s'étendant du 1er janvier 1905 au 31 décembre 1909 (1).

§ 1er. L'inscription des établissements soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail dans les classes de risques a lieu conformément au tableau (n° 2) de répartition en classes de risques annexé à la présente ordonnance.

Dans l'inscription des établissements, on ne doit pas perdre de vue que la répartition en classes de risques a eu lieu en prenant pour base des exploitations de composition normale; qu'en conséquence il a été tenu compte, dans la répartition, des établissements secondaires qui se rattachent aux exploitations. Sont considérés comme ressortissant à l'exploitation, sauf stipulation contraire et expresse, notamment la conduite et la surveillance de l'exploitation, les travaux effectués dans les magasins de manutention, de dépôt et d'emballage, les travaux nécessaires pour l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des ateliers, les travaux courants d'entretien des bâtiments et de l'outillage, le voiturage, si ces différents travaux sont effectués par l'exploitant lui-même, le tout à

(1) *Verordnung des K. K. Ministeriums des Innern vom* 15. *Juni* 1904, *betreffend die Einteilung der Unfallversicherungspflichtigen Betriebe in Gefahrenklassen und die Feststellung der Prozentsätze der Gefahrenklassen für die Periode vom* 1. *Jänner* 1905 *bis* 31 *Dezember* 1909. (*Reichsgesetzblatt*, 1904, n° 58.)

Cette ordonnance a été prise en vertu du § 14 de la loi du 28 décembre 1887 sur l'assurance contre les accidents du travail et conformément aux résultats de la revision de la répartition des établissements en classes de risques et des coefficients afférents à celles-ci.

condition que ces travaux concourent au but de l'exploitation et qu'ils ne dépassent pas les limites généralement admises.

§ 2. Par « établissements faisant usage de moteurs » on entend, d'une manière générale, les établissements dans lesquels on se sert des machines indiquées au § 1er, alinéa 3, chiffre 2, de la loi du 28 décembre 1887. Doivent être assimilés aux « établissements faisant usage de moteurs », selon l'esprit de la présente ordonnance, les établissements dans lesquels on se sert de chaudières ou d'appareils de vaporisage (coffres à bois ou à chiffons, appareils de séchage à la vapeur, etc.).

Seront inscrits dans les classes de risques prévues pour les « établissements ne faisant pas usage de moteurs », les établissements dans lesquels l'emploi de machines-outils actionnées par des moteurs, ou l'emploi des machines indiquées ci-dessus, ou la force du moteur sont si faibles que le danger n'est guère plus élevé que dans le travail manuel.

§ 3. Si, par suite d'absence d'un titre approprié, une exploitation, composée de deux ou de plusieurs parties nettement distinctes l'une de l'autre, ne peut, pour son entièreté mais seulement pour chacune de ses parties, être inscrite dans le tableau de répartition, il faudra, si c'est possible, porter à ce dernier chaque partie indépendante de l'exploitation comme établissement unique, à condition, toutefois, que des listes de salaires spéciales soient tenues pour chaque partie de l'exploitation.

§ 4. En l'absence des conditions prévues au paragraphe précédent pour l'inscription séparée des différentes parties d'une exploitation complexe, celle-ci devra être traitée comme « établissement mixte », conformément au § 7.

Il en est, d'une manière générale, de même pour les exploitations dont l'organisation ne se concilie pas avec celle qui est considérée comme normale dans le tableau de répartition en classes de risques, pour la raison qu'il s'y rencontre des établissements secondaires ou annexes dont il n'a pas été tenu compte dans la rédaction du titre qui leur est applicable, ainsi que du cas où il n'est pas possible de tenir compte de l'organisation anormale en

procédant, conformément au § 6, au choix d'un coefficient de risques dans la classe de risques à laquelle appartient l'établissement principal.

§ 5. Les exploitations pour lesquelles les dispositions précédentes concernant la détermination de la classe de risques sont insuffisantes ou qui ne peuvent être inscrites sous un des titres du tableau de répartition en classes de risques, sans être assimilées à des établissements d'une nature toute différente et présentant un coefficient de risques tout autre, doivent être inscrites dans la classe de risques à laquelle elles se rattachent, étant donnés leur nature et leur coefficient de risques.

§ 6. Lorsque la classe de risques à laquelle une exploitation se rattache a été déterminée, l'attribution du coefficient de risques se fera conformément au tableau 1. Un coefficient supérieur ou inférieur à la moyenne sera attribué quand, étant donnée la nature de l'établissement à classer, le risque d'accident est au-dessus ou au-dessous du risque habituel.

Il y aura lieu d'admettre un risque d'accident plus restreint ou plus élevé dans tous les cas où les caractéristiques déterminées à cet effet, sous certains titres du tableau de répartition en classes de risques, se trouvent réunies. D'une manière générale, la mise en mouvement des machines à l'aide de l'électricité sera, si les transmissions mécaniques sont supprimées ou considérablement réduites, considérée comme un élément de réduction du danger. Dans les exploitations qui, par application des dispositions du § 2, alinéa 2, doivent être considérées comme ne faisant pas usage de moteurs, le danger résultant de l'emploi d'un moteur devra, le cas échéant, s'exprimer par l'attribution d'un coefficient de risques plus élevé.

Pour le surplus, il sera tenu compte, dans la détermination du coefficient de risques, notamment de la qualité des bâtiments et de l'installation de l'exploitation, des dispositions prises en vue de prévenir les accidents, et de la direction technique, en envisageant également pour cette dernière l'aptitude des ouvriers à exécuter les travaux qui leur sont imposés ainsi que la surveillance de l'exploi-

tation, pour autant que ces divers éléments permettent de tirer des déductions influant sur le risque d'accident permanent de l'exploitation, enfin, des expériences faites précédemment par l'établissement d'assurance dans l'assurance de l'exploitation en question, pour autant que le nombre des observations soit suffisant à cet effet.

Si une exploitation présente des éléments d'atténuation et des éléments d'aggravation du risque, les uns devront être, à due concurrence, compensés par les autres.

§ 7. La détermination de la classe et du coefficient de risques des « établissements mixtes » (§ 4) se fera en évaluant d'abord la classe et le coefficient de risques pour chaque partie de l'exploitation qui doit entrer en ligne de compte, conformément aux dispositions des § 1er à 6 ; il faudra multiplier ensuite les coefficients obtenus par la somme moyenne des salaires annuels des parties de l'exploitation en question, et, enfin, diviser la somme des produits ainsi obtenus par la somme totale des salaires annuels.

Le nombre ainsi obtenu représentera le coefficient de risques qui doit être attribué à l'ensemble de l'exploitation.

S'il n'est pas possible de déterminer d'une manière suffisante les sommes des salaires annuels, il faudra, dans le dressement du compte précédent, se servir des nombres d'ouvriers, ou, s'il existe des différences sensibles dans la durée moyenne du travail dans les différentes parties de l'exploitation, des nombres d'ouvriers-types, c'est-à-dire des nombres établis sur la base d'un travail d'une durée de trois cents jours. Les ouvriers et les employés d'exploitation qui ne sont pas spécialement attachés à une partie déterminée de l'exploitation, mais qui appartiennent indifféremment à toutes les parties, ainsi que, le cas échéant, la somme de leurs salaires, n'entreront pas en ligne de compte.

§ 8. Dans le cas où, dans un « établissement mixte », les ouvriers d'une partie déterminée de l'exploitation sont également exposés au danger qui règne dans une autre partie, la première partie entrera en ligne de compte sous l'attribution d'un coefficient de risques plus élevé.

§ 9. Il devra, autant que possible, être procédé, dans la répartition des établissements en classes et en coefficients de risques, d'accord avec les inspecteurs du travail (avec les autorités des mines pour les exploitations placées sous la surveillance de celles-ci), surtout dans les cas où l'établissement d'assurance présume une augmentation de risque ou met en doute une diminution de risque alléguée par l'exploitant.

En ce qui concerne les exploitations du groupe VII*d*, il devra, le cas échéant, être pris des informations auprès des autorités administratives du monopole de la poudre.

§ 10. Les exploitants sont tenus de fournir, à la demande des établissements d'assurance, les renseignements concernant la nature de leurs établissements, qui sont nécessaires pour le classement de ceux-ci.

Les établissements d'assurance doivent faire parvenir aux exploitants, pour chaque établissement assuré, une décision relative au classement opéré conformément à la présente ordonnance, en communiquant en même temps le tarif des cotisations. Cette décision indiquera clairement le titre du tableau de répartition en classes de risques, qui a servi de base à l'inscription, et, pour ce qui concerne les exploitations dont la classe et le coefficient de risques auront été établis selon la manière indiquée au § 7 pour les établissements mixtes, les détails du compte qui les concerne devront être fournis.

Il devra aussi être indiqué dans ces décisions, dans les cas où il est attribué des risques graves et qu'il est, par suite, fait choix d'un coefficient supérieur à la moyenne, les motifs qui auront amené cette augmentation.

Avant de décider en dernier ressort des recours en matière d'attribution de classes et de coefficients de risques, le ministre de l'intérieur entendra, si la partie qui fait le recours le demande par requête motivée, des spécialistes pris parmi les exploitants et les ouvriers.

§ 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1[er] janvier 1905, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la préparation, qui entreront en vigueur le jour de la publication.

1. — Tableau des classes de risques et des coefficients de risques correspondants.

Sont compris dans :

La sous-classe	A	les coefficients	de risques	1	à et y compris	3,	coefficients	de risques moyens	2
—	B	—	—	3	—	5,	—	—	4
La classe de risques	I	—	—	4	—	8,	—	—	6
—	II	—	—	7	—	11,	—	—	9
—	III	—	—	10	—	14,	—	—	12
—	IV	—	—	13	—	19,	—	—	16
—	V	—	—	16	—	24,	—	—	20
—	VI	—	—	20	—	30,	—	—	25
—	VII	—	—	25	—	37,	—	—	31
—	VIII	—	—	31	—	47,	—	—	39
—	IX	—	—	39	—	57,	—	—	48
—	X	—	—	48	—	70,	—	—	59
—	XI	—	—	59	—	87,	—	—	73
—	XII	—	—	73	—	100,	—	—	87

2. — Répartition des exploitations soumises à l'assurance en classes de risques, en ordre systématique.

GROUPE I.

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MOULINS.

A. Exploitations agricoles faisant usage de moteurs.

	Classes de risques.
1. Charrues à vapeur (Conduite des)	XII
Dans l'établissement de Brünn	XI
Batteuses (Conduite des) :	
2. avec moteurs à vapeur	XII
Dans l'établissement de Brünn	XI
Caractéristiques du danger faible : protection suffisante de l'appareil d'alimentation et couverture de toutes les parties mouvantes de la machine.	
3. avec autres moteurs	X
Caractéristiques du danger faible : protection suffisante de l'appareil d'alimentation et couverture suffisante des rouages du cabestan ainsi que des roues dentées et autres parties mouvantes de la machine.	
4. Presses à fourrage (Conduite des)	VI
5. Machines à couper le fourrage (Conduite des)	XII
6. Moissonneuses (Conduite des)	XI
7. Semeuses (Conduite des)	II

B. Moulins.

8. Tarares	VI
Moulins (Fabrique d'orge perlé, moulins à égruger)	
9. Moulins mécaniques	VII
Dans l'établissement de Salzburg	VI
Dans l'établissement de Brünn	VIII
10. Moulins non mécaniques	VII
Dans l'établissement de Salzburg	VI
Dans l'établissement de Brünn	VIII
11. Rizeries	VII

		Classes de risques
12.	Moulins à vent	VII
13.	Moulins sur bateau	IX

GROUPE II.

TRANSPORTS ET DÉPOTS DE MARCHANDISES.

A. Chemins de fer.

14.	Chemins de fer à vapeur (exploitation générale des) y compris les exploitations accessoires	IX
	Tramways :	
15.	à vapeur	VIII
16.	à traction électrique	VII
17.	à traction animale	VI
18.	Voies ferrées sans traction élémentaire ou animale	X
19.	Chemins de fer funiculaires	X

Note. — Dans la détermination de la classe de risques indiquée ci-dessus, il a été tenu compte de l'augmentation de tarification dont les chemins de fer à vapeur sont frappés aux termes du dernier alinéa de l'article VII de la loi du 20 juillet 1894. (R. G. Bl. n° 168.)

B. Autres entreprises de transport sur terre.

20.	Entreprises de postes	VI
21.	Entreprises de convois funèbres	III
22.	Louage de voitures (fiacres, etc.)	V
23.	Entreprises d'omnibus	VIII
23*a*	Entreprises d'automobiles	VIII
24.	Transport de matières pondéreuses (matériaux de construction, charbon, bois, meubles, caisses, bétail, etc.)	XII
	Dans l'établissement de Graz	XI
25.	Transport d'objets légers (légers véhicules à ressorts, charrettes, etc.)	VII
26.	Transports à domicile sans emploi d'animaux (commissionnaires, portefaix, etc.)	III

Classes de risques.

27. Entreprises d'expédition (ou de chargement). . . . X

Caractéristique du danger faible dans les entreprises du groupe II *B* : exercice de la profession dans les petites villes ou à la campagne.

C. Entreprises de transport par eau.

Entreprises de bateaux à vapeur :

28. sur fleuves et rivières VIII

Dans l'établissement de Vienne IX

29. sur lacs VI
30. Ponts volants, passages d'eau, transports par eau, halage, bacs à chemin de fer. VII
31. Flottage (aussi en relation avec dépôt de bois) . . . VIII

Caractéristique du danger faible : faible profondeur de l'eau et courant faible.

32. Entreprises de pacage du bétail. VII
33. Location de canots et de bateaux à voiles IV
34. Navigation sur les fleuves, rivières, canaux et lacs (sans moteurs) pour le transport des personnes et des marchandises VIII
35. Chargement et déchargement des bateaux VIII

D. Dépôts de marchandises (y compris le camionnage).

36. Entreprises de dépôts et de magasins généraux faisant usage de machines mues par des moteurs VII
37. Autres entreprises de dépôts VI
38. Dépôts de bois en gros IX

Caractéristique du danger faible : absence de camionnage.

39. Dépôts de charbon et de coke en gros IX

Caractéristique du danger faible : absence de camionnage.

GROUPE III.

USINES ET INSTALLATIONS ACCESSOIRES ; MINES NON SOUMISES AU RÉGIME MINIER.

		Classes de risques.
40.	Usines à coke	VI
	Usines à fer et acier :	
41.	Laminoirs et forges	VIII
42.	Fonderies au creuset, non compris la fabrication des creusets	VII
43.	Aciéries Bessemer, Thomas et Martin.	IX
43*a*	Fonderies d'acier	IX
44.	Exploitations d'huiles minérales	VII
45.	Exploitation d'ozokérite	XII
46.	Martelage et compression des métaux en grand	VIII
47.	Hauts fourneaux	X
	Dans l'établissement de Brünn.	XI
	Laminoirs (y compris l'ajustage) :	
48.	à tôles et tréfilerie.	VIII
	Dans l'établissement de Brünn.	IX
49.	trains dégrossisseurs	VIII
	Dans les établissements de Brünn et de Graz.	X
50.	à fines tôles.	V
51.	à grosses tôles	VIII
	Dans l'établissement de Brünn.	IX
51*a*	à tuyaux étirés.	VIII
	Dans l'établissement de Brünn.	IX
52.	Usines à cuivre et à laiton, ainsi que laminage et martelage	VII
53.	Usines et laminoirs à zinc	IV
53*a*	Travaux en régie (travaux sur place ou dans les magasins, camionnage, etc.) dans les grandes exploitations classées conformément au § 3.	VIII

GROUPE IV.

PIERRES ET TERRES.

A. Carrières.

	Classes de risques.
54. Carrières à ciment	IX
54*a* Extraction du talc	XI
55. Carrières de pierres et transformation de la matière extraite en pavés et pierres de taille, avec transformation modérée des détritus en cailloux ou ballast	IX

Caractéristique du danger grave : mise en œuvre des matériaux dans le rayon d'éboulement de la carrière.

56. Ardoisières	XII
57. Carrières à ballast (non compris le cassage)	XII
Cassage du ballast :	
58. au moyen de machines	VIII
59. par le travail manuel	XI
60. Autres carrières	XII
61. Extraction et mise en œuvre de blocs erratiques	XI

Dans les exploitations du groupe IV *A* sont considérés comme :

caractéristiques du danger faible : conditions d'abatage favorables réduisant au minimum le danger d'éboulement, emploi d'explosifs de sûreté (ordonnance ministérielle du 19 mai 1899); pour les carrières à ciel ouvert : direction technique parfaitement compétente avec installation de toutes les dispositions techniques préventives nécessaires et sans emploi d'explosifs ;

caractéristiques du danger grave : roche peu solide et sujette à éboulement ; conditions d'abatage défavorables (parois des rochers en surplomb) ; emploi d'explosifs en l'absence d'une direction technique suffisamment compétente.

B. Carrières souterraines.

62. Carrières de sable, de gravier et de ballast	XII
63. Autres carrières souterraines	X

Caractéristiques du danger faible pour les nos 62 et 63 : parois

Classes de risques.

non sous-cavées ni sujettes à éboulement; abatage par gradins; extraction des matières sous l'angle du talus naturel; prédominance des travaux de tamisage et de triage.

Caractéristiques du danger grave pour les nos 62 et 63 : conditions d'abatage défavorables; parois sujettes à éboulement ou sous-cavées.

64. Tourbières III

Caractéristique du danger grave : exploitations mécaniques.

C. Travail des pierres.

65. Sculpture (décoration par ornements et figures) . . . II
66. Fabrication du ciment, à l'exclusion de la fabrication des barriques V
67. Fabrication d'objets en ciment III
68. Polissage des pierres précieuses III
69. Moulins à gypse V
70. Fabrication des pierres tombales V
71. Fabrication des objets en granit ou en marbre . . . IV

Fours à chaux :

72. circulaires VI
73. autres VII
74. Fabrication des meules à moudre et à aiguiser . . . VI
75. Moulins à quartz et à feldspath. V

Travail de l'ardoise (à l'exception de tout travail de bois) :

76. avec emploi de moteurs IV
77. sans emploi de moteurs II
78. Taille des pierres (à l'atelier et dans les travaux de construction) VII
79. Polissage et tournage des pierres III

D. Travail des terres.

80. Fabrication des objets en argile réfractaire III
81. Lavage du kaolin, de l'argile et de l'englobe . . . IV
82. Fabrication du mortier II
83. Fabrication de la craie II

	Classes de risques.
84. Fabrication de la magnésite	IV
85. Fabrication des objets en majolique	I
86. Fabrication de la porcelaine.	B
86*a* Fabrication des creusets pour fonte	III
87. Fabrication de l'émeri	III
88. Fabrication des objets en siderolithe et en terre cuite	B
89. Fabrication des poteries	I
90. Fabrication des poêles en terre	III
Fabrication des objets en argile en général :	
91. exploitations mécaniques	II
Dans l'établissement de Vienne	IV
92. autres exploitations	I
93. Production de la paille et de la poussière de tourbe .	VI

Les titres précédents du groupe IV *C* et *D* ne comprennent pas la production de la matière brute.

Briqueteries (cuisson, y compris l'extraction de l'argile) :	
94. Briqueteries mécaniques	VIII
Sur le chantier de Vienne.	VII

Les briqueteries mécaniques dans lesquelles on fabrique au moins autant de briques à la main que de briques mécaniques doivent être considérées comme établissements mixtes. Les quantités de briques produites mécaniquement ou manuellement serviront de nombres pour l'établissement du compte dont il est question au § 7.

95. Briqueteries à la main	III
Sur les chantiers de Prague et Brünn	VI

Caractéristiques du danger faible aux nos 94 et 95 : comme au no 63.

95*a* Fabrication de briques en scories par l'emploi direct des scories de hauts fourneaux granulées ; fabrication de briques en sable de chaux.	III
95*b* Fabrication de matières isolantes et de lièges agglomérés, y compris les travaux de montage	IV

E. Verre.

		Classes de risques.
96.	Fabrication du verre (à l'exclusion du verre à vitres).	II
97.	Peinture, gravure et impression sur verre	I
98.	Fabrication et travail des perles et des boutons en verre	B
99.	Taille du verre	I
100.	Polissage du verre	I
101.	Fabrication des glaces et des miroirs	III
102.	Fabrication du verre à vitres	VI

GROUPE V.

TRAVAIL DES MÉTAUX.

A. Métaux nobles.

	Fabrication des objets en or :	
103.	avec emploi de moteurs	I
104.	sans emploi de moteurs	B
	Fabrication des objets en argent :	
105.	avec emploi de moteurs	III
106.	sans emploi de moteurs	B
107.	Battage de l'or et de l'argent	V
108.	Fabrication des objets léoniques	II

B. Fer et acier.

109.	Fabrication des toiles métalliques	V
110.	Fabrication des câbles métalliques	V
111.	Fabrication des clous d'épingles	III
112.	Tréfilerie	III
	Fabrication des objets en tôle de fer :	
113.	avec emploi de moteurs	VI
114.	sans emploi de moteurs	II

Caractéristique du danger faible ou grave pour les nos 113 et 114 : emploi plus ou moins intensif de presses et de machines à emboutir et à estamper.

Classes de risques.

115. Tournage du fer III

Fabrication des objets coulés en fer et en acier :

116. avec emploi de moteurs. VII

Dans l'établissement de Vienne VIII

Dans l'établissement de Brünn VI

117. sans emploi de moteurs ou avec emploi limité à la mise en mouvement de la soufflerie V

Caractéristique du danger faible pour les nos 116 et 117 : fabrication exclusive de pièces coulées de petites dimensions.

118. Fabrication des objets en fer et en acier (objets non dénommés sous les autres rubriques, dont la fabrication comporte la prédominance des travaux de serrurerie, de tournage, etc., sans fusion ni emploi de grues ni d'appareils de levage). V

119. Fabrication des menus objets en fer en en acier . . IV

Caractéristique du danger faible ou grave pour les nos 118 et 119 : emploi plus ou moins intensif de presses et de machines à emboutir et à estamper.

120. Polissage du fer et de l'acier IV

121. Polissage du fer et de l'acier avec emploi de pierres de grande dimension et d'allure rapide VIII

Caractéristique du danger grave pour les nos 120 et 121 : absence d'appareils de protection parfaite.

122. Fabrication des ustensiles émaillés (fabrication d'ustensiles bruts et émaillage) IV

Dans les établissements de Brünn et de Graz V

Caractéristique du danger faible : fabrication d'ustensiles de fonte.

123. Émaillerie (émaillage des ustensiles de fonte et de zinc). II

124. Fabrication des limes III

125. Taille des limes II

126. Taillanderie VII

Dans les établissements de Prague et de Graz VIII

126*a* Maréchalerie et charronnage VI

		Classes de risques.
126*b*	Charronnage	IV
	Fabrication des coffres-forts et des meubles en fer :	
127.	avec emploi de moteurs	V
128.	sans emploi de moteurs	III
129.	Fabrication des chaînes	IV
	Coutellerie :	
130.	avec emploi de moteurs	V
131.	sans emploi de moteurs	II
132.	Fabrication des aiguilles	IV
	Clouterie :	
133.	avec emploi de moteurs	IV
134.	sans emploi de moteurs ou avec emploi de moteurs limité à la mise en mouvement de la soufflerie	II
	Serrurerie (fabrication des objets de serrurerie sans fonderie) :	
135.	avec emploi de moteurs, y compris les travaux sur les constructions	V
	Dans l'établissement de Vienne	VI
136.	sans emploi de moteurs ou avec emploi de moteur limité à la mise en mouvement de la soufflerie	III
	Caractéristique du danger faible pour les nos 135 et 136 : comme pour la fabrication des objets en fer et en acier.	
137.	Fabrication des vis et des rivets	IV
138.	Fabrication des faux	IV
	Caractéristique du danger faible : fabrication d'objets grossiers.	
139.	Fabrication des faucilles	III
140.	Fabrication des essieux	V
141.	Fabrication des armes	IV

C. Métaux non nobles et alliages.

142.	Fabrication des objets en plomb et en zinc	IV
143.	Fabrication des objets en bronze	II
	Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins intensif de presses, machines à emboutir ou à estamper, machines à tailler ou à polir.	

		Classes de risques.
144.	Fabrication des objets en alfénide	III
145.	Galvanoplastie	IV
145*a*	Gravure, avec emploi de moteurs	III
	Fabrication des objets coulés en cuivre :	
146.	avec emploi de moteurs	I
146*a*	sans emploi de moteurs	B
147.	Travail du cuivre	V
148.	Fabrication des tôles métalliques	V
149.	Fabrication des fils métalliques	II
150.	Tournage des métaux	II
151.	Frappe des métaux	III
	Frappe et compression des métaux (capsules de bouteilles, médailles, ornements, montes en tôle, ornements pour pipes, etc...) :	
152.	avec emploi de moteurs	VII
153.	sans emploi de moteurs	IV
	Fabrication des objets coulés en métal :	
154.	avec emploi de moteurs	VI
155.	sans emploi de moteurs	IV
	Caractéristique du danger grave pour les n[os] 154 et 155 : production de pièces coulées de grandes dimensions.	
	Fabrication des boutons métalliques :	
156.	avec emploi de moteurs	III
	Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins intensif de presses et de machines à emboutir et à estamper.	
157.	sans emploi de moteurs	I
158.	Fabrication des menus objets en métal	IV
	Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins intensif de presses ou de machines à emboutir et à estamper.	
	Polissage des métaux :	
159.	avec emploi de moteurs	III
160.	sans emploi de moteurs	II
161.	Fabrication des objets métalliques en général	III
	Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou	

Classes de risques.

moins intensif de presses ou de machines à emboutir et à estamper.

Caractéristique du danger faible : prédominance de la fabrication des objets de petite dimension.

162. Fabrication des enveloppes de cartouches (sans remplissage) v

Caractéristique du danger faible : emploi des machines à amenée automatique des matériaux.

163. Fabrication des caractères d'imprimerie I

Caractéristique du danger faible : emploi de machines complètes.

Fabrication des objets coulés en étain :

164. avec emploi de moteurs. v

165. sans emploi de moteurs III

GROUPE VI.

MACHINES, OUTILS, INSTRUMENTS, APPAREILS.

A. Machines, outils, appareils.

166. Fabrication des armatures pour pompes, chaudières . v

167. Fabrication des soufflets III

Fabrication et pose des conduites de gaz, d'eau et de chaleur :

168. avec emploi de moteurs VI

169. sans emploi de moteurs IV

Caractéristique du danger faible ou grave sous les n°s 168 et 169 : étendue et nature de travaux d'installation.

Chaudronnerie, chantiers de constructions en fer, chantiers de construction de ponts (non compris le montage) :

170. prédominance de la rivure mécanique VIII

170*a* prédominance de la rivure à la main X

171. Fabrication des racloirs III

172. Fabrication des appareils réfrigérants III

Classes de risques.

173. Fabrication des machines agricoles VI

Dans l'établissement de Vienne VII

174. Fabrication des locomotives VIII

Dans l'établissement de Salzbourg VII

175. Fabrication des machines en général (non compris la chaudronnerie) VIII

Dans les établissements de Salzbourg, Brünn et Trieste . . VII

Ateliers de réparation et de grosse serrurerie :

176. avec emploi de moteurs. VII

177. sans emploi de moteurs. IV

Construction et réparation des moulins :

178. avec emploi de machines à bois IX

179. sans emploi de machines à bois VI

180. Fabrication des machines à coudre et de leurs éléments III

Caractéristique du danger grave : existence d'une fonderie ou emploi de machines à bois.

181. Fabrication des appareils à eau de Seltz et des siphons. III

182. Fabrication des pompes et appareils à incendie (non compris le tissage des tuyaux) IV

183. Fabrication des métiers à tisser et de leurs accessoires. V

184. Fabrication des outils VI

B. Moyens de transport.

184*a* Fabrication d'automobiles VI

185. Construction de bicyclettes. III

186. Chantiers de constructions navales VIII

Caractéristiques du danger faible ou du danger grave : plus ou moins grande étendue des chantiers; conduite et surveillance des travaux avec le soin et les précautions propres aux autorités militaires dans le même genre de travaux.

187. Chantiers pour la construction des bateaux et des navires en bois sans emploi des moteurs VI

	Classes de risques.
Fabrication des voitures :	
188. avec emploi de moteurs	V
189. sans emploi de moteurs.	III
190. Fabrication des wagons.	VIII
Dans l'établissement de Prague	VI

C. Armes a feu.

Fabrication des fusils (avec emploi de moteurs) :	
191. Fabrication d'armes pour l'armée.	V
192. Fabrication d'armes de luxe et de chasse	IV
193. Fabrication des fusils (sans emploi de moteurs) . .	II
194. Fabrication des pièces (en fer) de fusils (même classification que pour la serrurerie [fabrication des objets de serrurerie], groupe V, *B*).	
195. Fabrication des canons	IX
196. Essai des armes à feu portatives	X

Caractéristique du danger faible dans les exploitations du groupe VI, *C* : direction et surveillance des travaux avec le soin et les précautions propres aux autorités militaires dans le même genre de travaux.

D. Instruments de physique et de chirurgie, d'horlogerie et d'éclairage.

Fabrication des instruments et appareils de chimie, de pharmacie, de mathématiques, d'optique, de physique :	
197. avec emploi de moteurs.	II
198. sans emploi de moteurs	I
Fabrication des instruments et appareils de chirurgie :	
198*a* avec emploi de moteurs.	III
198*b* sans emploi de moteurs	I
Fabrication des balances de divers types :	
199. avec emploi de moteurs.	V
Caractéristique du danger faible : absence de machines à bois.	
200. sans emploi de moteurs.	II

Classes de risques.

Fabrication et installation des machines et des appareils pour éclairage et transport de force par l'électricité :

201. avec emploi de moteurs. VI

Dans l'établissement de Prague VII

202. sans emploi de moteurs IV

Fabrication et pose des télégraphes électriques, téléphones et paratonnerres :

203. avec emploi de moteurs V

204. sans emploi de moteurs IV

Caractéristique du danger faible ou grave pour les nos 201 à 204 : étendue et nature des travaux d'installation.

205. Fabrication des lampes et des lanternes IV

Caractéristique du danger faible ou grave : l'emploi plus ou moins intensif de presses et de machines à emboutir et à estamper.

Mécaniciens :

206. établissements faisant usage de moteurs IV

207. établissements ne faisant pas usage de moteurs . . . I

Fabrication des horloges (sans fabrication des boîtes de montres) :

208. avec emploi de moteurs. III

209. sans emploi de moteurs . . . . B

Fabrication des compteurs à gaz et à eau :

210. avec emploi de moteurs. III

211. sans emploi de moteurs I

E. Instruments de musique.

Fabrication des pianos et des harmoniums :

212. avec emploi de moteurs. V

Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins grand de machines à couper le bois.

213. sans emploi de moteurs I

Fabrication d'instruments de musique en général :

214. avec emploi de moteurs. III

Classes de risques.

215. sans emploi de moteurs I
216. Fabrication des orgues IV

F. Emploi de moteurs pour le transport et autres objets. Location de force.

217. Élévateurs mécaniques VI
218. Conduite des grues à vapeur VIII
219. Établissements de location de force VII
220. Emploi de la vapeur pour divers objets V
221. Emploi de l'électricité pour divers objets III
222. Remorquage et traction à vapeur. VI

GROUPE VII.

INDUSTRIE CHIMIQUE.

A. Fabrication des produits chimiques et des préparations pharmaceutiques.

223. Fabrication des produits chimiques (y compris les industries secondaires) V
Dans les établissements de Vienne et de Prague VI
224. Broyage V
225. Moulins à soufre. V
226. Fabrication des produits pharmaceutiques IV

B. Matières colorantes et couleurs.

227. Fabrication des crayons. V
228. Fabrication d'encre d'imprimerie II
229. Fabrication des couleurs minérales V
Fabrication des couleurs en général :
230. avec emploi de moteurs. V
231. Sans emploi de moteurs. II
232. Râpage du bois de teinture (moulins) V
233. Fabrication du vernis et de la laque IV

	Classes de risques.
234. Fabrication des couleurs vitrifiables	V
235. Fabrication du noir de fumée	III
236. Fabrication du cirage (à l'exclusion de la fabrication des boîtes)	II
237. Fabrication de l'encre à écrire.	I
238. Fabrication de l'outremer	III

C. Goudron et résines.

Fabrication de l'asphalte (non compris l'asphaltage):	
239. avec emploi de moteurs.	VI
240. sans emploi de moteurs	IV
242. Fabrication des huiles volatiles	IV
243. Fabrication des produits de la distillation des résines.	V
244. Fabrication des dérivés du goudron (acide carbonique, naphtaline, carboléine, carton goudronné, goudron purifié, etc.), non compris le couvrage des toits. .	VI

D. Matières explosives.

245. Explosifs nitrés de la série aromatique (acide picrique et ses combinaisons, nitrocréosote, trinitrotoluol), préparation et manipulation (y compris la fabrication des cartouches)	V
246. Fabrication des produits fulminants (pétards, capsules, détonateurs de mines)	V
247. Fabrication et application des pièces de feu d'artifice .	XII
248. Fabrication de la nitrocellulose (humide)	V
248*a* Fabrication d'objets en nitrocellulose (celluloïd, collodium, celluloïdine, soie artificielle, etc.)	V
249. Fabrication et travail de la poudre de nitrocellulose (et fabrication des cartouches)	VI
250. Fabrication de la nitroglycérine	XI
251. Fabrication et travail de la poudre de nitroglycérine (et fabrication des cartouches)	VII
252. Fabrication et travail de la poudre noire (et fabrication des cartouches)	VII

		Classes de risques.
253.	Fabrication et travail des explosifs (et fabrication des cartouches à l'exception de la poudre fulminante et des produits fulminants de sûreté)	X
253a	Fabrication des produits fulminants de sûreté (ordonnance ministérielle du 19 mai 1899) et fabrication des cartouches	II
254.	Fabrication des allumeurs pour munitions d'artillerie.	VI
255.	Fabrication des mèches	VIII
255a	Fabrication d'objets en celluloïd	V

Caractéristiques du danger faible pour les éléments précédents du groupe VII, *D :* dispositions permettant de ne pas avoir à redouter des accidents collectifs ; travail conduit avec le soin et la prudence propres aux établissements militaires de cette nature.

E. Matières inflammables.

256.	Fabrication des allumettes et des matières inflammables de tout genre, y compris les établissements accessoires (sans travail du bois)	II

F. Déchets et engrais artificiels.

257.	Broyage des os	V
258.	Extraction de la graisse d'os (établissements indépendants)	VI
	Fabrication de la colle et de la gélatine :	
259.	avec emploi de moteurs	VI
260.	sans emploi de moteurs	III

Caractéristique du danger grave pour les nos 259 et 260 : emploi de la benzine pour l'extraction de la graisse.

	Fabrication du noir animal et des engrais artificiels :	
261.	avec emploi de moteurs	VI
262.	sans emploi de moteurs	IV

GROUPE VIII.

PRODUITS POUR CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — HUILES. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

A. PRODUITS POUR CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

		Classes de risques.
263.	Fabrication des briquettes	IX
	Fonte des graisses et du suif, fabrication de la margarine et du beurre artificiel :	
264.	avec emploi de moteurs ou de chaudières à vapeur . .	VI
265.	sans emploi de moteurs ni de chaudières à vapeur. .	IV
265*a*	Fabrication de manchons	III
	Fabrication des bougies :	
266.	avec emploi de moteurs.	V
267.	sans emploi de moteurs	II
268.	Fabrication du gaz d'éclairage (y compris l'installation)	V
	Caractéristique du danger faible ou grave : étendue plus ou moins grande de l'installation.	
269.	Raffinage du pétrole.	VI
	Fabrication des savons :	
270.	avec emploi de moteurs.	V
271.	sans emploi de moteurs	II
272.	Fabrication de la stéarine et de la glycérine . . .	V
	Caractéristique du danger grave : emploi d'appareils d'extraction de l'acide sébacique et de la glycérine.	
	Fabrication des bougies de cire :	
273.	avec emploi de moteurs.	II
274.	sans emploi de moteurs	I
274*a*	Fabrication de gaz à l'eau carburé ou non (y compris l'installation)	IV

B. HUILES ET GRAISSES.

275.	Moulins à huile de lin et de navette	V
276.	Fabrication des huiles minérales, des huiles de grais-	

Classes de risques.

sage, de la cérésine, de la paraffine (à l'exclusion de la fabrication des bougies) V

Caractéristique du danger grave : emploi d'appareils d'extraction et de distillation.

277. Fabrication de l'huile d'olive VII
278. Raffinage de l'huile d'olive. V
Fabrication des articles de parfumerie :
279. avec emploi de moteurs. II
280. sans emploi de moteurs I
Fabrication des matières de graissage (sans distillation des produits bruts) :
281. avec emploi de moteurs. III
282. sans emploi de moteurs II
Fabrication des graisses à fouler :
283. avec emploi de moteurs. III
284. sans emploi de moteurs II

C. Chauffage et éclairage.

285. Conduite des cuisines à vapeur III
286. Conduite des installations d'éclairage électrique (y compris la pose des fils électriques) VI

Caractéristique du danger faible : peu d'étendue des travaux d'installation.
Caractéristique du danger grave : grande étendue des travaux d'intallation; emploi de courants à haute tension.

287. Conduite des installations de chauffage à l'eau et à la vapeur III

GROUPE IX.

INDUSTRIE TEXTILE.

A. Soie.

288. Fabrication de la soie à coudre . . . . B
Fabrication des rubans de soie (y compris l'apprêtage) :
289. avec emploi de moteurs. . . . . B

Classes de risques.

290. sans emploi de moteurs . . . . A
Fabrication des soieries et des velours :
291. avec emploi de moteurs. . . . . B
292. sans emploi de moteurs . . . . A
293. Moulins à soie . . . . A
294. Filature de la soie III

B. Laine et produits animaux similaires.

295. Fabrication du feutre (y compris les souliers en feutre) IV
296. Fabrication du drap feutré (filature, tissage, apprêt) . III
297. Fabrication des couvertures IV
298. Fabrication de la laine artificielle (Shoddy, Mungo) . V
299. Fabrication du drap brut (Hallina) V
300. Filature et travail du crin V
Filature de la laine :
301. filature de la laine peignée. III
301*a* filature des autres laines IV
302. Fabrication des articles en laine et des draps (filature, tissage, apprêt) III
Tissage de la laine (sans filature ni apprêt) :
303. avec emploi de moteurs I
304. sans emploi de moteurs. . . . . A
305. Tonte du drap VI
Fabrication des tapis et des étoffes pour ameublements :
306. avec emploi de moteurs. II
307. sans emploi de moteurs . . . . A
Fabrication des rideaux et des châles :
309. avec emploi de moteurs. I
310. sans emploi de moteurs . . . . A

C. Lin, chanvre, étoupe, jute.

311. Broyage du lin IV
312. Filature du lin et de l'étoupe III

		Classes de risques.
	Filature du chanvre et fabrication des cordages :	
313.	avec emploi de moteurs	VI
314.	sans emploi de moteurs	II
315.	Filature du jute	V
316.	Tissage du jute	V
	Tissage du lin :	
317.	avec emploi de moteurs	I
318.	sans emploi de moteurs	A

D. Coton et mi-laine.

	Tissage des rubans :	
319.	avec emploi de moteurs	B
320.	sans emploi de moteurs	A
321.	Battage du coton.	X
322.	Filature du coton	V
	Dans l'établissement de Vienne.	IV
	Tissage du coton (sans filature ni apprêt) :	
323.	avec emploi de moteurs	I
	Dans l'établissement de Vienne.	B
324.	sans emploi de moteurs	A
325.	Fabrication des articles en coton et en mi-laine (filature, tissage et apprêt)	III
326.	Fabrication des mèches.	I
327.	Fabrication du fil à tricoter (sans filature)	I
328.	Fabrication de la ouate (sans battage)	VII
329.	Retordage (sans filature)	II

E. Apprêt, blanchiment, teinture, impression.

	Apprêt :	
330.	avec emploi de moteurs	III
331.	sans emploi de moteurs	I
	Blanchiment :	
	avec emploi de moteurs :	
332.	blanchiment du fil de lin	III

		Classes de risques.
333.	autres blanchisseries	V
334.	sans emploi de moteurs	II
	Teinture :	
335.	avec emploi de moteurs	III
336.	sans emploi de moteurs	I
	Impression (y compris l'apprêtage, le blanchiment et la teinture) :	
337.	avec emploi de moteurs	II
338.	sans emploi de moteurs	B
339.	Dégraissage des laines (lavoirs à laine)	IV
340.	Cylindrage	VII
341.	Foulage	II

F. TAPISSERIE, LACETS, OUVRAGES AU CROCHET, BRODERIES ET TRICOTS.

342.	Fabrication des fleurs et des feuilles artificielles	A
	Fabrication des passementeries :	
343.	avec emploi de moteurs	I
344.	sans emploi de moteurs	A
	Fabrication des dentelles et des tulles :	
345.	avec emploi de moteurs	I
346.	sans emploi de moteurs	A
	Broderie :	
347.	avec emploi de moteurs	B
348.	sans emploi de moteurs	A
	Fabrication des lacets et tricots (sans filature) :	
349.	avec emploi de moteurs	B

Caractéristique du danger grave : emploi de machine à fouler, à calandrer et à lainer.

350.	sans emploi de moteurs	A
	Fabrication des boutons de fil et de linge :	
354.	avec emploi de moteurs	B
355.	sans emploi de moteurs	A

GROUPE X.

PAPIER, CUIR, CAOUTCHOUC.

A. Fabrication du papier et du carton.

Classes de risques.

356. Fabrication de la cellulose VII

Dans les établissements de Vienne et de Prague. VI

357. Fabrication de la pâte de bois et de carton de bois . VII

Dans les établissements de Vienne et de Prague. VI

Caractéristique du danger grave pour les nos 356 et 357 : l'emploi intensif de machines à nettoyer le bois.

358. Fabrication du papier et du carton VI

Dans l'établissement de Vienne. V

Caractéristique du danger grave : l'emploi de machines à nettoyer le bois.

359. Moulins à papier (fabrication du papier à la main sans machine à papier ni machine à carton, et seulement avec cylindre et avec cuve) IV

360. Fabrication du papier mâché, du carton-pierre et des xylolithes V

B. Travail du papier a l'exclusion de la fabrication.

Reliure :

361. avec emploi de moteurs II

362. sans emploi de moteurs . . . . A

Fabrication des enveloppes :

363. avec emploi de moteurs III

364. sans emploi de moteurs . . . . B

Fabrication du papier marbré, du papier glacé et du papier pour photographie :

365. avec emploi de moteurs IV

366. sans emploi de moteurs I

Fabrication des cartonnages :

367. avec emploi de moteurs III

368. sans emploi de moteurs I

Fabrication du papier :

368*a* avec emploi de moteurs III

		Classes de risques.
368*b*	sans emploi de moteurs	I
369.	Fabrication du papier à cigarettes.	III
370.	Fabrication du papier de verre et du papier à l'émeri.	II
	Fabrication des boîtes en papier :	
371.	avec emploi de moteurs	IV
372.	sans emploi de moteurs	I
	Fabrication des sacs en papier :	
373.	avec emploi de moteurs	I
374.	Sans emploi de moteurs.	B
374*a*	Fabrication de fume-cigares en papier	II
375.	Fabrication du papier peint	IV
376.	Fabrication du papier ciré et du parchemin.	II

C. Fabrication du cuir et des dérivés du cuir.

377.	Fabrication des cuirs artificiels	IV
378.	Fabrication du cuir	IV
	Dans l'établissement de Vienne	V
	Teinture, laquage et apprêtage du cuir :	
380.	avec emploi de moteurs	III
	Caractéristique du danger grave : prédominance du travail mécanique.	
381.	sans emploi de moteurs	II
382.	Pilons et moulins à tan	VIII
	Caractéristique du danger grave : emploi de machines ouvertes à déchirer ou à couper le tan.	
383.	Fabrication de la toile cirée et du cuir de laine, ainsi que des étoffes imperméables (non compris le tissage).	V

D. Travail du cuir et des dérivés du cuir.

	Fabrication des articles de harnachement et de sellerie :	
384.	avec emploi de moteurs	II
385.	sans emploi de moteurs	B

Classes de risques.

Fabrication des valises et des menus objets en cuir :
386. avec emploi de moteurs II
387. sans emploi de moteurs . . . . A

E. OBJETS EN CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA.

Fabrication des objets en caoutchouc et gutta-percha :
389. avec emploi de moteurs IV
390. sans emploi de moteurs I
Fabrication des tissus en caoutchouc :
391. avec emploi de moteurs I
392. sans emploi de moteurs . . . . B

GROUPE XI.

PRODUITS EN BOIS ET OBJETS DÉCOUPÉS.

393. Cassage du bois de chauffage XII
394. Scies de long ordinaires, sans emploi de scies circulaires IX
395. Scies de long ordinaires, avec emploi de scies circulaires XII
396. Scieries (chevrettes). X

Dans l'établissement de Prague XI
Caractéristique du danger faible pour les nos 395 et 396 : emploi de scies doubles avec adduction automatique.

397. Scies de long rattachées à l'abatage du bois et transport du bois abattu XII

Caractéristique du danger faible : peu d'importance de l'abatage et du transport.

398. Fabrication des bois pour brosses avec emploi de moteurs. X
399. Scies circulaires, seules. XII
399*a* Scies à rubans, seules VII
Tournage, sculpture, fabrication des cannes :
avec emploi de moteurs :
400. avec emploi de scies circulaires IX

	Classes de risques.
401. sans emploi de scies circulaires	V
Caractéristique du danger faible pour les nos 400 et 401 : emploi modéré de moteurs.	
402. sans emploi de moteurs	II
403. Travail mécanique du bois au tour	VIII
Fabrication des tonneaux :	
404. avec emploi de moteurs	VII
405. sans emploi de moteurs.	IV
Fabrication des bondons avec emploi de moteurs :	
406. avec emploi de scies circulaires	IX
407. sans emploi de scies circulaires	VI
Fabrication des menus objets en bois :	
408. avec emploi de moteurs.	VIII
409. sans emploi de moteurs.	II
Fabrication des objets découpés :	
410. Fabrication de douves et de fonds de tonneaux, avec emploi de moteurs	XII
410*a* Fabrication de parquets	X
410*b* Fabrication de feuilles de plaquage	X
410*c* Fabrication de cannelures	XII
411. Fabrication des chevilles en bois avec emploi de moteurs.	VIII
Fabrication de copeaux :	
412. avec emploi de machines à casser le bois	XI
413. sans emploi de machines à casser le bois	V
414. Injection du bois.	VII
415. Fabrication mécanique des caisses	X
416. Fabrication de petites caisses avec emploi de moteurs	VII
417. Bouchonneries	I
Fabrication des meubles :	
418. Fabrication des meubles en bois courbé à droit fil. .	IV
419. Travaux d'installation de maisons (menuiserie, tapisserie, sculpture, dorure, etc.) :	
1. menuiserie (voir les classes de risques de la menuiserie et ébénisterie).	

Classes de risques.

2. autres travaux (tapisserie, sculpture, dorure) . . I

L'inscription de l'entreprise entière se fera d'après les règles applicables aux établissements mixtes.

420. Fabrication des modèles VII
421. Fabrication des cadres et des baguettes dorées. . . V

Caractéristique du danger faible ou grave : l'emploi plus ou moins grand des machines à bois.

422. Fabrication des stores et des volets VII
423. Fabrication des bardeaux avec emploi de moteurs. . XII
424. Fabrication des formes pour cordonniers VIII
Menuiserie (et ébénisterie) :
425*a* avec séparation complète du travail mécanique du bois et de la menuiserie à la main :
1. travail mécanique du bois y compris le transport des matériaux dans et hors des ateliers des machines XII
2. menuiserie à la main V

Le n° 425*a* n'est applicable que dans les conditions suivantes : Séparation complète des locaux et des accès des deux branches d'exploitation, défense aux personnes autres que celles qui y sont employées de pénétrer dans les ateliers des machines, tenue de listes de salaires distinctes pour les deux branches d'exploitation.
Le classement de l'exploitation totale se fera d'après les règles applicables aux établissements mixtes.

425*b* sans séparation complète du travail mécanique du bois et de la menuiserie à la main X

Dans l'établissement de Vienne . . . . VII[1]
Caractéristique du danger faible ou grave pour les n°s 425*a* et 425*b* : emploi plus ou moins grand du travail mécanique du bois, particulièrement de scies circulaires.

426. sans emploi de moteurs III
427. Fabrication des caisses d'horloge, d'appareils téléphoniques et photographiques, etc. V
428. Charronnage et fabrication de pièces pour voitures, avec emploi de moteurs VII

Classes de risques.

Fabrication des bois d'allumettes :

429. avec emploi de moteurs VII
430. sans emploi de moteurs III

Caractéristique du danger faible pour les travaux du groupe XI *A* : adaptation aux machines de dispositifs de protection parfaitement installés.

B. Vannerie et brosserie.

431. Brosserie (à l'exclusion de la fabrication des bois). . I
432. Vannerie I

C. Travail de la corne, de l'écume de mer, etc.

433. Fabrication des produits en asbeste IV
434. Fabrication des éventails I

Découpage de la corne et de l'ivoire :

435. avec emploi de moteurs III
436. sans emploi de moteurs. . . . . B

Fabrication des boutons en corne, en ivoire végétal et en nacre :

437. avec emploi de moteurs II
438. sans emploi de moteurs . . . . B

Travail de l'écume de mer et de l'ambre :

439. avec emploi de moteurs I
440. sans emploi de moteurs . . . . B

GROUPE XII.

PRODUITS ALIMENTAIRES.

A. Produits végétaux et animaux.

441. Fabrication du pain et du biscuit de munition . . . VI

Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins intensif de machines à pétrir le pain.

442. Fabrication du chocolat et des confiseries II

Fabrication des conserves (à l'exclusion de la fabrication des boîtes) :

443. conserves végétales II
444. conserves animales II

		Classes de risques.
445.	Fabrication du sucre et du sirop de raisin	V
446.	Charcuterie et fabrication de saucisses avec emploi de moteurs	VIII
446*a*	Abattoirs	VI
	Séchage des fruits :	
447.	avec emploi de moteurs	VI
448.	sans emploi de moteurs	I
449.	Broyage des épices	VII
	Brûlage du café :	
450.	avec emploi de moteurs	III
451.	sans emploi de moteurs	I
	Fabrication des dérivés du café (café de chicorée, de figues) :	
452.	avec emploi de moteurs	III
453.	sans emploi de moteurs	I
454.	Triage du café	III
455.	Fabrication du beurre et du fromage.	IV
	Caractéristique du danger faible : non-emploi de ses propres camions.	
456.	Pressage des fruits	VI
457.	Fabrication du sucre brut	V
458.	Fabrication de la moutarde	II
459.	Fabrication de la dextrine et de l'amidon (et fabrication des dérivés du sagou et du caoutchouc) . . .	VI
	Fabrication des pâtes :	
460.	avec emploi de moteurs	IX
	Caractéristique du danger faible ou grave : emploi plus ou moins intensif de machines à pétrir.	
461.	sans emploi de moteurs	II
462.	Fabrication des sucreries	II
463.	Raffinage du sucre	V
	Dans l'établissement de Prague	VII

B. BOISSONS.

	Distillation de l'eau-de-vie :	
464.	Distilleries agricoles aux termes du § 7 de la loi du	

Classes de risques.

20 juin 1888 (R. G. Bl., n° 95), modifiée par l'ordonnance impériale du 17 juillet 1899 (R. G. Bl., n° 120) VI

465. Autres distilleries VI

466. Brasseries et malteries y annexées VIII

Dans les établissements de Prague et de Graz VII
Dans les établissements de Salzburg et de Lemberg VI

467. Récolte de la glace IX

Fabrication du vinaigre :

468. avec emploi de moteurs V

469. sans emploi de moteurs IV

469*a* Mise en bouteilles de la bière, y compris le transport. V

Caractéristique du danger faible : non-emploi de ses propres camions.

470. Service des caves. VI

471. Fabrication de la glace artificielle. VII

Fabrication des liqueurs (à l'exclusion de la distillation) :

472. avec emploi de moteurs IV

473. sans emploi de moteurs III

474. Malterie III

475. Mise en bouteille et distribution des eaux minérales et thermales, et fabrication des eaux minérales. . . IV

476. Fabrication de la levure pressée et de levain doux. . IV

477. Fabrication de l'eau de Seltz IX

Caractéristique du danger faible : non emploi de ses propres camions.

478. Fabrication des spiritueux et de la levure pressée . . VI

479. Raffinage des spiritueux VI

480. Séchage des drèches. I

481. Châteaux d'eau (à l'exclusion de la pose des tuyaux et de l'installation) V

C. Tabac.

482. Fabrication du tabac. . . . . A

GROUPE XIII.

HABILLEMENT ET NETTOYAGE.

A. Habillement.

		Classes de risques.
483.	Fabrication des fez	B
	Fabrication des gants :	
484.	avec emploi de moteurs	B
485.	sans emploi de moteurs	A
486.	Fabrication des chapeaux (fabrication des fils de feutre et transformation de ceux-ci en chapeaux)	I
	Apprêtage des chapeaux :	
487.	avec emploi de moteurs	B
487*a*	sans emploi de moteurs	A
	Fabrication des vêtements :	
488.	avec emploi de moteurs	I
489.	sans emploi de moteurs	V
	Fabrication des corsets :	
492.	avec emploi de moteurs	B
493.	sans emploi de moteurs	A
	Fabrication des souliers :	
494.	avec emploi de moteurs	II
495.	sans emploi de moteurs	B

Caractéristique du danger faible pour les n[os] 494 et 495 : sans emploi de machines à estamper.

	Fabrication des chapeaux de paille :	
496.	avec emploi de moteurs	I
497.	sans emploi de moteurs	B

Caractéristique du danger faible pour les n[os] 496 et 497 : sans emploi de presses hydrauliques.

	Fabrication de la lingerie :	
498.	avec emploi de moteurs	II
499.	sans emploi de moteurs	I

Caractéristique du danger faible pour les n[os] 498 et 499 : emploi de dispositifs de protection efficaces pour les machines à repasser et à tordre.

B. Nettoyage.

		Classes de risques.
500.	Établissements de bains	II
501.	Nettoyage des lits de plumes	IV
502.	Épurations chimiques	V
503.	Teinture des plumes	II
504.	Battage des tapis	II
505.	Blanchissage	V

GROUPE XIV.

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DIVERS.

A. Entreprises de construction.

Dragage :

506. Excavateurs VII
507. Dragueurs. VIII

Sondage :

508. mécanique. X
509. à la main VIII
510. Construction des ponts (comme exploitation unique), non compris le montage X
511. Construction des canaux (des égouts, etc.) VII

Caractéristiques du danger faible : exécution de travaux de faible profondeur sans emploi d'explosifs ni de voies de roulage pour l'enlèvement des matériaux.

Caractéristiques du danger grave : exécution de travaux de profondeur considérable avec danger inévitable d'éboulement; emploi d'explosifs dans une large mesure; enlèvement des matériaux par les procédés usités dans les carrières de pierres ; travaux souterrains.

512. Creusement d'étangs et terrassements en général . . IX

Dans l'établissement de Vienne X

Caractéristique du danger faible ou grave : comme pour la construction des canaux.

513. Travaux de démolition (entreprises indépendantes) . XII
514. Travaux de drainage (agriculture) III
515. Construction des chemins de fer (à l'exclusion des

Classes de risques.

tunnels, et de l'extraction des pierres autres que la brèche volcanique, et du transport des pierres). IX

Dans les établissements de Prague et de Lemberg. XI
Dans les établissements de Gratz et de Trieste VIII
Caractéristique du danger faible : peu de profondeur des coupures et faible hauteur des remblais, sans emploi d'explosifs, transport à la main ou à l'aide de charrettes à deux roues.
Caractéristique du danger grave : exécution de travaux d'art et notamment de maçonneries en moellons bloqués.

516. Fabrication et montage des constructions en fer, ponts en fer, chaudières. XII
517. Travaux de ports IX
518. Construction des ouvrages au-dessus du sol. . . . VIII

Dans les établissements de Vienne, Prague et Lemberg. . . IX
Dans l'établissement de Gratz VII
Caractéristique du danger faible : construction et adaptation de maisons à un étage.

519. Construction de routes IX

Dans les établissements de Salzbourg et de Prague X

520. Construction de tunnels. X
Travaux hydrauliques (non compris l'extraction et le transport des pierres) :
521. Régularisation des fleuves IX

Dans l'établissement de Vienne XI

522. Régularisation des rivières et ruisseaux VII

Dans les établissements de Vienne, Salzbourg et Gratz . . . VIII
Caractéristique du danger faible : sans emploi de dragueurs ou de voies de roulage; exécution de travaux en sol léger sans danger d'éboulement et sans travaux de maçonnerie importants.

523. Régularisation des torrents. VII

Dans les établissements de Vienne et de Gratz VIII

524. Autres travaux hydrauliques : barrages, écluses, revêtement des rives, fondations, etc. (d'après la classification établie pour les nos 521, 522 et 523, suivant que les travaux s'appliquent à des fleuves, rivières, ruisseaux ou torrents).

B. Industrie du batiment.

		Classes de risques.
525.	Puisatiers	XII
526.	Couvreurs	XII
526*a*	Couvrage au moyen de produits goudronnés (carton-pierre incombustible, ciment de bois, etc.) de maisons à un étage ou de toits plats	X
527.	Maçons	IX
	Dans les établissements de Vienne et de Gratz	VIII
528.	Tailleurs de pierre (voir ci-dessus groupe IV, *C*, taille des pierres).	
529.	Poseurs de stuc	IX
530.	Charpentiers et constructeurs d'échafaudages	XI
531.	Les mêmes en cas d'assurance étendue aux ateliers et chantiers (sans emploi de moteurs)	X

C. Industries annexes du batiment.

532.	Peintres	IX
533.	Les mêmes en cas d'assurance étendue aux travaux d'atelier	VI
534.	Vitriers	VII
535.	Serruriers	VIII
536.	Les mêmes en cas d'assurance étendue aux travaux d'ateliers (sans emploi de moteurs)	V
537.	Ferblantiers	XII
538.	Les mêmes en cas d'assurance étendue aux travaux d'ateliers (sans emploi de moteurs)	VIII
539.	Charpentiers	IX
540.	Les mêmes en cas d'assurance étendue aux travaux d'ateliers (sans emploi de moteurs)	VI
541.	Poseurs de distributions de gaz et d'eau, et de calorifères	VII
	Dans l'établissement de Vienne	IX
542.	Fumistes	II
543.	Échafaudages suspendus (installations et enlèvement des échafaudages)	XII

		Classes de risques.
544.	Paveurs	VII
544*a*	Poseurs d'asphalte	VII
545.	Tapissiers	III
546.	Poseurs de télégraphes, de téléphones et de paratonnerres, installation de lumière électrique ou de transport de force électrique	VIII
547.	Peintres décorateurs	VII

D. Entretien de constructions.

548.	Pompiers	VI
549.	Curage d'égouts et puisards	X
550.	Ramonage	V
551.	Nettoyage de fenêtres, toits, portes, façades, etc.	VIII
552.	Nettoyage des rues (à l'exclusion du charriage)	III

GROUPE XV.

INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES. — THÉATRES.

A. Industries polygraphiques.

	Imprimeries et lithographies; impression en couleurs et impression d'art :	
553.	avec emploi de moteurs	I
554.	sans emploi de moteurs	B
555.	Héliographie et photographie	B
556.	Fabrication de cartes à jouer	B

B. Théatres.

557.	Entreprise de théâtres	II

Ordonnance du ministre de l'agriculture, en date du 4 juillet 1904, prise de concert avec le ministre de l'intérieur, concernant les mesures destinées à combattre l'ankylostomasie dans les mines de houille (1).

§ 1er. Les ouvriers, surveillants et employés travaillant dans les mines, qui, dans le courant des cinq dernières années, à compter de la date de la publication de la présente ordonnance, ont été en service dans un district minier de l'étranger, ne peuvent continuer à être employés au fond par les propriétaires de mines qu'après avoir été examinés, conformément à la disposition du § 6 de la présente ordonnance, au sujet de la présence de l'ankylostomasie (*Ankylostomum duodenale*) et reconnus indemnes de ce mal. Il en sera de même pour les personnes qui, pendant les cinq années précédant leur entrée dans une exploitation minière, où elles occupent une situation élevée, ont été employées, à l'étranger, dans une mine où la maladie a été constatée, ou qui ne peuvent justifier d'une manière satisfaisante du lieu de leur séjour pendant ce même espace de temps.

Les examens auxquels il y a lieu de procéder aux termes des dispositions précédentes doivent avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la promulgation de la présente ordonnance.

Si l'une des personnes qui doivent être examinées quitte la mine avant l'expiration de ce délai, l'examen de cette personne devra, s'il n'a pas encore eu lieu, se faire avant son départ.

§ 2. Si l'examen prévu au § 1er établit l'existence de l'ankylostomasie dans une mine, celle-ci devra être considérée comme suspecte (*wurmverdächtig*), et l'examen devra, dans cette mine, être étendu à 10 à 20 p. c. du personnel du fond et de la surface.

(1) *Verordnung des Ackerbauministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern vom* 4. *Juli* 1904, *betreffend Massnahmen gegen die Wurmkrankheit beim Bergbau.* (*Reichsgesetzblatt,* 1904, n° 76.)

Si une exploitation minière se compose de plusieurs parties, l'autorité minière de district décidera, de commun accord avec l'autorité administrative de la province, si ces parties ou lesquelles d'entre elles doivent être considérées comme exploitations indépendantes.

L'autorité administrative provinciale déterminera, de commun accord avec l'autorité minière du district, la quotité du pourcentage sur la base duquel l'examen devra être étendu, conformément à la disposition du premier alinéa, ainsi que le délai dans lequel il devra y être procédé; ce pourcentage sera fixé en tenant compte du nombre des cas de maladie constatés et des conditions générales d'hygiène de la mine, ainsi que du temps pendant lequel les malades y ont travaillé.

Doivent être représentées à l'examen, dans la quotité indiquée par le pourcentage fixé pour la mine par la décision préindiquée de l'autorité administrative, toutes les catégories d'ouvriers, de surveillants et d'employés occupés au fond ou à la surface. Il y aura lieu de s'occuper particulièrement des compagnons de travail des malades, des personnes suspectes d'ankylostomasie à raison de troubles digestifs prolongés ou de pâleur apparente, des ouvriers chargés du service des latrines et du nettoyage des mines, ainsi que des ouvriers qui travaillent dans les parties chaudes et humides de la mine.

Les personnes à soumettre à l'examen doivent, conformément aux prescriptions précédentes, être indiquées par le propriétaire de la mine selon l'avis émis par le médecin appelé (§ 6).

Dans les mines qui occupent moins de vingt personnes susceptibles d'être soumises à l'examen, trois au moins de celles-ci devront être examinées aux fins de constater si elles ne présentent pas de symptômes d'ankylostomasie.

§ 3. Si l'examen effectué en vertu du § 2 démontre qu'il existe encore d'autres personnes atteintes d'ankylostomasie, il devra être recherché, ensuite des dispositions à prendre à ce sujet par l'autorité administrative provinciale de concert avec les autorités minières de district, en procédant à des examens répétés de la boue à différents endroits de la mine, si les cas de

maladie sont attribuables à la propagation de la maladie à l'intérieur de la mine.

§ 4. Si, au cours de cette inspection, il n'est découvert ni œufs ni larves d'ankylostome, l'autorité administrative provinciale, de concert avec l'autorité minière de district, déterminera dans quelle mesure l'examen prescrit au § 2 doit être étendu à d'autres parties du personnel (ouvriers, surveillants et employés). Il en sera de même dans le cas où il y a des œufs ou des larves dans la boue de la mine, mais où les médecins déclarent que les cas de maladie ne sont pas le résultat d'une contamination du fond.

S'il est découvert des œufs ou des larves dans la boue de la mine et que les médecins déclarent qu'il n'y a pas de doute que les cas de maladie constatés ne soient le résultat d'une contamination à l'intérieur de la mine, celle-ci sera considérée comme infectée et tout le personnel du fond et de la surface (ouvriers, surveillants et employés) doivent, dans la période qui sera déterminée par les autorités précitées, en tenant compte des dispositions du § 2, alinéa 3, être soumis à un examen conforme au § 6. L'autorité administrative provinciale, d'accord avec l'autorité minière de district, est autorisée à ordonner une répétition de l'examen.

Si la présence de l'ankylostomasie est établie ultérieurement, les recherches nécessaires pour constater l'étendue de la maladie doivent être faites; il y aura lieu d'agir dans ce cas conformément aux §§ 2 et 3 de la présente ordonnance.

§ 5. Le résultat des examens à faire en vertu des §§ 1er à 3, ainsi que tout cas de maladie survenant dans la suite, et le résultat des examens faits à l'occasion de ce dernier en vertu du § 4 doivent être communiqués sans aucun retard, avec l'indication du nom et du domicile du malade, ainsi que de son genre d'occupation, par le propriétaire de la mine, à l'autorité minière de district compétente; cette dernière doit informer l'autorité administrative provinciale compétente des déclarations reçues.

§ 6. Il doit être procédé aux examens dans des hôpitaux ou

dans les laboratoires des exploitations, suivant les prescriptions déterminées à cet effet par l'autorité sanitaire, par le médecin en titre de la caisse de secours des mineurs ou par un autre médecin désigné nominativement par l'autorité administrative provinciale compétente pour la mine, à la demande de celle-ci.

Les examens à effectuer en vertu de la présente disposition doivent comprendre l'examen microscopique d'au moins trois selles de la personne à examiner, à des jours différents.

§ 7. Les mines suspectes et infectées doivent être désignées par l'autorité minière de district compétente à toutes les exploitations minières du district ainsi qu'à l'autorité administrative provinciale.

Il sera procédé de la même manière quand une mine suspecte ou infectée sera déclarée de nouveau indemne (§ 8).

§ 8. Une mine infectée ne pourra être déclarée indemne par les autorités désignées au § 3 que lorsque, au cours des examens prévus au dernier alinéa du présent article ou au § 4, et répétés plusieurs fois, il n'aura pas été établi de cas récents d'ankylostomasie. Une mine suspecte doit être déclarée indemne s'il n'est pas relevé de cas de maladie au cours des examens (§ 2 et § 3, al. 2) qui y sont effectués.

§ 9. Les ouvriers, surveillants ou employés des mines suspectes ou infectées, qui quittent le service de celles-ci, doivent, avant leur départ, s'ils travaillaient au fond ou à la surface, être soumis à un examen de la manière indiquée au § 6, en vue de constater s'ils ne présentent pas de symptômes d'ankylostomasie; le résultat de l'examen doit être consigné dans un certificat signé par le médecin appelé et remis aux personnes intéressées.

§ 10. Les ouvriers, surveillants et employés reconnus, à la suite de l'examen microscopique, comme atteints d'ankylostomasie, ne peuvent être autorisés à reprendre le travail au fond que s'il est déclaré par certificat signé, à la suite d'un examen médical, auquel il aura été procédé conformément au § 6, que leurs selles ne contiennent plus d'œufs d'ankylostome.

Il devra être veillé, dans la mesure du possible, à ce que les personnes atteintes d'ankylostomasie soient confiées à un hôpital.

Les ouvriers libérés du traitement médical comme étant guéris peuvent être autorisés à reprendre le travail au fond ; ils devront, s'ils continuent à être employés à cette besogne, être soumis à un nouvel examen qui pourra être limité à l'inspection microscopique d'une seule selle, au plus tôt dans la cinquième et au plus tard dans la sixième semaine après la cessation de leur traitement; il devra également être remis à la personne intéressée un certificat relatif à ce dernier examen.

§ 11. Les ouvriers, surveillants et employés qui se soustraient à l'examen prescrit ne peuvent pas être autorisés à travailler plus longtemps au fond et doivent, lors de leur départ de l'exploitation, être signalés avec indication de leur dernier domicile et de leur genre d'occupation, par le propriétaire de la mine, à l'autorité minière de district compétente. Cette dernière devra faire connaître ces personnes à l'autorité administrative de la province ainsi que, conformément au § 12 de la présente ordonnance, à toutes les exploitations minières du district minier et à l'autorité minière supérieure.

§ 12. Il est défendu aux propriétaires de mines d'occuper au fond un ouvrier, surveillant ou employé, qui, dans les cinq dernières années précédant le jour où il se présente dans leurs exploitations, a été en service dans un district minier étranger ou dans une mine suspecte ou infectée du pays, s'il n'est pas constaté par écrit à la suite d'un examen médical, effectué conformément aux dispositions du § 6, au plus tard dans les deux semaines, qu'il n'a pas été découvert d'œufs d'ankylostome dans les selles de l'intéressé; il sera procédé de la même manière dans les cas où les personnes qui se présentent pour travailler ne peuvent justifier d'une façon satisfaisante du lieu de leur séjour pendant les cinq dernières années.

Si une des personnes indiquées à l'alinéa 1er passe, dans la suite, à une autre mine, et si, depuis la délivrance du premier

certificat, cette personne n'a été occupée que dans des mines indemnes, il n'est pas nécessaire d'apporter une nouvelle preuve de son innocuité.

§ 13. Les certificats médicaux exigés aux §§ 9, 10 et 12, et relatifs aux examens microscopiques faits à différents jours, doivent être conservés à l'exploitation avec les autres documents de travail de l'intéressé.

§ 14. Il devra être placé, tant à la surface qu'au fond des installations minières, des latrines appropriées; le nombre en sera, tant au fond qu'à la surface, dans la proportion d'au moins une par trente personnes de l'effectif maximum.

Les latrines à la surface doivent être établies dans le voisinage des locaux destinés aux ouvriers ou des entrées de la mine, et être construits conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les bâtisses.

Les latrines au fond doivent être réparties convenablement et établies dans des endroits aussi secs et aussi bien aérés que possible de la mine; les baquets devront consister en récipients étanches et susceptibles d'être fermés hermétiquement, et construits de manière à pouvoir être facilement transportés.

Les latrines doivent constamment être tenues en état de propreté et désinfectées à fond chaque jour; les baquets doivent être vidés à des intervalles convenables à la surface et de manière à éviter tout danger.

§ 15. Dans les mines suspectes et infectées, le nombre des latrines devra être augmenté de manière qu'il y en ait une par vingt personnes de l'effectif maximum. Les lieux de travail ne peuvent, dans des mines de cette nature, être, en règle générale, éloignés de plus de 300 mètres de la latrine la plus proche; de ce nombre, il ne pourra y en avoir plus de 50 qui soient perpendiculaires ou à un angle de plus de 47 degrés.

§ 16. La surveillance de la propreté des mines et des latrines qui s'y trouvent ainsi que la désinfection de celles-ci seront effectuées

par l'autorité de surveillance ou autre préposée à cet effet par la direction de l'entreprise ; elle devra dénoncer à celle-ci ou à son représentant les défauts qu'elle constate, afin qu'il y soit remédié, à moins qu'elle ne puisse les faire disparaître facilement elle-même.

§ 17. Tous les locaux des mines doivent être tenus en bon état de propreté ; les souillures doivent être enlevées et rendues inoffensives. Les voies de roulage dont le sol est sous eau ou fort humide doivent être ballastées ou pourvues de planches fixes.

§ 18. Dans toute exploitation minière, il devra être veillé à ce que le personnel trouve toujours de l'eau saine et facile à atteindre.

Il devra toujours y avoir, dans l'intérieur des mines, à la disposition des personnes y occupées (ouvriers, surveillants, employés) de l'eau potable en quantité suffisante, placée, dans des récipients fermés, à des endroits appropriés ; l'eau devra être renouvelée au moins une fois par jour. Les récipients devront être construits de façon à ce qu'il ne soit pas possible de boire de l'eau directement au robinet d'issue ou de salir ce dernier en y portant les mains ; ces récipients doivent être nettoyés chaque jour et lavés au moins une fois par semaine à l'eau chaude ou à la vapeur.

§ 19. Dans les mines suspectes ou infectées, il devra être établi, dans le voisinage des puits de sortie, des bains ou des lavoirs appropriés, communiquant avec les vestiaires.

§ 20. Il ne pourra être fait usage de l'eau de la mine, dans les mines infectées, pour alimenter la distribution d'arrosage au fond ou pour l'humectage des galeries, ou pour les bains ou les lavoirs, que s'il est garanti qu'elle ne contient ni œufs ni larves d'ankylostome.

§ 21. Les ouvriers mineurs devront être instruits, d'une manière appropriée, de la notion de l'ankylostomasie et des moyens propres de se prémunir contre cette maladie.

§ 22. La prescription des mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions contenues aux §§ 14 à 21 dans les exploitations minières appartient à l'autorité minière de district compétente; celle-ci agira de commun accord avec l'autorité administrative provinciale compétente en ce qui concerne les dispositions qui intéressent la situation sanitaire.

§ 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Reichsgesetzblatt ;* les autorités minières devront accorder les délais nécessaires pour l'exécution des installations et modifications de constructions prescrites dans la présente ordonnance.

Ordonnance du Ministre du commerce, en date du 8 avril 1904, prise de concert avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre des cultes et de l'instruction publique, complétant et modifiant l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895 sur l'autorisation de travailler le dimanche dans certaines catégories d'industries (1).

En vue de compléter et de modifier l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895 sur l'autorisation de travailler le dimanche dans certaines catégories d'industries, est arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Au § 2 de l'ordonnance précitée, les nos 20 « Malteries et brasseries », litt. *b*, 26 « Fabrication de conserves », titre et alinéa 3, 28 « Distilleries et raffineries, fabrication de levure », 31 « Fabrication de glace artificielle »,

(1) *Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern und dem Ministerium für Kultur und Unterricht vom* 8. *April* 1904, *womit die Ministerialverordnung vom* 24. *April* 1895, *betreffend die Gestattung der gewerblichen Arbeit an Sonntagen bei einzelnen Kategorien von Gewerben, ergänzt und teilweise abgeändert wird.* (*Reichsgesetzblatt,* 1904, no 35.)

titre, et 32 « Fabrication de produits chimiques », alinéa 1er, sont rédigés de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES OU TRAVAUX pour lesquels il est permis de travailler le dimanche sans restriction ou pendant une durée déterminée	Il sera accordé aux ouvriers employés le dimanche, pendant plus de trois heures, un repos compensatoire :
20. Malteries et brasseries.	
B. Brassage de la bière.	De vingt-quatre heures le dimanche suivant.
Le travail est autorisé, le dimanche, pour les personnes abolument nécessaires : *a.* Pour surveiller la fermentation principale, débonder la bière et la transporter chez les clients; *b.* Pour refroidir le moût, pour nettoyer et préparer les fûts (montage en ponts), jusqu'à midi.	Pour le transport de la bière chez des clients, le repos de vingt-quatre heures peut aussi être accordé un jour de la semaine.
26. Fabrication de conserves et de cervelas. Alinéa 3 :	
Dans la fabrication du cervelas, le travail est autorisé, le dimanche, pendant les mois de novembre à février inclusivement pour les opérations dont l'ajournement entraînerait la détérioration des produits à mettre en œuvre.	Un repos de vingt-quatre heures le dimanche suivant, ou un jour de la semaine.
28. Distillation et raffinerie. Fabrication de levure sèche.	
Le travail est autorisé, le dimanche, dans les établissements à feu continu : *A.* En ce qui concerne la distillation de l'alcool : *a.* Pour le fonctionnement des étuves, pour les opérations de la trempe, de la fermentation et de la distillation, pour le service des fosses à résidus et pour l'obtention des drèches (voyez no 20, *a*); *b.* Pour la livraison sur place des résidus jusqu'à 10 heures du matin; *B.* En ce qui concerne la rectification de l'alcool; *C.* En ce qui concerne la fabrication de la levure sèche : *a.* Pour la fermentation et la distillation dans l'écumage, le lavage et le pressage de la levure;	Comme sous 4, *a*) et *b*).
b. Pour le moulage et le paquetage de la levure, jusqu'à 10 heures du matin; pour le transport et l'expédition de la levure, jusqu'à midi.	De vingt-quatre heures le dimanche suivant, ou un jour de la semaine.
31. Fabrication de la glace artificielle et vente de glace, y compris le commerce de glace naturelle. Sans modification.	De vingt-quatre heures le dimanche suivant.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES OU TRAVAUX pour lesquels il est permis de travailler le dimanche sans restriction ou pendant une durée déterminée	Il sera accordé aux ouvriers employés le dimanche, pendant plus de trois heures, un repos compensatoire :
32. Fabrication de produits chimiques. Alinéa 1er : Le travail est autorisé, le dimanche, si l'exploitation ne souffre pas d'interruption : pour les ouvriers occupés aux fours de grillage, à réchauffer, à réverbère et de fusion, ainsi qu'aux fourneaux à cuve, où, par voie de réduction, les métaux ou alliages de métaux sont isolés, en fondant, des combinaisons métalliques primitives; pour les ouvriers occupés aux appareils de distillation et de sublimation, aux lavages, concentrations, condensations, cristallisations, extractions et précipitations, etc. Alinéa 2 : Sans modification.	Comme sous 4, *a*) et *b*).

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ordonnance du Ministre du commerce, en date du 20 août 1904, prise de concert avec le Ministre de l'intérieur et le Ministre des cultes et de l'instruction publique, complétant et modifiant en partie l'ordonnance ministérielle du 24 avril 1895, autorisant le travail du dimanche dans certaines catégories d'industries [1].

Est arrêtée la disposition suivante dans le but de compléter et de modifier partiellement l'ordonnance ministérielle du 24 avril

(1) *Verordnung des Handelsministeriums im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern und dem Ministerium für Kultur und Unterricht vom* 20. *August* 1904, *womit die Ministerialverordnung vom* 24. *April* 1895, *betreffend die Gestattung der gewerblichen Arbeit an Sonntagen bei einzelnen Kategorien von Gewerben, ergänzt und teilweise abgeändert wird.* (*Reichsgesetzblatt*, 1904, *n*o 99.)

1895 autorisant le travail du dimanche dans certaines catégories d'industries :

ARTICLE PREMIER. — Le n° 25 « Torréfaction de la chicorée, des betteraves et des fruits », le n° 34 « Raffinage des huiles minérales » en ce qui concerne le titre et le nouveau littéra *c*, et le nouveau n° 51 sont rédigés comme suit au § 2 de l'ordonnance précitée :

INDICATION DES INDUSTRIES OU TRAVAUX pour lesquels le travail est autorisé le dimanche d'une façon absolue ou pendant une certaine durée	Il devra être accordé aux ouvriers occupés le dimanche, pendant plus de trois heures, un repos compensatoire :
25. Torréfaction de la chicorée, des betteraves et des fruits.	
Le travail est autorisé, le dimanche, pour les personnes absolument indispensables au chauffage et au service des torréfacteurs à travail continu et, en outre, au nettoyage et au coupage des racines de chicorée et des betteraves dans la torréfaction de la chicorée et des fruits.	De vingt-quatre heures le dimanche suivant.
34. Raffinage des huiles minérales et fabrication de la paraffine.	
Commencement et *a*) sans modification ; *b*) Sans modification ; *c*) Dans la fabrication de la paraffine : pour le refroidissement continu de l'huile brute, pour la cristallisation, pour la séparation de la paraffine et de l'huile (c. d. pour le travail aux presses à filtre et aux presses hydrauliques, y compris les travaux de fonte et de coulage), ainsi que pour le service et la surveillance de la distillation.	Comme sous 4, *a*) et *b*).
51. Fabrication de la fécule de pommes de terre.	
Le travail est autorisé, le dimanche, pour l'enlèvement des pommes de terre des meules, pour le lavage et le grattage de celles-ci, pour l'extraction de la fécule, pour la production et le nettoyage de la fécule brute et pour la mise en œuvre des déchets de fécule, enfin pour le drainage et le séchage des produits nettoyés.	Comme sous 4, *a*) et *b*).

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de la publication.

BELGIQUE.

Arrêté royal du 10 janvier 1904, portant institution de la commission des accidents du travail (1).

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère de l'industrie et du travail une commission des accidents du travail.

Art. 2. — La commission se compose de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

Art. 3. — A l'exception des membres élus par le Conseil supérieur du travail, les membres de la commission sont nommés par Nous.

La durée du mandat est de six ans.

Art. 4. — Le président de la commission est désigné par Nous parmi les membres.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par Nous. S'ils sont pris en dehors de la commission, ils n'ont que voix consultative.

Art. 5. — Les Ministres des départements compétents peuvent, sur la proposition de la commission, déléguer temporairement auprès de celle-ci, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs personnes spécialement versées dans les

(1) *Moniteur* des 18 et 19 janvier 1904. Cet arrêté a été pris en vertu de l'article 34 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail (voy. *Annuaire*, 1903, p. 95).

matières soumises à ses délibérations. Les délégués ainsi désignés ont voix consultative.

Art. 6. — La commission des accidents du travail est appelée à donner son avis :

1° Sur l'application éventuelle de la loi du 24 décembre 1903 aux entreprises dangereuses qui ne sont pas visées à l'article 2, n°s 1 et 2, de la dite loi (art. 2, n° 3) ;

2° Sur l'établissement d'un tarif pour le calcul de la valeur des rentes viagères (art. 7) ;

3° Sur les dispenses de contribuer au fonds de garantie (art. 10) ;

4° Sur l'agréation des établissements admis à faire le service des rentes (art. 14) ;

5° Sur l'agréation des caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que des compagnies d'assurance à primes fixes (art. 18) ;

6° Sur la détermination du montant des cotisations à verser au fonds de garantie (art. 20) ;

7° Sur toutes les questions qui lui seront soumises par Notre Ministre de l'industrie et du travail au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 34, al. 2).

Art. 7. — La commission ne délibère valablement que pour autant que six membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; toutefois, les avis à émettre en vertu des n°s 3°, 4° et 5° de l'article précédent ne seront tenus pour favorables à la dispense ou à l'agréation sollicitées que s'ils réunissent l'adhésion de six membres au moins.

Art. 8. — La commission des accidents du travail arrête son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation de Notre Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 9. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué

aux membres de la commission, ainsi qu'aux autres personnes appelées à prendre part aux séances en vertu du présent arrêté.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement, au taux de 10 centimes par kilomètre.

ART. 10. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 6 juillet 1904 portant modification de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute [1].

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 susvisé est modifié comme suit :

« La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser :

» *A*. Onze heures par jour dans l'industrie du lin, du chanvre et du jute;

» *B*. Soixante-six heures par semaine, avec une journée maxima de onze heures et demie, dans l'industrie du coton. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1er août prochain.

ART. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Moniteur* du 10 juillet 1904. Cet arrêté a été pris en conformité des articles 4 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Arrêté royal du 10 juillet 1904 concernant le paiement annuel des pensions de vieillesse. Allocations de 65 francs (1).

Article premier. — Le paiement des allocations de 65 francs prévues par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 se fera en un versement annuel et aura lieu entre les mains des intéressés ou de leurs fondés de pouvoirs par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Art. 2. — Notre arrêté du 13 juin 1901 et l'article 18, alinéa 3, de notre arrêté du 30 décembre 1902 sont abrogés.

Art. 3. — Nos Ministres de l'industrie et du travail et des chemins de fer, postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 9 août 1904 portant dispositions réglementaires pour l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille (2).

Mines sans grisou.

Article premier. — L'éclairage par chandelles, crachets et autres appareils à flamme complètement découverte est interdit.

Art. 2. — Il doit y avoir en dépôt à la mine des lampes de sûreté en bon état et en nombre suffisant pour permettre l'inspection des endroits où l'on peut soupçonner la présence de gaz inflammables.

Mines à grisou.

Art. 3. — L'éclairage sera assuré par les soins de l'exploitant au moyen de lampes de sûreté. Ces lampes seront choisies parmi

(1) *Moniteur* du 20 juillet 1904.
Cet arrêté a été pris en conformité des articles 9, 10 et 14 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. Il a pour but de simplifier et de hâter le paiement des allocations de 65 francs prévues par la loi précitée.

(2) *Moniteur* du 8 septembre 1904. Cet arrêté a été pris en conformité de la loi du 2 juillet 1899 sur la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

les types spécifiés aux arrêtés ministériels à prendre en exécution du présent règlement.

Art. 4. — Les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre.

Art. 5. — Les lampes de sûreté seront déposées à l'établissement. Des agents désignés par la direction de la mine veilleront à ce que les lampes soient conformes aux types admis et seront chargés, en outre, de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état.

Ces agents, qui seront renseignés comme tels au contrôle des ouvriers, ne peuvent être payés à l'entreprise ni intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

Art. 6. — Au moment de la descente, la lampe est remise à l'ouvrier, dûment fermée. A partir de l'acceptation de sa lampe, l'ouvrier en est responsable.

Art. 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes et d'introduire ou d'avoir sur soi un instrument quelconque pouvant servir à les ouvrir.

Art. 8. — Les lampes éteintes, non munies de rallumeurs intérieurs, ne pourront être rallumées qu'à la surface.

Toutefois, dans les mines de 1re et 2e catégories, ce rallumage pourra se faire, mais seulement par des agents spéciaux, en un endroit voisin du puits d'entrée d'air, choisi par la direction de la mine et approuvé par l'ingénieur des mines.

Art. 9. — Tout ouvrier dont la lampe vient à être détériorée est tenu de l'éteindre sur-le-champ.

Lorsque l'extinction d'une lampe pourvue d'un rallumeur a été provoquée par une chute, un choc ou une cause quelconque susceptible d'amener une détérioration, on ne pourra faire fonctionner le rallumeur que si l'on a pu s'assurer que la lampe est restée en parfait état.

Art. 10. — Les articles 43 à 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sont abrogés.

L'éclairage électrique reste régi par l'arrêté royal du 15 mai 1895.

Art. 11. — Un délai d'un an est accordé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront à la demande des intéressés et sur l'avis de l'administration des mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Ministre statuera sur les pourvois auxquels les décisions des députations permanentes donneraient lieu de la part tant de l'administration des mines que des exploitants.

Art. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

Art. 14. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel en date du 19 août 1904 pris en exécution du règlement sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille [1].

Article premier. — Sont admis pour l'éclairage de toutes les mines à grisou les appareils des types suivants :

La lampe Mueseler cuirassée ;

(1) *Moniteur* du 8 septembre 1904.

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille (voir ci-dessus, p. 74).

La lampe Marsaut;

La lampe Wolff à alimentation supérieure (lampe Marsaut à benzine);

La lampe Wolff à alimentation inférieure;

La lampe Fumat alimentée à l'huile grasse;

La lampe Body-Firket alimentée à l'huile grasse.

ART. 2. — Ces lampes seront conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Dans les mines à grisou de la 1re catégorie, la cuirasse n'est pas obligatoire pour les quatre premiers types mentionnés ci-dessus.

ART. 4. — Dans les mines à grisou de la 1re et de la 2e catégorie, l'éclairage fixe des chargeages qui ne sont pas sur les courants de retour d'air pourra se faire au moyen de lampes de grand format Mueseler, Marsaut à alimentation supérieure, Wolff à alimentation inférieure, conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 5. — Le fer mis en œuvre pour la confection des tissus métalliques devra posséder un haut degré d'infusibilité.

L'usage des tissus en cuivre, au lieu de tissus en fer, est permis pour les lampes affectées exclusivement au service de la boussole.

Arrêté royal du 29 août 1904 portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail (1).

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise et les compa-

(1) *Moniteur* du 31 août 1904. Cet arrêté a été pris en vertu des articles 7, dernier alinéa, 14, alinéa 1er, 17 et 18 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 95.)

gnies d'assurances à primes fixes, agréées par arrêté royal sur l'avis de la commission des accidents du travail, procureront aux chefs d'entreprise le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 10, 2e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 2. — Les caisses communes et les compagnies qui sollicitent l'agréation doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'industrie et du travail.

L'agréation ne pourra leur être accordée qu'après qu'elles auront produit les preuves et justifications qui seront déterminées ci-après.

Art. 3. — Les arrêtés d'agréation stipuleront qu'ils sortiront leurs effets dès le jour de la publication au *Moniteur*.

CHAPITRE II. — Des sociétés d'assurances a primes fixes.

Art. 4. — Les compagnies requérantes établiront qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

Si elles ont déjà fait des opérations d'assurance ou autres antérieurement à la date de leur requête, elles auront à produire le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Elles joindront à leur requête le texte des conditions générales de leurs polices, ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles auront adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes relatifs à l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903.

Les documents à produire en vertu des dispositions qui précèdent seront remis en deux exemplaires certifiés et dûment signés.

Les sociétés doivent, en outre, satisfaire à toutes les demandes de justifications et de renseignements complémentaires qui leur seront adressées par l'administration au sujet de leur situation financière et de leurs opérations.

ART. 5. — Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social, souscrit en numéraire, ne soit pas inférieur à un million de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du dit capital.

Indépendamment des affectations à la réserve légale, il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets afférents aux opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903, un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera appliqué à la formation d'un fonds de prévision ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de prévision s'élèvera à 200.000 francs.

ART. 6. — Les sociétés étrangères qui veulent se faire agréer doivent établir en Belgique un siège d'opération où elles feront élection de domicile. Elles constitueront un fondé de pouvoirs, chargé de les représenter tant auprès de l'administration que vis-à-vis des particuliers et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique. Elles s'engageront, en outre, à accepter la compétence des tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 7. — Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui, par le seul fait du dépôt visé à l'article 9 du présent règlement, sera affecté, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de trois cent mille francs ; il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'agréation.

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement sera équivalent à une fois et demie la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par la société, sans que la somme ainsi établie puisse être inférieure au total annuel le plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années. Toutefois, le cautionnement ne sera, en aucun cas, inférieur à trois cent mille francs, ni supérieur à quinze cent mille francs.

ART. 8. — Le cautionnement sera fourni en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1° Fonds publics belges et valeurs garanties par l'État belge, à concurrence de la moitié au moins ;

2° Obligations de la société du crédit communal;

3° Obligations libérées des provinces et des communes belges;

4° Fonds publics des États étrangers et valeurs garanties par ces États, mais seulement dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'agréation ou par un arrêté ministériel ultérieur. Les titres de cette catégorie ne seront acceptés qu'à la condition de n'avoir pas été cotés, sur les places où ils ont leur marché principal et pendant la dernière période de six mois, à un taux qui corresponde à une capitalisation supérieure à 4 p. c.

Les titres indiqués aux 1° et 2° seront admis aux conditions fixées, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Les autres titres seront estimés à leur prix d'achat réduit d'un vingtième. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un dixième au-dessous du prix d'achat, le Ministre de l'industrie et du travail pourra obliger la société à parfaire la différence dans un délai qui n'excédera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un dixième au-dessus du prix d'achat, le Ministre pourra autoriser la société à en porter l'estimation à une somme supérieure à ce prix.

Art. 9. — Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'État, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire, sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

Art. 10. — Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année du remboursement, être remplacé par un titre admissible de même valeur, à déposer chez l'agent qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt

qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent, la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

Art. 11. — La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 12. — Pour toutes les conditions de dépôt ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les intéressés auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Les sociétés porteront en réserve des sommes suffisantes en vue de la couverture des risques en cours, de la liquidation des sinistres à régler et des corrections relatives à l'échéance des primes. Elles seront tenues de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'époque de la constitution du capital des rentes viagères ainsi que pour la constitution éventuelle de ce capital.

La réserve mathématique provisoire est calculée d'après le barême annexé au présent règlement.

Les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans la commune belge où la société a son siège ; toutefois, le Ministre de l'industrie et du travail peut autoriser la garde de ces valeurs dans une autre commune du royaume.

La réserve mathématique provisoire est affectée, par privilège, au payement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 14. — La réserve mathématique provisoire ne peut être placée que de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au moins du total, en valeurs énumérées à l'article 8 du présent règlement et dans les conditions énoncées au dit article ;

2° Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au plus du total :

A. En premières hypothèques sur des immeubles situés en Belgique. Les inscriptions ne seront prises en considération que pour 60 p. c. au maximum de la valeur des immeubles;

B. En immeubles situés en Belgique. Les immeubles seront estimés à leur valeur vénale;

3° Jusqu'à concurrence de 20 p. c. au plus du total, en obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. Ces obligations seront estimées comme il est dit au dernier alinéa de l'article 8.

ART. 15. — Les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

La constitution des capitaux doit avoir lieu dans les délais fixés à l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 16. — Les sociétés dont l'objet n'est pas limité à l'assurance des risques prévus par la loi du 24 décembre 1903 doivent établir, pour les opérations de cette assurance, une gestion et une comptabilité distinctes.

ART. 17. — Les sociétés agréées sont tenues de remettre au Ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte rendu annuel de leurs opérations relatives aux risques résultant de la loi du 24 décembre 1903, avec des tableaux concernant la situation financière, les salaires assurés, l'état des indemnités, le nombre, la nature et les conséquences des accidents et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Elles doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, polices, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment en ce qui con-

cerne la gestion de l'assurance, le service des indemnités et, s'il y a lieu, le service médical et pharmaceutique.

Les sociétés communiqueront au Ministère, en double exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Un rapport annuel sur la situation des sociétés agréées sera publié par les soins du Ministère de l'industrie et du travail.

ART. 18. — Les polices d'assurances reproduiront le texte des articles 4, 5, 6, 7, 23 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Elles seront rédigées en termes clairs et précis.

ART. 19. — Les polices stipuleront :

1° Que la société s'engage à garantir aux victimes d'accidents et aux ayants droit, nonobstant toutes clauses de déchéance et jusqu'à ce que le contrat prenne fin, l'intégralité des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, sans exception ni réserve;

2° Que, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner une déchéance à charge du chef d'entreprise, cette déchéance ne sera pas encourue si le chef d'entreprise établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a, d'ailleurs, réparé l'omission aussitôt que possible;

3° Qu'en cas de résiliation du contrat au profit de la société, celle-ci restera tenue de la garantie prévue au 1° du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à deux jours, prendra cours le lendemain de l'envoi, par la société, à l'inspecteur du travail du ressort, d'une lettre recommandée portant la résiliation à la connaissance de ce fonctionnaire.

ART. 20. — Les polices stipuleront que les contrats seront résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait d'être agréée.

CHAPITRE III. — DES CAISSES COMMUNES D'ASSURANCE.

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

ART. 21. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, en vertu de

l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ne pourront être agréées qu'après approbation de leurs statuts par le gouvernement.

Les caisses communes agréées jouiront de la capacité juridique et des avantages visés à l'article 19 de la loi précitée.

Art. 22. — Toute caisse commune doit comprendre cinq affiliés au moins, occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas inférieur à dix mille. L'agréation pourra néanmoins être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise, occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

La demande d'agréation pourra être introduite alors même que les conditions visées au précédent alinéa ne sont pas remplies; mais, en pareil cas, l'arrêté d'agréation ne sera publié et ne sortira ses effets qu'après qu'un second arrêté royal aura constaté l'accomplissement de ces conditions.

Art. 23. — Les statuts seront joints à la requête prévue par l'article 2 du présent règlement.

Seront en outre annexés à la dite requête, un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes ainsi que le texte des conditions générales de l'assurance, à moins que celles-ci ne soient insérées dans les statuts.

Les documents visés ci-dessus, certifiés et dûment signés, seront remis en double exemplaire.

Art. 24. — Les statuts approuvés seront publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agréation.

Art. 25. — Les statuts des caisses communes mentionneront :

1° La dénomination et le siège de l'association;

2° L'objet en vue duquel l'association est établie. Outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi du 24 décembre 1903, cet objet pourra comprendre le traitement et l'hospitalisation des victimes ainsi que la prévention des accidents;

3° Les conditions et le mode d'admission, de démission et d'exclusion des chefs d'entreprise affiliés;

4° L'étendue des engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au paiement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux fois la valeur de la dite prime;

5° L'organisation de l'administration de la caisse, le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes chargées de cette administration;

6° Le mode d'établissement des tarifs de primes, le mode de fixation et de recouvrement des primes et autres cotisations exigibles;

7° Le mode de réglement des indemnités et, s'il y a lieu, l'organisation du service médical et pharmaceutique. Le cas échéant, les statuts détermineront aussi le mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales prévues par l'article 19, 2e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en ce qui concerne le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident;

8° Le mode de réglement et d'approbation des comptes;

9° La procédure à suivre en cas de modification des statuts ou de liquidation de l'association. Les résolutions prises, en vertu des statuts, relativement à ces objets n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le gouvernement, dans les formes établies pour l'agréation.

Art. 26. — Préalablement à la publication de l'arrêté d'agréation, les caisses communes devront justifier de la constitution d'un cautionnement qui sera soumis aux règles établies par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le cautionnement pourra toutefois être réduit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur fixée par l'article 7 et même, pour les caisses qui assurent 20,000 ouvriers au moins, jusqu'à concurrence des deux tiers, lorsque les engagements personnels formant le fonds de garantie visé à l'article 25, 4°, sont augmentés en proportion de la réduction.

Art. 27. — Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement, relatives aux réserves, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'aux stipulations des contrats d'assurance, sont applicables aux caisses communes agréées.

Section II. — *Des commissions arbitrales.*

Art. 28. — Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les contestations visées par l'article 26, 1er alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 seront déférées à une commission arbitrale, conformément au deuxième alinéa du même article. Il peut être institué plusieurs commissions arbitrales pour une même caisse.

Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, le siège, l'organisation et le mode de fonctionnement de la juridiction arbitrale.

Art. 29. — La commission arbitrale ne peut exercer sa juridiction en dehors du ressort de la cour d'appel auquel appartient le magistrat-président.

La commission tient ses séances dans l'arrondissement judiciaire où l'accident donnant lieu à contestation s'est produit. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues par les statuts, sous réserve d'approbation par l'arrêté d'agréation ou par un arrêté royal ultérieur.

Art. 30. — Toute commission arbitrale se compose d'un président, d'un président suppléant et d'un nombre égal d'assesseurs chefs d'entreprise et d'assesseurs ouvriers. Le nombre des assesseurs est fixé par les statuts de la caisse.

La commission juge au nombre fixe de trois ou de cinq arbitres, savoir : le président ou son suppléant et un ou deux assesseurs de chaque catégorie.

Chaque commission arbitrale rédige son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation du Ministre de l'industrie et du travail.

Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment l'ordre dans lequel les assesseurs sont appelés à siéger.

ART. 31. — Le président et le président suppléant sont désignés pour cinq ans, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission exerce sa juridiction, parmi les magistrats du ressort.

Les assesseurs chefs d'entreprise et les assesseurs ouvriers sont respectivement désignés pour cinq ans par les membres chefs d'industrie et les membres ouvriers des conseils de prud'hommes ou des conseils de l'industrie et du travail, parmi les personnes éligibles aux dits conseils. Si les catégories d'entreprises intéressées ou une partie d'entre elles ne relèvent d'aucun de ces conseils, les assesseurs sont désignés, en tout ou en partie, par la voie du sort, sur une liste triple de candidats dressée par le président du tribunal de première instance. Le mode et les conditions de la nomination des assesseurs seront, pour le surplus, déterminés par arrêté ministériel, en ce qui concerne chaque caisse commune.

Un greffier est attaché à chaque commission arbitrale; il est nommé, sur l'avis de la commission, par le premier président de la cour d'appel. Un ou plusieurs greffiers adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

ART. 32. — Les commissions arbitrales statuent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance du siège de la caisse.

ART. 33. — Il sera procédé devant les commissions arbitrales selon les articles 91 à 121 et 123 de la loi du 31 juillet 1889 organique des conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Il n'y aura point de bureau de conciliation; toutefois, les arbitres ne statueront qu'après avoir essayé de concilier les parties ;

2° Les commissions arbitrales ont le pouvoir discrétionnaire de faire entendre d'office des experts, séance tenante ;

3° L'audition des témoins reprochés peut être ordonnée même dans les causes non sujettes à l'appel.

Art. 34. — Les statuts des caisses communes prescriront le mode suivant lequel l'organisation de la juridiction arbitrale sera portée à la connaissance des ouvriers.

Art. 35. — Les frais des commissions arbitrales, y compris les traitements des greffiers et les indemnités à allouer aux présidents, à leurs suppléants et aux assesseurs, sont à charge des caisses communes intéressées ; les statuts fixent ce traitement et ces indemnités ou délèguent à l'administration de la caisse le pouvoir de les fixer, sous l'approbation du Ministre de l'industrie et du travail.

CHAPITRE IV. — Du service des rentes.

Art. 36. — Le service des rentes est effectué par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les établissements dûment agréés à cet effet.

L'agréation pour le service des rentes ne sera accordée qu'aux sociétés et aux caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents en vertu des dispositions qui précèdent. Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes; les dispositions de l'article 17 du présent règlement sont applicables au contrôle de ce service.

Art. 37. — Les règles suivantes seront observées relativement à la constitution des capitaux de rentes, en exécution de la disposition finale de l'article 4, du n° 2 et des deux derniers alinéas de l'article 6, de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1903 :

1° En cas d'incapacité permanente, le capital de la rente à servir aux termes de l'article 4 ne sera pas supérieur à celui qui résultera de l'application du barême annexé au présent règlement ;

2° En cas de mort, le capital visé au n° 2 de l'article 6 sera égal à celui qui résultera de l'application du dit barême; les rentes viagères ou temporaires à provenir de la conversion de ce capital, ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 6 précité, ne pourront être inférieures à celles que donnera l'application du même barême;

3° Lorsque la valeur des rentes est partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital, dans les conditions prévues par l'article 7, alinéas 1er et 3, les sommes à payer de ce chef seront égales à celles qui résulteront de l'application du barême susmentionné.

Art. 38. — Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis aux termes du présent règlement, les établissements agréés pour le service des rentes constitueront un cautionnement supplémentaire qui sera fixé à la somme de 200,000 francs, augmentée de 2 p. c. de la réserve mathématique visée à l'article suivant.

Art. 39. — Les établissements chargés du service des rentes constitueront une réserve mathématique correspondant aux rentes allouées à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail.

La réserve mathématique est calculée d'après le barême annexé au présent règlement.

Elle ne peut être placée que de la manière déterminée à l'article 14; les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans les conditions prescrites par l'article 13, alinéa 3.

La réserve mathématique est affectée, par privilège, au paiement des rentes, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

CHAPITRE V. — De la manière dont l'agréation prend fin.

Art. 40. — Lorsque les sociétés ou caisses communes agréées ne se conforment pas aux lois et règlements sur la matière,

l'agréation sera révoquée par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 41. — La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre de l'industrie et du travail à l'établissement en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

ART. 42. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, l'arrêté de révocation nommera un curateur chargé de prendre, conformément aux dispositions à prescrire par le même arrêté, toutes les mesures relatives à la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 43. — Les sociétés d'assurances à primes fixes pourront demander à renoncer au bénéfice de l'agréation. Il sera statué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La demande ne pourra être accueillie que si la société requérante fournit la preuve qu'elle a pris toutes les mesures exigées pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 44. — En ce qui concerne les caisses communes d'assurance, la révocation de l'agréation emportera dissolution de la caisse qui n'existera plus que pour sa liquidation.

L'arrêté de révocation pourra, nonobstant toutes dispositions des statuts, nommer le liquidateur et prescrire toutes mesures relatives au mode de liquidation.

Dispositions finales.

ART. 45. — Les sociétés et caisses communes agréées ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis, vis-à-vis de l'État, en vertu des dispositions du présent règlement ou des décisions qui seront prises pour son exécution.

ART. 46. — Les sociétés et caisses communes pourront introduire leurs requêtes à fin d'agréation à partir du 1er novembre 1904.

Toutefois, les arrêtés d'agréation qui seraient publiés anté-

rieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 ne sortiront leurs effets qu'à partir de cette date.

Art. 47. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

—

Barème pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.

—

Bases.

Table de mortalité : table dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite d'après les recensements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis).

Taux annuel d'intérêt : 3 p. c.

Chargement : 3 p. c. des prix chargés (versements).

Ces rentes sont supposées payables trimestriellement par quart à terme échu et comprendre un arrérage au décès, calculé au prorata du temps compris entre la dernière échéance trimestrielle et le jour du décès.

TARIF I. — Rentes viagères.

AGE	VALEUR ACTUELLE D'UNE RENTE ANNUELLE DE 1 FRANC	RENTE ANNUELLE CORRESPONDANT AU VERSEMENT DE 1 FRANC
12	25.3026	0.039521
13	25.0809	0.039870
14	24.8559	0.040231
15	24.6287	0.040603
16	24.4072	0.040971
17	24.1904	0.041338
18	23.9761	0.041708
19	23.7660	0.042076
20	23.5665	0.042433
21	23.3776	0.042775
22	23.1832	0.043134
23	22.9830	0.043510
24	22.7769	0.043904
25	22.5648	0.044316

AGE	VALEUR ACTUELLE D'UNE RENTE ANNUELLE DE 1 FRANC	RENTE ANNUELLE CORRESPONDANT AU VERSEMENT DE 1 FRANC
26	22.3467	0.044749
27	22.1225	0.045202
28	21.8920	0.045678
29	21.6553	0.046178
30	21.4122	0.046702
31	21.1626	0.047253
32	20.9065	0.047832
33	20.6437	0.048440
34	20.3745	0.049080
35	20.0988	0.049754
36	19.8164	0.050463
37	19.5275	0.051209
38	19.2320	0.051996
39	18.9300	0.052826
40	18.6215	0.053701
41	18.3068	0.054624
42	17.9858	0.055599
43	17.6587	0.056629
44	17.3254	0.057718
45	16.9865	0.058870
46	16.6419	0.060089
47	16.2919	0.061380
48	15.9367	0.062748
49	15.5766	0.064198
50	15.2119	0.065738
51	14.8428	0.067372
52	14.4700	0.069108
53	14.0935	0.070954
54	13.7139	0.072918
55	13.3315	0.075010
56	12.9470	0.077237
57	12.5606	0.079614
58	12.1730	0.082149
59	11.7846	0.084856
60	11.3961	0.087749
61	11.0079	0.090843
62	10.6207	0.094155
63	10.2351	0.097703
64	9.8515	0.101507
65	9.4706	0.105589

AGE	VALEUR ACTUELLE D'UNE RENTE ANNUELLE DE 1 FRANC	RENTE ANNUELLE CORRESPONDANT AU VERSEMENT DE 1 FRANC
66	9.0933	0.109971
67	8.7200	0.114678
68	8.3511	0.119744
69	7.9874	0.125197
70	7.6295	0.131070
71	7.2779	0.137402
72	6.9334	0.144229
73	6.5960	0.151607
74	6.2666	0.159576
75	5.9455	0.168194
76	5.6331	0.177522
77	5.3301	0.187613
78	5.0365	0.198550
79	4.7525	0.210415
80	4.4787	0.223279
81	4.2151	0.237242
82	3.9620	0.252397
83	3.7193	0.268867
84	3.4875	0.286738
85	3.2661	0.306175
86	3.0552	0.327310
87	2.8545	0.350324
88	2.6649	0.375248
89	2.4855	0.402333
90	2.3163	0.431723
91	2.1562	0.463778
92	2.0058	0.498554
93	1.8654	0.536078
94	1.7335	0.576867
95	1.6135	0.619770
96	1.4942	0.669254
97	1.3865	0.721240
98	1.2851	0.778149
99	1.1545	0.866175
100	0.9547	1.047449
101	0.8447	1.183852

TARIF II. — RENTES PAYABLES TEMPORAIREMENT JUSQU'A L'AGE DE 16 ANS.

AGE	VALEUR ACTUELLE D'UNE RENTE TEMPORAIRE DE 1 FRANC	RENTE TEMPORAIRE CORRESPONDANT AU VERSEMENT DE 1 FRANC
0	10.2102	0.097941
1	11.3802	0.087871
2	11.1752	0.089483
3	10.6856	0.093583
4	10.0952	0.099056
5	9.4462	0.105862
6	8.7501	0.114284
7	8.0120	0.124812
8	7.2405	0.138112
9	6.4377	0.155334
10	5.6061	0.178377
11	4.7456	0.210721
12	3.8557	0.259356
13	2.9372	0.340460
14	1.9892	0.502714
15	1.0105	0.989609

Arrêté royal du 30 août 1904 fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 (1).

ARTICLE PREMIER. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais médicaux, dans les cas prévus par l'article 5, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sont fixées à forfait, conformément au tarif *A* annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Pour les accidents occasionnant une incapacité de travail de plus d'une semaine, les frais des certificats sont compris dans les sommes prévues au tarif *A*.

(1) *Moniteur* du 31 août 1904.
Cet arrêté a été pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, notamment de l'article 5 (voir *Annuaire*, 1903, p. 95).

En cas de mort, le certificat de constatation du décès est tarifé à 5 francs.

Art. 3. — En cas d'interventions multiples ou réitérées pour une même lésion, la somme la plus forte est due à l'exclusion de toute autre, sans préjudice de ce qui est prévu pour l'assistance.

Art. 4. — En cas de lésions multiples provoquées par le même accident chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est due intégralement ; les autres interventions et traitements ne donnent lieu qu'au paiement de la moitié des sommes prévues au tarif *A*.

Art. 5 — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais pharmaceutiques, dans les cas prévus par l'article 5, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sont fixées à raison des fournitures faites, sans, toutefois, que ces sommes puissent dépasser, au total, les prix forfaitaires du tarif *B* ci-annexé.

En cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera dans les limites du forfait, en tenant compte, notamment, des tarifs en usage dans les administrations publiques.

Art. 6. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

ANNEXE.

Tarif des frais médicaux et pharmaceutiques.

(Art. 5, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.)

TARIF *A*.

1. — *Luxations et fractures* (*réduction et traitement*).

a. Luxations :

Doigts. — Orteils. — Clavicule. Maxillaire inférieur. fr.	10
Pouce. — Os du carpe. — Poignet	15

Rotule. — Os du tarse. — Cou-de-pied . . . . fr. 20
Épaule. — Coude. — Genou 25
Hanche 40

b. Fractures simples :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. — Métacarpiens. — Métatarsiens . . . . fr. 10
Os du carpe. — Os de la face. — Côtes. — Sternum. — Omoplate 15
Malléole. — Calcanéum 20
Os du crâne. — Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. — Rotule. — Malléoles . . 25
Bassin. — Jambe. 40
Colonne vertébrale 50
Fémur 60

c. Fractures compliquées (fractures qui présentent des lésions de voisinage de nature à en augmenter la gravité) :

Os de la main, du pied, de la face. — Omoplate . fr. 30
Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras 40
Côtes. — Sternum. — Rotule 50
Jambe 70
Bassin. — Colonne vertébrale. — Fémur 80

2. — *Interventions opératoires (avec traitement nécessité par l'accident).*

a. Petites interventions :

Rapprochement des plaies par sutures. — Ablation d'ongles, d'esquilles libres. — Section des parties molles condamnées. — Cautérisation (excepté la cautérisation superficielle du tissu cutané). — Traitement de l'asphyxie. — Catétérisme des voies urinaires ou de la trompe d'Eustache. — Hémostase par tamponnement. . . . . fr. 10

b. Ligatures d'artères en dehors de la plaie :

Temporale. — Faciale. — Cubitale. — Radiale. —

Arcade palmaire superficielle. — Tibiale antérieure. — Péronière. — Plantaire . . . . fr. 20

Linguale. — Axillaire. — Humérale. — Arcade palmaire profonde. — Iliaque externe. — Crurale. — Fémorale. — Poplitée. 40

Carotide. — Sous-clavière 50

c. Amputations. — Désarticulations. — Résections :

Phalanges. — Doigts. — Orteils . . . . . . fr. 15

Métacarpiens. — Métatarsiens 25

Os du carpe ou du tarse. 30

Main. — Pied. 40

Bras. — Coude. — Avant-bras 50

Côtes. — Épaule. — Cuisse. — Genou. — Jambe. . 75

Hanche 100

Os de la face 40

Trépanation 100

Évidement. — Curettage de tissus osseux. — Extraction de séquestre. 30

d. Opérations diverses :

Suture de tendons, nerfs ou de leurs gaines . . . fr. 20

Ouverture de phlegmons profonds ou diffus. — Thoracenthèse. — Paracenthèse. — Ponction vésicale . . . 25

Extraction de corps étrangers des tissus profonds. — Accouchement. — Avortement. — Curettage utérin . . 30

Trachéotomie. — Laryngotomie 50

Ouverture chirurgicale d'une grande articulation. — Kélotomie. — Autoplastie 50

Suture osseuse. 60

Urétrotomie externe. — Opérations sur les viscères . 100

Opérations sur les parties externes de l'œil 20

— — profondes de l'œil. . . . 50

Énucléation de l'œil 50

Opérations sur l'oreille moyenne 20

— interne. 50

3. — *Assistance.*

a. Assistance sans anesthésie :

Un aide. . . . . fr. 10
Deux aides ou plus 20

b. Assistance avec anesthésie :

Un aide. 20
Deux aides ou plus 30

4. — *Cas non spécifiés ci-dessus.*

Les interventions et les traitements non visés dans la nomenclature précédente et relatifs à des accidents occasionnant au moins une incapacité de travail d'un jour seront payés d'après le tarif suivant :

a. Accidents nécessitant un traitement médical de un à quatre jours . . . . fr. 3

b. Accidents nécessitant un traitement médical de cinq à sept jours 6

c. Accidents nécessitant un traitement médical de huit à quatorze jours 10

d. Accidents nécessitant un traitement médical de quinze à trente jours 20

e. Accidents nécessitant un traitement médical de plus d'un mois : pour le premier mois. 20
plus 5 francs par quinzaine supplémentaire jusqu'à l'expiration du sixième mois.

TARIF *B.*

1. Lésions donnant lieu à un traitement de moins de huit jours 5

2. Lésions donnant lieu à un traitement de huit à quatorze jours 10

3. Lésions donnant lieu à un traitement de quinze à trente jours 20

4. Lésions donnant lieu à un traitement de trente et un à soixante jours 30

5. Lésions donnant lieu à un traitement de soixante et un à quatre-vingt-dix jours. 40
6. Lésions donnant lieu à un traitement de quatre-vingt onze jours à six mois 60
7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la durée du traitement. 60

Arrêté royal du 24 octobre 1904 portant réorganisation de la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (1).

Article premier. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de Notre arrêté précité (2) du 17 août 1874, la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par le gouvernement, en vertu de l'article 38, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 2. — La commission ne délibère valablement que pour autant que cinq membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, les avis relatifs à l'approbation des statuts ne seront tenus pour favorables à la mesure sollicitée que s'ils réunissent l'adhésion de cinq membres au moins.

Art. 3. — La commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 4. — La durée du mandat des membres est fixée à six ans.

(1) *Moniteur* du 28 octobre 1904. Cet arrêté a été pris en vertu de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 95.)

(2) Cité dans le préambule. Il s'agit de l'arrêté du 17 août 1874 pris en exécution de la loi du 28 mars 1868 instituant une commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions.

Art. 5. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la commission.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement au taux de 10 centimes par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent remplacent celles faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 1874 (1).

Art. 6. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 5 décembre 1904 réglant l'exécution de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs) (2).

Article premier. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues en vertu de la loi du 28 mars 1868, ne pourront jouir du bénéfice d'agréation que pour autant que leurs statuts aient été revisés conformément à l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 et approuvés par le gouvernement.

Art. 2. — L'approbation des statuts revisés aura lieu selon les formes établies par la loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874 ; le gouvernement prendra préalablement l'avis de la commission permanente des caisses de prévoyance.

Il sera joint aux statuts revisés et présentés à l'approbation un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des cotisations relatives à l'assurance contre les accidents.

Les documents visés ci-dessus seront produits en double exemplaire.

(1) Il s'agit de l'arrêté nommant les membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et fixant le tarif de leurs frais de route et de séjour.

(2) *Moniteur* du 9 décembre 1904. Cet arrêté a été pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, notamment de l'article 38. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 95.)

Les statuts revisés seront, le cas échéant, publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agréation.

Art. 3. — En cas d'application des dispositions qui précèdent, et sans préjudice des règles édictées par la loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874, les caisses de prévoyance seront tenues de se conformer aux prescriptions du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail relatives au capital de garantie des caisses communes agréées, aux cautionnements et réserves à constituer par les dites caisses, au nombre des affiliés et des assurés, à la constitution des capitaux de rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance, et, s'il y a lieu, à l'organisation du service médical et pharmaceutique, au mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales pour le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident, à l'organisation et au fonctionnement des commissions arbitrales, ainsi qu'au service des rentes.

Art. 4. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 6 décembre 1904 réglant l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (sociétés mutualistes) [1].

Article premier. — Les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils ont subrogés à leurs obligations peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1903.

[1] *Moniteur* du 9 décembre 1904. (Voy. texte de la loi du 24 décembre 1903 dans l'*Annuaire*, 1903, p. 95.)

L'institution de ce service doit être prévue par une disposition spéciale des statuts des sociétés, dûment homologuée dans les formes établies par la loi du 23 juin 1894.

Art. 2. — Les sociétés mutualistes qui accordent à leurs membres des secours en cas de maladie comme en cas de blessure ne sont admises à faire le service mentionné au précédent article que si les secours alloués par les statuts en cas de maladie sont les mêmes qu'en cas de blessure.

Art. 3. — Les conventions réglant le service des indemnités seront faites par écrit pour un terme qu'elles stipuleront. Elles fixeront la durée de ce service dans les limites indiquées à l'article 1er du présent arrêté.

Elles détermineront la subvention à payer à la société mutualiste par les débiteurs des indemnités.

Cette subvention sera établie de manière à couvrir l'intégralité de la charge assumée par la société, y compris les frais d'administration, et ne pourra, en aucun cas, être inférieure au tiers de la cotisation de mutualité.

Art. 4. — Les conventions ci-dessus prévues n'exonéreront en aucun cas les chefs d'entreprise ou leurs assureurs des obligations qui leur incombent à l'égard des victimes d'accidents ou des ayants droit, aux termes de la loi du 24 décembre 1903.

Si, notamment, le secours journalier accordé par la société mutualiste est inférieur à l'indemnité due en vertu de cette loi, le chef d'entreprise ou l'assureur sera tenu de verser la différence.

Art. 5. — Les sociétés mutualistes établiront une comptabilité spéciale en ce qui concerne le service des indemnités dues en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Elles rendront annuellement compte au Ministre de l'industrie et du travail, dans les formes et les délais qu'il prescrira, de leurs opérations relatives à ce service.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas

applicables au service des secours que les sociétés mutualistes allouent, en cas d'accident, à leurs membres indépendamment des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

ART. 7. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 19 décembre 1904 déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente (art. 16, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail) [1].

ARTICLE PREMIER. — Les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 décembre 1903 et qui n'ont pas subrogé un assureur à leurs obligations conformément à l'article 10 de la dite loi sont dispensés du versement du capital prescrit par l'article 14 de la même loi, lorsqu'ils ont garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Les obligations de la dette publique belge sont seules reçues en dépôt aux fins de la disposition qui précède.

ART. 2. — Lorsque le dépôt a lieu à la Caisse des dépôts et consignations, la remise des titres se fait chez un agent du caissier de l'État; en cas de dépôt à la Caisse générale d'épargne et de retraite, la remise s'effectue au siège principal de la caisse, à Bruxelles.

Pour le surplus, il sera fait application des règles édictées par les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

[1] *Moniteur* du 28 décembre 1904. (Voy. le texte de la loi du 24 décembre 1903 dans l'*Annuaire*, 1903, p. 95.)

Art. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail et Notre Ministre des finances et des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accidents (1).

Article premier. — Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'inspecteur du travail ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26 de la loi précitée.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou par les ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Art. 2. — La déclaration est faite par écrit au moyen d'une formule conforme au modèle *A* annexé au présent arrêté.

Art. 3. — En cas d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine, le chef d'entreprise ou son délégué sont tenus de joindre à chaque formule de déclaration un certificat médical rédigé d'après le modèle *B* ci-annexé.

Les frais des certificats sont réglés par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 août 1904.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles qui

(1) *Moniteur* du 28 décembre 1904. Cet arrêté est pris en vertu de l'article 24 de la loi du 24 décembre 1903. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 95.)

précèdent seront recherchées, constatées et punies conformément à l'article 25 de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 5. — Sans préjudice de la déclaration ci-dessus prévue, les accidents survenus aux appareils à vapeur ainsi que les accidents graves arrivés dans les mines, les minières, les carrières souterraines et les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810 seront immédiatement signalés aux fonctionnaires compétents sous les sanctions édictées par les lois et règlements concernant ces matières.

Sont considérés comme accidents graves, pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, de la minière, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface.

Les dispositions spéciales relatives aux accidents visés par les règlements sur la police des explosifs demeurent en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogés :

Les articles 11 et 12 du décret impérial du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines;

Les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 29 février 1852 portant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines;

Les articles 78 et 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 contenant règlement sur la police des mines;

L'article 59, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

L'article 19, 1er et 2e alinéas, de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

Sont également abrogés, en ce qui concerne les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, les 1er et 2e alinéas de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 contenant

règlement relatif à la sécurité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les établissements classés.

Art. 7. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Modèle *A*.

Déclaration d'accident du travail.

Observations.

I. Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours du travail et qui a occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins doit être déclaré dans les trois jours, au moyen de la présente formule, par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'inspecteur du travail ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente.

II. Un certificat médical doit être joint à chaque déclaration d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine.

III. Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

1. Désignation (firme) et siège de l'entreprise.	
2. Objet de l'entreprise	
3. Nom et prénoms du chef d'entreprise.	
4. Si le déclarant n'est pas le chef d'entreprise, indiquer les nom, prénoms et qualité du déclarant.	
5. Nom et prénoms de la victime.	

6. Age et sexe de la victime.	
7. Domicile de la victime.	
8. La victime est-elle un ouvrier, un apprenti ou un employé? Quelle est son occupation habituelle?	
9. Lieu de l'accident (indiquer la commune, l'établissement [rue et n°, s'il y a lieu], la destination du local ou du chantier où est survenu l'accident. En cas d'accident dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, indiquer, en outre, la situation du siège d'extraction).	
10. Jour, date et heure de l'accident.	
11. Comment s'est produit l'accident? (Description aussi concise et exacte que possible de l'accident; indication de la cause matérielle de l'accident.)	
12. Noms, prénoms et adresses des principaux témoins de l'accident.	
13. Le chef d'entreprise est-il assuré? Par quelle caisse ou société?	
14. Un certificat médical est-il annexé à la présente déclaration?	
15. Observations diverses.	

Fait à ...., le .... 19..

Le déclarant,
(*Signature*.)

Modèle *B*.

Certificat médical.

(1) Nom, prénoms, qualité, adresse.

(2) Nom et prénoms de la victime.

(3) Indiquer les suites certaines ou présumées de l'accident : mort, — incapacité permanente, totale ou partielle, — incapacité temporaire, totale ou partielle, de plus d'une semaine.

(4) Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusions à la tête, aux doigts ; lésions internes, asphyxie, etc.

(5) Indiquer, selon les cas, que le blessé est soigné à son domicile, ou à tel hôpital, ou dans tel autre endroit.

Le soussigné (1) . . . .
. . . . ayant examiné (2) . . . . .
. . . .
. . . .
après l'accident qui lui est survenu le . . . . . .
déclare :

1° Que l'accident { a entraîné / paraît devoir entraîner (3) . . .
. . . .
. . . .
. . . .

2° Que l'accident a produit les lésions suivantes (4) .
. . . .
. . . .
. . . .

3° Que le blessé est soigné (5) . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Fait à ....., le ..... 19 .

(Signature.)

Arrêté royal du 22 décembre 1904 portant règlement organique du fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail [1].

CHAPITRE Ier. — Des réclamations et des recours en cas de non-payement des indemnités.

Article premier. — Les victimes d'accidents et les ayants droit ont la faculté de réclamer au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 le paiement des allocations dont la charge incombe aux chefs d'entreprise non exonérés en vertu de l'article 10, 2e alinéa, de la dite loi, lorsque ceux-ci sont en défaut de s'acquitter volontairement de leurs obligations.

La requête ne sera accueillie que si les indemnités sont liquides et exigibles. L'indemnité est liquide lorsqu'elle a été fixée soit par l'accord des parties, soit par une décision de justice.

Art. 2. — La requête est signée par le bénéficiaire de l'indemnité ou son mandataire; elle doit indiquer :

Les nom, prénoms, état civil, profession et domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur;

La cause, la nature et le montant de l'indemnité réclamée, ainsi que le titre servant de base à la réclamation;

Les circonstances dans lesquelles s'est produit le refus de paiement;

Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire signataire de la requête.

Si le chef d'entreprise débiteur a contracté une assurance contre les accidents avec un assureur non agréé, la requête fera, autant que possible, mention de cet assureur.

(1) *Moniteur* du 29 décembre 1904. (Voy. texte de la loi du 24 décembre 1903 dans l'*Annuaire*, 1903, p. 95.)

Seront jointes à la requête les pièces que le requérant voudrait produire à l'effet d'établir sa créance et le refus de paiement.

Art. 3. — La requête est remise ou adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence du juge, en ce qui concerne la réception et l'examen de la requête, est déterminée comme en matière de juridiction contentieuse.

Art. 4. — Le juge de paix convoque d'urgence le chef d'entreprise et, le cas échéant, l'assureur non agréé avec lequel celui-ci aurait contracté. Il peut convoquer, en outre, le requérant.

Le juge statue sur le paiement des frais de convocation.

Art. 5. — Si le chef d'entreprise ou l'assureur non agréé ne comparaissent pas, le juge procède, dans la huitaine, à une information relative aux circonstances de la non-comparution et du non-paiement.

Il peut aussi convoquer à nouveau les intéressés.

Art. 6. — Si le bien-fondé de la réclamation est contesté pour des raisons qui paraissent sérieuses, ou si, en cas de non-comparution, la réclamation ne semble pas suffisamment justifiée, le juge de paix renvoie le requérant à se pourvoir comme de droit devant la juridiction contentieuse compétente, contre la personne dont il se prétend créancier.

Art. 7. — Si le bien-fondé de la réclamation n'est pas contesté ou s'il ne l'est que pour des raisons qui ne paraissent pas sérieuses, de même que si, en cas de non-comparution, la réclamation semble suffisamment justifiée, le juge de paix constate, à charge du débiteur, le défaut d'exécution des obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Toutefois, lorsque le débiteur promet, séance tenante, de s'acquitter dans un délai à fixer par le juge et qui ne peut

excéder cinq jours, la constatation d'inexécution n'a lieu que si, à l'expiration du délai, l'intéressé n'a pas communiqué au greffe la preuve écrite de sa libération.

Art. 8. — Le juge de paix dresse un procès-verbal où, selon les circonstances, il fait mention de la comparution ou de la non-comparution, des explications et déclarations produites ou des résultats de l'information, du renvoi devant la juridiction contentieuse, de la libération du débiteur ou de la constatation du défaut d'exécution.

Le cas échéant, si la créance non contestée n'a pas été constatée déjà par un acte authentique, le juge donne acte aux parties de leur accord, dans les formes établies par l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 9. — Lorsque le défaut d'exécution a été constaté comme il est dit à l'article 7, le juge transmet sans délai à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations le procès-verbal dressé conformément à l'article 8, ainsi que la requête et les documents y annexés. Il joint à ce procès-verbal ses observations personnelles relatives aux circonstances de l'affaire et à la solvabilité du débiteur.

Art. 10. — Sur le vu du procès-verbal du juge de paix, constatant le défaut d'exécution des obligations incombant au débiteur, la Caisse des dépôts et consignations opère le paiement des indemnités restées en souffrance et constitue, le cas échéant, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, le capital des rentes qui ont pris cours.

Avis de l'accomplissement de ces formalités est donné d'urgence à l'administration des contributions directes qui désigne le receveur chargé de recouvrer, contre le débiteur, les sommes avancées par le fonds de garantie.

Le receveur fait procéder aux poursuites, après avertissement et sommation-contrainte, dans les formes usitées en matière de contributions directes.

CHAPITRE II. — De la cotisation de garantie.

Art. 11. — Sont tenus de contribuer au fonds de garantie les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903 (art. 2 et 3), qui n'auront pas justifié d'une cause légale d'exemption.

Le taux de la cotisation est fixé annuellement par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Le paiement de la cotisation n'exonère pas les chefs d'entreprise de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail.

Art. 12. — Sont légalement exempts de la cotisation afférente à l'exercice :

1° Les chefs d'entreprise qui, ayant contracté, pour toute la durée de l'exercice, avec une caisse ou une société d'assurance agréées par le gouvernement, sont exonérés de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail, aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903;

2° Ceux qui ont été dispensés de la cotisation par arrêté ministériel, conformément aux articles 15 à 20 du présent règlement.

La cotisation devient toutefois exigible si la cause d'exemption prend fin au cours de l'exercice.

Art. 13. — Les causes légales d'exemption s'établissent par la déclaration visée à l'article 14 du présent règlement, sauf le droit des agents compétents de vérifier l'exactitude de cette déclaration et de requérir, à cet effet, du chef d'entreprise la production de tous documents justificatifs.

Le chef d'entreprise qui néglige ou refuse d'accomplir les formalités visées ci-dessus ne peut, en aucun cas, être admis au bénéfice de l'exemption.

Art. 14. — L'inscription des assujettis se fait comme en matière de patentes.

A cet effet, les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903, sont tenus d'établir une déclaration dont le modèle sera arrêté par le Ministre des finances et des travaux publics et qui indiquera, selon les cas, soit une cause légale d'exemption, soit les éléments nécessaires à la fixation de la cotisation.

Si, au cours de l'exercice, la cause d'exemption vient à cesser, le chef d'entreprise rectifiera sa déclaration antérieure.

Pour le surplus, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires concernant les patentes.

CHAPITRE III. — Des dispenses de contribuer au fonds de garantie.

Art. 15. — Les chefs d'entreprise qui sollicitent la dispense de contribuer au fonds de garantie prévue par l'article 10, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'industrie et du travail. La dispense ne pourra leur être accordée qu'après qu'ils auront produit les justifications qui seront déterminées ci-après.

Art. 16. — La dispense est accordée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 17. — Les requérants justifieront :

1° Qu'ils occupent habituellement 500 ouvriers au moins;

2° Qu'ils ont pris les précautions propres à prévenir les dangers d'accidents. A cet effet, leurs établissements seront, avant l'octroi de la dispense, soumis à une visite spéciale de l'inspection du travail;

3° Qu'ils ont déposé à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont le montant sera fixé par le Ministre de l'industrie et du travail, eu égard aux risques à considérer et qui pourra toujours être réduit ou augmenté par une nouvelle décision du Ministre.

Toutefois, ce cautionnement ne sera pas inférieur à 3 p. c. des salaires payés annuellement aux ouvriers de l'entreprise, sans

qu'il puisse jamais s'élever à moins de 100,000 francs ni à plus de 500,000 francs.

Art. 18. — Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en obligations de la dette publique belge, lesquelles seront admises au taux fixé pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Ce cautionnement sera affecté, par privilège, au paiement des allocations déterminées par la loi du 24 décembre 1903. L'acte d'affectation sera souscrit en double, conformément à une formule établie par arrêté ministériel, et sera accepté par le Ministre de l'industrie et du travail.

Les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail sont applicables au cautionnement exigé des chefs d'entreprise dispensés de la cotisation de garantie.

Art. 19. — Les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie sont tenus de remettre annuellement au ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, les renseignements propres à établir la statistique des accidents.

Ils doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de son délégué, justifier du maintien des conditions requises pour la dispense et produire, à cet effet, les pièces et documents à l'appui.

Le rapport prévu par l'article 17 du règlement général de l'assurance contre les accidents rendra compte de l'octroi des dispenses.

Art. 20. — Lorsque les chefs d'entreprise dispensés ne se conforment pas aux lois et règlements en matière d'accidents du travail, la dispense sera révoquée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Disposition additionnelle.

Art. 21. — La première cotisation sera perçue à l'expiration de l'année qui prendra cours à dater de l'application de la loi.

Cette cotisation comprendra une taxe fixe par entreprise assujettie et, en outre, en ce qui concerne les entreprises occupant habituellement cinq ouvriers au moins, une taxe proportionnelle par chaque ouvrier au delà de quatre. La taxe fixe ne sera pas supérieure à 2 francs et la taxe proportionnelle ne dépassera pas 50 centimes; les taux en seront définitivement fixés par arrêté royal d'après les résultats de l'exercice.

Art. 22. — Notre Ministre de l'industrie et du travail et notre Ministre des finances et des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 23 décembre 1904 pris en exécution de l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail [1].

Article premier. — Sont assujetties à la loi du 24 décembre 1903, les entreprises dont l'exercice comporte soit l'emploi de vapeur, d'air ou de gaz à plus de deux atmosphères de tension, soit l'emploi d'électricité à une différence de potentiel de plus de 100 volts.

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 28 décembre 1904 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail [2].

Article unique. — La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera

(1) *Moniteur* du 31 décembre 1904. (Voy. le texte de la loi du 24 décembre 1903 dans l'*Annuaire*, 1903, p. 95.)

(2) *Moniteur* du 31 décembre 1904.

Cet arrêté est pris en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1903. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 95.)

en vigueur six mois après la publication au *Moniteur* de notre arrêté du 23 décembre 1904 mentionné ci-dessus [1].

Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ont été classées en 1904 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

Fabrication de la baryte hydratée par l'électrolyse d'une solution aqueuse de sulfure de baryum et par cristallisation (1re classe. Arrêté royal du 18 février 1904).

Fabrication simultanée de la baryte hydratée et du sulfure de zinc par l'action du sulfure de baryum sur le zincate de baryte obtenu en chauffant une solution aqueuse de baryte hydratée avec du zinc (1re classe. Arrêté royal du 18 février 1904).

Un arrêté royal du 21 mars 1904 a classé :

Les établissements de désinfection (1re classe).

Les usines d'incinération des immondices (1re classe).

Les usines d'épuration des eaux-vannes (1re classe).

Par arrêté royal du 17 novembre 1904 les rubriques suivantes ont été ajoutées à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Fabrication de la broderie à l'aide de métiers :

a. Actionnés par un moteur mécanique (2e classe);

b. Manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de cinq métiers (2e classe).

Fabrication de la passementerie à l'aide de métiers :

a. Actionnés par un moteur mécanique (2e classe);

b. Manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de dix métiers (2e classe).

(1) Il s'agit de l'arrêté précédent.

BULGARIE.

Loi du 12/25 janvier 1904 modifiant et complétant les articles 37, 50, 51, 62 de la loi sur l'organisation des métiers et les unions professionnelles (1).

A l'article 37, 2e alinéa, le mot « cinquante » est remplacé par le mot « vingt », et au 3e alinéa, les mots « a le droit » sont remplacés par les mots « est obligé ».

A la fin du 1er alinéa de l'article 50 sont ajoutés les mots « des règlements et de la loi ».

A la fin du 1er alinéa de l'article 52, les mots « les patrons, les maîtres et les ouvriers » sont remplacés par les mots « les patrons et les maîtres ».

A la fin du 2e alinéa de l'article 62, sont ajoutés les mots « lesquels seront agréés par le Ministre de l'agriculture et de l'industrie ».

Les droits conférés et les obligations imposées aux chambres de commerce et d'industrie par les articles 4, 10, 11, 39, 41, 42, 49, 50, 67, 71 et 76 sont enlevés à celles-ci et transférés au Comité des corporations bulgares.

(1) *Zakon za izménénié i doplnénié na tchl.* 37, 50, 52, 62 *i pr. ot zakona, za organizatsiata na zanaïatitié i esnajskitié sdroujavanïa.* Drjaven Viestnik nº 17, du 23 janvier 1904 (vieux style), p. 2-3. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 115 et suiv.)

DANEMARK.

Arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 9 janvier 1904, concernant les imprimeries et fonderies de caractères, pris en vertu du § 8 de la loi n° 71 du 11 avril 1901 (1).

Le Ministre de l'intérieur a pris l'arrêté suivant, en conformité du § 8 de la loi n° 71 du 11 avril 1901 sur le travail dans les fabriques (2), en vue de réglementer les imprimeries et fonderies de caractères qui tombent sous l'application de la loi susdite. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1904.

§ 1er. Aucune imprimerie soumise à l'inspection du travail et des fabriques — y compris les ateliers de composition, d'impression et de fonte des caractères — ne pourra être installée à l'avenir sans satisfaire aux dispositions du présent règlement. (Conf. le § 3 de la loi des fabriques.) Il y aura lieu de prendre les mesures suivantes :

1° La lumière du jour et l'air devront pénétrer abondamment. Les fenêtres seront installées de telle sorte qu'elles puissent s'ouvrir pour les besoins de la ventilation ;

2° La hauteur entre le plancher et le plafond devra atteindre au moins 4 aunes. Le parquet ne sera pas plus bas que cela n'est nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux, et les fenêtres auront une hauteur minima de deux aunes (3) au-dessus de la rue ou du niveau de la cour, ou au-dessus du sol contigu. Lorsque des mansardes seront utilisées comme ateliers, elles

(1) *Reguliativ for Bogtrykkerier og skriftstöberier in Henhold til lov nr 71, af 11te April* 1901, § 8. Lovtidenden for 1904, n° 3.

(2) Voy. *Annuaire,* 1901, p. 55.

(3) L'aune vaut 0m527.

devront être plafonnées. Les ateliers proprement dits renfermeront au moins 400 pieds cubes (12 mètres cubes et demi) d'air pour chacun des ouvriers qui y travaillent ensemble ;

3° Lorsqu'il est fait usage d'un éclairage artificiel autre que la lumière électrique, les mesures nécessaires devront être prises, en tenant compte des dimensions du local par rapport au nombre des travailleurs, pour empêcher que l'atmosphère se vicie ;

4° Dans toute imprimerie où les conditions matérielles le permettent, il devra être aménagé un local spécial, susceptible d'être chauffé et dans lequel les ouvriers pourront prendre leurs repas et garder les aliments qu'ils ont apportés ;

5° Les effets d'habillement dont les ouvriers se débarrassent pendant les heures de travail seront mis de côté, si la chose est possible, hors de l'atelier. Il ne sera permis de les conserver à l'intérieur de l'atelier que s'ils sont déposés dans un placard spécial, muni d'un appel d'air suffisant vers le dehors ou donnant dans une cheminée ;

6° Il y aura dans toutes les imprimeries un nombre suffisant de cabinets d'aisances convenablement installés; celles qui occupent des ouvriers hommes et femmes devront avoir des cabinets distincts pour les deux sexes.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, en sus des nouvelles exploitations, aux imprimeries anciennes qui seraient l'objet d'une transformation.

Toutes les imprimeries doivent, au plus tard dans les dix années de la publication du présent arrêté, remplir les conditions prévues au présent paragraphe.

§ 2. Dans les imprimeries où il sera fait usage de moteurs à gaz ou d'autres moteurs susceptibles de vicier l'atmosphère, ceux-ci seront logés dans un local spécial pourvu de ventilateurs.

§ 3. Les murs et les plafonds, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'un revêtement uni et lavable ou d'une couche de peinture à l'huile, seront badigeonnés au moins une fois chaque année. La peinture à l'huile sera renouvelée, si elle est recouverte de vernis, tous les dix ans pour le moins ; et, dans le cas contraire,

tous les cinq ans au moins. Le sol doit être étanche et bien stable. S'il est parqueté et non recouvert de linoléum ou d'une matière analogue ne laissant point passer l'humidité, il devra être verni et les fentes entre les lames seront mastiquées. Le sol et les murs devront adhérer intimement ; à cet effet, si la chose est nécessaire, il y aura lieu d'installer une plinthe avec l'arête supérieure en biseau.

§ 4. Les pupitres de compositeur et les autres meubles formant le matériel des salles de composition devront rejoindre le plancher et y adhérer solidement, ou être pourvus de pieds assez hauts pour permettre que le sol puisse être nettoyé aisément par-dessous.

§ 5. Les planchers devront être lavés à grande eau et balayés tous les jours. Une fois par semaine, les planchers et les fenêtres devront être écurés avec soin.

Deux fois au moins chaque année, il sera procédé à un grand nettoyage comportant le nettoyage à fond de tous les murs, plafonds, etc., susceptibles d'être lavés.

Il est interdit de balayer les ateliers à sec.

Le nettoyage des ateliers ne pourra être entrepris au cours du travail.

Il est interdit de fumer dans les ateliers.

Dans les imprimeries où sera installé un réfectoire spécial (conf. art. 1er), il sera interdit de prendre les repas dans les ateliers.

Les cabinets d'aisances faisant partie de l'établissement seront constamment tenus en état de propreté et bien aérés.

§ 6. Au moins deux fois l'an, les casses devront être débarrassées de leur poussière ; ce nettoyage pourra être pratiqué à l'aide d'un soufflet et d'un aspirateur. Elles seront, au surplus, nettoyées en plein air lorsque les circonstances le permettront ; si, à raison même de ces circonstances, elles ne peuvent l'être qu'à l'intérieur de l'atelier, le nettoyage ne sera effectué que concurremment avec le grand nettoyage semestriel.

Tout ouvrier occupé à enlever la poussière à l'aide du soufflet, à l'intérieur ou à l'extérieur des ateliers, sera muni, aux frais du patron, d'un masque respirateur neuf.

Les casses ne pourront être nettoyées par des personnes de moins de dix-huit ans.

§ 7. Il est défendu de cracher dans les ateliers, ou dans les corridors, escaliers, réfectoires et cabinets d'aisances en dépendant, si ce n'est dans les crachoirs réservés à cet usage; ces crachoirs seront en nombre suffisant et devront être vidés et nettoyés chaque jour.

§ 8. A l'intérieur ou près des ateliers, il devra y avoir un nombre suffisant de lavabos, d'un accès facile. S'il n'existe pas assez de lavabos à eau courante, le personnel devra disposer de lavabos à raison d'un au moins par cinq ouvriers. Les mesures nécessaires devront être prises pour que les lavabos soient constamment pourvus d'une quantité suffisante d'eau pure, et pour que l'eau employée puisse s'écouler sur-le-champ.

Chaque ouvrier se servira d'un essuie-mains réservé à son usage personnel et qui sera renouvelé toutes les semaines.

Les ouvriers se laveront les mains et le visage avant de prendre un repas et de quitter le travail.

§ 9. Depuis le commencement jusqu'à la fin du temps de travail, chaque atelier sera convenablement chauffé (température minima au début : 12° R.) et convenablement ventilé. En cas de travail à la lumière artificielle, celle-ci sera claire et suffisamment abondante. Dans les locaux où la chaleur rayonnante de l'éclairage artificiel sera une source d'inconvénients, les ouvriers seront protégés par des écrans appropriés.

§ 10. Pour essuyer les rouleaux et nettoyer les machines il ne pourra être fait usage que de tissus ou de chiffons bien lavés.

§ 11. Le stéréotypage ne sera pratiqué que dans des locaux

réservés à cet effet, où l'air frais pourra pénétrer en abondance. S'il existe un four de fusion spécial, il devra être pourvu d'une hotte facile à déplacer et fermant hermétiquement. L'appel d'air du four de fusion se fera vers la cheminée. Dans les petits ateliers de stéréotypage, où ne se trouve point de four de fusion spécial, celui-ci étant placé dans l'appareil même à stéréotyper, la ventilation aura lieu aussi vers une cheminée.

§ 12. Il incombera au directeur ou au propriétaire de l'imprimerie et aux ouvriers d'observer les dispositions du présent arrêté ; chacun sera responsable pour son compte personnel des contraventions qui seraient mises à sa charge.

§ 13. Une affiche approuvée par l'inspection et renfermant les dispositions du présent règlement avec des indications sur le nombre des ouvriers à admettre ensemble au travail dans chaque atelier, ainsi que sur les dimensions et le cube du local, devra être placardée dans chaque local que la chose concerne, à un endroit d'où tous les travailleurs puissent aisément la voir.

La dite affiche pourra être obtenue gratis chez l'inspecteur des fabriques compétent.

§ 14. Les dispositions du présent arrêté seront également applicables aux fonderies de caractères.

Loi du 22 avril 1904 concernant le repos du dimanche et des jours fériés de l'Église nationale, ainsi que du jour de la Constitution (1).

§ 1er. Les jours de fête de l'Église nationale, tous les travaux à l'intérieur et à l'extérieur des habitations qui, par le bruit

(1) *Lov om den offentlige Fred paa Folkekirkens Helligdage samt Grundlovsdagen. Lovtidenden for* 1904 *n°* 56. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. Rigsdagtidenden for 1903-4 : Folketingtidende, Col. 1116, 1758-1792, 4167-4209, 4681-4694. Landstingtidende. Col. 1070-1084, 1234-1246, 1304-1305. Tillaeg. A. Col. 2605-2612. Tillaeg. B. Col. 939-948. Tillaeg. C. Col. 1579-1586 ; 1887-1894.

qu'ils causent ou par la manière dont ils sont exécutés, troublent le repos des jours de fête sont interdits. De même, tous travaux de charriage sont interdits les mêmes jours à partir de 10 heures du matin à Copenhague et dans les autres villes de province, y compris Marstal, Frederiksvaerk et Frederiksberg.

Toutefois, les présentes dispositions ne mettront pas obstacle à l'exécution de travaux agricoles, lorsqu'ils ne troublent pas le service divin, ni au déchargement, au chargement ou à la réparation de navires qui se trouvent dans un port de refuge ou sont ancrés en rade ouverte, ni à l'exécution de travaux urgents ayant en vue d'écarter un danger imminent pour les personnes ou les propriétés.

§ 2. *a.* Les foires ne pourront être ouvertes et les ventes et achats dans les rues, marchés, places publiques, ainsi que dans les magasins et dépôts des commerçants ne pourront avoir lieu les jours de fête de l'Église nationale. Ces magasins et dépôts, ainsi que les boutiques des prêteurs sur gages, devront être fermés les jours susdits. Cette obligation s'applique également aux associations qui, tout en étant autorisées à commercer sans patente, ont cependant un débit ouvert à l'usage de leurs membres.

b. Par exception :

Les pharmacies, les magasins où l'on vend du pain et du lait ou des journaux, les stations de chemins de fer et endroits analogues pourront rester ouverts toute la journée.

La vente de sodas et d'autres boissons rafraîchissantes du même genre, ainsi que de pâtisseries, pourra avoir lieu, avec l'autorisation de la police, aux endroits fixés par celle-ci.

Les deux dimanches précédant la Noël, le premier dimanche de mai et de novembre, les dispositions du § 2*a* ne seront applicables que jusqu'à 4 heures de relevée.

Lorsque le 24 décembre tombe un dimanche, les dispositions du § 2*a* ne sont pas applicables entre 4 et 6 heures de l'après-midi, et alors le 17 décembre est considéré comme le dernier dimanche avant la Noël.

Si la veille de Noël tombe un jour ouvrable, les dispositions

de la présente loi concernant le repos des jours fériés de l'Église nationale sont applicables à partir de 6 heures du soir.

§ 3. Les restaurateurs (y compris les confiseurs-glaciers) ne peuvent, pendant les jours de fête, vendre en dehors de chez eux, dans les cas où généralement ils en ont le droit. Sont exceptés de cette disposition, les aliments préparés, les pâtisseries, le lait et le pain, conformément au § 2*b*.

§ 4. Les jours de fête, les barbiers et friseurs doivent fermer à midi.

§ 5. Dans les fabriques et les établissements exploités comme des fabriques, tout travail doit cesser les jours de fête de l'Église nationale. Dans les cas douteux, la question de savoir si un établissement est une fabrique ou est exploité comme une fabrique est tranchée par le Ministre de l'intérieur. Celui-ci peut autoriser des exceptions aux dispositions précédentes dans les cas suivants :

a. Lorsque les industries visées sont de celles qui, par leur nature même, ne peuvent s'exercer qu'à certaines époques de l'année ou dépendent de forces motrices élémentaires, ou d'autres circonstances irrégulières; mais, dans tous les cas, les ouvriers doivent avoir au moins la moitié des dimanches de l'année libres ;

b. Lorsque les industries visées, par leur nature ou eu égard aux besoins de la population en subsistances journalières, exigent une exploitation ininterrompue. En pareil cas, les ouvriers doivent pouvoir disposer d'un dimanche sur deux.

Les exceptions accordées par le Ministre doivent être publiées au *Bulletin des lois*.

L'exploitation des laiteries n'est pas soumise aux dispositions du premier alinéa.

La composition et l'impression de journaux ne pourra avoir lieu les jours de fête, de 9 heures du matin à minuit.

L'exécution de travaux urgents, le nettoyage et la mise en état de machines et d'outils pourront être autorisés par la police locale.

§ 6. Les jours de fête de l'Église nationale, il est interdit :

a. De 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, d'organiser, dans les cafés, des réunions ou des parties de plaisir qui, par leur tapage, pourraient incommoder les voisins;

b. Entre 9 heures du matin et 4 heures du soir, d'organiser des fêtes publiques, de se livrer à des exercices ou à des actes bruyants, y compris les courses et les chasses au rabat. Les sports et les exercices qui ont pour but la préparation à la défense nationale sont exceptés des présentes dispositions, lorsqu'ils ne troublent pas le service divin dans les églises ou chapelles. En outre, le Ministre de l'intérieur peut autoriser les matinées artistiques dans les théâtres fixes, mais pas avant 2 heures de l'après-midi;

c. Sauf en cas d'extrême urgence, il est interdit de tenir les assemblées communales, d'ouvrir les audiences, d'exercer les fonctions de bailli ou de notaire; il est interdit, en outre, de procéder à des ventes publiques ou à d'autres actes juridiques, ou de lancer un ajournement ou une assignation devant un tribunal ou une autorité publique, à moins que l'affaire ne soit particulièrement urgente, et que cet acte ne soit expressément réclamé par la personne dont la citation émane; en pareil cas, la signification ne pourra avoir lieu pendant le service divin.

§ 7. Des réunions publiques ne pourront se tenir les jours de fête de l'Église nationale que lorsque le service divin sera terminé.

Lorsqu'il y a plusieurs messes à l'église de la paroisse, les réunions publiques peuvent être tenues après la célébration de la première. Dans ce cas, il y aura encore lieu de prendre des mesures pour que ces réunions soient tenues de façon à ne pas troubler le service divin.

Les jours de fête de l'Église nationale, les réunions publiques sont toujours autorisées après 4 heures de l'après-midi.

§ 8. La veille d'un jour férié, les réjouissances publiques ne peuvent se prolonger au delà de minuit; elles ne peuvent avoir lieu en aucune façon la veille de Noël, de Pâques et de Pentecôte.

§ 9. Les interdictions formulées aux paragraphes précédents seront applicables, sous réserve des restrictions du § 4, pendant toute la durée du premier jour des trois grandes fêtes, ainsi que le Jeudi saint et le Vendredi saint.

§ 10. Les dispositions des §§ 1, 2, 4 et 5 tendant à assurer le repos des jours de fête s'appliquent également au jour de la Constitution (le 5 juin) à partir de midi.

§ 11. A la requête de l'administration communale intéressée, les autorités de police pourront déterminer la mesure dans laquelle le charriage et le colportage de marchandises pourront avoir lieu les jours de fête de l'Église nationale :

a. Pour les besoins généraux des restaurateurs, d'une part, et, d'autre part, pour la vente et la fourniture de lait, de pain, de viande fraîche, de poissons frais, de certains fruits (baies) et de fleurs naturelles, et

b. enfin pour les besoins de navires de passage, pour le transport de marchandises provenant ou à destination de steamers ou de chemins de fer, ainsi que le transport ou la conduite d'animaux provenant ou à destination de chemins de fer ou de navires.

De même, les charriages nécessaires pour le service de l'État ou des communes pourront avoir lieu en tout temps.

Pareillement, les autorités de police pourront autoriser certaines exceptions aux dispositions de la loi en ce qui concerne la vente et le transport du poisson frais.

§ 12. Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 50 à 500 couronnes.

L'employeur qui occupe des ouvriers contrairement aux présentes dispositions sera passible d'une amende supplémentaire de 5 couronnes pour chaque ouvrier ainsi occupé Cette amende supplémentaire peut, en cas de récidive, être élevée jusqu'à 10 couronnes par ouvrier.

Lorsque les autorités de police constateront qu'une contravention a été commise par méprise, elles se contenteront d'avertir le contrevenant.

Les contraventions à la présente loi sont considérées comme affaires de police.

§ 13. Toutes les lois antérieures concernant le repos des jours de fête de l'Église nationale et du jour de la Constitution sont abrogées.

§ 14. La présente loi entrera en vigueur trois semaines après sa publication au *Bulletin des lois* (1).

Arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 1er juin 1904, concernant les fabriques de tabacs et cigares (2).

§ 1er. Aucune fabrique de tabacs et cigares, et le présent règlement comprend par là tous les locaux servant en propre à la fabrication du tabac et des cigares, soumise à l'inspection du travail et des fabriques ne pourra être établie à l'avenir si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites par le présent règlement.

Les dispositions suivantes devront être observées :

1. Les ateliers devront être pourvus de fenêtres assez nombreuses et de dimensions suffisantes pour fournir la lumière nécessaire à tous les locaux de travail; elles devront être installées de façon à pouvoir s'ouvrir en vue de la ventilation.

2. La hauteur entre le parquet et le plafond sera d'au moins quatre aunes (3).

Les planchers ne pourront être situés plus bas qu'il n'est nécessaire pour que les eaux puissent facilement s'écouler, et les fenêtres auront une ouverture d'au moins deux aunes au-dessus du niveau de la rue ou de la cour, ou du terrain environnant.

(1) La publication a eu lieu le 1er août 1904.

(2) *Regulativ for Cigar og Tobaksfabrikker i Henhold til Lov nr 74 af 11te april* 1901, § 8. Lovtidenden, 1904, nr 44, p. 461.

Ce règlement est pris en vertu du § 8 de la loi du 11 avril 1901 sur les fabriques. (Voy. *Annuaire,* 1901, p. 55.)

Il est entré en vigueur le 1er août 1904.

(3) L'aune vaut 0m527.

Lorsqu'une mansarde est utilisée comme atelier, le toit devra être revêtu intérieurement d'un lattis en canne et crépi, ou d'une boiserie bien ajustée. Chaque atelier devra renfermer au moins 300 pieds cubes (9 1/2 mètres cubes) d'air pour chacun des ouvriers qui y sont occupés en même temps.

Toutefois, en ce qui concerne les fabriques établies avant la publication du présent règlement, et où l'on a pris, à la satisfaction de l'inspection, des mesures suffisantes pour le renouvellement de l'air, alors que leur condition, notamment la propreté des locaux, est satisfaisante pour le surplus, le directeur de l'inspection du travail et des fabriques est autorisé à réduire la proportion susdite dans une mesure convenable, sans pouvoir descendre au-dessous de 256 pieds cubes (8 mètres cubes) pour chacun des ouvriers occupés en même temps dans un atelier.

3. Lorsqu'il est fait usage d'une lumière artificielle autre que la lumière électrique, les mesures nécessaires, eu égard aux dimensions des locaux par rapport au nombre d'ouvriers y occupés, devront être prises pour empêcher que l'air se vicie.

4. Dans chaque fabrique de tabacs et cigares où les circonstances l'exigeront, il y aura lieu d'aménager un réfectoire, qui sera chauffé s'il le faut, et où les ouvriers pourront prendre leurs repas et déposer les aliments qu'ils prennent avec eux et, pareillement, lorsque les circonstances l'exigeront, les facilités nécessaires seront fournies aux ouvriers pour leur permettre de chauffer le dîner qu'ils prennent avec eux ou qui leur est apporté.

5. Les vêtements dont les ouvriers se débarrassent pendant les heures de travail devront, autant que possible, être rangés hors des ateliers. Ils ne pourront être gardés dans les locaux de travail que s'il existe un placard réservé à cet usage et muni d'une issue à l'air libre ou dans une cheminée.

Les dispositions précédentes sont applicables non seulement aux nouveaux établissements, mais encore aux anciennes fabriques qui viendraient à être transformées.

Chaque fabrique de tabacs et cigares devra, dans les dix ans qui suivront la publication du présent règlement, satisfaire parfaitement aux conditions prescrites au présent article.

En ce qui concerne les fabriques qui ont été établies avant la

publication du présent règlement, les mesures nécessaires seront prises en conformité des instructions détaillées de l'inspection du travail et des fabriques, pour qu'aucun local ne soit encombré de travailleurs, au sens de la loi du 11 avril 1901 sur les fabriques, § 5, alinéa 1er.

§ 2. Lorsque des moteurs à gaz ou d'autres moteurs de nature à vicier l'air sont employés dans les fabriques de tabac, ils devront être installés dans un local distinct et ventilé.

§ 3. Lorsque les murs et les plafonds ne seront pas pourvus d'un revêtement lisse, susceptible d'être lavé à l'eau, ou peint à l'huile, ils devront être blanchis au moins une fois l'an. La peinture à l'huile devra, si elle est revêtue d'une couche de vernis, être renouvelée tous les dix ans au moins et tous les cinq ans, si elle n'est pas vernissée. Le parquet devra être bien serré et fixe. S'il s'agit d'un plancher, les interstices entre les planches devront être mastiqués. Le parquet et les murs ne pourront avoir d'interstices entre eux ; le cas échéant, une plinthe y sera appliquée.

§ 4. Chaque soir, dès que le travail sera terminé, le parquet de chaque atelier sera arrosé d'eau et balayé. Une fois tous les quatorze jours, le parquet et les fenêtres seront soigneusement nettoyés.

Deux fois par an au moins, on entreprendra un grand nettoyage en lavant à fond les murs et les plafonds qu'il est possible de laver. Il est interdit de balayer les ateliers à sec.

Le nettoyage des locaux où l'on travaille ne peut avoir lieu pendant que le travail est en train. Il est interdit de fumer dans les ateliers. Dans les fabriques où un réfectoire a été aménagé (conf. § 1er), il est interdit de prendre les repas dans les ateliers.

Deux fois par jour, une demi-heure au moins chaque fois, avant que le travail commence ou pendant le repos de midi, ou après que le travail a cessé, les ateliers seront aérés toutes fenêtres ouvertes. Les ouvriers ne pourront être autorisés à rester à ce moment dans les ateliers.

Les lieux d'aisances de la fabrique devront être tenus constamment en bon état de propreté et être ventilés.

§ 5. Dans les ateliers et les vestibules, cages d'escaliers, réfectoires et lieux d'aisances qui en dépendent, il est interdit de cracher autre part que dans les crachoirs installés à cet effet, lesquels seront toujours en place en nombre suffisant, et devront être vidés et nettoyés chaque jour.

§ 6. Dans ou près des ateliers devront être installés des lavabos suffisants, d'un accès facile. Lorsque les lavabos ne seront pas alimentés d'eau renouvelable, il faudra au moins un lavabo par groupe de cinq ouvriers. En outre, les mesures nécessaires seront prises pour qu'il y ait constamment dans les lavabos de l'eau pure en quantité suffisante, et pour que l'eau sale puisse être évacuée sur place.

Chaque ouvrier devra se servir d'un essuie-mains distinct, à renouveler chaque semaine. Avant et après chaque repas, les ouvriers devront se laver les mains et la figure.

§ 7. Chaque atelier devra, à partir du commencement du travail jusqu'à la fin de celui-ci, être convenablement chauffé et bien ventilé (avec au moins 12° Réaumur au commencement du travail). Il est interdit d'utiliser des poêles pratiqués dans la cheminée et sans ouverture dans l'atelier *(Bilaeggerovne)*, des poêles à gaz ou d'autres foyers mobiles. Lorsque le travail s'exécute à l'aide de la lumière artificielle, celle-ci devra être claire et suffisante. Lorsqu'il se présente des inconvénients par suite du rayonnement de la lumière artificielle, les ouvriers seront protégés à l'aide d'abat-jour appropriés.

§ 8. Dans les fabriques de cigares et de cigarettes, l'emmagasinage et le séchage du tabac, des feuilles intérieures et des cigares, de même que le mélange et le criblage du tabac, auront lieu dans un local distinct, réservé à cet usage. La porte séparant ce local des autres ateliers restera fermée. Dans les ateliers ne pourront se trouver des provisions de tabac ou de feuilles inté-

rieures plus considérables que celles qui sont approximativement nécessaires pour le travail de la journée.

§ 9. Dans les fabriques de tabac à fumer, les séchoirs et poêles seront munis de hottes de dégagement assurant l'évacuation de la fumée à l'air libre ou dans une cheminée dont le tirage fonctionne bien. Le criblage du tabac à fumer aura lieu autant que possible dans un crible fermé. Les chaudières dont il est fait usage pour cuire les sauces pour le tabac à chiquer devront être pourvues de tuyaux de dégagement.

Des ouvriers de moins de 16 ans ne pourront être employés au séchage du tabac à fumer ou à chiquer.

§ 10. Les moulins utilisés pour la réduction en poudre du tabac à priser devront être mis sous une hotte empêchant la poussière de se répandre dans l'atelier, et, dans tous les cas, la réduction en poudre et le criblage auront lieu dans un local ne servant pas en même temps à l'exécution d'un autre travail.

§ 11. Il incombera aux propriétaires et directeurs de fabrique, de même qu'aux ouvriers que la chose concerne, d'observer les prescriptions du présent règlement, et les intéressés seront personnellement responsables des contraventions qui pourraient être mises à leur charge.

§ 12. Une affiche légalisée par le service de l'inspection, reproduisant les dispositions du présent règlement et donnant l'indication du nombre d'ouvriers qui peuvent être occupés en même temps dans chaque local, ainsi que des dimensions et du cube des locaux, devra être placardée dans chacun de ces locaux à un endroit d'où elle pourra aisément être lue par les ouvriers.

Sur demande adressée à l'inspecteur compétent, semblable affiche sera délivrée sans frais.

§ 13. Dans les ateliers où n'existent ni le registre prévu par le § 12 de la loi sur les fabriques ni le registre où sont consignées les mesures de sûreté concernant les machines, registre prévu

par le § 17 de la loi du 12 avril 1889, le service de l'inspection peut exiger qu'il soit tenu un livre où seront transcrites les mentions relatives à l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 août 1904, concernant certaines exceptions à l'interdiction du travail dans les fabriques, etc., les jours de fête de l'Église nationale (1).

La loi n° 134 concernant le repos des jours de fête de l'Église nationale et du jour de la Constitution, en date du 22 avril 1904, dans son § 5 (conf. § 10), ordonne que tout travail cesse, dans les fabriques et les établissements exploités comme les fabriques, les jours de fête de l'Église nationale, toute la journée, et le jour de la Constitution, à partir de midi. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder certaines exceptions à cette règle dans les cas suivants :

a. Lorsque les industries visées sont de celles qui, par leur nature même, ne peuvent s'exercer qu'à certaines époques de l'année, ou dépendent de forces motrices élémentaires ou d'autres circonstances irrégulières ; mais, dans tous les cas, les ouvriers doivent avoir au moins la moitié des dimanches de l'année libres ;

b. Lorsque les industries visées, par leur nature même, ou eu égard aux besoins de la population en subsistances journalières, exigent une exploitation ininterrompue. En pareil cas, les ouvriers doivent pouvoir disposer d'un dimanche sur deux.

En vertu des pouvoirs ainsi conférés au Ministre de l'intérieur, il est arrêté que les industries désignées ci-après seront exceptées des dispositions générales de la loi, dans la mesure indiquée.

I. Industries de la catégorie visée *sub litt. a :*

1. Fabriques de conserves, du 1er mai au 31 octobre ;
2. Fabriques de colle, du 15 mars au 31 août ;
3. Fabriques de sucre de betteraves, du 1er septembre au 31 janvier ;

(1) *Bekendtgörelse om Undtagelse fra Forbudet mod Arbejde i Fabrikker m. v. paa Folkekirkens Helligdage.* Lovtidenden, n° 59.

4. Fabriques de ciment et établissements de lavage du kaolin, en ce qui concerne les travaux nécessaires pour le séchage des produits à l'air;

5. Briqueteries, dans la même mesure;

6. Établissements exploités en tout ou en partie à l'aide du vent, pour les catégories de travaux qui dépendent immédiatement du vent;

7. Établissements exploités en tout ou en partie à l'aide de l'eau ou dont l'aménagement ne permet pas de recueillir une provision d'eau, pour la catégorie des travaux qui s'effectuent immédiatement à l'aide de l'eau;

8. Établissements pour la préparation de boyaux, du 1er mai au 31 octobre;

9. Fabriques d'engrais, en ce qui concerne les ouvriers occupés à la préparation des engrais dits mixtes, du 1er mars au 30 avril et du 1er juillet au 30 septembre;

10. Fabriques de farine de pommes de terre, du 1er octobre au 31 janvier.

II. Exploitations de la catégorie visée *sub litt. b :*

1. Fabriques de cokes;

2. Sauneries et préparation du sel dans les fabriques chimiques;

3. Fabriques d'acide sulfurique;

4. Malteries;

5. Fabriques d'alcool et distilleries d'eau-de-vie;

6. Fabriques de levure;

7. Brasseries de bière blanche et de *skibsöl;*

8. Brasseries qui produisent des bières à conserver, à fermentation basse ou haute, en ce qui concerne les ouvriers occupés aux travaux du maltage, de la fermentation et de l'emmagasinage;

9. Établissements frigorifiques et fabriques de glace pour la production de la glace artificielle;

10. Établissements de soutirage de bière, du 1er juin au 31 août, le Jeudi saint, le deuxième jour de Pâques, le lendemain de la Pentecôte et de la Noël;

11. Fabriques de margarine, en ce qui concerne les

ouvriers occupés au barattage et au pétrissage de la margarine et à la réception du lait ;

12. Établissements d'empaquetage du beurre, en ce qui concerne l'empaquetage du beurre de mai (*Graessmör*) ;

13. Fabriques de porcelaines, fabriques de faïences (fabriques de terres cuites), chaufourneries, briqueteries, verreries, fabriques de soude de cryolithe, fabriques de cellulose, fabriques de ciment, fabriques de chicorée, fabriques d'objets en laque, fabriques d'objets émaillés, établissements d'oxydation d'objets en fer ou en acier (d'après la méthode Bower et Barff), en ce qui concerne les ouvriers nécessaires pour le service des fours à incandescence, des fours à fondre et à sécher ;

14. Raffineries de sucre, en ce qui concerne les ouvriers occupés au filtrage des sirops de sucre et au service des fours à os ;

15. Tanneries, en ce qui concerne les ouvriers occupés à la surveillance des cuirs et peaux non complètement tannés et au service des étuves ;

16. Fabriques de celluloïd, en ce qui concerne les ouvriers occupés aux travaux de la cuisson ;

17. Boucheries d'exportation ;

18. Boucheries de porcs, en ce qui concerne les ouvriers nécessaires pour la conservation et l'emballage des produits ;

19. Fabriques de papier et polissage de bois, en ce qui concerne les jours de fête suivants : le lendemain de Pâques, le dimanche suivant les Rogations, le dimanche suivant le lendemain de la Noël et le dimanche suivant le nouvel an, lorsque le lendemain de la Noël ou du nouvel an tombe un vendredi ;

20. Boulangeries (avec installation mécanique) ;

21. Fabriques d'eaux minérales, du 1[er] juin au 30 septembre, ainsi que le Jeudi saint, le lendemain de Pâques, de la Pentecôte et de la Noël ;

22. Usines à gaz ;

23. Établissements d'éclairage électrique ;

24. Fabriques de présure et de pepsine, en ce qui concerne la manipulation de la matière animale brute ;

25. Fabriques d'huile de palme et d'huile de sésame, du 1er octobre au 31 mars ;

26. Fonderies de suif, à vapeur ;

27. Établissements d'injection d'après la méthode Boucherie, en ce qui concerne les ouvriers occupés au pompage des liquides à injecter ;

28. Teintureries à vapeur travaillant à feu continu, en ce qui concerne les ouvriers nécessaires au trempage des étoffes dans les lessives pour la teinture ou le blanchissage ;

29. Établissements de galvanoplastie exploités sans interruption, en ce qui concerne les ouvriers nécessaires à la surveillance des bains acides et l'entretien des fours à fondre ;

30. Fabriques d'acide carbonique liquide ;

31. Fabriques de carton, en ce qui concerne les ouvriers nécessaires au séchage des produits à l'air et pour les jours de fête suivants : le Vendredi saint, le lendemain de Pâques et de la Pentecôte ;

32. Les travaux de nettoyage mécanique des réservoirs de vidange, de 4 heures du matin à midi, les jours de fête suivants : Jeudi saint, Vendredi saint, jour de Pâques, les Rogations, l'Ascension, le jour de la Pentecôte, le jour et le lendemain de la Noël, ainsi que les dimanches précédant la veille de Noël et la veille du nouvel an ;

33. Les blanchisseries, jusqu'à 4 heures de l'après-midi les jours de fête suivants : le dimanche avant Pâques, avant la Pentecôte et avant la Noël, ainsi que le dimanche suivant le lendemain de Pâques, de la Pentecôte et de la Noël.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 août 1904, en même temps que la loi n° 134, du 22 avril de la même année.

Arrêté du Ministre de la justice en date du 28 septembre 1904, concernant l'installation et l'emploi de roues à aiguiser et de meules, à grande vitesse (1).

§ 1er. Les dispositions suivantes sont applicables aux meules et roues à aiguiser, naturelles ou artificielles (en émeri, en carborindon, corindon et autres matières analogues, composées de plusieurs éléments agglomérés) de 200 millimètres de diamètre et au-dessus, et qui sont utilisées avec une vitesse périphérique de plus de cinq mètres à la seconde dans les exploitations soumises à l'inspection des fabriques, conformément à la loi du 12 avril 1889, n° 56.

§ 2. Les meules seront fixées sur l'arbre à l'aide de plateaux solidement assujettis par des écrous. Les plateaux devront, en ce qui concerne les meules de forme ordinaire (meules planes verticales), lorsqu'elles sont utilisées pour l'affûtage humide, avoir au moins 1/4 du diamètre de la meule et, en ce qui concerne les meules utilisées pour l'affûtage sec, au moins 1/3 du même diamètre; en outre, elles seront placées sur le côté de la pierre ou de la meule, avec un rebord légèrement en saillie d'environ 1/8 du diamètre du plateau. Toutefois, les meules naturelles, dont la vitesse giratoire est faible, pourront être fixées suivant un autre mode également convenable, à approuver par le service de l'inspection, de façon qu'il n'y ait pas de faux-rond. S'il s'agit de meules artificielles annulaires, les plateaux de serrage devront s'emboîter par un de leurs bords du côté intérieur de la roue et recouvrir le bord latéral de celle-ci jusqu'à concurrence d'au moins 1/5 de la hauteur de la roue. En ce qui concerne les

(1) *Anordning om Indretningen og Brugen af hurtigløbende Slibestene og skiver.* Lovtidenden, 1904, n° 68.

Cet arrêté est pris en vertu du § 7 de la loi du 12 avril 1889 sur la prévention des accidents résultant de l'emploi des machines.

Cet article dispose que « la construction et l'exploitation des machines dont il y aurait plus particulièrement lieu de craindre des accidents pourront être soumises à une réglementation ultérieure par voie d'arrêté ».

meules d'une autre forme, le montage devra, dans chaque cas, être approuvé par l'inspection.

Lorsqu'il s'agira de meules artificielles, il sera intercalé entre le plateau de serrage et la meule un disque élastique, épais de 1 à 2 millimètres (en carton, feutre, cuir, caoutchouc, etc.).

Le *trou de la meule* devra être assez grand pour qu'elle puisse être mise facilement sur l'arbre; pareillement, en ce qui concerne les meules annulaires, il devra y avoir du jeu entre la surface interne du disque et le trou. Pour toutes les meules artificielles, l'arbre devra être arrondi; en aucun cas il ne sera permis d'approprier les dimensions du trou par dégrossissage.

Pour le *montage* sur le support, celui-ci devant être approprié aux dimensions de la meule et à sa vitesse, on prendra les mesures nécessaires pour que le centrage soit fait avec soin et pour que l'arbre tourne régulièrement et sans heurt sur ses coussinets.

§ 3. La vitesse périphérique des meules naturelles ne pourra excéder 11 mètres à la seconde pour le polissage humide de fontes brutes, et pourra aller jusqu'à 15 mètres pour le polissage sec ainsi que pour le polissage humide d'articles en acier trempé et d'instruments tranchants, à la condition que la meule reste toujours parfaitement ronde.

La vitesse périphérique des meules artificielles planes ou annulaires dont il sera désormais fait usage ne pourra, lorsqu'elles n'auront pas été essayées, excéder 20 mètres à la seconde; lorsqu'elles auront été essayées dans le pays ou à l'étranger, à une vitesse supérieure de 25 p. c. à celle à laquelle elles sont destinées à marcher, elles pourront être employées à une vitesse plus grande, garantie par le fabricant, jusqu'à concurrence de 40 mètres à la seconde; toutefois, le directeur du service de l'inspection du travail et des fabriques, dans tous les cas où il y a eu rupture ou éclatement de meules sans qu'aucune faute puisse être imputée à la personne qui en avait le service, peut réduire la limite de vitesse des meules livrées par un fabricant ou un fournisseur déterminé.

En ce qui concerne les meules artificielles d'une autre forme,

le maximum de vitesse autorisé sera fixé dans chaque cas par le service de l'inspection.

Les meules planes fonctionnant horizontalement devront être entourées d'un anneau en fer forgé suffisamment résistant et convenablement assujetti, le tout suivant la décision du service de l'inspection; pareillement, il pourra être ordonné que les meules de forme ordinaire soient pourvues d'un dispositif de sécurité convenable, lorsqu'elles sont employées à une vitesse excédant 30 mètres à la seconde.

§ 4. Toute meule artificielle *dont il sera fait usage* dans la suite devra porter l'indication du nom du fabricant et de la vitesse ou du nombre de tours dont elle est susceptible, et, dans les cas où il en est fait usage à une vitesse périphérique de plus de 20 mètres à la seconde, elle devra être accompagnée d'un certificat établissant qu'elle a été essayée comme il a été dit au § 3, au lieu même de fabrication ou dans un établissement d'essai officiellement reconnu.

Avant qu'il soit fait usage d'une meule pour la première fois, il y aura lieu de la faire marcher à vide, en prenant les précautions nécessaires, pendant une demi-heure au moins, à la vitesse à laquelle elle doit fonctionner dans la suite.

On devra éviter que la meule reçoive au cours du service un choc ou un coup S'il est fait usage d'un *dispositif*, celui-ci sera adapté aussi solidement que possible au bâti et pas à plus de trois millimètres de la meule.

Il ne pourra être déplacé en aucun cas pendant que la meule est en marche, et il sera fixé de telle façon qu'il ne puisse être mis, par inadvertance, en contact avec la meule pendant que celle-ci fonctionne.

§ 5. Au cours du service, les mesures nécessaires seront prises pour que les meules conservent toujours leur forme circulaire, et l'on veillera à ce que le retournage de meules artificielles ait lieu suivant un procédé approprié et convenable, de telle façon que tout choc soit évité.

§ 6. Les *meules à polir*, *en bois*, seront composées de

deux parties au moins s'adaptant l'une à l'autre et soigneusement collées. Sont exceptées de cette disposition toutes les meules en forme d'étoiles (ou secteurs) dont les côtés sont renforcés d'une garniture en fer ayant la forme d'un anneau.

Sur les côtés des meules, il ne pourra y avoir de vis, de têtes de boulons, d'écrous, etc., faisant saillie.

§ 7. Les meules naturelles qui sont mises en magasin devront être protégées contre l'humidité et ne pourront être déposées à même le sol. Les pierres pour le polissage humide qui restent inactives à un moment quelconque ne peuvent tremper dans l'eau, afin que l'humidité absorbée ne les rende pas plus pesantes d'un côté.

§ 8. Les meules à grande vitesse qui sont installées dans un atelier ne peuvent être placées de telle sorte que le plan de ces meules se trouve dans l'alignement des portes, des passages principaux servant à la circulation générale ou des sièges fixes de travail.

Le directeur du service de l'inspection du travail et des fabriques peut autoriser certaines exceptions à ces dispositions, en faveur d'installations anciennes, dans des circonstances particulières.

§ 9. Tous éclatements et ruptures quelconques survenus au cours du service à des meules visées par le présent arrêté, sans qu'il faille rechercher si quelque accident en est résulté, doivent être notifiés au directeur de l'inspection du travail et des fabriques, avec indication de toutes les circonstances qui peuvent servir à expliquer l'éclatement ou la rupture, y compris les dimensions de la meule, la vitesse garantie et la vitesse réalisée et le nom de la fabrique où la meule a été construite ou du fournisseur qui l'a livrée.

§ 10. Un extrait du présent arrêté, rédigé par le directeur du service de l'inspection du travail et des fabriques, portant l'indication du nombre de tours correspondant aux différentes vitesses d'après les dimensions des meules, sera affiché dans chaque local servant au polissage.

§ 11. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1905.

ESPAGNE.

Loi du 3 mars 1904 sur le repos dominical [1].

Article premier. — Il est interdit d'exécuter, le dimanche, un travail matériel pour le compte d'autrui ou publiquement pour son propre compte dans les fabriques, ateliers, magasins, boutiques, commerces fixes ou ambulants, mines, carrières, ports, transports, entreprises de travaux publics, constructions, réparations, démolitions, travaux agricoles ou forestiers, établissements ou services dépendant de l'État, la province ou la commune, et autres travaux de même nature, sauf les exceptions indiquées par la présente loi et le règlement d'exécution de celle-ci.

Il ne sera employé aux travaux continus ou accidentels, autorisés le dimanche par exception, que les ouvriers strictement nécessaires; ils ne travailleront que pendant les heures reconnues indispensables par le règlement, en vue de répondre à la cause de l'exception, et ils ne pourront être employés, pendant la journée entière, deux dimanches consécutifs. La journée entière pendant laquelle ils auront travaillé sera compensée par un jour de repos dans la semaine.

Il ne sera accordé aucune dérogation pour les femmes et les ouvriers de moins de 18 ans.

Il sera accordé aux ouvriers, privés de leur repos, un dimanche ou un jour férié, le temps nécessaire pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 2. — Sont exceptés de la prohibition :

1° Les travaux qui ne sont pas susceptibles d'interruption, soit à raison du caractère des besoins auxquels ils répondent,

(1) *Ley relativa al descanso dominical de 3 de Marzo de* 1904. (*Gaceta de Madrid*, 14 mars 1904.)

soit pour des motifs techniques, soit en vue d'éviter un grave préjudice à l'intérêt public ou à l'industrie même, ainsi qu'il sera spécifié dans le règlement au sujet de chacun d'eux;

2° Les travaux de réparation ou de nettoyage indispensables pour éviter l'interruption des travaux pendant la semaine dans les établissements industriels;

3° Les travaux qui seraient nécessaires par suite de l'imminence d'un dommage, par suite d'accidents naturels, ou par suite de circonstances transitoires dont il y a lieu de profiter, moyennant autorisation de l'autorité administrative locale, accordée conformément aux prescriptions du règlement.

Art. 3. — Sera nulle et non avenue, toute stipulation contraire aux défenses de travail contenues dans la présente loi, même si la convention était antérieure à la promulgation de celle-ci.

Art. 4. — Les groupements ou associations jouissant de la personnalité civile pourront, par des délibérations régulièrement prises en conformité avec leurs statuts, réglementer le repos prescrit par la loi et même l'augmenter, à condition de ne pas paralyser ou troubler le travail ou le repos des autres ouvriers, étant donnée la nature de chaque industrie.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi seront considérées comme imputables au patron, dans le travail effectué pour compte d'autrui, jusqu'à preuve contraire; elles seront punissables d'une amende de 1 à 25 pesetas si elles ne concernent qu'un individu; d'une amende de 25 à 250 pesetas si le nombre d'ouvriers ayant travaillé ne dépasse pas dix; si le nombre est supérieur à dix, l'amende sera équivalente au total des salaires gagnés, le dimanche, d'une manière illégitime. La première récidive dans l'année sera punissable d'un blâme public et d'une amende de 250 pesetas; les récidives suivantes, dans le même délai, d'une amende qui pourra s'élever jusqu'au double des salaires gagnés contrairement à la loi.

Les autorités administratives connaîtront de ces infractions.

Le montant des amendes sera consacré à des buts de bienfaisance ou de secours en faveur de la classe ouvrière, dans les conditions déterminées par le règlement.

L'action en vue de la poursuite et de la répression de ces infractions sera publique.

ART. 6. — Le règlement d'exécution de la présente loi sera rédigé et mis en vigueur dans le délai de six mois à partir du jour de la promulgation de la loi.

L'Institut des réformes sociales, en séance plénière, sera entendu sur l'établissement et les modifications ultérieures du règlement.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Pour l'application de la présente loi, le dimanche sera considéré comme commençant à minuit dans la nuit du samedi et finissant à la même heure le jour suivant, le repos étant, par conséquent, d'une durée de vingt-quatre heures.

Règlement d'exécution de la loi du 1er mars 1904 sur le repos du dimanche, approuvé par arrêté royal du 19 août 1904 (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROHIBITION DU TRAVAIL DU DIMANCHE.

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu d'exécuter, le dimanche, un travail matériel soit pour le compte d'autrui, soit publiquement pour son propre compte dans les fabriques, ateliers, magasins, boutiques, commerces fixes ou ambulants, mines, chantiers, ports, transports, exploitations de travaux publics, constructions, réparations, démolitions, travaux agricoles ou forestiers, établissements ou services dépendant de l'État, la province ou la commune, et tous travaux analogues à ceux-ci, sauf les exceptions prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

(1) *Reglamento para la applicacion de la ley* 1° *de Marzo de* 1904, *sobre el descanso en domingo* (*Gaceta de Madrid*, 22 août 1904).

Cette défense est également applicable aux entreprises et agences de journaux.

Tous les magasins, fabriques, ateliers et établissements commerciaux et industriels, qui ne sont pas expressément exceptés du repos par le présent règlement, resteront fermés pendant toute la journée du dimanche.

Sont également défendus le même jour la distribution et la vente de journaux.

Nulle exception au repos dominical ne sera applicable aux femmes ou aux mineurs de 18 ans.

Art. 2. — Sera nulle et non avenue toute stipulation contraire aux prohibitions établies par la loi ou le présent règlement ; il en sera de même de toute convention antérieure à leur promulgation.

Art. 3. — Les conventions légitimement adoptées conformément aux statuts des groupements ou associations qui ont une existence juridique pourront réglementer le repos que la loi et le présent règlement imposent, et même l'augmenter, à condition de ne pas paralyser ou troubler le travail ou le repos des autres ouvriers, en tenant compte des conditions propres à chaque industrie.

Art. 4. — Pour que les conventions dont il est question à l'article précédent puissent être considérées comme légitimement adoptées, il faudra que les statuts qui régissent les groupements ou associations dont s'agit réunissent les conditions exigées à cet effet par la législation en vigueur.

Art. 5. — Les conventions seront considérées comme paralysant ou entravant le travail ou le repos des autres ouvriers, lorsque les fonctionnaires de l'inspection de l'Institut des réformes sociales auront constaté le bien fondé des réclamations reçues à cet effet.

Ces fonctionnaires pourront, dans ces cas, annuler les conventions ; un recours sera ouvert contre leur décision devant l'Institut des réformes sociales, dont la sentence sera définitive.

CHAPITRE II.

DES EXCEPTIONS AU REPOS DOMINICAL.

ART. 6. — Sont exceptés de la défense :

1° Les travaux qui ne souffrent pas d'interruption :

a. Par suite de la nature des besoins qu'ils satisfont :

I. Les communications terrestres par chemins de fer, tramways et voitures publiques, ainsi que les réparations qu'exigent le matériel fixe ou roulant ou l'entretien des lignes exploitées.

II. Les communications fluviales et maritimes et les réparations prévues au cas précédent.

III. Le service téléphonique et les réparations indispensables des lignes.

IV. Le chargement et le déchargement des navires en haute mer ou sur des digues en haute mer.

V. Les chantiers civils, les digues et les chantiers de réparation de navires.

VI. Les usines à gaz ou à électricité pour l'éclairage et la production de la force motrice.

VII. Le service domestique.

VIII. Les hôtels, les cafés, les restaurants et les auberges.

IX. Les pharmacies et cabinets chirurgicaux.

X. Les entreprises de pompes funèbres.

XI. Les spectacles publics, à l'exception des courses de taureaux qui ne pourront avoir lieu, le dimanche, que si elles coïncident avec les foires et marchés dont il est question au II de la lettre *b* de l'article 6. Est également exceptée de la défense, la vente des denrées alimentaires et des boissons ainsi que des journaux ou feuilles dans les endroits où ces spectacles ont lieu.

XII. Les débits de la compagnie fermière des tabacs et des timbres de l'État, dans les endroits où il n'est pas fait d'autre commerce.

XIII. Les caisses d'épargne et les monts-de-piété.

XIV. Les établissements de bains.

b. Pour des motifs techniques :

I. Les industries dont la matière première élaborée peut se détériorer si elle n'est pas soumise à un traitement immédiatement après son extraction, ou s'il s'agit de matières premières que l'on ne peut se procurer que pendant un temps limité.

II. Celles qui exigent l'application continue d'un agent tel que la chaleur pendant une période de plus de vingt-quatre heures.

III. Celles qui exigent une force mécanique produite par un moteur à vent, à eau ou à électricité, soit que celui-ci soit mû par l'action de l'eau ou que cette dernière soit utilisée directement.

IV. Celles qui, à raison de la nature des opérations auxquelles sont soumises les matières premières, exigent pour leur développement et achèvement des durées de plus de vingt-quatre heures.

V. Les travaux préparatoires qu'il est indispensable d'exécuter un jour à l'avance pour le fonctionnement de l'industrie.

VI. Les services d'intérêt spécial qui assurent la sécurité personnelle des ouvriers ou la sécurité générale des exploitations.

Il pourra être aussi accordé des exceptions temporaires au repos dominical aux intéressés qui, à raison de leurs conditions spéciales ou pour des causes fortuites, ne peuvent se développer, si elles sont soumises au régime commun. L'Institut des réformes sociales fera rapport sur ces exceptions.

c. En vue d'éviter un grave préjudice à la collectivité ou à l'industrie même :

I. Les meuneries et boulangeries.

II. Les commerces de denrées coloniales, comestibles, épiceries et produits similaires, boucheries et charcuteries, débits de volailles, de mouton et de

gibier, de fruits et légumes, de poisson frais et de lait.

III. La vente du charbon en détail.

IV. Les confiseries et pâtisseries.

V. Les salons de coiffure.

VI. Le cirage des souliers.

VII. Les ateliers de photographie.

VIII. Les établissements de floriculture et d'horticulture.

IX. Le transport d'aliments à domicile.

X. Le chargement et le déchargement de marchandises dans les ports, et des marchandises de petite vitesse dans les stations de chemin de fer.

Il pourra, toutefois, être procédé, à des heures extraordinaires, au chargement et déchargement des navires à escales fixes qui ne peuvent rester dans le port que pendant peu de temps et de ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions par suite de relâche forcée, ainsi que des marchandises qui, de leur nature, sont exposées à souffrir un dommage ou une détérioration à raison d'un retard.

XI. Les drogueries en détail.

XII. Les marchands ambulants; entendant par là, pour l'application du présent règlement, tous ceux qui, sans occuper un espace déterminé et fixe sur la voie publique, vendent les marchandises qu'ils peuvent transporter eux-mêmes ou à l'aide de bêtes de somme ou de charrettes à bras.

XIII. Tous les travaux compris dans les onze premiers numéros devront cesser à 11 heures du matin, moment auquel seront fermés tous les locaux destinés aux opérations et exploitations qui les concernent. Les fournils fermeront à 7 heures du matin ;

2° Les travaux de réparations et de nettoyage indispensables en vue de ne pas interrompre le travail pendant la semaine dans les établissements industriels.

Seront seuls considérés comme indispensables à cet effet les

travaux de nettoyage qui, s'ils ne sont pas exécutés le dimanche, empêchent la continuité des opérations des établissements industriels on causent à ceux-ci de graves entraves ou préjudices.

Aucune exception ne sera accordée de ce chef aux établissements purement commerciaux ;

3° Les travaux éventuellement indispensables :

a. Pour parer à l'imminence d'un danger.

I. Les travaux destinés à combattre les fléaux de la campagne, tels que les sauterelles, etc.

II. Les démolitions et réparations d'un caractère urgent.

b. Pour répondre aux lois naturelles ou parer à une nécessité passagère :

I. Les travaux agricoles, d'irrigation et forestiers aux époques indispensables pour les semailles, la culture, la récolte et autres semblables.

II. Les marchés et foires aux endroits jours et heures où ils ont lieu selon la coutume ou selon une autorisation accordée pour l'avenir.

Art. 7. — L'autorisation de l'alcade sera nécessaire dans les cas prévus au n° 3 de l'article précédent.

L'autorisation donnée à un agriculteur, propriétaire ou concessionnaire de bois pour exécuter des travaux agricoles ou forestiers sera considérée comme accordée à tous les agriculteurs qui travaillent dans le district de la commune et à tous les propriétaires ou concessionnaires de bois situés dans ce dernier, sans distinguer s'ils sont voisins ou non.

En cas d'urgence grave, il suffira de porter à la connaissance de l'alcade le travail qu'il y a à effectuer, en agissant comme si l'autorisation était donnée sans difficulté, sans préjudice de la responsabilité encourue par l'intéressé si la fausseté de la cause alléguée est démontrée par l'enquête à cet effet.

Les autorisations seront demandées et accordées sur papier ordinaire ; elles seront gratuites et ne pourront être soumises à des taxes ou impôts quelconques.

CHAPITRE III.

DE LA RÉGLEMENTATION DES EXCEPTIONS.

Art. 8. — Il ne sera employé aux travaux continus ou éventuels autorisés exceptionnellement, le dimanche, que les ouvriers strictement nécessaires, et ceux-ci ne travailleront que pendant des heures indispensables pour répondre à la cause de l'exception.

Ces deux conditions seront déterminées en tenant compte des exigences de chaque industrie ou travail, qui feront, en cas de contestation, l'objet d'une enquête de la part des fonctionnaires de l'inspection de l'Institut des réformes sociales.

Ces ouvriers ne pourront être employés pendant toute la journée deux dimanches de suite.

La journée entière de travail fournie un dimanche sera compensée par un jour de repos entier ou deux demi-jours de repos, pendant la semaine, selon l'accord conclu avec les patrons et conformément à un roulement rigoureusement établi dans l'industrie ou travail intéressé.

S'il n'est travaillé que quelques heures le dimanche sans arriver à une journée entière, il ne sera compensé, pendant la semaine, que les heures de travail fournies.

Art. 9. — Il sera accordé aux ouvriers qui ne peuvent prendre leurs repos, le dimanche ou un jour férié, le temps nécessaire pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

A cet effet, il sera établi, dans chaque exploitation, travail ou industrie, le roulement nécessaire pour que tous les ouvriers puissent assister successivement aux cérémonies religieuses, pendant le temps où celles-ci ont lieu.

Le temps qui devra leur être accordé sera d'une heure au moins, et il ne pourra, de ce chef, leur être fait aucune déduction de travail ou de salaire.

CHAPITRE IV.

DE LA DURÉE DU REPOS.

Art. 10. — Pour l'application de la loi et du présent règlement et sans préjudice de la journée ordinaire, le dimanche sera considéré comme commençant à partir de la douzième heure de la nuit du samedi et finissant à la même heure du jour suivant, de manière que la durée du repos soit de vingt-quatre heures.

Cette durée pourra, toutefois, être calculée d'une autre manière qui ne la modifie pas essentiellement, quand les nécessités particulières de certaines industries n'admettent pas sans grave dommage la détermination fixée à l'alinéa précédent.

Dans ces cas, l'Institut des réformes sociales devra toujours être entendu.

CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS AU REPOS.

Art. 11. — Les infractions à la loi et au présent règlement seront considérées comme imputables aux patrons, jusqu'à preuve contraire, dans tout travail exécuté pour compte d'autrui, et ils seront passibles d'une amende de 1 à 25 pesetas, s'il s'agit d'un seul ouvrier ; d'une amende de 25 à 250 pesetas si le nombre des ouvriers qui ont travaillé ne dépasse pas dix, et, si le nombre est plus considérable, d'une amende équivalente au total des salaires gagnés par les ouvriers, le dimanche, d'une manière illégitime. En cas de première récidive dans le délai d'un an, la peine consistera en une réprimande publique et une amende de 250 pesetas ; les cas de récidive suivants, dans le même terme, seront punissables d'une amende qui pourra s'élever au double des salaires gagnés en contravention à la loi.

Celui qui travaille pour son propre compte et publiquement sera punissable d'une amende de 1 à 25 pesetas, et, en cas de récidive, d'une amende de 50 pesetas.

Art. 12. — Les infractions seront de la compétence des gouverneurs civils et des alcades ; l'inspection en cette matière

appartiendra aux Juntes locales et provinciales ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Institut des réformes sociales.

Les alcades pourront prononcer des amendes de 50 pesetas au maximum au chef-lieu de la province ; de 25 pesetas aux chefs-lieux de cantons et dans les localités de plus de 4,000 habitants, et de 25 pesetas dans les autres.

Dans le cas où les amendes excèdent ces chiffres, il appartiendra au gouverneur civil de les prononcer.

Art. 13. — Le montant des amendes sera destiné à des buts de bienfaisance ou de secours en faveur de la classe ouvrière. Il sera versé dans les caisses des Juntes locales de Réformes sociales, qui se chargeront d'en faire l'emploi désigné.

Ces Juntes rendront annuellement compte aux Juntes provinciales, qui en donneront connaissance à l'Institut.

Art. 14. — L'action en vue de poursuivre ou de réformer les infractions sera publique.

Art. 15. — Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les services de l'État, afin que les fonctionnaires de celui-ci jouissent du bénéfice de la loi du 1er mars 1904.

Les administrations provinciales et communales agiront de même à l'égard de leurs employés.

Art. 16. — L'Institut des réformes sociales, réuni en séance plénière, sera entendu au sujet de l'interprétation, l'application et les modifications ultérieures de la loi et du présent règlement.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

MASSACHUSETTS.

Loi du 9 mai 1904 relative aux pouvoirs du Conseil de conciliation et d'arbitrage [1].

SECTION 1. — La deuxième section du chapitre 106 des lois revisées, modifié par le chapitre 446 des lois de 1902, aura désormais la teneur suivante :

S'il est constaté par le maire ou les administrateurs d'une ville qu'une grève ou un lock-out de la nature indiquée dans la présente section menacent sérieusement de se produire ou se sont déjà produits, ils en informeront immédiatement le Conseil; cette notification peut aussi être faite par l'employeur ou les ouvriers intéressés dans la grève ou le lock-out. Si, au moment où le Conseil apprend qu'une grève ou un lock-out qui intéresse un employeur et les ouvriers qui sont ou qui ont été à son service menace sérieusement d'éclater ou a déjà éclaté, cet employeur occupe, ou s'il occupait à l'époque où la grève ou le lock-out s'est produit, au moins 25 personnes dans la même branche d'industrie dans une ville de l'État, le Conseil se mettra, aussi vite que possible, en communication avec l'employeur et les ouvriers susdits et s'efforcera d'amener, par médiation, un arrangement amiable, ou s'efforcera de leur persuader, si la grève ou le lock-out n'a pas encore éclaté ou ne continue pas à ce moment, de soumettre leur différend à un Conseil local de conciliation et d'arbitrage ou au Conseil de l'État.

Le Conseil de l'État examinera la cause du différend et déter-

(1) *Chapter* 313. *An Act relative to the powers of the Board of Conciliation and Arbitration.* (Voy. *Annuaire*, 1902, p. 640.)

minera quelle partie est responsable de l'existence ou de la continuation de ce différend, et il pourra faire et publier un rapport exposant les dites cause et responsabilité.

A la demande du gouverneur, il fera une enquête et publiera un rapport sur tout différend qui, à son avis, affecte ou menace sérieusement d'affecter la prospérité publique. Le Conseil aura les mêmes pouvoirs pour accomplir cette mission que ceux qui lui sont attribués par les dispositions des quatre sections suivantes.

Section 2. — La section 3 du chapitre 106 susvisé aura désormais la teneur suivante :

Si un différend ne comprenant pas de questions pouvant faire l'objet d'une action judiciaire existe entre un employeur isolé ou une société occupant au moins 25 personnes dans la même branche d'industrie, et leurs ouvriers, le Conseil pourra, sur demande faite dans les conditions ci-après déterminées, se rendre, aussitôt que possible, dans la localité où le différend a surgi pour en étudier soigneusement les causes et, avec le consentement du gouvernement, l'enquête pourra même se poursuivre hors des limites de l'État. Le Conseil entendra toutes les personnes intéressées qui se présenteront, conseillera à chaque partie ce qu'il y a lieu de faire et proposera à l'une ou l'autre ou aux deux de régler le différend et d'en rédiger un procès-verbal qui sera rendu public, pourra être consulté par le public et sera enregistré par le secrétaire du dit conseil. Le conseil, s'il le juge convenable, en publiera un résumé dans son rapport annuel et en fera enregistrer copie par le secrétaire de la ville où l'industrie en question est exercée.

La décision du Conseil liera les parties au compromis pour six mois ou pour soixante jours après que l'une ou l'autre des parties aura fait connaître par écrit à l'autre partie et au conseil qu'elle n'entend pas être liée par la dite décision.

Cet avis pourra être donné aux ouvriers par des affiches placardées en trois endroits apparents de l'atelier ou de la fabrique où ils travaillent.

Section 3. — La section 4 aura désormais la teneur suivante :

La demande sera signée par l'employeur ou par la majorité de

ses ouvriers occupés dans la branche d'affaires où existe le différend ou par leur agent dûment autorisé, ou par les deux parties; et si elle est signée par un agent déclarant représenter la majorité des ouvriers, le conseil s'assurera qu'il est dûment autorisé à agir de la sorte. Toutefois, les noms des ouvriers ayant donné l'autorisation resteront secrets. La demande donnera un aperçu sommaire du différend et contiendra la promesse de continuer les affaires ou le travail sans lock-out ou grève, jusqu'à la décision du Conseil, à intervenir dans les trois semaines de la signification de la demande. Immédiatement après l'accomplissement de cette formalité, le secrétaire du conseil fera connaître publiquement l'époque et le lieu de l'audience en conciliation, à moins que la demande n'émane des deux parties ensemble et que celles-ci n'aient demandé que leur requête ne soit pas rendue publique. Si pareille requête est introduite, avis de l'audience sera donné aux parties de la manière jugée convenable par le conseil; celui-ci pourra toujours la faire connaître publiquement, malgré la requête. Si l'une des parties manque aux engagements pris dans la demande, le conseil ne pourra achever sa mission que du consentement écrit de la partie adverse.

Section 4. — La section 5 aura désormais la teneur suivante :

Dans tout différend entre un employeur et ses ouvriers pour lequel une demande en conciliation est introduite conformément aux dispositions de la section précédente, chacune des parties pourra désigner par écrit des personnes compétentes pour remplir éventuellement la mission d'experts, et le Conseil pourra choisir à cette fin une des personnes ainsi désignées. Les experts devront être dûment qualifiés et au courant des affaires ou de l'industrie dans lesquelles le différend a surgi. Ils prêteront entre les mains d'un membre du Conseil le serment de remplir fidèlement leurs devoirs officiels, et leur serment sera acté.

Les experts assisteront, le cas échéant, aux séances du Conseil et à sa demande se procureront et feront connaître tous renseignements concernant les salaires payés, les modes et catégories de travail en vigueur dans le pays, dans les établissements similaires à celui dans lequel le différend existe, et ils pourront

soumettre au Conseil, avant la décision finale de celui-ci, tous les faits, avis, arguments ou idées qu'ils jugeront applicables à l'espèce.

Aucune décision du Conseil ne pourra être prononcée dans le cas où les experts auraient procédé sans qu'il leur ait été donné avis de l'époque et du lieu fixés pour une conférence finale sur le cas à traiter.

Les experts toucheront 7 dollars par journée de service, ainsi que le montant de leurs frais de voyage. Le Conseil pourra, le cas échéant, nommer des experts supplémentaires qui, sous la direction du Conseil, auront les mêmes droits, rempliront les mêmes devoirs et toucheront les mêmes indemnités que les experts désignés par les parties.

Loi du 14 mai 1904 relative aux manœuvres de corruption exercées sur des agents, ouvriers ou salariés (1).

Section 1. — Sera puni d'une amende de 10 à 500 dollars, ou de cette peine et d'un emprisonnement d'un an au maximum, toute personne qui, dans un but de corruption, donnera, offrira ou promettra à un agent, un ouvrier ou un salarié, un don ou une gratification quelconque en vue de l'influencer dans sa conduite vis-à-vis des affaires de son patron; et tout agent, ouvrier ou salarié qui, dans un but de corruption, demandera ou acceptera un don, une gratification ou la promesse d'un don ou d'un avantage quelconque, à la condition d'agir d'une manière déterminée vis-à-vis des affaires de son patron, ainsi que tout agent, ouvrier ou salarié qui, étant autorisé à se procurer pour son patron des matériaux, fournitures ou autres articles par achat ou par adjudication, ou qui, étant chargé d'employer les services de certaines personnes, recevra directement ou indirectement, pour lui-même ou pour d'autres, une commission, une prime ou un avantage des personnes avec lesquelles il traite, de même que toute personne

(1) *Chapter* 343. *An act to prohibit the corrupt influencing of agents, employees or servants.*

qui offrira à un agent, employé ou salarié, une commission, une prime ou une remise.

SECTION 2. — Aucune personne citée ne pourra être dispensée de se présenter, de témoigner ou de produire des livres, papiers, contrats, conventions ou documents devant une Cour, comme suite à la réquisition de celle-ci, pour le motif que le témoignage ou la preuve documentaire ou autre ainsi exigés pourraient établir sa culpabilité ou l'exposer à des pénalités ou amendes. D'autre part, aucune personne citée ne sera passible de poursuites civiles ou criminelles pour ou à l'occasion de toute transaction, matière ou chose au sujet desquelles elle pourrait témoigner ou donner des preuves documentaires ou autres, devant la dite Cour, comme suite à la réquisition de celle-ci ou dans toute affaire ou procédure de l'espèce.

Loi du 16 mai 1904 relative à la protection des ouvriers contre les sauts de navettes (1).

SECTION 1. — Les personnes exploitant des fabriques dans lesquelles il est fait usage de métiers devront munir ceux-ci de garde-navettes ou d'autres dispositifs de nature à éviter que les ouvriers ne soient blessés par la chute ou le saut des navettes.

SECTION 2. — Ces garde-navettes ou autres dispositifs seront faits avec les matériaux qu'indiquera le Département d'inspection du district de police et seront placés conformément à ses instructions. Ce département est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

SECTION 3. — Quiconque violera les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende n'excédant pas 100 dollars pour chaque semaine pendant laquelle l'infraction subsiste.

SECTION 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1905.

(1) *An act to provide for protecting operatives in factories from injury by flying shuttles. Chapter* 347.

NEW-YORK.

Loi du 18 mars 1904 concernant les avances sur salaires (1).

§ 1er. Toute personne, société, corporation ou compagnie qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fera à un ouvrier une avance en argent ou un prêt à valoir sur son salaire actuel ou futur, moyennant cession ou délégation jusqu'à concurrence de cette avance ou ce prêt, ne pourra se prévaloir de ce titre auprès du patron de l'emprunteur, à moins qu'elle n'ait fait parvenir au dit patron, après que la cession ou la délégation aura été revêtue des formalités nécessaires, une copie authentique de l'acte de cession ou de délégation.

§ 2. Le bénéficiaire d'un acte de l'espèce (contrat, cession ou délégation) consenti par un ouvrier à raison d'un prêt d'argent à valoir sur son salaire ne pourra introduire une instance devant aucune Cour, contre le patron de cet employé, que s'il est démontré, à la satisfaction de la Cour, qu'une copie authentique de l'acte susvisé a été signifiée dans les trois jours au patron, comme il a été dit.

§ 3. La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Loi du 13 avril 1904 relative à l'éclairage des couloirs dans les fabriques (2).

1. La section 81 du chapitre 415 des lois de 1897 intitulé « Loi relative au travail constituant le chapitre 32 des lois géné-

(1) *An act to require lenders of money on salaries of employees to file with the employers a copy of agreement or assignment under which claim is made. Chapter* 77.

(2) *An act to amend the Labor Law in relation to the maintenance of lights in the hallways of factories. Chapter* 291.

rales », telle qu'elle a été amendée par le chapitre 192 des lois de 1899, est modifiée comme suit :

§ 81. PROTECTION DES OUVRIERS CHARGÉS DU SERVICE DES MACHINES (1). — Le *commissaire du travail* (l'inspecteur des fabriques) pourra obliger les chefs d'industrie à fournir des monte-courroies et autres engins pour mettre les courroies sur les poulies ou les enlever. La machinerie sera, autant que possible, pourvue de poulies folles. Les réservoirs, bassins, scies, machines à raboter, engrenages, transmissions, contre-écrous et en général les machines de toute espèce seront convenablement protégés. Il est défendu d'enlever ou de rendre inefficaces les engins de protection des machines, chaudières ou bassins en usage, si ce n'est pour exécuter des réparations immédiates; les engins de protection seront replacés sans délai. Des appareils à tirage suffisamment énergique seront établis pour enlever la poussière provenant des roues à émeri, meules et autres machines produisant de la poussière.

Le *commissaire du travail* (l'inspecteur des fabriques) pourra défendre l'usage de toute machine qui se trouve en mauvais état ou n'est pas suffisamment protégée. Un avis en ce sens restera attaché à la machine jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux inconvénients signalés. Dans l'entre-temps, il ne pourra être fait usage des machines qui offrent du danger.

Le *commissaire du travail* (l'inspecteur des fabriques) pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, prescrire l'éclairage convenable des ateliers, couloirs et escaliers, *et*, *dans les villes de première classe*, *il pourra exiger qu'une lampe soit allumée par le propriétaire ou le locataire dans les couloirs publics*, *les escaliers, au rez-de-chaussée et aux étages*, *les jours ouvrables*, *du matin au soir*, *sauf lorsque la lumière naturelle rendra cette mesure inutile*.

Cet éclairage sera indépendant de la force motrice de l'usine. Aucun garçon de moins de 18 ans et aucune femme de moins de 21 ans ne pourront être employés au nettoyage des machines en mouvement. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront manœu-

(1) Les mots en italique ont été ajoutés, les mots entre parenthèses doivent être supprimés.

vrer ou aider à manœuvrer des machines dangereuses de n'importe quelle catégorie.

§ 2. La présente loi entre en vigueur immédiatement.

Loi du 27 avril 1904 relative à la surveillance des bureaux de placement (¹).

§ 1er. *Définitions.* — Le terme « personne » employé dans la présente loi désigne tout individu, compagnie, association, corporation ou leurs agents, et le terme « Agence de placement » s'entend de tout bureau de renseignements, de placement ou autre agence ou bureau destinés à procurer du travail ou une occupation moyennant paiement direct ou indirect d'une taxe, peu importe qu'elle soit à charge de l'employeur ou de l'employé, à l'exception des seules agences de placement pour instituteurs.

Le terme « fee » (taxe) signifie une somme d'argent ou une promesse écrite de paiement en argent.

§ 2. *Licence.* — Personne ne pourra ouvrir, tenir ou diriger un bureau de placement dans les villes de première et seconde classes sans l'autorisation du maire de la ville dans laquelle le bureau doit être établi. Quiconque ouvrira ou exploitera un bureau de l'espèce sans licence sera passible d'une amende de 250 dollars au maximum ou subsidiairement d'un emprisonnement de 30 jours au maximum. La licence s'obtiendra moyennant paiement au maire d'une taxe annuelle de 25 dollars, dans les villes de première et de seconde classes.

Toute licence contiendra le nom de la personne à laquelle elle a été délivrée; la désignation de la ville, de la rue, du numéro de la maison où sera établi le bureau de placement, ainsi que le numéro et la date de la licence. Sauf autorisation spéciale du

(¹) *An act te regalate the keeping of employment agencies in cities of the first and second class where fees are charged for procuring employment or situations. Chapter* 432.

maire, toute licence sera personnelle et valable seulement pour le local y spécifié. Aucun bureau de placement ne pourra être établi dans des chambres d'habitation, ni dans des maisons de pension et de logement, ni dans les locaux où l'on débite des boissons spiritueuses, à l'exception des cafés et restaurants dans des bâtiments servant de bureaux.

Si une personne tient séparément une maison de logement pour travailleurs sans emploi et un bureau de placement, la licence en fera mention.

La demande de licence doit être introduite un mois avant d'être octroyée et être accompagnée d'une déclaration de deux personnes connaissant depuis cinq ans le requérant ou les agents principaux, s'il s'agit d'une corporation, et attestant que le dit requérant est de bonne moralité. Sauf révocation antérieure par le maire, toute licence sera valable jusqu'au premier mardi de mai qui suit la date de la délivrance.

§ 3. *Garanties.* — Le maire exigera que tout requérant fournisse, en même temps qu'il dépose sa demande de licence, une garantie au profit de la commune, consistant en une somme de 1,000 dollars dans les villes de première et seconde classe, ainsi que deux ou plusieurs cautions suffisantes, le tout afin que l'intéressé ne viole pas les prescriptions de la présente loi.

Toute personne qui aura été lésée par un agent de placement autorisé et aura fait reconnaître ses droits en justice pourra, si elle ne parvient pas à toucher les dommages-intérêts qui lui sont dus en exécution du jugement, se les faire rembourser sur le gage déposé par l'agent de placement, pourvu que le tribunal saisi de l'affaire accorde l'autorisation nécessaire.

§ 4. *Registre. — Références.* — Tout agent de placement autorisé tiendra un registre, approuvé par le maire, dans lequel il indiquera, en anglais, la date de chaque demande de placement, le nom et l'adresse des clients, le montant des honoraires touchés et, si possible, les noms et adresses des anciens patrons ou des personnes qui connaissent les clients. Il inscrira, en outre, en anglais, dans un registre spécial, approuvé par le maire,

le nom et l'adresse de toute personne qui demande des employés, la date de la demande, la nature du travail demandé, les noms des personnes envoyées par lui, avec l'indication de celle qui a été acceptée, le montant des taxes perçues et le taux des salaires convenus.

Les registres des personnes qui demandent des ouvriers ou s'offrent en qualité d'ouvriers pourront être inspectés par le maire pendant les heures de bureau.

Les personnes autorisées, leurs agents et employés ne pourront faire de fausses inscriptions dans les registres.

Tout agent de placement autorisé se renseignera, si possible, verbalement ou par écrit, au moins auprès d'une des personnes signalées en qualité de références, pour toute demande d'emploi dans des familles ou à des postes de confiance, et les renseignements ainsi obtenus seront enregistrés à l'agence.

§ 5. *Taxes.* — *Reçus.* — Les taxes à payer par les personnes qui cherchent à se placer en qualité d'ouvriers forestiers, ouvriers agricoles, cochers, grooms, garçons d'écurie, couturières, cuisinières, garçons d'hôtel, serveuses, balayeuses, lavandières, servantes, garde-malades (à l'exception des gardes de profession), domestiques, servantes et travailleurs non-qualifiés ou d'ouvriers à tout faire ne peuvent, en aucun cas, excéder 10 p. c. du salaire du premier mois et, pour tous les autres clients, ces taxes ne pourront excéder le salaire ou traitement de la première semaine ou 5 p. c. du traitement de la première année.

L'agent de placement devra, sur demande de l'intéressé, rembourser le montant intégral des taxes pour tout placement non effectué ou non accepté, à charge par le client de fournir dans les cinq jours la preuve qu'il n'a pu se procurer la place désirée ou le personnel nécessaire, sauf dans tous les cas où il serait démontré que l'agent de placement a fait, de bonne foi, les efforts nécessaires pour fournir le personnel ou la place : dans ce cas, il pourra retenir sur les honoraires payés 50 p. c. au maximum.

Si un employé engagé par un agent de placement ne reste pas

une semaine en place, l'agent devra procurer un autre employé ou restituer les trois cinquièmes des taxes payées, dans les quatre jours de la demande.

Si un employé est remercié après une semaine, sans qu'il y ait faute de sa part, l'agent de placement devra lui procurer une autre situation ou lui restituer les trois cinquièmes de la taxe perçue.

Le patron en défaut de signaler à l'agent de placement que le personnel demandé a été obtenu par d'autres moyens que par l'intermédiaire de l'agence devra payer les trois cinquièmes de la taxe à l'agent de placement.

Toute personne qui demande une place recevra pour les taxes payées un reçu mentionnant le nom du client, le montant des taxes, la date et le motif du paiement; et toute personne qui demande du personnel recevra un reçu mentionnant le nom et l'adresse du client, le montant des taxes, la date de leur paiement et le genre de personnel à fournir. Le texte de la présente section sera imprimé au verso de chaque reçu, en anglais et dans les langues comprises par les personnes traitant d'habitude avec des bureaux de l'espèce.

Les agents de placement ne pourront recevoir à titre d'honoraires des objets de valeur ou des dons et ils ne pourront exiger de taxes pour un motif autre que ceux indiqués dans la présente loi.

Les agents de placement ne pourront partager les taxes perçues par eux avec des entrepreneurs ou autres patrons chez lesquels des clients ont été envoyés.

Ils remettront à chaque client une carte portant le nom et l'adresse de l'agence et le nom et l'adresse de la personne chez laquelle le client est envoyé pour trouver de la besogne.

Le texte de la présente loi sera affiché en caractères lisibles, à un endroit apparent, dans tous les locaux des agences de placement, dans les langues comprises par les personnes habituellement en rapport avec les dites agences.

§ 6. *Contrat de travail.* — Il est défendu aux agents de placement d'inciter un employé à quitter sa situation en vue d'obtenir un nouvel emploi par l'intermédiaire de l'agence.

Tout agent de placement ou son préposé qui passe un contrat avec une ou plusieurs personnes pour les envoyer travailler comme ouvriers hors de la ville où se trouve l'agence remplira dans les cinq jours, sous le contrôle du maire, un état contenant les renseignements suivants : nom et adresse du patron, nom et adresse de l'employé ; nature du travail, salaires offerts, désignation des personnes employées et conditions de transport.

Il sera remis au client un duplicata de cet état dans une langue qu'il est à même de comprendre.

§ 7. [Moralité des employeurs. Fraude.]

§ 8. *Application.* — L'exécution de la présente loi sera confiée, dans les villes de première classe, à un commissaire appelé « commissaire des licences » qui sera nommé par le maire et dont le traitement ainsi que celui des inspecteurs qu'il nommera seront fixés par le « Conseil des dépenses et répartitions ».

Il nommera des inspecteurs qui feront au moins une visite bimensuelle par agence, à l'exception de celles dont le but exclusif est de procurer des situations d'employés ou d'agents techniques exclusivement aux hommes.

Cette dernière catégorie d'agences ne sera inspectée qu'en cas de plainte adressée au commissaire.

Les seuls devoirs des inspecteurs consisteront à veiller à l'observation des dispositions de la présente loi.

Les plaintes au sujet d'agents de placement seront adressées verbalement ou par écrit au commissaire, et il en sera donné connaissance aux dits agents, verbalement ou d'une autre manière à déterminer par le commissaire ; ce dernier fera une enquête sur l'affaire dans les trois jours.

Le commissaire tiendra note de toute plainte et de la suite qui y a été donnée.

Il pourra, pour toute raison convenable, révoquer la licence, mais il devra fournir à l'agent licencié l'occasion de se défendre. Il ne pourra être octroyé une nouvelle licence à un agent de placement ou à son représentant, après le retrait de la première.

Les fonctions de commissaire pourront être exercées, en ce qui concerne les villes de seconde classe, par le maire ou un fonctionnaire nommé par lui.

Toute violation des dispositions de la présente loi constituera une infraction punissable d'une amende de 250 dollars au maximum ou de l'emprisonnement jusqu'à un an, sauf ce qui est dit à la deuxième section.

Le commissaire est chargé d'entamer les poursuites devant le tribunal compétent.

§ 9. *Abrogation.* — Les lois ou parties de lois relatives aux agences de placement des villes de première et seconde classe, contraires à la présente loi, sont abrogées, à l'exception de la *Labor law*, chapter 415 des lois de 1897.

§ 10. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1904.

Loi du 3 mai 1904 modifiant la loi sur le sweating [1].

SECTION 1. — Le chapitre 415, article 1er, section 2, des lois de 1897 constituant le chapitre 32 des lois générales tel qu'il a été modifié par le chapitre 191 des lois de 1899, est amendé comme suit :

§ 2. DÉFINITIONS. — Le mot « employé » a, dans le présent chapitre, la signification d'ouvrier travaillant pour une autre personne moyennant salaire. La personne qui emploie un ouvrier de cette espèce, à titre de propriétaire, agent, directeur, chef d'atelier ou autre agent délégué, est désignée dans le présent chapitre sous le nom d' « employeur ». Le mot « fabrique » sera considéré, chaque fois qu'il en sera fait usage dans le présent chapitre, comme comprenant toute usine, atelier ou autre établissement manufacturier ou industriel occupant un ou plu-

[1] *An Act to amend the labor law in relation to tenement-made articles.* — *Chapter* 550. Voy. *Annuaire*, 1897, p. 344, et *Annuaire*, 1899, p. 538.

sieurs ouvriers. L'expression « établissement commercial » signifie, dans le présent chapitre, tout endroit où des objets, denrées ou marchandises sont offerts en vente. *L'expression « maison de rapport »* (tenement house) *employée dans le présent chapitre s'applique à toute maison ou bâtiment ou partie de maison ou de bâtiment louée, sous quelque forme que ce soit, pour être occupée, ou occupée en fait comme habitation ou résidence par trois familles au moins, vivant indépendantes les unes des autres, faisant la cuisine chez elles et ayant en tout ou en partie l'usage commun des corridors, escaliers, cours et water-closets, et, pour les besoins de la présente loi, ce terme comprendra les bâtiments faisant partie d'un même groupe avec une habitation quelconque et qui sont utilisés dans l'un des buts spécifiés à la section 100.*

Toutes les fois que, dans le présent chapitre, un pouvoir déterminé sera conféré au *commissaire du travail*, ce pouvoir appartiendra également au délégué agissant sous sa direction.

SECTION 2. — La section 100 de l'article 7 de la dite loi est modifiée comme suit :

§ 100. FABRICATION, MODIFICATION, RACCOMMODAGE OU FINISSAGE D'ARTICLES EN CHAMBRE. — Il ne pourra être fait usage d'une maison de rapport ou d'une partie de maison de rapport pour y fabriquer, modifier, réparer ou achever des objets d'habillement ainsi que des *tabliers, porte-monnaie, portefeuilles, pantoufles, boîtes en papier, sacs en papier*, plumes, fleurs artificielles, cigarettes, cigares, parapluies et ombrelles, sans une autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas à certaines pièces de lingerie, cols, manchettes, chemises, poignets, qui doivent passer par la buanderie avant d'être mises en vente. L'autorisation devra être demandée au *commissaire du travail* par *le propriétaire de la maison d'habitation ou par son agent dûment autorisé.* La demande contiendra la description de *la maison par l'indication du numéro de la rue ou, le cas échéant, d'une façon permettant au commissaire du travail de la trouver facilement; elle indiquera aussi le*

nombre d'appartements de la dite maison ainsi que le nom et l'adresse complets de son propriétaire, et sera faite dans la forme déterminée par *le commissaire du travail. Le commissaire du travail* préparera et fournira des formules en blanc. *Lors de la réception d'une demande, le commissaire du travail consultera les registres du département ou du conseil local d'hygiène ou de toute autorité locale investie de l'inspection sanitaire des maisons en question. Si ces registres signalent l'existence d'une maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique, constatent la non-application ou la violation des règlements, ou indiquent un mauvais état hygiénique de la maison, le commissaire du travail peut refuser l'autorisation, sans faire l'inspection du bâtiment, et maintenir ce refus jusqu'à ce que les registres du département, conseil ou autre autorité locale portent que la maison en question est exempte de maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique, ou de tout autre élément d'insalubrité.*

Toutefois, avant d'accorder une autorisation, le commissaire du travail fera l'inspection du bâtiment pour lequel cette autorisation est sollicitée *et il remplira un état qui sera enregistré comme document officiel attestant que les registres du département ou conseil local d'hygiène, ou de toute autre autorité compétente, chargée de l'inspection sanitaire de ces maisons, ne signalent pas l'existence de maladies infectieuses, contagieuses ou épidémiques ou une situation hygiénique mauvaise. Cet état sera daté et signé, à l'encre, du nom entier de l'employé qui en aura la responsabilité. Un état semblable et signé de la même manière, indiquant le résultat de l'inspection du bâtiment en question, sera enregistré au bureau du commissaire du travail avant qu'une autorisation soit accordée.*

Si *le commissaire du travail* certifie que dans un bâtiment *il n'existe pas de maladies infectieuses, contagieuses ou épidémiques, qu'il n'y a pas dans les installations sanitaires de défaut de nature à provoquer des émanations, que le bâtiment* se trouve dans de bonnes conditions de propreté et d'hygiène et que les articles mentionnés dans la présente section peuvent

y être fabriqués dans de bonnes conditions de propreté et d'hygiène, il accordera l'autorisation d'employer ce bâtiment pour y fabriquer, modifier, raccommoder ou achever les articles prémentionnés.

L'autorisation *sera* placée dans un cadre *à fournir par le commissaire du travail moyennant payement de 1 dollar, contre reçu,* et *sera* placée, *par le propriétaire,* à un endroit apparent dans *le corridor public du rez-de-chaussée du bâtiment* auquel elle se rapporte. Elle pourra être retirée par *le commissaire du travail* si la santé de la communauté ou des employés l'exige *ou si le propriétaire ou son agent dûment autorisé néglige de se conformer, dans les dix jours de leur réception, aux ordres du commissaire du travail,* ou s'il appert que *le bâtiment* ne se trouve pas *dans de bonnes conditions hygiéniques et sanitaires. Lorsqu'une autorisation est révoquée ou refusée par le commissaire du travail, les motifs en seront exposés par écrit et les rapports concernant cette révocation ou ce refus constitueront des documents publics. Lorsqu'une autorisation aura été retirée, avant de pouvoir employer à nouveau une maison d'habitation aux fins spécifiées dans la présente section, il faudra une nouvelle autorisation, comme si la première n'avait jamais existé.*

Toute *maison ou partie de maison* dans lesquelles un article quelconque de ceux énumérés à la présente section est fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé sera tenue proprement et hygiéniquement et soumise à l'inspection et à l'examen du *commissaire du travail,* aux fins de déterminer si les dits vêtements ou articles, ou certaines de leurs parties sont propres et exempts de toute matière de nature infectieuse ou contagieuse. *Le commissaire du travail procédera au moins une fois par semestre à l'inspection de toute maison d'habitation autorisée, en vue d'en déterminer la condition hygiénique, et cette inspection s'étendra à toutes les parties de la dite maison et à son système d'égouts.*

Avant de commencer cette inspection, le commissaire du travail pourra consulter les registres du département ou du conseil local chargé de l'inspection sanitaire des maisons

de rapport, pour s'assurer de la fréquence des ordonnances prises par ce département ou conseil relativement à ces maisons, depuis la dernière inspection faite par le commissaire du travail. Chaque fois que le commissaire du travail constatera qu'une maison autorisée, conformément à la présente section, se trouve dans un état insalubre, il requerra le propriétaire de remédier immédiatement à cette situation.

Lorsque le commissaire du travail constatera que les objets énumérés à la présente section sont fabriqués, modifiés, raccommodés ou achevés, ou font l'objet d'une de ces opérations, dans une chambre ou dans un appartement malpropre, il requerra les locataires de nettoyer immédiatement les locaux et de les maintenir, en tout temps, en état de propreté. Lorsque le commissaire du travail constatera qu'une chambre ou un appartement se trouve habituellement en état de malpropreté, il pourra faire afficher un placard à l'entrée de l'appartement en question, attirant l'attention sur ce fait et y défendant la fabrication, la modification, le raccommodage ou l'achèvement des objets précités. Le commissaire du travail pourra seul enlever ou détruire un placard de l'espèce. Aucun des articles spécifiés à la présente section ne pourra être fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé dans une chambre ou dans un appartement où il existe ou a existé un cas de maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique, jusqu'à ce que le département ou conseil local d'hygiène ait certifié au commissaire du travail que cette maladie a pris fin et que cette chambre ou cet appartement ont été convenablement désinfectés, si la désinfection est prescrite par les règlements locaux ou par les instructions ou ordonnances des dits département ou conseil. Aucun des articles spécifiés à la présente section ne pourra être fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé dans la cave ou le sous-sol d'une maison d'habitation, lorsque ce local se trouve en contre-bas du sol, de plus de la moitié de sa hauteur.

Nul ne pourra louer les services d'une personne travaillant en chambre, l'occuper ou contracter avec elle en vue de fabriquer, modifier, raccommoder ou achever les articles cités à la présente

section, si cette personne *n'est munie d'une autorisation délivrée comme il est dit ci-dessus.*

Les articles spécifiés à la présente section ne pourront être fabriqués, modifiés, raccommodés ou achevés en chambre ou en appartement que par les membres de la famille qui y habite, comprenant le mari et la femme et leurs enfants ou les enfants de l'un deux.

Aucune des dispositions de la présente section ne s'opposera à l'emploi d'une tailleuse ou couturière par une personme ou par une famille dans le but de fabriquer, modifier, raccommoder et achever des objets d'habillement *pour l'usage* de la dite personne ou famille.

SECTION 3. — La section 101 est modifiée comme suit :

§ 101. REGISTRE DES PERSONNES AUXQUELLES LA BESOGNE EST CONFIÉE. — Les personnes contractant pour faire fabriquer, modifier, raccommoder ou achever un des articles mentionnés à la section 100 ci-dessus ou les donnant au dehors à l'une de ces fins tiendront un registre dans lequel elles écriront en anglais les noms et adresses des ouvriers à qui ces objets ont été confiés ou avec lesquels elles auront contracté. *Avant de donner des objets à travailler au dehors, elles devront s'assurer au bureau du commissaire du travail que la maison d'habitation où ces articles vont être envoyés est autorisée conformément à la présente loi, et elles s'informeront également, auprès du département ou du conseil local d'hygiène, des noms et adresses de toutes les personnes habitant des maisons où se fait du travail en chambre, qui seraient atteintes, en ce moment, de maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique; aucun des articles en question et aucune des matières premières à l'aide desquelles ces articles doivent être confectionnés en tout ou en partie ne pourront être envoyés dans une maison non autorisée, ni être confiés à une personne résidant dans une chambre ou appartement où il existe une maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique, pour y faire l'objet des travaux prévus.*

Le commissaire du travail inspectera le registre *mentionné*

à la présente section et il pourra s'en faire remettre une copie *ainsi que se faire donner tous autres renseignements.*

Section 4. — La section 103 de la loi en question est modifiée comme suit :

§ 103. Pouvoirs et obligations des conseils d'hygiène concernant les articles fabriqués en chambre (tenement — made articles). — *Le commissaire du travail* qui constatera l'existence d'une maladie dans un atelier, une chambre ou un appartement d'une maison de rapport ou autre, où un article quelconque de ceux mentionnés à la section 100 de la présente loi est fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé, apposera sur le dit article l'étiquette prescrite à la section précédente et adressera immédiatement un rapport au conseil local d'hygiène qui désinfectera, s'il y a lieu, l'article en question et enlèvera l'étiquette.

Le commissaire du travail adressera un rapport au conseil local d'hygiène au sujet des maladies infectieuses ou contagieuses qu'il constatera dans tout atelier, chambre ou appartement d'une maison de rapport ou autre, où l'un des articles spécifiés à la section 100 est fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé. Il adressera également un rapport au même conseil, s'il constate que des articles fabriqués ou en cours de fabrication sont infectés ou que des marchandises utilisées sont impropres à l'usage.

Le département ou le conseil local d'hygiène de toute ville ou village provoquera une enquête, à faire dans les quarante-huit heures, chaque fois qu'il y aura une maladie infectieuse, contagieuse ou épidémique dans une maison de rapport.

S'il est constaté qu'un des articles spécifiés à la section 100 de la présente loi est fabriqué, modifié, raccommodé ou achevé dans un appartement où existe une telle maladie, le conseil en question prendra un arrêté répondant aux besoins de l'hygiène publique *et portera immédiatement les faits à la connaissance du commissaire du travail, en lui fournissant les renseignements ultérieurs qu'il pourrait exiger.* Le dit conseil peut confisquer et faire détruire tout article infecté, ou ceux qui se fabriquent dans des conditions malpropres

ou insalubres. *Le département ou le conseil local d'hygiène ou toute autre autorité compétente investie d'une mission d'inspection sanitaire des maisons précitées, dans toute ville ou village, fourniront, à la demande du commissaire du travail, des copies des documents qu'ils possèderaient relativement à la présence de maladies infectieuses, contagieuses ou épidémiques dans les dites maisons ou à leur état insalubre, et fourniront toute autre information nécessaire au commissaire du travail en vue de l'exécution de la présente loi.*

SECTION 5. — La section 105 est modifiée comme suit :

§ 105. DÉFENSE FAITE AUX PROPRIÉTAIRES DE MAISONS DE RAPPORT ET AUTRES D'EN PERMETTRE L'USAGE ILLÉGAL. — Le propriétaire ou agent d'une maison de rapport ou autre ne pourra permettre qu'il y soit fabriqué, réparé, raccommodé ou modifié des articles de la catégorie de ceux qui sont mentionnés à la présente loi, contrairement à ses dispositions.

Le commissaire du travail enverra un avis à tout propriétaire ou agent d'une maison de rapport ou autre dont une chambre ou un appartement sera illégalement employé ; et si, dans les *dix* jours qui suivront la remise de cet avis, ils n'ont pas fait cesser les travaux non autorisés, ou bien si, dans les quinze jours, ils n'ont pas engagé la procédure d'expulsion contre le locataire qui se livre à ces travaux, ils seront responsables dans la même mesure que s'ils avaient effectué eux-mêmes les dits travaux. En cas de fabrication effectuée contrairement à la loi, le locataire pourra être expulsé par voie sommaire.

SECTION 6. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1904.

Loi du 9 mai 1904 relative à l'emploi de moyens frauduleux auprès de représentants d'unions ouvrières (1).

SECTION 1. — Le titre XII du code pénal est complété par l'adjonction d'une section n° 447*f* ainsi conçue :

§ 447*f*. EMPLOI DE MOYENS FRAUDULEUX AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS D'UNIONS OUVRIÈRES.

[Quiconque donne ou offre de donner de l'argent ou des objets de valeur au représentant dûment nommé d'une union ouvrière en vue de l'influencer dans ses actes, décisions ou autres devoirs, ou le pousse à prévenir ou à provoquer une grève parmi les ouvriers d'un patron ou d'une corporation quelconque, est coupable de délit.]

SECTION 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1904.

(1) *An Act to amend the penal code relative to bribery of representatives of labor organizations. Chapter* 659.

FRANCE.

Décret du 27 janvier 1904 modifiant le décret du 14 mars 1903 portant réorganisation du Conseil supérieur du travail [1].

Article premier. — L'article 2 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Le conseil est composé de 67 membres, savoir :

« 27 membres nommés par les patrons dans les conditions fixées dans les articles 5 et suivants ;

(1) *Journal officiel* du 30 janvier 1904. — Voy. *Annuaire*, 1903, p. 147.

Nous donnons ci-après le texte intégral du décret du 14 mars 1903, modifié par le décret du 27 janvier 1904. Les modifications et additions apportées par le décret du 27 janvier 1904 sont en italiques :

Article premier. — Le Conseil supérieur du Travail est présidé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

En l'absence du Ministre, le Conseil est présidé par l'un des vice-présidents élus en conformité de l'article 3 ci-après.

Le Directeur du travail, le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, le Directeur de l'enseignement technique et, à leur défaut, les sous-directeurs de ces services ont entrée au Conseil pour assister ou représenter le Ministre du Commerce. Ils participent aux délibérations sans prendre part aux votes.

Chaque Ministre peut également, d'accord avec le Ministre du Commerce, désigner un chef de service pour prendre part dans les mêmes conditions aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Le Conseil est composé de 67 membres, savoir :

27 membres nommés par les patrons dans les conditions fixées dans les articles 5 et suivants ;

27 membres nommés par les ouvriers dans les conditions fixées dans les articles 6 et suivants ;

3 sénateurs élus par le Sénat;

5 députés élus par la Chambre des Députés;

1 membre de la Chambre de commerce de Paris, désigné par cette chambre ;

1 membre du Comité fédéral des Bourses du travail élu par les Bourses du travail adhérentes ;

« 27 membres nommés par les ouvriers dans les conditions fixées dans les articles 6 et suivants,

« Etc..... »

Art. 2. — L'article 5 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Les 27 délégués élus par les patrons se répartissent en deux series :

« 1° 19 délégués élus dans les conditions déterminées aux articles 8 et 9, etc.

. . . .

1 membre de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les associations adhérentes ;

2 membres choisis par le Ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris.

Art. 3. — Le Conseil choisit parmi ses membres deux vice-présidents.

Le Ministre désigne par arrêté, dans le personnel de l'Administration du Commerce, trois secrétaires et trois secrétaires adjoints du Conseil.

Art. 4. — Les sénateurs élus par le Sénat pour faire partie du Conseil sont soumis à réélection après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les députés élus par la Chambre conservent leur mandat pendant la durée de la législature.

Les autres membres restent en fonctions pendant trois ans.

Art. 5. — Les *27* délégués élus par les patrons se répartissent en deux séries :

1° *19* délégués élus, dans les conditions déterminées aux articles 8 et 9, par les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures ;

2° 8 conseillers prud'hommes patrons élus dans les conditions fixées par l'article 7.

Art. 6. — Les *27* délégués élus par les ouvriers se répartissent en deux séries :

1° *19* délégués élus, dans les conditions déterminées aux articles 10, 11, 12 et 13, par les syndicats ouvriers ;

2° 8 conseillers prud'hommes ouvriers élus dans les conditions fixées par l'article 7.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en trois catégories comprenant : la première, les conseils de prud'hommes siégeant à Paris ; la deuxième, ceux siégeant dans les villes d'au moins 40,000 habitants ; la troisième, ceux des autres villes.

La première catégorie fournit 2 prud'hommes patrons et 2 prud'hommes ouvriers ; la deuxième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers; la troisième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 14 mars est ainsi modifié :

« Les 27 délégués élus par les ouvriers se répartissent en deux séries :

« 1° 19 délégués élus dans les conditions déterminées aux articles 10, 11, 12 et 13, etc. . . . . »

Art. 4. — L'article 8 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures élisent au scrutin

Pour l'élection des 2 prud'hommes patrons et des 2 prud'hommes ouvriers de la première catégorie, les conseillers prud'hommes de Paris forment deux assemblées électorales distinctes comprenant, l'une, les membres patrons, l'autre, les membres ouvriers des Conseils. La présidence de chaque assemblée électorale appartient au doyen d'âge des présidents ou vice-présidents en fonctions.

Un tirage au sort fait au Ministère du Commerce désigne trois tribunaux de la deuxième catégorie et trois tribunaux de la troisième catégorie dans chacun desquels les prud'hommes patrons nomment un représentant; celui-ci peut d'ailleurs être choisi par eux dans l'un quelconque des conseils de prud'hommes de la catégorie.

Trois autres tribunaux de la deuxième catégorie et trois autres tribunaux de la troisième catégorie, désignés dans les mêmes conditions, procèdent, d'après les mêmes règles, à l'élection de six prud'hommes ouvriers.

La présidence de la séance où les patrons des conseils de prud'hommes désignés par le sort élisent leur représentant appartient au président ou vice-président patron de ce conseil.

De même pour l'élection du représentant des ouvriers, la présidence appartient au président ou vice-président ouvrier.

La convocation des électeurs est faite, dans chacune des trois catégories, au moins huit jours à l'avance, par le président de l'assemblée électorale. L'élection a lieu à la majorité des membres présents. La majorité relative est suffisante au troisième tour. En cas de partage des voix au troisième tour, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection est transmis au Ministère du commerce sous une enveloppe portant la mention « Élection au Conseil supérieur du travail ».

Art. 8. — Les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures élisent au scrutin de liste les *dix-neuf* représentants des *19* groupes professionnels ci-après :

1. Mines, carrières, salines;
2. Alimentation : grandes industries et commerces de gros;
3. Alimentation : petites industries et commerces de détail;
4. Industries chimiques, céramique et verrerie, fabrication du papier;

de liste les dix-neuf représentants des dix-neuf groupes professionnels ci-après :

« 1. Mines, carrières, salines ;

« . . . .

« 18. Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine) ;

« 19. Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que celui de la Seine).

« Pour être éligible, etc. . . . . »

5. Industrie des cuirs et peaux ;

6. Industrie de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

7. Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

8. Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

9. Travail des étoffes, vêtement, toilette (département de la Seine) ;

10. Travail des étoffes, vêtement, toilette (départements autres que la Seine) ;

11. Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris ;

12. Métallurgie et construction mécanique ;

13. Travail des métaux communs et bâtiment (métaux) ;

14. Bâtiment (pierre, enduits, canalisations) ;

15. Transports par voies ferrées ;

16. Transports par terre et par eau, manutention.

17. Industries relatives aux lettres, sciences, arts (industrie du livre, photographie, instruments de précision, orfèvrerie, bijouterie, arpenteurs-géomètres, etc.) ;

18. *Banques et commerces autres que ceux de l'alimentation* (*département de la Seine*) ;

19. *Banques et commerces autres que ceux de l'alimentation* (*départements autres que celui de la Seine*) ;

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité.

Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu.

Art. 9. — Le Ministre fait connaître, un mois au moins à l'avance, à chaque président de chambre de commerce ou de chambre consultative, les dates extrêmes entre lesquelles doit avoir lieu l'élection. Il lui fait parvenir en même temps les bulletins de vote destinés aux membres de la chambre.

Art. 5. — L'article 10 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Pour procéder à l'élection de leurs dix-neuf représentants, les syndicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les dix-neuf groupes industriels et commerciaux ci-après :

« 1. Mines, carrières, salines ;

« . . . .

« 18. Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine) ;

Au jour fixé par le président pour l'élection, chaque membre de la Chambre lui remet son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Le nom de chaque candidat est inscrit sur ce bulletin en regard du nom du groupe auquel il appartient. Au cas où plusieurs noms seraient portés en regard du même groupe, le premier seul entrerait en ligne de compte.

Les membres empêchés d'assister à la séance où a lieu le vote peuvent faire parvenir au président l'enveloppe fermée contenant leur bulletin de vote sous une deuxième enveloppe signée qui sera ouverte au cours de la séance.

Les enveloppes contenant des bulletins de vote sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, au Ministère du commerce, sous un pli portant la mention : « Élection au conseil supérieur du travail ». Le procès-verbal mentionne la date de l'élection, les noms des membres présents à la séance, le nombre des membres de la Chambre, le nombre des votants, les protestations qui se seraient produites et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les groupes professionnels dont aucun candidat n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas de partage, le bénéfice en est acquis au plus âgé.

Art. 10. — Pour procéder à l'élection de leurs *dix-neuf* représentants, les syndicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les *dix-neuf* groupes industriels et commerciaux ci-après :

1. Mines, carrières, salines ;
2. Alimentation : grandes industries et commerces de gros ;
3. Alimentation : petites industries et commerces de détail ;
4. Industries chimiques, allumettes et tabacs, céramique et verrerie, fabrication du papier ;
5. Industrie des cuirs et peaux ;
6. Industries de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;
7. Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;
8. Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

« 19. Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que celui de la Seine).

« Les deux représentants des groupes 2 et 3 (industries et

9. } 10. } Travail des étoffes, vêtement, toilette;

11. Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris;

12. { *a*) Métallurgie et construction mécanique; { *b*) Chauffeurs, conducteurs, mécaniciens;

13. Travail des métaux communs et bâtiment (métaux);

14. Bâtiment;

15. Transport par voies ferrées;

16. Transport par terre et par eau, manutention, garçons de magasin;

17. Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industrie du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.);

18. *Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine);*

19. *Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que celui de la Seine);*

Les deux représentants des groupes 2 et 3 (industries et commerce de l'alimentation) sont élus par l'ensemble des syndicats inscrits à ces deux groupes.

Il en est de même : 1° pour les deux représentants des groupes 6 et 7 (industrie de la laine et industrie du coton); 2° pour les deux représentants des groupes 9 et 10 (travail des étoffes, vêtement, toilette); 3° pour les deux représentants des groupes 12 et 13 (métallurgie et travail des métaux).

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité.

L'un des deux représentants des groupes 9 et 10 doit être du sexe féminin.

Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu.

ART. 11. — Sont électeurs les syndicats ouvriers régulièrement constitués au 1er janvier où ont lieu les élections.

Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres, *à la dite date,* à raison d'une voix par 25 membres et par fraction supplémentaire de 1 à 25.

Le syndicat ayant moins de 25 membres dispose d'une voix.

Les syndicats qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants pour cette évaluation voient, quel que soit le nombre de leurs membres, leur droit de suffrage réduit à une voix.

L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toutefois, il n'est, en aucun cas, tenu compte des membres n'ayant pas payé de cotisation dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année où ont lieu les élections.

ART. 12. — Il est procédé, dans le courant *du mois* de mai, et dans les formes suivantes, à la vérification du nombre des membres des syndicats.

commerces de l'alimentation) sont élus par l'ensemble des syndicats inscrits à ces deux groupes.

« Il en est de même, etc. . . . . »

La liste électorale *provisoire*, dressée au Ministère du commerce, contient, pour chaque groupe professionnel, le nom de chaque syndicat électeur et le nombre de ses membres.

Le préfet fait déposer un exemplaire de cette liste à la mairie de *chacune des communes où la dite liste mentionne* qu'il existe des syndicats électeurs. En même temps, il porte ce dépôt à la connaissance du public par voie d'affiche.

Un exemplaire de la liste *provisoire* est communiqué aux bourses du travail et aux conseils de prud'hommes.

Les protestations relatives aux diverses énonciations comprises dans la liste *provisoire ainsi qu'au classement des syndicats dans les groupes professionnels sont reçues jusqu'au* 15 *juin. Il en est donné connaissance aux syndicats électeurs par des états envoyés aux bourses du travail, aux conseils de prud'hommes et aux communes intéressées.*

Les protestations sont instruites par le préfet et jugées par le Ministre du commerce.

Sont seules admises, les protestations émanant de syndicats électeurs et de leurs unions.

Les modifications apportées à la liste électorale provisoire, à la suite de réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état rectificatif que le préfet joint à la liste provisoire. La liste ainsi rectifiée devient définitive.

Art. 13. — Lorsque la liste électorale est définitive, le Ministère du commerce fait parvenir à chaque syndicat un bulletin de vote indiquant le groupe auquel il appartient et le nombre de voix dont il dispose.

Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux syndicats et celle à laquelle ils doivent être renvoyés au Ministère du commerce. Ces deux dates sont annoncées par le *Journal officiel.*

Chaque syndicat adresse, dans le délai ci-dessus indiqué, sous le couvert du Ministère du commerce, son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail ».

L'élection des représentants des syndicats a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où dans l'un quelconque des groupes énumérés à l'article 10 aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé, dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes, à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le bénéfice du vote est acquis au candidat le plus âgé.

Art. 14. — La commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes des chambres de commerce, des chambres consultatives et des syndicats ouvriers. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel.*

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai

Art. 6. — L'article 11 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Sont électeurs les syndicats ouvriers régulièrement constitués au 1er janvier de l'année où ont lieu les élections.

de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel*. Elles sont jugées par le Ministre.

En cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection.

Art. 15. — Les *54* délégués des patrons et des ouvriers désignés aux articles 5 et 6 conservent leur mandat, même s'ils viennent à perdre la qualité en raison de laquelle ils ont été appelés à siéger au Conseil supérieur du travail.

Au cas où des membres du Conseil supérieur du travail décéderaient, seraient démissionnaires ou perdraient leurs droits civils ou civiques, il serait procédé à leur remplacement dans les conditions ci-après :

1° Pour les élus des chambres de commerce et des chambres consultatives, dans le cas seulement où il se produirait parmi eux trois vacances;

2° Pour les représentants des syndicats ouvriers, au cas où il se produirait parmi eux trois vacances;

3° Pour les représentants patrons ou ouvriers des conseils de prud'hommes, au cas où deux vacances se produiraient, soit chez les prud'hommes patrons, soit chez les prud'hommes ouvriers;

4° Pour les autres membres du Conseil supérieur du travail, à chaque vacance.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Art. 16. — Le Conseil se réunit chaque année, le deuxième lundi de novembre. La session dure quinze jours. Le Conseil fixe lui-même, dans ces limites, les jours et heures des séances.

L'ordre du jour de la session, arrêté par le Ministre, est communiqué aux membres quinze jours avant l'ouverture de cette session.

Le Ministre peut convoquer le Conseil en session extraordinaire à toute époque de l'année; il fixe lui-même la date, la durée et l'objet de chaque session extraordinaire.

Art. 17. — La Commission permanente du Conseil supérieur du travail, aux travaux de laquelle prennent part, dans les conditions fixées par l'article 1er, les chefs de service mentionnés au dit article, comprend 7 patrons, 7 ouvriers, 1 sénateur, 1 député, tous élus par le Conseil supérieur, et 3 membres de droit, savoir :

Le représentant de la Chambre de commerce de Paris;

Le représentant de la Chambre consultative des associations ouvrières de production;

Le représentant des Bourses du travail.

La Commission permanente élit un président. Elle a à sa disposition les secrétaires et secrétaires adjoints du Conseil supérieur du travail.

Elle se réunit sur convocation de son président, jusqu'à la clôture des travaux entrepris.

« Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres à la dite date, etc. . . . .

« Les syndicats qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants pour cette évaluation voient, quel que soit le

ART. 18. — La Commission permanente étudie, à la demande du Ministre, les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. Elle prend connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, demande des compléments d'enquête, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes et fait ressortir, dans un rapport d'ensemble au Conseil supérieur, les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés, les réformes que l'enquête indique comme efficaces. Elle peut aussi, à la demande du Ministre, déposer entre ses mains un rapport sur les causes ou circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale.

En cas d'urgence, la Commission permanente peut, sans les soumettre au Conseil supérieur, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur lors de sa prochaine session.

ART. 19. — Les comptes rendus des enquêtes de la Commission permanente sont envoyés à chaque membre du Conseil supérieur du travail. Ils doivent leur parvenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront discutés.

Le Conseil peut, au besoin, provoquer de nouveaux témoignages, recevoir des dépositions.

La discussion est close par une résolution énumérant les inconvénients et les abus démontrés par l'enquête et les réformes appropriées à chacun d'eux.

ART. 20. — Les élus des syndicats ouvriers et des conseils de prud'hommes ont droit aux allocations suivantes :

Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1° à une indemnité de 12 francs par jour pendant la durée des sessions du Conseil supérieur auxquelles ils assistent; 2° à des frais de déplacement s'élevant à 15 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence;

Ceux qui habitent le département de la Seine, à une indemnité de 10 francs pour chaque jour où ils assistent aux séances du Conseil supérieur;

Quelle que soit leur résidence, à des jetons de présence de 5 francs pour chacune des séances de la Commission permanente tenues en dehors des sessions du Conseil supérieur.

ART. 21. — Les décrets des 22 janvier 1891, 9 juin 1892, 1er septembre 1899, 20 octobre 1900 et 23 mars 1902 sont et demeurent abrogés.

ART. 22. — Les membres du Conseil supérieur du travail actuellement en exercice conserveront leur fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat qui leur a été confié en vertu du décret du 1er septembre 1899.

Les représentants des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures et ceux des conseils de prud'hommes qui

nombre de leurs membres, leur droit de suffrage réduit à une voix.

« L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toutefois, il n'est, en aucun cas, tenu compte des membres n'ayant pas payé de cotisation dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année où ont lieu les élections. »

ART. 7. — L'article 12 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Il est procédé dans le courant du mois de mai et dans les formes suivantes à la vérification du nombre des membres des syndicats.

« La liste électorale provisoire, dressée au ministère du commerce, contient, pour chaque groupe professionnel, le nom de chaque syndicat électeur et le nombre de ses membres.

« Le préfet fait déposer un exemplaire de cette liste à la mairie de chacune des communes où la dite liste mentionne des syndicats électeurs. En même temps, il porte ce dépôt à la connaissance du public par voie d'affiches.

« Un exemplaire de la liste provisoire est communiqué aux bourses du travail et aux conseils de prud'hommes.

« Les protestations relatives aux diverses énonciations contenues dans la liste provisoire ainsi qu'au classement des syndicats dans les groupes professionnels sont reçues jusqu'au 15 juin. Il en est donné connaissance aux syndicats électeurs par des états envoyés aux bourses du travail, aux conseils de prud'hommes et aux communes intéressées.

« Les protestations sont instruites par le préfet et jugées par le Ministre du commerce.

« Sont seules admises les protestations émanant de syndicats électeurs et de leurs unions.

seront élus en 1903, pour porter la représentation patronale et la représentation prud'homale aux nombres fixés par les articles 5 à 8 du présent décret, cesseront leurs fonctions en même temps que les autres membres de leur catégorie.

ART. 23. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

« Les modifications apportées à la liste électorale provisoire à la suite de réclamations reconnues fondées sont inscrites sur un état rectificatif que le préfet joint à la liste provisoire. La liste ainsi rectifiée devient définitive. »

Art. 8. — L'article 14 du décret du 14 mars 1903 est ainsi complété :

« En cas d'annulation, il est procédé à une nouvelle élection. »

Art. 9. — L'article 15 du décret du 14 mars 1903 est ainsi modifié :

« Les 54 délégués, etc. . . . . »

Art. 10. — Les représentants ouvriers des groupes 18 et 19 seront élus en 1904. Ils cesseront leurs fonctions en même temps que les autres membres élus par les syndicats en 1903.

Art. 11. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Loi du 14 mars 1904 relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions [1].

Notice.

A partir de la loi du 2-17 mars 1791, qui avait proclamé la liberté des professions, arts et métiers, jusqu'au décret du 25 mars 1852, l'industrie du placement n'avait fait l'objet d'aucune réglementation générale en France. Mais cette liberté ne paraît pas avoir été profitable aux intéressés, si l'on en juge d'après les nombreuses récriminations que les ouvriers et

[1] *Journal officiel* du 17 mars 1904. — Documents parlementaires. Voyez la notice ci-dessus.

employés firent entendre à diverses reprises, notamment dans les grandes villes. Le décret du 25 mars 1852 avait cherché à mettre fin aux abus qui s'étaient manifestés en disposant qu'à l'avenir nul ne pourrait tenir un bureau de placement sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale. Celle-ci était chargée du soin de surveiller les bureaux « pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion ». Elle devait régler également le tarif des droits que les gérants pouvaient percevoir.

En fait, les bureaux de placement étaient abandonnés à la police administrative des municipalités. Ce régime semble avoir fonctionné d'une façon satisfaisante pendant assez longtemps. Vers 1880, un certain nombre de bureaux qui avaient négligé de se conformer aux dispositions légales ou réglementaires provoquèrent un mécontentement général et même des troubles parmi certaines catégories de travailleurs.

Depuis lors, ces troubles s'étaient reproduits par intervalles. La plupart des griefs qu'on faisait valoir contre les bureaux de placement ont été énumérés dans l'enquête publiée en 1893 par l'Office du travail de France. On reprochait aux bureaux de placement leurs tarifs exagérés et des manœuvres frauduleuses dans la perception de droits et avances d'ailleurs illégaux, ainsi que l'obligation imposée aux ouvriers d'opérer entre les mains des placeurs certains versements dont il ne restait aucune trace.

D'autres abus, comme l'annonce de places inexistantes ou déjà occupées et la perception de taxes relatives à ces places, sans être aussi répandus que les précédents, avaient été constatés à plusieurs reprises, surtout chez les placeurs non autorisés. Certains placeurs étaient en même temps logeurs et restaurateurs et en profitaient pour retenir chez eux le plus longtemps possible les ouvriers en quête de travail.

On leur reprochait enfin de rendre instable le placement de leur clientèle ouvrière en fournissant après coup de mauvais renseignements aux patrons, de façon à rendre fréquents les changements de service.

Les plaintes formulées par les ouvriers trouvèrent un écho au sein du Parlement français dès 1882.

Cette année-là, M. Clovis Hugues déposa une proposition

tendant à supprimer les bureaux de placement autorisés (1). Le rapport de la commission qui eut à l'examiner lui fut défavorable (2). Le 4 août 1887, un projet fut présenté par MM. Camélinat et consorts, tendant à laisser le soin du placement aux chambres syndicales, aux bourses du travail ou, à leur défaut, aux municipalités. Le placement devait être gratuit (3).

M. Fonbelle, rapporteur, conclut au refus de la prise en considération (4). Un autre projet, dû à MM. Mesureur et Millerand, vint devant la Chambre le 7 juillet 1888 (5) ; il entendait également favoriser les bureaux municipaux et les bourses du travail et assurer avant tout la gratuité du service. Le rapport sommaire de M. Ferry (6) conclut au rejet de la prise en considération pour le motif que le projet devait aboutir à une expropriation injustifiée des placeurs. Le 11 juillet 1889, la Chambre entendit le rapport de M. Chanson sur les propositions de MM. Camélinat et consorts, Mesureur et Millerand (7). Ce rapport préconisait la liberté complète de l'industrie du placement.

Le 12 décembre 1889, MM. Dumay et consorts déposèrent un projet tendant à abroger le décret de 1852 et à confier le placement gratuit aux bourses du travail, aux associations syndicales et, à défaut de ces organismes, aux municipalités (8). Le 17 décembre de la même année, MM. Mesureur et Millerand reproduisirent leur projet de l'année précédente.

L'attention de la Chambre fut encore attirée sur la question en 1890, d'abord par le dépôt du rapport de M. Rabier concluant à la prise en considération du projet de MM. Dumay et consorts (9), ensuite par le dépôt du rapport de M. Dubois, concluant à la prise en considération du projet de MM. Mesureur et Millerand (10).

(1) Documents parlementaires. Annexes, nº 691, p. 86.
(2) Rapporteur, M. Letellier. Annexes, nº 1291, p. 413.
(3) Documents parlementaires. Annexes, nº 1740, p. 719.
(4) *Ibid.*, nº 1857, p. 920.
(5) *Ibid.*, nº 2912, p. 963.
(6) *Ibid.*, nº 3603, p. 684, 14 mars 1889.
(7) *Ibid.*, nº 3929, p. 1382.
(8) *Ibid.*, nº 174, p. 341.
(9) *Ibid.*, nº 309, p. 156, 30 janvier 1890.
(10) *Ibid.*, nº 310, p. 144, 30 janvier 1890.

La Chambre adopta ces conclusions le 4 février 1890. Ces propositions furent alors renvoyées à une commission au nom de laquelle M. Dubois déposa un rapport le 9 avril 1892 (1). La commission proposait de rendre le placement libre et gratuit ; les bureaux privés étaient supprimés et remplacés par des bureaux municipaux. La Chambre examina cette proposition dans ses séances des 8 et 9 mai 1893 et se prononça en faveur d'un nouveau renvoi à la commission.

En 1893, MM. Coutant et consorts introduisirent un nouveau projet, visant également la suppression du décret de 1852 et l'organisation du placement par les unions professionnelles ou les municipalités (2). Le rapport de M. Laroze (3) conclut à la prise en considération.

L'année suivante, le 5 mai, M. Mesureur soumit à la Chambre un autre projet concernant le placement gratuit des ouvriers et employés des deux sexes. Ce placement était réservé aux seuls groupements ouvriers (4). De son côté, M. G. Berry proposa la suppression des bureaux de placement par extinction (10 mai 1894) (5), tandis que M. Boucher, ministre du commerce, cherchait à favoriser le placement gratuit et à encourager les bureaux professionnels et municipaux, sans vouloir supprimer les bureaux payants; en effet, non seulement cette suppression soulevait une question d'indemnité assez délicate, mais elle pouvait également provoquer le développement des agences clandestines (16 mars 1897) (6). Enfin, M. Guillemin, député, déposa une proposition fort semblable à la précédente, dans la même séance (7).

Les propositions Coutant, Mesureur et Berry firent l'objet d'un rapport déposé par M. G. Berry au nom de la Commission du travail, le 13 décembre 1895 (8). La Commission concluait à la suppression des bureaux de placement, sans indemnité. La Chambre

(1) DOCUMENTS PARLEMENTAIRES. Annexes, 1892, nº 2067, p. 974.
(2) *Ibid.*, nº 47, p. 50, 25 novembre 1893.
(3) *Ibid.*, nº 180, p. 197, 16 décembre 1893.
(4) *Ibid.*, nº 601, p. 434.
(5) *Ibid.*, nº 620, p. 811.
(6) *Ibid.*, nº 2345, p. 381.
(7) *Ibid.*, nº 2347, p. 382.
(8) *Ibid.*, nº 1677, p, 1591.

examina les propositions de la commission les 26 février, 5 et 12 mars 1897. D'autre part, les projets Boucher et Guillemin avaient été renvoyés à la Commission du travail, et comme ils étaient en désaccord avec les conclusions de la commission, celle-ci fut chargée d'un nouvel examen des cinq propositions ci-dessus. M. Berry déposa un rapport supplémentaire le 18 mars 1897 ([1]). La discussion fut reprise à la Chambre le 19 mars. Celle-ci ayant manifesté son intention de maintenir les bureaux payants, dont la commission prévoyait la suppression dans un délai de cinq ans, la question fut renvoyée à la commission pour un troisième examen et M. Berry déposa un deuxième rapport supplémentaire le 24 mars ([2]). La discussion fut reprise le 2 avril et, dans la séance du 9, la Chambre adopta le projet, semblable dans ses grandes lignes à celui du gouvernement. Transmis au Sénat, il y fut l'objet d'un rapport de M. Lourties ([3]) le 10 décembre 1897. Le projet était amendé sur divers points et de nouvelles modifications y furent apportées au cours de la discussion devant la Haute Assemblée (27 janvier, 17 et 18 février 1898). Le projet revint devant la Chambre le 7 mars 1898. La Commission du travail déposa son rapport le 1er avril 1898 ([4]). Les bureaux payants étaient maintenus, mais il était défendu aux hôteliers, etc., d'être en même temps placeurs. La perception d'un droit d'inscription préalable était interdite. Le versement d'une avance, dont le maximum devait être fixé par l'autorité municipale, pouvait être fait à titre de dépôt remboursable en cas de non-placement. Les droits de placement, fixés par profession, n'étaient dus qu'après un placement réellement effectué et qui devait avoir duré, pour chaque profession et suivant l'usage des localités, un laps de temps fixé par l'autorité municipale.

D'autre part, les bureaux gratuits des corporations et des municipalités n'étaient soumis à aucune autorisation, mais simplement à une déclaration. La 6e législature se clôtura en laissant la question ouverte.

([1]) Documents parlementaires. Annexes, n° 2351, p. 388.
([2]) *Ibid.*, n° 2364, p. 432.
([3]) *Ibid.*, n° 68, p. 656. Session extraordinaire de 1897.
([4]) *Ibid.*, n° 3206, p. 994. Rapport de M. Guillemin.

Le 8 novembre 1898, une nouvelle proposition vit le jour à la Chambre. Elle avait pour auteur M. Coutant [1] et remettait en discussion la question de la suppression immédiate des bureaux payants. Renvoyée à la Commission du travail, elle fut l'objet d'un rapport de M. G. Berry le 15 décembre 1899 [2]. Les bureaux payants pouvaient être supprimés, sans indemnité, au bout de cinq ans. La Chambre délibéra sur cette proposition les 15, 22 et 29 novembre 1900 et l'adopta. Le projet fut transmis au Sénat le 30 novembre. M. Expert-Bezançon déposa son rapport le 22 novembre 1901 [3] et un rapport supplémentaire fut déposé par M. Prevet le 10 décembre [4].

La proposition de la commission du Sénat fut discutée par le Sénat les 28 et 30 juin 1902, et adoptée. Le Sénat se refusait à supprimer les bureaux payants, mais renforçait le contrôle à exercer sur eux. Transmis à la Chambre, le texte du Sénat fut renvoyé à la Commission du travail. Toutefois, la 7e législature prit encore fin sans que la question pût être tranchée.

La Commission du travail déposa son rapport le 29 octobre 1903 [5]. Le rapporteur, M. Chambon, constatait que le Sénat s'était constamment opposé à l'expropriation des bureaux payants. « L'application en cette matière du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, disait-il, l'effraye moins, selon nous, que l'expropriation sans indemnité, et craignant les conséquences financières de cette solution, il adopta un texte qui non seulement consacrait, mais aggravait les dispositions du décret de 1852. » La Commission du travail proposait la suppression radicale des bureaux payants, mais avec une indemnité effective, s'efforçant ainsi de trouver un terrain d'entente entre les deux Chambres. La valeur approximative de tous les bureaux payants était estimée à 6 millions.

La proposition de la Commission fut adoptée par la Chambre dans la séance du 3 novembre 1903 en même temps qu'une réso-

(1) Documents parlementaires. Annexes, n° 328, p. 158.
(2) *Ibid.*, n° 1289, p. 348. Session extraordinaire.
(3) *Ibid.*, n° 419, p. 411.
(4) *Ibid.*, n° 443, p. 439. Session extraordinaire.
(5) *Ibid.*, n° 1248, p. 101. Session extraordinaire.

lution invitant le Gouvernement à insister auprès du Sénat pour le vote d'urgence de la loi. Le 21 décembre 1903, M. Ancoin déposa le rapport de la commission du Sénat [1]. Le Sénat consacra ses séances des 19, 21, 22, 26 et 28 janvier 1904 à l'examen de la question et adopta le projet avec modifications. Transmis à la Chambre, il fut renvoyé à la Commission du travail (29 janvier 1904), au nom de laquelle M. Chambon déposa son rapport le 25 février 1904 [2]. La situation y était exposée dans les termes suivants :

« Le désaccord entre les deux assemblées portait sur deux points principaux : la question de la suppression (facultative ou obligatoire) des bureaux de placement payants et la question de l'indemnité. Tandis que la Chambre, émue des abus maintes fois signalés, constatait l'impossibilité d'une concurrence efficace des bureaux gratuits et concluait, avec le monde du travail, à la suppression nécessaire des bureaux payants, le Sénat se refusait à admettre une solution qui ne comportait même pas pour les expropriés une indemnité effective.

En présence de ce désaccord profond, la Chambre a voté récemment le projet présenté avec des dispositions conciliantes par sa Commission du travail. Aux termes de ce nouveau texte transactionnel, les bureaux payants devaient être supprimés obligatoirement dans le délai de cinq années, et cette suppression donnait lieu à indemnité; celle-ci, déterminée par l'article 11, était laissée en principe à la charge de la commune, mais elle était dotée de subventions décroissantes avec le temps de l'État et des départements, à la condition que la suppression ait lieu dans le délai de cinq années.

Appelé à se prononcer sur cette nouvelle rédaction, le Sénat a repoussé à nouveau, et à une majorité qui laisse peu d'espoir de voir se modifier ses intentions, la suppression obligatoire, mais il a émis les trois votes essentiels suivants :

1° Il s'est prononcé pour la suppression facultative qu'il avait rejetée en 1902;

2° Il a refusé le concours financier de l'État et des départe-

(1) Documents parlementaires. Annexes, n° 344, p. 869.
(2) *Ibid.*, n° 1536, p. 133.

ments et laissé l'indemnité à la charge exclusive de la commune;

3° Il a décidé que les frais du placement seraient désormais à la charge du patron.

Telles sont les dispositions sur lesquelles la Chambre va être appelée à se prononcer.

Votre commission du travail vous demande de les ratifier sans modification. Elle a estimé que, si imparfait, si éloigné du projet précédent que soit ce texte, il constitue sur l'état de choses actuel un progrès palpable et que, malgré les idées bien arrêtées de la Chambre consacrées par ses votes successifs et répétés, un nouveau sacrifice est nécessaire si elle veut enfin voir aboutir une réforme qui va et vient entre les deux Chambres, implorant en vain une place dans nos lois ouvrières.

La nouvelle législation a le mérite, sur le régime du décret-loi de 1852, de permettre, dans les villes où les plaintes contre les bureaux payants ont été les plus vives et les plus justifiées, à Paris, par exemple, de faire taire ces plaintes par la suppression de toute une catégorie ou de plusieurs catégories de bureaux payants, chose impossible antérieurement. On ne peut, en effet, soutenir sérieusement, pour ces officines comme pour les offices ministériels, que, soit le droit de tarification, soit le droit d'agrément du titulaire concédés à l'autorité administrative puissent se transformer en droit d'expropriation et être exercés comme tel.

La suppression obligatoire, imposée aux communes par la loi, entraînait par voie de conséquence, dans notre projet antérieur, la coopération financière de l'État et des départements; la solution décentralisatrice qui est la suppression facultative dans le projet du Sénat, suppression qui est désormais l'œuvre de la municipalité seule, n'engage par corollaire que les finances de la commune en vertu de l'axiome commun : « Qui commande paye ».

Le quantum de l'indemnité est, en fait, le même que celui que vous aviez précédemment adopté, puisque l'article 11 nouveau décide que l'indemnité représentera le prix de vente de l'office, qui, en fait, est le rapport du bureau durant les trois dernières

années. Sur ce point, le texte décide, avec raison selon nous et par mesure d'équité, que, pour les bureaux supprimés dans le délai de cinq ans, l'indemnité sera fixée sur l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la loi.

Signalons, pour être complets, l'innovation inscrite *in fine* dans ce même article 11 aux termes de laquelle, par analogie de ce qui se passe déjà pour diverses corporations, l'épicerie et la charcuterie par exemple, les frais du placement seront désormais entièrement supportés par les employeurs. La sanction de cette disposition est, d'ailleurs, assurée par les pénalités sévères de l'article 9 applicables aux contrevenants.

Que cette disposition soit de nature à favoriser l'exode des patrons aux bureaux gratuits et à faire délaisser à certains d'entre eux le chemin du bureau payant, il serait puéril de le nier. Elle n'en est pas moins légitime, car la création et l'organisation du placement gratuit par les lois de 1884 et de 1898 avaient porté un premier coup au placement payant sans qu'alors il eût été question d'indemnité à raison du préjudice causé. Grâce à elle, nous ne verrons plus dans les villes où les municipalités n'auront pas usé en tout ou en partie du droit de suppression, se continuer entre les deux institutions une lutte inégale, puisque actuellement les bureaux payants sont singulièrement avantagés par ce fait que les patrons s'adressent presque toujours à eux, gratuitement d'ailleurs, et que les ouvriers sont obligés de les y suivre en vertu de la règle inéluctable que « l'offre va à la demande ».

La Chambre adopta les propositions de la Commission, les mêmes que celles auxquelles le Sénat avait donné son adhésion, dans sa séance du 9 mars 1904. Désormais, les bureaux payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité. Quant aux bureaux des municipalités et des associations ouvrières, ils ne seront astreints qu'à une simple déclaration.

TEXTE.

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la présente loi n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire ou pour toute autre cause avant l'arrêté de suppression pourra être transmis ou cédé.

Art. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation.

Art. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

Art. 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Art. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

Art. 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de pla-

cement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

Art. 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

Art. 9. — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'article 7, soit à l'article 8, sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin sera puni des peines portées à cet article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du code pénal, ainsi que la loi du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

Art. 11. — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal pourra, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, sera fixé par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852;

2° Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années seront fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la présente loi;

3° Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal ;

4° Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules ;

5° En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Les agences théâtrales, les agences lyriques et les agences pour cirques et music-halls ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Décret du 15 juillet 1904 étendant à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse [1].

Article premier. — Les dispositions du décret du 18 juillet 1902 [2] réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie

(1) *Journal officiel* du 21 juillet.

(2) Le décret du 18 juillet 1902 a été pris en conformité de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les

de la peinture en bâtiment sont étendues à tous les travaux de peinture.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, etc.

mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ».

Dans son rapport au Président de la République, qui précède le décret, le Ministre du commerce faisait valoir que « depuis longtemps, les graves maladies des peintres en bâtiment qui manipulent cette substance ont attiré l'attention des hygiénistes et ému l'opinion publique. Récemment encore, le comité consultatif d'hygiène publique de France, le Conseil général des bâtiments civils, la commission d'hygiène industrielle du Ministère du commerce, appelés à examiner la question, n'ont pas hésité à reconnaître la nocivité du blanc de céruse, et la possibilité de lui substituer d'autres produits dans la plupart des travaux de la peinture en bâtiment.

Le projet primitif de règlement élaboré par la commission d'hygiène industrielle concluait à l'interdiction absolue de l'emploi de la céruse dans les travaux de la peinture en bâtiment.

Le comité consultatif des arts et manufactures fut d'avis de modifier ce projet et d'édicter seulement un certain nombre de précautions à observer.

Après un examen minutieux des avis émis par les conseils saisis de la question, il m'avait paru que, pour protéger efficacement les ouvriers peintres, il était nécessaire d'ajouter aux simples mesures de précaution édictées par le comité consultatif des arts et manufactures des dispositions interdisant l'emploi de la céruse : 1° dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage; 2° après un délai évalué d'après les nécessités industrielles, dans tous les travaux de peinture à l'intérieur des bâtiments.

Le Conseil d'État, auquel le projet de décret a été renvoyé, conformément à la loi, a présenté contre ces dispositions des objections d'ordre juridique. Il a été d'avis que leur introduction dans le règlement d'administration publique élaboré n'était aucunement autorisé par les termes de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

En présence de cet avis, je n'ai pas cru pouvoir maintenir l'interdiction d'employer la céruse dans certains travaux de la peinture en bâtiment, et c'est le texte approuvé par le comité consultatif des arts et manufactures et le Conseil d'État que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mais, pour les raisons d'hygiène et de salubrité qui m'avaient déterminé

Décret du 28 juillet 1904 concernant le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux visés par la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 (1).

Article premier. — Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés; ils seront à cet effet munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

Art. 2. — Les dortoirs devront avoir une hauteur moyenne

à préparer le texte primitif de décret, je me réserve de vous demander ultérieurement de présenter au Parlement un projet de loi spécial visant l'interdiction écartée par le Conseil d'État. »

Voici le texte du décret du 18 juillet 1902 :

Article premier. — La céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte dans les ateliers de peinture en bâtiment.

Art. 2. — Il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

Art. 3. — Le travail à sec au grattoir et le ponçage à des peintures au blanc de céruse sont interdits.

Art. 4. — Dans les travaux de grattage et de ponçage humides, et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail, et en prescriront l'emploi. Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements.

Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail.

Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté, leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

Art. 5. — Les chefs d'industrie seront tenus d'afficher le texte du présent décret dans les locaux où se feront le recrutement et la paye des ouvriers.

Art. 6. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

(1) *Journal officiel* du 4 août 1904. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 162.)

de 2m60 au moins ; une hauteur moindre, mais supérieure à 2m40, pourra être tolérée dans les dortoirs des ateliers établis avant la promulgation du présent décret. Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant contre les variations brusques de la température.

Art. 3. — Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoirs ne pourront contenir que des personnes d'un même sexe disposant chacune, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant : châssis, sommier ou paillasse, matelas, traversin, paire de draps, couverture et meuble ou placard pour les effets. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins.

Art. 4. — Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial.

Cette disposition ne s'applique pas aux gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

Art. 5. — Le sol des dortoirs sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les trois ans.

Art. 6. — La literie sera maintenue constamment en bon état de propreté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants. Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans, et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

Art. 7. — Les dortoirs ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

Art. 8. — Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos, à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

Art. 9. — Les pièces affectées à l'usage de dortoir ne devront pas être traversées par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces pièces n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

Art. 10. — Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à compter de sa promulgation.

Art. 11. — Le texte du présent décret et une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichés dans toutes pièces à usage de dortoirs.

Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 12. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 4 août 1904, modifiant le décret du 14 mars 1903, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail [1].

Article premier. — Le 3e alinéa de l'article 10 du décret

[1] *Journal officiel* du 9 août 1904. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 147, et *Annuaire*, 1904, p. 175.)

du 14 mars 1903, modifié par le décret du 27 janvier 1904, est ainsi complété :

... 4° Pour les deux représentants des groupes 18 et 19 (administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation).

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Décret du 8 octobre 1904, rendant exécutoire la Convention de travail franco-italienne du 15 avril 1904 (1).

[EXTRAIT.]

Article premier. — Une convention ayant été signée à Rome, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, en vue d'assurer des garanties à la personne du travailleur, et un arrangement ayant été conclu à Rome le même jour concernant les remboursements et les transferts de fonds déposés à la caisse d'épargne postale des deux pays, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Rome le 21 septembre 1904, les dits convention et arrangement dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

Convention.

Art. 1er. — Des négociations seront engagées à Paris, après la ratification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application, — exception faite pour l'arrangement relatif à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a* ci-dessous, qui sera annexé à la convention.

a) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses

(1) *Journal officiel* du 12 octobre 1904.

appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans compter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit.

b) Les deux gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France. Ils faciliteront, de même, le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne, et réciproquement.

c) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote des dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque État et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux États contractants faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que de leurs caisses de retraite, le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France, des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurances ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite réconduction.

Art. 2. — *a*) Les deux Gouvernements détermineront, pour

éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens par les jeunes Italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par les dits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des comités de patronage comprenant, autant que possible, des Italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes Italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Art. 3. — Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux États contractants ou par un des États avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers Gouvernements à une conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux Gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre Gouvernement, une réponse favorable en principe.

Art. 4. — Au moment de signer cet accord, le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et plus particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'État et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants et notamment les prescriptions qui concernent : 1° l'interdiction du travail de nuit; 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels; 3° la durée du travail journalier; 4° l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail

des femmes et des enfants. Le Gouvernement français prend le même engagement.

Le Gouvernement italien déclare en outre qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Art. 5. — Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article 1er, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 23 novembre 1904 complétant la nomenclature des établissements industriels visés par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes [1].

Article premier. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902

[1] *Journal officiel* du 30 novembre. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 164.)

et 14 août 1903 : « Confection et réparation des voiles des navires armés pour la grande pêche ».

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé, etc.

Décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs [1].

Article premier. — Les emplacements affectés au travail dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute

[1] *Journal officiel* du 1er décembre 1904.

émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront formés de matériaux imperméables et bien joints, ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur. Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

ART. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables; les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

ART. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés. Le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cubes. Pendant un délai de trois ans, à dater de la promulgation du présent décret, ce cube pourra n'être que de 6 mètres.

Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais; il en sera de même, dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

Art. 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum;* les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

Art. 8. — Les ouvriers ou employés ne devront point prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur divisionnaire, sous les justifications suivantes :

1° Que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2° Qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières ;

3° Que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres ; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

Les ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée ; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatique-

ment ; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charge destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

ART. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant ou tournant à grande vitesse.

ART. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

ART. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Art. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant ; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

Art. 16. — Les sorties sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement ; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les établissements occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du Ministre du commerce, après avis du comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des escaliers.

Art. 17. — Les machines dynamos devront être isolées électriquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou poussières inflammables se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre ; ils seront écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs, hors la portée de la main et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuit et autres dispositifs analogues.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 19. — Un arrêté ministériel déterminera pour chaque nature de locaux celles des prescriptions du présent décret qui doivent y être affichées.

Art. 20. — Le Ministre du commerce et de l'industrie peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alinéa 3), 5 (alinéas 2 et 5), 9 et 10 (alinéa 6), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 21. — Sous réserve du délai spécial fixé par l'article 5 et des délais supplémentaires qui seraient accordés par le ministre en vertu de l'article 20, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893.

ART. 22. — Les décrets des 10 mars 1894, 14 juillet 1901 et 6 août 1902 sont abrogés.

ART. 23. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 8 décembre 1904 approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (1).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, en conformité de la loi du 24 mai 1899, le nouveau tarif établi par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et annexé au présent décret, sous réserve de la faculté pour la caisse de réduire ou de majorer les primes qui y figurent de 30 p. c. de leur valeur en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées.

Toutefois, les primes concernant les exploitations de mines ou minières, les carrières et les entreprises comportant la fabrication d'explosifs, ou la fabrication d'objets nécessitant la manipulation d'explosifs, pourront être majorées de 60 p. c.

ART. 2. — Le dit tarif sera applicable à partir du 1er janvier 1905.

ART. 3. — Pour les entreprises non dénommées au tarif, les primes seront déterminées par assimilation avec les entreprises y dénommées qui présentent des risques analogues.

ART. 4. — Est rapporté, à compter du 1er janvier 1905, le décret susvisé du 14 août 1900.

ART. 5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

(1) *Journal officiel* du 10 décembre 1904.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME (1) concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME (1) concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
1	Abatage de bois	7f 24	9f 95
2	Acier (Voir : Fer)	»	»
3	Acier (Fonderies d') (Voir : Fonderies).	»	»
4	Acier (Polissage de l') (Voir : Polissage)	»	»
5	Affichage (Entreprises d')	1 47	2 10
6	Affinage	1 49	1 87
7	Agrafes (Fabrique d').	1 14	1 34
8	Aiguilles (Fabrique d')	1 22	1 44
9	Aiguisage de limes	2 62	3 15
10	Air comprimé (Travaux publics avec emploi d').	4 20	5 25
11	Air comprimé (Fabrication et distribution d').	2 36	2 83
12	Ajustage (Ateliers d') (Voir : Forges) .	»	»
13	Ajustage et de réparation (Ateliers d'), avec moteurs	1 82	2 13
14	Ajustage et de réparation (Ateliers d'), sans moteurs	1 05	1 41
15	Ajustage et de réparation, avec serrureries en bâtiments, installation de paratonnerre, fonderie, etc. (Ateliers d'), avec moteurs	2 18	2 60
16	Albâtre (Fabriques d'objets en), avec scierie.	1 68	2 62
17	Albâtre (Fabriques d'objets en), sans scierie.	0 90	1 06
18	Albumine (Fabrication d') (Voir : Amidon)	»	»
19	Alcools (Raffineries d')	2 18	2 56
20	Alcools (Fabrique d'), distillerie et fabrique de levure sèche	1 09	1 27
21	Alcools (Fabrique d'), distillerie et fabrique de levure sèche, avec fabrication de potasse et d'engrais artificiels.	2 12	2 43
22	Alfénide (Articles en).	1 49	1 76
23	Allumettes (Fabriques d')	0 49	0 57

(1) Par 100 francs de salaires.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
24	Allumettes (Fabrication de bois pour), sans moteurs	0f 63	0f 72
25	Allumettes (Fabrication de bois pour), avec moteurs	2 45	2 89
26	Alun (Fabrique d').	1 26	1 84
27	Ambre (Travail d') (Voir : Ecume) . .	»	»
28	Ameublement (Fabrication d'articles d').	2 11	2 50
29	Amiante (Fabriques d'articles en). . .	0 91	1 06
30	Amidon (Fabriques d'), y compris la fabrication du sagou, tapioca, gomme, glucose, albumine, etc.	2 24	2 61
31	Amidon (Fabriques d')	1 54	1 82
32	Aniline (Fabriques d')	1 47	2 10
33	Appareils à eau de seltz (Fabrication d').	0 63	0 80
34	Appareils d'éclairage (Fabrication d') .	2 10	2 47
35	Appareils (Fabrication et installation d') pour l'éclairage électrique et le transport de la force, avec moteurs . . .	1 76	2 20
36	Appareils (Fabrication et installation d') pour l'éclairage électrique et le transport de la force, sans moteurs . . .	1 49	1 75
37	Appareils à gaz et à eau (Fabrication et installation d'), avec moteurs . . .	1 81	2 32
38	Appareils à gaz et à eau (Fabrication et installation d'), sans moteurs . . .	1 44	1 70
39	Appareils réfrigérants	0 63	0 72
40	Apprêtage (Etablissements d'), avec moteurs	0 78	0 89
41	Apprêtage (Etablissements d'), sans moteurs	0 39	0 44
42	Apprêtage (Etablissements d'), avec moteurs, avec blanchiment, teinture, impression	0 63	0 72
43	Aqueducs et viaducs (Construction d') .	3 94	4 72
44	Ardoise (Travail de l') (Sans le travail du bois), exploitations avec moteurs .	0 91	1 06
45	Ardoise (Travail de l') (Sans le travail du bois), exploitations sans moteurs .	0 64	0 81

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
46	Ardoisières (Extraction et travail des ardoises)	4f 06	4f 66
47	Argent (Fabriques d'articles en), avec moteurs	0 98	1 14
48	Argent (Fabriques d'articles en), sans moteurs	0 31	0 38
49	Argile céramique (Préparation de l')	1 81	2 11
50	Argile (Extraction de l')	3 15	4 »
51	Armatures de pompes (Fabrication d')	1 98	2 31
52	Armes (Fabriques d'), avec moteurs	1 31	1 68
53	Armes (Fabriques d'), avec moteurs, avec fabrication de bicyclettes	1 42	1 75
54	Armes (Fabriques d'), sans moteurs	0 91	1 06
55	Armes à feu (Épreuve des petites armes)	4 15	4 80
56	Armuriers (Petits ateliers d')	0 91	1 06
57	Artifices (Fabrication et emploi d')	4 38	5 59
58	Ascenseurs (Construction d'), risques d'atelier	1 89	2 62
59	Ascenseurs (Construction d'), risques de montage	3 99	4 72
60	Asphalte (Fabrique d'), avec moteurs	2 74	3 20
61	Asphalte (Fabrique d'), sans moteurs	1 81	2 11
62	Asphalteurs	1 84	2 16
63	Automobiles (Constructeurs d')	2 10	2 62
64	Bâches (Fabrique de)	0 79	1 15
65	Bâches goudronnées ou imperméables (Fabrique de)	1 05	1 68
66	Bacs, trailles, ponts mobiles	1 81	2 11
67	Badigeonneurs	3 17	3 70
68	Bains (Etablissements de), avec transport	1 26	1 57
69	Bains (Etablissements de), sans transport	0 63	0 84
70	Balances diverses (Fabrication de), avec moteurs, avec serrurerie, tournage, fonderie et ajustage	2 62	3 13
71	Balances div. (Fabric.), avec moteurs	2 10	2 50

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
72	Balances diverses (Fabrication de), sans moteurs	0f 91	1f 06
73	Baleines (Fabrication de), avec moteurs.	1 15	1 78
74	Baleines (Fabrication de), sans moteurs.	0 52	0 84
75	Bardeaux (Fabrique de) (Voir : Débitage)	»	»
76	Barques et canots (Louage de). . . .	0 91	1 06
77	Bas et chaussettes (Fabrique de) (Voir : Bonneterie)	»	»
78	Batardeaux (Construction de) (Voir : Hydraulique, divers travaux) . . .	»	»
79	Bateaux (Chargement, déchargement)	3 46	4 15
80	Bateaux en bois (Construction de), sans moteurs	2 59	3 10
81	Bateaux à vapeur (Transport de voyageurs)	2 29	2 58
82	Bâtiment (Entreprise générale du) . .	3 41	3 94
83	Battage des tapis (Ateliers de). . . .	1 26	1 57
84	Béton (Construction en)	2 34	2 70
85	Béton (Fabrication de)	1 82	2 30
86	Beurre artificiel (Voir : Graisses). . .	»	»
87	Beurres et fromages (Fabriques de), sans scierie pour boîtes.	1 10	1 29
88	Beurres et fromages (Fabriques de), avec scierie pour boîtes.	1 84	2 62
89	Bicyclettes (Fabrication de)	1 57	1 84
90	Bijouterie en fer et acier (Fabriques de), et bimbeloterie	1 04	1 20
91	Bijouterie en imitation	0 45	0 55
92	Bimbeloterie (Fabriques de)	1 02	1 19
93	Biscuits (Fabriques de)	1 84	2 10
94	Blanc d'Espagne (Fabrication) avec extraction	1 92	2 24
95	Blanchiment (Voir : Apprêtage, imprimerie sur tissus, imprimerie) . . .	»	»
96	Blé et divers (Moulins à) (Voir : Moulins à blé et minoterie)	»	»
97	Blanchisseries, avec moteurs	1 22	1 41
98	Blanchisseries, sans moteurs	0 91	1 06

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
99	Blanchisseries, avec moteurs, avec apprêt, teinture et calandrage	1f 11	1f 29
100	Bleu (Fabrique de), avec moteurs . .	1 26	1 84
101	Bleu (Fabrique de), sans moteurs . .	0 63	1 05
102	Bois colorants (Voir : Débitage) . . .	»	»
103	Bois et charbons (Voir : Chantiers) . .	»	»
104	Bois de chauffage (Voir : Débitage) . .	»	»
105	Bois découpés (Fabrique de), parquets, douves, moulures	5 21	6 19
106	Bois (Fabrication de petits objets en), articles de Saint-Claude, avec moteurs.	1 57	2 10
107	Bois (Fabrication de petits objets en), articles de Saint-Claude, sans moteurs	0 52	0 84
108	Boissellerie, avec moteurs	2 10	2 62
109	Boissellerie, sans moteurs	0 63	1 05
110	Boîtes en bois (Fabriques de), avec installation mécanique	1 98	2 36
111	Boîtes métalliques (Fabriques de) . .	1 47	1 74
112	Bonbons (Fabriques de)	0 64	0 75
113	Bonbons (Fabriques de), avec installation mécanique	2 74	3 20
114	Bonneterie (Fabrique de), en général, avec moteurs	0 38	0 43
115	Bonneterie (Fabrique de), en général, avec moteurs, avec broderie, filature, tissage, etc.	0 45	0 56
116	Bonneterie (Fabriques de), en général, sans moteurs	0 17	0 23
117	Bouchers	1 15	1 27
118	Bouchons (Fabriques de), avec moteurs.	1 05	1 57
119	Bouchons (Fabriques de), sans moteurs.	0 52	0 73
120	Boucles (Fabriques de)	0 94	1 15
121	Bougies (Fabriques de), avec moteurs .	1 53	1 77
122	Bougies (Fabriques de), sans moteurs .	0 54	0 62
123	Boulangeries	1 84	2 10
124	Boutons en corne, corozo et nacre (Fabriques de), avec moteurs	0 94	1 10

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
125	Boutons en corne, corozo et nacre (Fabriques de), sans moteurs	0f 31	0f 38
126	Boutons en étoffe (Fabriques de), avec moteurs	0 52	0 68
127	Boutons en étoffe (Fabriques de), sans moteurs	0 22	0 25
128	Boutons en métal (Fabriques de), avec moteurs	0 70	0 82
129	Boutons en métal (Fabriques de), sans moteurs	0 39	0 44
130	Boutons de verre	0 44	0 50
131	Brasseries	2 03	2 34
132	Briqueteries non mécaniques, sans extraction de l'argile	1 17	1 33
133	Briqueteries non mécaniques, avec extraction de l'argile	1 51	1 73
134	Briqueteries mécaniques, sans extraction de l'argile	1 47	1 72
135	Briqueteries mécaniques, y compris l'extraction de l'argile	1 92	2 24
136	Briquettes (Fabriques de), avec chargement et déchargement de bateaux	4 49	5 31
137	Briquettes (Fabriques de), sans chargement et déchargement de bateaux	3 15	3 73
138	Broderies (Fabriques de), avec moteurs.	0 38	0 43
139	Broderies (Fabriques de), sans moteurs.	0 19	0 25
140	Bronze (Articles en)	0 65	0 82
141	Brosses (Fabrication de bois pour), avec moteurs	3 85	4 53
142	Brosses (Fabrication des), sans la fabrication des bois	0 87	1 02
143	Brunisseurs	0 52	0 79
144	Câbles en fer et en acier (Fabriques de).	1 34	1 55
145	Cadres (Fabriques de) et dorures	2 26	2 69
146	Café (Ateliers de triage du)	0 91	1 06
147	Café (Ateliers de torréfaction du), avec moteurs	0 63	0 72

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
148	Café (Ateliers de torréfaction du), sans moteurs	0f 39	0f 44
149	Café (Fabriques de succédanés du), chicorée, café de glands, avec moteurs	0 87	1 01
150	Café (Fabriques de succédanés du), chicorée, café de glands sans moteurs	0 39	0 44
151	Café de glands. Voir : Café (Fabrique de succédanés du)	»	»
152	Caisses (Fabriques de), avec scierie à vapeur	3 82	4 49
153	Calandrage (Ateliers de)	2 34	2 65
154	Calorifères (Installation de) (Voir : Gaz)	»	»
155	Camionnage (Lourd)	6 39	7 44
156	Camionnage (Moyen)	4 09	4 78
157	Canalisations souterraines (Conduites d'eau, égouts)	5 05	5 81
158	Canalisations à ciel ouvert	2 10	2 89
159	Canaux (Construction de)	2 83	3 28
160	Cannes (Fabriques de), avec moteurs	2 51	2 96
161	Cannes (Fabriques de), sans moteurs	0 68	0 85
162	Cantonniers	0 63	0 72
163	Caoutchouc (Voir : Vêtements)	»	»
164	Caoutchouc et gutta-percha (Fabriques d'articles en), avec moteurs	1 52	1 78
165	Caoutchouc et gutta-percha (Fabriques d'articles en), sans moteurs	0 50	0 62
166	Capsules (Fabriques de) (Voir : Produits fulminants)	»	»
167	Capsules pour bouteilles (Fabriques de).	0 63	1 05
168	Caractères d'imprimerie (Fonderie de) (Voir : Fonderie)	»	»
169	Cardage	1 31	1 84
170	Cardes (Fabriques de)	0 91	1 06
171	Carrelage (Entreprise de)	1 05	1 57
172	Carrières de granit, marbres, grès	3 43	4 03
173	Carrières de gravier, cailloux et sable	8 25	9 57
174	Carrières de pierres à chaux et de terre à ciment	2 78	3 20

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
175	Carrières de glaise	3f 15	4f »
176	Carrières, autres que celles de granit, de marbre, de grès, de cailloux, de gravier, de sable, de terres à ciment et de pierres à chaux	5 97	6 91
177	Cartes à jouer (Fabriques de)	0 37	0 44
178	Cartes à jouer (Fabriques de), avec fabrication de papier à cigarettes et de cartonnage	0 55	0 63
179	Carton (Fabriques de) (Voir : Papier) .	»	»
180	Carton-pierre et carton-pâte (Fabriques de), avec fabrication de pâte de bois .	2 24	2 61
181	Carton-pâte et carton-pierre, sans fabrication de pâte de bois (Fabriques de).	1 53	1 77
182	Cartonnages (Fabriques de), sans moteurs	0 46	0 54
183	Cartonnages (Fabriques de), avec moteurs	1 15	1 36
184	Cartonnages (Fabriques de), avec imprimerie, avec moteurs	0 93	1 10
185	Cartoucheries (Fabrication et remplissage de cartouches)	4 72	6 30
186	Caves et entrepôts de boissons, avec transport	3 04	3 67
187	Caves et entrepôts de boissons, sans transport	2 19	2 61
188	Celluloïd (Fabrication de)	1 94	2 48
189	Celluloïd (Fabrication d'articles en) . .	1 47	1 87
190	Cellulose (Fabriques de).	2 22	2 60
191	Céramiques (Fabrique d'articles), avec extraction	1 57	2 10
192	Céramiques (Fabrique d'articles), sans extraction	0 75	0 85
193	Céruse (Fabriques de), avec moteurs .	1 47	2 10
194	Céruse (Fabriques de), sans moteurs .	0 84	1 36
195	Chaîneries	0 91	1 06
196	Chaînes de montre en or et en argent (Fabriques de), avec moteurs . . .	0 52	0 89

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
197	Chaînes de montre en or et en argent (Fabriques de), sans moteurs . . .	0f 31	0f 52
198	Chaises (Fabriques de), avec moteurs .	4 20	4 72
199	Chaises (Fabriques de), sans moteurs .	0 73	1 31
200	Châles (Fabriques de) (Voir : Foulards).	»	»
201	Chamotte (Fabrication de)	1 28	1 50
202	Chamotte (Fabrication de), avec fabrique de poteries d'argile, fosses à kaolin .	1 39	1 61
203	Champignonnistes	1 57	1 73
204	Chantiers de bois et charbons	3 45	4 04
205	Chanvre (Voir : Filatures de chanvre) .	»	»
206	Chapeaux de feutre et soie (Fabriques de), sans fabrication de feutre . . .	0 56	0 70
207	Chapeaux de feutre et de soie (Fabriques de), avec fabrication de feutre . . .	1 14	1 34
208	Chapeaux de paille (Fabriques de), avec moteurs	0 43	0 58
209	Chapeaux de paille (Fabriques de), sans moteurs	0 21	0 27
210	Charcuteries, avec moteurs	1 76	1 93
211	Charcuteries, sans moteurs.	0 70	0 77
212	Chargement et déchargement de bateaux (Entreprise de)	3 46	4 15
213	Chargement et déchargement de wagons (Entreprise de)	3 15	3 78
214	Charpente (Maçons avec travaux de). .	3 49	4 05
215	Charpentiers	4 20	5 04
216	Charronnage (Ateliers de)	2 24	2 61
217	Charrues à vapeur	5 95	6 97
218	Chaudronnerie	4 86	5 75
219	Chauffeurs mécaniciens	3 15	3 67
220	Chaussées (Construction de)	2 74	3 20
221	Chaussures (Fabriques de), avec moteurs	0 70	0 82
222	Chaussures (Fabriques de), sans moteurs	0 27	0 33
223	Chaux (Voir : Four à chaux et carrières de pierres à chaux).	»	»
224	Chemins et routes (Entretien de), sans extraction de pierre	1 26	1 57

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
225	Chemins et routes (Entretien de), avec extraction de pierre	4f 20	4f 72
226	Chemins de fer.	2 74	3 20
227	Cheveux (Travail des)	0 21	0 31
228	Chicorée (Voir : Café) (Fabriques de succédanés du)	»	»
229	Chocolat (Fabriques de).	0 68	0 79
230	Ciments (Fabrication de)	1 82	2 30
231	Ciments (Fabrication d'objets en). . .	1 10	1 29
232	Cimenteurs	2 62	3 15
233	Cirage (Fabrication de), sans fabrication des boîtes.	0 63	0 72
234	Cire (Fabrication de) (Voir : Stéarine) .	»	»
235	Ciriers (Etablissements de).	0 39	0 44
236	Ciseleurs	0 52	0 79
237	Clicherie.	0 63	1 05
238	Clouteries et pointeries, avec moteurs .	0 91	1 06
239	Clouteries et pointeries, sans moteurs .	0 56	0 64
240	Coffres-forts (Fabriques de), avec moteurs (sans mise en place)	2 62	3 10
241	Coffres-forts (Fabrique de), avec moteurs, avec fonderies (sans mise en place)	2 23	2 62
242	Coffres-forts (Fabriques de), sans moteurs (sans mise en place)	0 99	1 15
243	Coke (Fours à).	1 73	2 01
244	Colle (Fabrique de), avec moteurs . .	2 24	2 61
245	Colle (Fabrique de), sans moteurs . .	0 91	1 06
246	Cols et cravates (Fabriques de), avec moteurs	0 37	0 47
247	Cols et cravates (Fabriques de), sans moteurs	0 26	0 31
248	Confections (Fabriques de), sans moteurs	0 20	0 25
249	Confections (Fabriques de), avec moteurs	0 52	0 61
250	Confiseries	0 64	0 75

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
251	Conserves végétales (Fabriques de), sans la fabrication des boîtes	0f 84	1f 05
252	Conserves animales (Fabriques de), sans la fabrication des boîtes	0 65	0 77
253	Construction de machines (Voir : Serrurerie)	»	»
254	Constructions en fer (Ateliers de) (Voir : Serrurerie)	»	»
255	Constructions navales (Ateliers de) . .	2 09	2 55
256	Construction en fer (Fabrication et montage)	4 20	5 02
257	Copeaux de bois (Fabrication de) pour emballage, avec emploi de machines à débiter le bois en morceaux	6 34	7 26
258	Copeaux de bois (Fabrication de) pour emballage, sans emploi de machines à débiter le bois en morceaux	1 14	1 33
259	Cordages (Fabrication de) (Voir : Filatures de chanvre)	»	»
260	Cordeaux de mise de feu (Fabrication de)	2 57	3 27
261	Cordonnerie (Ateliers de) (Voir : Chaussures)	»	»
262	Cordonnet (Fabriques de), avec moteurs	0 42	0 52
263	Cordonnet (Fabriques de), sans moteurs	0 26	0 31
264	Corne (Découpage de la) (Voir : Découpage)	»	»
265	Corroyage, teinturerie et vernissage des cuirs et peaux, sans moteurs . . .	0 71	0 84
266	Corroyage, teinturerie et vernissage des cuirs et peaux, avec moteurs . . .	0 88	1 02
267	Corsets (Fabriques de), avec moteurs .	0 43	0 58
268	Corsets (Fabriques de), sans moteurs .	0 19	0 25
269	Coton (Voir : Filatures, tissage, nettoyage de coton)	»	»
270	Coton-poudre humide (Fabrication du) .	2 08	2 64
271	Coton-poudre (Travail du). Remplissage des cartouches et des capsules . . .	2 57	3 27
272	Cotonnades et tissus mélangés (Fabriques		

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
	de). Filatures, tissage et apprêt réunis, avec retorderie et teinture	1f 14	1f 33
273	Cotonnades et tissus mélangés (Fabriques de). Filatures, tissage et apprêt réunis, sans retorderie ni teinture	0 55	0 63
274	Couleurs minérales (Fabriques de) . .	1 53	1 77
275	Couleurs en général (Fabriques de), avec moteurs	1 34	1 57
276	Couleurs en général (Fabriques de), sans moteurs	0 54	0 62
277	Couleurs vitrifiables (Fabrication de) .	1 14	1 33
278	Coupeurs de poil	1 47	2 10
279	Courroies (Fabrication de). Voir : Cuir (Fabrication du).	»	»
280	Courroies et sellerie (Fabriques de), sans moteurs	0 49	0 60
281	Courroies et sellerie (Fabriques de), avec moteurs	0 76	0 93
282	Cours d'eau (Travaux de régularisation des) (Voir : Régularisation). . . .	»	»
283	Coutelleries, sans moteurs	0 54	0 62
284	Coutelleries, avec moteurs	2 45	2 88
285	Couture (Ateliers de).	0 20	0 25
286	Couvertures (Fabriques de).	1 29	1 49
287	Couvreurs	5 51	6 69
288	Craie (Fabrication de la craie), sans extraction	1 09	1 38
289	Crayons (Fabriques de)	1 14	1 33
290	Crayons (Fabrication de bois à), avec installation mécanique.	2 24	2 61
291	Crin (Préparation et filage).	1 90	2 25
292	Cuir (Fabrication du). Tannerie avec fabrication de courroies, de sellerie, de cordonnerie	0 78	0 96
293	Cuir (Fabrication du). Tannerie . . .	1 15	1 34
294	Cuir artificiel (Fabriques de)	0 91	1 06
295	Cuisines à vapeur.	0 63	0 72
296	Cuivre et laiton (Usines à)	1 83	2 14

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
297	Cuivre (Forges à) (Voir : Forges, Fonderies)	»	»
298	Débitage en copeaux de bois colorants .	2 10	2 52
299	Débitage du bois de chauffage, fabrique de bardeaux	5 25	7 11
300	Déchets d'or et d'argent (Traitement des) et affinage	1 49	1 87
301	Découpage de la corne et de l'ivoire, avec moteurs	0 94	1 10
302	Découpage de la corne et de l'ivoire, sans moteurs	0 39	0 44
303	Découpage du liège	0 50	0 62
304	Découpage des métaux (Voir : Impression)	»	»
305	Dégraissage (Atelier de) et de lavage de la laine	2 54	2 95
306	Déménagements (Entreprise de) . . .	3 25	3 88
307	Démolition (Travaux de).	5 95	6 97
308	Dentelles (Fabriques de) et de cordonnet, sans moteurs.	0 17	0 21
309	Dentelles (Fabriques de) et de cordonnet, avec moteurs.	0 59	0 67
310	Détonateurs (Fabriques de) (Voir : Produits fulminants)	»	»
311	Déviderie	0 52	0 73
312	Dextrine (Fabriques de).	2 62	2 98
313	Digues (Construction de)	2 83	3 28
314	Distillation de graisses. Voir : Savon (Fabriques de)	»	»
315	Distillation de produits résineux (Fabriques pour la) (Voir : Produits résineux)	»	»
316	Distillerie (Voir : Alcools)	»	»
317	Doreurs sur métaux.	1 47	2 10
318	Dorures (Fabriques de) (Voir : Cadres).	»	»
319	Douilles en papier et en carton (Fabriques de), avec moteurs	2 41	2 86

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
320	Douilles en papier et en carton (Fabriques de), sans moteurs	0f 39	0f 44
321	Douves (Voir : Bois découpé)	»	»
322	Dragues à sec	1 81	2 11
323	Dragues flottantes.	2 49	2 91
324	Drap en général (Fabriques de) . . .	0 79	1 15
325	Dynamite (Fabrication de la)	3 98	4 65
326	Eau (Voir : Gaz). Appareils.	»	»
327	Eau gazeuse (Fabriques d') (Voir : Eau de seltz)	»	»
328	Eaux minérales (Fabriques d'). . . .	1 03	1 18
329	Eau potable (Voir : Entreprises d'alimentation en Eau potable).	»	»
330	Eau de seltz (Fabriques d').	2 28	2 62
331	Eau de seltz (Appareils à) (Voir : Appareils)	»	»
332	Eau-de-vie (Fabriques d')	1 46	1 64
333	Ebénisterie (Voir : Menuiserie) . . .	»	»
334	Echafaudage (Constructeurs d') . . .	4 20	5 04
335	Eclairage (Appareils d') (Voir : Objets métalliques)	»	»
336	Eclairage électrique (Voir : Appareils) .	»	»
337	Eclairage électrique (Usines produisant l')	1 68	1 96
338	Eclairage électrique (Usines produisant l'), avec l'installation des lampes . .	2 20	2 46
339	Ecluses (Construction d'). Voir : Hydrauliques (Divers travaux)	»	»
340	Ecume (Travail de l') et de l'ambre, avec moteurs	0 50	0 62
341	Ecume (Travail de l') et de l'ambre, sans moteurs	0 31	0 38
342	Egouts (Construction d').	5 05	5 81
343	Emaillage de la fonte et de la tôle (Ateliers d')	0 68	0 84
344	Emaillerie (Voir : Tôlerie)	»	»
345	Emballeurs, avec scierie mécanique . .	3 15	3 78

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
346	Emballeurs, sans scierie mécanique . .	0f 79	1f 31
347	Emeri (Fabrication d')	1 14	1 33
348	Encre (Fabriques d')	0 39	0 44
349	Encres d'imprimerie (Fabriques d') . .	0 69	0 80
350	Engins de mise de feu (Voir : Produits fulminants)	»	»
351	Engrais artificiels (Fabriques d'), sans moteurs	0 91	1 06
352	Engrais artificiels (Fabriques d'), avec moteurs	1 25	1 42
353	Entrepôt (Voir : Caves, Magasins) . .	»	»
354	Entreprises d'alimentation en eau potable (sans la pose des conduites ni l'installation des appareils)	1 56	1 81
355	Entreprises d'alimentation en eau potable (avec la pose des conduites et l'installation des appareils)	1 81	2 11
356	Enveloppes (Fabriques d'), avec moteurs	1 14	1 33
357	Enveloppes (Fabriques d'), sans moteurs	0 39	0 44
358	Epices (Ateliers de broyage et de pulvérisation des)	2 74	3 20
359	Epingles (Fabriques d')	1 14	1 34
360	Epuration chimique (Ateliers d') . . .	1 22	1 44
361	Essieux (Fabriques d')	1 81	2 11
362	Essieux (Fabriques d'), avec fonderies, forges et laminoirs.	1 14	1 33
363	Estampage (Voir : Métaux laminés, Impression et Forges).	»	»
364	Etain (Fabriques d'objets en)	1 19	1 35
365	Etoupe (Filature d')	0 69	0 80
366	Etoupilles (Fabrication d')	1 53	1 77
367	Etuis de cartouches (Fabrication d'), sans le remplissage	1 25	1 47
368	Eventails (Fabriques d').	0 39	0 44
369	Expéditions (Entreprises d')	2 96	3 49
370	Explosifs divers (Fabrication d') . . .	4 38	5 59
371	Extincteurs (Voir : Pompes à incendie).	»	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
372	Faïence (Fabriques de vaisselle) (Voir : Vaisselle).	»	»
373	Faucilles (Fabriques d').	1 47	1 73
374	Faux (Fabriques de)	1 02	1 18
375	Feldspath (Moulins à) (Voir : Moulins).	»	»
376	Fer et acier (Usines à). Forges et laminoirs	2 59	3 06
377	Fers (Magasins de)	2 74	3 20
378	Fers (Fonderies de) (Voir : Fonderies de fer).	»	»
379	Fer (Polissage du) (Voir Polissage)	»	»
380	Fer émaillé (Voir : Vaisselle de fer émaillé)	»	»
381	Fer (Constructions en) (Voir : Constructions en fer)	»	»
382	Ferblanterie, lampisterie, plomberie, zinguerie, sans pose sur les toitures.	1 47	2 10
383	Ferblanterie, lampisterie, plomberie, zinguerie, avec pose sur les toitures.	4 72	5 77
384	Ferblantiers en bâtiment	4 72	5 53
385	Ferblanterie.	1 14	1 34
386	Ferronnerie.	1 89	2 22
387	Ferrures (Fabriques de).	1 14	1 34
388	Feutre (Fabriques de)	2 26	2 67
389	Fez (Fabriques de)	0 43	0 52
390	Fiacres (Louage de)	1 05	1 42
391	Filatures de soie	0 33	0 41
392	Filatures de soie mélangée	0 75	0 85
393	Filatures de laine avec cardage	1 17	1 36
394	Filatures de laine sans cardage	0 75	0 86
395	Filatures de lin	0 69	0 80
396	Filatures de jute	1 53	1 77
397	Filatures de chanvre et fabrication de cordages, sans moteurs	0 69	0 80
398	Filatures de chanvre et fabrication de cordages, avec moteurs	2 16	2 54
399	Filatures de coton, avec retorderies	0 75	0 86
400	Filatures de coton, avec tissage de coton.	1 03	1 21

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
401	Fils à tricoter (Fabriques de), avec filature	1f 35	1f 57
402	Fils à tricoter (Fabriques de), sans filature.	0 41	0 47
403	Flanelle (Fabriques de), filature, tissage et apprêt	1 49	1 70
404	Fleurs (Fabrication de) et feuilles artificielles	0 22	0 25
405	Flottage (Entreprises de), radeaux, trains flottants	2 74	3 20
406	Fonderies de fer et d'acier, avec moteurs	2 12	2 50
407	Fonderies de fer et d'acier, avec moteurs, avec fabrique de quincaillerie, d'essieux, de poêles en fonte	1 35	1 57
408	Fonderies de fer et d'acier, sans moteurs	1 14	1 33
409	Fonderies de suif (Voir : Bougies) (Fabriques de)	»	»
410	Fonderies en général, avec moteurs. .	1 26	1 48
411	Fonderies en général, sans moteurs . .	0 82	0 97
412	Fonderies de cuivre, avec moteurs . .	0 91	1 06
413	Fonderies de cuivre, sans moteurs . .	0 63	0 72
414	Fonderies de plomb et de zinc, avec moteurs	0 91	1 06
415	Fonderies de plomb et de zinc, sans moteurs	0 63	0 72
416	Fonderies de caractères d'imprimerie .	0 55	0 63
417	Force (Location de)	2 74	3 20
418	Forgerons	2 29	2 69
419	Forges et taillanderies	2 29	2 69
420	Forges et taillanderies, avec fabriques de limes, d'outils, laminoirs, fabriques d'objets estampés, etc. Ateliers d'ajustage	1 50	1 74
421	Forges à cuivre	1 39	1 62
422	Forges à cuivre, avec fonderies, quincailleries, etc.	0 91	1 06
423	Formes (Fabriques de) pour chaussures.	2 36	3 10

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
424	Foudriers (Voir : Tonnellerie). . . .	»	»
425	Foulage (Ateliers de).	0 78	0 89
426	Foulards et châles (Fabriques de), avec moteurs	0 68	0 79
427	Foulards et châles (Fabriques de), sans moteurs	0 17	0 25
428	Foulonniers.	0 79	1 31
429	Fourrages (Voir : Presses à fourrages, Hache-fourrages)	»	»
430	Fours à chaux	2 22	2 58
431	Fours à chaux, avec carrières de pierres à chaux (à l'exclusion de la fabrication du carbure de calcium)	3 20	4 »
432	Fours à chaux avec tuileries	1 63	2 10
433	Fromages (Fabriques de) (Voir : Beurres)	»	»
434	Fruits secs et fruits pressés (Fabriques de), avec moteurs	2 24	2 61
435	Fruits secs et fruits pressés (Fabriques de), sans moteurs	0 39	0 44
436	Futailles (Fabriques de) (Voir : Tonnellerie)	»	»
437	Gainerie et maroquinerie (Fabriques de), sans moteurs	0 40	0 46
438	Gainerie et maroquinerie (Fabriques de), avec moteurs	0 63	0 72
439	Galoches (Fabriques de).	2 36	3 10
440	Galvanoplastie (Ateliers de).	1 53	1 77
441	Ganses (Voir : Tissage de rubans) . .	»	»
442	Gants (Fabriques de)	0 26	0 34
443	Gaz d'éclairage (Fabriques de), sans la pose des conduites ni l'installation .	1 25	1 44
444	Gaz et eaux (Pose de conduites à) et installations de calorifères	2 62	3 04
445	Gaz (Appareils à) (Voir : Appareils) . .	»	»
446	Gaze (Fabriques de)	0 31	0 42
447	Gélatine (Fabriques de), avec moteurs .	2 52	3 15
448	Gélatine (Fabriques de), sans moteurs .	1 47	2 10

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
449	Glace (Récolte de).	3f 46	3f 99
450	Glace artificielle (Fabriques de) . . .	2 74	3 36
451	Glaces et verres à vitres (Fabriques de).	0 93	1 09
452	Glucose (Fabrication de).	2 62	2 98
453	Glycérine (Fabriques de) (Voir : Bougies et Stéarine)	»	»
454	Gomme (Fabrication de). Voir : Amidon (Fabriques d')	»	»
455	Goudron de houille (Fabriques de dérivés du)	2 04	2 33
456	Grains et graines (Appareils à trier, cribler et décortiquer les)	1 99	2 37
457	Grains et fourrages (Magasins de), avec transport	3 15	3 67
458	Grains et fourrages (Magasins de), sans transport	1 57	2 10
459	Graisse de foulage (Extraction de), avec moteurs	1 22	1 44
460	Graisse de foulage (Extraction de), sans moteurs	0 54	0 62
461	Graisses, suif, margarine et beurre artificiel (Fabrication de), sans moteurs.	0 91	1 06
462	Graisses, suif, margarine et beurre artificiel (Fabrication de), avec moteurs ou chaudières à vapeur	2 44	2 81
463	Graisses d'os (Extraction de)	1 53	1 77
464	Graisses (Distillation de). Voir : Savon (Fabriques de)	»	»
465	Granit (Fabriques d'objets en), sans scierie.	0 90	1 06
466	Granit (Fabriques d'objets en), avec scierie.	1 68	2 60
467	Gravure sur verre (Voir : Peinture) . .	»	»
468	Grillages métalliques (Fabrication de) .	1 89	2 24
469	Gutta-percha (Fabriques d'articles en) (Voir : Caoutchouc)	»	»
470	Gypse (Moulins à) (Voir : Moulins). .	»	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
471	Hache-fourrages	6f 77	7f 92
472	Harmoniums (Fabriques d') (Voir : Pianos)	»	»
473	Hauts fourneaux	3 00	3 44
474	Héliogravure (Ateliers d'). Voir : Photoglyptie (Ateliers de) et Imprimeries .	»	»
475	Horlogerie (Fabriques d'), avec moteurs.	0 72	0 84
476	Horlogerie (Fabrique d'), sans moteurs.	0 31	0 38
477	Huiles minérales, huiles lubrifiantes, de paraffine, etc. (Fabriques d'), sans la fabrication des bougies	1 15	1 30
478	Huiles minérales, huiles lubrifiantes, de paraffine, etc. (Fabriques d'), avec la fabrication des bougies	0 91	1 06
479	Huiles (Fabriques d'), avec moteurs . .	1 25	1 45
480	Huiles (Fabriques d'), sans moteurs. .	0 89	1 03
481	Huiles (Raffineries d')	1 14	1 33
482	Huiles de colza (Voir : Presses) . . .	»	»
483	Huile de lin (Voir : Presses)	»	»
484	Huiles de paraffine (Fabriques d') (Voir : Huiles minérales)	»	»
485	Huiles lubrifiantes (Fabriques d') (Voir : Huiles minérales)	»	»
486	Huiles (Raffineries d'). Voir : Savons (Fabriques de)	»	»
487	Hydrauliques (Divers travaux), tels que construction d'écluses, de batardeaux, de quais, etc., sans emploi d'air comprimé	3 67	4 20
488	Impression, découpage et estampage des métaux, avec moteurs.	1 92	2 28
489	Impression, découpage et estampage des métaux, sans moteurs.	0 78	0 92
490	Impressions sur verre (Voir : Peinture).	»	»
491	Imprimeries typographiques et lithographiques, avec emploi de moteurs . .	0 56	0 67

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
492	Imprimeries typographiques et lithographiques, avec emploi de moteurs, avec fabrication de papier glacé, de papier de luxe, photoglyptie. . . .	0f 90	1f 12
493	Imprimeries typographiques et lithographiques, sans emploi de moteurs . .	0 41	0 50
494	Imprimerie sur tissus (y compris la teinture), avec moteurs	0 56	0 63
495	Imprimerie sur tissus (y compris la teinture), sans moteurs	0 23	0 29
496	Injections des bois	1 86	2 22
497	Instruments de physique et de chimie, de mathématiques, de chirurgie (Fabriques d'), avec moteurs	0 78	0 92
498	Instruments de physique et de chimie, de mathématiques, de chirurgie (Fabriques d'), sans moteurs	0 68	0 80
499	Instruments de musique en général (Fabrication d'), avec moteurs	0 90	1 06
500	Instruments de musique en général (Fabrication d'), sans moteurs	0 50	0 62
501	Isolants pour chaudières (Fabriques d') (Voir : Mastics).	»	»
502	Ivoire (Découpage de l') (Voir : Découpage)	»	»
503	Jalousies (Fabriques de) (Voir : Rouleaux)	»	»
504	Jauges et mesures de capacité (Fabriques de), avec moteurs	0 76	0 94
505	Jauges et mesures de capacité (Fabriques de), sans moteurs	0 50	0 62
506	Jouets (Fabriques de). Voir : Bois (Petits objets en)	»	»
507	Jute (Voir : Filatures de jute). Tissage de jute	»	»
508	Kaolin (Extraction de)	3 15	4 »

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
509	Kaolin (Fosses à). Voir : Chamotte (Objets en)	»	»
510	Kaolin, argile, céramique, terres colorantes (Préparation du)	1 81	2 11
511	Laboratoires d'analyses industrielles. .	0 92	1 06
512	Lacets et tresses (Fabriques de), avec moteurs	0 42	0 52
513	Lacets et tresses (Fabriques de), sans moteurs	0 26	0 31
514	Lainages (Fabriques de), filature, tissage et apprêt	0 56	0 64
515	Lainages, filature, tissage et apprêt (Fabriques de), avec retorderie de coton, fabrication de toiles et cotonnades, fabrication de draps	1 09	1 28
516	Laine renaissance (Shoddy-Mungo) (Fabriques de)	1 17	1 36
517	Laiton (Voir : Cuivre)	»	»
518	Laminoirs (Voir : Fer et Forges) . . .	»	»
519	Lampes et lanternes (Fabrication de). .	1 18	1 36
520	Lapidaires	0 73	1 36
521	Laques et vernis (Fabrication de), sans moteurs	0 91	1 06
522	Laques et vernis (Fabrication de), avec moteurs	1 26	1 47
523	Lavage de la laine (Ateliers de) (Voir : Dégraissage).	»	»
524	Lavoirs (Personnel des), avec transport	2 62	3 15
525	Lavoirs (Personnel des), sans transport	1 47	1 99
526	Levure sèche (Fabrique de) (Voir : Alcools)	0 99	1 11
527	Liège (Voir : Découpage)	»	»
528	Limes (Fabriques de), sans aiguisage. .	1 03	1 15
529	Limes (Fabriques de), avec aiguisage. .	2 10	2 62
530	Lin (Voir : Teillage, Flature, Tissage de lin).	»	»
531	Lingerie (Fabriques de), avec moteurs .	0 55	0 63

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
532	Lingerie (Fabriques de), sans moteurs .	0f 19	0f 25
533	Linoléum (Fabriques de).	2 10	2 62
534	Liqueurs (Fabriques de) (sans la distillerie), avec moteurs	1 53	1 77
535	Liqueurs (Fabriques de) (sans la distillerie), sans moteurs	0 92	1 03
536	Literie en fer (Fabriques de), avec moteurs	1 81	2 11
537	Literie en fer (Fabriques de), sans moteurs	0 99	1 15
538	Literie (Voir : Nettoyage de)	»	»
539	Locomotives (Fabriques de)	3 53	4 17
540	Machines à battre, avec moteurs à vapeur	3 90	4 59
541	Machines en général (Fabriques de), sans chaudronneries	2 55	3 00
542	Machines en général (Fabriques de), avec serrureries, chaudronneries. . . .	3 85	4 55
543	Machines agricoles (Fabriques de) . .	1 94	2 29
544	Machines à coudre (Fabriques de) . .	0 99	1 15
545	Machines à coudre (Fabriques de), avec construction de machines en général .	2 15	2 56
546	Maçons	2 85	3 31
547	Maçons, avec travaux de charpente . .	3 49	4 05
548	Magasins et entrepôts de marchandises diverses, sans moteurs mécaniques ni transport	2 12	2 50
549	Maillechort (Articles en).	1 49	1 76
550	Majolique (Fabrication d'articles en) . .	0 42	0 52
551	Malles (Fabriques de), avec moteurs. .	2 29	2 71
552	Malles (Fabriques de), sans moteurs . .	0 79	1 36
553	Malt (Fabriques de)	0 62	0 71
554	Malteries	2 03	2 34
555	Marbre (Fabriques d'objets en), sans scierie	0 90	1 06
556	Marbre (Fabriques d'objets en), avec scierie.	1 68	2 62
557	Maréchal-ferrant	2 29	2 69

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
558	Margarine (Voir : Graisses).	»	»
559	Maroquinerie (Fabrique de) (Voir : Gainerie)	»	»
560	Mastics et isolants pour chaudières (Fabriques de), sans moteurs	0 39	0 44
561	Mastics et isolants pour chaudières (Fabriques de), avec moteurs	1 53	1 77
562	Mécaniciens (Voir : Ajustage et Réparations)	»	»
563	Mèches (Fabriques de)	0 46	0 58
564	Mégisseries.	0 47	0 63
565	Menuiserie (Voir : Tabletterie) . . .	»	»
566	Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs	3 15	3 91
567	Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs, avec menuiserie en bâtiment. . . .	3 94	4 96
568	Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs, avec fabrication de caisses, scierie à vapeur, serrurerie	4 20	5 18
569	Menuiserie et ébénisterie, sans moteurs.	0 86	1 01
570	Menuisiers en bâtiment, sans moteurs .	2 06	2 41
571	Mesures de capacité (Fabriques de) (Voir : Jauges)	»	»
572	Métal blanc (Articles en).	1 49	1 76
573	Métaux laminés (Fabrication de) . . .	0 97	1 09
574	Métaux laminés (Fabrication de), avec tréfileries, fonderies, estampages, etc.	0 73	0 82
575	Métiers à tisser (Fabriques de) . . .	1 77	2 10
576	Métreurs-vérificateurs	1 14	1 33
577	Meubles en fer (Fabriques de), sans moteurs	0 94	1 15
578	Meubles (Fabriques de), sans scierie mécanique	0 63	0 89
579	Meubles (Fabriques de), avec scierie mécanique	2 10	2 62
580	Meubles en fer (Fabriques de), avec moteurs	2 06	2 40
581	Meules et pierres à aiguiser (Fabrication de)	2 24	2 61

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
582	Mines d'anthracite, lignite	3f 67	4f 41
583	Mines d'asphalte, de bitume, de pétrole	1 81	2 11
584	Mines de cuivre, d'étain, de fer, de plomb, de zinc	3 25	4 20
585	Mines de houille	5 25	6 30
586	Minoteries (grandes exploitations), avec scieries mécaniques	4 27	5 07
587	Minoteries (grandes exploitations), sans scieries mécaniques	2 06	2 40
588	Miroirs (Fabriques de)	0 85	0 98
589	Modeleurs-mécaniciens	2 74	3 20
590	Modistes (Ateliers de)	0 20	0 25
591	Moissonneuses mécaniques	5 21	6 09
592	Moulinage et retordage (Coton, fil, laine)	0 68	1 05
593	Moulinage et retordage (Soie)	0 47	0 58
594	Moulins à blé et divers (petites exploitations)	2 40	2 80
595	Moulins à blé et divers (petites exploitations), avec scieries mécaniques	5 90	6 93
596	Moulins à soufre	1 14	1 33
597	Moulins et presses à tan	2 59	3 07
598	Moulins (Constructions et réparations de)	3 10	3 66
599	Moulins (Constructions et réparations), avec fabrication de machines diverses et d'accessoires	1 82	2 16
600	Moulins à gypse	1 81	2 11
601	Moulins à quartz et à feldspath	1 53	1 77
602	Moulures (Voir : Bois découpé)	»	»
603	Moutarde (Fabriques de)	0 91	1 06
604	Nacre (Fabriques d'objets en) (Voir : Boutons et Découpage)	»	»
605	Navigation fluviale, sans l'emploi de la vapeur	2 89	3 46
606	Nettoyage du coton brut	5 68	6 73
607	Nettoyage chimique de la laine (Voir : Teintureries)	»	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
608	Nettoyage des rues (Entreprises de) . .	1 05	1 36
609	Nettoyage de literie (Ateliers de) . . .	1 23	1 45
610	Noir de fumée (Fabrication de)	1 14	1 33
611	Objets métalliques en général (Fabriques d')	1 14	1 34
612	Objets métalliques en général, avec fabrication d'appareils d'éclairage, de boutons en métal, de ferblanterie . . .	2 06	2 43
613	Ocre (Extraction et préparation de l'). .	1 92	2 24
614	Omnibus (Entreprises d')	2 71	3 16
615	Or (Fabriques d'articles en), avec moteurs	0 43	0 52
616	Or (Fabriques d'articles en), sans moteurs	0 27	0 33
617	Or (Fabriques d'articles en), avec bijouterie ou orfèvrerie en argent, bijouterie en grenat, etc.	0 31	0 38
618	Orgues (Fabrication de grandes) . . .	0 96	1 12
619	Ornemanistes	1 57	2 10
620	Os (Fabriques d'objets en) (Voir : Boutons et Découpages)	»	»
621	Os (Broyage des)	1 43	1 57
622	Ouate (Fabrication d'), sans le nettoyage du coton brut	2 24	2 30
623	Outils (Fabrication d')	1 56	1 84
624	Outremer (Fabriques d').	0 63	0 72
625	Ouvrages au crochet (Fabriques d'), avec moteurs	0 31	0 41
626	Ouvrages au crochet (Fabriques d'), sans moteurs	0 17	0 23
627	Pain d'épices (Fabriques de)	0 79	1 31
628	Palefreniers.	2 62	3 15
629	Papier (Fabriques de) et de carton . .	1 72	2 01
630	Papier (Fabriques de) et de carton, avec fabrication de cellulose	2 03	2 36

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
631	Papier et carton (Fabriques de), avec fabrication de pâte de bois	2f 24	2f 61
632	Papier à cigarettes (Fabriques de) . .	0 68	0 85
633	Papiers coloriés et glacés (Fabriques de), avec moteurs	1 36	1 62
634	Papiers coloriés et glacés (Fabriques de), sans moteurs	0 39	0 44
635	Papier (Fabriques de), à la cuve, sans machines autres que les piles à cylindre	1 51	1 72
636	Papier d'émeri et papier de verre (Fabriques de)	1 19	1 39
637	Papiers peints (Fabriques de)	1 03	1 22
638	Paratonnerres (Fabrication et installation de). Voir : Télégraphes. Voir : Ajustage, Télégraphe et Téléphone .	»	»
639	Parfumerie (Fabriques de), avec moteurs	0 69	0 81
640	Parfumerie (Fabriques de), sans moteurs	0 39	0 44
641	Parquets (Voir : Bois découpé) . . .	»	»
642	Passementeries (Fabriques de), avec moteurs	0 52	0 67
643	Passementeries (Fabriques de), sans moteurs	0 21	0 26
644	Pâtes alimentaires (Fabriques de), avec moteurs	1 84	2 10
645	Pâtes alimentaires (Fabriques de), sans moteurs	0 54	0 62
646	Pâte de bois (Fabriques de)	3 11	3 66
647	Paveurs	1 84	2 16
648	Peignes en écailles, os, buffle, etc., avec moteurs	0 94	1 10
649	Peignes en écailles, os, buffle, etc., sans moteurs	0 37	0 52
650	Peintres en bâtiment (Travail intérieur).	1 05	1 52
651	Peintres en bâtiment (Travail extérieur).	3 17	3 70
652	Peinture, gravure et impression sur verre	0 48	0 54
653	Pelleterie, sans coupage de poils . . .	0 63	1 05
654	Perles et boutons de verre (Fabrication de)	0 44	0 50

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
655	Pétrole (Raffineries de)	1f 15	1f 29
656	Phosphates (avec extraction et manipulation).	3 15	4 »
657	Photoglyptie, phototypie, héliogravure (Ateliers de)	0 40	0 46
658	Photographes	0 40	0 58
659	Physique (Fabriques d'instruments de). (Voir : Instruments)	»	»
660	Pianos et harmoniums (Fabriques de), avec moteurs	1 97	2 34
661	Pianos et harmoniums (Fabriques de), sans moteurs	1 »	1 09
662	Pierres (Taille des) (Voir : Taille) . .	»	»
663	Pierres à aiguiser (Fabrication de) . .	2 24	2 61
664	Pierres (Polissage et tournage des) (Voir : Polissage)	»	»
665	Pierres précieuses (Polissage des) (Voir : Polissage)	»	»
666	Pierres tombales (Fabrication de) (Voir : Tombeaux)	»	»
667	Pipes (Fabriques de) (Voir : Bois, Ecume)	»	»
668	Plafonneurs, plâtriers	2 10	2 62
669	Plâtre (Fabriques de), avec extraction .	2 89	3 67
670	Plâtre (Fabriques de), sans extraction .	1 84	2 31
671	Plomb (Fonderies de) (Voir : Fonderies)	»	»
672	Plomb (Fabriques d'articles en)	1 19	1 35
673	Plumes (Teintureries de) (Voir : Teintureries)	»	»
674	Plumes métalliques (Fabriques de) . .	1 14	1 34
675	Poêles céramiques (Fabriques de). . .	0 83	0 96
676	Poêles (Fabriques de) en fonte (Voir : Fonderies)	»	»
677	Pointeries (Voir : Clouteries)	1 »	1 15
678	Polissage (Ateliers de), avec moteurs .	1 32	1 56
679	Polissage (Ateliers de), sans moteurs .	0 54	0 62
680	Polissage du fer et de l'acier, avec emploi de meules de grandes dimensions animées d'un mouvement rapide . . .	2 24	2 61

16

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
681	Polissage et tournage des pierres. . .	1f 31	1f 78
682	Polissage des pierres précieuses . . .	1 14	1 33
683	Pompes (Armatures de) (Voir : Armatures)	»	»
684	Pompes funèbres (Entreprises de) . .	1 05	1 42
685	Pompes à incendie et extincteurs (Fabriques de)	1 06	1 25
686	Pompes à incendie et extincteurs (Fabriques de), avec construction de machines, chaudronnerie, quincaillerie .	1 43	1 62
687	Ponts (Construction de)	3 67	4 15
688	Ponts mobiles	1 81	2 11
689	Porcelaine (Fabrique de)	0 46	0 58
690	Ports (Travaux de), sans emploi d'air comprimé.	3 67	4 20
691	Potasse (Fabrication de) (Voir : Alcools).	»	»
692	Poteries d'argile (Fabrication de) . . .	1 29	1 57
693	Poudrette (Fabriques de), avec moteurs.	2 62	3 15
694	Poudrette (Fabriques de), sans moteurs.	2 10	2 62
695	Presses à fourrages à vapeur	2 24	2 61
696	Presses pour l'extraction de l'huile de lin et de colza	1 81	2 11
697	Presses à tan (Voir : Moulins). . . .	»	»
698	Produits chimiques inexplosibles et ininflammables (Fabriques de). . . .	1 68	1 96
699	Produits lubrifiants (Fabrication de) . .	1 57	1 81
700	Produits lubrifiants (Fabrication de), sans la distillation des produits bruts . .	0 78	0 89
701	Produits pharmaceutiques (Fabriques de)	0 91	1 06
702	Produits fulminants (Fabriques de), capsules, détonateurs et engins de mise de feu	4 38	5 59
703	Produits résineux (Fabriques pour la distillation de)	0 91	1 06
704	Puisatiers	7 95	9 05
705	Puits artésiens (Forage de).	2 62	3 15
706	Pulvérisations (Ateliers de)	1 53	1 77

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
707	Quais (Construction de). Voir : Hydrauliques (Divers travaux)	»	»
708	Quartz (Moulins à) (Voir : Moulins). .	»	»
709	Quincaillerie en fer (Fabriques de) . .	1 47	2 10
710	Quincaillerie en cuivre (Fabriques de) .	0 63	1 05
711	Radeaux	2 74	3 20
712	Raffineries (Voir : Alcool, Huile, Pétrole, Sucre et Verre).	»	»
713	Ramoneurs de cheminées	1 67	1 94
714	Ravaleurs	3 17	3 70
715	Régularisation (Travaux de) du cours des torrents	4 15	4 80
716	Régularisation (Travaux de) des cours d'eau non navigables	3 04	3 43
717	Régularisation (Travaux de) des petits cours d'eau et des ruisseaux. . . .	2 68	3 01
718	Reliure (Ateliers de), avec moteurs . .	0 66	0 75
719	Reliure (Ateliers de), sans moteurs . .	0 27	0 31
720	Retorderies (sans filature)	0 22	0 27
721	Retorderies avec filature et teinturerie avec moteurs	0 80	0 88
722	Rivets (Fabrication de) (Voir : Vis) . .	»	»
723	Robinetterie	0 84	1 31
724	Rouleaux et jalousies (Fabriques de) .	2 09	2 43
725	Routes (Construction de)	2 74	3 20
726	Rubans (Fabriques de)	0 40	0 52
727	Rue (Entreprise de nettoyage des) (Voir : Nettoyage des rues)	»	»
728	Sabots (Fabriques de)	2 36	3 10
729	Sacs en papier (Fabriques de), avec moteurs	0 50	0 62
730	Sacs en papier (Fabriques de), sans moteurs	0 33	0 37
731	Sagou (Fabrication du). Voir : Amidon (Fabriques d')	»	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
732	Salaisons et saucisses (Fabriques de), avec emploi de moteurs	2f 90	3f 43
733	Salines marines	0 52	0 79
734	Savon (Fabriques de), avec moteurs. .	1 87	2 17
735	Savon (Fabriques de), sans moteurs. .	0 78	0 85
736	Savon (Fabriques de), avec moteurs, avec fabrication de parfumerie, de bougies, raffineries d'huiles, distillation de graisse, etc.	1 06	1 22
737	Scieries hydrauliques, sans scies circulaires	2 96	3 44
738	Scieries hydrauliques, avec scies circulaires	5 32	6 70
739	Scieries à vapeur	4 90	5 79
740	Scieurs de long, avec abatage d'arbres .	5 25	6 30
741	Scieurs de long, sans abatage d'arbres .	2 10	2 62
742	Sculpture en bâtiment	1 57	2 10
743	Sculpture sur bois, avec moteurs. . .	2 51	2 96
744	Sculpture sur bois, sans moteurs. . .	0 68	0 85
745	Sécheries de morues, etc.	0 65	0 77
746	Sel (Mines de)	1 53	1 77
747	Sellerie (Ateliers de), sans moteurs . .	0 49	0 60
748	Sellerie (Ateliers de), avec moteurs . .	0 76	0 94
749	Semeuses mécaniques	1 14	1 33
750	Serrurerie, avec moteurs	1 90	2 25
751	Serrurerie, avec moteurs, avec atelier de construction en fer, de construction de machines, fabrication d'armes à feu, fonderies, etc.	2 62	3 10
752	Serrurerie, sans moteurs	1 26	1 60
753	Serrureries en bâtiments (Voir : Ajustage et réparation avec moteurs)	»	»
754	Serrureries en bâtiment sans charpente.	2 27	2 66
755	Serrureries en bâtiment avec charpente.	2 94	3 46
756	Shoddy-Mungo (Fabriques de) (Voir : Laine renaissance)	»	»
757	Sidérolithe et terre cuite (Fabriques de).	0 50	0 62
758	Sirop (Fabriques de)	2 62	2 98

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
759	Soie (Voir : Filature de soie)	»	»
760	Soie mélangée (Voir : Filature de soie mélangée)	»	»
761	Soie à coudre (Fabrication de). . . .	0 38	0 44
762	Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), avec moteurs	0 30	0 38
763	Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), avec moteurs, avec teinture et impression	0 31	0 41
764	Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), sans moteurs	0 19	0 23
765	Sonneries électriques (Fabriques de), avec moteurs	0 94	1 57
766	Sonneries électriques (Fabriques de), sans moteurs	0 63	1 05
767	Soude et potasse (Fabriques de) . . .	2 10	2 62
768	Soufflets (Fabrication de)	1 14	1 33
769	Soufre (Moulins à) (Voir : Moulins). .	»	»
770	Stéarine et glycérine (Fabriques de). .	1 56	1 86
771	Stéarine et glycérine (Fabriques de), avec moteurs, avec fabrication de bougies, de parfumerie, de suif, de cire.	1 01	1 15
772	Stores (Fabriques de)	1 46	1 71
773	Stucateurs	2 31	2 99
774	Sucre brut (Fabriques de)	1 50	1 74
775	Sucre brut (Fabriques de), avec raffineries de sucre.	1 54	1 78
776	Sucre (Raffineries de).	1 94	2 28
777	Sucre candi (Fabriques de)	0 68	0 79
778	Suif (Voir : Graisses, bougies et stéarine)	»	»
779	Tabletterie (Fabriques de), avec moteurs	2 10	2 71
780	Tabletterie (Fabriques de), sans moteurs	0 52	0 60
781	Taillanderies (Voir : Forges)	»	»
782	Taille des pierres dans les ateliers et chantiers de construction.	2 15	2 52

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
783	Taille des pierres dans les ateliers et chantiers de construction, avec ateliers de polissage des pierres, tournage des pierres, carrières de pierres.	2f 52	3f 10
784	Tailleurs (Ateliers de)	0 23	0 29
785	Talc (Extraction de)	3 15	4 »
786	Tan (Moulins et presses à) (Voir : Moulins)	»	»
787	Tannerie (Voir : Cuir) (Fabrication du) .	»	»
788	Tapioca (Fabrication du). Voir : Amidon (Fabriques d').	»	»
789	Tapis et tissus d'ameublements (Fabriques de), avec moteurs	1 17	1 36
790	Tapis et tissus d'ameublements (Fabriques de), sans moteurs	0 17	0 23
791	Tapis (Voir : Battage de tapis). . . .	»	»
792	Tapissiers	1 14	1 33
793	Teillage de lin	1 14	1 33
794	Teintureries	0 76	0 87
795	Teintureries, avec moteurs, avec blanchiment, nettoyage chimique de la laine, apprêt et impression	1 38	1 61
796	Teinturerie des cuirs et peaux (Voir : Corroyage)	»	»
797	Teinturerie de plumes	0 54	0 62
798	Télégraphes, téléphones et paratonnerres (Fabrication et installation de), avec moteurs	1 81	2 28
799	Télégraphes, téléphones et paratonnerres (Fabrication et installation de), sans moteurs	1 38	1 73
800	Téléphones (Fabrication et installation de) (Voir : Télégraphes)	»	»
801	Téléphones et paratonnerres (Pose de) .	3 04	3 36
802	Terres colorantes (Préparation des) . .	1 81	2 11
803	Terres colorantes (Extraction de). . .	3 15	4 »
804	Terres cuites (Fabriques de)	0 50	0 62
805	Terrassements (Travaux de) en général.	2 83	3 28

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
806	Tissage de coton, avec moteurs, sans filature ni apprêt	0 37	0f 41
807	Tissage de coton, avec moteurs, avec filature, apprêt, teinture et impression	0 47	0 63
808	Tissage de coton, sans moteurs, sans filature ni apprêt	0 17	0 23
809	Tissage de jute	1 25	1 47
810	Tissage de jute, avec filature de jute	1 32	1 55
811	Tissage de laine, avec moteurs, sans filature ni apprêt	0 46	0 61
812	Tissage de laine, avec moteurs, sans filature, avec apprêt, teinturerie et tissage à la main	0 41	0 55
813	Tissage de laine, sans moteurs, sans filature ni apprêt	0 17	0 23
814	Tissage de lin, avec moteurs	0 44	0 59
815	Tissage de lin, sans moteurs	0 20	0 25
816	Tissage de rubans et de ganses, avec moteurs	0 28	0 37
817	Tissage de rubans et de ganses, avec moteurs, avec apprêt	0 47	0 63
818	Tissage de rubans et de ganses, sans moteurs	0 17	0 23
819	Tissus d'ameublement (Fabriques de). (Voir : Tapis)	»	»
820	Tissus mélangés (Fabriques de). (Voir : Cotonnades, Soieries)	»	»
821	Toiles cirées et toiles-cuirs (Fabriques de)	2 18	2 57
822	Toiles et cotonnades (Fabrication de). (Voir : Lainages)	»	»
823	Toiles métalliques (Fabriques de)	1 89	2 24
824	Tôleries, avec moteurs	2 08	2 46
825	Tôleries, sans moteurs	0 91	1 06
826	Tôleries, avec moteurs, avec émaillerie.	1 36	1 65
827	Tombeaux et pierres tombales (Fabrication de)	1 07	1 25

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
828	Tonderies de moutons	2f 24	2f 61
829	Tonnelleries, avec moteurs.	3 15	4 20
830	Tonnelleries, sans moteurs.	1 71	2 16
831	Torrents (Travaux de régularisation du cours des). (Voir : Régularisation) .	»	»
832	Tourbe (Extraction de la)	1 18	1 39
833	Tourbe (Fabriques d'objets en). . . .	2 24	2 61
834	Tournage (Ateliers de), avec moteurs (métaux ordinaires et alliages) . . .	1 57	2 20
835	Tournage (Ateliers de), avec moteurs (bois).	2 51	2 96
836	Tournage (Ateliers de), sans moteurs (bois)	0 68	0 85
837	Tournage des pierres (Ateliers de). (Voir : Taille des pierres et polissage des pierres)	»	»
838	Trailles	1 81	2 11
839	Trains flottants	2 74	3 20
840	Tramways à vapeur	2 74	3 20
841	Tramways électriques	1 53	1 77
842	Tramways funiculaires	5 07	5 81
843	Tramways à traction animale	2 03	2 39
844	Transport de la force. (Voir : Appareils pour l'éclairage électrique)	»	»
845	Transport de marchandises légères sur voitures suspendues	1 81	2 11
846	Tréfileries (grande métallurgie) . . .	2 30	2 69
847	Tréfileries (métaux ordinaires et alliages)	1 15	1 45
848	Tricots (Fabriques de)	0 47	0 60
849	Tuileries. (Voir : Fours à chaux). . .	»	»
850	Tuileries. (Voir : Briqueteries mécaniques ou Briqueteries non mécaniques.	»	»
851	Tulle (Fabriques de)	0 31	0 42
852	Tunnels (Construction de)	5 14	5 92
853	Vaisselle en faïence (Fabriques de), sans extraction	0 73	0 86

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
854	Vaisselle en faïence (Fabriques de), avec extraction	0 96	1 11
855	Vaisselle de fer émaillé (Fabriques de) .	1 01	1 17
856	Vaisselle de fer émaillé avec fonderies de fer (Fabriques de)	1 14	1 33
857	Vanneries (Fabriques de)	0 50	0 62
858	Velours (Fabriques de). (Voir : Soieries)	»	»
859	Vernis (Fabrication de). (Voir : Laques)	»	»
860	Vernissage des cuirs et peaux. (Voir : Corroyage)	»	»
861	Verre (Polisserie de).	0 39	0 42
862	Verre. (Voir : Peintures, perles) . . .	»	»
863	Verreries (Gobeletterie)	0 42	0 52
864	Verreries (Bouteilles)	0 63	0 94
865	Verres à vitres (Fabriques de). (Voir : Glaces)	»	»
866	Verre (Raffineries de)	0 86	1 01
867	Vêtements en caoutchouc (Fabriques de), avec moteurs	0 52	0 60
868	Vêtements en caoutchouc (Fabriques de), sans moteurs	0 24	0 30
869	Vidanges (Entreprises de)	3 41	4 20
870	Vinaigre (Fabriques de), avec moteurs .	2 44	2 81
871	Vinaigre (Fabriques de), sans moteurs .	1 53	1 77
872	Vis (Fabrication de) et rivets	2 08	2 46
873	Vis (Fabrication de) et de rivets, avec serrurerie	0 97	1 14
874	Vitriers en bâtiment	1 81	2 11
875	Voies ferrées (Construction de), sans ouvrages d'art	2 82	3 28
876	Voitures (Fabriques de), avec moteurs .	1 93	2 27
877	Voitures (Fabriques de), sans moteurs .	1 32	1 55
878	Voitures (Louage de).	1 05	1 42
879	Wagons (Fabriques de)	2 55	3 02
880	Zinc (Usines à)	0 91	1 06
881	Zinc (Fonderies de) (Voir : Fonderies) .	»	»

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	PRIME concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
882	Zinc (Fabriques d'articles en)	1 19	1 35
883	Zinc (Fabriques de blanc de), avec moteurs	1 47	2 10
884	Zinc (Fabriques de blanc de), sans moteurs	0 84	1 36

Décret du 24 décembre 1904 accordant des dérogations portant sur la durée du travail et le travail de nuit, aux fromageries et à la construction et à la réparation des bateaux de rivière (1).

Article premier. — La rubrique « Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif », insérée aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, est remplacée sous chacun de ces articles par la rubrique suivante :

« Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif. »

Art. 2. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié :

« Travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière. »

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) *Journal officiel* du 31 décembre 1904.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 24 mars 1904 fixant le mode de publication des règlements en ce qui concerne le travail des enfants (1).

En vertu des sections 4 et 14 de la loi de 1903 (2) sur le travail des enfants, le secrétaire d'État pour l'Écosse arrête que la publication prescrite par la première des sections citées ci-dessus se fera comme suit :

1. Chaque règlement sera publié, au moins une fois, dans deux journaux répandus dans le district ou les districts où il doit être appliqué.

2. Une notice concernant chaque règlement sera affichée dans les rues et places publiques où elle pourrait être remarquée par les personnes intéressées et de telle manière qu'elle puisse être lue facilement.

3. Dans le cas où un règlement soumet à certaines conditions ou défend le travail des enfants dans une industrie ou une profession particulière, il en sera, pour autant que la chose soit possible, distribué un avis à toute personne exerçant cette industrie ou profession : toutefois, le défaut de réception du dit avis ne préjudiciera pas à l'application du règlement.

4. Toute notice ou avis dont il est question ci-dessus comprendra le texte intégral du règlement et indiquera, en outre, que les personnes intéressées peuvent faire par écrit des objections au règlement auprès du secrétaire pour l'Écosse et les lui adresser au *Scottish Office*, Whitehall, à Londres.

(1) *Order, dated March* 24, 1904 *made by the Secretary for Scotland, under section* 4 *of the Employment of Children Act*, 1903, *directing mode of publication of Byelaws.* Statutory Rules and Orders, n° 546, S. 2.

(2) Voy. *Annuaire,* 1903, p. 181.

Ordonnance ministérielle du 23 juin 1904 accordant certaines exceptions spéciales concernant les heures des repas dans les fonderies de fer et d'acier (1).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 40 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que les exceptions suivantes, savoir :

(*a*) Une exception autorisant les jeunes gens occupés dans une fabrique ou un atelier à prendre leur repas à différentes heures de la journée ; et

(*b*) Une exception autorisant les jeunes gens à rester pendant les heures fixées pour les repas dans la fabrique ou l'atelier, dans un local où il est procédé à un travail mécanique ou manuel, seront applicables aux jeunes gens du sexe masculin occupés dans les fonderies de fer ou d'acier.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1904.

L'ordonnance du 14 juillet 1903 est rapportée (2).

Ordonnance ministérielle du 9 août 1904 étendant certaines exceptions au travail de nuit des garçons de plus de 16 ans (3).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 54, sous-section 4, de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale suivant laquelle les garçons peuvent être occupés à des travaux de nuit sera applicable aux garçons de 16 ans et plus, travaillant d'après le système de trois équipes de huit heures au maximum, au pressage et au dévidage de la cordite, au trempage et au moulage du

(1) *Order of the Secretary of State, dated june* 23, 1904, *granting special Exceptions : — As to meal hours in iron and steel foundries.* Statutory Rules and Orders, 1904, n° 1220.

(2) *Annuaire,* 1903, p. 180.

(3) *Order of the Secretary of State, dated August* 9, 1904, *extending Special Exception : Employment at night of male young persons above* 16. Statutory Rules and Orders, 1904, n° 1429.

coton-poudre dans les fabriques non textiles, le tout aux conditions prescrites par la sous-section 1 de la dite section.

Loi du 15 août 1904 concernant la fermeture des magasins (1).

1. L'autorité locale a le droit de prendre une ordonnance (appelée dans la présente loi « ordonnance de fermeture ») qui doit être confirmée par l'autorité centrale, conformément aux dispositions de la présente loi, fixant, pour les différents jours de la semaine, les heures auxquelles, soit dans tout le ressort de l'autorité locale, soit dans une partie spécifiée de ce ressort, tous les magasins ou ceux d'une catégorie déterminée seront fermés aux clients.

2. (1). L'heure fixée par une ordonnance de fermeture (appelée dans la présente loi « heure de fermeture ») sera au plus tôt 7 heures du soir, pour tous les jours de la semaine, sauf pour un jour déterminé, où elle pourra être fixée plus tôt, mais pas avant 4 heures de l'après-midi.

(2). Toute ordonnance de fermeture peut prohiber, soit d'une façon absolue, soit sous réserve de certaines exemptions ou conditions, de faire, après l'heure de fermeture, dans le ressort d'application de la dite ordonnance, le commerce de détail dans tout local autre qu'un magasin, lorsqu'il serait illégal de tenir un magasin ouvert après cette heure pour l'exercice de ce commerce.

(3). L'ordonnance peut :

(*a*) Spécifier les magasins et le commerce auxquels elle s'applique ;

(*b*) Autoriser la vente, après l'heure de fermeture, en cas de force majeure et d'autres circonstances à spécifier ou à indiquer dans l'ordonnance ;

(1) *An Act to provide for the Early Closing of Shops.* 15th August 1904, *Chapter* 31.

Documents parlementaires. *Chambre des Communes.* 1re lecture, 26 avril 1904. 2e lecture, 11 et 21 juin, 5 et 10 août. 3e lecture, 10 août. *Chambre des Lords.* 1re lecture, 11 août. 2e lecture, 12 août. 3e lecture, 13 août 1904.

(*c*) Contenir toutes dispositions accessoires, complémentaires ou connexes paraissant nécessaires ou convenables.

(4). Aucune ordonnance de fermeture ne pourra s'appliquer aux foires légalement tenues, ni aux bazars de charité, ni aux magasins où le seul trafic ou le seul commerce exercé est un de ceux mentionnés dans l'annexe de la présente loi.

(5). Lorsque plusieurs commerces et affaires se font dans le même magasin et que certaines de ces affaires sont de celles auxquelles l'ordonnance de fermeture ne serait pas applicable si elles étaient les seules pratiquées dans le magasin, celui-ci peut rester ouvert après l'heure de fermeture pour le service de ces affaires seulement, dans les délais et conditions spécifiés par l'ordonnance ;

Toutefois, les clauses et conditions qui concerneraient les affaires dépendant de l'administration des postes restent soumises à l'approbation du « Postmaster General ».

3. (1). Lorsqu'une autorité locale estime qu'il existe *prima facie* des raisons de prendre une ordonnance de fermeture, elle donnera avis public, de la manière et dans les formes prescrites, de son intention à cet égard, en fixant une période (laquelle ne pourra être inférieure à la période prescrite) pendant laquelle des objections pourront être présentées contre l'ordonnance projetée, et, si l'examen des objections qu'elle aurait pu recevoir lui a permis de s'assurer de l'opportunité de pareille ordonnance ainsi que du consentement des exploitants des deux tiers au moins des magasins qu'elle vise, l'autorité peut prendre l'ordonnance.

(2). Il sera donné avis des dispositions de l'ordonnance, et des copies en seront délivrées de la manière prescrite ; elle sera soumise à l'autorité centrale, qui examinera les objections faites, et pourra, soit la rejeter, soit la confirmer avec ou sans modifications.

(3). Dès que l'autorité centrale aura confirmé une ordonnance, celle-ci aura les effets d'une loi du Parlement.

Toutefois, toute ordonnance doit être déposée devant chaque Chambre du Parlement, aussitôt que possible après sa confirmation, et si un recours en vue de l'annulation de la dite ordon-

nance est présenté à Sa Majesté par l'une des Chambres, dans les quatorze jours du dépôt, le Roi, assisté de son conseil, peut révoquer l'ordonnance qui deviendra, dès lors, nulle et de nul effet, sans préjudice, néanmoins, des actions intentées dans l'entretemps et du droit de prendre une nouvelle ordonnance de fermeture.

4. L'autorité centrale peut, en tout temps, à la requête de l'autorité locale, rapporter une ordonnance de fermeture, soit totalement, soit en tant qu'elle vise une classe particulière de magasins; et si, à un moment quelconque, il est démontré, à la satisfaction de l'autorité locale, que les exploitants de la majorité des magasins d'une catégorie à laquelle s'applique une ordonnance de fermeture sont opposés au maintien de cette ordonnance, l'autorité locale introduira auprès de l'autorité centrale une requête en révocation de l'ordonnance, en tant qu'elle vise cette catégorie de magasins. Toute révocation de l'espèce se fera sans préjudice du droit de faire une nouvelle ordonnance de fermeture.

5. Toute personne contrevenant aux dispositions d'une ordonnance de fermeture pourra être condamnée, par voie sommaire, à une amende qui n'excédera pas 1 livre pour une première infraction, 5 livres pour une deuxième et 20 livres pour une troisième infraction et pour les suivantes;

Toutefois, aucune disposition de la loi ou d'une ordonnance ne rendra une personne passible d'une pénalité pour avoir servi, après l'heure de fermeture, le client qui se trouvait dans le magasin avant l'heure de fermeture.

6. L'autorité centrale peut, en vue de l'exercice des pouvoirs et obligations déterminés par la présente loi, provoquer une enquête locale dont les frais, y compris l'indemnité du fonctionnaire délégué à la dite enquête jusqu'à concurrence de 3 guinées par jour, seront payés par l'autorité locale intéressée; l'autorité centrale peut certifier le montant des frais faits. Toute somme ainsi arrêtée sera considérée comme une dette de l'autorité locale envers la Couronne.

7. L'autorité centrale peut faire des règlements :

(*a*) Pour prescrire ce qui, conformément à la présente loi, doit être prescrit;

(*b*) En ce qui concerne le mode suivant lequel l'opinion des occupants de magasins sera établie;

(*c*) Pour fixer la conduite des enquêtes locales et des affaires qui s'y rapportent;

(*d*) Pour fixer la procédure en vue du retrait d'une ordonnance de fermeture;

(*e*) Et, en général, pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

8. (1). Dans la présente loi, l'expression « Autorité locale » désigne pour Londres, hors de la cité, un conseil de bourg métropolitain (*Metropolitan borough council*), et ailleurs elle désigne le conseil d'un district urbain ayant, d'après le recensement de 1901, une population de plus de 20,000 habitants et tout conseil ou autorité pouvant, conformément aux lois de 1892 à 1895 sur les magasins (*Shop hours acts*), nommer des inspecteurs; les dispositions des dites lois relatives aux infractions et aux actions en justice, ainsi que la nomination, les pouvoirs et le traitement des inspecteurs et les dépenses des autorités locales seront applicables comme si elles avaient été édictées de nouveau dans la présente loi, en termes appropriés à celle-ci, et comme si les mentions relatives à l'occupant d'un magasin avaient été substituées aux mentions relatives à l'employeur d'un adolescent.

(2). Toute dépense faite par un conseil de bourg métropolitain, en exécution de la présente loi, sera liquidée comme part des dépenses du conseil, et les dépenses d'un conseil de district urbain seront liquidées comme part des dépenses générales faites en exécution des lois sur la santé publique.

(3). Dans la présente loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

L'expression « magasin » (*shop*) désigne tout local ou place où se fait un commerce de détail (y compris les boutiques des barbiers);

L'expression « autorité centrale » désigne, pour l'Angleterre, un secrétaire d'État; pour l'Écosse, le secrétaire pour l'Écosse, et, pour l'Irlande, le Lord-Lieutenant.

9. Dans tout bourg municipal ou district urbain où une ordonnance prise, conformément à la présente loi, est en vigueur, le

conseil du comté dans lequel le bourg ou le district est situé peut déléguer au conseil du bourg ou du district les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois de 1892 à 1895 sur les magasins, soit pour le tout, soit avec certaines restrictions ou sous certaines conditions.

10. La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1904 concernant la fermeture des magasins, et les lois de 1892 à 1895 sur la fermeture des magasins ainsi que la loi de 1899 sur les sièges à fournir au personnel dans les magasins [1] et la présente loi peuvent être citées sous le titre de lois de 1892 à 1904 concernant la réglementation des magasins.

ANNEXE.

Le service postal.

La vente de médicaments et d'appareils médicaux et chirurgicaux.

La vente en détail de liqueurs spiritueuses destinées à être consommées dans les locaux de vente ou ailleurs.

La vente de rafraîchissements destinés à être consommés sur place.

La vente de tabacs et d'accessoires pour fumeurs.

La vente de journaux.

Les librairies et buffets dans les gares.

Ordonnance ministérielle en date du 6 septembre 1904 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille [2].

Cette ordonnance modifie celle du 20 décembre 1902 [3] en ce qui concerne la liste des explosifs autorisés. En outre, le terme *Permitite* est substitué au terme *Coronite* dans l'annexe à l'ordonnance du 24 avril 1903 [4].

[1] Voy. *Annuaire*, 1899, p. 349.
[2] *The explosives in coal mines Order of the 6th September* 1904. Statutory Rules and Orders, 1904, n° 1543.
[3] *Annuaire*, 1902, p. 187.
[4] *Annuaire*, 1903, p. 176.

Voici la liste des explosifs autorisés :

Albionite, Ammonal, Ammonal B, Ammonite, Amvis, Aphosite, Arkite, Bellite n° 1, Bellite n° 3, Bobbinite, Britonite, Cambrite, Carbonite, Celtite, Clydite, Colliery Cheddite, Dahmenite A, Dragonite, Électronite, Poudre de Faversham, Fracturite, Geloxite, Haylite n° 1, Kynite, Negro Powder, Nobel Ammonia Powder n° 1 et n° 2, Nobel Ardeer Powder, Carbonite Nobel, Normanite, Permittite, Poudre Phœnix, Pit-ite, Roburite n° 3, Saxomnite, Stow-ite, Thunderite, Victorite, Virite, Westfalite n° 1 et n° 2.

Ordonnance du Secrétaire d'État, en date du 24 octobre 1904, concernant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de manipulation de marchandises dans, sur ou près des bassins, quais ou rives, ainsi que les opérations de chargement, de déchargement et d'approvisionnement en charbon des navires dans les bassins, ports ou canaux (¹).

Définitions.

Dans ce règlement :

« Procédés (ou opérations) » désigne les opérations mentionnées ci-dessus ou l'une d'elles.

(¹) *Regulations, dated October* 24, 1904, *made by the Secretary of State, in respect of the processes of loading, unloading, moving and handling goods in, on, or at any Dock, Wharf or Quay, and the processes of loading, unloading or coaling any ship in any Dock, Harbour or Canal.* Statutory Rules and Orders, 1904, n° 1617.

Le préambule de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Attendu que les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de manipulation de marchandises dans, sur ou près des bassins, quais ou rives, ainsi que les opérations de chargement, de déchargement et d'approvisionnement en charbon des navires dans les bassins, ports ou canaux, ont été reconnues dangereuses en conformité de l'article 79 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers.

Je soussigné, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par la dite loi, arrête le présent règlement pour la protection des personnes employées

« Personnes employées » signifie toute personne employée dans l'une ou l'autre de ces opérations.

« Canal peu profond » comprend toutes les parties spécifiées ci-après d'un canal, d'une rivière canalisée, d'une rivière non soumise à la marée, ou d'un cours d'eau intérieur :

a. Toute partie n'ayant de moyens d'accès à une eau soumise à la marée que par une écluse n'excédant pas 90 pieds de longueur ;

b. Toute partie où les opérations ne s'effectuent pas fréquemment ;

c. Toute partie où la profondeur de l'eau, à 15 pieds du bord, n'excède pas 5 pieds en temps ordinaire.

Obligations.

Il incombera à toute personne ayant la direction générale et le contrôle d'un bassin, d'un quai ou d'une rive de se conformer à la section I du présent règlement; toutefois, si une autre personne a le droit exclusif d'occuper une certaine partie d'un bassin, d'une rive ou d'un quai et si elle est chargée de la direction générale ainsi que du contrôle de cette partie, l'obligation prévue ci-dessus lui incombera pour cette partie. D'autre part, la dite section I ne sera pas applicable aux « canaux peu profonds ».

Il incombera au propriétaire, capitaine ou officier d'un navire, de se conformer à la section II.

Il incombera au propriétaire de toute machine ou organe

aux dites opérations ou à quelques-unes d'entre elles et le déclare applicable à tous les bassins, rives, quais, navires, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ce règlement entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1905, sauf que les parties des articles 6 et 8, qui nécessitent des changements de structure, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1908.

Rien de ce qui est stipulé dans les sections 2 à 6 inclusivement ne s'appliquera au déchargement du poisson d'un navire employé à la pêche.

Le Secrétaire d'État peut, par un ordre écrit, exempter de tout ou d'une partie des dispositions du présent règlement et pour le temps et sous les réserves qu'il prescrira, tous bassins, quais ou rives pour lesquels une demande d'exemption lui aura été adressée par le Département de l'Agriculture et de l'Instruction technique pour l'Irlande ou par le Comité des districts constitués pour l'Irlande. »

employé dans les opérations de se conformer à la section III, et, si la machine ou l'organe était transporté à bord d'un navire non enregistré dans le Royaume-Uni, le capitaine de ce navire aurait également pour devoir de respecter les prescriptions de cette section.

Toute personne qui, par elle-même, ses agents ou ouvriers, exécute les opérations et tous les agents ouvriers ou personnes à son service pour effectuer les opérations ont pour devoir de se conformer à la section IV.

Il incombera à tout propriétaire, occupant, ou personne employée, de se conformer à la section V.

La section VI sera observée par les personnes dont les devoirs sont spécifiés dans cette section.

Section I.

1. Les parties mentionnées ci-dessous de tout bassin, rive ou quai, seront, pour autant que le permettront le trafic et le travail, solidement clôturées, de façon que la clôture n'ait nulle part moins de 2 pieds 6 pouces de hauteur; la clôture sera bien entretenue et toujours en état de servir :

a. Tout vide, coin dangereux et toutes autres parties dangereuses des bords d'un bassin, d'un quai ou d'une rive;

b. Les deux côtés des passerelles établies au-dessus des ponts, caissons et portes de bassins, généralement employées par les personnes de service, ainsi que chaque côté de l'entrée aux deux bouts de ces passerelles, à une distance suffisante n'excédant pas 5 yards.

2. Des appareils de sauvetage pour prévenir les noyades des personnes employées seront établis et maintenus; ils comprendront :

a. Une boîte de secours, toujours en état d'être employée; elle se trouvera sur le quai ou sur la rive et sera composée de telle sorte qu'elle puisse servir convenablement en toute circonstance;

b. Tous les moyens nécessaires, à la surface ou près de la surface de l'eau, pour permettre à une personne immergée

de se maintenir à la surface ou d'opérer son sauvetage ; ces moyens devront également répondre à tous les besoins.

3. Tous les endroits où des personnes sont employées pendant la nuit, de même que tous les endroits dangereux d'une route ou d'un chemin régulier constituant la voie d'accès qui conduit d'une grand'route vers un bassin, un quai ou une rive, seront efficacement éclairés.

Toutefois, le chemin de halage d'un canal ou d'une rivière canalisée ne sera pas considéré comme « chemin d'accès » aux termes du présent règlement.

SECTION II.

4. Si un navire se trouve à quai pour être chargé, déchargé ou approvisionné en charbon, des moyens d'accès pour les personnes employées qui auraient à passer de la rive au navire, ou du navire à la rive, seront établis comme suit :

a. Une passerelle n'ayant pas moins de 22 pouces de largeur, solidement attachée, sera établie partout où elle pourra raisonnablement être utilisée; elle sera clôturée tout le long et de chaque côté à une hauteur minimum de 2 pieds et 9 pouces, à l'aide d'une lisse supérieure et d'une lisse intermédiaire formées de barres de fer, de cordes ou de chaînes, ou par tout autre moyen également sûr;

b. Dans tout autre cas, il y aura une échelle solide, de longueur suffisante.

Toutefois, les prescriptions du présent règlement ne s'appliqueront ni aux planches ni aux planchers employés pour le déchargement, s'il existe un autre moyen d'accès convenable établi conformément au présent règlement.

En ce qui concerne les voiliers n'excédant pas 250 tonnes registre net et les vapeurs n'excédant pas 150 tonnes registre brut, le présent règlement ne s'appliquera pas s'il est possible de passer, sans aucun risque, du quai au navire et vice versa, sans engin spécial.

5. Si un navire se trouve le long d'un autre navire, vaisseau ou canot, et si les personnes employées doivent passer de l'un à

l'autre, des moyens sûrs d'accès seront établis à leur usage, à moins que les circonstances ne rendent possible le passage de l'un à l'autre sans risque inutile et sans l'aide de moyens spéciaux.

Si l'un des navires, vaisseau ou canot, est une barge à voile, un radeau, une quille, une allège, ou tout autre bâtiment similaire à bord relativement peu élevé, les moyens d'accès seront fournis par le navire qui a le bord le plus élevé.

6. Si la profondeur à partir de l'hiloire d'écoutille jusqu'au fond de la cale excède six pieds, des moyens sûrs d'accès obtenus par des échelles ou des escaliers munis de fortes rampes et de solides marches, prolongées jusqu'au rebord de l'écoutille, seront établis et maintenus entre le pont et la cale où le travail s'exécute.

Toutefois, un pareil moyen d'accès ne sera qualifié de sûr que pour autant :

a. Que les échelles établies entre les entreponts se trouvent dans le prolongement de l'échelle du pont principal, si cela est praticable eu égard à la position de l'écoutille ou des écoutilles inférieures;

b. Que la cargaison soit arrimée assez loin de l'échelle pour laisser, à chaque échelon, une place suffisante pour poser les pieds;

c. Qu'à l'endroit où l'échelle dépasse le pont, il y ait la place suffisante pour passer entre un treuil et l'encadrement de l'écoutille;

d. Que l'échelle ne soit pas reculée sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour dégager l'écoutille.

7. Si les opérations s'effectuent pendant les heures comprises entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil :

a. Les endroits de la cale et de l'entrepont où le travail s'exécute, et

b. Les moyens d'accès prescrits par les articles 4 et 5, seront suffisamment éclairés, toutes précautions étant prises pour la sécurité du navire, de la cargaison, de toutes les personnes employées, ainsi que de la navigation des autres navires, le tout en conformité des règlements et prescriptions émanant des

autorités ayant le droit d'édicter des règlements et prescriptions, sauf approbation d'une autre autorité.

8. Tous barrots transversaux en fer et toutes traverses destinés à couvrir une écoutille seront pourvus d'apparaux convenables pour les placer ou les enlever, sans qu'il soit nécessaire pour personne de se tenir sur ces barrots et traverses en vue de fixer les apparaux.

Section III.

9. Toutes machines, chaînes et autres apparaux employés au cours des opérations pour hisser ou descendre devront être essayés et seront examinés périodiquement. Toutes les chaînes seront efficacement adoucies en les recuisant ou en les chauffant en temps utile; aucune chaîne d'un demi-pouce ou moins ne sera employée si elle n'a été recuite et chauffée au moins une fois tous les six mois.

Si les chaînes font partie des agrès d'un navire allant en mer, le présent règlement sera considéré comme suffisamment observé en ce qui concerne l'adoucissement par recuit et chauffage des chaînes d'un demi-pouce ou moins, si aucune de ces chaînes n'est employée sans avoir été recuite ou chauffée au cours des six mois précédents.

En ce qui concerne les chaînes, la charge maximum (de sécurité) indiquée par le certificat, la date du dernier recuit et toutes autres particularités prescrites par le Secrétaire d'État figureront dans un registre qui sera tenu sur place, à moins qu'un autre endroit n'ait été approuvé, par écrit, par le chef-inspecteur.

10. Tous les moteurs, roues dentées, chaînes et apparaux de friction, arbres de couche et conducteurs d'électricité dynamique employés aux opérations seront solidement abrités (à moins qu'il puisse être prouvé que, par leur position et leur construction, ils sont aussi inoffensifs pour toute personne employée qu'ils le seraient s'ils étaient abrités), pour autant que la chose soit praticable sans mettre obstacle au travail régulier du navire et sans enfreindre les exigences du *Board of Trade*.

11. Le levier du mouvement réversible de la chaîne d'une grue ou d'un treuil employé dans les diverses opérations sera pourvu d'un ressort convenable ou de tout autre frein ou appareil.

12. Toute grue se trouvant à terre pour être employée dans les diverses opérations portera d'une façon apparente l'indication de sa charge maximum ou de sûreté; si elle est construite de telle sorte que sa flèche puisse être relevée ou abaissée, elle portera, ou bien un indicateur automatique des charges maximum, ou bien un tableau indiquant les charges correspondant aux inclinaisons de la flèche.

13. La plate-forme du mécanicien des grues ou ascenseurs mus par une force mécanique et employés dans les diverses opérations, sera solidement clôturée et pourvue de moyens d'accès sûrs.

14. Les mesures de circonstance seront prises pour éviter que la vapeur d'échappement de tout moteur de grue ou de treuil n'obscurcisse un endroit quelconque des bassins, passerelles, planchers, rives ou quais, où une personne quelconque est employée.

SECTION IV.

15. Aucune machine et aucun appareil employé dans les opérations, autre qu'une grue, ne sera chargé au delà du poids maximum; une grue ne pourra l'être que si elle est consolidée par des plaques, des chaînes ou de toute autre façon, avec la permission écrite du propriétaire.

Aucune charge ne sera laissée suspendue à une grue, ni à un treuil, ni à toute autre machine, à moins qu'une personne compétente préposée à la surveillance de la machine ne soit présente tant que dure la suspension.

16. Un garçon au-dessous de 16 ans ne sera employé ni comme machiniste d'une grue ou d'un treuil, ni pour donner ou transmettre des signaux au mécanicien, ni pour veiller aux cordes attachées au bout ou au corps d'un treuil.

17. Lorsque les marchandises sont placées sur une rive ou sur un quai autre qu'une rive ou un quai d'un canal peu profond et ce aux fins de manipulation :

a. Un passage libre menant aux moyens d'accès du

navire, prescrits par l'article 4, sera réservé sur la rive ou sur le quai, et

b. Si quelque espace est ménagé le long du bord de la rive ou du quai, il doit avoir au moins trois pieds de largeur et être débarrassé de tout obstacle autre que les structures fixes, engins et matériel en usage.

18. Aucun plancher de pont ou de chargement ne sera employé dans les opérations, à moins qu'il ne soit solide et ferme, convenablement supporté et fortement attaché là où c'est nécessaire.

Aucun wagonnet ne sera utilisé pour transporter des marchandises entre le navire et la rive, sur un plan tellement incliné qu'il en devienne dangereux.

Tout plancher glissant sera rendu praticable et sûr par l'emploi de sable ou de toute autre façon.

19. S'il y a plus d'une écoutille et si l'écoutille d'une cale excédant 7 pieds et 6 pouces en profondeur mesurés à partir du rebord de l'écoutille jusqu'au bas de la cale n'est pas utilisée, si, de plus, l'encadrement de l'écoutille a une hauteur de moins de 2 pieds et 6 pouces, l'écoutille sera, ou bien palissadée à une hauteur de 3 pieds, ou bien convenablement couverte.

Toutefois, cette prescription ne sera pas applicable pendant les heures de repas ni durant les autres interruptions temporaires survenant au cours de la période de travail.

Et sous réserve qu'au 1er janvier 1908 les clôtures imposées soient exécutées dans les meilleures conditions eu égard aux circonstances, sans modifier les structures.

Pendant les diverses opérations, les couvertures d'écoutille ne seront employées ni dans la construction ou l'établissement de planchers, plates-formes de ponts ou de chargement, ni pour aucun autre service qui pourrait les exposer à être endommagées.

20. Aucun objet ne sera chargé par palan ou louve de grue à aucun pont intermédiaire, à moins qu'une solide plate-forme n'ait été placée en travers de l'écoutille de ce pont.

Section V.

21. Aucune personne, à moins d'autorisation ou de nécessité, n'interviendra dans l'établissement ou la modification d'une clô-

ture, passerelle, appareil, échelle, d'un moyen ou matériel de sauvetage, des lumières, marques, plates-formes ou autres choses quelconques exigées par le présent règlement.

22. Les clôtures imposées par l'article 1er ne pourront être enlevées, sauf dans la mesure et pendant la période raisonnablement nécessaire pour exécuter un travail, soit à un bassin, soit à un navire, ou pour être réparées. Si les clôtures sont enlevées, elles seront replacées immédiatement après cette période par les personnes employées au travail qui a nécessité leur enlèvement.

SECTION VI.

23. Aucun employeur n'autorisera, dans les opérations, l'utilisation de machines ou d'apparaux par les personnes employées, si ces machines ou apparaux ne répondent pas aux conditions stipulées dans la section III du présent règlement.

24. Si les personnes qui ont pour devoir d'observer les articles 4, 5 et 7 ne donnent pas satisfaction, il appartiendra aux employeurs, pour les employés desquels l'usage des moyens d'accès et des lumières est requis, de se conformer au présent règlement dans le délai le plus court et raisonnablement possible après ce manquement.

25. Le certificat d'enregistrement du navire et tous autres certificats ou registres auxquels il est fait allusion dans le présent règlement seront produits par les personnes qui en ont la charge, à la demande de tout inspecteur des fabriques.

Ordonnance ministérielle du 15 novembre 1904 concernant le travail supplémentaire des femmes [1].

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 49 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale dont il est question dans la dite

[1] *Order of the Secretary of State, dated November* 15, 1904, *with regard to the Overtime Employment of Women.* Statutory Rules and Orders, 1904, n° 1696.

section, et en vertu de laquelle la durée du travail des femmes pourra, pour certains jours et à certaines conditions, être comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, ou entre 6 heures du matin et 9 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et 10 heures du soir, sera étendue aux fabriques et ateliers non-textiles ou aux parties de ces établissements où il est procédé à la confection du linge de table, des draps de lit ou autre linge de ménage ainsi qu'aux opérations qui s'y rapportent.

A la condition que pour tout travail effectué par des femmes conformément au présent règlement :

1. Il y ait, dans chaque local où se fait du travail supplémentaire, un cubage d'au moins 400 pieds par personne ;

2. Aucune femme ne pourra travailler supplémentairement à d'autres opérations que celles indiquées dans la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1904.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES)

AUSTRALIE.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE.

Loi du 15 décembre 1904 concernant la conciliation et l'arbitrage en vue de la prévention et du règlement des conflits industriels qui s'étendent au delà des limites d'un seul État [1].

Ire PARTIE. — INTRODUCTION.

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *Commonwealth Conciliation and Arbitration Act* 1904.

2. La loi a pour but principal :

I. De prévenir les *lock-outs* et les grèves relatifs à des conflits industriels ;

II. De créer une cour fédérale de conciliation et d'arbitrage avec les pouvoirs nécessaires pour prévenir et régler les conflits industriels ;

III. De régler l'exercice des pouvoirs de la cour en matière de conciliation, dans le but d'amener un arrangement amiable entre les parties ;

IV. A défaut d'entente amiable entre les parties, de régler l'exercice des pouvoirs de la Cour par voie de sentence ;

V. De mettre les États fédérés à même de renvoyer des conflits industriels à la Cour et de faciliter l'exercice des pouvoirs de la Cour et des autorités industrielles des États par voie d'aide mutuelle ;

(1) *An Act relating to Conciliation and Arbitration for the prevention and settlement of industrial disputes extending beyond the limits of any one state.* 1904, n° 13.

VI. De faciliter et d'encourager la formation de corps représentatifs d'employeurs et d'employés et le renvoi de conflits industriels à la Cour par les organisations de l'espèce, et de permettre que les organes représentatifs des employeurs et des employés soient reconnus comme organisations pour les besoins de la présente loi;

VII. De régler la conclusion et l'exécution d'arrangements industriels entre employeurs et employés en matière de conflits industriels.

3. La présente loi est divisée en parties comme suit :

Ire partie. — Introduction.

IIe partie. — Interdiction des *locks-outs* et des grèves en cas de conflits industriels.

IIIe partie. — La Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage.

Chapitre 1er. — Constitution de la Cour.

Chapitre 2. — Juridiction du Président et de la Cour.

Chapitre 3. — Jugement des conflits et procédure ordinaire.

Chapitre 4. — Pouvoirs spéciaux de la Cour et du Président.

IVe partie. — Exécution des ordonnances et des sentences.

V^e partie. — Organisations.

VIe partie. — Arrangements industriels.

VIIe partie. — Dispositions diverses.

4. Dans la présente loi, à moins qu'un autre sens ne soit évident, « Association » désigne toute trade-union ou autre union, ou branche d'une union, ou toute association ou corps composés ou représentatifs d'employeurs ou d'employés, ou destinés à favoriser ou à protéger les intérêts des employeurs ou des salariés;

« Employeur » désigne un employeur quelconque dans une industrie quelconque;

« Ouvrier » désigne un salarié quelconque dans une industrie quelconque;

« Arrangement industriel » désigne un arrangement industriel passé conformément à la présente loi;

« Conflit industriel » désigne tout conflit relatif à des questions industrielles :

(*a*) Soulevé entre un employeur ou une organisation d'employeurs, d'une part, et une organisation d'ouvriers, d'autre part, ou,

(*b*) Que le Registrar aura déclaré de nature à être réglé par la Cour dans l'intérêt public, et qui s'étendra hors des limites d'un seul État, y compris les conflits concernant le travail sur les chemins de fer de l'État ou dans des entreprises exploitées ou contrôlées par la Fédération ou un État ou une autorité publique constituée sans l'autorité de la Fédération ou d'un État ; mais ce terme ne comprend pas les conflits relatifs au travail agricole, viticole, horticole, ni le travail dans les laiteries ;

« Questions industrielles » comprend toutes matières relatives au travail, à la rémunération, aux salaires, traitements, heures de travail, aux privilèges, droits ou obligations des employeurs et ouvriers, ou aux modes, termes ou conditions du travail ou des congés, et, en particulier, mais sans vouloir limiter la portée générale de la présente définition, toutes questions concernant les rapports entre employeurs et ouvriers et le service, les privilèges quant au service, les renvois ou congés visant des personnes déterminées, ou des personnes d'un âge ou d'un sexe déterminé, ou qui font ou ne font pas partie d'une organisation, association ou corps, ainsi que toute revendication basée sur un arrangement industriel ;

« Industrie » désigne les affaires, commerces, fabriques, entreprises, professions, services ou travaux, sur terre ou sur eau, dans lesquels des personnes sont employées moyennant salaire, gages, intérêts ou récompenses, sauf les personnes dans les services domestiques et celles qui sont occupées dans des entreprises agricoles, viticoles, horticoles ou dans les laiteries ;

« Lock-out » désigne la fermeture d'une place ou de partie d'une place de travail, ou la suspension totale ou partielle de travail par un employeur, dans le but de forcer ses ouvriers, ou d'aider un autre employeur à forcer ses ouvriers à accepter certains termes ou conditions de service ;

« Organisation » désigne toute organisation enregistrée en conformité de la présente loi et, lorsque les circonstances le permettent, comprend aussi toute organisation constituée d'office à laquelle le Gouverneur général déclarera que la présente loi est applicable ;

« Registrar » désigne le Registrar industriel ou un Registrar industriel délégué, nommé en conformité de la présente loi ;

« Greffe » comprend aussi le greffe de district ;

« Magistrat spécial » désigne un magistrat nommé sous ce titre en vertu des lois d'un État ;

« Autorité industrielle d'État » désigne tout Conseil ou Cour de conciliation ou d'arbitrage, corps ou personnes de l'ordre judiciaire qui tiendra d'une loi d'État le droit d'exercer des pouvoirs de conciliation ou d'arbitrage relativement à des conflits industriels dans les limites de l'État, ou tout conseil spécial ou tout autre conseil ou cour d'État compétente ;

« Grève » désigne la cessation totale ou partielle du travail par des ouvriers agissant de concert, dans le but d'obtenir satisfaction aux demandes formulées par eux ou par d'autres ouvriers ou employeurs ;

« La Cour » désigne la Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage constituée en conformité de la présente loi ;

« Le Président » désigne le Président de la Cour ;

5. Lorsqu'une personne est condamnée à raison d'une contravention à des dispositions de la présente loi passible d'une amende, la Cour qui a admis la preuve de la contravention peut ordonner que l'accusé cesse de commettre ou de répéter la contravention, sous peine d'emprisonnement, et si, après cela, l'accusé ne cesse pas de commettre ou de répéter la contravention, il sera passible, outre l'amende prévue pour la contravention, de l'emprisonnement jusqu'à trois mois.

IIe PARTIE. — Interdiction des lock-outs et des grèves relatifs a des conflits industriels.

6. (1). Il est interdit à toute personne ou organisation de faire, à raison d'un conflit industriel, quelque chose de la nature d'un

lock-out ou d'une grève, ou de continuer un lock-out ou une grève.

Pénalité : mille livres.

(2). Les poursuites en cas de contravention à la présente section ne pourront être commencées sans l'autorisation du président.

(3). La présente section ne s'appliquera pas aux actes faits dans un but légitime indépendamment du conflit industriel, mais dans les poursuites en cas de contravention à la présente section, le fardeau de cette preuve incombera à l'accusé, et faute de pouvoir la fournir, alors que le lock-out, la grève ou leur continuation et l'existence d'un conflit industriel sont établis, le lock-out et la grève ou leur continuation seront censés avoir été faits à raison du conflit industriel.

7. Si des personnes qui désirent s'associer en qualité d'employeurs ou d'ouvriers, respectivement, dans une industrie quelconque, ou des représentants de ces personnes, ont passé un arrangement industriel réglant les conditions du travail dans cette industrie, celle de ces personnes qui, sans motif raisonnable, refusera ou négligera d'offrir ou d'accepter du travail aux conditions prévues sera considérée comme coupable de grève ou de lock-out, suivant les cas.

8. Toute organisation d'employeurs ou d'ouvriers qui, dans le but d'assurer l'exécution de revendications patronales ou ouvrières, ordonnera à ses membres de refuser d'offrir ou d'accepter du travail sera considérée comme coupable de grève ou de lock-out suivant les cas.

9. (1). Un employeur ne pourra congédier un ouvrier par la seule raison que l'ouvrier est agent ou membre d'une organisation, ou peut se prévaloir des avantages d'un arrangement industriel ou d'une sentence.

Pénalité : 20 livres.

(2). Les poursuites en cas de contravention à la présente section ne pourront être entamées sans l'autorisation du Président ou du Registrar.

(3). Dans les poursuites en cas de contravention à la présente section, il incombera à l'employeur de prouver que l'ouvrier

renvoyé, alors qu'il était agent ou membre d'une organisation ou jouissait des avantages précités, a été congédié pour des motifs autres que ceux qui sont visés par la présente section.

10. (1). Un ouvrier ne pourra rompre son engagement au service d'un employeur par la seule raison que l'employeur est agent ou membre d'une organisation ou peut réclamer le bénéfice d'un arrangement industriel ou d'une sentence.

Pénalité : 20 livres.

(2). Les poursuites en cas de contravention à la présente section ne pourront être ouvertes sans l'autorisation du Président ou du Registrar.

(3). Dans les poursuites en cas de contravention à la présente section, il incombera à l'ouvrier qui aura rompu son engagement au service d'un employeur, alors que ce dernier était agent ou membre d'une organisation ou jouissait des avantages susdits, de prouver qu'il a cessé de travailler pour un motif autre que ceux qui sont visés par la présente section.

IIe PARTIE. — La Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage.

1re section. — *Constitution de la Cour.*

11. Il y aura une Cour fédérale de conciliation et d'arbitrage qui sera une cour de record et se composera d'un Président.

12. (1). Le Président sera choisi par le Gouverneur général parmi les juges de la Cour suprême. Il exercera ses fonctions pendant sept ans, sauf révocation ; il pourra être renommé. Il ne pourra être remplacé que si une requête des deux chambres du Parlement adressée au Gouverneur général au cours d'une session sollicite son remplacement à raison de faute ou d'incapacité prouvée.

(2). En cas que les fonctions du Président viennent à expirer au cours d'une enquête entamée par la Cour, le Gouverneur général pourra continuer ses fonctions pendant le temps nécessaire pour lui permettre de prendre part à l'achèvement des opérations en cours.

13. Le Président ne pourra recevoir d'autre rémunération à

raison des services rendus par lui pour l'exécution de la présente loi que son traitement de juge à la Cour suprême ; ses frais de déplacement lui seront remboursés suivant ce qui sera prescrit à ce sujet.

14. Le Président pourra, par acte signé de lui, nommer un juge de la Cour suprême ou un juge de la Cour suprême d'un État pour lui servir de délégué dans une partie quelconque de la Fédération et exercer en cette qualité, aussi longtemps que le Président l'y autorisera, celles des fonctions et charges du Président que ce dernier lui aura assignées. Toutefois, la nomination d'un délégué ne mettra pas obstacle à l'exercice par le Président lui-même de n'importe quels pouvoirs ou fonctions lui compétant.

15. Le Président ou son délégué devront, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter serment devant un juge de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'un État, suivant la formule de l'annexe *A*.

2e SECTION. — *Juridiction du Président et de la Cour.*

16. Le Président aura pour devoir de s'efforcer en tout temps et par toutes voies et moyens légaux de concilier les parties à un conflit industriel, de prévenir et de régler les conflits industriels dont la Cour serait saisie ou non, dans tous les cas où il lui semble que son intervention est désirable dans l'intérêt public.

17. Le Président peut reviser, annuler, rescinder ou modifier tout acte ou décision du Registrar de la façon qu'il estime convenable.

18. La Cour est compétente pour prévenir et régler, en conformité de la présente loi, tous les conflits industriels.

3e SECTION. — *Jugement des conflits et procédure ordinaire.*

19. La Cour connaîtra des conflits industriels suivants :

(*a*) Tous les conflits que le Registrar aura signalés à la Cour en certifiant qu'il convient de les examiner dans l'intérêt public ;

(*b*) Tous les conflits industriels qui sont soumis à la Cour à la requête d'une organisation, dans la forme prescrite ; et

(*c*) Tous les conflits industriels dont le renvoi à la cour est ordonné par l'autorité industrielle d'un État ou par le Gouverneur assisté de son conseil, dans les États où il n'y aurait pas d'autorité industrielle.

20. Si la Cour apprend que l'autorité industrielle d'un État intervient ou est sur le point d'intervenir dans un conflit industriel, elle peut, en suivant les formes prescrites, ordonner que cette autorité ne s'occupe pas du conflit. En pareil cas, cette dernière interrompra les procédures, lesquelles seront reprises par la Cour.

21. Le certificat délivré par le Registrar, portant qu'un conflit relatif à des questions industrielles est un conflit industriel s'étendant hors des frontières d'un seul État, constituera *prima facie* la preuve que ce fait est exactement établi.

22. Aucun conflit industriel ne pourra, sauf le consentement du Président, être soumis à la Cour par une organisation que si le Registrar certifie :

(*a*) Qu'il s'est assuré que le consentement de l'organisation a été donné suivant la manière prescrite par les statuts de l'organisation, ou

(*b*) Que le consentement de l'organisation au renvoi a été donné par résolution d'une assemblée générale des membres réunis de la façon prescrite en vue d'examiner la question, ou résulte d'un vote des membres de l'organisation sur la question, suivant les formes prescrites, ou

(*c*) Que le consentement au renvoi a été donné par écrit sous la signature de la majorité du Conseil d'administration de l'organisation.

23. (1). La Cour procédera, dans la forme qu'elle jugera convenable, avec le soin et la diligence qu'il appartiendra, à l'examen des conflits industriels dont elle aura à connaître et de toutes les questions intéressant les éléments du conflit, et au juste réglement de ces conflits.

(2). Au cours de ces examens et enquêtes, la Cour fera toutes

propositions et toutes autres choses qui lui paraitraient justes et convenables pour concilier les parties et pour provoquer le réglement du conflit par un arrangement amiable.

24. (1). Si les parties sont arrivées à un arrangement, un exposé des termes de cet arrangement sera dressé par écrit et certifié exact par le Président, après quoi le dit exposé sera enregistré par le Registrar. Et, sauf s'il en est autrement ordonné et sous réserve des instructions de la Cour, il aura alors les mêmes effets qu'une sentence et sera considéré comme tel, en ce qui concerne les parties au conflit.

(2). Si les parties ne sont pas arrivées à un arrangement dans un délai raisonnable, le Président délivrera une déclaration conforme, et la Cour terminera le conflit en rendant une sentence.

25. Dans l'examen et le jugement d'un conflit industriel, la Cour agira conformément à l'équité, en toute bonne foi et en tenant compte des mérites intrinsèques de l'affaire, sans s'arrêter aux choses techniques et de pure forme ; elle ne sera pas liée par les règles relatives à l'administration de la preuve, mais elle pourra s'éclairer sur toute matière de la façon qu'elle jugera convenable.

26. Toute organisation représentée devant la Cour pendant l'examen et le jugement d'un conflit industriel sera considérée comme partie au conflit.

27. Pendant l'examen et le jugement d'un conflit industriel, une organisation peut être représentée par un membre ou un agent d'une organisation quelconque, et toute partie n'étant pas une organisation peut être représentée par un de ses employés ; mais aucune partie ne pourra (sauf du consentement de toutes les parties ou avec l'autorisation du Président) être représentée par conseil ou avoué.

28. (1). La sentence sera conçue de façon à exprimer le plus clairement possible la décision de la Cour et à éviter tous éléments techniques inutiles, et, sauf les modifications qui y seraient apportées par la Cour, elle restera en vigueur pour une période qu'elle déterminera, mais qui n'excédera pas cinq ans à compter de sa date.

(2). A l'expiration de la période ainsi fixée et sauf ordonnance

contraire de la Cour, la sentence restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle sentence ait été rendue.

29. La sentence de la Cour sera obligatoire :

(*a*) Pour toutes les parties au conflit industriel qui comparaissent ou sont représentées devant la Cour;

(*b*) Pour toutes les parties qui ont été citées à comparaître devant la Cour comme étant parties du conflit, qu'elles aient répondu à la citation ou non, à moins que la Cour ne juge qu'elles ont été citées à tort devant elle en qualité de parties;

(*c*) Pour toutes les organisations et personnes auxquelles la Cour aura déclaré qu'elle s'appliquerait à titre de règle commune, et

(*d*) Pour tous les membres des organisations liées par la sentence.

30. Si une loi d'un État, une sentence, une ordonnance ou un jugement d'une autorité industrielle d'un État est contraire à une sentence ou à une ordonnance légalement rendue par la Cour, ces dernières prévaudront et les lois, ordonnances, etc., seront annulées dans la mesure où elles sont ainsi contraires.

31. (1). Les sentences de la Cour ne pourront être attaquées, portées en appel, revisées, cassées ou discutées devant un autre tribunal pour quelque motif que ce soit.

(2). Le Président peut, s'il le juge convenable, au cours des procédures, en tout état de cause et aux conditions qu'il estimera convenables, exposer un cas par écrit et le renvoyer à la Haute Cour pour avoir son avis sur une question soulevée au cours de la procédure qui, dans l'opinion du Président, est une question de droit.

(3). La Haute Cour examinera la question et renverra l'affaire avec son avis au Président; elle rendra telle ordonnance quant aux frais qu'elle jugera convenable.

4e SECTION. — *Pouvoirs spéciaux de la Cour et du Président.*

32. Le Président, à la requête d'une des parties à un conflit industriel dont la Cour a à connaître, peut rendre relativement

au conflit industriel toute ordonnance qu'il estime convenable concernant :

(*a*) Les procédures préparatoires au jugement de l'affaire, les frais de ces procédures, les conclusions à soumettre à la Cour, les personnes et organisations auxquelles les ajournements devront être signifiés, l'exposé des demandes des parties, des admissions, interrogatoires, inspections de documents ou de biens meubles ou immeubles, les auditions de témoins, les places, époques et modes des audiences, et

(*b*) Toute question que le Président a le droit, en vertu du règlement de la Cour, d'examiner lorsqu'il siège en chambre.

33. (1). Le Président peut requérir en tout temps toute organisation soumettant un conflit industriel à la Cour de fournir des sûretés suffisantes, à approuver par lui ou par le Registrar, en vue de l'exécution de la sentence ; à défaut de pareilles sûretés, il pourra interrompre les procédures.

(2). Ces sûretés ne pourront excéder 200 livres.

34. La Cour peut temporairement renvoyer toutes affaires pendantes devant elle à un comité de conciliation composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des ouvriers, lequel s'efforcera de concilier les parties.

35. (1). A la requête d'une partie, la Cour devra nommer deux assesseurs pour lui servir de conseils en ce qui concerne le conflit ; la Cour pourra également recourir, en tout état de cause, aux services des experts sans qu'une requête ait été introduite à cet effet. Les assesseurs rempliront les charges qui leur seront assignées ou qui sont prescrites.

(2). L'un des assesseurs sera une personne proposée par celle des parties au conflit qui, dans l'opinion de la Cour, a des intérêts communs avec les employeurs, et l'autre sera une personne proposée par celle des parties au conflit qui, dans l'opinion de la Cour, a des intérêts communs avec les ouvriers ;

(3). Faute de présentation d'un ou des deux assesseurs, suivant ce qui est requis par la Cour, ou si les parties y consentent, la Cour pourra désigner un assesseur ou des assesseurs, sans présentation.

36. (1). La Cour pourra renvoyer tout conflit industriel dont elle aurait à connaître, ou toute question soulevée au cours du conflit, à un comité industriel local aux fins d'enquête et de rapport; elle peut aussi déléguer à ce comité partie de ses pouvoirs, y compris tous ceux qu'elle possède en matière de conciliation et de réglement des conflits par voie amiable. Un comité industriel local peut être :

(*a*) Toute autorité industrielle d'un État disposée à intervenir;

(*b*) Tout comité local constitué suivant les règles prescrites ou les instructions de la Cour, et comprenant un nombre égal d'employeurs et d'ouvriers et un président pris parmi les juges de la Haute Cour ou les juges de la Cour suprême d'un État.

(2). Sur le rapport du Comité industriel local, la Cour peut, sans devoir entendre d'autres témoins ou explications, juger le conflit et rendre sa sentence.

37. La Cour peut charger une personne déterminée d'entendre des témoins à sa place, en cas de conflit industriel. Cette personne aura tous les pouvoirs de la Cour pour citer les témoins, faire produire les livres et documents.

38. Par rapport à chaque conflit industriel dont elle aura à connaître, la Cour est investie du droit :

(*a*) D'examiner et de juger le conflit de la façon prescrite;

(*b*) De rendre toute ordonnance ou sentence ou de donner toutes instructions nécessaires pour les procédures ou le jugement;

(*c*) De fixer des amendes maxima en cas de contravention aux clauses et conditions d'une sentence ou d'une ordonnance, sans pouvoir excéder 1,000 livres s'il s'agit d'une organisation ou d'un employeur qui n'est pas membre d'une organisation liée par la sentence ou l'ordonnance, ni 10 livres s'il s'agit d'un particulier, membre d'une organisation.

Toutefois, s'il s'agit de membres d'une organisation d'employeurs comprenant moins de 100 membres, l'amende

maximum pourra être fixée à une somme n'excédant pas la somme qui, multipliée par le nombre de membres, s'élèverait à 1,000 livres ;

(*d*) D'imposer des amendes sans pouvoir excéder le taux maximum fixé (ou, si un maximum n'a pas été fixé, n'excédant pas le maximum qui aurait pu être fixé) en vertu du paragraphe précédent, pour toute contravention aux clauses ou conditions d'une sentence ou d'une ordonnance ;

(*e*) De défendre à une organisation ou à un particulier de commettre ou de continuer une contravention à la présente loi ;

(*f*) De déclarer, par une sentence ou une ordonnance, que des pratiques, règlements, coutumes, termes d'arrangements, conditions de travail ou procédés fixés par une sentence relativement à un conflit industriel constitueront la règle commune dans l'industrie où le conflit est né.

Toutefois, avant de déterminer une règle commune, la Cour prendra soigneusement en considération les facultés de concurrence que les industries ou les personnes intéressées possèdent l'une vis-à-vis de l'autre ;

En outre, avant qu'une règle commune soit fixée comme il a été dit, le Président fera connaître, par avis publié dans la *Gazette* et dans toutes autres publications que la Cour indiquera, l'industrie et les questions industrielles relativement auxquelles il s'agit de fixer une règle commune, en autorisant toutes les personnes et organisations intéressées et désireuses d'être entendues à comparaître ou à se faire représenter au jour fixé devant la Cour pour être entendues par celles-ci, suivant le mode prescrit ;

(*g*) De déterminer, en tenant compte des circonstances locales, dans quelles limites territoriales et sous quelles conditions et réserves la règle commune ainsi fixée sera obligatoire pour les personnes occupées dans l'industrie en qualité d'employeurs ou d'ouvriers, de membres d'une organisation, ou autrement ;

(*h*) D'écarter toute affaire, d'interrompre l'examen ou de réserver le jugement s'il appert que l'affaire est sans intérêt

ou que le conflit a été jugé ou est en train de l'être, ou est susceptible de l'être par l'autorité industrielle d'un État, ou que l'intérêt public n'exige pas que la Cour poursuive les procédures;

(*i*) D'ordonner à une partie au conflit de rembourser à une autre partie les frais et dépens (y compris ceux des témoins) qui seront spécifiés par ordonnance, sans que cependant des frais puissent être alloués pour services de conseil, d'avoué ou d'agent;

(*j*) D'examiner et de juger le conflit en l'absence d'une partie qui a été assignée ou avertie d'avoir à comparaître;

(*k*) De siéger à n'importe quel endroit pour examiner et juger le conflit;

(*l*) De diriger les procédures ou partie de celles-ci à huis clos;

(*m*) D'ajourner ses audiences à n'importe quelle époque et place;

(*n*) De renvoyer toutes questions de technologie ou de comptabilité à un expert, et de recevoir son rapport comme preuve;

(*o*) De modifier ses ordonnances et sentences et de rouvrir toute question;

(*p*) D'ordonner que certaines parties soient mises en cause conjointement ou séparément;

(*q*) De corriger, redresser ou écarter toute erreur, défaut ou irrégularité matérielle ou formelle;

(*r*) De prolonger tout délai prescrit;

(*s*) D'assigner les parties au conflit et les témoins, et d'ordonner que soient produits tous livres, documents et choses, en vue de consulter seulement les données ou points qui ont rapport au conflit;

(*t*) De recevoir des dépositions sous la foi du serment ou d'une déclaration;

(*u*) Généralement de donner telles instructions et faire telles choses qui paraissent nécessaires ou convenables.

39. La Cour peut exercer ses pouvoirs spontanément ou à la requête d'une partie au conflit, d'une organisation ou d'un parti-

culier lié par la sentence de la Cour; mais aucune sentence ou ordonnance ne pourra être modifiée et aucune chose acquise ne pourra être remise en question, si ce n'est à la requête d'une organisation ou d'un particulier touché ou lésé par la sentence ou l'ordonnance.

40. Dans sa sentence ou par ordonnance rendue à la requête d'une partie, la cour pourra, à tout moment aussi longtemps que la sentence est en vigueur :

(*a*) Fixer un minimum de salaire ou de rémunération, et, en pareil cas, elle prendra, à la requête d'une partie au conflit ou de toute organisation ou personne liée par la sentence, des mesures pour permettre au tribunal qu'elle désignera dans la sentence ou l'ordonnance de fixer, suivant tel mode et sous telles conditions qui seront déterminés dans l'ordonnance ou la sentence, un taux moins élevé pour les ouvriers qui sont incapables de gagner le minimum ainsi établi ;

(*b*) Ordonner qu'en cas de concurrence entre des membres d'organisations d'employeurs ou d'ouvriers et d'autres personnes demandant ou offrant du travail en même temps, la préférence soit accordée aux premiers, toutes choses égales, d'ailleurs, et

(*c*) Désigner un tribunal chargé de décider en dernier ressort la question de savoir dans quel cas un employeur ou un ouvrier auquel pareille ordonnance s'applique peut occuper ou servir une personne qui n'est pas membre d'une pareille organisation.

Toutefois, dans tous les cas, avant d'octroyer une préférence à des membres d'organisations comme il a été dit, le Président fera savoir, par avis public dans la *Gazette* et telles autres publications que la Cour déterminera, en spécifiant l'industrie et la question industrielle relativement auxquelles il est proposé d'octroyer pareille préférence, que toutes les personnes et organisations intéressées et désireuses d'être entendues pourront comparaître ou se faire représenter devant la Cour au jour fixé pour être entendues par celle-ci.

En outre, pareille préférence ne pourra être rendue obligatoire

que si la Cour estime que la requête tendant à l'obtenir a été approuvée par la majorité des personnes visées par la sentence et qui ont des intérêts communs avec les requérants.

Dans tous les cas où la Cour ordonnera qu'une préférence soit accordée, elle pourra toujours dans la suite suspendre son ordonnance ou la restreindre à tel laps de temps et à telles conditions qu'elle estimera convenables, si, dans l'opinion de la Cour, les statuts de l'organisation paralysent la liberté des membres ou sont oppressifs ou ne prévoient pas des conditions raisonnables pour l'admission en qualité de membre et la conservation de cette qualité, ou que l'organisation n'a pas agi loyalement ou justement vis-à-vis de certains membres dans la question de la préférence.

41. Le Président, ou toute personne autorisée par écrit par lui ou par le Registrar, peut, à tout moment pendant les heures de travail, pénétrer dans les bâtiments, mines et exploitations minières, navires, vaisseaux, places ou établissements dans lesquels ou relativement auxquels une industrie quelconque est exploitée ou un travail quelconque est ou a été exécuté ou commencé, ou bien où tel fait ou circonstance a lieu ou a eu lieu à propos de quoi un conflit industriel est pendant, une sentence a été rendue, une contravention à la présente loi est soupçonnée; le délégué peut, dans la mesure et pour les buts spécifiés dans l'autorisation, inspecter et vérifier tous travaux, matériaux, machines, appareils ou objets se trouvant dans les endroits susdits.

42. Nul ne peut empêcher ou contrarier le Président ou toute personne autorisée comme il a été dit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précédente.

Pénalité : dix livres.

43. (1). La Cour pourra, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, formuler des règlements concernant sa procédure.

(2). Tous les règlements de l'espèce seront soumis aux deux chambres du Parlement dans les trente jours après qu'ils auront été arrêtés, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment, dans les trente jours après sa première réunion.

(3). Si l'une des deux chambres vote une résolution dont le texte a été proposé dans les quinze jours de séance suivant le jour du dépôt de ces règlements devant la chambre, et portant désapprobation de ces règlements, ceux-ci cesseront d'avoir effet.

IVe PARTIE. — EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES SENTENCES.

44. (1). Lorsqu'une organisation ou une personne liée par une ordonnance ou une sentence a commis une infraction par action ou omission à l'une des clauses de la sentence ou de l'ordonnance, les pénalités que la Cour a le droit d'imposer pourront être prononcées par tout tribunal de juridiction sommaire constitué par un juge correctionnel ou un magistrat salarié.

(2). Ces pénalités peuvent être poursuivies et recouvrées par :

(*a*) Le Registrar ; ou

(*b*) Toute organisation lésée ou dont les membres ou certains membres sont lésés par l'infraction ;

(*c*) Tout membre d'une organisation lésée par l'infraction.

45. Lorsque la Cour, ou une autre Cour de juridiction sommaire, impose une pénalité à raison d'une infraction à une clause d'une sentence ou d'une ordonnance, elle peut ordonner que la pénalité, ou partie de celle-ci, soit versée au fonds du revenu consolidé, ou à toute organisation ou personne qui sera spécifiée dans l'ordonnance.

46. Lorsque la Cour frappe d'une amende une infraction à une clause d'une sentence ou d'une ordonnance, ou ordonne le paiement des frais et dépens, une cédule signée par le Registrar, indiquant le montant des sommes à payer et les organisations et personnes par qui et à qui elles seront respectivement payables, pourra être signifiée à tout tribunal fédéral ou d'État compétent jusqu'à concurrence de cette somme, après quoi elle sera exécutoire à tous égards comme un jugement définitif de ce tribunal.

Toutefois, lorsqu'il y a deux ou plusieurs ayants droit en vertu d'une même cédule, sommation pourra être faite séparément par chaque ayant droit en vue de l'exécution de la cédule, comme s'il y avait plusieurs jugements distincts.

47. (1). Lorsqu'il s'agira de mettre à exécution une sentence ou une ordonnance, sommation pourra être faite et exécutée contre les propriétés d'une organisation ou celles dans lesquelles l'organisation a un intérêt pécuniaire, peu importe qu'elles soient aux mains de trustees ou de toute autre personne, de la même façon que si l'organisation était une société incorporée et propriétaire à titre absolu des dits biens ou intérêts.

(2). Les biens d'une organisation seront censés comprendre ceux de l'association composant l'organisation ou faisant partie de celle-ci ou dans lesquelles la dite association aurait des intérêts, que ceux-ci soient confiés à des trustees ou autrement placés.

(3). Lorsque les biens d'une association ont été saisis et sont insuffisants pour satisfaire à une sommation en vue de l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance, les membres de l'organisation seront responsables de la différence jusqu'à concurrence du maximum des pénalités prévues au paragraphe (*c*) de la section 38.

48. La Cour peut, à la requête d'une partie à la sentence, rendre une ordonnance de la nature d'un *mandamus* ou d'une injonction, exiger l'observation de la sentence ou prévoir les cas d'inobservation, le tout sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Et aucun de ceux auxquels pareille ordonnance sera applicable ne pourra, après que l'ordonnance lui aura été signifiée par écrit, se rendre coupable d'une contravention à la sentence par action ou omission. Dans la présente section, le terme « sentence » comprend aussi « ordonnance ».

Pénalité : 100 livres ou trois mois de prison.

49-50. Toute personne convaincue d'une contravention à la IIe partie de la présente loi, ou d'inobservation intentionnelle d'une sentence, sera, si la Cour en ordonne ainsi, passible d'une ou de plusieurs des incapacités suivantes, en sus de la pénalité dont l'infraction est punissable :

(*a*) Elle n'aura droit à aucun des droits, privilèges, bénéfices ou avantages de la présente loi, laquelle cessera de lui être applicable en ce qui concerne ces droits, privilèges, bénéfices ou avantages ;

(*b*) Elle cessera d'être membre ou agent d'une organisation ou de l'association qui constitue l'organisation ou en fait partie et cessera d'être dans les conditions requises pour devenir membre ou agent d'une association de l'espèce ;

(*c*) Elle perdra tous les droits qui lui compètent ou qu'elle pourrait acquérir eu égard à des payements imputables sur les fonds d'une organisation ou de l'association constituant cette organisation ou en faisant partie ; le fait de recevoir un paiement de ce genre ou le fait que pareil paiement aurait eu lieu entre ses mains par l'intermédiaire d'une personne ou d'une organisation quelconque constitue une infraction à la présente loi.

Pénalité : 20 livres.

Toutefois, la Cour pourra en tout temps et lorsqu'elle le jugera bon, s'il appert que la contravention ou l'inobservation volontaire ont été suffisamment punies, et que l'administration effective de la présente loi ne subira aucun préjudice si ces incapacités sont retirées, ordonner que ces incapacités ou certaines d'entre elles prennent fin.

Ve PARTIE. — ORGANISATIONS.

Greffes et Registrars.

51. Le Gouverneur général peut :

(*a*) Établir un greffe principal pour l'enregistrement des organisations ;

(*b*) Établir des greffes de district pour l'enregistrement des organisations ;

(*c*) Nommer un Registrar industriel et des Registrars industriels délégués.

52. (1). Le Greffe principal sera, lorsque le siège du gouvernement est établi en territoire fédéral, situé au siège du gouvernement ; mais jusqu'à ce moment le Greffe principal sera situé à l'endroit que le ministre désignera.

(2). Chaque Greffe de district sera situé dans la capitale de l'État dans lequel il est établi.

53. Le Greffe principal sera sous la direction du Registrar industriel, et chaque Greffe de district sous la direction d'un Registrar délégué.

54. (1). Le Registrar industriel tiendra, au Greffe principal, un registre de toutes les organisations enregistrées en conformité de la présente loi et une liste des organisations constituées d'office.

(2). Chaque Registrar délégué tiendra, au Greffe dont il a la charge, un registre de toutes les organisations enregistrées en vertu de la présente loi au dit Greffe et une liste de toutes les organisations constituées d'office dans l'État.

Organisations enregistrées.

55. (1). Toute association de la catégorie spécifiée ci-après pourra, en se conformant aux conditions prescrites, être enregistrée en qualité d'organisation suivant le mode prescrit :

(*a*) Toute association d'employeurs dans une industrie quelconque qui aura employé en tout, dans les six mois précédant immédiatement la demande d'enregistrement, en moyenne mensuelle, au moins cent ouvriers dans cette industrie; et

(*b*) Toute association composée d'au moins cent ouvriers et concernant une industrie quelconque.

Toutefois, aucune organisation de l'espèce ne pourra se faire octroyer des droits de préférence par la Cour aussi longtemps que ses statuts ou d'autres décisions obligatoires prises par elle autoriseront l'emploi de ses fonds à des buts politiques ou astreindront ses membres à faire certains actes ayant un caractère politique.

En outre, aucune organisation ne pourra introduire une requête devant la Cour en vue de faire valoir des droits de préférence, aussi longtemps que ses statuts ou d'autres décisions obligatoires prises par elle autoriseront l'emploi de ses fonds à des buts politiques ou astreindront ses membres à faire certains actes ayant un caractère politique.

« Buts politiques » dans la présente section ne comprend pas

la fixation ou l'application de dispositions applicables à toutes les personnes dans une industrie déterminée, sans distinguer entre celles qui sont et celles qui ne sont pas membres d'une organisation, relativement au réglement des matières suivantes :

(I). Sécurité pour la vie et les membres;
(II). Réparation en cas d'accident ou de mort;
(III). Salubrité;
(IV). Sexe et âge des ouvriers ;
(V). Durée du travail;
(VI). Rémunération du travail;
(VII). Protection des salaires;
(VIII). Autres conditions concernant le travail.

(2). Les conditions auxquelles devront satisfaire les associations qui demandent l'enregistrement seront, sauf prescriptions contraires, celles qui sont spécifiées dans l'annexe *B*.

(3). Aussitôt après l'enregistrement, l'association deviendra et sera une organisation.

56. Toute association qui demande à être enregistrée en qualité d'organisation peut, en s'adressant au Président, recevoir l'autorisation d'adopter des statuts qui lui permettent de satisfaire aux conditions prescrites et fassent partie de ses statuts, et tous statuts adoptés en conformité de la présente section seront obligatoires pour les membres de l'association, nonobstant toutes dispositions contraires dans la constitution ou les statuts de l'association.

57. Le Registrar délivrera à chaque organisation enregistrée en conformité de la présente loi un extrait de l'acte d'enregistrement, dans la forme prescrite, et ce certificat constituera, jusqu'à ce que son annulation soit démontrée, la preuve définitive que l'enregistrement de l'organisation a eu lieu et que les conditions requises pour l'enregistrement ont été remplies.

58. Toute organisation enregistrée en vertu de la présente loi constituera, pour les besoins de la présente loi, un être moral existant sans interruption et aura un sceau commun; elle pourra acheter, prendre ou donner en location, hypothéquer, échanger ou posséder autrement des biens meubles ou immeubles.

59. Le Registrar peut refuser d'enregistrer une association en

qualité d'organisation si une organisation, dont les membres de l'association pourraient faire partie sans inconvénient, a déjà été enregistrée dans l'État où la demande est introduite.

60. (1). Si le Registrar constate :

(*a*) Que pour des raisons déterminées, l'enregistrement d'une organisation devrait être annulé ;

(*b*) Qu'une organisation a été enregistrée indûment ou par erreur ;

(*c*) Que les statuts d'une organisation enregistrée ont été modifiés et ne satisfont plus aux conditions prescrites ou n'ont pas été observés *bona fide ;*

(*d*) Que les statuts d'une organisation enregistrée ou l'application qui en est faite ne prévoient pas les facilités nécessaires pour l'admission de nouveaux membres, ou imposent des conditions déraisonnables à la continuation de leur affiliation, ou sont, d'une façon quelconque, tyranniques et oppressifs ;

(*e*) Que les autorités mêmes d'une organisation enregistrée négligent intentionnellement de prendre les mesures nécessaires à l'établissement et à la perception des cotisations, souscriptions ou amendes dues par les membres de l'union ;

(*f*) Que les comptes d'une organisation enregistrée n'ont pas été liquidés conformément aux statuts, ou que les comptes de l'organisation ou du caissier ne laissent pas voir la véritable situation financière de la société ;

(*g*) Qu'une organisation enregistrée a volontairement négligé de se conformer à une ordonnance de la Cour ;

(*h*) Que le nombre des membres de l'organisation ou de ses agents, suivant les cas, ne lui permettrait pas d'obtenir l'enregistrement en conformité de la section 55,

il requerra de la Cour l'annulation de l'enregistrement de l'organisation, en signifiant la chose à l'organisation, au siège enregistré.

(2). La Cour examinera la requête, et, si elle juge que l'enregistrement de l'organisation doit être annulé, elle ordonnera cette annulation, après quoi l'enregistrement de l'organisation, conformément à la présente loi, deviendra nul.

(3). Lorsque le Registrar refuse de donner suite à la demande qui lui est adressée de faire annuler l'enregistrement d'une organisation, la Cour peut, si elle le juge convenable et à la requête de toute organisation ou personne intéressée, ordonner que l'enregistrement de l'organisation visée soit annulé, après quoi l'enregistrement de cette organisation devra être annulé.

(4). L'annulation ne déchargera pas l'organisation ni aucun de ses membres de l'obligation de se conformer à une sentence, ou de payer les amendes, ou de subir les responsabilités dont la charge lui incombait antérieurement à l'annulation.

61. Aussi longtemps qu'un conflit ou une affaire quelconque seront pendants devant la Cour, aucune démission ou renonciation à la qualité de membre d'une organisation ne pourra avoir d'effet.

Organisations constituées d'office.

62. Le Gouverneur général peut, à la requête du Président, déclarer par ordonnance que la présente loi s'appliquera à une association déterminée, après quoi cette association sera considérée comme une organisation et deviendra effectivement une organisation pour ceux des besoins de la présente loi qui seront spécifiés dans l'ordonnance ou sont prescrits.

63. (1). Le droit d'adopter des statuts prévu par la section 56 sera applicable à toute organisation constituée d'office.

(2). A défaut d'adoption de statuts par une organisation constituée d'office, les statuts arrêtés par la Cour lui seront applicables.

64. Le Gouverneur général, lorsqu'il en sera requis par le Président, pourra prendre un arrêté rapportant une ordonnance formulée en vertu de la section 62, après quoi la présente loi cessera d'être applicable à l'association spécifiée dans l'ordonnance abrogée, sous réserve des conditions que l'arrêté fixerait éventuellement.

Des organisations en général.

65. Toute organisation aura le droit :

(*a*) De soumettre à la Cour tout conflit industriel où elle se trouverait intéressée ;

(*b*) De se faire représenter devant la Cour lors de l'examen d'un conflit industriel où elle est intéressée.

66. Toute organisation peut poursuivre ou être poursuivie, pour les besoins de la présente loi, sous le titre dans lequel elle a été enregistrée ou sous un autre titre, et les significations et sommations adressées au Président ou au secrétaire, ou au bureau enregistré de l'organisation, seront suffisantes à tous égards.

67. Sauf disposition contraire dans la présente loi, les organisations et leurs membres ne pourront être poursuivis que devant la Cour pour peines pécuniaires à raison d'une contravention par action ou omission dont la connaissance appartient à la Cour.

68. Les amendes, contributions, cotisations ou taxes dues à une organisation par un membre en vertu des statuts pourront, si elles se rapportent à une période d'affiliation subséquente à l'enregistrement de l'organisation ou à sa constitution d'office, être poursuivies et recouvrées au nom de l'organisation devant tout tribunal de juridiction sommaire constitué par un juge correctionnel, un magistrat salarié ou un juge spécial.

69. Les conflits entre les organisations et leurs membres seront réglés suivant le mode prescrit par les statuts de l'organisation ; et la Cour, à la requête des trustees ou des autres agents autorisés à agir en justice au nom de l'union, pourra contraindre un membre au payement des amendes, pénalités ou taxes dues en vertu des statuts susdits, ou de la part qu'il aurait à supporter dans une pénalité encourue ou une dette contractée par l'organisation en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour; toutefois, la dite part ne pourra excéder la somme de 10 livres.

70. A la requête d'une organisation introduite suivant le mode prescrit par le règlement de la Cour, celle-ci peut déclarer qu'un membre d'une organisation cessera de faire partie de cette organisation à partir d'une date et pour un terme à indiquer dans l'ordonnance.

71. Aucune disposition de la présente loi ne mettra obstacle à la cession de parts dans une société enregistrée ou dans une association constituée en organisation ou faisant partie d'une organisation. Toutefois, ce transfert ne déchargera pas le cédant

des obligations qui lui incombaient en vertu de la présente loi jusqu'à la date du dit transfert.

72. Les organisations transmettront au Registrar, suivant le mode prescrit, le relevé de leurs membres et de leurs comptes et les modifications apportées aux statuts.

Pénalité : Deux livres par semaine de retard.

VIe PARTIE. — Arrangements industriels.

73. Toute organisation peut faire un arrangement industriel avec une autre organisation ou avec une personne déterminée, en vue de prévenir et de régler des conflits industriels par voie de conciliation et d'arbitrage.

74. Les procédures nées d'un arrangement industriel ne pourront être étendues à des organisations ou des personnes qui ne sont pas liées par l'arrangement.

75. Les arrangements industriels devront être passés par écrit pour le terme qu'ils fixeront, sans pouvoir excéder trois ans à compter de la date de la conclusion; ils seront rédigés suivant une formule commençant ainsi : « Le présent arrangement industriel passé en conformité de la *loi fédérale de 1904 sur l'arbitrage et la conciliation,* ce....., jour de....., entre..... » La date de la passation de l'arrangement sera celle du jour où il aura été revêtu des formalités nécessaires par une des parties; cette date et les noms de toutes les organisations et personnes qui y sont parties y seront fidèlement indiqués.

76. Un double de chaque arrangement industriel devra être déposé dans les bureaux du Registrar industriel et de chaque organisation que l'arrangement concerne, dans les 30 jours de la passation; ce double pourra être consulté ainsi qu'il sera prescrit, et le Registrar, lorsqu'il en sera requis par une personne intéressée, procédera à telles vérifications qu'il jugera convenables, et s'il constate que l'arrangement a été dûment passé et revêtu des formalités nécessaires, en conformité de la présente loi, par les intéressés ou en leur nom, il en délivrera un certificat qui constituera la preuve définitive des faits qui y sont consignés.

77. Aussi longtemps qu'ils resteront en vigueur, les arrangements industriels seront obligatoires :

(*a*) Pour toutes les parties à l'arrangement;

(*b*) Pour tous les membres des organisations qui y sont parties, à quelque moment que ce soit, aussi longtemps qu'ils restent en vigueur.

78. (1). Toute organisation ou personne liée par un arrangement industriel sera passible, pour chaque infraction à une clause de l'arrangement, d'une amende qui n'excédera pas le taux fixé par l'arrangement, et, si ce taux n'a pas été fixé, d'une amende qui, s'il s'agit d'une organisation, n'excédera pas 500 livres, s'il s'agit d'un employeur 250 livres et, s'il s'agit d'un ouvrier, 10 livres.

(2). Ces amendes pourront être poursuivies et recouvrées suivant le même mode que les pénalités à raison d'une infraction à une ordonnance ou à une sentence de la Cour.

79. Un arrangement industriel pourra être rescindé ou modifié par un autre arrangement passé entre les mêmes parties ou leurs représentants.

80. A la requête d'une organisation, la Cour peut ordonner qu'un arrangement industriel soit modifié dans la mesure nécessaire pour le mettre en harmonie avec une règle commune déterminée par la Cour.

81. A moins qu'une clause contraire n'y soit expressément formulée, un arrangement industriel restera en vigueur, sauf rescision ou modification, après l'expiration du terme qui y est fixé jusqu'à l'expiration d'un mois après que l'une des parties aura signifié par écrit au Registrar et aux autres parties son intention d'y mettre un terme.

VII[e] PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

82. Aucune des dispositions de la présente loi n'aura pour effet de forcer un juge de la Cour supérieure d'un État à accepter une nomination en conformité de la présente loi, et aucune nomination de l'espèce ne pourra avoir lieu sans l'approbation préalable du Gouverneur de l'État.

83. Il est interdit d'insulter ou de troubler volontairement la Cour, d'interrompre ses travaux, de faire usage d'un langage insolent envers la Cour ou d'employer en parlant ou en écrivant des termes destinés à influencer dans un sens déloyal la Cour, un assesseur ou un témoin, ou de jeter le discrédit sur la Cour ou de se rendre coupable, de quelque façon que ce soit, d'une offense envers la Cour.

Pénalité : cent livres.

84. Toute personne qui a été citée à comparaître ou qui s'est présentée devant la Cour en qualité de témoin ne pourra (sauf juste motif dont elle aura à rapporter la preuve) :

(*a*) Refuser d'obtempérer à la citation ;

(*b*) Refuser de prêter serment en qualité de témoin ;

(*c*) Refuser de répondre aux questions auxquelles la Cour la requiert de répondre ;

(*d*) Refuser de produire tous livres ou documents dont la production est exigée par la Cour.

Pénalité : cent livres.

85. (1). Les preuves relatives à des secrets de fabrication, aux profits ou à la position financière d'un témoin ou d'une partie ne pourront être dévoilées que devant la Cour et ne pourront être publiées sans le consentement de la personne intéressée.

Pénalité : 500 livres ou 3 mois de prison.

(2). Si le témoin ou la partie le demande, ces preuves pourront être reçues à huis clos.

86. La Cour et la partie à laquelle la Cour le permettra pourront prendre connaissance des livres, pièces et autres documents destinés à servir de preuves, mais les renseignements ainsi obtenus ne pourront être rendus publics sans l'autorisation de la Cour.

Toutefois, les livres, pièces et documents qui concerneront un secret de fabrication ou les bénéfices ou la situation financière d'un témoin ou d'une partie ne pourront être examinés par une autre partie sans le consentement des intéressés.

Pénalité : 500 livres ou 3 mois de prison.

87. Toute personne ou organisation qui est intéressée directement ou indirectement dans une infraction à la présente loi, conseille ou encourage pareille infraction ou y prend part sera

considérée comme auteur de l'infraction et punissable en conséquence.

88. Toute tentative d'infraction à la présente loi sera considérée comme infraction et punissable en conséquence.

89. Pour les besoins de la présente loi, un tribunal ou un magistrat d'État dont la compétence est restreinte *ratione loci*, *ratione materiæ* ou *ratione personæ* à une certaine partie d'un État sera considéré comme étant compétent sur tout le territoire de l'État.

Toutefois, lorsqu'une Cour de juridiction sommaire connaît d'une affaire tendant au recouvrement d'amendes, cotisations, souscriptions ou taxes, la Cour, si elle le juge convenable dans l'intérêt de la justice, peut renvoyer l'affaire à une Cour de juridiction sommaire qui se tiendra à un autre endroit, dans le même État.

90. Un exemplaire de chaque sentence sera déposé au greffe principal et au greffe de district dans chaque État dans les limites duquel la sentence est obligatoire, où il pourra être consulté par toute personne moyennant le payement d'une taxe de 6 pence.

91. Pour qu'un exemplaire d'une sentence fasse preuve devant tous tribunaux, il suffira qu'il soit revêtu du sceau de la Cour ou déclaré exact et signé par le Registrar.

92. Le Gouverneur général peut prendre des arrêtés conformes à la présente loi pour régler toutes choses dont la présente loi autorise la réglementation ou qu'il est nécessaire ou convenable de régler pour assurer l'exécution de la présente loi.

ANNEXE *A*.

Formule du serment que doit prêter le président ou son délégué.

ANNEXE *B*.

Conditions à remplir par les associations désirant être enregistrées comme organisations.

Les affaires d'une association doivent être réglées par des statuts déterminant le but pour lequel elle a été fondée et visant les matières suivantes :

(*a*) La nomination d'un conseil d'administration, d'un

président et d'un secrétaire et les conditions relatives à la continuation de leurs fonctions;

(*b*) Les pouvoirs, les obligations, et le remplacement du dit conseil, du président et du secrétaire;

(*c*) Le contrôle du Comité par des assemblées générales ou spéciales;

(*d*) Le mode suivant lequel seront formés les arrangements industriels et tous autres actes faits par ou au nom de l'association;

(*e*) Le mode suivant lequel l'association soumettra ses différends à la Cour;

(*f*) Le mode suivant lequel l'association donnera son consentement au renvoi d'une affaire devant la Cour;

(*g*) Le mode suivant lequel l'association pourra être représentée dans les procédures devant la Cour;

(*h*) L'époque à laquelle et les conditions auxquelles les associés commenceront à faire partie de la société ou cesseront d'en être membres; toutefois, aucun membre ne pourra donner sa démission sans un préavis de trois mois formulé par écrit et adressé au secrétaire, et sans avoir acquitté toutes taxes et redevances dues par lui à l'association;

(*i*) Le contrôle des biens de l'association et le placement de ses fonds, ainsi que la reddition annuelle des comptes;

(*j*) Les conditions à remplir quant aux avis et autres conditions préalables à l'emploi des fonds, sauf en ce qui concerne les débours ordinaires définis aux statuts;

(*k*) La tenue d'un registre des membres;

(*l*) La désignation du siège social enregistré de l'association.

Les statuts pourront également viser d'autres objets non contraires à la loi, et comprendre des dispositions relatives à leur abrogation ou à leur modification, mais il devra toujours être satisfait aux dispositions susvisées.

La dénomination d'une organisation enregistrée comprendra l'indication de l'industrie à laquelle elle se rapporte.

Il ne pourra être enregistré deux organisations de même nom dans un même État.

Toute demande d'enregistrement d'une association comme organisation, faite dans les formes prescrites, sera adressée au Registrar chargé de l'enregistrement dans l'État où le bureau de l'association est situé, et sera signée au moins par deux membres du comité de l'association.

Toute demande d'enregistrement sera accompagnée de :

(*a*) Deux exemplaires de la liste des membres ordinaires et des membres du comité de l'association ;

(*b*) Trois exemplaires des statuts de l'association ;

(*c*) Deux exemplaires de la résolution adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement, conformément aux prescriptions relatives à cet objet, et demandant l'enregistrement de l'association comme organisation ;

(*d*) Deux exemplaires de la résolution du Conseil d'administration prise à la majorité absolue du Comité et tendant à l'enregistrement de l'association comme organisation.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Loi du 16 janvier 1904 portant modification de la loi de 1902 sur la fermeture des magasins (¹).

1. [1] La présente loi pourra être citée sous le titre de « *Early closing Act Amendment Act* » 1904, et sera interprétée comme faisant corps avec la loi de 1902 concernant la fermeture des magasins, appelée ci-après loi principale.

2. La section 2 de la loi principale est modifiée par suppres-

(¹) *An Act to amend the Early Closing Act* 1902. N° 1 *of* 1904. (Voyez *Annuaire*, 1902, p. 223.) Les chiffres entre crochets qui suivent le numéro de certaines sections sont ceux que porteront ces sections dans les exemplaires de la loi de 1902 qui seront publiés à l'avenir; les autres sections de la loi de 1902 seront renumérotées en conséquence.

sion de la définition du mot « magasin » à laquelle est substitué ce qui suit :

« Magasin » signifie tout bâtiment ou emplacement ou toute partie de bâtiment ou d'emplacement, ou tout étal, tente, véhicule ou bateau dans lesquels des marchandises sont vendues ou exposées ou offertes en vente au détail, y compris tout local dans lequel s'exerce un des commerces spécifiés à la première annexe.

Lorsque deux ou plusieurs espèces de commerces sont exercés dans différentes parties d'un même local séparées par une cloison, le commerçant sera censé occuper, pour chaque commerce, un magasin séparé.

3. La section 3 de la loi principale est modifiée par la suppression de tous les mots qui suivent le mot « municipalité », lesquels sont remplacés par : « ou district vicinal ou partie de district constituera ou cessera d'être un district au point de vue de l'application de la présente loi, et celle-ci n'aura d'effets que dans les districts constitués par ordonnance ».

[Certaines municipalités sont censées avoir été constituées en districts.]

4. La section 4 de la loi principale est modifiée par l'insertion de l'expression « à l'exception des magasins inscrits » après les mots « Première annexe » et par l'insertion du mot « Vendredi Saint » après les mots « jour de l'an », dans la troisième sous-section.

5. [5]. (1). L'heure de la fermeture pour les petits magasins (qui ne sont pas de ceux que mentionne la première annexe) situés dans un district sera, chaque semaine :

Un jour ouvrable, 1 heure ;

Un jour ouvrable, 10 heures ;

Les quatre autres jours ouvrables, 8 heures.

Et tous ces magasins devront fermer aux jours susdits, aux heures ci-dessus dans l'après-midi, et resteront fermés jusqu'à 7 heures le matin du jour ouvrable suivant.

(2). Les jours auxquels les magasins devront fermer à une heure et à 10 heures respectivement seront le mercredi et le samedi, ce qui se fera comme il est dit ci-après.

(3). Lorsqu'un magasin est resté fermé pendant tout un jour ouvrable, qui est en même temps un jour de fête ou de congé, le dit magasin pourra rester ouvert jusqu'à 8 heures du soir le jour où l'heure de fermeture est fixée à 1 heure; et lorsque le jour de fête sera la Noël, le jour de l'an ou le Vendredi-Saint, le magasin pourra également rester ouvert la veille jusqu'à 10 heures du soir.

(4). Les « petits magasins » sont ceux annuellement enregistrés comme tels, conformément aux règlements, où ne travaille qu'un employé (payé ou non) et dont le patron et éventuellement l'employé sont enregistrés.

6. [6]. Le Ministre aura un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne l'enregistrement d'un magasin comme petit magasin et l'inscription d'une personne comme employé dans le dit magasin.

Personne ne pourra être inscrit ou occupé comme employé qu'à la condition d'être le mari, la femme, l'enfant, le petit-enfant, la sœur, la nièce, un des grands-parents ou des parents du patron.

Aucune personne de race asiatique, africaine ou polynésienne ne pourra être inscrite comme patron ou employé d'un petit magasin.

En tant que se rapportant aux petits magasins, le terme patron (*shopkeeper*) ne s'appliquera pas au gérant (*manager*) d'un magasin.

7. [7]. Tout patron de petit magasin, secondé par un employé non inscrit ou par tout autre employé occupé contrairement à la section 6 commet une infraction à la présente loi et, en cas de récidive, son enregistrement lui sera retiré.

8. [8]. Les dispositions de la présente loi relatives aux petits magasins ne seront applicables que dans les districts à déterminer, le cas échéant, par le gouverneur, par avis dans la *Government Gazette*.

9. La sixième section de la loi principale est abrogée.

10. [10]. L'heure de la fermeture pour tous les magasins mentionnés respectivement aux parties I et II de la première annexe ne sera pas fixée respectivement après neuf et dix heures

du soir, chaque jour, sauf le samedi et la veille de la Noël, du jour de l'an et du Vendredi Saint, et les dits magasins resteront fermés le restant du jour.

L'heure de fermeture des magasins le samedi et la veille de la Noël, du jour de l'an et du Vendredi Saint ne sera pas fixée après 11 heures du soir.

11. [11]. L'heure de fermeture pour tous les salons de coiffure ne sera pas fixée :

(1). Après 6 1/2 heures du soir, tous les jours, sauf le mercredi ou le samedi et la veille de la Noël, du jour de l'an et du Vendredi Saint.

(2). Après 10 heures du soir, le samedi et la veille de la Noël, du jour de l'An et du Vendredi Saint.

(3). Après 1 heure de l'après-midi, le mercredi, sauf lorsque les employés ont eu un jour ou un demi-jour libre à l'occasion d'un jour de fête ou de congé ne coïncidant pas avec un mercredi. Dans ce dernier cas, l'heure de fermeture sera, le mercredi, 6 1/2 heures du soir.

Les dits salons de coiffure resteront fermés jusqu'à l'heure d'ouverture du jour suivant.

12. La section 7 de la loi principale est amendée par la suppression des mots : « jusqu'à l'heure de l'ouverture le lendemain matin », auxquels seront substitués les mots : « conformément à la présente loi ».

13. Aucun garçon de magasin ne pourra, après l'heure de fermeture fixée par la présente loi, être employé le restant du jour dans ou pour des magasins mentionnés aux parties I et II de la première annexe, ni dans ou pour un salon de coiffure.

14. A la section 12 de la loi principale, les mots « douze heures » sont remplacés par « dix heures et demie » et les mots « cinquante-trois » sont remplacés par « cinquante-deux ».

15. [15]. Nul ne pourra occuper dans des établissements publics, hôtels, restaurants ou cafés, des garçons pendant plus de cinquante-six heures par semaine ou des serveuses ou des jeunes gens de moins de 16 ans, pendant plus de cinquante-deux heures par semaine, non compris les heures des repas.

16. [Procédure.]

17. La première annexe de la loi principale est rapportée et remplacée par l'annexe jointe à la présente loi.

ANNEXE I.

Ire Partie.

Boucheries.
Boulangeries.
Agences d'informations.
Papeteries et librairies.
Bibliothèques des gares.
Fleuristes.

IIe Partie.

Pâtisseries.
Fruiteries.
Marchands de légumes.
Laiteries.
Crémeries.
Marchands de tabacs.

IIIe Partie.

Pharmaciens et droguistes.
Restaurants, tavernes, débits de rafraîchissements.
Boutiques de traiteurs.
Poissonneries.
Salons de coiffure.
Débits publics qui ont obtenu une licence.
Pompes funèbres.
Bureaux de journaux.

Loi du 16 janvier 1904 sur les fabriques [1].

PREMIÈRE PARTIE. — Préliminaires.

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « Factories Act, 1904 » ; elle entrera en vigueur le 1er juillet 1904.

[1] *An Act relating to Factories.* N° 22 of 1904.

Elle comprend les parties suivantes :

Première partie. — *Dispositions préliminaires*, sections 1-2.

Deuxième partie. — *Inspecteurs*, sections 3-5.

Troisième partie. — *Fabriques*, sections 6-38.

Quatrième partie. — *Dispositions complémentaires*, sections 39-60.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Garçon » signifie toute personne du sexe masculin de moins de quatorze ans.

« Fermé » signifie non ouvert au public pour les opérations commerciales.

« Fabrique » signifie :

(1) Toute construction, atelier ou endroit où six personnes au moins, y compris le patron, sont occupées, directement ou indirectement, à un métier ou à la préparation ou fabrication, d'articles pour une industrie quelconque ou pour la vente, y compris les buanderies.

(2) Toute construction, atelier ou endroit où une ou plusieurs personnes de race chinoise ou d'une autre race asiatique sont occupées de la façon susdite.

(3) Toute construction, atelier ou endroit où l'on fait usage de vapeur ou d'une autre force mécanique en vue de préparer ou de fabriquer des produits ou de les emballer pour l'expédition.

Toutefois, le terme « fabrique » ne comprend pas :

(*a*) Les prisons, les écoles industrielles ou de réforme ;

(*b*) Les constructions, ateliers ou endroits où il est procédé à la préparation de produits de laiterie ;

(*c*) Les bateaux ;

(*d*) Les constructions, locaux ou endroits utilisés exclusivement dans un but agricole ou d'élevage ;

(*e*) Les mines, houillères ou endroits où se trouvent les machines utilisées pour l'exploitation des mines et houillères ;

(*f*) Les constructions, locaux ou endroits où une personne qui n'est pas de race chinoise ou d'une autre race

asiatique travaille chez elle, c'est-à-dire dans des locaux privés servant d'habitation ou dans toute construction attenante, appropriée aux usages domestiques, et où il n'est pas fait usage de vapeur ou d'une autre force mécanique en vue des opérations industrielles qui s'y exécutent, et où les seules personnes qui travaillent ne sont pas plus de six et sont membres de la même famille, habitant là même.

« Inspecteur » s'entend de tout inspecteur des fabriques nommé en vertu de la présente loi, y compris l'inspecteur en chef.

« Autorité locale » s'entend du Conseil municipal, du Comité des voies et chemins et du Comité d'hygiène.

« Ministre » s'entend du Ministre responsable, chargé de l'exécution de la présente loi.

« Patron » s'entend de toute personne, société ou association occupant une fabrique et comprend tout agent, directeur, contremaître ou autre personne exerçant, en fait, ou paraissant exercer l'administration générale ou la direction d'une fabrique.

« Prescrit » signifie prévu par les règlements.

« Règlements » s'entend des règlements pris en vertu de la présente loi.

« La présente loi » comprend aussi les règlements pris en vertu de ses dispositions.

« Jour ouvrable » signifie tous les jours de la semaine, sauf le dimanche.

« Femme » s'entend des personnes du sexe féminin, sans distinction d'âge.

DEUXIÈME PARTIE. — INSPECTEURS.

3. Le Gouverneur peut nommer un inspecteur en chef des fabriques et le Ministre peut, le cas échéant, nommer des personnes capables, des deux sexes, en qualité d'inspecteurs des fabriques; il peut aussi les révoquer.

4. Les inspecteurs peuvent cumuler les fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi avec tout autre office ou emploi que le gouverneur ne juge pas incompatible avec les devoirs que leur impose la présente loi.

5. Les inspecteurs seront munis d'un brevet de nomination qu'ils produiront, s'ils en sont requis, avant de pénétrer dans une fabrique.

TROISIÈME PARTIE. — Fabriques.

Application de cette partie.

6. (1). La présente partie de la présente loi n'aura d'effet que dans les districts que le gouverneur constituera, le cas échéant, par avis dans la *Government Gazette.*

(2). De la même manière, le gouverneur pourra, de temps à autre, soustraire une fabrique ou des catégories de fabriques, pour le tout ou partiellement, aux effets de la présente loi ou de n'importe quelle de ses dispositions; et ces fabriques jouiront alors de cette exception pour la période fixée et sous les conditions énoncées dans l'ordonnance.

(3). Le gouverneur pourra de la même manière annuler ou modifier tout avis publié en vertu de la présente section.

Enregistrement des fabriques.

7. Six mois après la mise en vigueur de la présente partie de la loi dans un district, personne ne pourra y occuper ou utiliser comme fabrique un bâtiment, atelier ou endroit qui ne serait pas enregistré comme fabrique conformément à la présente loi.

8. La requête aux fins d'enregistrement sera faite au Ministre, par écrit, dans la forme prescrite et indiquera :

(*a*) Le nom, en entier, de l'occupant ou de la personne qui se propose de le devenir;

(*b*) La situation de la fabrique en question;

(*c*) La dénomination ou la raison sociale sous laquelle se feront les affaires de la fabrique;

(*d*) La nature du travail qui y sera effectué et, le cas échéant, de la force motrice qui y sera utilisée;

(*e*) Le nombre maximum de personnes qui y seront occupées.

9. Aussitôt que possible après avoir reçu la requête, l'inspec-

teur visitera la fabrique afin de s'assurer qu'elle convient au but auquel elle doit servir et de voir s'il a été satisfait aux prescriptions de la présente loi et de toute autre loi sur l'hygiène publique.

10. (1). Si l'inspecteur estime que la fabrique en question est défectueuse sous un rapport quelconque, il fera connaître les défauts, par avis écrit, au requérant, en l'informant que la fabrique ne sera enregistrée que lorsqu'il aura été remédié à ces défauts à la satisfaction de l'inspection.

(2). Si le requérant estime ne pas pouvoir se conformer aux instructions de l'inspecteur telles qu'elles sont déterminées dans l'avis susdit, il peut en appeler au magistrat de la cour locale du district dans lequel est située la fabrique ; les dispositions de la section cinquante-trois relatives aux appels seront applicables.

11. Si l'inspecteur a reçu les assurances susdites et s'il a été tenu compte de ses instructions, avec les modifications qui auraient pu y être apportées en appel, il en informera le Ministre, et l'enregistrement aura lieu par la consignation dans un registre des renseignements prescrits relatifs à la fabrique en question.

12. Il sera remis à l'occupant un certificat d'enregistrement.

13. Les droits à payer sont spécifiés en annexe.

14. L'enregistrement sera renouvelé de la manière prescrite, chaque fois que la fabrique changera de patron ou que la nature du travail y sera modifiée; l'enregistrement sera considéré comme nul aussi longtemps que ce renouvellement n'aura pas eu lieu.

15. L'enregistrement restera en vigueur un an seulement, mais pourra être renouvelé périodiquement, lorsque le patron ou celui qui se propose de le devenir ou toute personne travaillant dans ou pour une fabrique est de race chinoise ou d'une autre race asiatique.

Inspection des fabriques.

16. Tout inspecteur peut :

(1) Visiter, inspecter et examiner les fabriques, à toute heure

du jour et de la nuit, s'il a de justes motifs de croire qu'une personne y est employée à ce moment.

(2) Visiter pendant le jour tout endroit qu'il a de justes motifs de considérer comme une fabrique.

(3) Faire telles constatations et enquêtes qu'il juge nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, ainsi que les lois et règlements relatifs à l'hygiène publique, sont observées en tant qu'il s'agit de fabriques ou de personnes employées.

(4) Interroger, sur les matières régies par la présente loi, toute personne qu'il rencontre dans une fabrique ou qu'il a de sérieuses raisons de considérer comme employée dans une fabrique, et requérir cette personne de signer une déclaration attestant la sincérité des points sur lesquels elle est interrogée.

Toutefois, aucune personne ne pourra être requise, dans un interrogatoire ou enquête semblables, de répondre à des questions tendant à l'incriminer elle-même.

(5) Exiger la production du certificat d'enregistrement que doit tenir l'occupant de la fabrique ou de tout registre, avis, liste ou autre document que l'occupant de la fabrique est obligé de tenir ou d'afficher en vertu de la présente loi et les inspecter, examiner et copier.

(6) Exercer tous autres pouvoirs jugés nécessaires par le Gouverneur, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

17. (1). Le patron, ses représentants et employés fourniront à toute époque les facilités réclamées par un inspecteur pour visiter, inspecter, examiner et faire une enquête ou exercer les fonctions que lui confère la présente loi ou un règlement relatif à l'hygiène publique applicable à la fabrique.

(2). Il est défendu aux inspecteurs de révéler à qui que ce soit tout renseignement relatif à une fabrique dont ils auraient obtenu connaissance à raison de l'exercice de leurs fonctions, sauf en vue d'assurer l'application de la présente loi et l'exercice des fonctions qu'elle leur confère.

(3). Tout inspecteur qui, sauf pour les besoins de la présente loi, révélera un renseignement de nature à nuire à l'occupant d'une fabrique sera passible d'une amende ne dépassant pas

50 livres, sans préjudice de toute autre mesure que le Ministre pourrait prendre à son égard.

18. Sera considéré comme mettant obstacle à l'exécution des fonctions dévolues par la présente loi aux inspecteurs, celui qui :

(*a*) Fait subir à un inspecteur, sans motif raisonnable, un retard dans l'exécution des droits et devoirs que lui reconnaît la présente loi ;

(*b*) Est en faute de se conformer à une réquisition légitime d'un inspecteur, ou de produire un document qu'il est requis de fournir par la présente loi ;

(*c*) Empêche ou tente d'empêcher une personne de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogée par lui.

Registres et avis dans les fabriques.

19. (1). Dans toute fabrique, l'occupant devra tenir ou faire tenir en tout temps un registre indiquant correctement :

(*a*) Les noms de toutes les personnes occupées dans la fabrique, ainsi que l'âge de celles de moins de dix-huit ans ;

(*b*) La nature du travail de chaque personne occupée dans la fabrique.

(2). Il fera aussi placer et conservera en tout temps, en un endroit apparent ou près de l'entrée de la fabrique et à tout autre endroit que l'inspecteur désignera, le cas échéant, et de manière qu'il puisse être lu aisément par les personnes occupées dans la fabrique, un avis contenant :

(*c*) Le nom et l'adresse de l'inspecteur du district ;

(*d*) Les heures d'ouverture de la fabrique ;

(*e*) Les jours de congé et le jour auquel il est accordé un demi-jour de congé aux femmes et aux garçons.

Heures de travail des femmes et des garçons.

20. Conformément aux dispositions de la présente loi, aucune femme et aucun garçon ne seront employés dans ou près d'une fabrique :

(*a*) Pendant plus de 48 heures par semaine, non compris les repas ;

(*b*) Pendant plus de huit heures trois quarts par jour, non compris les repas ;

(*c*) Pendant plus de cinq heures de suite, sans un intervalle de trois quarts d'heure au moins pour prendre un repas ;

(*d*) Après 1 heure de l'après-midi, un jour ouvrable par semaine ;

(*e*) S'il s'agit d'une femme, entre 6 heures du soir et 8 heures le lendemain matin ;

(*f*) S'il s'agit de garçons, entre 6 heures du soir et 8 heures moins un quart le lendemain matin.

Toutefois, si l'inspecteur donne son autorisation par écrit, l'heure de 7 heures du matin pourra être substituée à celle de 8 heures du matin pendant les mois indiqués dans l'autorisation, mais de telle manière que les heures de travail n'excèdent pas huit heures trois quarts.

21. Afin de prévenir toute transgression de la limitation précédente des heures de travail, tout travail fait, pour l'employeur, par une personne employée dans une fabrique (sans distinguer si le travail est ou n'est pas en relation avec les travaux de la fabrique) sera considéré comme fait pendant qu'elle est occupée dans la fabrique et le temps de travail sera calculé en conséquence.

Travail supplémentaire.

22. (1). Le nombre des heures de travail prescrit aux deux sections précédentes pourra être prolongé de temps en temps, mais pareille prolongation ne pourra excéder :

(*a*) Plus de trois heures par jour ;

(*b*) Plus de deux jours consécutifs par semaine ;

(*c*) Plus de trente jours par an.

(2). Toute personne employée pendant des heures supplémentaires en vertu de la présente section sera payée pour ce travail à raison d'au moins une fois et quart le taux ordinaire.

(3). Le patron tiendra en tout temps un registre appelé « Registre du travail supplémentaire », où il mentionnera exactement, s'il s'agit de personnes occupées pendant des heures supplémen-

taires en vertu de la présente section, le nom des ouvriers et les dates et durée de leur travail.

(4). Le registre du travail supplémentaire pourra, à toute époque, être vérifié par l'inspecteur.

(5). L'inspecteur peut, à toute époque, requérir l'occupant de fournir la preuve des mentions du registre du travail supplémentaire dans la forme qui sera prescrite par un règlement.

Heures de travail des Asiatiques.

23. Toute personne de race chinoise ou d'une autre race asiatique ne pourra être employée dans une fabrique au delà du nombre d'heures pendant lesquelles les femmes peuvent y être employées, ni être employées avant 8 heures du matin ni après 5 heures du soir.

Dispositions spéciales concernant les femmes et les garçons.

24. Les dispositions suivantes seront observées dans les fabriques, en ce qui concerne le travail des femmes et des garçons :

(1). L'occupant de la fabrique ne pourra faire valoir aucune retenue ou compensation contre une demande en paiement de salaires ou d'autre rémunération pour un travail effectivement ou convenablement exécuté, sauf à raison du dommage spécial (s'il y en a) qu'il prouverait avoir subi par suite du fait illicite ou de la faute du demandeur qui aurait abandonné le travail ou se serait absenté après que le travail avait été effectué comme il a été dit ci-dessus.

(2). Les femmes et les garçons ne pourront être autorisés à prendre leurs repas dans un local où se fait un travail manuel ou une opération de fabrication, à moins qu'une permission écrite n'ait été accordée par l'inspecteur.

(3). Les femmes et les garçons ne pourront être autorisés à exécuter un travail pendant le temps accordé pour les repas.

(4). Les femmes ne pourront être employées dans une fabrique pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Limitations relatives à l'âge des personnes employées dans les fabriques.

25. Les dispositions suivantes seront observées dans les fabriques en ce qui concerne le travail des garçons ou des jeunes filles :

(1). Il est défendu d'occuper des garçons et des filles de moins de 14 ans, sauf dans les cas spéciaux où l'inspecteur donnera son autorisation par écrit.

Il ne sera pas accordé d'autorisation de ce genre en violation des dispositions d'une loi relative à l'enseignement public élémentaire.

(2). Il est défendu d'occuper des filles de moins de 15 ans comme typographes dans des imprimeries.

(3). Il est défendu d'occuper des filles de moins de 16 ans dans les locaux où s'effectue :

(*a*) La fabrication et le finissage des briques ou des tuiles autres que les tuiles ornementales;

(*b*) La préparation du sel.

(4). Il est défendu d'employer une femme ou un garçon de moins de 18 ans dans tout local où s'effectue :

(*c*) L'argenture des miroirs à l'aide de mercure;

(*d*) La fabrication de la céruse.

26. Indépendamment de la pénalité dont est passible le patron d'une fabrique chaque fois qu'il emploie, en violation de la présente loi, un garçon ou une fille de moins de 14 ans, les parents du garçon ou de la fille ainsi occupés sont également punissables, à moins qu'ils ne prouvent, à la satisfaction du tribunal, que ces personnes ont été occupées sans consentement, connivence ou faute de leur part.

Hygiène des fabriques.

27. En vue d'assurer une meilleure hygiène des fabriques, les dispositions suivantes y seront observées en tout temps :

(1). La fabrique et ses enclos seront toujours tenus en état de propreté et protégés contre toute odeur ou suintement provenant d'un égout, cabinet ou d'autres éléments nuisibles.

(2). La fabrique ne pourra être surpeuplée au point d'être nuisible à la santé des personnes y employées.

(3). Des mesures appropriées seront prises pour assurer le maintien d'une température raisonnable et prévenir une chaleur extrême.

(4). La fabrique sera ventilée de manière à avoir suffisamment d'air frais.

(5). Sans préjudice de l'application de la précédente sous-section, l'inspecteur peut, en requérant le patron à cet effet, exiger qu'il établisse des dispositifs efficaces pour évacuer et rendre inoffensifs les gaz, émanations, poussières et autres impuretés.

(6). L'inspecteur peut, moyennant l'approbation du Ministre, et par réquisition à l'occupant, fixer, en ce qui concerne la fabrique ou un atelier dans celle-ci, l'espace en pieds cubes ou en pieds carrés qui doit être réservé à chaque personne y employée, et l'occupant le fera réserver en conséquence; cet espace ne sera pas inférieur à celui qui sera déterminé périodiquement par les règlements.

Toutefois, cet espace ne sera pas supérieur à celui qui doit être réservé dans les écoles en vertu de la loi sur l'instruction publique.

(7). L'espace ainsi réservé ne sera pas considéré comme réglementaire s'il n'est pas convenablement éclairé et ventilé, et débarrassé de toutes matières, marchandises ou outils autres que ceux dont la personne à laquelle l'espace est réservé fait actuellement usage ou peut avoir besoin.

(8). Une quantité suffisante d'eau potable fraîche sera mise à la disposition des personnes occupées dans la fabrique, avec faculté d'en user librement.

28. Si une personne occupée dans ou pour une fabrique, à la fabrication, manutention ou distribution du pain, de la viande, du lait, de pâtisseries ou d'autres articles de consommation, se trouve dans un état de santé tel que l'inspecteur estime qu'elle est susceptible de transmettre des germes de maladie au d'autre contamination à un des articles précités, l'inspecteur en informera immédiatement le bureau central d'hygiène.

(1). L'inspecteur fera signifier à la personne ainsi occupée, soit

à elle-même, soit par la poste, en le lui adressant à la fabrique, un avis la requérant de se soumettre à l'examen d'un médecin inscrit (*registered*).

(2). L'inspecteur fera signifier une copie de cet avis au patron de la fabrique.

(3). Immédiatement après la réception de cet avis, la personne ainsi occupée cessera tout travail dans la fabrique jusqu'à ce qu'elle ait produit à l'inspecteur le certificat d'un médecin inscrit, constatant que son état de santé ne la rend pas susceptible de transmettre des germes de maladie ou d'autre contamination à des produits alimentaires.

(4). Si une personne ainsi occupée travaille dans ou pour la fabrique après la signification de l'avis susdit et avant d'avoir obtenu le certificat requis, elle commet une contravention à la présente loi.

(5). Se rendra coupable de contravention, l'occupant d'une fabrique qui, après la signification de l'avis susdit, emploiera une personne de l'espèce.

29. (1). S'il existe dans un bâtiment, cour ou endroit contigus à une fabrique des éléments nuisibles ou quelque autre source d'insalubrité qui, de l'avis de l'inspecteur, est de nature à influer défavorablement sur la bonne hygiène de la fabrique ou la santé des personnes y employées, l'inspecteur peut, par réquisition au propriétaire ou à l'occupant de ces bâtiment, cour ou endroit, les obliger à faire disparaître ces éléments nuisibles ou à remédier à cette insalubrité dans le délai déterminé par la réquisition.

(2). La responsabilité du propriétaire ou du patron résultant d'une infraction à la présente section n'exclura pas celle qui découlerait d'une autre loi; toutefois, ils ne pourront être condamnés deux fois pour la même infraction.

30. En vue de prévenir les risques d'infection ou de contagion, les dispositions suivantes seront observées :

(1). Il sera illégal de fabriquer ou de transformer des marchandises ou matières, ou de les recevoir dans un de ces buts, dans toute fabrique :

(*a*) Où réside, à la connaissance du patron de la fabrique, une personne atteinte d'un mal infectieux ou contagieux ;

(*b*) Où une personne de l'espèce a résidé à un moment quelconque pendant les quatorze jours précédents, à moins que la fabrique ainsi que toutes les marchandises et matières qui s'y trouvent n'aient été désinfectées à la satisfaction de l'inspecteur.

(2). S'il est constaté que les marchandises ou matières de ce genre se trouvent ou se sont trouvées dans une fabrique en violation de la présente section, l'inspecteur peut les faire saisir, enlever et désinfecter aux frais des propriétaires, et, sur requête sommaire de l'inspecteur, deux juges de paix peuvent ordonner qu'elles soient détruites par l'inspecteur aux frais du propriétaire.

(3). Tous ces frais et dépenses seront recouvrables de la même manière que les amendes.

31. Si l'inspecteur estime qu'il peut être plus aisément remédié à une situation nuisible ou une défectuosité dans ou en relation avec une fabrique ou un local adjacent ou contigu à une fabrique, en vertu d'une loi relative à l'hygiène publique ou au gouvernement local, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Il donnera avis de cette situation à l'autorité locale dans le ressort de laquelle elle existe, et l'autorité locale aura pour devoir de faire les diligences nécessaires en vertu de la loi pour y remédier.

(2). L'inspecteur peut se faire accompagner dans une fabrique par tout agent de l'autorité locale en vue de l'exécution de la présente loi ou de toutes autres dispositions législatives visées ci-dessus.

(3). En vue de l'application de la présente section, l'inspecteur aura la libre entrée et le droit d'inspection dans les locaux adjacents ou contigus à une fabrique, comme si ces locaux faisaient partie de la dite fabrique.

Des accidents dans les fabriques.

32. En vue d'assurer une meilleure prévention des accidents, les dispositions suivantes seront observées en tout temps dans les fabriques où il est fait usage de machines :

(1). S'il est fait usage de courroies de transmission ou de

poulies, la fabrique devra être pourvue de monte-courroies ou autres dispositifs mécaniques de sûreté en vue d'embrayer et de débrayer les courroies et poulies, et, partout où la chose sera praticable, des poulies folles devront être installées.

(2). Tous les bassins, cuves, scies, rabots, engrenages, transmissions, volants, puits, contre-écrous et autres mécanismes dangereux seront, à la demande de l'inspecteur, treillagés ou autrement pourvus d'appareils de protection efficaces.

(3). Les appareils de protection ne pourront être enlevés pendant que le mécanisme auquel ils se rapportent est en marche, excepté dans le cas où il faut effectuer des réparations immédiates; en ce cas, les dispositifs devront être remis en place aussitôt que les réparations seront achevées.

(4). Si l'inspecteur estime qu'un mécanisme manque de sécurité, il peut en défendre l'usage en y attachant un avis signé par lui et portant les mots : « L'usage de ce (*désignation du mécanisme*) est défendu, parce qu'il manque de sécurité ».

(5). Cet avis ne pourra être enlevé que par l'inspecteur et lorsqu'il se sera assuré que le mécanisme n'offre plus de danger; aussi longtemps que l'avis n'est pas enlevé, il ne pourra être fait usage du mécanisme.

(6). En sus des dispositions précédentes, l'inspecteur peut, par réquisition adressée au patron, exiger de celui-ci qu'il répare ou protège un mécanisme déterminé ou répare un défaut déterminé de la machinerie.

33. La fabrique sera censée n'être pas exploitée conformément à la présente loi, si les dispositions de la section précédente ne sont pas observées.

34. Aucun ouvrier de moins de 18 ans et aucune ouvrière ne seront autorisés :

(*a*) A nettoyer dans les fabriques les engins mécaniques pendant que ceux-ci sont en mouvement pour actionner une partie quelconque de la machinerie;

(*b*) De travailler entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine automotrice fonctionnant à la vapeur, au gaz, à l'huile, à l'électricité, à l'eau ou à l'aide d'une autre force mécanique.

35. (1). Dans les cas où il se produit, dans une fabrique, un accident entrainant la mort d'un ouvrier en lui causant des lésions corporelles graves, le patron enverra immédiatement à l'inspecteur le plus proche un avis écrit déterminant la nature de l'accident, le nom et le domicile de la personne tuée ou blessée et l'endroit où elle a été transportée.

(2). Pour l'application de la présente section, l'expression « lésions corporelles graves » signifie une blessure de nature à rendre la victime incapable de travailler pendant 48 heures au moins.

36. Immédiatement après la réception d'un avis de l'espèce, l'inspecteur se rendra à la fabrique et procédera à une enquête sur les causes de l'accident; il pourra interroger l'occupant et toutes les personnes employées dans la fabrique; il adressera un rapport au ministre.

Des incendies dans les fabriques.

37. En vue de mieux prévenir les incendies et les accidents qui en résultent, les dispositions suivantes seront observées dans toute fabrique où travaillent plus de 25 personnes :

(1). Des moyens de sauvetage seront installés pour chaque atelier et pour tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée;

(2). Le plan et le système des moyens de sauvetage peuvent être imposés par voie de règlement et, s'il n'en existe pas, l'inspecteur peut, s'il n'est pas satisfait du plan ou du système adopté, imposer par réquisition adressée à l'occupant un autre plan ou un autre système;

(3). Toute porte intérieure ou extérieure sera installée, si l'inspecteur l'exige, de manière à s'ouvrir vers l'extérieur;

(4). Aussi longtemps que des personnes sont occupées au travail dans une salle, les portes de celle-ci ou des passages ou cages d'escalier y conduisant ou lui servant d'entrée ou de sortie devront rester libres et ne pourront être fermés à clef, de manière à permettre la sortie rapide et facile;

(5). Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront aussi applicables à la porte extérieure ou d'entrée par où les per-

sonnes employées dans la fabrique entrent ou sortent sans distinguer si cette porte appartient ou non à la fabrique ;

(6). Les cages d'escalier et les marches conduisant d'un étage à un autre ou au rez-de-chaussée seront pourvues de rampes suffisantes et seront aussi, si l'inspecteur l'exige par réquisition adressée au patron, garnies de baguettes ou d'un autre dispositif pour prévenir les glissades ;

(7). Si l'inspecteur estime qu'un escalier ou couloir est raide, étroit, tortueux, embarrassé, peu sûr ou autrement défectueux au point d'être dangereux, il peut, par réquisition à l'occupant, ordonner qu'il remédie à cette situation ;

(8). Le patron fournira des appareils efficaces en vue d'éteindre les incendies.

Le « Sweating » dans les fabriques.

38. En vue de mieux réprimer ce qui est généralement désigné par l'expression « abus du sweating », les dispositions suivantes seront applicables dans tous les cas où le patron d'une fabrique fournit du travail de quelque espèce que ce soit à exécuter à l'aide de matières textiles ou de déchets de laine, autre part que dans la fabrique :

(1). Le patron de la fabrique tiendra ou fera tenir un registre indiquant d'une manière exacte :

(*a*) Les nom et prénoms ainsi que l'adresse de chacun des ouvriers et l'endroit où le travail se fait ;

(*b*) La quantité et la nature du travail fait par chacun d'eux.

(2). Si la personne à laquelle le travail a été donné comme il est dit ci-dessus :

(*c*) Cède directement ou indirectement le travail ou une partie de celui-ci, soit à la pièce ou autrement ;

(*d*) Exécute le travail ou une partie de celui-ci autrement que dans son propre atelier, en y travaillant elle-même ou en y faisant travailler ses propres ouvriers auxquels elle paie des salaires à cet effet,

cette personne se rendra coupable d'infraction à la présente loi.

QUATRIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

39. Dans toute fabrique, les ouvertures des monte-charges, élévateurs, ascenseurs, puits ou cages d'escalier seront pourvus à tous les étages de garde-corps d'un modèle approuvé par l'inspecteur.

40. Si, dans une fabrique, un inspecteur estime qu'un élévateur ou ascenseur est d'un usage dangereux, il peut défendre au patron de s'en servir jusqu'à ce que la sécurité du dit élévateur ou ascenseur ait été assurée à la satisfaction de l'inspecteur.

41. Aucun garçon de moins de 16 ans et aucune femme de moins de 21 ans ne pourront être préposés à la surveillance ou à la manœuvre d'un élévateur ou d'un ascenseur dans une fabrique.

42. Les listes et avis tenus ou affichés en vertu de la présente loi seront rédigés en anglais et écrits lisiblement ou imprimés.

43. (1). Le Ministre peut exiger que tout bâtiment construit en fer, en zinc ou en tôle soit doublé de bois ou d'autres matériaux, suivant ce qu'il décidera.

(2). Le Ministre peut exiger que tout bâtiment de l'espèce ayant une toiture de fer, de zinc ou de tôle soit enduit d'une couche de peinture blanche, ou de badigeon ou d'une autre substance susceptible d'assurer une température normale.

(3). Toutefois, l'occupant sera entendu par le Ministre.

44. Il y aura dans toute fabrique, si l'inspecteur l'exige, un nombre suffisant de cabinets et d'installations sanitaires pour l'usage séparé des deux sexes.

45. En ce qui concerne les boulangeries, les dispositions suivantes seront observées en tout temps :

(1). Au moins une fois tous les six mois, tous les murs intérieurs, les plafonds et les combles de la fabrique et de tous les locaux qu'elle renferme, ainsi que tous les couloirs et cages d'escalier, seront nettoyés entièrement au bain de chaux ou à l'aide d'une autre substance approuvée par l'inspecteur.

Toutefois si, au cours des sept années précédentes, ces locaux ont été convenablement peints à l'huile à trois couches au moins

ou vernis à trois couches au moins, il pourra être fait usage de savon et d'eau chaude au lieu de chaux.

(2). Pour l'application de la précédente sous-section, l'occupant fournira, le cas échéant, à la satisfaction de l'inspecteur, la preuve de la manière suivant laquelle et de l'époque à laquelle les parties préindiquées de la fabrique ou des locaux de celle-ci ont été nettoyées, peintes ou vernies, selon les cas.

(3). Il ne pourra être fait usage, comme chambre à coucher, d'une pièce située au même niveau que la boulangerie et faisant partie du même bâtiment, que si cette pièce est effectivement séparée de la boulangerie par une paroi s'étendant du parquet au plafond et pourvue d'une fenêtre extérieure garnie de vitres d'une surface de neuf pieds carrés au moins, dont quatre pieds carrés et demi pourront s'ouvrir pour l'aérage.

(4). Aucun water-closet ou cendrier ne pourra se trouver dans la boulangerie ou être en communication directe avec celle-ci.

(5). Pour l'application des deux sous-sections précédentes, « boulangerie » s'entend de tout local ou partie de la fabrique où l'on conserve de la farine, du pain ou d'autres produits alimentaires ou bien où s'exécute un travail de cuisson ou de fabrication du pain.

(6). Les puits et tuyaux fournissant de l'eau à la fabrique seront séparés et distincts des puits fournissant de l'eau à un water-closet.

(7). Les égouts ou tuyaux servant à l'écoulement des eaux ménagères n'auront pas d'ouvertures à l'intérieur de la fabrique, à moins qu'ils ne soient munis de coupe-air convenables.

Le Gouverneur peut, par avis publié dans la *Government Gazette*, étendre en tout ou en partie ou avec modifications, comme il le juge opportun, les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section à toute autre classe ou catégorie de fabriques et, dans ce cas, ces dispositions s'étendront et s'appliqueront conformément à la teneur de l'avis publié dans la *Government Gazette*.

46. Aucune personne de race chinoise ou d'une autre race asiatique ne pourra :

(*a*) Être inscrite comme propriétaire ou patron d'une

fabrique, à moins qu'elle ne prouve, à la satisfaction du Ministre, qu'elle exerçait avant le 1er novembre 1903 le métier qu'elle se propose d'exploiter dans la dite fabrique ;

(*b*) Être employée ou engagée par l'occupant d'une fabrique dans ou près de la fabrique, à moins que le patron ne prouve, à la satisfaction de l'inspecteur, que la dite personne était ainsi employée ou engagée dans une fabrique à ou avant la date précitée.

47. Les ébénistes et marchands de meubles qui vendent ou offrent en vente des produits manufacturés pour le tout ou pour partie à l'aide de la main-d'œuvre asiatique, sans distinguer si ces produits sont importés ou fabriqués en Australie occidentale, y apposeront les mots « Travail asiatique », de la manière prescrite.

48. Dans toute action dirigée contre l'occupant d'une fabrique à raison de l'emploi d'une personne en violation de la présente loi :

(1). Lorsqu'il sera démontré que la personne se trouvait dans une partie de la fabrique où s'effectue le travail, il sera admis *prima facie* que cette personne était employée dans la fabrique ;

(2). Lorsqu'une personne occupée paraît, dans l'opinion des juges, avoir l'âge allégué par l'auteur des poursuites, il incombera au défendeur de prouver que cette personne n'a pas cet âge.

(3). Lorsqu'une personne de race chinoise ou d'une autre race asiatique se trouve dans une fabrique, elle sera censée y être employée et il incombera au défendeur de prouver que la dite personne n'y travaillait pas.

49. Pour l'évaluation du nombre de personnes occupées dans une fabrique au point de vue de l'application de la présente loi, le chef d'entreprise ou, s'il est marié, le chef d'entreprise et son conjoint seront considérés comme une seule personne ainsi employée.

50. Si les travaux d'une fabrique se font dans différents bâtiments, enclos ou endroits contigus, ces locaux seront considérés comme ne formant qu'une seule et même fabrique.

51. Lorsqu'un acte ou une faute constituant une infraction à la présente loi ou à un règlement quelconque pris en exécution de la loi, pour laquelle l'occupant d'une fabrique est passible d'une

pénalité a, en fait, été commise par une autre personne, cette personne supportera la pénalité prévue.

L'occupant qui est ainsi inculpé d'un acte ou d'une faute commise par une autre personne sera déchargé de toute responsabilité s'il prouve qu'il a fourni les moyens efficaces et a donné les instructions nécessaires pour faire observer la loi, et que l'acte ou la faute en question ont été commis par une autre personne, sans complicité de sa part, et qu'il a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour prévenir l'infraction.

Lorsque, avant d'entamer les poursuites contre l'occupant d'une fabrique, l'inspecteur estime que l'occupant serait exempt de toute pénalité en vertu des dispositions précédentes de la présente section, et que le dit occupant donne toutes les facilités en son pouvoir pour poursuivre et faire condamner la personne que l'inspecteur croit être réellement coupable de l'acte ou de la faute constituant l'infraction, l'inspecteur poursuivra la dite personne sans mettre le patron en cause.

52. Tout délégué de l'autorité publique en vertu d'une loi relative à l'instruction publique élémentaire aura, en vertu de sa mission, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à un inspecteur, pour autant que la chose soit nécessaire pour permettre au dit délégué de l'autorité publique de découvrir une infraction à la section 25 de la présente loi.

53. Les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne les réquisitions faites au patron d'une fabrique par l'inspecteur en vertu de la présente loi :

(1). La réquisition sera écrite et signée par l'inspecteur et sera adressée et remise au patron.

(2). La réquisition sera remise soit à la personne, soit par lettre recommandée adressée au patron, à la fabrique.

(3). Toute réquisition remise comme il est dit ci-dessus liera toute personne qui, en vertu de la 2e section, est comprise dans la définition du mot « occupant ».

(4). Si le patron considère qu'une réquisition nécessitant une dépense de plus de 5 livres n'est pas fondée, il peut en appeler aux magistrats de la Cour locale du district dans lequel se trouve la fabrique, en transmettant dans le délai voulu, au greffier de

la Cour et à l'inspecteur, un acte d'appel conçu dans la forme voulue et exposant les motifs d'appel.

(5). L'appel ayant été introduit, le magistrat fixera la date de l'audience et le greffier de la Cour fera connaître cette date, dans les formes prescrites, à l'appelant et à l'inspecteur.

(6). Le magistrat peut confirmer, annuler ou modifier une réquisition, comme il le juge convenable.

54. Tout inspecteur aura, en ce qui concerne les fabriques, tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de la loi de 1898 sur l'hygiène, et les droits et obligations des inspecteurs nommés en vertu de cette loi seront exercés, en ce qui concerne les fabriques, par des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, sous la direction et le contrôle du Comité central d'hygiène.

55. Quiconque prendra la qualité d'inspecteur dans un certificat ou prétendra faussement être un inspecteur sera passible de l'emprisonnement avec travaux forcés jusqu'à six mois.

56. (1). Quiconque :

(*a*) Commet une infraction à la présente loi ou néglige de se conformer à l'une de ses dispositions ou à une ordonnance ou une requête du Ministre ou d'un inspecteur, faite en exécution de la présente loi, ou

(*b*) Néglige de tenir une fabrique conformément à la présente loi ;

(*c*) S'oppose à ce qu'un inspecteur exerce ses fonctions, sera passible, sur procédure sommaire, d'une pénalité ne dépassant pas 10 livres et, s'il s'agit d'une infraction continue, d'une pénalité supplémentaire n'excédant pas 5 livres pour chaque jour d'infraction après le premier.

(2). Les juges peuvent, en sus de la peine ou à la place de celle-ci, exiger que certaines mesures soient prises dans un délai fixé, pour mettre la fabrique en règle au point de vue de la présente loi et, sur requête, prolonger le délai ainsi fixé. Si, à l'expiration du délai primitivement fixé ou prolongé sur requête, il n'a pas été satisfait à l'ordonnance, ou si la fabrique n'a pas été fermée et l'inscription rayée, le patron sera passible de l'amende jusqu'à 5 livres pour chaque jour que dure l'infraction.

(3). Après une seconde condamnation, le Ministre pourra annuler l'enregistrement de la fabrique.

57. [Procédure.]

58. Chaque inspecteur fournira au Ministre, de la manière et à l'époque prescrites par les règlements ou par le Ministre, un rapport fait, dans la forme prescrite, sur l'application de la présente loi dans le district où il a exercé ses fonctions.

59. Un rapport annuel sur l'application de la loi dans toute l'étendue de l'État sera présenté au Parlement.

60. Le gouverneur peut prendre des arrêtés et édicter des amendes n'excédant pas 5 livres pour chaque infraction à ces arrêtés.

ANNEXE.

Droits dus pour l'enregistrement des fabriques (section 13).

Loi du 10 décembre 1904 portant modification à la loi de 1899 prohibant le paiement des salaires en nature ou autrement qu'en monnaie courante (1).

1. La présente loi peut être citée comme loi modifiant la « Truck Act » de 1899, appelée ci-après loi principale.

2. La section 6 de la loi principale ne s'appliquera pas à toute action intentée ou commencée après le 1er novembre 1904, en vue du payement des salaires gagnés par un ouvrier avant le 1er novembre 1904.

Nonobstant les dispositions de la loi principale, le défendeur dans toute action intentée ou commencée après le 1er novembre 1904 en vue du recouvrement des salaires gagnés par un ouvrier avant le 1er décembre 1904 peut introduire une demande reconventionnelle relativement à :

(*a*) Des marchandises fournies au demandeur à titre de salaires ou à titre d'avance sur les salaires.

(*b*) Des marchandises vendues, délivrées ou fournies dans

(1) *An Act to further Amend the Truck Act* 1899. N° 38 *of* 1904. (Voyez *Annuaire*, 1899, p. 336.)

tout magasin ou local appartenant au défendeur ou dans lesquels le défendeur peut avoir des intérêts.

(*c*) Des marchandises fourniès au demandeur par le défendeur ou par toute personne se trouvant sous ses ordres.

Loi du 24 décembre 1904 modifiant la loi de 1904 sur les fabriques [1].

1. La présente loi peut être citée comme « loi modifiant la loi de 1904 sur les fabriques » appelée ci-après loi principale, avec laquelle elle formera corps.

2. La sous-section 6 de la 27e section de la loi principale est modifiée par la suppression des mots : « Toutefois, cet espace réservé ne sera pas supérieur à celui exigé dans les écoles en vertu de la loi sur l'instruction publique », qui seront remplacés par les suivants : « Toutefois, cet espace réservé ne sera pas inférieur à 350 pieds cubiques par personne occupée. En outre, si la nécessité en est démontrée, le Ministre peut soustraire une fabrique ou un atelier à l'application de la présente section. »

3. Les exemplaires de la loi principale, qui seront imprimés dans la suite par l'imprimeur du Gouvernement, porteront les modifications introduites par la présente loi, le tout sous le contrôle du Greffier du Parlement, et un renvoi à la présente loi sera fait en marge.

Loi du 24 décembre 1904 portant de nouvelles modifications à la loi de 1902 sur la fermeture des magasins [2].

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi de 1904 (n° 2) modifiant la loi de 1902 sur la fermeture des maga-

(1) *An Act to Amend the Factories Act* 1904. N° 44 *of* 1904. (Voy. ci-dessus, la loi du 16 janvier 1904.)

(2) *An Act to further amend the Early Closing Act*, 1902. N° 52. (Voyez *Annuaire*, 1902, p. 223, et ci-dessus, la loi du 16 janvier 1904.)

sins » et formera corps avec la loi de 1902, appelée ci-après loi principale.

2. La section 12 de la loi principale est modifiée par l'insertion après le mot « occuper » des mots : « une personne plus de cinquante-six heures par semaine, à l'exclusion des heures de repas, ou ».

3. La section 10 de la loi de 1904, appelée désormais loi nouvelle, est modifiée par l'insertion après les mots « première annexe » des mots « à l'exception des pâtisseries et magasins de fruits » et par l'adjonction du paragraphe suivant : « L'heure de fermeture pour les pâtisseries et magasins de fruits ne sera pas fixée après 11 heures du soir, chaque jour, et les dits magasins resteront fermés le restant du jour ».

4. Tous les exemplaires de la loi principale, qui seront imprimés dans la suite par l'imprimeur de l'État, porteront les modifications introduites par la présente loi, le tout sous le contrôle du Greffier du Parlement, et un renvoi à la présente loi sera fait en marge.

Loi du 24 décembre 1904 concernant l'inspection et la réglementation des chaudières à vapeur et des machines [1].

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi de 1904 sur l'inspection des machines » ; elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

« Chaudière » désigne (*a*) toute chaudière ou générateur dans lesquels ou à l'aide desquels la vapeur est produite en vue d'actionner une espèce quelconque de machine, ou est utilisée pour un procédé de fabrication ou autrement, mais ne comprend pas (*b*) les chaudières utilisées pour un procédé ou un travail n'exigeant pas une pression, par pouce carré, de 10 livres en sus de la

[1] *An Act to provide for the inspection and regulation of boilers and machinery.* No 53 *of* 1904.

pression atmosphérique. Ce terme comprend aussi le dressage, les accessoires et montures, les tuyaux de sortie de vapeur et les autres, les pompes alimentaires, injecteurs et autres appareils nécessaires pour assurer la sécurité de la chaudière.

« Établissement » désigne les fabriques, usines, ateliers, appentis, bâtiments ou endroits souterrains ou surélevés, dans lesquels sont installées des chaudières à vapeur ou des machines, ou dans lesquels ces machines sont conservées, utilisées, actionnées ou en marche.

« District » désigne tout district constitué par ordonnance en conformité de la présente loi ;

« Inspecteur » désigne toute personne nommée en qualité d'inspecteur des machines en vertu de la présente loi dans le district qui lui est assigné.

« Machines » comprend les arbres verticaux, obliques ou horizontaux, et les tambours, roues, courroies, bandes et poulies servant à transmettre la force motrice aux machines, et les machines, engins, appareils et mécanismes mus par la vapeur, l'eau, l'électricité, le gaz, l'air comprimé, le pétrole, ou par tout autre procédé susceptible de produire la force motrice, autrement qu'à la main, à l'aide de pédales, du vent ou de la force des animaux.

« Magistrat » désigne un magistrat de police ou un juge sédentaire.

« Ministre » désigne le Ministre de la Couronne chargé de l'administration de la présente loi.

« Propriétaire » désigne la personne qui possède une chaudière ou des machines, et aussi le locataire, cessionnaire ou gagiste en possession de ces appareils, ainsi que les mécaniciens, préposés, contremaîtres, agents et personnes au service ou ayant la direction et le contrôle d'une chaudière à vapeur ou d'une machine.

« Locaux » vise les maisons, bâtiments, bâtisses, cours ou places, les usines, chantiers d'abatage, fermes, prés, champs, routes, endroits, les toues, radeaux, bâtiments, navires, bâtiments à vapeur ou vaisseaux qui ne sont pas exceptés des dispositions de la présente loi, et dans lesquels une chaudière est installée ou utilisée, actionnée ou en service.

« Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou par les règlements pris en exécution de la loi.

« Règlements » vise les règlements pris en exécution de la présente loi.

3. Les lois mentionnées dans la première annexe sont abrogées ou modifiées dans la mesure indiquée. Toutefois, les règlements et ordonnances pris en conformité de la loi de 1897 sur les chaudières à vapeur seront considérés comme pris en vertu de la présente loi.

Les certificats délivrés resteront en vigueur et les poursuites commencées pourront être terminées.

4. La présente loi ne s'applique pas aux chaudières et machines :

(1) Employées pour le service des chemins de fer de l'État sous la direction du Commissaire des chemins de fer ; ou

(2) Des navires transocéaniques ;

(3) Des vapeurs utilisés pour le cabotage, au sens de l'ordonnance de 1861 sur les transports coloniaux ;

(4) Des voitures ou canots automobiles, à vapeur ou à essence, qui ne servent pas à transporter des voyageurs ou des marchandises moyennant rémunération.

Administration.

5-13. — [Constitution de districts par le Gouverneur. Nomination d'un inspecteur en chef et d'inspecteurs. Droits et obligations de ces fonctionnaires. Pénalités contre les personnes qui mettent obstacle à l'exercice de leur mission.]

Machines soumises à la loi.

14. Les différentes catégories et espèces de machines et appareils spécifiées dans la 2e annexe seront considérées comme des machines au sens de la présente loi.

Le gouverneur peut modifier cette liste en y faisant entrer de nouvelles machines ou en supprimant certaines machines qui y figurent.

15. (1). Toute personne qui devient propriétaire d'une machine soumise à la présente loi doit en avertir, dans les trois mois, l'inspecteur du district, en lui fournissant les renseignements nécessaires.

(2). Lorsqu'une nouvelle machine vient à être soumise à la loi, une déclaration analogue doit être faite dans le mois de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Emploi de jeunes gens.

16. (1). Les jeunes gens de quatorze ans ne peuvent être employés au service des machines ni être occupés comme aides dans ce service.

(2). Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être autorisés à nettoyer une partie quelconque de l'engrenage d'une machine pendant que celle-ci est en mouvement.

(3). Les chaudières ne pourront jamais être laissées à la charge ou sous le contrôle de personnes autres que des garçons de dix-huit ans au moins.

(4). En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, le propriétaire des machines sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

Entreillagement des machines.

17. (1). Les volants rattachés directement à une machine à vapeur ou à une roue hydraulique, ou à toute autre force mécanique, et situés dans la salle des machines ou autre part, les parties des machines à vapeur et des roues hydrauliques et les élévateurs qui auront été déclarés dangereux par l'inspecteur devront être soigneusement treillagés; les chemins de roues qui ne seraient pas autrement protégés devront être treillagés jusqu'à leur extrémité; les treillages ne peuvent être enlevés aussi longtemps que les parties protégées sont en activité sous l'action de la machine à vapeur, de la roue hydraulique ou de toute autre force mécanique.

La présente section s'applique aux machines de toute espèce.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le propriétaire sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres, à moins que la défense

n'apporte aux juges la preuve de l'impossibilité matérielle de l'entreillagement en ce qui concerne certaines parties de machines.

18. Lorsqu'un inspecteur estime qu'une machine ou une courroie sont de nature à causer un accident aux personnes qui en ont le service, ou ne sont pas suffisamment treillagées ou autrement protégées, il avertira le propriétaire en spécifiant la partie des machines qu'il estime devoir être protégée; il utilisera à cet effet la formule de la 4e annexe. Le propriétaire signera un double de cette formule comme accusé de réception.

Le propriétaire se conformera aux instructions de l'inspecteur dans les quatorze jours de leur réception, sous peine de l'amende jusqu'à 50 livres.

Machines défectueuses.

19. Lorsque des machines soumises aux dispositions de la présente loi et les engins ou appareils accessoires présentent effectivement ou paraissent, dans l'opinion de l'inspecteur, présenter quelque défaut ou danger de nature à exposer les ouvriers à des accidents, l'inspecteur remettra au propriétaire un avis le requérant :

(1) De suspendre entièrement le fonctionnement ou l'usage de la machine ou de l'appareil en question, à partir d'une date fixée dans l'avis, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient eu lieu;

(2) D'apporter à la disposition des machines les modifications nécessaires et de remédier aux défauts de certaines parties dans un délai déterminé, de façon à se mettre en règle avec la présente loi.

A défaut de se conformer aux instructions susdites, la personne qui les a reçues sera passible de l'amende jusqu'à 50 livres.

Dispositions relatives aux chaudières.

20-35. [Accessoires et montures des chaudières. Inspections. Registre de l'inspecteur. Droits de l'inspecteur en ce qui con-

cerne les chaudières défectueuses. Défense d'élever la pression au-dessus du degré autorisé [1].]

Taxes dues pour l'inspection.

36-38. [Montant des taxes (7e annexe). Calcul des chevaux-vapeur. Interdiction de recevoir des taxes excessives.]

Certificat d'inspection.

39. Lorsqu'après avoir inspecté une chaudière ou une machine l'inspecteur constate :

(1) S'il s'agit d'une chaudière, qu'elle est en bon état et peut être utilisée en toute sécurité ;

(2) S'il s'agit d'une autre machine, qu'elle est suffisamment grillagée et protégée, qu'elle est en bon état et peut être utilisée en toute sécurité ;

il délivrera au propriétaire, après paiement par celui-ci de la taxe correspondante, un certificat rédigé suivant une des formules nos 1, 2 et 3 de la 8e annexe, et fera rapport sur ces faits à l'inspecteur en chef.

40. Le certificat ainsi délivré sera affiché à une place bien en vue, d'où il puisse être lu aisément par les personnes occupées au service de la machine ou de la chaudière qu'ils concernent ; le défaut d'affichage est passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

L'amende ne sera pas prononcée si le propriétaire prouve :

(1) Que les dimensions de la chaudière ou de la machine ou toute autre raison décisive rendaient l'affichage impossible à une place en vue ;

(2) Qu'il a tenu le certificat à la disposition des personnes susdites, de l'inspecteur et de la police, en leur permettant de le consulter à des heures raisonnables ;

41. Le certificat sera valable pour toute période n'excédant pas un an qui sera fixée dans le certificat.

(1) Les dispositions de cette loi sont, d'une façon générale, analogues à celles de la loi néo-zélandaise du 3 octobre 1902. (Voy. *Annuaire*, 1903, Appendice, p. 620 et suiv.)

L'inspecteur pourra toujours retirer un certificat ou en suspendre la validité, dans l'intérêt de la sécurité publique.

42. Les certificats relatifs à des machines seront valables pendant un an si, au cours de cette période, elles ne sont ni modifiées ni réparées, si elles restent grillagées et protégées et en bon état, et peuvent être utilisées en toute sécurité.

Toutefois, s'il s'agit de machines utilisées seulement pour battre le grain, couper la paille ou écraser le grain qui ne fonctionnent pas plus de six mois par an, le certificat sera valable pour deux ans.

43. Lors de la première inspection d'une chaudière, l'inspecteur apposera le chiffre officiel d'enregistrement sur une partie apparente de la chaudière.

Quiconque fera ou essayera de faire disparaître ce chiffre sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

44. L'emploi d'une chaudière ou d'une machine concernant laquelle un certificat n'a pas été délivré ou n'est plus en vigueur entraîne l'amende jusqu'à 50 livres.

Les poursuites seront intentées par l'inspecteur seulement ou moyennant son autorisation écrite.

Droits et obligations des propriétaires de chaudières et de machines.

45. (1). Lorsqu'une personne vend ou cède ses chaudières ou machines à une autre personne, elle doit en faire la déclaration immédiate à l'inspecteur, en indiquant le nom, la profession et l'adresse du nouveau propriétaire.

(2). Lorsqu'une chaudière ou une machine minière est donnée en location, la même déclaration devra être faite par le bailleur; lorsque la machine sera restituée au bailleur, le preneur fera la même déclaration.

46-49. [Procédure en cas de contravention. Fait de tiers. Défenses.]

Enquêtes en cas d'accident.

50. (1). Lorsqu'un accident ayant provoqué la mort ou des blessures graves (*serious*) et qui ont été causés par l'explosion

d'une chaudière ou par des machines surviennent dans des bâtiments ou établissements où se trouvent des engins de cette espèce (qu'ils soient soumis aux dispositions de la présente loi ou non), le propriétaire en fera la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur, à son bureau ou à sa résidence habituelle, en indiquant la cause de l'accident et le nom et le domicile des personnes tuées ou blessées.

(2). Pour les besoins de la présente section, « blessure grave » désigne toute blessure susceptible de provoquer chez la victime une incapacité de travail de quarante-huit heures au moins.

(3). Le propriétaire qui néglige de faire la déclaration susvisée sera passible de l'amende jusqu'à 50 livres.

51. Immédiatement après avoir reçu cette déclaration, l'inspecteur se transportera sur les lieux et fera une enquête sur la cause de l'accident; il pourra entendre le propriétaire de la chaudière ou de la machine et toutes les personnes occupées dans ou près des bâtiments, après quoi il fera rapport au Ministre.

52. Si un accident arrive à une machine ou à une chaudière (de celles que vise la présente loi ou à d'autres), ou lorsque pareil accident a entraîné la mort d'une personne ou lui a causé des blessures graves, le Ministre peut ordonner une enquête devant un magistrat assisté d'une personne experte dans la construction ou l'emploi de cette machine ou chaudière; cette personne sera désignée par le Ministre.

Le magistrat fera son enquête à l'époque et à l'endroit fixés par le Ministre, après quoi il fera rapport au Ministre sur l'accident.

En ce qui concerne les témoins, le magistrat aura tous les pouvoirs que lui confère la juridiction ordinaire en conformité de la loi de 1902 sur la magistrature.

Examens à faire subir et certificats à délivrer aux mécaniciens.

53. (1). Toute personne occupée ou agissant en qualité de mécanicien et ayant le service d'une machine à vapeur devra être munie d'un certificat de mécanicien en conformité de la présente loi.

Ces certificats seront délivrés après examen et seront de 1re, 2e et 3e classe.

Le certificat de 1re classe donnera au titulaire le droit de faire fonctionner et d'avoir le service de toute machine à vapeur autre qu'une locomotive.

Le certificat de 2e classe donnera au titulaire le droit d'avoir le service d'une machine à vapeur fixe, sauf une machine minière servant à la montée ou à la descente du personnel, à l'extraction du minerai ou de tous autres matériaux du puits principal d'une mine.

Le certificat de 3e classe donnera au titulaire le droit d'avoir le service de toute machine, à l'exception des machines minières, locomotives ou locomobiles, dont le cylindre n'a pas plus de douze pouces de diamètre, ou, si la machine a plus d'un cylindre, dont l'aire totale des cylindres n'excède pas celle d'un seul cylindre dont le diamètre est de douze pouces.

(2). La présente section n'est pas applicable :

(*a*) Aux machines à vapeur qu'un agriculteur *bona fide* tient en propriété ou en location et emploie à des travaux agricoles ou de laiterie, pendant six mois par an, au maximum ;

(*b*) Aux pompes à vapeur installées dans des mines ou d'autres établissements, lorsqu'elles ne peuvent élever plus de six mille gallons par heure ;

(*c*) Aux machines employées à des usages domestiques.

54. (1). Toute personne exerçant les fonctions de mécanicien ayant le service d'une locomotive ou d'une locomobile susceptible de se déplacer par sa propre force motrice et son propre mécanisme devra être porteur d'un certificat de mécanicien de locomotive en conformité de la présente loi.

(2). A cet effet, elle devra passer un examen devant le jury institué par la présente loi.

(3). Le titulaire d'un certificat délivré en vertu de la présente section, sans qu'aucune restriction y soit insérée, sera considéré comme titulaire d'un certificat de 2e classe en vertu de la section 53 ; mais si quelque restriction y est insérée, le certificat

équivaudra seulement à un certificat de 3e classe en vertu de la dite section.

55. Les personnes ayant le service d'une machine motrice sur des bateaux ou autres bâtiments transportant des personnes ou des marchandises moyennant rémunération devront avoir un certificat de ménanicien de marine.

Le titulaire d'un certificat de l'espèce sera considéré comme titulaire d'un certificat de 2e classe en vertu de la section 53.

56-68. [Examens. Délivrance des diplômes. Diplômes de service délivrés sans examen à des personnes formées par la pratique. Diplômes étrangers. Retrait du diplôme aux personnes incapables de remplir leur charge. Pénalités en cas d'absence de diplômes, de diplômes faux, etc.]

Dispositions diverses.

69-80. [Les locomobiles et autres machines transportables devront être munies du nom du propriétaire, qui y sera apposé ou peint de façon lisible. Lorsqu'une machine ou une chaudière est transportée d'un endroit dans un autre pour plus d'un mois, l'inspecteur doit être averti. Pénalités.]

81. Un rapport annuel sur l'administration de la présente loi sera présenté aux deux Chambres du Parlement.

82. Le Gouverneur, assisté de son conseil, peut prendre des arrêtés conformes à la présente loi :

(1) Spécifiant les obligations de l'inspecteur en chef et des inspecteurs ;

(2) Fixant la formule des déclarations ;

(3) Fixant l'époque et l'endroit du paiement des taxes aux inspecteurs ou autres fonctionnaires ;

(4) Réglementant les examens, les droits d'inscription, etc.;

(5) Spécifiant les circonstances dans lesquelles des personnes non diplômées pourront avoir le service de machines ;

(6) Assurant d'une façon générale l'application de la présente loi.

1re ANNEXE.

[Sont abrogées les lois de 1897 (n° 22) sur les chaudières à vapeur; de 1899 (n° 49) sur les usines (sections 16 à 21); de 1902 (n° 25) sur les usines (sections 31 à 36); de 1904 (n° 37) sur les fabriques (sections 32, 33, 35 et 36).]

2e ANNEXE.

Machines soumises à la loi.

Toutes machines mues par la vapeur, l'eau, l'électricité, le gaz, le pétrole, l'air comprimé, ou de toute autre manière (autres que les machines actionnées à la main, à l'aide de pédales, du vent ou d'une force animale), et dont il est fait usage dans les travaux d'impression, de meunerie, de sciage, de broyage du quartz ou des roches, dans les batteries, pour le montage de matières pondéreuses, le coupage de la paille, dans les fonderies et dans les brasseries.

ANNEXES 3 à 8.

[Formules, etc.]

AUSTRALIE DU SUD.

Loi du 24 novembre 1904 modifiant la loi de 1900 concernant la réparation des accidents du travail [1].

1. La présente loi sera citée sous le titre de « *The Workmen's Compensation Amendment Act, 1904* » et sera interprétée comme faisant corps avec la loi de 1900 [2] concernant la réparation des accidents du travail « *The Workmen's Compensation Act* » (appelée ci-après loi principale).

2. Tout ouvrier au service d'un employeur, dans une manufacture, mais exécutant ailleurs les travaux dont il est chargé,

(1) *An Act to amend « The Workmen's Compensation Act,* 1900 », *and for other purposes.* N° 857.

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 584.

sera supposé être occupé dans cette manufacture pendant qu'il exécute les dits travaux; et, en cas qu'il survienne un accident à un ouvrier de l'espèce, l'endroit où le travail s'effectue sera considéré comme la manufacture de l'employeur exploitée par lui au sens de la loi principale.

Toutefois, l'employeur ne sera pas responsable, conformément à la présente loi ou conformément à la loi principale, de l'accident survenu à un ouvrier se rendant à un endroit déterminé ou venant, de cet endroit, ou de l'accident survenu à un ouvrier dans, sur ou près d'un bateau ou d'une barque, à moins que le dit bateau ne soit au port.

3. La section 4 de la loi principale est amendée par l'adjonction des mots : « en exécution des dispositions de la seconde annexe », après le mot « réparation » de la troisième ligne de la dite section.

4. Dans une action intentée, conformément à la section 7 de la loi principale, lorsque la cour fixe la réparation à payer, elle délivrera un certificat indiquant le montant des dommages-intérêts qu'elle a alloués ainsi que les instructions qu'elle a données quant aux déductions pour frais; un certificat de l'espèce aura le même effet qu'une sentence rendue en conformité de la loi principale.

5. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi et dans la loi principale, la réparation payable à un débardeur (*longshore-man*) blessé au cours du chargement ou du déchargement de navires sera calculée comme si le salaire moyen de cet ouvrier, immédiatement avant la lésion, l'incapacité totale ou la mort, était de 2 livres par semaine, sans tenir compte du fait que cet ouvrier aurait été employé par un ou plusieurs employeurs.

Loi du 24 novembre 1904 modifiant la loi de 1894 sur les fabriques [1].

1. La présente loi sera citée sous le titre de « The Factories Further Amendment Act, 1904 », et sera considérée comme fai-

[1] *An Act to further amend « The Factories Act,* 1894 ». N° 872.

sant corps avec la loi de 1894 sur les fabriques et les lois qui la modifient, sauf dans les cas où ses dispositions seraient inconciliables avec les leurs.

Le Gouverneur peut, par arrêté dans la *Government Gazette*, ordonner l'élection d'un ou plusieurs conseils chargés de déterminer le minimum de salaire à payer aux femmes, adolescents et enfants ou aux garçons de 16 à 21 ans occupés à l'intérieur ou à l'extérieur d'une manufacture, à la préparation ou à la fabrication, pour le tout ou pour partie, d'articles se rapportant à la confection de vêtements, y compris la lingerie.

Les membres du Conseil dont il est question à la présente section, à élire par les ouvriers, seront des hommes ou des femmes de 21 ans au moins, travaillant à la confection des vêtements, y compris la lingerie. En ce qui concerne les membres élus par les ouvriers, il n'est pas nécessaire qu'ils soient des ouvriers inscrits comme il est prescrit à la section 13 de « The factories Amendment Act, 1900 » [1].

3. L'élection des dits conseils se fera de la manière indiquée par les dispositions de l'Annexe à la présente loi.

4. Lorsque les Conseils prendront un arrêté concernant le taux des salaires, ils se conformeront aux règles mentionnées ci-après, savoir :

(*a*) Les Conseils rechercheront, en fait, les prix ou les taux moyens de paiement (taux du salaire à la pièce ou taux du salaire au temps) payés par des employeurs connus aux ouvriers de capacité moyenne ;

(*b*) Les plus bas taux fixés par arrêté ne pourront dans aucun cas excéder le taux moyen obtenu comme il a été dit ;

(*c*) Lorsque la chose paraît juste et opportune, des taux spéciaux de salaires pourront être fixés pour les travailleurs âgés, infirmes ou moins actifs (*slow*).

5. Les Conseils institués conformément à la présente loi et les arrêtés de ces Conseils cesseront leurs effets le 31 décembre 1906, à moins que la prorogation des Conseils n'ait été sanctionnée par une résolution votée par les deux Chambres du Parlement.

[1] Voy. *Annuaire*, 1900, p. 597.

ANNEXE.

[Dispositions applicables aux ouvriers occupés dans les exploitations que vise la présente loi.]

VICTORIA.

Loi du 6 septembre 1904 concernant la réunion et la fourniture de documents et de renseignements statistiques [1].

[EXTRAIT.]

1. La présente loi peut être citée comme *Loi de 1904 sur la statistique.*

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

« Fabrique » comprend tout établissement, bâtiment ou place dont il est fait usage dans un but de fabrication, de préparation, de réparation ou de transformation d'une marchandise quelconque.

« Exploitant » comprend le propriétaire, co-propriétaire, directeur, occupant, co-occupant, locataire et les personnes en possession ou ayant la charge d'une terre, fabrique ou mine.

« Bétail » comprend les chevaux, ânes, mules, brebis, porcs.

. . . .

6. L'exploitant d'une fabrique, d'une mine ou d'un autre établissement, d'une industrie de production ou d'entreposage devra, chaque fois qu'il en sera requis par le statisticien de l'État, par un agent de la force publique, ou par une personne autorisée à cet effet par le statisticien de l'État, fournir immédiatement et sans frais les relevés, renseignements et données qui lui seront demandés sur :

(*a*) Le personnel employé, la durée du travail et les salaires ;

(*b*) La force motrice utilisée ;

[1] *An act to provide for the collection and furnishing of statistical returns and information*, n° 1905.

(*c*) Les matières employées ;

(*d*) Les articles produits, transformés, réparés ou préparés ;

(*e*) Les frais d'exploitation ;

(*f*) Les machines et outils dont il est fait usage ;

(*g*) Les terres et bâtiments occupés et utilisés ;

(*h*) Les capitaux placés dans l'affaire, et

(*i*) Toutes autres choses relatives à la fabrique, à la mine ou à l'établissement.

7. En vue de faire les enquêtes et constatations nécessaires pour l'exécution de la présente loi, le statisticien de l'État ou toute personne autorisée par lui par écrit et tout agent de la force publique pourront pénétrer, à des heures raisonnables, dans la journée, sur toute terre et dans toute fabrique, mine, bâtisse ou place où des personnes sont occupées.

. . . .

9. Tout agent de la force publique, tout employé, toute personne occupée à la réunion, la compilation ou la coordination de documents ou de renseignements exigés par la présente loi qui révélera des faits pris dans un rapport ou des renseignements obtenus, rassemblés ou fournis ou destinés à être fournis, en vue de l'exécution de la présente loi, sera passible de contravention entraînant l'amende jusqu'à cinquante livres.

10. (1). Le statisticien de l'État peut publier tous renseignements d'intérêt public, lorsque cette publication n'entraîne pas la révélation des affaires, des bénéfices ou de la situation financière d'une société ou d'un particulier.

(2). Le statisticien de l'État et tout agent ayant la garde ou le droit de consultation des documents et renseignements obtenus en vertu de la présente loi ne pourront produire ces documents ou faire connaître ces renseignements devant un tribunal, un conseil, une commission, à un Ministre, à un fonctionnaire ni à une personne autre qu'un agent du statisticien de l'État.

. . . .

14. (1). Le Gouverneur, assisté de son Conseil, peut prendre tous arrêtés en vue d'assurer l'exécution de la présente loi dans tous ses effets.

(2). Ces arrêtés, lorsqu'ils auront été publiés dans la *Government Gazette*, auront force de loi, et les contrevenants seront passibles de l'amende jusqu'à cinq livres.

Loi du 30 novembre 1904 portant modification de la section 25 de la loi de 1903 sur les fabriques et magasins (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi de 1904 sur les fabriques et magasins » (Factories and Shops Act, 1904).

2. La section suivante sera substituée à la section 25 de la loi de 1903 sur les fabriques et magasins, savoir :

25. Nonobstant toute autre disposition des lois sur les fabriques et magasins :

(*a*) Tout arrêté d'un Comité spécial ou de la Cour d'appel en matière industrielle pourra, par ordonnance du Gouverneur assisté de son conseil, être appliqué à une partie de shire située à moins de 10 milles d'une ville;

(*b*) Tout arrêté d'un Comité spécial ou de la Cour d'appel en matière industrielle pourra, par ordonnance du Gouverneur assisté de son Conseil, être appliqué à une partie de shire située au moins à 10 milles d'une ville, si le Conseil du shire intéressé adresse au Gouverneur assisté de son Conseil une pétition le requérant de prendre une telle ordonnance;

(*c*) Toute ordonnance du Gouverneur assisté de son Conseil, prise en exécution de la présente section, sera publiée dans la *Government Gazette*, et tout arrêté, rendu ainsi applicable à une partie de shire, aura force de loi dans la dite partie.

(1) *An Act to amend section twenty-five of the Factories and Shops Act*, 1903. N° 1955. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 212.)

CANADA.

—

LÉGISLATION DES PROVINCES.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 10 février 1904 modifiant la loi sur la réglementation des mines de houille (¹).

1. La présente loi sera dénommée loi de 1903 modifiant la loi sur la réglementation des mines de houille.

2. La loi réglementant les mines de houille, qui constitue le chapitre 138 des lois revisées de 1897, est modifiée par addition de la section suivante :

« 23*B*. Nul ne peut être occupé à des travaux du fond dans une mine de houille pendant plus de 8 heures par 24 heures, depuis le moment de la descente jusqu'à celui de la remonte à la surface ».

3. Le mot « bank » (pas de bure) signifie, pour les besoins de la présente loi, l'ouverture du puits ou toute entrée d'une mine à la surface.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1905.

Loi du 10 février 1904 portant de nouvelles modifications à la loi sur les mines de houille (²).

[EXTRAIT.]

23. La section 109 de la dite loi est rapportée et remplacée par ce qui suit :

« 109. Nul ne pourra être employé en qualité de houilleur dans une mine s'il n'est en possession d'un certificat de capacité conforme aux prescriptions de la troisième annexe ci-jointe ».

(¹) *An Act to amend the « Coal Mines regulation Act »*. Chap. 38.
(²) *An act further to amend the « Coal mines regulation Act »*. Chap. 40.

24. La section 110 de la dite loi est rapportée et remplacée par ce qui suit :

110. (1). Les dits certificats de capacité seront délivrés par un Comité de trois examinateurs établi à chaque houillère. Ce Comité se composera des personnes suivantes :

(*a*) Un membre nommé par le Lieutenant-Gouverneur assisté de son Conseil;

(*b*) Un membre nommé par le propriétaire ou le directeur de la houillère;

(*c*) Un ouvrier mineur travaillant dans la houillère, qui aura au moins trois années d'expérience et qui, dès la mise en vigueur de la présente loi, sera porteur d'un certificat de capacité. Le dit ouvrier mineur sera élu par les mineurs travaillant effectivement dans la houillère.

Toutefois, pour l'application de la présente loi, les personnes nommées en vertu des dispositions de la IVe partie du « Coal Mines Regulation Act » confirmée par le « Coal Mines Regulation Act Amendment Act » de 1901 rempliront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat et constitueront, pendant cette période, le Conseil des examinateurs dont il est question à la IVe partie de la présente loi.

(2). Les membres du Conseil resteront en fonctions un an ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

25. La section 111 de la dite loi est rapportée et remplacée par ce qui suit :

« 111. Pour obtenir le certificat de capacité, tout mineur devra prouver, à la satisfaction de la majorité du Conseil des examinateurs, qu'il possède la langue anglaise, les dispositions des lois relatives à l'exploitation des mines de houille et des arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois, suffisamment pour pouvoir être employé en toute sécurité; il prouvera également qu'il a travaillé au moins douze mois dans une mine de houille avant la date de sa requête pour l'obtention du certificat, et qu'il a une connaissance des méthodes d'exploitation des mines de houille suffisante pour remplir convenablement les devoirs de sa profession ».

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Loi du 20 avril 1904, relative à la création d'un bureau du travail (1).

1. Un bureau dénommé « Bureau du travail » (*Bureau of Labor*) sera attaché au Département du Secrétaire provincial ou à tout autre chef de Département existant, à désigner par le Lieutenant-Gouverneur assisté de son Conseil.

2. Le Lieutenant-Gouverneur assisté de son Conseil, pourra nommer un secrétaire du dit bureau.

3. Le bureau aura pour objet de rassembler, de classer, de coordonner et de publier des informations et des statistiques relatives au marché du travail, aux salaires et aux heures de travail dans toute la province, à la coopération, aux grèves et autres conflits, aux trades-unions, à l'organisation du travail, aux rapports entre le travail et le capital et autres matières pouvant intéresser les ouvriers et ouvrières, ainsi que les informations qu'il pourrait recueillir au sujet de la situation commerciale, industrielle et hygiénique des ouvriers et ouvrières et du maintien de la prospérité des industries de la province.

ONTARIO.

Loi du 26 avril 1904 modifiant la loi sur les fabriques (2).

1. La disposition suivante est ajoutée à la section 7 de « The Ontario Factories Act ».

(1). Pendant les heures de travail les jeunes filles et les femmes employées dans les fabriques auront leurs cheveux enroulés ou tressés et attachés fortement à la tête ou retenus par un bonnet ou un filet fermant bien, de manière à éviter le contact

(1) *An Act to provide for a bureau of Labor.* Chap. XVII.
(2) *An Act to amend the Factories Act.* Chap. 26.

des machines en mouvement, des transmissions ou des matières à travailler.

Les directeurs, surveillants, contremaîtres et autres personnes chargées de la surveillance veilleront à ce que les employés soient entièrement au courant des dispositions de la présente section.

2. Le paragraphe 1 de la 9e section de « The Ontario Factories Act » est complété comme suit :

Les heures de travail de n'importe quelle journée ne dépasseront pas six heures du soir, sauf autorisation écrite spéciale délivrée par l'inspecteur des fabriques.

3. La section 15 de « The Ontario Factories Act » est rapportée et remplacée par ce qui suit :

15. (1). (*a*) Tout propriétaire de fabrique veillera à ce qu'il y ait un nombre suffisant de commodités et d'urinoirs pour les ouvriers. Les cabinets des hommes et ceux des femmes seront séparés ainsi que les voies qui y conduisent. Il y aura un cabinet pour vingt-cinq personnes ;

(*b*) Tout propriétaire de fabrique devra remédier aux émanations provenant des égouts ou de conduites défectueuses et fera les réparations nécessaires pour maintenir le bâtiment en état habitable.

(*c*) Tout propriétaire de fabrique veillera à ce que de l'eau potable soit mise à la disposition de chaque ouvrier de la fabrique ;

(2). Tout propriétaire de fabrique qui, après en avoir été avisé par écrit par l'inspecteur de fabriques, refusera ou négligera de se conformer dans les 30 jours aux prescriptions ci-dessus sera coupable de contravention aux dispositions de la présente loi.

4. La section 16 de « The Ontario Factories Act » est rapportée et remplacée par ce qui suit :

16. (1). (*a*) Tout industriel tiendra sa fabrique dans de bonnes conditions de propreté et de salubrité et à l'abri d'émanations provenant de déchets quelconques ;

(*b*) Tout industriel tiendra les cabinets et les urinoirs dans un bon état sanitaire et veillera à la séparation des cabinets pour hommes et pour femmes ;

(*c*) Tout industriel veillera au chauffage des locaux qu'il utilise et réglera la température de telle façon qu'elle ne soit pas nuisible à la santé et au confort des ouvriers et qu'elle soit compatible avec le travail effectué; mais en aucun cas la température ne sera inférieure à 60° Fahrenheit, sauf autorisation écrite spéciale de l'inspecteur;

(*d*) Tout industriel veillera à la ventilation de la fabrique, de manière à tenir l'atmosphère relativement pure et à rendre inoffensifs, dans la mesure du possible, les gaz, vapeurs, poussières et autres impuretés produits au cours des opérations industrielles ou manuelles qui s'y font et qui peuvent être nuisibles à la santé;

(*e*) Les fabriques ne peuvent être encombrées d'ouvriers pendant le travail, de manière à devenir préjudiciables pour la santé de ceux qui y sont occupés; il y aura 300 pieds cubes par ouvrier;

(*f*) L'inspecteur a le droit d'exiger que l'industriel fournisse un nombre suffisant de crachoirs à placer dans différents endroits de la fabrique et les tienne en état de propreté;

(*g*) Dans toute fabrique où ont lieu des opérations au cours desquelles il se dégage de la poussière aspirée par les ouvriers au point de nuire à leur santé, l'inspecteur peut, si cette aspiration peut être empêchée en tout ou en partie par des moyens mécaniques, ordonner, conformément aux règles à ce sujet, s'il en existe, que ces moyens soient appliqués dans un délai raisonnable par les soins de l'employeur, lequel sera tenu de les fournir dans ces mêmes cas;

(*h*) Dans toute fabrique il y aura une provision d'eau potable et des gobelets mis à la disposition des ouvriers. Cette provision d'eau se trouvera à une distance de 8 pieds au moins des water-closets et urinoirs.

(2). La clause (*g*) ci-dessus sera applicable dans tout atelier où l'on procède à l'affûtage, au polissage ou aiguisage, quel que soit le nombre des personnes occupées.

(3). Tout industriel qui, après en avoir été avisé par écrit par l'inspecteur de fabrique, refusera ou négligera de se con-

former, dans les trente jours, aux prescriptions ci-dessus sera jugé coupable de contravention aux dispositions de la présente loi.

5. Le paragraphe (*c*) de la première sous-section de la section 20 de « The Ontario Factories Act » est rapporté et remplacé par ce qui suit :

Les ouvertures des cages d'élévateurs ou d'ascenseurs ou des puits seront pourvues, à chaque étage, y compris le rez-de-chaussée, de trappes ou de portes automatiques. Ces portes auront une hauteur d'au moins 5 pieds et 6 pouces et pourront être composées de plusieurs parties. Les côtés des cages, qui, à tous les étages, y compris le rez-de-chaussée, ne seront pas pourvus de portes, seront protégés par une clôture d'une hauteur de 6 pieds au moins, approuvée par l'inspecteur. Lorsque l'élévateur est situé dans une cage ayant des parois de plus de 6 pouces d'épaisseur, il pourra être muni d'un câble de manœuvre supplémentaire à l'extérieur de la tour. En tout cas, l'élévateur sera pourvu d'une serrure pour que le câble de manœuvre puisse être mis en sûreté. Lorsque l'élévateur est manœuvré à la main, les portes auront au moins 3 pieds de hauteur et fermeront automatiquement, et les côtés non protégés par les portes seront munis de clôtures de 4 pieds de hauteur au moins et approuvés par l'inspecteur.

Une pancarte portant le mot « dangereux », écrit en lettres apparentes d'au moins 4 pouces, sera fixée à la barre inférieure de chaque porte, de manière à être parfaitement lisible de l'extérieur.

La partie supérieure de tout ascenseur sera munie d'appareils approuvés par l'inspecteur, pour protéger les personnes qui s'y trouvent.

6. La section 5 de « The Ontario Factories Act » est modifiée par l'insertion du mot « juin » après les mots « Les mois de » à la seconde ligne.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 31 octobre 1904 modifiant la loi de 1894 sur les pauvres [1].

[EXTRAIT.]

2. Le magistrat, sur la dénonciation ou à la requête du Ministre, ou des autorités locales, ou de *trustees*, pourra délivrer une ordonnance visant l'employeur d'une personne responsable de l'entretien de sa femme ou d'un enfant abandonnés ou réduits à la misère, et saisissant, pour la période que le magistrat fixera, une partie des salaires dus à ou gagnés par la dite personne pendant cette période, pour être allouée comme contribution raisonnable à l'entretien de la femme ou de l'enfant abandonnés ou réduits à la misère, et toutes les sommes payées par l'employeur en vertu de cette ordonnance seront considérées comme des salaires payés à la personne susdite.

3. Si l'employeur néglige de se conformer à cette ordonnance, le montant de la somme à payer et qui ne l'aura pas été pourra être recouvré sur lui à l'intervention du Ministre, des autorités locales ou des *trustees* à la requête de qui l'ordonnance aura été prise.

Loi du 8 novembre 1904 modifiant la loi de 1900 sur la réparation des suites dommageables des accidents du travail [2].

1. Le titre abrégé de la présente loi est « Loi modifiant la loi de 1900 sur la réparation des accidents » ; elle formera corps et sera interprétée conjointement avec la « loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail ».

2. (1). La réparation à laquelle un ouvrier a droit en vertu de la loi principale, à raison d'une incapacité de travail totale ou

[1] *An act to amend « The Destitude Persons Act,* 1894 », n° 32.

[2] *An act to amend « The Workers' Compensation for Accidents Act,* 1900 », n° 54. (Voy. *Annuaire,* 1900, p. 714, 1902, p. 290, et 1903, p. 247.)

partielle, consistera en un paiement hebdomadaire n'excédant pas 50 p. c. du salaire hebdomadaire moyen qu'il a gagné par son travail au cours des douze mois précédents.

(2). Ce paiement sera fait aussi longtemps que durera l'incapacité de l'ouvrier, mais il ne pourra excéder deux livres par semaine ; la responsabilité totale de l'employeur par rapport à la réparation susdite ne pourra excéder 300 livres.

Toutefois, le paiement ne sera pas fait pour la première semaine, dans tous les cas où l'incapacité de l'ouvrier ne se prolongera pas au delà de deux semaines.

(3). La présente section remplacera la section 3 de la loi de 1902 modifiant la loi sur la réparation des accidents, et la section 5 de la loi de 1903 sur le même objet ; les dites sections sont abrogées.

3. En ce qui concerne les ouvriers employés occasionnellement en qualité de stevedores, déchargeurs ou ouvriers de quai, les dispositions spéciales ci-après seront applicables :

(*a*) Dans tous les cas où la réparation est basée sur les salaires hebdomadaires moyens de l'ouvrier, ceux-ci seront estimés au taux d'une pleine semaine de salaires au taux ordinaire (non compris les heures supplémentaires) du salaire pour le travail auquel il était occupé au moment de l'accident, quand bien même il n'aurait pas effectivement travaillé et qu'en fait son engagement n'aurait pas duré la semaine entière ; la réparation sera calculée et fixée en conséquence.

Toutefois, en aucun cas, les paiements hebdomadaires ne seront inférieurs à une livre ;

(*b*) La présente section sera applicable en cas de mort aussi bien qu'en cas d'incapacité.

4. La demande en réparation sera censée avoir été introduite dans les délais requis, dans chacun des cas ci-après :

(*a*) Lorsque, dans le délai requis, le demandeur a introduit une requête aux fins d'arbitrage ;

(*b*) Lorsque, dans les délais requis, le demandeur a notifié par écrit à l'employeur son intention d'introduire une demande, et qu'après cela, mais pas plus d'un mois après

l'expiration des délais requis, il a introduit une requête aux fins d'arbitrage ; ou

(*c*) Lorsque la demande a été introduite dans telle prolongation des délais requis que le tribunal aura accordée. Toutefois, la prolongation ne pourra en aucun cas excéder un mois, et aucune prolongation ne sera accordée si le tribunal juge que cette prolongation peut nuire à la défense de l'employeur.

Loi du 8 novembre 1904 modifiant la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi est : « Loi de 1904 modifiant la loi sur la conciliation et l'arbitrage ». Elle formera corps et sera interprétée conjointement avec la « loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage » (appelée ci-après la « loi principale »).

2. Pour faire disparaître certains doutes qui se sont élevés quant à l'application des définitions dans la loi principale des termes « employeur », « industrie » et « ouvrier », il est déclaré par la présente loi que, pour les besoins de la loi principale et des lois qui l'ont modifiée (y compris la présente loi), un employeur sera considéré comme engagé dans une industrie, lorsqu'il occupe des ouvriers qui, à raison de leur occupation même, sont eux-mêmes engagés dans cette industrie, sans distinguer si l'employeur les occupe au cours de l'exploitation de son entreprise ou de ses affaires, ou autrement.

3. (1). Les cas dans lesquels le membre suppléant nommé en vertu de la section 3 de la loi de 1903 réglant les cas d'urgence devant la cour d'arbitrage (2) peut prendre part au jugement sont étendus par la présente loi au cas où le membre effectif est lui-même partie au conflit ou aux procédures et ne peut, par conséquent, agir en qualité de membre.

(2). Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas de membre suppléant

(1) *An act to amend « the industrial conciliation and arbitration Act, 1900 »*. N° 53. (Voy. *Annuaire*, 1900, p. 726.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1903, p. 245, note.

dûment nommé qui puisse prendre part aux procédures, le Gouverneur peut désigner une personne compétente, présentée par le Président, pour siéger dans l'affaire et juger le conflit ou le cas auquel le membre effectif est partie; la personne ainsi désignée sera considérée comme membre effectif pour les besoins susvisés.

Loi du 8 novembre 1904 codifiant et modifiant les lois sur les magasins et les bureaux [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi est : « Loi de 1904 sur les magasins et bureaux » (*The shops and offices Act*, 1904).

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « Commune » comprend aussi une ville (*city*);

« Inspecteur » désigne tout inspecteur des fabriques nommé en vertu de la « loi de 1901 sur les fabriques ».

« Ministre » désigne le Ministre du travail.

« Occupant » désigne la personne occupant un bâtiment, enclos ou place utilisée ou destinée à être utilisée comme magasin ou bureau, et comprend tout agent, intendant, contremaître et toute autre personne exerçant en droit ou en fait l'administration ou le contrôle général d'un magasin ou d'un bureau; et

Dans les magasins et bureaux occupés par un corps de personnes incorporé ou non, le gérant effectif sera également considéré comme compris dans le terme « occupant ».

« Bureau » désigne tout bâtiment où une personne quelconque est employée, directement ou indirectement, à quelque travail d'écriture se rapportant à des affaires ou opérations commerciales ou mercantiles y exercées par l'occupant, mais ne comprend pas les bureaux des solicitors ou des compagnies minières, les bureaux des unions de mineurs, ni les bâtiments ou locaux où s'effectuent les travaux d'écriture d'une fabrique ou d'un magasin, lorsqu'ils sont situés dans la fabrique ou le magasin.

« Employé de bureau » désigne toute personne employée dans un bureau suivant la définition de la loi.

[1] *An act to consolidate and amend the law relating to shops and offices*, 1904, n° 52.

« Prescrit » signifie ordonné par le règlement pris en exécution de la présente loi.

« Cabinet » comprend les water-closets, latrines et urinoirs.

« Magasin » désigne tout bâtiment ou place où des marchandises sont gardées, exposées ou offertes en vue de la vente, ou dans lesquels s'exerce une partie quelconque des affaires du magasin, mais ne comprend pas les entrepôts qui font exclusivement le commerce de gros.

« Employé de magasin » désigne toute personne (étant un membre de la famille de l'occupant ou non) qui est employée par l'occupant d'un magasin dans ou concernant les affaires du magasin, et comprend :

(*a*) Les apprentis et les *improvers ;* et de même

(*b*) Toutes personnes au service de l'employeur occupées à la vente ou à la remise de ses marchandises ou à la recherche de commandes pour ses marchandises, que ces personnes soient à un moment quelconque employées à l'intérieur du magasin ou non.

« Jour ouvrable » désigne tout jour de la semaine autre que le dimanche.

Magasins.

Fermeture.

3. Tous les magasins des districts d'Auckland, Wellington, Christchurch et Dunedin, dans lesquels deux personnes ou plus (y compris l'occupant) sont employées, seront fermés pour les affaires entre 6 heures du soir et 8 heures du matin le jour ouvrable suivant, pendant quatre jours de la semaine, entre 9 heures du soir et 8 heures du matin le jour ouvrable suivant pendant un jour de la semaine. Toutefois, si ce jour est la veille de Noël ou du nouvel an, les magasins pourront rester ouverts ce jour-là jusqu'à 11 heures du soir ; de même, si la Noël ou le nouvel an tombe un dimanche ou un lundi, les magasins pourront rester ouverts jusqu'à 11 heures du soir le samedi immédiatement précédent. Enfin, les débits de rafraîchissements ne seront pas considérés comme magasins quant aux effets de la présente section.

Durée du travail, etc.

4. (1). Les employés de magasin ne pourront être employés dans le magasin ou aux environs ou pour les affaires de ce magasin :

(*a*) Pendant plus de cinquante-deux heures, à l'exclusion des heures des repas, au cours d'une semaine ; ni

(*b*) Pendant plus de neuf heures, à l'exclusion des heures des repas, au cours d'une journée, sauf un jour par semaine, où le travail pourra se prolonger pendant onze heures, à l'exclusion des heures des repas ; ni

(*c*) Pendant plus de cinq heures consécutivement, sans un intervalle d'une heure au moins pour prendre un repas ; ni

(*d*) A aucun moment après une heure de l'après-midi, un jour par semaine, lequel jour (sauf les dispositions de la section 15), sera celui où le magasin est tenu de fermer, comme il est disposé ci-après.

(2). Les dispositions de la dernière sous-section concernant la durée du travail des employés de magasin (autres que celles qui ont trait au demi-jour de congé obligatoire) ne seront pas applicables aux employés occupés à livrer des marchandises au domicile d'une personne distant du magasin de 4 milles ou plus, ou situé à moins de 3 milles d'une commune ou d'un district municipal, ou dans une circonscription dans laquelle une sentence de la Cour d'arbitrage est en vigueur concernant la profession de l'occupant, ni pendant qu'ils sont occupés à recevoir des produits ou d'autres marchandises de cette personne. Toutefois, la durée du travail, conformément à la présente sous-section, ne pourra, dans les circonstances ordinaires, excéder les heures fixées par le paragraphe (*a*) de la sous-section précédente, de plus de trois heures par semaine.

(3). En vue de la confection de l'inventaire ou de tout autre travail spécial, la durée du travail fixée ci-dessus pourra être prolongée avec l'autorisation préalable de l'inspecteur, donnée par écrit, mais pas pour plus de trois heures par jour ni pour plus de trente jours par an.

En pareil cas, les employés ne pourront être occupés pendant plus de quatre heures consécutivement sans qu'il leur soit accordé un intervalle d'au moins une demi-heure pour se reposer et se rafraîchir.

En outre, les employés qui travaillent des heures supplémentaires toucheront de ce chef une fois et demie autant que le taux ordinaire des salaires ; toutefois, le salaire supplémentaire ne pourra être inférieur à six pence par heure pour les employés dont la rémunération ordinaire n'excède pas dix shillings par semaine, ni moindre que neuf pence par heure pour tous les autres employés travaillant de la sorte. Cette rémunération supplémentaire sera réglée au premier jour de paye régulier qui se présentera.

Toutefois, les employés dont la rémunération est de 200 livres par an ou davantage ne devront recevoir aucune rémunération pour le travail supplémentaire.

(4). La présente section sera appliquée en observant les dispositions de la présente loi et les dispositions des sentences de la Cour d'arbitrage.

5. En vue de prévenir que la restriction apportée au travail des employés par la section précédente ne soit éludée, les dispositions suivantes seront applicables à chaque employé :

(*a*) L'employé ne pourra être occupé dans le magasin ou aux environs, ou pour les affaires du magasin, pendant les heures des repas ou durant les intervalles de repos ou de rafraîchissement ;

(*b*) L'employé sera considéré comme occupé dans le magasin si, en fait, il exécute quelque travail dans le magasin ou aux environs, avec ou sans le consentement du patron ;

(*c*) Tout travail exécuté pour le patron par l'employé autre part que dans le magasin (que ce travail se rapporte ou ne se rapporte pas aux affaires du magasin) sera considéré comme fait pendant que l'employé est occupé dans le magasin, et la durée en sera calculée en conséquence.

6. Les dispositions suivantes seront applicables aux employées :

(*a*) Des sièges convenables et suffisants seront mis à leur

disposition dans le magasin, en tout temps, à la satisfaction de l'inspecteur; et

(*b*) Elles pourront faire usage de ces sièges à des intervalles raisonnables au cours de la journée;

(*c*) Elles ne pourront être congédiées et leur salaire ne pourra être diminué par la seule raison qu'elles se seraient servies des dits sièges, à moins que le patron ne prouve qu'elles ont abusé de cette facilité.

Dispositions relatives au paiement des salaires.

7. Dans le but d'empêcher que les employés de magasin soient occupés sans recevoir un salaire raisonnable en espèces, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Toute personne occupée en n'importe quelle qualité dans un magasin aura le droit de se faire payer par le patron les salaires convenus, lesquels ne pourront en aucun cas être inférieurs à cinq shillings par semaine pour la première année, huit shillings par semaine pour la deuxième année, et onze shillings par semaine pour la troisième année, et ainsi de suite, avec une augmentation annuelle d'au moins trois shillings par semaine pour chaque année suivante d'occupation dans la même entreprise et jusqu'à l'âge de vingt ans;

(*b*) Cette rémunération sera dans tous les cas indépendante des allocations supplémentaires pour travail extraordinaire;

(*c*) Les salaires seront payés intégralement toutes les semaines, ou à d'autres termes convenus, mais qui ne pourront jamais excéder quatorze jours;

(*d*) Si le patron reste quatorze jours sans payer intégralement les salaires échus, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinq shillings pour chaque jour de retard subséquent;

(*e*) Sans préjudice de toutes autres voies de droit pour le recouvrement des salaires payables à un employé en vertu de la présente section, les procédures en vue de ce recouvrement pourront être entamées par l'inspecteur, au nom et

pour le compte de l'intéressé, dans tous les cas où l'inspecteur se sera assuré du défaut de paiement;

(*f*) Le patron ne pourra se faire payer ni accepter aucune prime à raison de l'engagement d'un employé à son service, que cette prime soit versée par l'employé ou par une autre personne. Si le patron contrevient aux dispositions de la présente sous-section, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres;

(*g*) Dans tous les cas où une prime a été payée ou acceptée en contravention des dispositions du paragraphe précédent, ou lorsque le patron a opéré une retenue sur les salaires, ou a reçu de l'employé ou d'une autre personne, pour le compte de l'employé, une somme quelconque se rapportant à cette prime ou à l'engagement, dans ce cas, sans préjudice de l'amende encourue par lui, les sommes payées, retenues ou acceptées pourront être recouvrées par voie civile à l'intervention de l'inspecteur, au nom et pour le compte de l'employé que la chose concerne.

Demi-jour de congé hebdomadaire.

8. (1). Toute commune ou district municipal non compris dans un district aggloméré, et tout district vicinal, tout comté où il n'y a pas de districts vicinaux, et de même tout comté non compris dans un district vicinal ou municipal seront, pour les besoins de la présente loi, considérés comme districts « séparés ».

(2). Toutes communes et districts municipaux situés à un mille ou moins l'un de l'autre seront constitués en « districts agglomérés ».

(3). Le Ministre pourra, par insertion dans la *Gazette*, spécifier chaque district aggloméré et les communes et districts municipaux qui y sont englobés; cette insertion fera preuve définitive des faits qu'elle renferme.

9. (1). Sauf les dispositions spéciales ci-après, tous les magasins d'un district séparé ou aggloméré devront être fermés un jour de la semaine à 1 heure de l'après-midi, pour tout le reste de la journée.

(2). Ce jour (appelé ci-après « jour de fermeture obligatoire ») sera dans tous les cas un et le même jour ouvrable dans le même district séparé ou aggloméré. Toutefois, dans le cas où un jour autre que le samedi aurait été choisi comme jour de fermeture obligatoire, le patron est autorisé à fermer son magasin le samedi au lieu de ce jour, en avisant l'inspecteur par écrit au mois de janvier de chaque année, ou dans le mois suivant l'ouverture d'un nouveau magasin, de son intention de procéder de la sorte.

10. Le jour de fermeture obligatoire dans chaque district séparé sera fixé de la manière suivante :

(*a*) Une assemblée spéciale des autorités locales du district séparé sera tenue au mois de janvier de chaque année; elle sera annoncée par voie d'affiches au moins sept jours avant la date de la réunion ;

(*b*) Dans cette assemblée, les autorités locales fixeront le jour ouvrable qui sera le jour de fermeture obligatoire ;

(*c*) Le maire ou président fera immédiatement connaître au Ministre le jour ainsi fixé, et le Ministre, par insertion dans la *Gazette* au cours du mois de février suivant, désignera ce jour comme jour de fermeture légale dans le district séparé.

11. Le jour de fermeture obligatoire dans les districts agglomérés sera fixé de la manière suivante :

(*a*) Une conférence des délégués des autorités locales des communes et districts municipaux englobés dans le district (appelées ci-après « autorités locales constituées ») sera tenue au mois de janvier de chaque année.

(*b*) Dans cette conférence, les autorités locales constituées se mettront d'accord sur le jour ouvrable à fixer comme jour de fermeture obligatoire.

(*c*) Le président de la conférence fera immédiatement connaître au Ministre le jour ainsi fixé, ensuite de quoi le Ministre, par insertion dans la *Gazette* au cours du mois de février suivant, fixera ce jour comme jour de fermeture obligatoire dans le district aggloméré.

12. Les dispositions suivantes seront applicables à la conférence susdite :

(*a*) Chacune des autorités locales constituées (sauf les conseils des villes) désignera un de ses membres en qualité de délégué ;

(*b*) Si un conseil de ville fait partie des autorités locales constituées, il choisira parmi ses membres des délégués en nombre excédant d'une unité le nombre total des délégués que toutes les autres autorités constituées ont le droit de nommer ;

(*c*) Le maire sera dans tous les cas l'un des délégués désignés par le Conseil de ville ;

(*d*) Au cours du mois de décembre de chaque année, le Conseil municipal ou les autorités constituées de la commune ou du district municipal ayant la population la plus nombreuse (appelées ci-après « l'assemblée locale ») fixeront une époque convenable dans le mois de janvier pour la réunion de la conférence et en avertiront toutes les autres autorités constituées en les invitant à faire choix de leurs délégués ;

(*e*) La réunion de la conférence aura lieu à l'époque ainsi fixée, dans les bureaux de l'assemblée locale ;

(*f*) A chaque séance, le quorum sera constitué par la simple majorité du nombre total des délégués que les autorités locales ont le droit de nommer ensemble ;

(*g*) A la première séance de la conférence, les membres désigneront l'un d'entre eux en qualité de président, faute de quoi le maire ou président de l'assemblée locale sera le président de la Conférence ;

(*h*) Le fait que le nombre total des délégués n'a pas été désigné n'exercera aucune influence sur les travaux de la conférence ;

(*i*) Dans les limites des dispositions précédentes de la présente section, le règlement de l'assemblée locale sera applicable aux séances de la Conférence.

13. Dans tous les cas où, pour une raison quelconque, le jour de fermeture obligatoire dans un district séparé ou aggloméré

n'aura pas été dûment fixé comme il a été dit, ou, lorsque, pour une raison quelconque, le Ministre n'a pas, au plus tard, le 10 février de chaque année, reçu la notification du jour fixé, il désignera lui-même, par insertion dans la *Gazette* du même mois, le jour qui lui paraîtra convenable comme jour de fermeture obligatoire dans le district.

14. (1). Le jour de fermeture fixé par le Ministre sera, pour chaque district aggloméré ou séparé, le jour de fermeture obligatoire pour ce district, à partir du 1er mars suivant la publication dans la *Gazette* de la fixation du jour, jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle insertion dans la même forme.

(2). L'avis ainsi inséré dans la *Gazette* devra, dans le cas d'un district aggloméré, indiquer chaque commune et district municipal qui s'y trouve englobé.

(3). Cet avis fera preuve décisive des énonciations qu'il renferme, ainsi que du jour de fermeture obligatoire du district séparé ou aggloméré.

15. Les dispositions de la section 9 (concernant la fermeture des magasins le jour de fermeture obligatoire) seront soumises aux exceptions et modifications suivantes :

(*a*) (I). En ce qui concerne les magasins où s'exercent exclusivement une ou plusieurs des opérations du commerce d'un marchand de poissons, d'un fruitier, d'un pâtissier, d'un débitant de rafraîchissements, d'un boulanger, d'un marchand de journaux et de livres dans une gare ou sur un quai, les patrons ne sont pas tenus d'observer un jour de fermeture.

Toutefois, les dispositions de la présente sous-section ne pourront porter atteinte au droit des employés occupés dans un magasin de l'espèce, à un demi-jour de congé à partir de une heure de l'après-midi, suivant ce que le patron jugera convenable pour chaque employé séparément.

(II). Pour les besoins de la présente section :

Un « poissonnier » désigne une personne qui vend du poisson ou des mollusques ;

Un « fruitier » désigne une personne qui vend des fruits ou des légumes.

Un « pâtissier » désigne une personne qui vend des pâtisseries ou des bonbons.

Un « débitant de rafraîchissements » désigne une personne qui vend des aliments, mais ne comprend pas les hôteliers.

Un « boulanger » désigne une personne qui vend du pain ou des gâteaux.

(*b*) En ce qui concerne les magasins où s'exerce le commerce d'un boucher, coiffeur, marchand de tabacs ou photographe, le patron peut, dans le cas où le samedi aurait été désigné comme jour de fermeture réglementaire dans le district, fermer son magasin chaque semaine à une heure de l'après-midi pour le reste de la journée, un jour ouvrable autre que la samedi, à sa convenance, le tout à condition de transmettre à l'inspecteur, au cours du mois de janvier de chaque année, un avis faisant connaître le jour de la semaine pendant lequel il a l'intention de fermer son magasin au lieu du samedi.

(*c*) Dans les cas suivants, le patron peut tenir son magasin ouvert le jour réglementaire de fermeture, après l'heure prescrite pour la fermeture, savoir :

(I). S'il s'agit d'un magasin situé dans un port de mer et ouvert, comme il vient d'être dit, dans le seul but de fournir des marchandises à un vaisseau entré au port ce jour-là ; et

(II). S'il s'agit d'un magasin ou d'un entrepôt où s'effectue la vente de machines pour faire la moisson, ou des accessoires de ces machines, ouvert, comme il a été dit, pendant la durée de la moisson, dans le seul but de vendre ces machines ou leurs accessoires ; et

(III). S'il s'agit de l'officine d'un pharmacien, dans le seul but de fournir des médicaments et des appareils chirurgicaux en cas d'urgence ; et

(IV). S'il s'agit d'un magasin où s'effectuent des opérations téléphoniques, télégraphiques ou postales pour le compte du Postmaster général, ouvert, comme il a été dit, pour ces seules opérations. Toutefois, lorsque ce bureau est le seul de la localité dans un rayon de trois milles, il peut rester ouvert pour le trafic ordinaire.

16. Les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne les jours ci-après, savoir : la Noël, le jour du concours de boxe, le nouvel an, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le jour du travail, le jour anniversaire de la naissance du prince régnant, et les jours qui, par proclamation du Gouverneur ou déclaration du Gouvernement ou à la requête du maire ou du président des autorités locales, sont généralement observés comme jours ou demi-jours de fête :

(*a*) Si l'un de ces jours spéciaux tombe un jour autre que le jour réglementaire de fermeture, les dispositions de la présente loi seront considérées comme observées en ce qui concerne le demi-jour de congé hebdomadaire, si le patron satisfait à ses obligations le jour spécial au lieu du jour réglementaire de fermeture ;

(*b*) Si l'un de ces jours spéciaux tombe un dimanche, le lundi suivant immédiatement sera considéré comme le jour spécial au lieu du dimanche, et les dispositions de la présente section seront interprétées en conséquence ;

(*c*) Si l'un de ces jours spéciaux tombe un dimanche ou un lundi, le patron d'un magasin habituellement fermé pour un demi-jour le samedi peut tenir son magasin ouvert le samedi précédant immédiatement le dit jour spécial, à condition qu'il ferme son magasin à 1 heure de l'après-midi un autre jour ouvrable dans la semaine.

17. Un magasin ne sera pas considéré comme fermé, au sens de la présente loi, s'il n'est pas fermé à clé ou autrement fermé de façon effective à l'accès du public, ou si le patron ou l'un de ses employés est occupé à rechercher des commandes ou à livrer des marchandises à des clients; mais quand un magasin et une fabrique ont une entrée commune, il suffira, pour les besoins de la présente loi, que l'entrée soit fermée, mais non à clé.

18. Lorsqu'une personne occupe en même temps un magasin et une fabrique, et emploie une personne en partie dans un établissement et, en partie, dans l'autre, cet employé sera, en ce qui concerne le demi-jour de congé et les salaires afférents, considéré comme employé exclusivement dans la partie de l'établissement

où il a son occupation principale, suivant le certificat de l'inspecteur.

19. La rémunération ou les salaires ordinaires de chaque employé de magasin devront être payés pour le demi-jour de congé prévu ci-dessus, et pour tous les jours de congé à observer en vertu de la section 16, au premier jour régulier de paye qui suivra le demi-jour de congé.

20. Tous les employés des hôtels-bars jouiront d'un demi-jour de congé à partir de 1 heure de l'après-midi, un jour ouvrable de chaque semaine.

Fermeture sur requête.

21. (1). A la requête, rédigée par écrit, de la majorité des patrons de tous les magasins dans le district d'autorités locales (autre qu'un des districts mentionnés dans la section 3) demandant que tous les magasins soient fermés dans la soirée, les jours de semaine, à une heure indiquée dans la requête, le Ministre arrêtera, par ordonnance publiée dans la *Gazette*, qu'à partir d'un jour précisé dans l'ordonnance, tous les magasins du district seront fermés conformément à la requête ; en pareil cas, et aussi longtemps que l'ordonnance publiée dans la *Gazette* n'aura pas été rapportée ou modifiée par le Ministre, tous les magasins du district devront être fermés en conséquence.

Toutefois, aucune demande ne sera agréée par le Ministre avant que les autorités locales n'aient certifié que les signatures apposées sur la demande représentent la majorité des patrons de tous les magasins situés dans le district.

(2). Pareille requête peut être limitée à un commerce ou à des commerces déterminés, dans le district, et, dans tous les cas, les dispositions de la sous-section précédente seront, *mutatis mutandis*, applicables à cette requête partielle.

(3). Dans l'un et l'autre cas, la requête peut fixer des heures différentes de fermeture, pour chaque jour de la semaine, ou une heure de fermeture pour un jour seulement.

(4). Les présentes dispositions ne pourront être interprétées comme permettant qu'un magasin reste ouvert un jour de fermeture réglementaire.

(5). Pour les besoins de la présente section, l'interprétation du terme « patron » de la section 2 est modifiée de façon à comprendre seulement les sujets britanniques, par naturalisation ou autrement.

Du colportage.

22. En ce qui concerne les colporteurs et autres personnes qui exercent leur trafic en vendant ou en offrant en vente des marchandises en détail autrement que dans un magasin, les dispositions suivantes sont applicables :

(*a*) Chacune de ces personnes sera considérée comme patron d'un magasin, et tout employé occupé par elle, dans l'exploitation ou aux environs, sera considéré comme employé de magasin au sens de la présente loi;

(*b*) Ces personnes seront considérées comme tenant un magasin ouvert chaque fois qu'elles vendront ou offriront en vente des marchandises au détail, et à chaque endroit où elles le feront.

DES BUREAUX.

Heure de fermeture des bureaux.

23. (1). Les bureaux devront fermer au plus tard à 1 heure de l'après-midi le samedi, et à 5 heures l'après-midi les autres jours ouvrables; ils demeureront fermés le reste de la journée.

Toutefois, la présente section ne sera pas applicable à la navigation, aux chemins de fer, aux tramways, aux journaux, aux bureaux du télégraphe, aux bureaux des compagnies de correspondance par câbles ou à ceux des compagnies du télégraphe, ni à ceux des entreprises de réfrigération, ni à ceux des compagnies d'expédition ou des crieurs de bétail sur pied.

(2). Un bureau ne sera considéré comme fermé au sens de la présente loi que s'il est fermé à clé ou autrement fermé de façon effective à l'accès du public.

24. (1). Si un jour autre que le samedi a été fixé comme jour de fermeture des magasins d'un district, le patron d'un bureau situé dans le même district a le droit de fermer ses bureaux ce

jour-là au lieu du samedi. Toutefois, il transmettra à l'Inspecteur, dans le mois de janvier de chaque année, ou dans le mois qui suivra la date de l'ouverture des bureaux, un avis écrit de son intention de procéder de la sorte.

(2). Lorsqu'un magasin et un bureau sont installés ensemble dans un seul et même bâtiment, sous la direction du même patron, il suffira que les deux sections soient fermées le jour fixé pour la fermeture des magasins dans le district.

25. Le traitement ou salaire ordinaire de chaque employé de bureau lui sera payé pour le demi-jour de congé prévu ci-dessus, et pour tous les jours de congé spécifiés à la section 16, au premier jour régulier de paye qui suivra le demi-jour de congé.

Durée du travail des employés de bureau.

26. (1). Un employé de bureau ne pourra être occupé au bureau ou pour les affaires du bureau plus d'une demi-heure après l'heure fixée par la présente loi pour la fermeture du bureau.

(2). Un employé de bureau sera considéré comme occupé au bureau au sens de la présente section si, en fait, il exécute un travail quelconque dans ou pour le bureau, avec ou sans le consentement du patron.

(3). Dans tous les cas où un employé de bureau est occupé à un travail en rapport avec son service, dans un local autre que le bureau de son employeur, il sera considéré, pendant la durée de ce travail, comme employé dans le bureau au sens de la présente loi.

27. (1). Il n'y aura pas infraction à la section précédente si, pendant que le bureau doit être fermé en vertu de la présente loi, un employé est occupé dans le bureau dans un des cas et dans un des buts suivants :

(*a*) En ce qui concerne les caissiers ou comptables, dans le but de faire le bilan de la caisse ou du livre de caisse après que les affaires de la journée sont terminées, lorsqu'une balance se fait d'habitude chaque jour ;

(*b*) En ce qui concerne l'employé chargé du grand-livre,

dans le but de faire la balance périodique de son grand-livre ;

(*c*) En ce qui concerne les employés de bureau, dans le but de dresser le bilan annuel ou semestriel des affaires.

Toutefois, ils ne pourront être occupés, en vertu du présent paragraphe, pendant plus de trois heures par jour ni pendant plus de six jours par mois ;

(*d*) En ce qui concerne les messagers et gardiens, dans le but d'assister un employé occupé légalement au travail en vertu des dispositions de la présente section.

(2). Le patron devra tenir, en tout temps, un registre appelé « Livre des heures supplémentaires », où il inscrira exactement des notes indiquant, pour chaque employé occupé en vertu de la présente sous-section, le nom de l'employé, ainsi que les dates, périodes et buts de cette occupation.

(3). Le livre des heures supplémentaires sera ouvert en tout temps à l'inspection des employés et de l'inspecteur.

(4). Les heures supplémentaires faites en vertu de la présente section seront payées au premier jour régulier de paye qui suivra, à raison d'au moins une fois et demie le taux ordinaire de rétribution. Dans aucun cas cette rémunération ne pourra être inférieure à 9 pence par heure. Les heures supplémentaires ne devront pas être payées aux employés dont le traitement annuel est de 200 livres ou plus.

Hygiène des magasins et bureaux.

28. En vue d'assurer une meilleure hygiène des magasins et bureaux, les dispositions suivantes devront être observées en tout temps :

(*a*) Les magasins et bureaux seront tenus en bon état de propreté et à l'abri de toute émanation ou fuite des égouts, cabinets ou autres sources d'infection ;

(*b*) Il devra y avoir des cabinets suffisants pour toutes les personnes occupées dans le magasin ou le bureau, et, lorsque sont occupés en même temps des hommes et des femmes qui ne sont pas membres d'une même famille, les

cabinets seront distincts pour chaque sexe, de façon à assurer l'isolement;

(*c*) Les bureaux ou magasins ne pourront renfermer trop de monde, de façon à nuire à la santé des personnes qui y sont occupées;

(*d*) Les bureaux ou magasins seront ventilés de façon à avoir une provision suffisante d'air frais et à chasser ou rendre inoffensifs, autant que faire se pourra, tous gaz, fumées, poussières et autres impuretés qui se dégageraient au cours du travail exécuté dans ces locaux;

(*e*) Sans pouvoir limiter l'application du paragraphe précédent, l'inspecteur peut, en requérant à cet effet le patron, exiger que celui-ci installe des ventilateurs ou d'autres appareils efficaces pour chasser ou rendre inoffensifs les gaz, fumées, poussières et autres impuretés;

(*f*) L'inspecteur pourra, la cas échéant, en requérant à cet effet le patron, déterminer, en ce qui concerne les magasins et bureaux, la proportion de pieds carrés ou cubes à réserver à chaque personne occupée dans ces locaux; le patron est tenu de faire le nécessaire pour que cette proportion soit observée en conséquence;

(*g*) L'espace qui doit être réservé comme il vient d'être dit ne sera considéré comme réservé que s'il est convenablement éclairé et ventilé, et débarrassé de toutes matières, marchandises ou instruments autres que ceux dont la personne à laquelle cet espace doit être réservé fait effectivement usage ou peut avoir besoin;

(*h*) Une quantité suffisante d'eau fraîche, propre à la boisson, sera mise à la disposition des personnes employées dans le magasin ou le bureau.

29. (1). Lorsqu'une personne occupée dans ou pour un magasin dans la fabrication, la manipulation ou la distribution de pain, de viande, de lait, de pâtisseries ou d'autres articles destinés à l'alimentation humaine, ou de produits textiles, se trouve dans un état de santé qui, dans l'opinion de l'inspecteur, est de nature à introduire des germes de maladie ou quelque autre contamination dans ces objets, l'inspecteur informera immédiate-

ment de ce fait l'agent du service de santé du district nommé en vertu de la « loi de 1900 sur l'hygiène publique ».

(2). L'inspecteur transmettra à la personne employée dans ces conditions, soit personnellement, soit, par la poste, par lettre lui adressée au magasin, un avis la requérant de se soumettre à l'examen des autorités médicales.

(3). Immédiatement après avoir reçu cet avis, la personne susdite interrompra son service dans le magasin jusqu'à ce qu'elle puisse produire à l'inspecteur un certificat délivré par les autorités médicales et portant que son état de santé n'est pas de nature à introduire des germes de maladie ou quelque autre contamination dans les objets précités.

(4). Si cette personne exécute un travail quelconque dans le magasin après avoir reçu l'avis spécifié ci-dessus et sans avoir obtenu d'abord le certificat, elle sera passible de l'amende jusqu'à deux livres pour chaque jour où elle travaillera en contravention à la présente section.

(5). De même, l'inspecteur transmettra au patron du magasin un avis lui interdisant d'employer la personne susvisée jusqu'à ce qu'elle puisse produire le certificat requis.

(6). L'exploitant qui, après que le dit avis lui aura été remis, occupera néanmoins la personne susvisée sera passible de l'amende fixée ci-dessus.

30. Lorsqu'un inspecteur constate qu'un inconvénient ou quelque défaut au point de vue hygiénique dans ou concernant un magasin ou un bureau pourrait être plus efficacement corrigé ou écarté en vertu d'une loi relative à la santé publique ou d'une loi relative au gouvernement local, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Il informera de cet inconvénient ou de ce défaut l'agent du service d'hygiène du district ou l'autorité locale dans le district de laquelle ils ont été constatés, et il incombera à cet agent ou à cette autorité, suivant le cas, de prendre les mesures nécessaires en vertu de la loi correspondante, afin de faire disparaître l'inconvénient ou de remédier au défaut;

(*b*) Pour les besoins de la présente loi ou d'une des lois

susdites, l'inspecteur pourra se faire accompagner dans les magasins et bureaux par des agents du service d'hygiène, inspecteurs, contrôleurs ou autres agents d'une autorité locale; ces agents pourront entrer dans les magasins et bureaux pour les inspecter, à toute heure raisonnable;

(*c*) Si l'un de ces agents rencontre de la résistance ou des obstacles dans l'exercice du pouvoir que la présente section lui confère, la personne coupable de l'obstruction ou de la résistance aura à répondre d'un délit.

31. En ce qui concerne les réquisitions adressées en vertu de la présente loi par l'inspecteur au patron d'un magasin ou d'un bureau, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Toute réquisition sera faite par écrit et signée par l'inspecteur; elle sera adressée et remise au patron, suivant la définition de la section 2, sous son nom ou sa dénomination usuelle dans les affaires;

(*b*) La réquisition pourra être remise personnellement ou par la poste, par lettre recommandée adressée au patron, au magasin ou au bureau;

(*c*) La réquisition, lorsqu'elle aura été remise comme il vient d'être dit, sera obligatoire pour toute personne qui, en conformité de la section 2, est comprise dans la définition du terme « patron »;

(*d*) Si le patron considère que la réquisition n'est pas raisonnable, il peut en appeler au magistrat, en transmettant au tribunal le plus rapproché du magasin ou du bureau un acte d'appel dans la forme prescrite en indiquant, avec les détails nécessaires, les motifs de l'appel;

(*e*) L'appel sera nul lorsque l'acte d'appel n'aura pas été introduit, comme il a été dit, dans les 7 jours qui suivent la remise de la réquisition;

(*f*) Après que l'acte d'appel aura été dûment introduit, le magistrat fixera l'époque où l'appel sera jugé, laquelle sera aussi rapprochée que possible, et le greffier de la Cour signifiera, par avis dans la forme prescrite, à l'appelant et à l'inspecteur que l'appel sera entendu par le magistrat, à la Cour, au jour fixé;

(*g*) En jugeant l'appel, le magistrat peut rendre une ordonnance confirmant, cassant ou modifiant la réquisition, suivant ce qu'il jugera convenable, et cette ordonnance sera finale et obligatoire pour chaque partie.

Infractions et procédure.

32. Dans tous les cas où en vertu de la présente loi :

(*a*) Certaines dispositions doivent être observées dans un magasin ou un bureau ; ou

(*b*) Une réquisition de l'inspecteur est remise au patron d'un magasin ou d'un bureau ; ou

(*c*) Certaines dispositions, obligations ou conditions sont imposées ou édictées en ce qui concerne un magasin ou un bureau, la gestion de ses affaires, le traitement des personnes y occupées, ou autrement, — il incombera au patron de faire observer et exécuter fidèlement ces dispositions, réquisitions, obligations ou conditions.

33. Sera passible de l'amende jusqu'à 25 livres ou de la servitude pénale jusqu'à trois mois, toute personne qui :

(*a*) Fabrique, contrefait ou altère frauduleusement un certificat, consentement, avis ou autre document qu'un inspecteur est autorisé à accorder ou à délivrer en vertu de la présente loi ; ou

(*b*) Fait usage d'un document de ce genre, sachant qu'il est fabriqué, contrefait ou frauduleusement altéré ; ou

(*c*) Se fait passer pour une personne désignée dans un document de ce genre ; ou

(*d*) Fait sciemment de fausses inscriptions dans des registres, records, avis ou livres requis ou autorisés par la présente loi ; ou

(*e*) Remet, délivre ou utilise un certificat, consentement, avis ou autre document en vertu de la présente loi, en sachant qu'il est faux dans un détail essentiel.

34. Si un employé de magasin ou de bureau est occupé à un travail en rapport avec les affaires du magasin ou du bureau

plus d'une demi-heure après le temps fixé pour la fermeture, le patron commet une contravention par employé ainsi occupé.

35. Dans toutes les poursuites contre un patron à raison de l'occupation d'un employé en violation des dispositions de la présente loi, le fait que l'employé a été trouvé dans le bureau ou le magasin suffira à établir qu'il y était occupé à ce moment, à moins que le défendeur ne fournisse au tribunal la preuve que l'employé n'était pas occupé, ou qu'il se trouvait là malgré les ordres et à l'insu de l'employeur, sans consentement ni connivence de sa part.

36. Toute personne qui se rendra coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi pour laquelle une peine spéciale n'a pas été édictée sera passible de l'amende jusqu'à 10 livres pour chaque contravention, et, si l'infraction est continue, à une nouvelle amende n'excédant pas 5 livres pour chaque jour pendant lequel l'infraction perdure.

37. Toutes affaires concernant les infractions à la présente loi seront jugées par voie sommaire sur la dénonciation ou la plainte d'un inspecteur.

38. Lorsque le patron d'un magasin ou d'un bureau est poursuivi pour une infraction, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Sur la dénonciation du patron faite avant que l'affaire ne soit jugée, toute autre personne qu'il prétend être le contrevenant réel peut être citée à comparaître devant le magistrat pour la même infraction et, pour permettre que les deux affaires puissent être jugées ensemble, les poursuites contre le patron pourront être remises pendant tel délai que le magistrat estimera convenable ;

(*b*) Lorsque les affaires sont jugées en même temps et que la contravention est établie, mais que le patron prouve au magistrat qu'elle a en fait été commise par l'autre personne, en dehors de toute connaissance, consentement ou connivence de sa part, et, en outre, que le patron a fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement faire pour prévenir l'infraction, c'est le coaccusé qui sera reconnu coupable et condamné en conséquence ;

(*c*) Si, avant de commencer les poursuites contre le patron, l'inspecteur a pu se convaincre de la responsabilité d'une autre personne, il pourra procéder d'abord contre elle au lieu de poursuivre le patron, et dans ce cas les dispositions du paragraphe précédent seront applicables *mutatis mutandis ;* si cette autre personne est condamnée (mais dans ce cas seulement), le patron sera exonéré de toute responsabilité.

39. Dans les procédures contre une personne à raison d'une infraction à la présente loi, si le défendeur est le patron d'un magasin ou d'un bureau et que la contravention consiste dans l'inobservation d'une règle ou de certaines instructions de l'inspecteur concernant l'hygiène ou la prévention des accidents, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Le magistrat, en sus ou au lieu de l'amende, pourra rendre une ordonnance requérant le défendeur d'exécuter un travail déterminé ou d'adopter des mesures déterminées en vue de prévenir une inobservation ultérieure du règlement ou des instructions, et il pourra fixer un délai dans lequel il devra être satisfait à son ordonnance ;

(*b*) Le délai ainsi fixé pourra être prolongé par le magistrat, à la demande du défendeur ;

(*c*) Si l'ordonnance remplace l'amende, le magistrat ajournera les procédures jusqu'à l'expiration du terme fixé dans l'ordonnance, et, si l'ordonnance est dûment observée, il peut, s'il le juge à propos, ne pas imposer d'amende à raison de l'infraction ;

(*d*) Faute d'avoir satisfait à l'ordonnance dans le délai prescrit ou prolongé, le défendeur sera passible de l'amende jusqu'à 10 livres pour chaque jour où l'infraction continuera ;

(*e*) L'amende précitée sera prononcée sans tenir compte de l'amende dont est passible l'infraction initiale.

40. En ce qui concerne les procédures entamées par un inspecteur contre l'auteur d'une infraction à la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Les procédures seront entamées dans le mois qui

suivra la date de l'infraction, si le maximum de l'amende n'excède pas 10 livres, et dans les trois mois dans tous les autres cas;

Toutefois, lorsque l'infraction consiste dans l'inobservation des instructions de l'inspecteur, et que la requête en appel a été déposée, les procédures ne seront pas ouvertes, et le terme fixé ci-dessus ne courra pas, aussi longtemps que l'appel n'aura pas été jugé;

(*b*) Les procédures seront considérées comme entamées lorsque la dénonciation ou la plainte de l'inspecteur aura été déposée;

(*c*) En ce qui concerne le terme fixé ci-dessus, une infraction continue sera considérée comme commise le dernier jour de sa perpétration qui précédera le commencement des procédures;

(*d*) Il suffira d'alléguer qu'un magasin ou bureau est un magasin ou un bureau;

(*e*) Il suffira d'indiquer le nom du patron d'un magasin ou d'un bureau, ou le titre sous lequel il est connu ou exerce ses affaires;

(*f*) Il incombera au défendeur de se retrancher derrière des exceptions, conditions, excuses ou autorisations; l'inspecteur ne doit pas les infirmer dans sa plainte ou sa dénonciation;

(*g*) Les jugements et ordonnances rendus en vertu de la présente loi en première instance ou en appel ne pourront être annulés pour vice de forme;

(*h*) L'inspecteur, de même que toute personne qui croira ne pouvoir accepter le jugement sommaire du tribunal conformément à la présente loi, pourra aller en appel devant la Cour suprême ou une Cour du district, de la façon prescrite par la « loi de 1882 sur les juges de paix ».

41. Le fait qu'un patron est passible de l'amende en vertu de la présente loi, pour non-paiement des salaires dus pour un jour ou un demi-jour de congé, ne le dégagera pas de l'obligation de ce paiement.

Dispositions diverses.

42. Il incombera aux inspecteurs de veiller à la bonne exécution des dispositions de la présente loi et de poursuivre les auteurs des infractions.

43. (1). Pour les besoins de la présente loi, les inspecteurs jouiront du même droit d'entrée et d'inspection dans les magasins et bureaux que dans une fabrique, le tout dans les limites des dispositions de la présente loi.

Toutefois, les pouvoirs d'inspection conférés par la présente loi aux inspecteurs ne leur donnent pas le droit d'examiner les livres autres que ceux dans lesquels sont inscrits le travail effectué et les salaires, ainsi que ceux dont il est question dans les sous-sections 2 et 3 de la section 27 de la présente loi.

(2). Le patron d'un magasin ou d'un bureau qui refusera l'entrée ou l'inspection sera passible de l'amende jusqu'à 5 livres.

44. Le Gouverneur pourra, le cas échéant, par ordonnance qu'il prendra assisté de son conseil et qui sera insérée au *Journal officiel*, rédiger une formule de règlement pour l'exécution de ce qui est requis ou rendu nécessaire par la présente loi.

45. Les taxes et amendes perçues en vertu de la présente loi reviendront au Trésor public et seront versées au fonds consolidé.

46. Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux voyageurs de commerce *bona fide*, c'est-à-dire aux personnes employées par des commerçants en qualité d'agents ou voyageurs de commerce dans le but de placer des marchandises ou de rechercher des commandes auprès de personnes qui font également le commerce de ces marchandises et qui achètent pour revendre.

47. Ne sera pas passible de l'amende le patron d'un magasin qui occupera, pendant les heures de fermeture du magasin, un employé pour nourrir et soigner les chevaux que le patron emploie dans son commerce.

48. Les lois spécifiées dans l'annexe à la présente loi sont abrogées. Toutefois, les jours fixés pour la fermeture des magasins, en vertu des lois abrogées, qui subsisteraient au moment de

l'abrogation resteront en vigueur jusqu'à ce que des jours de fermeture réglementaire aient été fixés en conformité de la présente loi.

ANNEXE.

1894, n° 32. « Loi de 1894 sur les magasins et employés de magasins. »
1895, n° 59. « Loi de 1895 modifiant la loi sur les magasins et employés de magasins. »
1896, n° 33. « Loi de 1896 modifiant la loi sur les magasins et les employés de magasins. »
1901, n° 24. « Loi de 1901 modifiant la loi sur les magasins et les employés de magasins. »

ITALIE.

Texte de la loi codifiée sur les accidents du travail, approuvé par décret royal du 31 janvier 1904 (1).

TITRE PREMIER. — LIMITES D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE PREMIER. (Art. 1er de la loi du 29 juin 1903; décret royal du 10 janvier 1904 (2).) — La présente loi s'applique aux ouvriers employés :

1° dans les travaux des mines, carrières et tourbières ainsi qu'au chargement, transport et déchargement des matières extraites; dans les entreprises de construction et de démolition de maisons et à celles qui ont pour objet le chargement, le transport et le déchargement des matériaux destinés aux constructions ou provenant de démolitions; dans les entreprises de production de gaz ou de force électrique ou dans les entreprises de téléphonie; dans les entreprises de placement, de réparation ou d'enlèvement de conducteurs électriques et de paratonnerres; dans les industries qui mettent en œuvre ou emploient des matières explosives; dans les arsenaux ou chantiers de constructions maritimes;

2° dans les constructions ou entreprises suivantes, si plus de cinq ouvriers y sont employés : construction ou exploitation de voies ferrées ou de tramways à traction mécanique; entreprises de transports par terre, par fleuves, canaux et lacs; entreprises

(1) *Testo unico della legge per gli infortuni degli operai sul lavoro.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, 1904, n° 51.)

Ce texte, qui a été approuvé par décret royal du 31 janvier 1904, a été codifié en vertu du droit reconnu à cet effet au gouvernement par l'article 28 de la loi du 29 juin 1903. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 299.)

(2) Ce décret se borne à rectifier une faute typographique qui s'était glissée dans le texte de l'article 1er de la loi du 29 juin 1903.

de navigation maritime, y compris celles qui font la pêche à plus de 10 kilomètres du rivage et celles qui font la pêche des éponges et des coraux; entreprises de chargement et de déchargement; travaux d'irrigation; travaux de sécurité entrepris dans les terrains éboulants et les bassins de montagnes; entreprises de taille ou de coupe des arbres dans les bois et leur transport jusqu'aux endroits où ils sont généralement déposés au bord des rivières et des torrents ou à proximité des voies carrossables, ainsi que leur lancement des endroits où ils sont déposés, dans les rivières ou torrents; construction et réparation de ports, canaux et digues; construction, réparation et dépècement de navires; construction et réparation de ponts, tunnels et routes nationales, provinciales et communales;

3° dans les établissements où il est fait usage de machines, si les deux conditions suivantes sont réunies, à savoir : si les machines ne sont pas mues directement par l'ouvrier qui s'en sert et que plus de cinq ouvriers soient employés dans l'établissement;

4° à prester leurs services près de machines mues par des agents inanimés ou près des moteurs de ces dernières, si les machines sont destinées à un usage industriel ou agricole;

5° à prester leurs services près des canons et autres appareils employés à tirer contre la grêle.

La présente loi est également applicable aux commis aux vivres dans les entreprises de fourniture de vivres pour la marine militaire.

Art. 2. (Art. 2 de la loi du 17 mars 1898; art. 2 de la loi du 29 juin 1903.) — On entend par ouvrier, aux termes de la présente loi :

1. Toute personne employée à des travaux qui s'exécutent en dehors de sa propre habitation, d'une façon permanente ou passagère, moyennant rémunération fixe ou à la tâche;

2. Toute personne qui, dans les mêmes conditions, sans prendre directement part au travail, surveille le travail d'autrui, pourvu que son salaire fixe ne dépasse pas sept francs par jour et qu'elle soit payée au moins tous les mois;

3. L'apprenti, salarié ou non, qui participe à l'exécution du travail ;

4. Ceux qui sont employés aux travaux agricoles, pour autant qu'ils soient préposés au service des machines dont il est question au 4°, ou des canons et autres appareils dont il est question au 5° de l'article précédent.

TITRE II. — Règlements préventifs.

Art. 3. (Art. 3 de la loi du 17 mars 1898.) — Les chefs ou exploitants des entreprises, industries ou constructions indiquées à l'article 1er devront appliquer les mesures prescrites par les lois et règlements pour prévenir les accidents et protéger la vie et l'intégrité personnelle de leurs ouvriers.

En l'absence des dispositions spéciales établissant les pénalités dont seront frappés les contrevenants, ceux-ci seront condamnés conformément aux prescriptions de l'article 434 du code pénal, sans préjudice de la responsabilité civile et pénale en cas d'accidents.

Art. 4. (Art. 4 de la loi du 17 mars 1898.) — Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, après avoir pris connaissance des propositions des chefs ou exploitants, isolés ou associés, des entreprises, industries et constructions dont il est question dans l'article 1er, ainsi que de l'avis des conseils techniques du gouvernement, formulera les règlements dont parle l'article précédent. Ces règlements devront être approuvés par décret royal après avoir été soumis à l'examen du Conseil d'État, et pourront être modifiés suivant les règles requises pour leur élaboration.

Des règlements spéciaux pourront, de la même manière, être approuvés et rendus exécutoires pour des établissements particuliers ou des groupes d'établissements de même nature, sur la proposition des chefs de ces établissements.

Art. 5. (Art. 5 de la loi du 17 mars 1898.) — Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce veillera à l'observa-

tion des règles préventives prescrites par les lois spéciales et par les règlements relatifs aux entreprises, industries et constructions dont il est question aux articles précédents, ainsi qu'à celle des obligations imposées par la présente loi.

En vue de procéder aux inspections nécessaires pour veiller à l'application de la loi, le gouvernement aura recours non seulement aux fonctionnaires de l'État, mais spécialement aussi au personnel technique des associations pour la prévention des accidents et des syndicats d'assurance mutuelle.

Les inspecteurs chargés de visiter les usines et les chantiers pourront prendre connaissance du contrat originaire d'assurance. Ils devront s'abstenir, autant que possible, de s'enquérir des procédés de fabrication que l'on veut tenir secrets, et ils garderont le secret sur ceux qui, à raison de leur charge, seraient venus à leur connaissance, sous peine d'une amende de 500 à 1,000 francs, sans préjudice de la réparation des dommages et de l'application des peines comminées par l'article 298 du code pénal, en cas de révélation frauduleuse.

Il est interdit aux inspecteurs et aux délégués d'entreprendre, à leur compte ou pour compte d'autrui, aucune entreprise, industrie ou construction, ou d'y être intéressés ou employés à titre d'ingénieurs, de chimistes, de médecins ou de mécaniciens.

TITRE III. — Assurance.

Art. 6. (Art. 6 de la loi du 17 mars 1898 ; art. 3 de la loi du 29 juin 1903.) — Les ouvriers dont il est question à l'article 1er doivent être assurés contre les accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi.

L'obligation d'assurer les ouvriers existe aussi quand les entreprises, les industries ou les constructions sont exploitées directement par l'État, les provinces, les communes, les associations d'utilité publique (*consorzi*), ou bien par des entrepreneurs ou des sociétés qui en ont obtenu la concession de ces autorités.

Pour les entreprises, industries ou constructions où le travail

n'est pas continu, l'obligation de l'assurance est limitée à la durée du travail.

Art. 7. (Art. 7 de la loi du 17 mars 1898; art. 4 de la loi du 29 juin 1903.) — L'assurance devra être faite par les soins et aux frais du chef ou de l'exploitant de l'entreprise, de l'industrie ou de la construction, pour tous les cas de mort ou de lésions personnelles provenant d'un accident, survenus par suite de cause violente, à l'occasion du travail, et dont les suites ont une durée de plus de cinq jours.

Si le travail se fait pour le compte de l'État, des provinces, des communes, d'associations d'utilité publique (*consorzi*) ou d'établissements publics et s'il s'exécute par voie d'adjudication ou de concession, l'obligation de l'assurance est à la charge du concessionnaire ou de l'adjudicataire.

Dans l'application de la présente loi, sera considéré comme entrepreneur, celui qui fait exécuter, pour son propre compte, un des travaux qui font l'objet des entreprises énoncées à l'article 1er, s'il occupe plus de cinq ouvriers.

En ce qui concerne les constructions de maisons, la présente disposition sera applicable même si le nombre des ouvriers est inférieur à çinq, quand il s'agira de travaux exécutés à l'extérieur des maisons à l'aide d'échafaudages fixes ou mobiles.

En ce qui concerne les ouvriers dont il est question au 4° de l'article 1er, l'obligation de l'assurance incombe à celui qui manœuvre les machines ou qui les fait manœuvrer par ses préposés.

Sont maintenues les dispositions de l'article 15 de la loi du 9 juin 1901 [1] en ce qui concerne les ouvriers dont il est question au 5° de l'article 1er.

Ceux qui feront intervenir des ouvriers dans le coût de l'assurance conclue en exécution de la présente loi, au moyen de retenues directes ou indirectes sur leurs salaires, seront punissables d'une amende de 4,000 lires au maximum.

[1] Cet article rend applicables aux ouvriers employés au service des canons et autres appareils dirigés contre la grêle, les dispositions de la loi du 17 mars 1898 sur les accidents du travail.

Art. 8. (Art. 8 de la loi du 17 mars 1898.) — Toutes les fois qu'il sera constaté que le nombre des ouvriers assurés est inférieur à celui que le chef ou exploitant de l'entreprise, de l'industrie ou de la construction occupe habituellement en moyenne, l'inspecteur chargé de la visite portera le fait à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente.

Les déclarations fausses ou inexactes seront punies d'une amende de 50 à 1,000 francs, sans préjudice de l'obligation de conclure une assurance supplémentaire, laquelle se fera, même d'office, par les soins du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, aux frais du chef ou de l'exploitant.

Art. 9. (Art. 5 de la loi du 29 juin 1903.) — Le montant des indemnités garanties aux ouvriers dans les cas d'accidents prévus à l'article 7 est fixé de la manière suivante :

1° en cas d'incapacité permanente totale, l'indemnité sera égale à six fois le salaire annuel sans pouvoir être inférieure à 3,000 lires;

2° en cas d'incapacité permanente partielle, elle sera égale à six fois le montant dont a été ou peut être diminué le salaire annuel qui, pour l'application du présent alinéa, ne sera jamais considéré comme inférieur à 500 lires;

3° en cas d'incapacité temporaire totale, l'indemnité sera journalière et égale à la moitié du salaire qu'avait l'ouvrier au moment de l'accident, et elle devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité;

4° en cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnité sera journalière et égale à la moitié de la réduction que devra subir, par suite de l'incapacité, le salaire qu'avait l'ouvrier au moment de l'accident, et elle devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité;

5° en cas de mort, l'indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel.

Les indemnités dues aux apprentis sont calculées en prenant pour base le salaire le plus bas que reçoivent les ouvriers occupés dans la même industrie et la même catégorie que les apprentis eux-mêmes.

Dans tout accident, le chef ou l'exploitant de l'entreprise, industrie ou construction est tenu de supporter les frais des premiers soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que du certificat médical.

Art. 10. (Art. 5 de la loi du 29 juin 1903.) — L'indemnité garantie en cas de mort sera dévolue selon les règles suivantes :

a) Si le défunt laisse des fils légitimes ou naturels ou s'il laisse d'autres descendants vivant à sa charge, les uns et les autres âgés de moins de 18 ans ou incapables de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité leur sera dévolue en la répartissant conformément aux dispositions suivantes.

Si aucun des descendants n'est incapable de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité sera répartie entre eux de manière que les parts individuelles représentent la valeur en capital de pensions viagères temporaires constantes et égales entre elles jusqu'à l'achèvement de la douzième année, et réduites de 50 p. c. pour les six années qui suivent jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année.

Si un descendant est incapable de travailler par suite d'un défaut intellectuel ou corporel, une ordonnance du juge de paix déterminera, d'une manière définitive et sans appel, la partie de l'indemnité qui devra lui être assignée, et le reste sera réparti entre les autres descendants selon les règles exposées ci-dessus.

b) Si le défunt ne laisse pas de descendants réunissant les conditions indiquées sous la lettre *a*), mais des ascendants vivant à sa charge, l'indemnité sera répartie entre ceux-ci de manière que les parts individuelles représentent des pensions viagères égales entre elles.

c) Si le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants réunissant les conditions indiquées sous les lettres *a*) et *b*), mais des frères ou sœurs vivant à sa charge et âgés de moins de 18 ans ou incapables de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité sera répartie entre ceux-ci conformément aux règles exposées sous la lettre *a*) pour les descendants.

d) Si le conjoint survit, il aura droit :

1° aux deux cinquièmes de l'indemnité, s'il concourt avec des descendants de la catégorie désignée sous la lettre *a*); les trois autres cinquièmes seront attribués, de la manière indiquée ci-dessus, aux descendants ;

2° à la moitié de l'indemnité, s'il concourt avec les ascendants dont il est question sous la lettre *b*) ; l'autre moitié sera attribuée, de la manière indiquée ci-dessus, aux ascendants ;

3° aux trois cinquièmes de l'indemnité, s'il concourt avec des frères ou sœurs réunissant les conditions indiquées sous la lettre *c*) ; les deux autres cinquièmes seront attribués, de la manière indiquée ci-dessus, aux frères et sœurs.

S'il n'existe ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs réunissant les conditions indiquées sous les lettres *a*), *b*) et *c*), l'indemnité sera attribuée entièrement au conjoint survivant.

Le conjoint survivant sera dépourvu de tout droit s'il existe un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et prononcé aux torts du conjoint survivant ou aux torts réciproques des époux.

A défaut des ayants droit cités sous les lettres *a*), *b*), *c*) et *d*), l'indemnité sera attribuée au fonds spécial créé par l'article 37.

Un décret royal, pris sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Conseil de la prévoyance entendu, établira les tables des coefficients pour la répartition de l'indemnité conformément aux dispositions contenues sous les lettres *a*), *b*) et *c*) du présent article.

Art. 11. (Art. 5 de la loi du 29 juin 1903.) — L'établissement d'assurance paiera, outre les indemnités dont il est question aux alinéas 1er et 2 de l'article 9, l'indemnité pour incapacité temporaire totale pendant tout le temps où l'ouvrier devra s'abstenir de travailler, mais sans dépasser le terme de trois mois à partir du jour de l'accident. Les sommes payées au delà

de ces trois mois seront considérées comme des avances sur l'indemnité qui revient à l'ouvrier en vertu des alinéas 1er et 2 de l'article 9.

Si l'indemnité qui est due à l'ouvrier du chef d'incapacité permanente partielle est inférieure à la somme qui lui a été payée ou à celle qui devrait lui être payée à titre d'indemnité journalière, conformément au 3° et au 4° de l'article 9, l'ouvrier aura droit à cette somme plus élevée au lieu de l'indemnité qui lui est due du chef d'incapacité permanente.

Les indemnités journalières seront payées par périodes échues, qui ne dépasseront pas sept jours.

Les indemnités du chef d'incapacité permanente ou en cas de décès doivent être liquidées dans les huit jours qui suivent la remise des documents nécessaires, et payées dans les huit jours qui suivent celui où les ouvriers ou les ayants droit dont il est question à l'article 10 auront accepté la liquidation proposée par les établissements d'assurance.

En cas de retard dans le paiement des indemnités dont il est question à l'alinéa précédent, elles seront productives d'intérêt au taux commercial.

Le chef ou l'exploitant d'une entreprise, d'une industrie ou d'une construction ne pourra refuser de faire, selon les règles et dans la mesure qui seront établies par le règlement, des avances pour les indemnités journalières dont il est question au 3° et au 4° de l'article 9, s'ils en sont requis par l'établissement d'assurance.

Le règlement devra contenir des règles pour l'allocation des avances, à titre de provision, aux ayants droit dont il est question à l'article 10, en cas de mort de l'ouvrier.

L'entrepreneur ou l'exploitant qui a fait des avances à l'ouvrier ou aux ayants droit de celui-ci, dont il est question à l'article 10, aura le droit de se faire rembourser, dans la mesure autorisée par la loi ou le règlement, sur la somme due par l'établissement d'assurance à l'époque de la liquidation de l'indemnité, ou à la fin de chaque mois, si la liquidation définitive est retardée.

Art. 12. (Art. 10 de la loi du 17 mars 1898; art. 6 de la loi

du 29 juin 1903.) — Les règles à observer pour la détermination des cas d'invalidité permanente et des cas d'invalidité temporaire seront établies par le règlement visé à l'article 39 de la présente loi.

Par salaire annuel, tel qu'il est prévu au 1°, au 2° et au 5° de l'article 9, on entend, pour les ouvriers occupés dans les entreprises et les établissements industriels pendant les douze mois qui précèdent l'accident, la rémunération effective qui leur a été payée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature, jusqu'au chiffre maximum de 2.000 lires. Pour les ouvriers occupés dans les entreprises ou dans les établissements industriels pendant moins de douze mois mais non moins de six mois, le salaire annuel sera égal à 300 fois le salaire ou la rémunération journaliers sans dépasser le maximum de 2.000 lires, sauf si le salaire est fixé à l'année; dans ce cas, on prendra comme base le salaire ainsi fixé jusqu'à la limite maxima indiquée ci-dessus.

Le salaire journalier s'obtient en divisant la somme des gains touchés par l'ouvrier au cours de la période de douze mois antérieure à l'accident pendant laquelle il a presté ses services par le nombre des jours de travail effectifs de la même période.

Par journée de travail effectif, on entend la durée du travail presté pendant l'horaire ordinaire en usage dans l'entreprise ou l'établissement et qui, selon cet horaire, correspond à une journée de travail.

Si, par suite de la nature du travail ou pour d'autres raisons, l'ouvrier est occupé dans les entreprises ou établissements industriels pendant moins de six mois, le salaire journalier et le salaire annuel seront, quelle que soit la forme sous laquelle il est rétribué, déterminés selon les règles qui seront établies par le règlement.

Art. 13. (Art. 11 de la loi du 17 mars 1898; art. 7 de la loi du 29 juin 1903.) — L'ouvrier et les établissements d'assurance auront, pendant le terme de deux années à partir du jour de l'accident, le droit de demander la revision de l'indemnité,

s'il est établi que le premier jugement est erroné ou s'il s'est produit, dans les conditions physiques de l'ouvrier, des modifications résultant de l'accident.

En cas de mort de l'ouvrier avant l'expiration du terme de deux années à partir du jour de l'accident, les ayants droit dont il est question à l'article 10 de la loi ainsi que les établissements d'assurance auront le droit de demander la revision de l'indemnité ; toutefois, la demande devra être faite, sous peine de forclusion, dans les deux mois qui suivent le jour du décès et toujours dans le terme prémentionné de deux années à partir du jour de l'accident.

En cas de différend sur la détermination des indemnités en matière d'incapacité temporaire, le conseil de prud'hommes statuera et prononcera en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de 200 francs, conformément aux règles établies par la loi du 15 juin 1893, n° 295.

A défaut de conseil de prud'hommes, le préteur du lieu où s'est produit l'accident statuera sans appel jusqu'à concurrence de la même somme.

Lorsque la somme contestée sera supérieure à 200 francs, le magistrat ordinaire du lieu où s'est produit l'accident connaîtra du différend, conformément aux règles générales de la compétence et de la procédure.

Dans les affaires visées par le présent article, le ministère d'avocats ou d'avoués n'est pas nécessaire.

Les dispositions de l'article 44 de la loi du 15 juin 1893, n° 295, sont applicables à tous les actes de procédure relatifs à ces affaires ainsi qu'aux mesures de toute nature qui s'y rapportent

Les droits suivants seront perçus sur les jugements :

Lorsque la somme en discussion ne dépassera pas 50 francs, 50 centimes ; de 50 à 100 francs, 1 franc ; pour chaque somme suivante de 100 francs, 2 francs.

Pendant toute la durée du procès sur l'indemnité journalière, l'établissement assureur est tenu de la payer, sauf à exercer éventuellement une action en restitution contre qui de droit.

Il sera tenu compte des indemnités payées à titre provisionnel, lors de la liquidation définitive.

Art. 14. (Art. 12 de la loi du 17 mars 1898, art. 8 de la loi du 29 juin 1903.) — Toute convention faite en vue d'éluder le paiement des indemnités ou d'en diminuer le montant tel qu'il est fixé par les dispositions de l'article 9 est nulle.

En cas de contestation sur le droit à l'indemnité ou sur l'étendue de celle-ci, les transactions y relatives ne seront pas valables sans l'homologation du tribunal.

Art. 15. (Art. 9 de la loi du 29 juin 1903.) — Dans les cas d'incapacité permanente totale et dans les cas d'incapacité permanente partielle dans lesquels la réduction à opérer sur le salaire annuel pour déterminer l'indemnité sera de la moitié du salaire au moins, l'indemnité à liquider, conformément à l'article 9, 1° et 2°, sera versée, par les soins de l'établissement d'assurance, à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers aux fins déterminées dans les dispositions du présent article.

La Caisse nationale de prévoyance versera à l'ouvrier, jusqu'à l'expiration du terme de deux ans dont il est question à l'article 13 et éventuellement jusqu'au prononcé du jugement de revision, une allocation mensuelle égale à la rente viagère correspondante à l'indemnité qui lui a été versée.

Si l'ouvrier meurt avant l'expiration de deux années à partir du jour de l'accident ou éventuellement avant le prononcé du jugement de revision, l'indemnité initiale versée et éventuellement diminuée ou augmentée à la suite du dit jugement sera, déduction faite de la somme déjà payée à titre d'allocations conformément à la disposition de l'alinéa précédent, dévolue aux ayants droit dont il est question à l'article 10, et, à défaut de ceux-ci, au fonds spécial créé par l'article 37, dans le cas où, à la suite du jugement de revision, il est établi que la mort a été la suite de l'accident. En dehors de ce cas, l'indemnité sera dévolue aux héritiers testamentaires ou légitimes conformément aux dispositions du code civil.

Si l'ouvrier vit au delà des termes qui viennent d'être indiqués, l'indemnité versée au début et éventuellement diminuée ou augmentée à la suite du jugement de revision sera, sous

déduction des sommes déjà payées à titre d'allocations, comme il est dit ci-dessus, convertie par la Caisse nationale de prévoyance en rente viagère.

Dans des cas exceptionnels, le juge de paix dans le ressort duquel l'ouvrier est domicilié pourra, à la requête de celui-ci, présentée dans les quinze jours qui suivent l'expiration du terme de deux années ou éventuellement le prononcé du jugement de revision, autoriser le paiement en capital de tout ou partie du solde pour indemnité dont il est question à l'alinéa précédent.

Art. 16. (Art. 14 de la loi du 17 mars 1898.) — La créance de l'indemnité ou de la rente ne peut être ni cédée, ni donnée en gage, ni saisie, et jouit du privilège accordé par l'article 1958, n° 6, du code civil sur les valeurs déposées en garantie de paiement.

Art. 17. (Art. 15 de la loi du 17 mars 1898.) — L'action en obtention des indemnités établies par la présente loi se prescrit par le délai d'un an, à compter du jour de l'accident.

Art. 18. (Art. 10 de la loi du 29 juin 1903.) — Les ouvriers employés dans les travaux, entreprises ou établissements dirigés directement par l'État ou les communes ou donnés par ceux-ci en concession ou à ferme doivent être assurés auprès de la Caisse nationale d'assurance pour les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, sauf dans les cas où le 2° ou le 3° de l'article 19 sont applicables.

Les autres ouvriers peuvent être assurés également auprès de sociétés ou compagnies d'assurance privées, autorisées à opérer dans le royaume, conformément aux règles et garanties spéciales qui seront déterminées dans le règlement, sous réserve toujours de ce qui est disposé à l'article 19, 2° et 3°, pour les Caisses et les Syndicats.

Sont nuls, les contrats d'assurance des ouvriers dont il est question au premier alinéa du présent article, qui seraient conclus avec des sociétés d'assurance privées. La nullité ne peut être invoquée que par les entrepreneurs ou industriels : la société ou

entreprise privée ne peut répéter aucune somme à titre de dommages-intérêts.

Art. 19. (Art. 17 de la loi du 17 mars 1898; art. 11 de la loi du 29 juin 1903.) — Sont exonérés de l'obligation de s'assurer auprès de la Caisse nationale ou d'une société ou compagnie privée :

1° L'État, pour les ouvriers de ses établissements auxquels des lois spéciales ont déjà attribué des indemnités en cas d'accident;

2° Ceux qui, possédant des établissements ou exploitant des entreprises du genre de ceux qui sont désignés à l'article 1, ont fondé ou fonderont, par leurs soins et à leurs frais, des caisses reconnues par une loi ou par un décret royal, de nature à pourvoir, d'une façon permanente, aux risques d'un nombre d'ouvriers supérieur à 500, et de leur allouer, en cas d'accident de travail, des indemnités qui ne seront pas inférieures à celles qui sont déterminées par l'article 9, et qui déposeront à la Caisse des dépôts et prêts, en titres émis ou garantis par l'État, un cautionnement dans la forme et la mesure déterminées par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par voie de réglementation générale.

Le cautionnement ne pourra jamais être inférieur à cinq fois le montant de la prime qui devrait être payée annuellement à la Caisse nationale pour assurer les ouvriers dont s'occupe la Caisse privée si ces ouvriers ne dépassent pas le nombre de 2,000, ou à trois fois cette même prime, et en aucun cas à 40,000 lires, si le nombre des ouvriers dépasse 2,000.

Au cas où la Caisse n'aurait pas de fonds suffisants pour le payement des indemnités, ceux qui étaient tenus d'assurer les ouvriers victimes d'accident devront les payer eux-mêmes;

3° Les industriels réunis en syndicat d'assurance mutuelle en vertu de statuts régulièrement approuvés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Les Syndicats devront, pour pouvoir se constituer, comprendre au moins 4,000 ouvriers et avoir versé, en titres émis ou garantis par l'État, à la Caisse des dépôts et prêts, un cautionnement

équivalent à la somme de 10 lires par ouvrier assuré, jusqu'à un maximum de 250,000 lires.

Lors de la constitution, les industriels syndiqués devront, pour la première année, verser, à titre provisionnel et par anticipation, dans la caisse du syndicat, à valoir sur les contributions annuelles qui leur seront assignées, une somme égale à la moitié des primes qui seraient réclamées par la Caisse nationale pour assurer à leurs ouvriers les indemnités prévues par la loi.

Au cas où la somme ainsi versée par anticipation dépasserait l'import total des indemnités liquidées dans l'année et définitivement réglées, l'excédent sera remboursé aux industriels syndiqués.

Au commencement de chacune des années suivantes, les industriels syndiqués verseront une prime annuelle dont le montant sera déterminé en prenant pour base les indemnités liquidées pendant l'année précédente.

Les industriels réunis en syndicat répondent solidairement de l'exécution des obligations prescrites par la présente loi et les contributions dues par les associés sont perçues conformément aux règles et sous les privilèges établis pour la perception des contributions directes.

Les règles concernant l'augmentation, la libération et la reconstitution du cautionnement des caisses privées et des syndicats seront déterminées par le règlement dont il est question à l'article 39.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1883, n° 1473, seront également appliquées, pour les opérations visées par la présente loi, aux caisses et aux syndicats constitués conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 20. (Art. 18 de la loi du 17 mars 1898.) — Les sociétés qui exploitent les réseaux des chemins de fer en vertu de la loi du 27 avril 1885, n° 3048, seront exonérées de l'obligation d'assurer leurs ouvriers auprès des établissements mentionnés à l'article 18 pourvu qu'elles modifient les statuts de leurs caisses de pensions et de secours respectifs, dont il est question aux articles 31 et 35 des chapitres relatifs à leurs obligations, de manière à les rendre

conformes aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des droits que ces mêmes statuts reconnaissent aux personnes inscrites auprès desdites caisses.

La Compagnie royale des chemins de fer sardes sera pareillement exonérée de l'obligation d'assurer ses ouvriers, pourvu qu'elle conforme aux prescriptions de la présente loi l'organisation de sa caisse de secours et de prévoyance.

Les modifications apportées aux statuts dont il vient d'être question devront être approuvées par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de concert avec le Ministre des travaux publics.

Les compagnies de chemins de fer précitées ne seront obligées de fournir de cautionnement ni pour les caisses existantes ni pour celles qu'elles voudraient fonder conformément à la présente loi.

TITRE IV. — Dispositions spéciales pour les transports maritimes.

Art. 21. (Art. 18 de la loi du 29 juin 1903.) — Sont considérées comme ouvriers pour l'application de la présente loi, toutes les personnes composant l'équipage d'un navire battant pavillon italien et rétribuées au moyen de salaires ou de traitements, à l'exception du pilote habituel. Toutefois, ceux dont le salaire ou le traitement dépasse 2,100 lires ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme entrepreneurs pour l'application de la présente loi, les armateurs des navires ou ceux qui sont considérés comme tels par la loi.

Art. 22. (Art. 19 de la loi du 29 juin 1903.) — L'assurance obligatoire imposée par la présente loi ne dispense pas de la prestation des soins et du payement des salaires, dans les cas et de la manière établis par les articles 537 et 539 du code de commerce.

L'indemnité journalière, telle qu'elle est déterminée à l'article 9, 3° et 4°, court, dans les cas visés à l'article 537 du code de commerce, à partir du jour où cesse le payement des salaires dus en vertu de ce dernier article

Dans les cas cités aux 1°, 2° et 5° de l'article 9, le montant des indemnités est réduit, pour les gens de mer, dans les proportions suivantes :

1° En cas d'incapacité permanente totale, l'indemnité sera égale à quatre fois le salaire annuel sans pouvoir être inférieure à 2,000 lires ;

2° En cas d'incapacité permanente et partielle, elle sera égale à quatre fois la fraction dont est ou peut être réduit le salaire annuel, qui, pour l'application du présent alinéa, ne pourra, en aucun cas, être considéré comme inférieur à 500 lires ;

3° En cas de mort, l'indemnité sera égale à trois fois le salaire annuel.

A partir du jour où la présente loi sera mise en vigueur, les versements à la Caisse d'invalidité de la Marine marchande seront à la charge exclusive des armateurs, auxquels est également applicable le dernier alinéa de l'article 7.

Art. 23. (Art. 20 de la loi du 29 juin 1903.) — Si le navire est perdu ou peut être considéré comme perdu, aux termes de l'article 633 du code de commerce, et si, à partir du jour du naufrage ou de celui auquel se rapportent les dernières nouvelles du navire, il s'est écoulé six mois sans qu'il ait été reçu de nouvelles dignes de foi de personnes faisant partie de l'équipage, les ayants droit mentionnés à l'article 10 pourront obtenir l'indemnité garantie en cas de mort.

Le délai d'un an fixé par l'article 17 pour la prescription de l'action en vue d'obtenir l'indemnité court à partir du jour où expire le délai de six mois précité.

Le payement de l'indemnité n'aura lieu que moyennant les garanties convenues, ou, à défaut d'entente, fixées par le juge de paix.

Ces garanties devront être maintenues pendant trois ans à partir de l'expiration du délai de six mois. A la fin de ces trois années, elles seront levées.

Si celui qu'on croyait perdu revient ou s'il est reçu de lui des nouvelles sûres, les rapports entre l'établissement d'assurance, ceux qui ont reçu l'indemnité et celui qu'on croyait perdu seront

réglés en tenant compte des conséquences que l'accident aura entraînées.

Art. 24. (Art. 21 de la loi du 29 juin 1903.) — L'indemnité est due aussi si l'accident s'est produit pendant le voyage de retour, même si celui-ci a lieu, pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, par voie de terre ou sur un autre navire que celui pour lequel l'ouvrier a été enrôlé.

Art. 25 (Art. 22 de la loi du 29 juin 1903.) — L'obligation de faire la déclaration mentionnée à l'article 36 incombe au capitaine ou au patron du navire.

Le capitaine ou patron doit dresser procès-verbal de toutes les circonstances qui ont amené ou accompagné l'accident du travail qui se produit à bord de son navire, en en faisant mention au journal de bord.

Le procès-verbal doit être signé par deux témoins. Si un médecin se trouve à bord, le procès-verbal doit être signé par celui-ci également.

Le procès-verbal sera joint à la déclaration de l'accident.

En cas d'accident survenu au cours de la navigation, le délai de trois jours pour la déclaration commence à partir du jour de la première escale dans un port italien ou un port étranger où réside un agent consulaire italien.

Dans ce dernier cas, la déclaration sera remise à l'agent consulaire précité.

TITRE V. — Syndicats obligatoires.

Art. 26. (Art. 23 de la loi du 29 juin 1903.) — Le gouvernement a le droit de déclarer obligatoire par décret royal, les Chambres de commerce, les Conseils provinciaux et le Conseil d'État entendus, la constitution d'un syndicat d'assurance mutuelle pour ceux qui exploitent une industrie déterminée, quand, étant données la nature de celle-ci et les conditions locales particulières, il est constaté qu'il est nécessaire ou utile de recourir à ce moyen pour mieux assurer l'application de la loi sur les accidents du travail.

Les Syndicats obligatoires doivent compter au moins 15,000 ouvriers.

ART. 27. (Art. 24 de la loi du 29 juin 1903.) — Les Syndicats obligatoires sont libérés du versement du cautionnement fixé à l'article 19, 3°. La nature et la forme des garanties qu'ils devront fournir seront déterminées par le décret royal mentionné à l'article précédent. Ils devront constituer graduellement un fonds de réserve de la manière et dans les limites qui seront déterminées par le même décret royal.

Le Conseil d'État devra être entendu sur tout ce qui concerne les garanties et le fonds de réserve à constituer.

Le recouvrement des versements dus par les membres du Syndicat sera fait par l'administration de ceux-ci, selon les formes, avec les privilèges et conformément aux règles en vigueur pour le recouvrement des impôts directs.

Pour le surplus, les dispositions contenues dans la présente loi (texte codifié) et relatives aux Syndicats volontaires seront applicables aux Syndicats obligatoires, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le décret royal susvisé.

ART. 28. (Art. 25 de la loi du 29 juin 1903.) — La disposition de l'article 31 est applicable à ceux qui exercent l'industrie pour laquelle un Syndicat obligatoire est constitué et qui contreviennent à l'obligation de participer à ce dernier; l'assurance qu'ils auraient contractée auprès de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents ou de sociétés privées d'assurance ne serait pas valable.

Le Syndicat n'est pas tenu, à défaut des ayants droit dont s'occupe l'article 10, de verser l'indemnité à laquelle ceux-ci auraient eu droit au fonds spécial mentionné à l'article 31, s'il s'oblige par disposition des statuts à payer, en cas d'insolvabilité des exploitants précités qui auraient encouru les sanctions de l'article 31, les indemnités dues pour les accidents dont les ouvriers de ces derniers seraient victimes. Le Syndicat, qui assure l'obligation précitée, bénéficiera aussi de la somme équivalente au montant revenant à l'ouvrier ou à ses ayants droit

qui, aux termes de l'article 31, devrait être versée au fonds spécial établi par l'article 37.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 29. (Art. 19 de la loi du 17 mars 1898 ; art. 12 de la loi du 29 juin 1903.) — Dans le délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les chefs ou exploitants d'entreprises, d'industries ou de constructions, obligés, aux termes de l'article 6, d'assurer leurs ouvriers, devront déclarer la nature de leur entreprise ou de leur industrie et le nombre de leurs ouvriers et apprentis au préfet de la province, qui en donnera immédiatement connaissance au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le délai d'un mois, fixé dans l'alinéa premier au présent article, commence à courir à partir du 30 décembre 1903 pour les chefs ou exploitants des entreprises, industries, constructions ou travaux suivants :

1. Chargement, transport et déchargement de matériaux extraits des mines.

2. Entreprises de placement, réparation et enlèvement de fils électriques et de paratonnerres.

3. Entreprises de chargement, transport et déchargement de matériaux destinés à des constructions ou provenant de démolitions.

4. Mise en marche de machines mues par des agents inanimés et destinées à un usage industriel ou agricole.

5. Déchargement de canons et autres appareils destinés à combattre la grêle.

6. Entreprises de navigation maritime, y compris la pêche à plus de dix kilomètres du rivage et la pêche des éponges et des coraux.

7. Entreprises de transport par voie de terre.

8. Entreprises de chargement et de déchargement.

9. Travaux de sécurité entrepris dans les terrains mouvants et les bassins de montagne.

10. Entreprises de taille ou de coupe des arbres dans les bois

et leur transport jusqu'aux endroits où ils sont généralement déposés au bord des rivières et des torrents ou à proximité des voies carrossables, ainsi que le lancement des endroits où ils sont déposés dans des rivières ou torrents.

11. Construction, réparation et dépècement de navires.

12. Construction et réparation de routes communales.

13. Établissements industriels faisant usage de machines mues par l'homme.

14. Entreprises de fourniture de vivres pour la marine militaire.

Dans le mois qui suivra la date de la déclaration au préfet, le contrat d'assurance devra être conclu auprès de l'établissement dont il est question à l'article 18, ou bien il devra être justifié que les prescriptions des articles 19 et 20 ont été suivies.

Les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions nouvelles doivent assurer leurs ouvriers avant de commencer les travaux; ils doivent, dans les dix jours où ceux-ci ont commencé, faire la déclaration mentionnée à l'alinéa 1er du présent article.

Si, par suite de la nature des travaux, il était impossible d'effectuer l'assurance avant de les commencer, il faudra cependant que les ouvriers y occupés soient assurés dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, dans les cinq jours consécutifs au commencement du travail, si celui-ci est continué au delà de ce terme. Si, antérieurement à l'assurance, il se produit un accident, les chefs ou exploitants seront eux-mêmes tenus au payement de l'indemnité due; la créance y relative des ouvriers ou de leurs familles sera, dans ce cas comme dans tous ceux où l'assurance n'aura pas eu lieu, garantie par le privilège prévu à l'article 1956 du code civil et sera inscrite au 5° de cet article.

Art. 30. (Art. 13 de la loi du 29 juin 1903.) — Le chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction doit déclarer, de la manière et dans les délais prévus à l'article 39, la conclusion du contrat d'assurance.

Il doit aussi, dans les formes, avec les garanties et selon les

règles qui seront déterminées par le règlement, mettre le gouvernement et l'établissement assureur à même de savoir, à tout moment, quels sont les ouvriers compris dans l'assurance ainsi que leurs salaires respectifs et les journées de travail qu'ils ont effectuées.

Les omissions et les irrégularités constatées dans la déclaration précitée ou dans l'observation des formalités, garanties et règles mentionnées à l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 50 à 100 lires, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 31.

ART. 31. (Art. 14 de la loi du 29 juin 1903.) — Ceux qui n'effectueront pas l'assurance dans le délai prescrit ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus ou qui ne les compléteront pas quand le nombre des ouvriers augmentera seront punissables d'une amende de 5 lires par ouvrier et par jour de retard dans la conclusion, le renouvellement et la majoration du contrat, jusqu'à un maximum de 2,000 lires ; en outre, ils seront tenus, en cas d'accident, de payer aux ouvriers les indemnités dans la même mesure où l'établissement les aurait acquittées et de verser une somme équivalente à la Caisse dont il est question à l'article 37 de la présente loi.

Ceux qui se rendent coupables de non-payement de la prime convenue ou qui, par suite de tout autre fait qui leur est imputable, sont cause de la suspension des effets du contrat d'assurance seront punissables d'une amende de 2,000 lires au maximum ; ils seront, en outre, en cas d'accident survenu pendant la durée de la suspension, tenus de payer aux ouvriers les indemnités dans la même mesure où l'établissement d'assurance les aurait acquittées et à verser une somme équivalente à la Caisse précitée.

ART. 32. (Art. 22 de la loi du 17 mars 1898 ; art. 15 de la loi du 29 juin 1903.) — Même dans le cas où l'assurance aura été effectuée conformément aux prescriptions de la présente loi, la responsabilité civile sera maintenue à charge de ceux qui seraient l'objet d'une condamnation pénale à raison du fait d'où dérive l'accident.

La responsabilité sera aussi maintenue à charge du propriétaire, du chef ou de l'exploitant de l'entreprise, de l'industrie ou de la construction, lorsqu'une sentence pénale aura établi que l'accident est arrivé par suite d'un fait imputable à ceux qu'il a préposés à la direction ou à la surveillance du travail, s'il est tenu de répondre de leur fait aux termes du code civil.

Les précédentes dispositions du présent article ne seront applicables que lorsque le fait d'où dérive l'accident constitue un délit d'action publique.

Quand une ordonnance de non-lieu interviendra par suite de l'extinction de l'action pénale, d'amnistie ou de décès, le juge civil décidera, à la demande des intéressés présentée dans le délai d'un an à partir du prononcé de l'ordonnance, si la responsabilité civile subsiste aux termes des trois premiers paragraphes de cet article, pour des faits qui auraient constitué un délit.

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts quand le juge reconnaît que ceux-ci ne pourraient pas être supérieurs à l'indemnité que recevraient, en vertu de la présente loi, la victime ou les ayants droit dont il est question à l'article 10 ou les héritiers dans le cas prévu à l'article 15.

Quand il y aura lieu à dommages-intérêts, la victime ou les ayants droit dont il est question à l'article 10 ou les héritiers dans le cas prévu à l'article 15 n'auront droit qu'à la fraction qui excède les indemnités liquidées aux termes de la présente loi.

Art. 33. (Art. 23 de la loi du 17 mars 1898.) — Les établissements assureurs, les syndicats et les caisses spéciales devront payer une indemnité, même dans les cas prévus par l'article précédent, sauf à exercer leur recours contre des personnes civilement responsables pour en obtenir le remboursement des sommes payées à titre d'indemnités ainsi que des frais accessoires, lorsque l'accident aura été déterminé par les causes prévues à l'article précédent.

La sentence qui établira la responsabilité civile aux termes de l'article précédent suffira, dans le cas ci-dessus, à donner à l'établissement assureur la qualité de créancier vis-à-vis de la personne civilement responsable.

Le même recours pourra s'exercer contre l'ouvrier blessé quand l'accident aura été déterminé par le dol de la victime. La preuve du dol devra résulter d'une sentence pénale. Cette preuve pourra être fournie dans les formes établies par le code de procédure civile quand, par suite de la mort de l'inculpé ou d'une amnistie, il ne sera plus possible de poursuivre l'action pénale, et l'action civile correspondante ne pourra plus être intentée après l'expiration du délai d'un an, à partir du jour où il a été déclaré que l'action est éteinte pour les dites causes.

L'action en recours se prescrit par le délai d'un an, à partir du jour où la sentence sera devenue définitive.

Art. 34. (Art. 24 de la loi du 17 mars 1898.) — Sauf dans les cas prévus à l'article 32, les chefs ou exploitants d'entreprises, d'industries ou de constructions dont il est question à l'article 1er seront, dès qu'ils auront conclu le contrat d'assurance ou qu'ils se seront mis en règle conformément aux prescriptions des articles 19 et 20, exonérés de la responsabilité civile en cas d'accidents du travail.

Art. 35. (Art. 17 de la loi du 29 juin 1903.) — Sont affranchis des taxes sur les assurances et des droits de timbre et d'enregistrement, les contrats d'assurance conclus aux termes de la présente loi ainsi que tous les actes se rapportant à ces contrats ou au paiement des indemnités, y compris les procès-verbaux, les certificats, les actes de notoriété et tous autres actes nécessaires pour l'application de la loi même.

Seront, en outre, affranchies de la taxe de dépôt, les sommes et valeurs déposées à la Caisse de dépôts et prêts par les établissements d'assurance, les Caisses privées ou les Syndicats, en garantie des obligations imposées par la présente loi.

Art. 36. (Art. 17 de la loi du 29 juin 1903.) — Les chefs ou exploitants d'entreprises, d'industries ou de constructions même non comprises dans l'article 1er doivent, dans les trois jours, déclarer à l'autorité locale de sécurité publique tout accident du travail entraînant la mort ou une incapacité de travail de plus de cinq jours, sous peine d'une amende de 50 à 100 lires.

ART. 37. (Art. 26 de la loi du 17 mars 1898; art. 26 de la loi du 29 juin 1903.) — Les sommes perçues du chef de contraventions à la présente loi seront versées à la Caisse de dépôts et prêts. Ces sommes, ainsi que celles qui seront perçues aux termes de l'article 10, avant-dernier alinéa, et le montant de celles correspondant à l'indemnité dans le cas prévu par l'article 31, seront consacrées, par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, aux objets suivants :

1. A secourir les ouvriers qui, par suite de l'insolvabilité des personnes visées par l'article 31, n'auraient pas pu toucher d'indemnité;

2. A subsidier, de la manière et dans la mesure établie par le règlement, les sociétés qui se chargeraient de secourir les ouvriers blessés au cours de leur travail, pendant les cinq premiers jours de maladie;

3. A créer des primes en faveur des inventeurs de nouveaux appareils de protection;

4. A subsidier les associations et les établissements qui pourvoient à l'assistance médicale des personnes blessées au cours de leur travail.

ART. 38. (Art. 28 de la loi du 29 juin 1903.) — Le Gouvernement a le droit de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrats d'assurance en cours soient modifiés conformément aux règles établies par la présente loi, ainsi que les autres dispositions transitoires nécessaires pour sa mise en vigueur.

ART. 39. (Art. 27 de la loi du 17 mars 1898; art. 28 de la loi du 29 juin 1903.) — Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi par un règlement qui devra être approuvé par décret royal, après que le Conseil de prévoyance et le Conseil d'État auront été entendus [1].

[1] Voy. ci-après le texte de ce règlement.

Règlement du 13 mars 1904 pour l'exécution de la loi (texte codifié) du 31 janvier 1904 sur les accidents du travail (1).

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des mines, carrières et tourbières comprend, outre l'excavation et l'extraction du minerai, la mise en œuvre sur place et le transport de celui-ci au premier point de chargement en dehors de la mine.

L'exploitation des carrières de marbre ou d'autres pierres comprend : la réduction, l'équarrissement, l'ébauchage et le sciage des matériaux extraits, tant dans les carrières que dans les dépôts ainsi que le polissage.

ART. 2. — Sous la dénomination d'entreprises de construction ou de démolition de maisons, sont comprises toutes celles qui effectuent des travaux de construction, de restauration, d'embellissement, de modification ou de démolition de maisons, soit en ville, soit à la campagne.

ART. 3. — Ne sont pas compris dans les chantiers de constructions maritimes désignés à l'article 1er, n° 1, de la loi (texte codifié) ceux dans lesquels on construit, on répare ou dépèce des bateaux d'un tonnage non supérieur à dix tonnes.

ART. 4. — La dénomination d'entreprises pour la production de gaz ou de force électrique comprend aussi les entreprises de transmission.

ART. 5. — La dénomination de machines employées à l'article 1er, nos 3 et 4, de la loi (texte codifié) comprend aussi les

(1) *Regolamento per l'execuzione della legge* (*testo unico*) 31 *gennaio* 1904, *n.* 51, *per gli infortuni degli operai sul lavoro.* (Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1904, n° 89.) Ce règlement a été approuvé par un décret royal du 13 mars 1904.

chaudières et les récipients à vapeur soumis à l'inspection en vertu de la loi du 23 décembre 1888, n° 5888, sur la sécurité publique et du règlement d'exécution du 27 juin 1897, n° 290.

Art. 6. — L'assainissement hydraulique comprend les travaux qui se font dans le but d'assainir et de mettre en culture un ensemble de terrains, soit au moyen de canaux d'écoulement ou d'égouts, soit au moyen de remblais naturels ou artificiels, soit au moyen de desséchement mécanique.

Art. 7. — Dans les établissements industriels où il est fait usage de machines, l'obligation d'assurance s'applique aussi aux ouvriers qui travaillent dans des locaux différents et séparés de celui où fonctionnent les machines, même lorsqu'ils sont attachés à des travaux complémentaires ou subsidiaires à ceux de l'industrie principale.

Art. 8. — Ne sont pas compris parmi les ateliers industriels désignés à l'article 1er, n° 3, de la loi (texte codifié) :

a) ceux dans lesquels les machines sont employées d'une manière transitoire et non périodique;

b) ceux dans lesquels les machines ne servent pas directement aux opérations qui se rattachent à l'exercice de l'industrie dont ils font l'objet;

c) les ateliers annexés aux écoles industrielles et professionnelles ou autres du même genre ayant pour but d'instruire et d'exercer les élèves;

d) les ateliers annexés aux hospices, hôpitaux ou autres établissements publics de bienfaisance pour le service intérieur des établissements mêmes ou pour les travaux qu'exécutent les convalescents.

Doivent cependant être assurés, dans tous les cas susénoncés, les ouvriers attachés au service des machines.

Art. 9. — Est considéré comme chef ou exploitant d'une entreprise ou d'une industrie, celui au nom ou pour compte duquel l'entreprise ou industrie se fait.

Est considéré comme entrepreneur d'une construction celui qui en a assumé l'exécution, et, à défaut de celui-ci, celui au nom ou pour compte duquel la construction est exécutée.

Art. 10. — Le chef ou exploitant d'une entreprise, industrie ou construction qui donne à forfait à ses propres ouvriers des travaux à exécuter dans l'établissement, atelier ou chantier mêmes, en leur permettant de se servir pour les exécuter d'autres ouvriers engagés et payés par eux, est obligé d'assurer aussi ces derniers.

Art. 11. — La détermination du nombre des ouvriers pour l'application des n°s 2 et 3 de l'article 1er de la loi (texte codifié) se fera en tenant compte de leur nombre total, même s'ils travaillent alternativement à des heures différentes du jour et de la nuit.

Il sera également, aux mêmes fins, tenu compte du nombre total des ouvriers lorsqu'une entreprise, outre les travaux qui en forment le principal objet, en entreprend d'autres qui, par leur nature, le mode d'exécution et le lieu dans lequel ils sont exécutés sont intimement unis aux premiers.

Lorsque les personnes qui composent la famille du chef ou exploitant participent matériellement au travail ou le surveillent, et qu'en outre les conditions indiquées à l'article 2 de la loi (texte codifié) sont réunies, l'assurance est obligatoire pour ces personnes également.

Art. 12. — Sont considérés comme attachés au service des machines mues par des agents inanimés ou de leurs moteurs, tous ceux qui remplissent des fonctions par suite desquelles ils sont exposés à subir des lésions produites par les machines ou par les moteurs.

L'exploitant des machines ou celui qui les fait mettre en mouvement par ses préposés doit assurer le nombre d'ouvriers nécessaires pour remplir les fonctions indiquées.

Art. 13. — Le salaire, rémunération ou gain de l'ouvrier

s'entend de tout ce que celui-ci reçoit en rétribution de son travail.

S'y trouvent donc comprises les sommes payées à titre de primes, de gratifications ou d'indemnités lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations gratuites faites une fois par le chef ou l'exploitant de l'entreprise, industrie ou construction, mais constituent une forme de la rétribution qu'ordinairement le patron ou l'entrepreneur paye à ses propres ouvriers pour des travaux déterminés.

Le salaire du personnel ambulant des entreprises de transport comprend les allocations variables, comme les indemnités kilométriques, à temps indéterminé, les primes pour économie de combustibles et autres du même genre.

Si le salaire consiste en partie ou totalement dans la gratuité du logement ou en prestations en nature, la valeur en sera déterminée en raison des prix locaux moyens.

Dans les travaux exécutés à forfait, le gain s'entend du prix du forfait, diminué des dépenses faites par l'ouvrier tâcheron, pour son propre compte.

Art. 14. — Les sociétés coopératives de production et de travail, qui entreprennent ou exploitent les entreprises, industries ou constructions indiquées dans la loi, sont soumises à l'obligation d'assurance, même si ceux qui y sont employés sont des associés.

Art. 15. — Par premiers soins d'assistance médicale et pharmaceutique, mis à charge du chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction par l'article 9, dernier alinéa, de la loi (texte codifié), s'entendent les secours urgents qu'il est nécessaire de donner immédiatement à l'ouvrier, en y comprenant la première visite faite par le médecin, l'accompagnement convenable et le transport du blessé jusqu'à ce qu'il soit placé dans des conditions normales de traitement.

Art. 16. — En vue de formuler les règlements préventifs des accidents du travail, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie

et du Commerce demandera l'avis d'un ou de plusieurs conseils techniques gouvernementaux, tels que :

Le conseil de l'industrie et du commerce ;

Le conseil des mines ;

Le conseil supérieur des travaux publics ;

Le comité supérieur des voies ferrées ;

Le conseil des forêts ;

Le conseil supérieur de la marine,

que le Ministre considérera comme particulièrement compétents, selon la nature des entreprises, industries ou constructions auxquelles les règlements devront être appliqués.

Les règlements seront aussi soumis à l'examen du Conseil supérieur du travail.

TITRE II.

DÉCLARATION DE L'EXPLOITATION DES INDUSTRIES ET DES CONTRATS D'ASSURANCES.

Art. 17. — Les chefs ou exploitants des établissements industriels ou des entreprises doivent présenter la déclaration prévue à l'article 29 de la loi (texte codifié) au préfet de la province où les établissements industriels ou les entreprises ont leur siège.

Le siège de l'établissement industriel est la commune où celui-ci est situé.

Le siège de l'entreprise est la commune dans laquelle le chef ou exploitant de l'entreprise a son domicile.

Si l'entreprise est exploitée par une société, le siège de celle-ci, si la société est nationale, ou le lieu où se trouve sa représentation légale dans le Royaume, si elle est étrangère, sera considéré comme siège de l'entreprise.

Art. 18. — La déclaration doit être faite et signée par le chef ou exploitant et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne à laquelle est confiée la direction ou la surveillance des travaux.

Pour les entreprises, industries ou constructions exploitées par l'État, les provinces, les communes et les syndicats,

la déclaration sera faite par celui qui dirige ou surveille les travaux au préfet de la province dans laquelle ceux-ci sont exécutés.

Art. 19. — Lorsque le siège de l'établissement industriel ou de l'entreprise est transféré dans une autre province, il devra, dans les huit jours du transfert, en être fait déclaration tant au préfet de la province d'origine qu'à celui de la province dans laquelle il est transféré.

Dans le cas où le transfert a lieu d'une commune dans une autre de la même province, il en sera donné avis au préfet de celle-ci, dans le délai susénoncé.

Art. 20. — Sont assimilées aux entreprises, industries et constructions de fondation nouvelle dont il est question à l'article 29, avant-dernier alinéa de la loi (texte codifié), celles qui existent déjà et qui, ayant modifié les conditions de l'exploitation, soit en ce qui concerne le nombre des ouvriers ou les matières et mécanismes employés, tombent sous les dispositions de la loi.

Pour les entreprises, industries ou constructions, le délai de dix jours fixé dans l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi (texte codifié) court à partir de la réalisation du changement dans les conditions de l'exploitation.

Art. 21. — La déclaration doit indiquer :

1° les nom, prénoms, firme, raison ou dénomination sociale du chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction ;

2° l'objet de l'entreprise, industrie ou construction ;

3° le siège de l'établissement principal, le domicile de l'entrepreneur, le siège principal de la société exploitante ;

4° les sièges ou établissements secondaires existant dans la province ;

5° la date du commencement des travaux, lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles ;

6° le nombre des personnes employées dans les conditions énoncées à l'article 2 de la loi (texte codifié), en indiquant

distinctement le nombre des apprentis et le nombre de ceux qui, sans participer matériellement au travail, surveillent le travail des autres;

7° la nature des moteurs et des machines employés.

Art. 22. — Il devra être conclu un contrat d'assurances spécial pour chacune des fabriques, ateliers et établissements industriels situés dans des communes différentes.

Le chef ou l'exploitant de l'entreprise ou construction doit donner avis de chaque contrat d'assurances au préfet de la province qui a reçu la déclaration d'exploitation prévue à l'article précédent. La déclaration du contrat doit, outre les indications mentionnées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, contenir les suivantes :

1° la firme, la raison ou la dénomination sociale et le siège ou la représentation dans le royaume de la société, entreprise privée ou établissement d'assurances;

2° la date et la durée du contrat d'assurance;

3° le nombre des ouvriers assurés, aux termes de la loi, avec indication distincte du nombre des apprentis et des surveillants;

4° la déclaration que les indemnités assurées sont égales ou supérieures à celles établies aux articles 9 et 11 (première partie) de la loi (texte codifié).

Les dispositions contenues dans l'article 18 du présent règlement sont également applicables à cette déclaration.

Art. 23. — Lorsque des établissements industriels ou entreprises fondent des caisses privées, constituent des syndicats, ou s'affilient à des caisses privées ou à des syndicats déjà existants, leurs chefs ou exploitants doivent en faire la déclaration au préfet de la province auquel devrait être faite la déclaration du contrat d'assurances conformément à l'article 22, dans le même délai et sous les mêmes pénalités que pour cette déclaration.

Art. 24. — Il sera arrêté, pour les déclarations dont il est question aux articles 21 et 22, des formules-types par le Ministre

de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui a la faculté de demander, en outre, toutes autres indications dont l'expérience pourra démontrer la nécessité pour assurer l'application de la loi.

Art. 25. — Les personnes auxquelles la loi impose l'obligation d'assurer les ouvriers doivent tenir :

1° Un livre matricule sur lequel seront inscrits, dans l'ordre chronologique de leur admission au travail, tous les ouvriers occupés dans l'entreprise. Le livre matricule doit indiquer, pour chaque ouvrier, le numéro d'ordre d'inscription, le prénom, le nom et la paternité, la date et le lieu de naissance, la date d'admission au travail et celle du renvoi, la catégorie professionnelle de l'ouvrier et son occupation habituelle et le taux du salaire journalier.

L'inscription au livre matricule doit être faite avant que l'ouvrier commence à travailler.

2° Un livre de paye dans lequel seront indiqués pour chaque ouvrier :

a) le prénom, le nom et le numéro matricule;

b) le nombre des heures pendant lesquelles il a travaillé chaque jour, avec indication distincte des heures de travail supplémentaires;

c) la rémunération réellement payée en argent et la rémunération payée sous une autre forme.

Pour chacun des apprentis, il sera indiqué, outre le salaire effectif qui leur a été payé, lorsqu'ils sont rétribués, le salaire le plus bas reçu par les ouvriers de la même catégorie.

Le livre de paye doit être tenu au courant. Chaque jour, il devra être procédé aux écritures concernant les heures de travail accomplies par chaque ouvrier pendant la journée précédente; le montant des salaires doit être inscrit au livre de paye dans les trois jours de l'échéance du jour de paye.

Art. 26. — Le livre matricule et le livre de paye doivent être reliés et numérotés à chaque page avant d'être mis en usage; ils doivent être présentés à l'établissement d'assurance

qui les fera contresigner à chaque page par un de ses délégués, lequel déclarera en dernière page le nombre des feuillets qui composent le livre et apposera au bas de cette déclaration la date et sa signature. Les deux livres susdits doivent être tenus sans aucun espace en blanc, et les mentions doivent être faites avec de l'encre ou autre matière indélébile. Il ne peut y être fait de ratures, et s'il était nécessaire d'y faire une suppression, celle-ci doit être faite de façon que les mots rayés soient toujours lisibles.

Dans des cas spéciaux, l'établissement d'assurance pourra, par convention expresse et écrite, accorder la faculté de tenir plusieurs livres ou feuillets de paye en en récapitulant les données dans un registre général. Lorsque l'industrie comprend plusieurs établissements, il sera tenu un livre distinct pour chacun d'eux, outre le registre général.

L'entrepreneur ou l'industriel doit conserver les livres de paye pendant quatre années au moins à compter de la dernière mention.

Art. 27. — Les ouvriers dont les heures de travail et les salaires ne seront pas portés sur le livre de paye dans les délais respectivement établis par le dernier alinéa de l'article 25 seront considérés comme non compris dans l'assurance et, dans ce cas, les pénalités prévues par l'article 31 de la loi (texte codifié) seront appliquées. Toutefois, l'établissement d'assurance ne sera pas, tant que la contravention à la loi n'aura pas été judiciairement établie, dispensé de l'obligation de payer les avances sur les indemnités, sous réserve de son droit de recours contre le chef ou l'exploitant de l'entreprise ou de l'industrie.

Art. 28. — Pour les travaux donnés à forfait, les sommes payées à l'ouvrier tâcheron doivent être indiquées au livre de paye dans les trois jours de chaque liquidation.

Si le tâcheron, pour l'exécution du travail, se sert d'autres ouvriers engagés et payés par lui, il devra pour ceux-ci tenir un livre matricule et un livre de paye dans les règles indiquées à l'article 25.

Dans le livre de paye, le tâcheron devra inscrire, outre les salaires, les autres dépenses qu'il a faites à son compte personnel pour l'exécution du travail. Les indications contenues dans le livre de paye du tâcheron doivent être reportées dans celui de l'entrepreneur à chaque paiement de salaire ou de prix du travail, et l'entrepreneur, après avoir transcrit du livre du tâcheron les indications y consignées, le lui restituera, après avoir apposé sa signature sous la dernière mention.

ART. 29. — Le livre de paye et le livre matricule doivent être présentés, dans le lieu où s'exécute le travail, à chaque réquisition des inspecteurs délégués à l'inspection du travail et aux fonctionnaires des établissements assureurs.

L'entrepreneur ou l'industriel devra donner toutes les preuves et les éclaircissements nécessaires pour démontrer l'exactitude des mentions et fournir tous autres renseignements complémentaires.

Les délégués du Gouvernement, ainsi que les fonctionnaires précités, devront dater et signer le livre de paye au-dessous de la dernière mention.

Les fonctionnaires des établissements d'assurances doivent, à toute demande, produire la lettre de légitimation délivrée par l'établissement auquel ils appartiennent.

Les établissements d'assurances ont le droit de faire prendre, par leurs fonctionnaires, la copie conforme du livre de paye, copie qui devra être contresignée par l'entrepreneur ou industriel.

Les fonctionnaires des établissements d'assurances font constater leurs inspections par un procès-verbal, qui doit être contresigné par l'entrepreneur qui a le droit d'y faire inscrire les déclarations qu'il jugera utile de faire.

En cas de refus de signer le procès-verbal, l'inspecteur fera mention du fait, en indiquant le motif du refus.

ART. 30. — Pour les sociétés de voies ferrées indiquées à l'article 20 de la loi (texte codifié), les registres ou rôles de paye tenus conformément à leurs règlements tiendront lieu du livre matricule et du livre de paye. Les dispositions de l'article 22

(première partie), des articles 26 et 31 du présent règlement ne s'appliquent point aux dites sociétés.

Le Ministre peut dispenser de la tenue du livre matricule et du livre de paye ainsi que de l'application des dispositions contenues dans les articles 22 (première partie), 26 et 31, les sociétés concessionnaires de réseaux de chemins de fer non énumérées à l'article 20 de la loi (texte codifié) ainsi que les administrations publiques, quand il est établi que celles-ci y pourvoient efficacement à l'aide des feuilles ou rôles de paye.

Il peut, en outre, dispenser de la tenue du livre matricule les chefs ou exploitants des entreprises ou industries qui ont un caractère transitoire et qui, comme le battage des blés, ne sont exercées que pendant une courte période de l'année.

Art. 31. — Chaque chef ou exploitant d'entreprise, industrie ou construction doit, dans les six mois de la publication du présent règlement, délivrer, à ses propres dépens, un livret personnel de paye à chacun de ses ouvriers, lorsque ceux-ci n'en sont pas déjà pourvus.

Le livret doit être unique pour toutes les entreprises, industries et constructions et conforme au modèle approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Lorsque le livret sera épuisé, l'entrepreneur ou exploitant devra en fournir un autre, toujours à ses propres frais; lorsqu'il sera égaré, l'entrepreneur en fournira un contre remboursement, à charge de l'ouvrier, de la dépense qui n'excédera pas dix centimes.

Le livret doit contenir les renseignements nécessaires pour l'application de la loi sur les accidents du travail. Il restera dans la possession de l'ouvrier, qui doit le présenter lors de l'inscription des mentions qui le concernent ainsi que des vérifications qui seraient effectuées par des fonctionnaires du Gouvernement ou des établissements d'assurances.

Le livret sera employé jusqu'à ce qu'il soit épuisé, même si l'ouvrier loue ses services dans des entreprises ou industries différentes.

Art. 32. — Le chef ou l'exploitant d'une entreprise, industrie

ou construction doit fournir à l'établissement d'assurances et au Gouvernement toutes les indications qui lui seront demandées dans le but de savoir, à n'importe quel moment, quels ouvriers sont compris dans l'assurance ainsi que le montant de leurs salaires respectifs et le nombre de leurs journées de travail.

Ces indications seront données sur des formules qui seront fournies respectivement par le Gouvernement ou par l'établissement d'assurances.

Art. 33. — Les préfets établiront, à l'aide des déclarations, une liste de toutes les industries, entreprises ou constructions existantes dans leurs provinces respectives, avec l'indication de l'objet et de la nature de chacune d'elles ainsi que du nombre d'ouvriers soumis à l'assurance y employés.

Toutes les mutations successives qui se produiront devront être mentionnées dans ces listes. Le préfet fournira au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour les industries, entreprises et constructions pour lesquelles la déclaration requise n'aura pas été faite, les renseignements qui sont à sa connaissance et qu'il mentionnera dans la liste.

Art. 34. — La cessation des opérations d'un établissement industriel ou d'une entreprise assujettis à l'obligation d'assurance doit être notifiée au préfet de la province par les soins du chef ou de l'exploitant.

La création ou la suppression de sièges ou établissements secondaires doit être également notifiée au préfet dans les dix jours de la création ou de la suppression.

Art. 35. — Les déclarations à faire aux préfets, dont il s'agit dans le présent titre, peuvent être faites par lettre recommandée.

TITRE III.

CAISSES PRIVÉES ET SYNDICATS D'ASSURANCES MUTUELLES.

Art. 36. — Le chef ou exploitant d'une entreprise ou d'une construction qui veut fonder une caisse aux termes et en appli-

cation de l'article 19 de la loi (texte codifié) doit présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce sa demande accompagnée des statuts, de la liste des ouvriers occupés à assurer, d'une déclaration de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail établissant le montant de la prime annuelle qu'elle réclamerait pour l'assurance de ces ouvriers, et de la police ou déclaration provisoire de réception du dépôt du cautionnement près de la Caisse des dépôts et prêts.

Le cautionnement, en titres émis ou garantis par l'État, avec affectation au profit des ouvriers inscrits à la Caisse, qui, aux termes de la loi, devraient être assurés, doit être égal à cinq fois la valeur de la prime qui devrait être payée annuellement à la Caisse nationale pour assurer les ouvriers auxquels pourvoit la Caisse privée, si ces ouvriers ne sont pas plus de deux mille, et à trois fois le montant de la même prime et en tout cas à 40,000 lires, si les ouvriers représentent un nombre supérieur à deux mille.

La valeur des titres qui constituent le cautionnement sera fixée en raison du prix coté à la Bourse la plus voisine. Il devra être revu et revisé à la fin de chaque semestre, et s'il résultait de cette revision que, par suite de la dépréciation des titres, le cautionnement est diminué, il sera pourvu à sa reconstitution dans le délai d'un mois.

Art. 37. — Les chefs ou exploitants des entreprises, industries ou constructions semblables ou analogues ou se trouvant dans la même commune ou dans des communes voisines peuvent se réunir en société dans le but de fonder, dans l'intérêt commun, une Caisse privée.

La constitution de l'association et la formation des statuts de la Caisse doivent avoir lieu par acte public.

La reconnaissance de la Caisse de l'association est, conformément à l'article 19 de la loi (texte codifié), subordonnée à la présentation au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce de l'acte constitutif et des autres documents indiqués à l'article qui précède.

Art. 38. — Les statuts de la Caisse privée doivent contenir :

1° la dénomination de la Caisse et le lieu où elle a son siège;

2° les buts et les revenus de la Caisse et les modes d'emploi de ces derniers;

3° les règles concernant l'administration et la représentation de la Caisse judiciairement et extrajudiciairement;

4° la détermination du taux des indemnités accordées aux ouvriers victimes d'accidents du travail, qui ne peut jamais être inférieur au minimum établi par la loi;

5° les règles pour l'établissement des comptes annuels;

Lorsque la caisse est fondée par une association, les statuts doivent, outre les dispositions précitées, contenir :

6° l'indication de la durée de l'association;

7° la procédure à suivre pour déterminer le risque propre de chaque entreprise, industrie ou construction faisant partie de l'association et fixer la contribution due par chacun des associés;

8° l'obligation pour les associés de se rendre solidaires de l'exécution des engagements qu'ils assument en vertu de la loi;

9° les conditions de participation d'autres établissements ou entreprises à l'association;

10° les conditions de validité des assemblées et des délibérations de l'association;

11° les règles selon lesquelles les statuts de la Caisse pourront être modifiés;

12° les cas dans lesquels la dissolution pourra être décidée et les règles à suivre pour qu'une décision de ce genre puisse être prise.

Art. 39. — Lorsque le nombre des ouvriers inscrits à la Caisse est réduit à moins de cinq cents et que, dans le délai d'un mois, il n'atteint pas de nouveau ce chiffre, la ou les entreprises qui l'ont fondée devront, dans le délai de quinze jours, pourvoir à l'assurance des ouvriers selon les règles établies par la loi.

Tant que le délai de quinze jours, indiqué dans le précédent alinéa, ne sera pas échu, la Caisse privée continuera à fonctionner, avec tous les effets de la loi (texte codifié) sur les accidents du travail et du présent règlement.

Art. 40. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a la faculté d'introduire des modifications dans les statuts des Caisses prévues à l'article 38 et en fera paraître le décret royal qui les approuve, le Conseil d'État entendu.

La même procédure sera suivie pour les modifications ultérieures des statuts.

Art. 41. — Les syndicats d'assurances mutuelles doivent se constituer par acte public, constatant, pour chacun des industriels qui veulent y participer :

1° le nom, le prénom, la firme, la raison ou la dénomination sociale ;

2° la nature de l'industrie et de l'entreprise exercée ;

3° le siège principal de l'établissement ou de l'entreprise et celui des établissements ou des entreprises secondaires qu'ils entendent comprendre dans le syndicat ;

4° le nombre des ouvriers occupés habituellement et qui devraient être assurés aux termes de la loi.

L'acte constitutif doit en outre constater :

5° le versement, en titres émis ou garantis par l'État, à la Caisse des dépôts et prêts, du cautionnement calculé à raison de 10 lires par ouvrier occupé jusqu'à un maximum de 250,000 lires, avec affectation au profit des ouvriers dépendant du syndicat, et qui, aux termes de la loi, devraient être assurés. Comme preuve de ce versement, l'administration de la Caisse des dépôts et prêts délivrera à celui qui l'effectue une déclaration provisoire de réception ou police, avec la mention qu'il est effectué en vue de la constitution d'un syndicat d'assurances mutuelles, aux termes de l'article 19, n° 3, de la loi (texte codifié), entre les industriels pour le compte desquels le dépôt est fait et dont les nom, prénom, firme, raison ou dénomination sociale seront indiqués dans la déclaration ou police. La déclaration ou police devra être présentée au notaire qui dressera l'acte constitutif ;

6° le versement d'une somme égale à la moitié des primes annuelles qui seraient requises par la Caisse nationale pour assurer aux ouvriers compris dans le syndicat les indemnités établies par la loi (texte codifié). Le versement sera fait, à titre provision-

nel, à la Caisse des dépôts et prêts ou dans un établissement d'émission. La somme déposée ne peut être restituée qu'aux administrateurs nommés par le syndicat, qui présenteront une copie du décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce approuvant les statuts du syndicat, et, si l'approbation n'est pas accordée, aux industriels pour le compte desquels le versement a été fait ;

7° l'approbation des statuts du syndicat de la part des industriels qui entendent le constituer.

Les industriels doivent intervenir personnellement ou par des délégués munis d'un mandat régulier à la conclusion de l'acte constitutif.

Art. 42. — Les statuts du syndicat doivent déterminer :

1° le nom, le siège et les sections du syndicat ;

2° la représentation judiciaire et extrajudiciaire du syndicat ;

3° le genre des industries, entreprises ou constructions pour lesquelles il est constitué ;

4° la durée du syndicat ;

5° les règles à suivre pour la convocation des assemblées, les questions qui leur sont attribuées et les conditions de validité des réunions et des décisions prises par celles-ci ;

6° le droit du vote des associés, le nombre de votes attribués à chacun d'eux et les règles à suivre pour l'examen des pouvoirs des délégués ;

7° les conditions et les règles pour l'admission, l'élimination et la retraite des sociétaires, et la procédure à suivre dans les cas de changements dans l'exploitation de l'entreprise ou industrie ou dans la personne de l'entrepreneur ou industriel ;

8° la composition et le renouvellement du conseil d'administration et les attributions de celui-ci ;

9° la forme dans laquelle se feront les convocations du conseil d'administration et les conditions de validité de ses réunions et délibérations ;

10° les règles concernant le service de la Caisse et les modes d'emploi des fonds du syndicat ;

11° la procédure à observer par le Conseil d'administration

dans la répartition des établissements qui en font partie en classes de risques;

12° les mesures à prendre en cas de fermeture d'un établissement;

13° les règles concernant la formation, la revision et l'approbation des comptes annuels;

14° les moyens de résoudre toutes contestations qui pourraient surgir au sein du syndicat;

15° les règles et conditions suivant lesquelles le syndicat pourra surveiller les établissements qui en font partie;

16° les conditions et les formes suivant lesquelles la dissolution et la prorogation du syndicat ainsi que les modifications de ses statuts peuvent être décidées.

Art. 43. — Lorsque les statuts admettent la création de sections du syndicat, conformément à l'article précédent, il devra aussi être pris des règles concernant leurs sièges et circonscriptions, sur la formation de leur administration et sur l'extension de leurs attributions.

Art. 44. — L'acte constitutif et les statuts du syndicat doivent être envoyés, pour approbation, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, accompagnés d'une demande spéciale. Il devra être joint à cette dernière :

1° les polices ou déclarations provisoires établissant le dépôt du cautionnement et le versement dont il est question au n° 6 de l'article 41;

2° une déclaration délivrée par la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail, indiquant la prime que les industriels associés au syndicat devraient payer pour l'assurance de leurs ouvriers près de cet établissement;

3° la liste des entreprises ou industries qui font partie du syndicat;

4° l'indication du nombre des ouvriers, actuellement occupés dans chacune d'elles, qui doivent être assurés.

Le Ministre a la faculté, avant d'approuver les statuts, d'y introduire des modifications ou des additions.

Les modifications aux statuts ne seront exécutoires qu'après approbation du Ministre.

Dès que l'approbation des statuts est obtenue, le syndicat se trouve légalement constitué et acquiert la personnalité juridique.

Art. 45. — Les administrateurs d'une caisse d'association ou d'un syndicat sont tenus de déclarer au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce dans les quinze premiers jours de chaque mois :

1° le nom, le prénom, la firme, la raison ou dénomination sociale de l'exploitant des établissements industriels ou des entreprises admis à la caisse de l'association ou dans le syndicat pendant le mois précédent, en indiquant pour chacun d'eux l'objet et le siège de l'établissement ou de l'entreprise et le nombre des ouvriers auxquels pourvoit la caisse de l'association ou le syndicat ;

2° les variations survenues pendant le mois précédent dans le nombre des ouvriers compris dans la caisse de l'association ou dans le syndicat, en indiquant la dénomination, le siège ou l'objet de l'établissement ou de l'entreprise où est survenue la variation ;

3° les établissements ou les entreprises qui, pour une cause quelconque, ont cessé, pendant le mois précédent, de faire partie de la caisse de l'association ou du syndicat.

Art. 46. — Les administrations des caisses privées et des syndicats doivent envoyer au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce les comptes annuels et toutes les notes statistiques qui leur seront réclamées au sujet des accidents ainsi que de la nature et de la quotité des indemnités liquidées.

Elles doivent, à cet effet, tenir un registre dans lequel seront indiqués :

a) les nom, prénom, firme, ou raison sociale du chef ou exploitant de l'entreprise dans laquelle l'accident est survenu ;

b) le lieu, le jour et l'heure de l'accident ;

c) la nature et les causes reconnues ou présumées de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ;

d) les nom et prénom, la paternité, l'âge, la résidence, la profession ou le métier habituel de la victime;

e) l'issue définitive de la lésion;

f) le montant de l'indemnité liquidée pour chaque ouvrier blessé.

Art. 47. — Les industriels qui, par retraite volontaire, ou pour toute autre cause, cessent de faire partie de l'association qui a fondé une caisse privée ou d'un syndicat doivent pourvoir immédiatement, d'une autre façon, aux obligations que leur impose la loi (texte codifié) sous les sanctions établies à l'article 31 de la même loi.

Art. 48. — Lorsque plusieurs syndicats d'assurances mutuelles se réunissent en un syndicat unique, tous les droits et obligations des premiers passent au nouveau syndicat à partir du moment où la fusion est survenue.

Les statuts du nouveau syndicat devront être approuvés conformément aux règles établies dans l'article 44.

Art. 49. — Lorsque quelques établissements industriels ou entreprises se séparent d'un syndicat et s'associent à un autre ou forment un nouveau syndicat, tous les droits à indemnité qui seraient exigibles contre le premier syndicat pour les cas d'accidents survenus dans les établissements ou dans les entreprises qui se séparent doivent être liquidés par ce dernier.

Art. 50. — Si le nombre des ouvriers compris dans le syndicat est réduit à moins de 4.000 et qu'il n'atteigne pas de nouveau ce chiffre dans le délai d'une année, le syndicat sera déclaré dissous par décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 51. — A l'échéance du terme fixé pour la durée du syndicat, ou bien lors de sa dissolution décidée par les sociétaires et décrétée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, les membres du syndicat devront pourvoir d'une

autre manière aux obligations que leur impose la loi (texte codifié), dans les quinze jours de la date de la cessation ou de celle du décret de dissolution du syndicat, sous les sanctions établies à l'article 31 de la même loi.

Tant que le délai de quinze jours indiqué à l'alinéa précédent ne sera pas expiré, la dissolution du syndicat n'aura pas d'effet légal.

Art. 52. — Les caisses privées ou d'association et les syndicats d'assurances mutuelles pourront réassurer, auprès de la Caisse nationale d'assurance pour les accidents du travail, une partie des risques qu'ils ont assumés, tout en gardant à leur charge, pour chaque cas, au moins un cinquième de l'indemnité pour les cas mortels, la moitié de l'indemnité pour les cas d'incapacité permanente et l'indemnité pour les trente premiers jours d'incapacité temporaire.

Pour déterminer la prime qui devrait être payée à la Caisse nationale et qui sert de base au cautionnement des caisses, suivant les articles 19 de la loi (texte codifié) et 37 du présent règlement, il sera déduit de la prime indiquée par la Caisse nationale, comme correspondant à l'assurance entière, celle qui lui aura été payée comme prime de réassurance.

La stipulation de la réassurance doit, conformément à l'article 45 du présent règlement, être dénoncée au Ministre.

Art. 53. — La caisse de l'association ou le syndicat peuvent assumer, envers les entrepreneurs et industriels qui leur sont affiliés en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées par la loi, l'engagement de payer aussi des indemnités, du chef d'accidents du travail, aux ouvriers pour lesquels l'obligation de l'assurance n'a pas été imposée, toutes les fois que ces ouvriers travaillent sous les ordres des dits entrepreneurs ou industriels.

Les ouvriers mentionnés dans la première partie du présent article n'entreront pas en ligne de compte pour former le nombre nécessaire pour la constitution et le fonctionnement de la caisse ou du syndicat, ni pour déterminer le montant de la caution à fournir conformément à l'article 19 de la loi (texte codifié) et

des articles 36 et 41 du présent règlement et destinée exclusivement à garantir le paiement régulier des indemnités dues en vertu de la loi.

L'obligation pour tous les membres de la caisse ou du syndicat de répondre solidairement de tous les engagements pris par la caisse ou par le syndicat s'applique aussi à la garantie des indemnités à payer aux ouvriers préindiqués.

La gestion relative à cette catégorie d'assurances doit être tenue complètement séparée de celle des assurances obligatoires.

TITRE IV.

AUGMENTATION, LIBÉRATION, RÉTABLISSEMENT DU CAUTIONNEMENT DES CAISSES PRIVÉES ET DES SYNDICATS D'ASSURANCES MUTUELLES.

Art. 54. — A la fin de chaque semestre, il devra être procédé à l'augmentation du cautionnement engagé ou il pourra en être demandé la diminution, selon les changements survenus dans le nombre des ouvriers inscrits à une caisse privée ou dans les classes de risques dans lesquelles sont répartis les ouvriers assurés.

Dans le cas d'augmentation du cautionnement, l'administration de la caisse devra présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans les quinze jours de la clôture du semestre, l'acte constatant le dépôt additionnel.

Lorsque le nombre des ouvriers inscrits à la caisse sera diminué ou qu'ils auront passé dans une classe inférieure de risques, l'administration de la Caisse pourra requérir la libération de la part correspondante du cautionnement par demande avec pièces à l'appui adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Dans les deux cas, l'administration de la Caisse devra présenter une déclaration de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, constatant le montant de la prime annuelle qu'elle requérerait pour l'assurance des ouvriers existants à la fin du semestre.

Art. 55. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, après examen de la demande et des pièces à l'appui produites en vue de la restitution partielle du cautionnement de la Caisse, autorisera par décret la Caisse des dépôts et prêts à libérer et à restituer les titres correspondants, qui devront être spécialement indiqués.

Art. 56. — Dans le cas de cessation d'une Caisse privée, la demande de restitution du cautionnement devra être accompagnée de documents établissant qu'il a été pourvu à l'assurance des ouvriers inscrits à la Caisse et prouvant que la Caisse n'a plus d'engagements d'aucune espèce à l'égard des inscrits et des ayants droit.

Art. 57. — Quand le cautionnement pour le paiement des indemnités dues par la Caisse vient à être absorbé en tout ou en partie, il devra être rétabli dans le délai d'un mois, et l'administration de la Caisse devra fournir la preuve du fait au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, le cautionnement n'a pas été rétabli, le décret de reconnaissance de la Caisse sera révoqué, et les industriels qui l'ont fondée devront, dans les quinze jours de la date du décret de révocation, pourvoir à l'assurance des ouvriers.

Art. 58. — L'augmentation ou la diminution constatée à la fin de chaque semestre dans le nombre des ouvriers faisant partie d'un syndicat d'assurances mutuelles donne lieu à une augmentation correspondante, dans les limites du maximum établi par la loi (texte codifié) ou à une diminution correspondante du cautionnement fourni.

Dans le cas d'augmentation du cautionnement, l'administration du syndicat devra, dans les quinze jours de la clôture du semestre, présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce l'acte constatant le dépôt additionnel.

Lorsque le nombre des ouvriers sera diminué, l'administration du syndicat pourra demander la restitution de la partie corres-

pondante du cautionnement par demande, avec pièces à l'appui, adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, lequel autorisera par décret la Caisse de dépôt et prêts de libérer et de restituer les titres correspondants.

La valeur des titres constituant le cautionnement sera fixée et revisée d'après la teneur du dernier alinéa de l'article 36.

Art. 59. — Lorsque quelques établissements industriels se séparent d'un syndicat et s'associent à un autre ou constituent un nouveau syndicat, le cautionnement relatif aux ouvriers attachés aux établissements qui se séparent doit, après que les engagements du syndicat au moment de la séparation seront acquittés, être attribué au syndicat auquel ils se joignent ou au nouveau syndicat, par décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 60. — En cas de dissolution d'un syndicat, la demande de restitution du cautionnement devra être accompagnée de documents établissant la continuité de l'assurance des ouvriers attachés à tous les établissements qui faisaient partie du syndicat et l'extinction de tous les engagements et obligations du syndicat à l'égard des ouvriers et des ayants droit.

Art. 61. — Lorsque le cautionnement pour le paiement des indemnités dues par le syndicat est épuisé, en tout ou en partie, l'administration du syndicat doit le rétablir dans le délai d'un mois et en fournir la preuve au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, le cautionnement n'a pas été rétabli, le décret de constitution du syndicat sera rapporté et les établissements qui le composaient devront, dans les quinze jours du décret de révocation, pourvoir à l'assurance de leurs ouvriers.

Art. 62. — Lorsque les caisses privées ou les syndicats d'assurances mutuelles n'augmentent pas le cautionnement dans les délais établis par les articles 54 et 58, chacune des personnes,

auxquelles il appartient de prendre les mesures nécessaires sera frappée d'une peine pécuniaire qui peut s'élever jusqu'à 50 lires par jour de retard.

TITRE V.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Art. 63. — La Caisse nationale d'assurances doit présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce les conditions générales de police pour les contrats à conclure conformément à la loi (texte codifié) ; elles ne seront pas applicables sans l'approbation du Ministre.

Art. 64. — Si les contrats d'assurances sont stipulés pour une durée supérieure à une année, il est réservé aux parties contractantes le droit, nonobstant toute convention contraire, de dénoncer le contrat deux mois avant l'échéance de chaque année d'assurances.

Il devra, en outre, être inséré dans tous les contrats une clause portant qu'ils seront considérés comme résolus de plein droit :

a) lorsque, entre les exploitants d'entreprises, industries ou constructions qui les ont conclus, il aura été constitué un syndicat obligatoire conformément aux articles 26 et suivants de la loi (texte codifié) ;

b) lorsqu'il sera apporté à la loi (texte codifié) des changements pour l'application desquels les contrats en vigueur doivent être modifiés.

Dans le cas prévu à la lettre *a*, la résolution porte effet du jour où le syndicat commence à fonctionner et, dans le cas prévu à la lettre *b*, de la date à laquelle les modifications apportées à la loi entrent en vigueur.

Art. 65. — La Caisse nationale doit envoyer au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans les quinze premiers jours de chaque mois :

a) un extrait des contrats d'assurances conclus dans le mois précédent ;

b) une liste des assurances qui ont pris fin, de celles qui ont été renouvelées et des variations survenues, pendant le mois précédent, à celles qui sont en cours.

Elle doit en outre, lorsque, pour défaut de paiement des primes convenues ou pour quelque autre cause que ce soit, les effets du contrat d'assurances restent suspendus, en donner avis, dans les cinq jours, au ministre précité.

Les dispositions de l'article 46 sont applicables à la Caisse nationale.

Art. 66. — En vertu d'un décret royal, pris conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1886, n° 4233 (série 3*a*), la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail sera autorisée à réassurer une partie des indemnités assurées par les Caisses privées ou d'association ou par les syndicats d'assurances mutuelles. Les conditions générales pour les réassurances devront être approuvées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 67. — La Caisse nationale devra accepter toutes les propositions d'assurances qui lui seront présentées par des chefs ou exploitants d'entreprise, industries ou constructions soumises à l'obligation de l'assurance.

Elle devra également accepter les propositions de réassurances qui seront présentées, dans les formes et les limites indiquées par l'article précédent, par des syndicats obligatoires, constitués conformément aux articles 26 et suivants de la loi (texte codifié).

Cependant, lorsqu'il s'agira d'entreprises, d'industries ou constructions qui seront exercées dans des conditions spéciales de risque par rapport aux autres de la même catégorie, la Caisse nationale aura la faculté de subordonner l'acceptation de la proposition à la condition d'inscrire l'entreprise, industrie ou construction dans une classe supérieure de risque.

Art. 68. — La Caisse nationale doit, dans le plus bref délai, répondre aux propositions et aux communications ultérieures qui lui sont faites en vue de la conclusion des contrats d'assurance.

Lorsque le chef ou l'exploitant de l'entreprise, industrie ou construction établit que le retard dans la conclusion du contrat d'assurance est imputable à la négligence de la Caisse nationale, celle-ci sera tenue envers lui à la réparation du dommage causé.

TITRE VI.

SOCIÉTÉS OU ENTREPRISES D'ASSURANCES.

ART. 69. — Les sociétés ou entreprises privées créées en vue de pratiquer les assurances contre les accidents du travail conformément à la loi doivent en tenir la gestion distincte de celle de toute autre branche ou catégorie d'assurances. Elles doivent, en outre, rédiger un compte séparé de cette gestion et le présenter au Ministre, accompagné du compte général de la société.

Les sociétés étrangères opérant légalement dans le royaume doivent, en outre, tenir, au siège de leur représentation, tous les livres, registres et documents relatifs aux assurances contre les accidents conclues dans le royaume.

ART. 70. — Le cautionnement initial, que doivent déposer les sociétés ou entreprises privées pour pratiquer les assurances contre les accidents du travail, doit être de 200,000 lires, et ne pourra en aucun cas être réduit à une somme inférieure. Outre cette limite minima, les sociétés ou entreprises susdites devront veiller à ce que, à la fin de chaque année, le cautionnement corresponde aux deux tiers des primes annuelles touchées pendant l'année pour les ouvriers assurés.

Le cautionnement sera constitué en titres émis ou garantis par l'État, déposés à la Caisse des dépôts et prêts et engagés au profit de l'État et des assurances conclues.

La valeur des titres sera fixée et revisée conformément au dernier alinéa de l'article 36.

ART. 71. — Les sociétés ou entreprises privées doivent, pour être autorisées à pratiquer les assurances contre les accidents du

travail, présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce la preuve du dépôt du cautionnement, les tarifs normaux des primes, les conditions générales de police et les règles d'après lesquelles les rapports des primes pour les risques en cours doivent être calculés à la fin de chaque exercice.

Les tarifs normaux des primes doivent être établis de façon à ce qu'aucun ouvrier ne puisse être exclu de l'assurance.

Le Ministre, après avoir examiné les conditions générales de police, et les tarifs des primes, autorise la société à pratiquer l'assurance.

Les modifications aux tarifs normaux des primes et aux conditions générales de police devront être communiquées au Ministre, et ces dernières ne pourront être appliquées sans avoir obtenu le visa d'approbation.

Les dispositions de l'article 64 ont applicables aux contrats d'assurances.

Art. 72. — Un exemplaire de la police d'assurances, muni du visa d'approbation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, devra être tenu par la société ou entreprise à la disposition des inspecteurs et des assurés.

Toutes les polices émises devront être conformes à l'exemplaire approuvé et contenir une déclaration formelle à cet effet.

Lorsque les sociétés ou entreprises concluent des contrats d'assurances portant des conditions générales différentes de celles qui sont établies dans le modèle de la police approuvé par le Ministre, elles encourent une peine pécuniaire de 100 lires à 5,000 lires, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le code pénal. En cas de récidive, l'autorisation concédée peut être révoquée.

Art. 73. — Les dispositions des articles 65 et 68 du présent règlement s'appliquent également aux sociétés ou entreprises privées d'assurances.

Les sociétés ou entreprises devront remettre au Ministre toutes les notes statistiques qui leur seront demandées relativement au montant des salaires sur lequel les primes d'assurances ont été

liquidées, aux accidents et à leurs conséquences, ainsi qu'à la nature et à la quotité des indemnités liquidées.

Elles tiendront, à cet effet, le registre dont il est question à l'article 46.

Art. 74. — L'augmentation du cautionnement des sociétés ou entreprises d'assurances devra être effectuée dans les deux premiers mois de l'année suivante, et les sociétés ou entreprises devront communiquer au Ministre la preuve de l'accomplissement du dépôt.

Lorsque l'augmentation du cautionnement n'aura pas été effectuée dans le délai de deux mois, les sociétés ou entreprises d'assurances tomberont sous l'application de la pénalité comminée à l'article 62.

Art. 75. — Lorsqu'à la fin de l'année, il est constaté une diminution dans la valeur totale des primes annuelles, la société ou entreprise peut demander la libération d'une partie correspondante de son cautionnement, en adressant une demande avec pièces à l'appui au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; celui-ci, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, autorisera, par décret, la Caisse des dépôts et prêts à dégager et restituer à la société ou à l'entreprise les titres correspondants.

En aucun cas, le cautionnement ne pourra être réduit à une somme inférieure à la limite minimum indiquée à l'article 70.

Art. 76. — Si la société ou entreprise, pour quelque motif que ce soit, cesse de pratiquer les assurances contre les accidents du travail, l'administration ou la représentation dans le royaume peut demander la libération totale du cautionnement.

Dans ce cas, la société ou entreprise devra présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en même temps que la demande, les preuves de l'extinction des obligations et engagements de tout genre, contractés du chef des assurances.

Le Ministre autorisera par décret, après que les vérifications auront été faites, la libération des titres déposés en garantie.

Art. 77. — Quand le cautionnement, pour le paiement des indemnités dues par les sociétés ou entreprises, se trouve épuisé en tout ou partie, la société ou entreprise doit le rétablir dans le délai d'un mois et en fournir la preuve au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Lorsque la société ou l'entreprise n'a pas, dans le délai d'un mois, rétabli le cautionnement, l'autorisation sera révoquée et les contrats d'assurances en cours seront tenus pour résolus, et les industriels devront assurer, dans les quinze jours, leurs ouvriers près d'un autre établissement, sauf le droit d'obtenir de la société ou entreprise le remboursement des primes payées et la réparation des dommages éventuels.

Art. 78. — Lorsque les sociétés ou entreprises privées assument des assurances contre les accidents du travail conformément à la loi (texte codifié) sans en avoir obtenu l'autorisation, elles encourent une amende pécuniaire, pouvant s'élever jusqu'à 1,000 lires par contrat d'assurance conclu; celui-ci sera, en outre, déclaré nul, et la pénalité prévue à l'article 31 de la loi sera appliquée à l'industriel.

La société ou entreprise devra restituer à l'assuré les primes encaissées et lui rembourser le montant des dommages éventuels.

TITRE VII.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE.

Art. 79. — La déclaration des accidents, indiqués à l'article 36 de la loi (texte codifié), qui se produisent dans un établissement industriel, dans une entreprise, dans une construction, même non soumis à l'obligation de l'assurance, devra être faite par le chef ou l'exploitant, dans le délai de trois jours, à l'autorité de sûreté publique de la commune dans laquelle l'accident est survenu.

Dans le même délai de trois jours, dont il est question dans la première partie du présent article, les chefs ou exploitants des entreprises, industries ou constructions assujetties à l'obligation

d'assurance doivent aussi dénoncer l'accident à l'établissement d'assurances.

Si l'accident est survenu en cours de voyage et sur territoire étranger, la déclaration sera faite à l'autorité de la sûreté publique dans la circonscription de laquelle est compris le premier lieu d'arrêt sur territoire italien, sous réserve, pour les gens de mer, de la disposition énoncée à l'article 128.

La déclaration peut être faite aussi par celui qui, au moment de l'accident, avait la direction et la surveillance de la partie de l'établissement dans laquelle l'accident est arrivé ; en cas d'absence ou d'empêchement du chef ou de l'exploitant, il y est obligé.

L'autorité de sûreté publique à laquelle a été faite la déclaration doit en délivrer récépissé.

Les bureaux de sûreté publique doivent tenir un registre des accidents déclarés.

Art. 80. — Le délai de trois jours, dont il est question dans la première partie du précédent article, court à partir du jour où l'accident est arrivé. Toutefois, lorsque le chef ou exploitant ou celui qui avait la direction de la partie de l'établissement dans laquelle a eu lieu l'accident l'ont connu tardivement de façon à n'avoir plus le temps de le déclarer dans le délai établi, celui-ci commencera à courir du jour où ils auront été informés de l'accident.

Lorsque l'incapacité résultant d'un accident, diagnostiqué comme guérissable dans les cinq jours, se prolonge jusqu'au sixième jour, le délai de déclaration courra à partir de ce dernier.

Dans ce cas, il sera joint au certificat médical, rédigé après le cinquième jour, celui qui avait été rédigé antérieurement, et, s'il n'existe pas, la déclaration indiquera les raisons pour lesquelles le médecin n'a pas été appelé.

Art. 81. — L'ouvrier est obligé de donner immédiatement avis de tout accident qui lui arrive, même s'il est de légère importance, au chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction, ou à celui qui a la direction et la surveillance de la partie de l'établissement dans laquelle l'accident est survenu.

Lorsque l'ouvrier a négligé d'obtempérer à l'obligation indiquée dans la première partie du présent article, et que les personnes qui y sont mentionnées n'ont pas eu autrement connaissance de l'accident dans le délai de trois jours à partir du jour où celui-ci est survenu, il ne sera pas payé d'indemnité pour l'incapacité temporaire pour les jours antérieurs à celui où les personnes susdites auront eu connaissance de l'accident.

Art. 82. — En ce qui concerne les entreprises, industries et constructions dirigées par l'État, les provinces, les communes et par des associations, la déclaration doit être faite par celui qui dirigeait ou surveillait le travail au moment où est survenu l'accident.

Art. 83. — La déclaration doit indiquer :

1° le nom, le prénom, la firme, la raison ou dénomination sociale du chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction;

2° le lieu, le jour et l'heure où l'accident est survenu;

3° la nature et la cause reconnue ou présumée de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit;

4° le nom, le prénom, la paternité, l'âge, la résidence et l'art ou le métier habituel de la personne blessée;

5° l'état de cette dernière, les conséquences probables de l'accident et l'époque où il sera possible d'en connaître l'issue définitive. Ces indications doivent résulter d'un certificat médical à joindre à la déclaration;

6° le nom, le prénom et l'adresse des témoins de l'accident.

En ce qui concerne les entreprises, industries et constructions soumises à l'obligation de l'assurance, la déclaration doit être faite suivant un modèle établi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 84. — Dans tout cas d'accident déclaré, à la suite duquel un ouvrier est mort ou a été atteint de lésions telles qu'il faille prévoir la mort ou une incapacité de travail supérieure à trente jours, et s'il s'agit d'entreprises, industries ou constructions

soumises à l'obligation d'assurance, l'autorité de sûreté publique doit remettre immédiatement un exemplaire de la déclaration et le certificat médical au préteur dans la circonscription duquel l'accident est survenu.

Dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, dans les quatre jours après la réception de la déclaration et du certificat médical, le préteur procédera à une enquête, dont l'objet est de rechercher :

1° les circonstances dans lesquelles l'accident est arrivé et la cause et la nature de celui-ci ;

2° l'identité des personnes blessées et le lieu où elles se trouvent ;

3° la nature des lésions ;

4° l'état des blessés ;

5° le salaire quotidien et le salaire annuel des ouvriers blessés par l'accident ;

6° la situation de famille des ouvriers tués, ceux qui ont droit à l'indemnité et la résidence de ces derniers ;

7° si l'ouvrier était effectivement assuré.

Art. 85. — L'indication de la date et du lieu de l'enquête doit être immédiatement communiquée, par les soins du préteur, par lettre recommandée dont il sera réclamé récépissé, à la personne indiquée à cet effet dans la déclaration d'accident, ou, à défaut d'une indication de ce genre, au chef, exploitant ou directeur de l'établissement ou de l'entreprise ; à l'ouvrier blessé ou à ses ayants droit, et à l'administration de la Caisse privée, du syndicat d'assurances mutuelles et de l'établissement d'assurances.

L'enquête sera faite contradictoirement en présence des intéressés ou de leurs délégués et avec l'assistance, si la nécessité en est reconnue, d'un médecin ou d'autres experts, choisis par le préteur, pour déterminer la cause de l'accident et de la lésion et la nature et l'importance de cette dernière.

Lorsque les ayants droit à l'indemnité ne seront ni présents ni représentés, le préteur fera, dans leur intérêt, assister à l'enquête deux ouvriers qu'il choisira parmi ceux qui sont attachés à l'établissement ou à l'entreprise dans le lieu où l'accident est arrivé,

et, de préférence, parmi ceux qui exercent le même art ou le même métier que l'ouvrier victime de l'accident.

Le préteur aura, en outre, la faculté d'interroger toutes les personnes qui, à son avis, peuvent faire la lumière sur les circonstances et sur les causes de l'accident.

L'enquête devra porter exclusivement sur la détermination des faits et des circonstances qui ont produit et accompagné l'accident.

Art. 86. — L'assistance des experts n'est point admise dans les établissements de l'État soumis à une surveillance spéciale et dans les établissements dans lesquels s'exécutent des travaux qui, dans l'intérêt de la sécurité de l'État, doivent être tenus secrets.

Dans ces cas, les fonctionnaires préposés à la surveillance des établissements présenteront au préteur un rapport sur les causes de l'accident, qui sera joint au procès-verbal de l'enquête.

Art. 87. — Sauf les cas d'empêchement constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être terminée dans le plus bref délai et au plus tard le dixième jour à compter duquel la déclaration de l'accident est parvenue au préteur.

Il sera dressé sur place procès-verbal de l'enquête ; ceux qui y ont pris part ont le droit d'y faire mentionner leurs propres déclarations.

Le procès-verbal est signé par le préteur et reste déposé pendant cinq jours au greffe de la préture.

Pour les accidents suivis de mort, copie du procès-verbal d'enquête doit être, par les soins du préteur, transmise au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 88. — A l'échéance des cinq jours dont il est question au second alinéa de l'article précédent, le procès-verbal d'enquête sera communiqué à l'autorité judiciaire compétente, qui agira, le cas échéant, conformément à la loi, et enverra ensuite le procès-verbal au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel est survenu l'accident. Le greffe conservera les procès-verbaux d'enquête pendant quatre ans à partir du jour de l'accident.

Aussi longtemps que le procès-verbal restera déposé au greffe de la préture ou du tribunal civil, les parties intéressées pourront en prendre connaissance et en prendre copie sur papier libre.

Art. 89. — Les préteurs ou vice-préteurs par eux délégués, qui, pour procéder aux enquêtes ordonnées par l'article 84 du présent règlement, doivent se transporter hors de leur résidence, recevront une indemnité dans la mesure et les conditions établies dans le chapitre III du titre I du tarif en matière pénale, approuvé par décret royal du 23 décembre 1865, n° 2701.

Les indemnités aux préteurs et vice-préteurs ne sont pas dues dans les cas où leur transport est nécessaire aux termes du Code de procédure pénale.

Art. 90. — Une indemnité sera également accordée, dans la mesure et dans les cas déterminés aux chapitres I et II du titre I du tarif pénal, aux témoins, aux médecins et aux autres experts qui auront été appelés par le préteur ou par l'officier qui procède à l'enquête et dans l'intérêt de celle-ci.

Art. 91. — Les indemnités dont il est question ci-dessus seront, en ce qui regarde le préteur, liquidées par le président du tribunal civil, et par le préteur lui-même pour ce qui concerne les témoins et les experts ; il sera fait, dans l'un et l'autre cas, mention expresse de ce que ces indemnités se rapportent à l'enquête prévue à l'article 84 du présent règlement.

Sont compris parmi les experts, les officiers de santé et les médecins de commune, dont il est question à l'article 149 du présent règlement, en tant qu'ils prêtent leur concours dans les cas et aux fins prévus dans le précédent article.

Art. 92. — Le paiement de ces indemnités sera effectué par les agents des domaines et, dans les localités où il n'en existerait pas, par les bureaux de poste, en observant les règles établies par les articles 472 et 482 du règlement sur la comptabilité générale de l'État, et il sera supporté par le budget du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 93. — Pour tout ce qui concerne la liquidation et le paiement des dites indemnités, les quittances et les vérifications des mandats y relatifs, les dispositions du susdit tarif pénal ainsi que des autres règlements et instructions en vigueur sur la matière seront observées dans la mesure où elles sont applicables.

TITRE VIII.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 94. — Doivent être considérées comme incapacité permanente absolue, les suites d'un accident qui enlèvent complètement, et pour toute la vie, la capacité de travailler.

Doivent être considérées comme incapacité permanente partielle, les suites d'un accident, qui diminuent en partie, mais d'une manière essentielle et pour toute la vie, la capacité de travailler.

Art. 95. — En cas d'incapacité permanente partielle, le salaire sera, en vue de la liquidation de l'indemnité, considéré comme réduit dans les proportions suivantes dans les cas spécifiés ci-dessous :

Pour la perte totale ou jusqu'au tiers supérieur du bras droit	80 %
Pour la perte totale de l'avant-bras droit ou jusqu'au tiers supérieur du bras gauche	75 %
Pour la perte totale de l'avant-bras gauche ou de tous les doigts de la main droite	70 %
Pour la perte totale de tous les doigts de la main gauche	65 %
Pour la perte totale du pouce droit	30 %
Pour la perte totale du pouce gauche	25 %
Pour la perte totale de la deuxième phalange du pouce droit	15 %
Pour la perte totale de la deuxième phalange du pouce gauche	12 %
Pour la perte totale de l'index droit	20 %

Pour la perte totale de l'index gauche	15 %
Pour la perte totale du petit doigt	12 %
Pour la perte totale du médius ou annulaire . .	8 %
Pour la perte totale d'une phalange d'un doigt de la main	5 %
Pour la perte en un point quelconque d'une cuisse.	70 %
Pour la perte d'une jambe jusqu'au tiers supérieur.	60 %
Pour la perte de moins d'une jambe ou d'un pied jusqu'au tiers inférieur	50 %
Pour la perte de l'astragale et du métatarse correspondant.	15 %
Pour la perte totale de l'astragale seule	7 %
Aucune indemnité n'est accordée pour la perte totale d'un seul doigt de pied.	
Pour la perte de plusieurs doigts il est alloué, pour chaque doigt perdu, une indemnité de. . . .	5 %
Pour la surdité complète d'une oreille	10 %
Pour la perte totale de la faculté visuelle d'un œil .	35 %

En cas de perte de plusieurs membres, articulations, ou organes ou de plusieurs parties du même organe, la réduction du salaire doit être déterminée, dans chaque cas, en tenant compte de la mesure dans laquelle la capacité de travail de l'ouvrier a été effectivement diminuée à la suite de l'accident et en suivant, autant que possible, les règles indiquées dans le présent article pour les réductions correspondantes à chaque lésion en particulier.

L'abolition absolue et incurable de la fonction des membres, articulations ou organes est assimilée à leur perte anatomique.

Lorsque, d'autre part, les membres, jointures ou organes sont seulement rendus partiellement inutilisables, la réduction du salaire se détermine sur les bases de la réduction assignée pour leur perte totale, en proportion du degré de fonctionnement perdu, sans que cette réduction puisse toutefois être inférieure à cinq pour cent.

Art. 96. — Sont considérées comme incapacité temporaire

totale, les suites d'un accident qui empêchent totalement et pour une période de temps déterminée la victime de travailler.

L'incapacité temporaire partielle est celle qui diminue seulement en partie, et pour une période de temps déterminée, la capacité de travailler.

L'indemnité quotidienne pour l'incapacité temporaire doit être accordée pour tous les jours de la durée de l'incapacité, y compris les jours fériés.

Art. 97. — Le jour où l'accident se produit n'est pas compris parmi ceux dont il faut tenir compte pour déterminer la durée des conséquences de l'accident.

Quelle que soit l'heure à laquelle l'ouvrier a quitté le travail le jour de l'accident, le chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction est tenu de lui payer le salaire total, comme si l'ouvrier avait terminé la journée de travail.

Art. 98. — La liquidation de l'indemnité en cas d'incapacité temporaire sera faite, aux termes de l'article 9, nos 3 et 4, de la loi (texte codifié) :

a) pour les ouvriers rétribués à la journée, sur la base du salaire de la journée dans laquelle est survenu l'accident, augmenté, s'il y a lieu, de la rémunération éventuelle pour travail extraordinaire;

b) pour les ouvriers rétribués à forfait, sur la base du salaire quotidien qui résultera de la division du gain perçu par les ouvriers dans les quinze derniers jours qui ont précédé l'accident, par le nombre des journées effectives de travail pendant la même période; toutefois, si le gain net était inférieur au salaire minimum perçu normalement par les ouvriers de la même catégorie, ce dernier salaire sera pris pour base.

Art. 99. — Dans les cas indiqués au dernier alinéa de l'article 12 de la loi (texte codifié), le salaire quotidien sera déterminé en divisant la somme des gains perçus par l'ouvrier pendant tout le temps qu'il a été attaché à l'établissement, entreprise ou construction, où l'accident est survenu, par le nombre de journées effectives de travail pendant la même période.

Le salaire annuel sera calculé en mutipliant par 300 le salaire quotidien déterminé de la manière indiquée dans la première partie du présent article.

Art. 100. — Pour l'application de la disposition du premier alinéa de l'article 12 (texte codifié) de la loi, il ne sera pas tenu compte des périodes d'interruption du travail dans les cas suivants :

a) lorsque l'ouvrier a dû, par suite de chômages, crises ou maladies, suspendre le travail pendant plus de trente jours consécutifs ;

b) lorsqu'il s'agit d'entreprises ou d'établissements qui ordinairement restent inactifs pour une période de plus de 30 jours consécutifs dans le cours de 12 mois.

Dans le compte de la période de 30 jours dont il est question aux lettres *a* et *b*, les jours fériés sont également compris.

Dans les entreprises ou dans les établissements dans lesquels le travail dure toute l'année, mais avec certains jours d'interruption qui se reproduisent à des dates périodiques, ces journées d'inactivité ne sont pas comptées dans la détermination de la période d'occupation ni dans le calcul du salaire quotidien à prendre comme base pour déterminer le salaire annuel, à moins que l'ouvrier ne reçoive rétribution même pour ces journées d'inactivité.

Si les ouvriers exercent des fonctions pour lesquelles ils ont droit à un ou plusieurs jours d'absence avec paye, le travail doit être considéré comme non interrompu et les dites journées d'absence doivent être comptées comme journées effectives de travail.

Art. 101. — Pour la liquidation des indemnités dues aux apprentis, il sera pris pour base le salaire le plus bas perçu normalement par les ouvriers de la catégorie à laquelle appartiennent les apprentis qui travaillent dans l'établissement. Dans le cas où il n'y aurait pas dans l'établissement des ouvriers de la catégorie à laquelle appartiennent les apprentis, il sera pris pour base le salaire le plus bas perçu par les ouvriers du même établissement appartenant à des catégories similaires.

Art. 102. — Pour les ouvriers fortuits qui, comme les portefaix des ports, les déchargeurs et ouvriers similaires, sont engagés à la journée ou même seulement par fractions de journée, le salaire à prendre pour base pour la détermination du salaire annuel sera celui qui est payé pour les journées qu'ils font au service de l'entreprise dans laquelle ils ont été victimes de l'accident, sans que ce salaire puisse toutefois différer de plus de dix pour cent du salaire courant payé sur les lieux aux ouvriers qui exercent le même métier.

Art. 103. — L'établissement d'assurance a toujours le droit de soumettre l'ouvrier aux visites de contrôle qu'il croit nécessaires. Toutefois, lorsqu'il doit accomplir des actes qui peuvent avoir de l'influence sur la marche du traitement, les visites doivent être faites en présence du médecin traitant de l'ouvrier.

L'ouvrier ne peut, sans motif justifié, refuser, sur cette demande et aux frais de l'établissement d'assurances :

a) de se soumettre à une ou plusieurs visites à effectuer par son médecin traitant même ou par un autre médecin dans lequel il a confiance, contradictoirement avec le médecin de confiance de l'établissement d'assurances ;

b) d'entrer dans des établissements spéciaux ou cabinets médicaux, indiqués par l'établissement d'assurance, pour que les conséquences de l'accident puissent être déterminées.

Si l'ouvrier refuse de se soumettre aux visites de contrôle visées dans la première partie du présent article ou s'il oppose un refus injustifié aux requêtes qui lui sont faites par l'établissement d'assurances, aux fins indiquées aux lettres *a* et *b*, l'établissement d'assurances pourra suspendre le paiement de l'indemnité quotidienne pour incapacité temporaire.

Art. 104. — A la réception de la déclaration d'accident et du certificat médical attestant que l'ouvrier n'est pas en état de se rendre au travail, l'établissement d'assurances veillera à ce que, dans le plus bref délai, et, dans tous les cas, pas plus tard que le vingtième jour après celui de l'accident, l'indemnité pour incapa-

cité temporaire absolue soit payée à l'ouvrier. Lorsqu'il y a désaccord sur le taux du salaire que l'ouvrier avait au moment de l'accident, l'établissement d'assurance payera l'indemnité journalière dans la mesure qu'il estime justifiée, sauf à payer le supplément éventuel lorsque le différend aura été résolu d'un commun accord ou par justice.

Les paiements de l'indemnité quotidienne successifs au premier seront faits, à la fin du terme, à des périodes n'excédant pas sept jours et devront être continués à titre de provision, même après les trois mois dont il est question dans la première partie de l'article 11 de la loi (texte codifié) jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de l'indemnité définitive que l'établissement d'assurances considère comme due.

Art. 105. — Lorsque l'établissement d'assurances estime qu'il n'est pas obligé de payer les indemnités établies par la loi (texte codifié), il doit en donner avis à l'ouvrier ou à ses ayants droit en spécifiant les motifs de cette décision négative.

Lorsque l'ouvrier n'a pas indiqué son domicile dans la demande, les notifications à l'ouvrier pourront être faites auprès de l'entrepreneur qui a déclaré l'accident.

Les notifications pourront toujours être faites au domicile de l'ouvrier, s'il est connu, malgré toute autre élection de domicile.

Art. 106. — Le chef ou l'exploitant doit, à la requête de l'établissement d'assurances, payer à l'ouvrier blessé, s'il se trouve dans la commune où est le siège de l'établissement ou de l'entreprise ou là où s'exécutent les travaux entrepris par cette dernière, les indemnités journalières pour l'incapacité temporaire absolue ou partielle, dans la mesure et aux conditions qui lui seront indiquées pour l'établissement d'assurances.

Ces indemnités lui seront remboursées par l'établissement d'assurances, à la fin de chaque mois, sauf convention contraire contenue dans la police d'assurance.

Le chef ou l'exploitant, avant d'effectuer le paiement des indemnités, doit s'assurer si l'ouvrier se trouve réellement en état d'incapacité de travail absolue ou partielle; et il n'a pas le droit

de réclamer le remboursement à l'établissement d'assurances, lorsqu'il est établi que les indemnités ont été payées pendant que l'ouvrier n'était pas incapable de travailler, ou que l'ouvrier n'était pas compris dans l'assurance, ou que le contrat d'assurance n'était plus en vigueur, ou que les effets en étaient suspendus.

Art. 107. — Lorsque le certificat médical définitif aura été reçu et que la nature et le degré de l'incapacité auront été établis, l'établissement d'assurances communiquera à l'ouvrier blessé, dans le plus bref délai, le montant de l'indemnité qui lui a été attribuée en indiquant les éléments qui auront servi de base à cette liquidation, à savoir :

1° la nature et le degré de l'incapacité ;

2° les motifs pour lesquels l'incapacité a été qualifiée comme étant de la nature et du degré indiqués ;

3° le taux du salaire ;

4° la réduction que le salaire peut subir dans le cas d'incapacité partielle ;

5° le montant des avances ou des indemnités provisionnelles que l'ouvrier a déjà perçues avant la liquidation.

Art. 108. — Si l'ouvrier accepte la liquidation qui lui a été notifiée conformément à l'article précédent, il en donnera avis à l'établissement d'assurances, qui devra procéder au paiement de l'indemnité dans les huit jours à compter de celui où il a reçu l'avis.

Si, au contraire, l'ouvrier n'accepte pas la liquidation, il communiquera à l'établissement d'assurances, par lettre recommandée, ou par lettre dont il aura réclamé reçu, les motifs pour lesquels il ne l'accepte pas, et, s'il ne reçoit pas de réponse dans le délai de quinze jours à compter de celui de l'expédition de la lettre recommandée ou de la date du reçu, ou si la réponse ne lui semble pas satisfaisante, il pourra assigner en justice l'établissement d'assurances dans les formes et conformément aux règles établies dans l'article 13 de la loi (texte codifié).

Art. 109. — Dans les cas indiqués à l'article 15 de la loi

(texte codifié), l'établissement d'assurances, après avoir reçu de l'ouvrier la déclaration qu'il accepte l'indemnité dans la mesure fixée par l'établissement, sauf déduction des sommes éventuellement payées à titre de provision, versera le restant du montant de l'indemnité à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, et sera libéré de toute responsabilité ultérieure, pourvu que la somme ainsi versée corresponde à celle que l'ouvrier a effectivement acceptée, suivant la déclaration qu'il a délivrée.

Au moment du versement, l'établissement d'assurances devra fournir à la Caisse nationale susdite les indications suivantes :

1° les nom, prénom, paternité, âge, lieu de résidence et lieu de naissance de l'ouvrier en faveur duquel le versement est effectué ;

2° la firme, ou le nom et le prénom du chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction dans laquelle travaillait l'ouvrier quand l'accident est survenu ;

3° le lieu et le jour où l'accident est survenu.

Art. 110. — Dans les cas prévus dans la première partie de l'article 15 de la loi (texte codifié), si l'ouvrier meurt avant que l'indemnité versée à la Caisse nationale de prévoyance soit convertie en rente viagère, et qu'il soit établi, à la suite d'un jugement de revision, que la mort est la conséquence de l'accident, les ayants droit devront présenter à la Caisse nationale :

1° l'acte de décès de l'ouvrier ;

2° la copie de la décision relative à la revision de l'indemnité ;

3° les documents établissant leur droit à l'indemnité.

La Caisse nationale répartira entre les ayants droit, dans les proportions établies par la loi (texte codifié), l'indemnité qui leur revient, y compris les intérêts correspondants.

S'il n'est pas demandé de jugement de revision ou s'il résulte de celui-ci que la mort de l'ouvrier n'est pas la conséquence de l'accident, la Caisse nationale, à l'échéance du terme fixé pour intenter l'action en revision, paiera l'indemnité susdite aux héritiers testamentaires ou légitimes, suivant les prescriptions du code civil.

La Caisse nationale de prévoyance doit donner communication à l'établissement d'assurances qui lui a versé l'indemnité revenant à l'ouvrier du décès de celui-ci, survenu dans les deux années du jour de l'accident, dans les six jours où elle en est avertie.

Art. 111. — Le subside que la Caisse nationale de prévoyance doit payer à l'ouvrier, aux termes de l'article 15, premier alinéa, de la loi (texte codifié), sera alloué par elle pendant deux autres mois postérieurement à la date à laquelle doit s'effectuer la conversion de l'indemnité en rente viagère.

Le subside des deux mois sera toutefois déduit de l'indemnité dont le reliquat, avec les intérêts correspondants, sera converti en rente viagère.

Art. 112. — Pour obtenir le paiement en capital de l'indemnité dans les cas indiqués dans la première partie de l'article 15 de la loi (texte codifié), l'ouvrier devra en faire la demande au préteur dans le ressort duquel il est domicilié, dans le délai fixé au dernier alinéa du même article 15 de la loi (texte codifié), en indiquant le montant de l'indemnité qui lui revient et les motifs pour lesquels il demande le paiement en capital.

A cette demande doivent être joints la situation de famille et le certificat de bonne conduite de l'ouvrier délivré par le syndic de la commune dans laquelle il est domicilié. Le préteur a la faculté de prendre toutes autres informations qu'il jugera nécessaires.

L'ordonnance du préteur doit être motivée.

Art. 113. — En cas de décès de l'ouvrier, l'établissement d'assurances doit, dans les vingt jours de celui où il a reçu la déclaration du décès, procéder à la liquidation de l'indemnité revenant aux ayants droit et en donner communication au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, sans préjudice de la communication ultérieure à faire aux termes de l'article 116.

Ceux qui prétendent avoir droit à l'indemnité doivent remettre

à l'établissement d'assurances les actes et documents établissant leurs droits; et l'établissement d'assurances notifiera, dans les huit jours à compter de celui où il aura reçu les actes susénoncés, aux ayants droit le montant de l'indemnité liquidée, en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation et le montant des indemnités journalières ou provisionnelles que l'ouvrier avait déjà reçues avant sa mort et qui doivent être déduites de l'indemnité totale.

Art. 114. — Lorsqu'il surgit un différend sur le montant de l'indemnité due, l'établissement d'assurances est obligé de payer à chacun des ayants droit, à titre de provision, une indemnité journalière, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du chiffre d'indemnité qu'il considère comme dû à chacun d'eux. Le paiement de ces indemnités sera fait à des périodes ne dépassant pas quinze jours et de manière que leur montant total, ramené au taux journalier, corresponde à la moitié du salaire quotidien que gagnait le défunt.

S'il surgit, au contraire, un différend sur le droit à l'indemnité, l'établissement ne sera pas obligé de payer de provision à ceux dont le droit est contesté.

Toutes les fois que, dans les cas de contestation sur le droit à l'indemnité, l'issue de la contestation intéressera le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce en vue de la gestion du fonds spécial établi par l'article 37 de la loi (texte codifié), l'établissement d'assurances devra communiquer au Ministre les actes et documents présentés par les prétendus ayants droit.

Art. 115. — Dans le cas de différend sur la nature et l'importance des conséquences de l'accident, les parties intéressées peuvent, par acte qui devra être homologué par le tribunal civil, soumettre la solution du différend à un collège d'arbitres, composé de trois médecins, dont deux seront nommés respectivement par les deux parties et le troisième de commun accord par les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs.

Le président du tribunal liquidera les honoraires de chacun

des médecins susénoncés à une somme qui ne dépassera pas 200 lires et qui ne sera pas inférieure à 5 lires, et il décidera dans quelle proportion les frais seront mis à charge de l'établissement d'assurances et de l'ouvrier.

Art. 116. — Lorsque l'établissement assureur, après que six mois se seront écoulés à compter du jour de l'accident, n'a eu aucun avis de l'existence de personnes qui se trouvent dans les conditions indiquées par l'article 10 de la loi (texte codifié) pour avoir droit à l'indemnité, il en informera le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans le mois suivant, en lui communiquant le montant de l'indemnité liquidée et en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation et le montant des indemnités journalières ou provisionnelles que l'ouvrier avait déjà reçues et qui devaient être déduites de l'indemnité totale.

Le Ministre, après avoir constaté que l'indemnité liquidée correspond à celle qui est effectivement due, invitera l'établissement d'assurances à en effectuer le versement au profit du fonds spécial établi par l'article 37 de la loi (texte codifié) aussitôt que le délai d'un an, fixé pour la prescription par l'article 27 de la loi, sera expiré sans qu'aucun des ayants droit en ait réclamé le paiement.

Art. 117. — Dans les cas prévus dans la première partie de l'article 13 de la loi (texte codifié), l'ouvrier a la faculté de présenter une demande à l'établissement d'assurances pour obtenir une nouvelle liquidation de l'indemnité. A cette demande doit être joint un certificat médical, duquel il résulte que le premier jugement est erroné ou qu'il s'est produit une aggravation dans les suites de l'accident.

Dans le cas où la revision est demandée par les ayants droit, aux termes du premier alinéa de l'article 23 de la loi (texte codifié), il doit être joint à la demande un certificat médical établissant que le décès est la conséquence de l'accident.

L'établissement d'assurances doit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, liquider la nouvelle indemnité ou repousser la demande, en en indiquant les motifs.

Dans ce cas, l'ouvrier ou les ayants droit pourront assigner l'établissement d'assurances devant le magistrat compétent du lieu où l'accident est survenu.

La revision du jugement prononçant sur l'incapacité peut être demandée par l'établissement d'assurance à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 118. — Les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions qui auront, à leurs propres dépens, seuls ou associés, organisé un service régulier d'assistance médicale ou pharmaceutique pour fournir les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail, ou qui ont confié ce service à la Croix-Rouge italienne peuvent demander au préfet de la province d'être exonérés de l'obligation de pourvoir autrement aux frais du traitement précité.

Le préfet examinera, pour chaque cas, si l'organisation du service médical et pharmaceutique est telle qu'elle réponde aux exigences de la loi, et, après avoir entendu le médecin provincial, accordera l'exemption requise.

Le préfet veillera à ce que le médecin provincial ou les officiers de santé communaux fassent, au moins deux fois par an, des inspections pour vérifier si le service d'assistance médicale et pharmaceutique est maintenu dans des conditions de fonctionnement normal; il pourra révoquer le décret qui concède l'exemption.

Quand les entreprises ou constructions ont des établissements ou des chantiers dans plusieurs provinces, la demande doit être présentée au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui décidera, après avoir pris l'avis des autorités locales, et exercera la surveillance par l'intermédiaire des officiers de santé.

Art. 119. — Quand un établissement industriel possède une infirmerie, fondée par les soins et aux frais du chef ou exploitant, et que celui-ci et les ouvriers sont ordinairement soignés dans cette infirmerie, l'établissement d'assurances devra, pour chaque ouvrier atteint d'accident qui y est soigné de son consentement,

prélever un tiers de l'indemnité quotidienne revenant à l'ouvrier et la verser dans la caisse de l'infirmerie.

Art. 120. — Dans chaque établissement industriel et sur chaque chantier de construction, il doit être affiché, de façon qu'il puisse être facilement lu par les ouvriers, un tableau indiquant la dénomination et le siège de l'établissement près duquel les ouvriers sont assurés ainsi que la date et l'échéance du contrat d'assurances.

Le chef ou l'exploitant de l'entreprise, industrie ou construction doit toujours tenir dans l'établissement ou sur le chantier l'original du contrat d'assurance ou une copie conforme à l'original, et il doit fournir à l'ouvrier, à son représentant ou à ses ayants droit toutes les indications et les éclaircissements en ce qui concerne le contrat dont ils ont besoin pour faire valoir leurs droits contre l'établissement d'assurances.

Il doit aussi consentir, s'il en est requis, à ce que les personnes indiqués à l'alinéa précédent prennent copie du contrat d'assurance.

Art. 121. — Les infractions des établissements assureurs aux dispositions contenues dans le présent titre sont passibles d'une amende de 50 lires au minimum sans préjudice des peines plus fortes comminées par le code pénal.

Art. 122. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux Caisses privées et aux Syndicats d'assurances mutuelles.

Art. 123. — La demande judiciaire pour obtenir les indemnités doit être portée, dans le délai fixé dans l'article 17 de la loi (texte codifié), devant l'autorité judiciaire compétente du lieu où l'accident est survenu.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES GENS DE MER.

Art. 124. — Sont considérées comme personnes composant l'équipage d'un navire, celles qui sont désignées à l'article 521 du

Code de commerce et dont le traitement ou salaire moyen ne dépasse pas 2.100 lires par an.

Le pilote local est exclu de l'équipage.

Art. 125. — Le salaire journalier des gens de mer enrôlés par voyage s'établira en divisant la somme inscrite au rôle d'équipage, comme rétribution du voyage, les provisions comprises, par le nombre de jours qu'aura duré le voyage.

Si le voyage est interrompu, le nombre des jours de la durée présumée du voyage sera prise comme diviseur.

La durée du voyage sera, par les soins des bureaux du port, annotée au livret matricule du marin et au rôle d'équipage à la fin du voyage.

Le salaire annuel sera égal à trois cents fois le salaire quotidien ainsi déterminé.

Art. 126. — La valeur de la nourriture (provisions) doit être, par les soins de l'autorité maritime compétente, spécifiée pour chaque individu, au rôle d'équipage, suivant les conditions de l'enrôlement ainsi que des habitudes locales.

Art. 127. — Dans les entreprises de navigation, les registres et rôles de paye, tenus conformément aux règlements, tiendront lieu du livre matricule.

Le paiement de la prime d'assurance sera annoté dans une rubrique spéciale du rôle d'équipage.

Art. 128. — Dans les entreprises de navigation, la déclaration d'accident sera faite, sauf le cas prévu aux deux derniers alinéas de l'article 25 de la loi (texte codifié), à l'autorité du port dans le ressort de laquelle l'accident est survenu ; et si celui-ci s'est produit pendant le voyage, à l'autorité du port de la première escale.

S'il y a un médecin à bord, le certificat à joindre à la déclaration de l'accident sera délivré par celui-ci. Dans le cas contraire, si l'accident survient pendant le voyage, le certificat sera délivré par un médecin du lieu de la première escale, soit dans le pays, soit à l'étranger.

Art. 129. — Pour chaque accident survenu, soit à bord, soit à terre, pour le service du navire et dans lequel une personne de l'équipage aura été tuée ou aura reçu des lésions telles qu'il faille prévoir la mort ou une incapacité de travail de plus de trente jours, il sera procédé par l'autorité maritime ou par l'autorité consulaire qui aura reçu la déclaration de l'accident à une enquête, dans les formes et suivant la procédure établie par l'article 112 du Code de la marine marchande et par les articles 638 et suivants du règlement pour l'exécution de ce Code, approuvé par décret royal du 20 novembre 1879, n° 5166.

Copie du procès-verbal d'enquête doit être remise au préteur du lieu où est situé le bureau du port d'inscription du navire.

Art. 130. — Pour la détermination de la compétence territoriale en cas de différend judiciaire, la localité où se trouve situé le bureau du port d'inscription du navire sera toujours considérée comme le lieu où l'accident est survenu.

TITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES SYNDICATS OBLIGATOIRES.

Art. 131. — Avant de déclarer obligatoire la constitution d'un syndicat d'assurances mutuelles pour les personnes qui exercent une industrie déterminée, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce invitera les présidents des chambres de commerce et des conseils provinciaux qui ont exprimé un avis favorable au sujet de cette constitution à instituer un comité provisoire, composé au moins de cinq et au plus de dix délégués pour chacune des chambres de commerce et chacun des conseils provinciaux susénoncés, qui sera chargé de préparer un projet de statuts pour le syndicat.

Le Comité élira dans son propre sein son président et son secrétaire et il se réunira dans la commune qui sera indiquée par le Ministre.

Le Comité doit se constituer dans les quinze jours qui suivent l'invitation ministérielle et mettre fin à ses travaux dans le mois de sa constitution.

Art. 132. — Aussitôt que le projet des statuts sera rédigé, le président du Comité indiqué à l'article précédent le remettra au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en y joignant le procès-verbal de la réunion du Comité dans laquelle le projet a été approuvé ainsi qu'un rapport motivant les dispositions du projet.

Le Ministre a la faculté d'introduire dans les statuts qui lui sont transmis toutes les modifications qu'il juge nécessaires et il prendra à leur sujet l'avis du Conseil d'État.

Art. 133. — Le Syndicat commence à fonctionner du jour qui sera indiqué dans le décret royal qui en approuvera les statuts, et, de ce jour, tous ceux qui exploitent les entreprises, les industries ou les constructions pour lesquelles le syndicat est constitué en feront partie de droit et assumeront l'obligation de payer les contributions dans la mesure établie par le syndicat.

Tous ceux qui omettront de fournir au syndicat, dans le délai fixé par celui-ci, les renseignements et les éléments nécessaires pour la détermination des contributions ou qui retarderont de plus de quinze jours le versement de ces contributions seront considérés comme contrevenant à l'obligation de participer au syndicat pour les objets visés à l'article 28 de la loi (texte codifié).

Art. 134. — Le comité provisoire dont il est question à l'article 131 exercera les fonctions de conseil d'administration jusqu'à la nomination de celui-ci qui sera faite, selon les règles établies dans les statuts, dans les quinze jours de la date où le syndicat aura commencé à fonctionner.

Les frais encourus par le Comité provisoire seront mis à charge du syndicat.

Art. 135. — Les statuts du syndicat pourront être modifiés, en observant les règles établies dans les statuts[1]; mais les modifications ne seront exécutoires que lorsqu'elles auront été approuvées par décret royal, le Conseil d'État entendu.

Les statuts pourront contenir des dispositions spéciales :

a) pour la prévention des accidents du travail;

b) pour la tenue du livre matricule et du livre de paye visés aux articles 25 et 26 du présent règlement et pour les indications à inscrire au livret personnel de paye, prescrit par l'article 31 du même règlement.

Art. 136. — Le Syndicat doit instituer un service de surveillance pour l'exploitation des industries, entreprises ou constructions pour lesquelles il est constitué.

Si les inspecteurs auxquels est confiée la surveillance rencontrent des oppositions ou des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions, ils pourront requérir, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, l'intervention de la force publique.

Les pénalités prévues à l'article 146 du présent règlement seront applicables aux chefs ou exploitants des entreprises, industries ou constructions qui refusent l'accès de leurs établissements aux inspecteurs du syndicat ou qui mettent obstacle à l'exercice régulier des fonctions conférées à ces inspecteurs.

TITRE XI.

INSPECTIONS, CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. 137. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce se servira, pour procéder aux inspections en vue d'assurer l'exécution de la loi, du présent règlement et des règlements préventifs, des inspecteurs et ingénieurs du corps royal des mines, et, après s'être entendu avec les Ministres des Travaux publics et de la Marine, des inspecteurs et ingénieurs appartenant au corps du génie civil et du génie naval. Il pourra aussi déléguer, pour effectuer les inspections, d'autres fonctionnaires publics spécialement compétents.

Le Ministre se servira aussi, pour les dites inspections, du personnel technique des Associations pour la prévention des accidents du travail et des syndicats d'assurances mutuelles ainsi que des inspecteurs de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail.

En ce qui concerne les entreprises, industries ou constructions soumises à une surveillance spéciale, technique et gouvernemen-

tale, en vue de la sécurité et de la régularité de l'exploitation, les inspections seront faites par l'autorité à laquelle cette surveillance est attribuée.

Les préfets s'adresseront à cet office dans le cas prévu à l'article 139.

Art. 138. — Les titres et qualités requis pour que le personnel technique des Associations pour la prévention des accidents du travail et des syndicats d'assurances mutuelles et les inspecteurs de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail puissent être chargés de procéder aux inspections sont déterminés par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Conseil de l'industrie et du commerce entendu.

Art. 139. — Les inspections sont ordinaires et extraordinaires. Les premières se font au moins une fois tous les deux ans; les secondes chaque fois que le ministre en reconnaît la nécessité.

Les préfets ont la faculté de faire procéder à des inspections extraordinaires et de prendre des mesures d'urgence, en en donnant immédiatement avis au Ministre et en lui communiquant ensuite les résultats des inspections.

Art. 140. — Les inspecteurs doivent, tant dans les inspections ordinaires que dans les inspections extraordinaires, constater :

1° l'observation des mesures préventives établies par les lois et par les règlements de prévention;

2° le nombre des ouvriers employés dans l'établissement ou dans l'entreprise;

3° si l'établissement ou l'entreprise est dirigé par l'entrepreneur ou par une personne rétribuée et le nombre des personnes préposées à la surveillance du travail;

4° si les ouvriers employés sont tous assurés;

5° l'observation des dispositions contenues dans la loi (texte codifié) et dans le présent règlement.

Art. 141. — Les inspecteurs ont pleine liberté d'entrer dans les mines, minières, carrières et tourbières, dans les fabriques, dans les chantiers de construction et, en général, dans tous les endroits dans lesquels des industries sont exploitées et des travaux sont exécutés de la nature et dans les conditions indiquées dans l'article 1er de la loi (texte codifié). Ils peuvent :

1° visiter, dans toutes leurs parties, les mines, minières, carrières et tourbières, les fabriques et ateliers, les travaux de construction et les lieux y attenant, à l'exception de ceux destinés à l'habitation ;

2° interroger, en outre, les chefs ou exploitants, les gérants, les directeurs, les surveillants, les tâcherons, les ouvriers et la représentation des associations ouvrières existantes sur le lieu;

3° examiner le livre et les feuilles de paye des ouvriers, le contrat originaire d'assurance, les contrats additionnels, les règlements intérieurs de la fabrique et tous les autres livres et registres d'où ils peuvent tirer des éléments utiles pour l'accomplissement de leurs fonctions.

S'ils rencontrent de l'opposition ou des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs peuvent, en s'adressant à l'autorité compétente, requérir l'intervention de la force publique.

Art. 142. — Les inspecteurs doivent, s'ils en sont requis, en se présentant pour accomplir leurs fonctions, faire constater leur identité, en exhibant la carte de légitimation qui leur sera délivrée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 143. — Les inspecteurs constateront les contraventions aux dispositions de la loi (texte codifié), du présent règlement et des lois et règlements sur la prévention des accidents par un procès-verbal dressé à cet effet, dans lequel ils devront déterminer avec clarté et précision : la nature du fait et les circonstances qui l'accompagnent, spécialement celles qui sont relatives au temps et au lieu ; les dispositions auxquelles il a été contrevenu; les informations recueillies concernant les contrevenants présumés et tous les éléments nécessaires au jugement de la contravention.

Le procès-verbal, rédigé en présence du chef ou exploitant ou de ceux qui ont la direction ou la surveillance du travail, doit être signé par ces derniers, par l'inspecteur, et par les agents de la force publique quand ils sont intervenus.

Le représentant de l'établissement ou de l'entreprise a le droit de faire inscrire au procès-verbal les déclarations qu'il croira être de son intérêt.

S'il refuse de signer le procès-verbal, l'inspecteur en fera mention, en indiquant les raisons du refus.

Le procès-verbal de contravention sera remis par l'inspecteur, dans les deux jours de sa date, à l'autorité judiciaire compétente, et copie en sera communiquée au préfet de la province.

Art. 144. — Les inspecteurs adresseront au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce un rapport sur les résultats de leurs inspections, dans lequel ils exposeront aussi leurs observations sur l'efficacité des dispositions en vue de la prévention des accidents en vigueur. Ils proposeront de même l'adoption de toutes autres mesures de prévention dont l'expérience a démontré l'utilité.

Les rapports devront être expédiés au Ministre dans les quinze jours de la clôture de l'inspection.

Lorsque les inspections concernent plusieurs établissements ou entreprises, le rapport d'inspection devra être expédié dans le délai d'un mois à partir de l'achèvement de la tournée d'inspection.

Quand l'inspection aura démontré qu'il y a urgence à prendre des mesures, l'inspecteur en référera d'une manière sommaire immédiatement au Ministre, sauf à remettre le rapport dans les délais établis.

Art. 145. — L'omission des déclarations et des notifications, visées aux articles 29 et 30 de la loi (texte codifié) et aux articles 19, 23, 24 et 45 du présent règlement, seront déférées par le préfet au préteur compétent.

Les contraventions aux dispositions de l'article 36 de la loi (texte codifié) seront constatées et déférées au préteur par l'auto-

rité locale de sûreté publique, par procès-verbal rédigé et signé dans les formes indiquées à l'article 143.

Art. 146. — Les contraventions aux dispositions des articles 31, 106, 120, 150 et 153 (dernier alinéa) du présent règlement; l'omission des déclarations et notifications visées aux articles 19, 34, 45, 65 et 73 et de l'envoi des comptes visés aux articles 46 et 69 du présent règlement; l'absence et la tenue irrégulière du registre visé à l'article 46; l'absence d'un des livres, registres ou documents qui, aux termes de l'article 69, doivent se trouver au siège de la représentation d'une société étrangère d'assurances; le refus d'accès de l'établissement opposé à l'inspecteur et tout autre obstacle mis à l'exercice régulier de sa fonction; le refus de répondre aux demandes de l'inspecteur, de lui présenter les documents requis seront passibles d'une amende de 20 à 300 lires, aux termes de l'article 434 du Code pénal, sans préjudice des peines plus fortes comminées par ce code.

Art. 147. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce fera effectuer des inspections ordinaires dans les établissements d'assurances, caisses privées et syndicats d'assurances mutuelles en vue de constater :

1° si les cautionnements déposés correspondent à la quotité indiquée dans la loi et dans le règlement;

2° si les polices émises correspondent à la police normale approuvée par le Ministre;

3° si les comptes de la gestion des assurances contre les accidents du travail sont conformes aux constatations des livres et registres de comptabilité;

4° si les versements faits à la caisse du syndicat ont été effectués dans la mesure et selon les règles établies par l'article 19 de la loi (texte codifié);

5° si des changements sont survenus dans la composition du syndicat;

6° le nombre des ouvriers inscrits à la Caisse privée ou aux syndicats;

7° si les renseignements fournis au Ministre sont conformes à la vérité.

Art. 148. — Le Ministre peut ordonner des inspections extraordinaires quand il le juge opportun.

L'administration et la représentation de l'établissement assureur et l'administration de la caisse privée ou du syndicat ont l'obligation de fournir toutes les explications et de produire tous les documents requis par les inspecteurs.

Les résultats des inspections doivent être consignés dans un procès-verbal. Quand il s'élève des contestations entre l'inspecteur et l'administration de l'établissement, de la caisse ou du syndicat, il doit en être fait mention particulière au procès-verbal. Celui-ci doit être signé par tous les intervenants ; chacun de ceux-ci peut y faire inscrire les déclarations qu'il juge opportunes.

TITRE XII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 149. — Les officiers de santé et les médecins de la commune ne peuvent, sans juste motif, refuser leur concours quand ils sont requis pour constater les suites des accidents du travail. Les certificats sont exempts du timbre.

Les indemnités qui reviennent aux officiers de santé et aux médecins de la commune sont les suivantes :

1° le paiement des frais de voyage en seconde classe sur les voies ferrées, et à raison de 25 centimes par kilomètre sur les routes ordinaires ;

2° 2 lires pour le premier certificat médical à joindre à la déclaration d'accident. Ce certificat sera délivré en double exemplaire pour la dite allocation globale de 2 lires, à la requête et aux frais du chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction ;

3° 50 centimes pour chaque certificat établissant la continuation de l'incapacité au travail. Toutefois, la dépense pour les certificats de cette nature ne pourra jamais, quel que soit leur nombre, être supérieure à 3 lires pour le même accident ;

4° 2 lires pour le certificat constatant l'issue définitive de la lésion.

La dépense pour les certificats indiqués aux nos 3 et 4 est à la charge des établissements d'assurances; le paiement indiqué au n° 1 est à la charge de celui qui supporte les frais des certificats.

Lorsque l'ouvrier a droit à l'assistance médicale gratuite, l'officier de santé ou le médecin de la commune obligé de la lui prêter doit délivrer gratuitement les certificats indiqués sous le n° 3.

Art. 150. — Les administrations hospitalières ne peuvent refuser de recevoir dans les hôpitaux les ouvriers victimes d'un accident du travail, sauf remboursement, par celui qui y est obligé, des frais d'hospitalisation. Elles doivent permettre aux établissements d'assurances de faire visiter, par des médecins inspecteurs qui ont leur confiance, les ouvriers susindiqués qui sont soignés dans l'hôpital; et, en ce qui concerne ces ouvriers, les médecins des hôpitaux ont l'obligation de délivrer les certificats médicaux indiqués à l'article précédent, avec droit aux émoluments qui y sont fixés.

Art. 151. — Pour l'exécution de l'article 37 de la loi (texte codifié), l'administration de la Caisse des dépôts et consignations communiquera, à la fin de chaque année, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, la situation du fonds constitué à l'aide des sommes visées dans le dit article.

Quand le fonds sera supérieur à 20.000 lires, la partie excédante pourra être employée aux fins dont il est parlé aux nos 2, 3 et 4 de l'article précité, et ces applications devront, lorsque le fonds sera réduit à moins de 20.000 lires, être suspendues jusqu'à ce qu'il soit rétabli.

Les assignations de subsides dont il est question au n° 2 seront faites à des intervalles de cinq ans au moins.

Lorsque la situation du fonds le permettra, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce invitera, par

circulaire envoyée aux préfets, les sociétés de secours mutuels qui désirent obtenir des subsides, à en faire demande, en y joignant :

1° Copie de leurs statuts ;

2° Copie des comptes annuels relatifs aux cinq dernières années ;

3° Une liste indiquant :

a) les noms des sociétaires, qui, au cours des cinq années précédentes, ou au cours de la période plus étendue qui sera indiquée dans la circulaire aux préfets, ont été assistés pour infirmités résultant d'accidents de travail d'une durée inférieure à cinq jours ;

b) le montant des subsides accordés pendant les cinq jours ;

c) l'établissement ou l'entreprise près duquel l'ouvrier travaillait quand l'accident s'est produit ;

d) le lieu et le jour où l'accident est survenu ;

e) une déclaration, signée par l'ouvrier ou par ses héritiers, attestant que les subsides indiqués ont été reçus.

Le montant du subside à attribuer à chaque société ne pourra être supérieur à celui des subsides visés à la lettre *b*.

Les primes et subsides visés aux n°s 3 et 4 de l'article 37 de la loi (texte codifié) seront concédés, en règle générale, à la suite d'un concours et selon les règles qui seront, chaque fois, établies par décret du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 152. — Il est accordé aux entrepreneurs et industriels, pour la première fois, un délai de trois mois à partir de la publication du présent règlement pour se conformer à la disposition contenue dans l'article 26 du présent règlement.

Art. 153. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce publiera, dans le délai de six mois à compter de la publication du présent règlement, un extrait des dispositions de la loi (texte codifié) et du présent règlement, qui intéresseront plus spécialement les ouvriers.

Dans chaque établissement, atelier ou chantier, un exemplaire de l'extrait susindiqué devra rester constamment affiché, de manière à pouvoir être lu facilement par les ouvriers.

ART. 154. — Le règlement du 25 septembre 1898 [1] et toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement sont abrogés.

Décret royal, en date du 2 septembre 1904, modifiant le règlement technique de la Caisse nationale pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers [2].

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications et additions suivantes sont apportées au règlement technique de la Caisse nationale pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, approuvé par décret royal du 21 mai 1902 [3].

Les mots « et transitoires » sont supprimés dans le titre du chapitre IV.

Les articles 45, 46 et 47 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes, qui formeront le « chapitre V » sous le titre : « Dispositions transitoires pour les inscriptions à période réduite ».

« Art. 45. — L'ouvrier qui veut réduire la durée normale de la période d'inscription doit en faire la demande, au plus tard le 31 décembre 1905; il doit, en outre, verser les cotisations pour toutes les années de réduction y compris les intérêts composés, selon les règles établies aux articles 46 et 47.

« La réduction ne pourra excéder quinze années, les ouvriers devant, conformément à la loi, rester inscrits pendant dix ans au moins pour pouvoir obtenir la clôture et la liquidation de leurs comptes.

« Art. 46. — Le versement pour les années de réduction

(1) Voy. *Annuaire*, 1898, p. 262.

(2) *Regio decreto del 2 settembre* 1904, *che modifica il regolamento tecnico della Cassa nazionale per la invalidita e la vecchiaia degli operai* (*Gazzetta ufficiale*, 19 octobre 1904, n° 541).

(3) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 317.

pourra se faire en une ou plusieurs fois, pourvu que le paiement soit entièrement effectué au plus tard le 31 décembre 1908.

« Le minimum de ce versement est établi de la manière suivante pour ceux qui effectuent le paiement au plus tard le 31 décembre 1905 :

ANNÉES DE RÉDUCTION	IMPORT MINIMUM DU VERSEMENT POUR LES ANNÉES DE RÉDUCTION	ANNÉES DE RÉDUCTION	IMPORT MINIMUM DU VERSEMENT POUR LES ANNÉES DE RÉDUCTION	ANNÉES DE RÉDUCTION	IMPORT MINIMUM DU VERSEMENT POUR LES ANNÉES DE RÉDUCTION
1	6.15	6	40.60	11	82.50
2	12.50	7	48.35	12	91.95
3	19.10	8	56.40	13	101.75
4	26.00	9	64.75	14	111.95
5	33.15	10	73.45	15	122.55

« Art. 47. — Ceux qui n'auront pas terminé le paiement des versements pour les années de réduction au 31 décembre 1905 pourront le faire pendant les années suivantes jusqu'au 31 décembre 1908, en versant, outre les sommes minima indiquées à l'article précédent, les intérêts calculés de la manière suivante :

ANNÉES DE RÉDUCTION	INTÉRÊTS à ajouter aux sommes minima indiquées à l'article 46 pour chaque année ou fraction d'année en retard	ANNÉES DE RÉDUCTION	INTÉRÊTS à ajouter aux sommes minima indiquées à l'article 46 pour chaque année ou fraction d'année en retard	ANNÉES DE RÉDUCTION	INTÉRÊTS à ajouter aux sommes minima indiquées à l'article 46 pour chaque année ou fraction d'année en retard
1	0.25	6	1.60	11	3.30
2	0.50	7	1.95	12	3.70
3	0.75	8	2.25	13	4.05
4	1.05	9	2.60	14	4.50
5	1.30	10	2.95	15	4.90

« Art. 48. — Les ouvriers pourront verser, pour les années de réduction, des cotisations supérieures à celles indiquées ci-dessus, jusqu'à concurrence de sommes se trouvant, par rapport à ces sommes minima, dans la proportion de 100 à 6.

« Les versements faits en vue de réduire la durée normale de la période d'inscription seront mentionnées dans la première partie des comptes individuels.

« Art. 49. — En ce qui concerne les inscriptions collectives d'ouvriers, faites par des industriels, les sommes versées par ces derniers, en vue de réduire la période d'inscription des ouvriers les plus anciens, pourront être soumises à des conditions spéciales, avec le consentement du Conseil d'administration de la Caisse.

« Dans ce cas, et aussi longtemps que ces sommes restent soumises à des conditions spéciales, elles devront être mentionnées dans un appendice aux comptes individuels.

« Art. 50. — A l'aide du fonds spécial pour les inscriptions à périodes réduites, constitué par le bilan du 31 décembre 1903, il sera assigné, au cours de l'année 1904, à chaque inscrit, autant de quotes-parts spéciales de répartition, de l'import arrêté par le Conseil d'administration, qu'il y aura d'années entières pour lesquelles l'inscrit aura, au 31 décembre 1903, versé les contributions en retard.

« A l'aide du solde éventuel de ce fonds et de prélèvements ultérieurs annuels sur la somme disponible en vertu de la première partie de l'article 9 de la loi (texte codifié), il sera attribué de nouvelles quotes-parts de répartition aux inscrits à périodes réduites, conformément aux règles établies à l'article 51.

« Art. 51. — Il sera attribué aux inscrits qui, à la fin de 1904, auront complété le paiement des cotisations en retard, dans la mesure requise pour la liquidation de leur pension à l'âge maximum de 65 ans, s'il s'agit d'hommes, et de 60 ans, s'il s'agit de femmes, ou après dix ans à partir du jour de l'inscription, autant de quotes-parts spéciales de répartition, de l'import arrêté par le Conseil d'administration, qu'il y aura d'années entières à concurrence desquelles ils auront réduit la période d'inscription, grâce aux versements effectués en 1904.

« Une attribution analogue, en tenant compte, toutefois, de tous les versements en retard effectués après le 31 décembre 1903, aura lieu à la fin de chacune des années 1905, 1906 et 1907 au profit de tous ceux qui auront, au cours de chacune de ces années, terminé le paiement des cotisations en retard.

« A la fin de 1908, il sera attribué à chaque inscrit qui n'aura pas participé aux attributions de 1904, 1905, 1906 et 1907 autant de quotes-parts spéciales de répartition qu'il y aura d'années entières en retard, pour lesquelles il aura versé sa contribution après le 31 décembre 1903, même si, par ces versements, il n'a pas acquis le droit de demander la liquidation de la pension aux âges déterminés ci-dessus.

« Art. 52. — A l'aide du fonds pour les quotes-parts extraordinaires de répartition en faveur des membres des sociétés ouvrières de secours mutuels, constitué par le bilan du 31 décembre 1903, et à l'aide de prélèvements annuels ultérieurs sur la somme disponible en vertu de la première partie de l'article 9 de la loi (texte codifié), il sera attribué, selon les règles qui seront fixées par le Conseil d'administration, des quotes-parts de répartition extraordinaires aux membres des sociétés ouvrières de secours mutuels, lesquelles, ayant, parmi leurs principaux objets, l'attribution d'allocations permanentes de vieillesse et d'invalidité, auront versé intégralement à la Caisse le fonds de réserve de ces allocations.

« Pourront aussi participer à l'attribution de ces quotes-parts de répartition extraordinaires, les sociétés qui n'auront pas constitué de fonds spécial pour les allocations de vieillesse et d'invalidité, pourvu qu'elles versent à la Caisse la partie de leurs capitaux qui, sur la base du bilan technique, constituerait le fonds de réserve des allocations préindiquées ».

Décret royal, en date du 2 septembre 1904, modifiant le règlement de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers [1].

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées au règlement de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité de la vieillesse des ouvriers, approuvé par décret royal du 21 mai 1902.

Les articles 4, 43, 45 et 46 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le Conseil d'administration se compose de vingt conseillers ; seize seront nommés conformément à l'article 27 de la loi (texte codifié) par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et quatre d'entre eux devront être pris parmi les ouvriers inscrits majeurs; trois membres représenteront respectivement le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, celui du Trésor et celui des Postes et Télégraphes; enfin, un des conseillers sera le directeur de l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

« Art. 43. — Les capitaux des différents fonds de la Caisse nationale doivent être placés :

(*a*) en titres émis ou garantis par l'État;

(*b*) en obligations de chemins de fer émises en paiement des annuités dues à l'État;

(*c*) en bons émis par les établissements autorisés à pratiquer le crédit foncier;

(*d*) par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et prêts, d'une des manières indiquées au n° 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898, n° 335;

(*e*) en dépôts à intérêt à la Caisse des dépôts et prêts;

(*f*) en biens immobiliers situés dans les villes.

[1] *Regio decreto del* 2 *settembre* 1904, *n°* 547, *che modifica lo statuto della Cassa nazionale di previdenza per la invalidita e la vecchiaia degli operai* (*Gazzetta ufficiale* du 19 octobre 1904, n° 244).

Voy. le texte du règlement modifié, *Annuaire*, 1902, p. 303.

Les dépôts à intérêt à la Caisse des dépôts et prêts ne pourront, en aucun cas, dépasser le vingtième de la somme totale des capitaux préindiqués.

Les placements effectués selon le mode indiqué sous la lettre *f* ne pourront dépasser le cinquième de la somme totale dont il est question dans la première partie du présent article.

« Art. 44. — Sont compris dans les exemptions établies à l'article 26 de la loi (texte codifié) tous les actes concernant l'inscription et la restitution des dépôts à intérêt. La taxe de garde n'est pas due, conformément à l'article 31 de la loi (texte codifié), pour les dépôts des titres à la Caisse des dépôts et prêts.

« Art. 45. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale déterminera, à mesure que des disponibilités se produiront, la nature et la quantité des titres qui serviront de placement. Il délibérera, en outre, sur le remplacement des titres déjà acquis par des titres d'autre nature, ainsi que sur les formes de l'aliénation des biens immobiliers acquis ou échus d'une autre manière à la Caisse.

« Art. 46. — Les titres qui auront servi de placement aux capitaux de la Caisse nationale devront être déposés à la Caisse des dépôts et prêts.

« Les cotisations payées au siège central de la Caisse nationale et les autres sommes qui parviendront au même siège, en faveur ou pour compte des inscrits, seront également versées à la Caisse préindiquée ».

Loi du 29 septembre 1904, donnant pleine et entière exécution à la convention signée entre l'Italie et la France en vue de réglementer la protection des ouvriers [1].

(Voy. le texte plus haut sous France, p. 201.)

[1] *Legge del* 29 *settembre* 1904 *che da piena ed intera esecuzione alla convenzione stipulata fra l'Italia e la Francia per regolare la protezione degli operai* (*Gazzetta ufficiale* du 31 octobre 1904, n° 254).

Décret royal, en date du 24 décembre 1903, arrêtant les dispositions nécessaires pour la modification des contrats déjà en cours conformément aux règles établies par la loi sur les accidents du travail (¹).

Article premier. — Dans la période du 29 décembre 1903 au 1er avril 1904, les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions qui, au commencement de cette période, ont en cours des contrats d'assurances, conclus aux termes et aux effets de la loi du 17 mars 1898, n° 80, à échéance postérieure au 1er avril 1904, devront les modifier pour les mettre en rapport avec les dispositions de la loi du 29 juin 1903, n° 243, dans le cas où l'établissement d'assurances auprès duquel ils les ont conclus exige sur la prime actuelle une augmentation proportionnelle qui ne soit pas supérieure à la différence entre la prime de la rubrique respective des tarifs actuels de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, approuvés par les décrets royaux du 30 octobre 1898, n° 488, et du 24 décembre 1899, n° 488, et la prime de la même rubrique dans les nouveaux tarifs de la dite Caisse nationale, approuvés conformément à la loi du 29 juin 1903, n° 243.

Art. 2. — Les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions qui ont, aux termes et aux effets de la loi du 17 mars 1898, n° 80, conclu des contrats qui, par suite d'échéance du terme fixé à leur durée, de résiliation ou pour tout autre motif, prennent fin dans la période comprise entre le 29 décembre 1903 et le 1er avril 1904 pourront demander que les dits contrats soient provisoirement prorogés jusqu'à cette dernière date, et l'établissement d'assurances est autorisé à accorder cette prorogation, en se mettant d'accord avec les requérants

(¹) *Regio decreto del* 24 *decembre* 1904 *che stabilisce le disposizioni necessarie per la modificazione dei contratti gia in corso in conformita delle norme stabilite dalla legge per gli infortuni degli operai sul lavoro* (*Gazzetta ufficiale,* 30 janvier 1904).

sur l'augmentation de prime nécessaire pour faire face aux indemnités supérieures établies par la loi du 29 juin 1903, nº 243.

La Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail est tenue d'accepter les propositions qui lui seront faites en vue de la conclusion, à titre provisoire, des contrats d'assurance des ouvriers, pour la période comprise entre le 29 décembre 1903 et le 1er avril 1904 ou pour une période inférieure comprise entre les mêmes dates.

Ceux qui auront fait usage des facultés concédées par le présent article sont tenus de remplacer les contrats prorogés ou conclus à titre provisoire par des contrats définitifs entièrement conformes aux dispositions des lois du 17 mars 1898 et du 29 juin 1903, et entrant en vigueur au plus tard le 1er avril 1904.

Art. 3. — Les sociétés ou entreprises d'assurance, déjà autorisées à assumer l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail en vertu de la loi du 17 mars 1898, qui ont l'intention de poursuivre ces opérations conformément à la loi du 29 juin 1903 doivent présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, les tarifs normaux des primes et les conditions générales de police, modifiés conformément aux dispositions de la loi précitée, ainsi que les règles selon lesquelles doivent être calculés les reports des primes pour les risques en cours à la fin de chaque exercice.

Art. 4. — Les sociétés et entreprises d'assurance, déjà autorisées à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail sur la base de la loi du 17 mars 1898, doivent, dans la période comprise entre le 29 décembre 1903 au 1er avril 1904 :

Ou modifier les contrats d'assurance conclus aux termes et aux effets de la loi précitée, dont l'échéance est postérieure au 1er avril 1904, de manière à les faire concorder avec les dispositions de la loi du 29 juin 1903, moyennant une augmentation de prime qui ne soit pas supérieure à celle qui est indiquée à l'article 12 du présent décret,

Ou résilier les contrats, quand ils pensent ne pas pouvoir les modifier pour l'application et aux conditions fixées par le présent article et que l'entrepreneur ou l'industriel ne consent pas à la modification à d'autres conditions.

La résolution sortira ses effets à partir du 31 mars 1904 ou d'une date antérieure à celle-là, établie de commun accord par les parties. La société ou l'établissement d'assurance doit restituer à l'entrepreneur ou à l'industriel la partie de la prime qui aurait été payée anticipativement pour la période consécutive à la date à partir de laquelle la résolution sort ses effets.

Art. 5. — Dans le cas où, avant que les contrats d'assurance en cours au 29 décembre 1903 aient été modifiés conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1903, ou avant que des contrats définitifs d'assurance aient été conclus conformément aux mêmes dispositions, il se produit un accident, les chefs ou exploitants seront tenus de payer les indemnités dues en vertu de la dite loi, et qui n'étaient pas assurées d'une manière supplémentaire ou provisoire, et la somme correspondante revenant aux ouvriers ou à leurs familles sera garantie par le privilège établi dans le dernier alinéa de l'article 12 de la dite loi.

Il ne sera pas fait application, dans les cas prévus par le présent article, des pénalités comminées par l'article 14 de la loi du 29 juin 1903.

Art. 6. — Les Caisses privées et les syndicats d'assurance mutuelle déjà constitués conformément à la loi du 17 mars 1898, qui se proposent de continuer leurs opérations, devront, dans la période comprise entre le 29 décembre 1903 et le 17 avril 1904, présenter au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, leurs statuts modifiés conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1903.

Art. 7. — Les établissements d'assurances qui demanderont et obtiendront l'autorisation d'exercer l'assurance contre les accidents du travail aux effets des lois du 17 mars 1898 et du 29 juin 1903 devront se conformer à ces lois, même pour les

contrats en cours avec les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions soumises à l'obligation d'assurance.

Art. 12. — La période de 12 mois dont il est question à l'article 6 de la loi du 29 juin 1903 sera comptée sans remonter, dans le dénombrement des mois, au delà du 1er janvier 1904.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

Arrêté grand-ducal du 11 mars 1904, concernant les prescriptions relatives à la santé et à la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales (1).

Article premier. — Les prescriptions ci-après concernant les mesures de salubrité et de sécurité imposées, les unes aux patrons ou chefs d'entreprise, les autres aux ouvriers, seront observées dans tous les établissements industriels et commerciaux sans distinction.

Cependant, les décisions spéciales contenant autorisation pour un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode peuvent renforcer les mesures prescrites par le présent règlement.

Section I. — Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprises.

Salubrité.

Art. 2. — Les ateliers et leurs dépendances seront tenus en état de propreté et d'entretien dans la mesure du possible.

Le sol, les murs et le plafond seront l'objet de fréquents nettoyages.

Quel que soit le moment de la journée choisi pour le nettoyage, cette opération devra être entièrement terminée une heure au moins avant le commencement du travail.

On placera dans les locaux un nombre suffisant de crachoirs hygiéniques, à un mètre au-dessus du sol. Ces crachoirs seront

(1) *Mémorial* du 12 mars 1904, n° 14. Cet arrêté est pris en conformité de la loi du 15 juin 1903 concernant la sécurité et la santé des ouvriers. (Voy. *Annuaire*, 1903, p. 431.)

journellement désinfectés par une personne initiée à ce travail et vidés dans les fosses ou les égouts.

Des avis bien lisibles, rendant attentif aux dangers des crachats, seront affichés dans les locaux affectés à ce travail.

Art. 3. — Les ateliers ne seront pas encombrés.

Dans les locaux fermés affectés à l'avenir au travail et dans les dortoirs dépendant des ateliers, chaque ouvrier disposera d'un cube d'air qui ne sera pas inférieur à 8 mètres cubes ; les locaux auront une hauteur de $2^{m}50$ au moins.

Dans les établissements déjà en activité à la date de la publication du présent arrêté, à défaut de hauteur et de cube d'espace suffisants, le nombre des travailleurs ne pourra être augmenté que si les modifications que l'on aura apportées aux locaux permettent d'affecter à chaque ouvrier le cubage et le volume d'air prescrits à l'alinéa précédent.

Le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent être occupés dans un atelier, par application des dispositions qui précèdent, y sera affiché d'une façon ostensible et facilement lisible.

Dans tous les cas, des mesures seront prises pour que la ventilation et l'aération soient assurées dans la mesure du possible et en proportion du nombre des ouvriers.

Les orifices de prise d'air et d'évacuation devront être disposés de manière à ne pas incommoder les travailleurs.

Les ateliers devront être évacués autant que possible pendant les interruptions du travail. Pendant ces interruptions, si les circonstances le permettent, et dans tous les cas à la fin de la journée de travail, on provoquera des chasses d'air afin de renouveler l'atmosphère.

L'aération sera continue dans les ateliers qui ne peuvent être évacués pendant les interruptions de travail.

Il est interdit de faire coucher les ouvriers dans les locaux fermés affectés au travail.

Art. 4. — L'atmosphère des ateliers et des dépendances affectées au travail sera tenue à l'abri de toutes émanations ainsi que de la fumée des foyers.

ART. 5. — Les poussières, les gaz insalubres et les buées seront évacués par tous les moyens, à mesure de leur production.

Les déchets, les résidus de fabrication, les rebuts de matière première, les balayures et, en général, tous les détritus sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque seront quotidiennement enlevés des salles de travail, remisés à l'écart et régulièrement évacués, brûlés ou enfouis.

Les appareils ou engins produisant de la poussière devront être soigneusement clos et munis d'aspirateurs suffisamment énergiques.

ART. 6. — Les locaux affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers devront être suffisamment éclairés, soit par l'éclairage naturel du jour, soit par l'éclairage artificiel. L'éclairage artificiel devra procurer une clarté constante.

ART. 7. — Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

ART. 8. — Des cabinets d'aisance seront installés d'une manière décente, séparés autant que possible pour les sexes, et sans communication directe avec les locaux affectés au travail. Ils seront tenus en état de propreté, éclairés et désinfectés. Il y aura au moins un cabinet pour vingt-cinq personnes.

Les matières excrémentielles ne pourront être déversées dans les puisards ou puits perdus.

Il y aura également des urinoirs en nombre suffisant pour les hommes.

ART. 9. — Les patrons seront tenus de mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens d'assurer la propreté individuelle, tels que des cuvettes bien conditionnées et en nombre suffisant, des vestiaires ou armoires pour la garde des habits, enfin une eau de bonne qualité pour la boisson.

ART. 10. — Il est interdit aux patrons de laisser leurs

ouvriers prendre leurs repas dans des locaux affectés à des travaux insalubres.

Protection contre les accidents.

Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

Art. 11. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance ou autres endroits analogues pouvant contenir des gaz asphyxiants ou inflammables ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront surveillés et porteront autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité. A la surface on disposera du matériel et du personnel nécessaires à cette fin.

Protection contre les atteintes des machines et des appareils mécaniques.

Art. 12. — Le sol des emplacements affectés au travail ne sera jamais encombré ni glissant. Les locaux, les voies et passages seront suffisamment larges et bien éclairés. Les escaliers, échelles fixes, passerelles, échafaudages seront solides, munis de rampes et bien entretenus.

Art. 13. — Les parties mobiles des machines, tels que volants, poulies, meules, engrenages, courroies et câbles, seront entourées autant que possible de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir les travailleurs contre les accidents. On prendra des dispositions pour éviter le contact avec les conduites de courants à haute tension.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroies, perches à crochets, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

Art. 14. — Les puits, trappes, bassins, cuves devront être couverts ou entourés de garde-corps ou de fermetures automatiques.

Il en est de même des monte-charges et ascenseurs.

Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut et présentant des conditions réelles de solidité et de sécurité.

Art. 15. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, grues, etc., devront porter l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes et seront disposés de façon que rien ne puisse en tomber; les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges seront munies de garde-corps ou autres dispositifs de protection contre la chute des travailleurs.

Si ces appareils de levage sont affectés au service du personnel, ils indiqueront le nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

Art. 16. — Les moteurs à explosion, tels que les moteurs à gaz, pétrole, etc., ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

Art. 17. — La mise en train et l'arrêt des machines et transmissions devront toujours être précédés de signaux. Les machines-outils, métiers, etc., marchant à grande vitesse devront être munis de dispositions propres à les arrêter instantanément sans arrêt du moteur.

Art. 18. — Le nettoyage et le graissage des mécanismes et transmissions en marche ne seront confiés qu'aux personnes expérimentées. Celles-ci, et en général les ouvriers occupés près des machines, devront porter des vêtements ajustés.

Art. 19. — Les patrons devront mettre à la disposition des ouvriers qui procéderont à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, des lunettes, des

masques, des tabliers ou d'autres appareils protecteurs appropriés.

Art. 20. — Les ouvriers souffrant d'attaques d'épilepsie, de crampes, de syncopes, de convulsions, de vertiges, ainsi que les personnes atteintes de toute autre infirmité ou maladie apparente qui pourrait compromettre leurs jours, ne pourront être occupés près des machines ou en des endroits dangereux.

Art. 21. — Les mesures nécessaires seront prises pour l'évacuation rapide des ateliers en cas d'incendie, telles que l'établissement de sorties assez nombreuses, s'ouvrant du dedans en dehors et tenues toujours libres, et d'escaliers convenables, éventuellement disposés à l'extérieur du bâtiment.

Interdiction de boissons alcooliques.

Art. 22. — L'introduction de boissons alcooliques distillées est interdite dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

Aucun ouvrier ne pourra être admis dans les ateliers et sur les chantiers s'il est en état d'ivresse.

Section II. — Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 23. — Il est interdit aux ouvriers :

a) d'enlever de leur propre autorité les appareils de protection contre les accidents ;

b) de nettoyer ou de réparer pendant leur fonctionnement les machines, les appareils et transmissions;

c) d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés donnent toutes les garanties de sûreté ;

d) de procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières sans porter des lunettes,

des masques, des tabliers ou d'autres appareils protecteurs appropriés;

e) de circuler ou de se tenir sous les charges en transport ou suspendues;

f) de dormir ou de se reposer à proximité des machines ou transmissions en marche, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres;

g) de prendre leurs repas dans des locaux affectés à des travaux insalubres;

h) de coucher dans les locaux affectés au travail;

i) de monter simultanément dans les appareils de levage en nombre supérieur à celui qui s'y trouve indiqué;

j) d'introduire et de consommer des boissons alcooliques distillées dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances;

k) de se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail l'exigent;

l) de pénétrer dans les ateliers, les chantiers de travail et leurs dépendances s'ils sont en état d'ivresse;

m) de cracher dans les locaux affectés au travail, à moins de se servir de crachoirs placés à cette fin;

n) tout ouvrier est tenu de vérifier le bon état des outils, appareils et installations mécaniques, ainsi que des mesures préventives d'accidents y adaptées, avant de les prendre en usage, et, le cas échéant, de les mettre en ordre ou de faire rapport au préposé.

ART. 24. — Il est également interdit aux ouvriers de pénétrer dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance ou autres endroits analogues pouvant contenir des gaz asphyxiants ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de pareils gaz.

En cas d'existence de ces gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il est, en outre, défendu aux ouvriers de pénétrer dans les dits endroits, sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les

aisselles, une corde de sûreté, communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Art. 25. — Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Art. 26. — Sauf en cas d'arrêt du moteur, les ouvriers ne pourront procéder au maniement des courroies qu'au moyen de systèmes tels que monte-courroies, perches à crochets, porte-courroies, évitant l'emploi direct de la main.

Dispositions générales.

Art. 27. — Les patrons ou chefs d'entreprise prendront les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident, aux ouvriers blessés les premiers soins médicaux.

En cas d'indisposition, le malade devra recevoir les soins exigés par son état.

Art. 28. — Les patrons ou chefs d'entreprise remettront à leur personnel un exemplaire du présent arrêté ainsi que des modifications qui y auront été apportées.

Art. 29. — La répression des infractions au présent arrêté aura lieu conformément à l'article 3 de la loi du 15 juin 1903.

Art. 30. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 31. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 23 décembre 1904, concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents [1].

Article premier. — La loi du 5 avril 1902 [2], concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, est complétée par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Outre les exploitations et entreprises énumérées à l'article 1er de la loi précitée, l'assurance obligatoire contre les accidents comprend :

les tanneries et les corroieries;

les malteries, les fabriques de champagne, la fabrication d'eaux gazeuses et les fabriques de conserves;

la fabrication des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du papier;

les vinaigreries;

les entreprises de chargement et de déchargement et les dépôts en gros de marchandises;

l'industrie textile;

les imprimeries et les ateliers de lithographie;

l'industrie gantière et ses industries auxiliaires;

les manufactures de tabac;

les fours à chaux;

les métiers de menuisier, de charron, de ferblantier, de fumiste et de ceux qui font profession de nettoyer les fenêtres;

l'exploitation par l'État des postes en tant qu'elle concerne le service actif du transport et de la remise des envois;

et, en général, à l'exclusion du commerce, de l'agriculture et de ses industries annexes, toutes les fabriques, usines, manufactures et entreprises industrielles, ainsi que tous les métiers non spécialement désignés ci-dessus.

On entend par fabrique, dans le sens de la présente loi, toutes les entreprises industrielles qui façonnent ou travaillent des objets dans un but lucratif.

L'article 2, § 1er, de la loi du 5 avril 1902 est abrogé.

[1] *Mémorial* du 24 décembre 1904, n° 82.
[2] Voy. *Annuaire*, 1902, p. 347.

Art. 3. — Néanmoins, un règlement d'administration publique peut dispenser de l'assurance obligatoire les entreprises ou métiers qui ne présentent que des risques professionnels insignifiants et qui ne sont pas nominativement soumis à l'assurance obligatoire par la loi.

Les patrons des exploitations visées à l'alinéa qui précède ainsi que ceux des entreprises commerciales sont pourtant autorisés à assurer leur personnel contre les suites d'accidents industriels en faisant une déclaration écrite y relative au président de l'Association d'assurance contre les accidents. La déclaration doit comprendre tout le personnel et l'intégralité de son occupation, comme il est dit à l'article suivant. L'assurance facultative prend cours le lendemain de la déclaration et cesse ensuite d'une déclaration de sortie à faire au moins trois mois à l'avance au président de l'association pour la fin de l'exercice financier.

Art. 4. — L'alinéa final de l'article 2 de la loi du 5 avril 1902 est remplacé par la disposition suivante :

Les exploitations comprenant plusieurs parties sont soumises à l'assurance obligatoire pour tout le personnel occupé dans les diverses parties et pour l'intégralité de l'occupation même non habituelle exécutée par chaque ouvrier sur les ordres de son patron ou du préposé de ce dernier, dès qu'une seule de ces parties est assujettie à l'assurance soit obligatoirement, soit volontairement.

Art. 5. — L'alinéa final de l'article 60 de la loi du 5 avril 1902 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pendant une période d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi ou de l'affiliation soit obligatoire soit volontaire à l'Association d'assurance, les contrats d'assurance peuvent être dénoncés par l'assureur ou par l'Association, soit au moyen d'une déclaration à faire au siège de l'Association et respectivement chez l'agent principal ou l'agent local et dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne donne lieu à aucune indemnité pour les contrats qui n'ont pas eu date certaine avant le 1er janvier 1904, ou qui ont été prorogés soit formellement, soit par tacite récon-

duction depuis cette date; pour les autres, l'indemnité revenant à l'assureur, au cas où la dénonciation émane de l'Association, sera fixée d'un commun accord entre celle-ci et l'assureur; elle n'excédera en aucun cas 15 p. c. de la valeur des primes annuelles au moment de leur échéance, laquelle ne peut dépasser cinq années à partir de la reprise des contrats par l'Association.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux contrats d'assurance concernant soit les entreprises qui, après avoir été dispensées de l'assurance en vertu de l'article 3, § 1er, seront soumises à celle-ci par une disposition ultérieure, soit les entreprises affiliées à l'association par arrêté grand-ducal conformément à l'article 3, ou sur déclaration volontaire du chef d'entreprise. Ces contrats pourront être dénoncés dans un délai d'un an qui prendra cours du jour de l'affiliation des entreprises. Pour pouvoir donner lieu à indemnité, la dénonciation émanant de l'association doit se rapporter à des contrats ayant eu date certaine au moins une année avant l'affiliation à l'association des entreprises qu'ils concernent.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux contrats passés à ce jour entre l'association et les assureurs.

Art. 6. — Toutes les dispositions de la loi du 5 avril 1902 non abrogées s'appliquent aux entreprises ou métiers soumis à l'assurance, à titre obligatoire ou facultatif, en vertu ou par application de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1905.

Le Gouvernement est autorisé à prendre avant cette date toutes les mesures préparatoires.

L'inobservation de ces mesures sera passible de l'amende d'ordre comminée par l'article 58 de la loi du 5 avril 1902.

Arrêté grand-ducal en date du 23 décembre 1904, dispensant de l'assurance obligatoire contre les accidents certains métiers présentant des dangers insignifiants [1].

ARTICLE PREMIER. — Les métiers ci-après désignés sont dispensés de l'assurance obligatoire contre les accidents;

A. *Habillement :* les cordonniers, les bonnetiers, les chemisiers, les tailleurs, les pelletiers, les chapeliers, les casquetiers, les couturières, les modistes, les lingères, les corsetières, les brodeuses, les dentellières, les repasseuses, les blanchisseuses.

Cette exemption ne s'applique pourtant pas aux ateliers de cordonnerie qui font usage de machines autres que les machines à coudre, par exemple les machines à découper les semelles et les machines à poinçonner.

B. *Toilette :* les coiffeurs, les barbiers, les perruquiers, les techniciens-dentistes, les masseurs, les pédicures, les manicures et le personnel-baigneur.

C. *Alimentation :* les confiseurs, les chocolatiers, les marmeladiers, les pâtissiers, les boulangers, à l'exception des ateliers mécaniques.

D. *Arts industriels :* les passementiers, les fabricants d'ornements brodés ou brochés ou de fleurs artificielles.

E. *Ameublement :* les matelassiers, les vanniers, les rempailleurs, les empailleurs.

F. *Divers :* les cordiers, les rémouleurs, les fabricants d'encre à écrire, de peignes, de parapluies, de pipes.

ART. 2. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

(1) *Mémorial* du 24 décembre 1904, nº 82. — Cet arrêté a été pris en conformité de la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, et notamment des articles 1, 2 et 3 de cette loi. (Voy. *Annuaire*, 1902, p. 347.)

Arrêté du 24 décembre 1904, concernant la déclaration des entreprises soumises à l'assurance-accidents en vertu de la loi du 23 du même mois, ainsi que les déclarations et les enquêtes d'accidents relatives à ces entreprises (1).

ARTICLE PREMIER. — Pour autant que la déclaration d'affiliation à l'association d'assurance contre les accidents n'a pas été faite dans le courant des années 1903 et 1904, les chefs des fabriques, usines, manufactures, exploitations ou entreprises industrielles doivent faire à l'inspecteur du travail à Luxembourg, *à partir du 1er jusqu'au 31 janvier 1905*, la déclaration de leurs exploitations ou branches d'exploitations, en indiquant l'objet et la nature tant de l'exploitation principale que des exploitations accessoires, le lieu et la commune de la situation de l'établissement et, s'il y a plusieurs établissements, le lieu où réside la direction commune, le nombre moyen par an des ouvriers ou employés soumis à l'assurance et occupés dans chaque branche d'exploitation et, le cas échéant, l'emploi d'un moteur.

Cette déclaration sera faite en double, par le chef même ou son représentant, suivant le formulaire prescrit qui se trouve à cet effet à la disposition des intéressés aux secrétariats communaux et au bureau de l'inspecteur du travail. Celui-ci adressera de plus le formulaire directement à ceux des intéressés qui en font la demande.

ART. 2. — Cette déclaration doit notamment être faite, en dehors des entreprises visées par notre arrêté susdit du 23 janvier 1903, par les entreprises ci-après désignées et ayant pour objet :

1. Fabrication des produits chimiques et des préparations pharmaceutiques.

(1) *Mémorial* du 24 décembre 1904, n° 82. — Cet arrêté a été pris en conformité de la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents et la loi du 23 décembre 1903 concernant l'extension de cette assurance. Conf. les articles 1 à 3, 30 et 31 de l'arrêté du 23 janvier 1903 et celui du 23 décembre 1904.

2. Matières colorantes et couleurs.
3. Goudron et résines.
4. Matières explosives et inflammables.
5. Déchets et engrais artificiels.
6. Produits pour le chauffage et l'éclairage.
7. Huiles et graisses.
8. Industrie textile :
   (*a*) Laine et autres fibres animales ;
   (*b*) Lin, chanvre, jute ;
   (*c*) Coton et mi-laine ;
   (*d*) Blanchiment, teinture, impression, apprêt.
9. Fabrication de papier et de carton et travail du papier.
10. Fabrication de cuir et des succédanés de cuir ; travail du cuir et des succédanés du cuir ; ganterie, sellerie.
11. Fabrication d'objets en caoutchouc, gutta-percha et celluloïd.
12. Produits en bois et objets découpés, menuiserie et ébénisterie, charronnage.
13. Produits alimentaires, conserves.
14. Boissons, brasseries, fabriques de champagne, d'eaux minérales ou gazeuses, de vinaigre.
15. Tabac.
16. Moulins de tout genre.
17. Théâtre, etc.
18. Industries polygraphiques, imprimeries, photographie, etc.
19. Exploitation par l'État des postes en tant qu'elle concerne le service actif des transports et de la remise des envois.
20. Peinture sur verre et vitriers.
21. Fumistes et ramoneurs.
22. Entreprise de nettoyage d'appartements, de fenêtres, toits, portails, façades de maisons, etc. ;

et, en général, pour toutes les industries et tous les métiers industriels, sauf les exceptions prévues par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre courant et à l'exclusion de l'agriculture avec ses industries annexes (la distillerie) et du commerce.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 2, § 1er, de la loi du

5 avril 1902, abrogé par l'article 2, alinéa final, de la loi du 23 décembre 1904, et contrairement à l'article 2 de notre arrêté susvisé du 23 janvier 1903, la déclaration d'industrie doit être faite par tous les chefs visés tant par la loi du 5 avril 1902 que par celle du 23 décembre 1904, quel que soit le nombre des ouvriers occupés par eux, même si ce nombre est inférieur à cinq et s'il ne s'élève qu'à un seul.

Art. 4. — Pour les travaux de construction de toute nature exécutés en régie par l'État, les communes, les établissements publics, les associations, les préposés à ces services doivent faire les déclarations, à moins que ces personnes morales n'aient pris d'autres dispositions.

Les particuliers qui exécutent des travaux de construction en régie, n'étant pas membres de l'association d'assurance, n'ont pas besoin de faire la déclaration en question; mais ils devront exécuter les devoirs prévus à l'article 70 de la loi, si l'exécution des travaux a exigé plus de douze jours de travail.

Art. 5. — Les déclarations d'accidents et les enquêtes y relatives seront faites conformément à notre arrêté afférent du 23 janvier 1903.

Les accidents survenus dans l'exploitation des fours à chaux rentrent dans les attributions du département des mines.

Art. 6. — Les exploitants, industriels ou entrepreneurs qui ne feront pas la déclaration d'affiliation susdite ou les déclarations d'accidents dans les formes et délais prescrits, ou qui les fournissent d'une façon inexacte, en n'y vouant pas les soins voulus, sont passibles d'une amende d'ordre de un franc à trois cents francs.

Arrêté du 24 décembre 1904, complétant la division des industries et métiers en classes de risques (1).

Article premier. — L'instruction pour la classification des

(1) *Mémorial* du 24 décembre 1904, n° 82. Cet arrêté a été pris en conformité de la loi du 5 avril 1902 sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre

risques, le tarif des risques et la division des industries en classes de risques, faisant l'objet de notre arrêté susdit du 23 avril 1903, sont maintenus à l'exception du groupe VIII « Divers », n°s 224 à 285, lequel est complété et remplacé par le tableau supplémentaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les industries ci-après désignées resteront classées telles que le portent les annexes III et IV du dit arrêté du 23 avril 1903, ou sont intercalées dans les dites nomenclatures sous les numéros qui suivent :

N°s 6 et 12. — Exploitation par l'État des postes en tant qu'elle concerne le service actif des transports et de la remise des envois.

N°s 20 à 24. — Entreprises de chargement et de déchargement et dépôts en gros de marchandises.

N°s 60 et 61. — Fours à chaux.

N° 81. — Peinture, gravure, impression sur verre.

N° 82. — Vitriers.

N°s 95 et 96. — Construction de nacelles et de bateaux en bois.

N°s 97 et 98. — Fabrication de voitures, automobiles, motocycles, vélocipèdes.

N° 141. — Graveurs sur métaux.

N°s 160 et 161. — Ateliers de ferblanterie.

N°s 209 à 211. — Menuisiers et ébénistes.

N° 219. — Fumistes et ramoneurs.

N° 220. — Entreprises de nettoyage d'appartements, de fenêtres, toits, portails, façades de maisons, etc.

Art. 3. — Le présent arrêté, avec le tableau supplémentaire, sera publié au *Mémorial*.

les accidents (art. 42) et de la loi du 23 décembre 1904, portant extension de la dite assurance (art. 2 et 3). Conf. l'arrêté du 23 avril 1903 fixant les classes et les coefficients des risques.

Tableau supplémentaire portant division des industries et métiers du groupe VIII en classes de risques, avec coordination systématique.

(Ce tableau remplace l'annexe III de l'arrêté du 23 avril 1903 par rapport au groupe VIII.)

GROUPE VIII. — Divers.

Assurances volontaires.

224. Tous les métiers exemptés de l'assurance obligatoire, mais assurés volontairement en vertu de l'article 3 de la loi de 1904. A.

Une bonification jusqu'à 50 p. c. pourra être accordée selon l'installation et l'importance de l'entreprise.

225. Toutes les entreprises commerciales assurées volontairement, à l'exception du commerce de chevaux. C.

226. Commerce de chevaux. G.

Industrie chimique.

a) Fabrication de produits chimiques et de préparations pharmaceutiques.

227. Fabrication de produits chimiques, y compris les installations accessoires. E.

228. Fabrication de produits pharmaceutiques. E.

b) Matières colorantes et couleurs.

Fabrication de crayons :

229. Travail du bois et travaux accessoires. H.

230. Autres travaux. E.

231. Fabrication d'encres d'imprimerie. C.

Fabrication de couleurs minérales :

232. avec emploi de moteurs. E.

233. sans emploi de moteurs. C.

Fabrication de couleurs en général :

234. avec emploi de moteurs. E.

235. sans emploi de moteurs. C.

236. Râpage de bois de teinture. F.

237. Fabrication de vernis et de laques. E.

238. Fabrication de couleurs vitrifiables. F.

239. Fabrication de noir de fumée. D.

240. Fabrication de cirage (à l'exclusion de la fabrication des récipients). C.

241. Fabrication de bleu d'outremer. D.

c) Goudron et résines.

Fabrication d'asphalte :

242. avec emploi de moteurs. H.

243. sans emploi de moteurs. F.

244. Fabrication de mastics et d'enveloppes calorifuges. E.

Caractéristique du danger grave : pose des enveloppes calorifuges par les ouvriers de l'établissement.

245. Fabrication d'huiles volatiles. D.

246. Fabrication de produits de la distillation des résines. E.

247. Fabrication de succédanés du goudron (naphtaline, carton goudronné, etc.). E.

d) Matières explosives et inflammables.

248. Fabrication de celluloïd. G.

249. Fabrication de produits fulminants (capsules, détonateurs de mines, pétards). M.

250. Fabrication de pièces d'artifice. M.

251. Fabrication de la nitrocellulose. F.

252. Fabrication et travail de coton-poudre (et fabrication de cartouches). G.

253. Fabrication de la nitroglycérine. M.

254. Fabrication et manutention de la dynamite (et fabrication de cartouches). H.

255. Fabrication et manutention de la poudre noire et cartoucherie. J.

256. Fabrication et travail d'explosifs. M.

257. Fabrication de mèches. L.

Caractéristique du danger moindre : Installations tellement perfectionnées qu'elles permettent d'exclure les accidents collectifs.

Fabrication d'allumettes et de matières inflammables de tout genre :

258. 1. Fabrication des allumettes proprement dites. C.

2. Fabrication de bois d'allumettes, de planches pour boîtes et coffrets; menuiserie pour caisses et travaux accessoires :

259. avec emploi de moteurs. H.

260. sans emploi de moteurs. D.

e) Déchets et engrais artificiels.

261. Broyage d'os. F.

262. Extraction de graisse d'os. G.

Fabrication de colle :

263. avec emploi de moteurs. D.

264. sans emploi de moteurs. C.

Caractéristique du danger grave : emploi de la benzine pour l'extraction de la graisse.

Fabrication d'engrais artificiels :

265. avec emploi de moteurs. F.

266. sans emploi de moteurs. E.

Produits pour le chauffage et l'éclairage. Huiles et graisses.

a) Produits pour le chauffage et l'éclairage.

267. Fabrication de briquettes. G.

Fonte de graisses, fabrication de margarine et de beurre artificiel :

268. avec emploi de moteurs ou de chaudières à vapeur. E.

269. sans emploi de moteurs ni de chaudières à vapeur. D

Fabrication de bougies :

270. avec emploi de moteurs. C.

271. sans emploi de moteurs. B.

272. Raffineries de pétrole. F.

Fabrication de savons :

273. avec emploi de moteurs. E.

274. sans emploi de moteurs. C.

Fabrication de stéarine et de glycérine :

275. avec emploi de moteurs. E.

276. sans emploi de moteurs. D.

Caractéristique du danger grave : emploi d'appareils d'extraction de l'acide sébacique et de la glycérine.

Fabrication de cierges :

277. avec emploi de moteurs. C.
278. sans emploi de moteurs. B.

b) Huiles et graisses.

279. Moulins à huile de lin et de colza. F.
280. Fabrication d'huiles minérales, d'huiles de graissage, de cérésine, de paraffine (à l'exclusion de la fabrication de bougies). E.

Caractéristique du danger grave : emploi d'appareils d'extraction et de distillation.

281. Fabrication d'huile d'olive. F.
282. Raffinage d'huile d'olive. F.

Fabrication d'articles de parfumerie :

283. avec emploi de moteurs. C.
284. sans emploi de moteurs. B.

Fabrication de matières de graissage (sans distillation des produits bruts) :

285. avec emploi de moteurs. D.
286. sans emploi de moteurs. C.

Fabrication de graisses à fouler :

287. avec emploi de moteurs. D.
288. sans emploi de moteurs. C.

Industrie textile.

a) Laine et produits animaux similaires.

289. Fabrication de feutre. E.
290. Fabrication de drap feutré (filature, tissage, apprêt). D.
291. Fabrication de couvertures. D.
292. Fabrication de laine artificielle. D.
293. Fabrication de drap brut. D.
294. Filature et travail du crin. D.
295. Filatures de laine. E.

296. Fabrication d'articles de laine (filature, tissage, apprêt). C.

Tissages de laine (sans filature ni apprêt) :
297. avec emploi de moteurs. B.
298. sans emploi de moteurs. A.
299. Tonte de drap. G.

Fabrication de tapis et d'étoffes pour ameublements :
300. avec emploi de moteurs. C.
301. sans emploi de moteurs. A.

Fabrication de drap :
302. avec emploi de moteurs. C.
303. sans emploi de moteurs. A.

Fabrication de rideaux et de châles :
304. avec emploi de moteurs. B.
305. sans emploi de moteurs. A.

b) Lin, chanvre, jute.

306. Broyage (tillage) du lin. C.
307. Filatures de lin. C.

Filatures de chanvre :
308. avec emploi de moteurs. F.
309. sans emploi de moteurs. C.
310. Filatures de jute. E.
311. Tissages de jute. C.

Tissages de lin et de chanvre :
312. avec emploi de moteurs. B.
313. sans emploi de moteurs. A.

c) Coton et mi-laine.

Tissages de rubans :
314. avec emploi de moteurs. B.
315. sans emploi de moteurs. A.
316. Battage de coton. I.

Tissages de coton (sans filature ni apprêt) :
317. avec emploi de moteurs. B.
318. sans emploi de moteurs. A.

319. Fabrication d'articles en coton et en mi-laine (filature, tissage et apprêt). C.

320. Fabrication de mèches. B.

321. Fabrication de fil à tricoter (sans filature). B.

322. Fabrication de ouate (sans battage). D.

Retordage sans filature :

323. avec emploi de moteurs. B.

324. sans emploi de moteurs. A.

d) Blanchiment, teinture, impression, apprêt.

Apprêt :

325. avec emploi de moteurs. D.

326. sans emploi de moteurs. B.

Blanchiment :

327. avec emploi de moteurs. D.

328. sans emploi de moteurs. B.

Teinture :

329. avec emploi de moteurs. D.

330. sans emploi de moteurs. B.

Impression :

331. avec emploi de moteurs. C.

332. sans emploi de moteurs. A.

333. Dégraissage de laines (lavoirs à laine). C.

334. Cylindrage. F.

335. Foulage. C.

Fabrication de tricots :

336. avec emploi de moteurs. B.

337. sans emploi de moteurs. A.

338. Dégraissage et nettoyage d'étoffes. C.

Papier, cuir, caoutchouc.

a) Fabrication du papier et du carton.

Fabrication de la cellulose :

1° Préparation du bois et travaux qui s'y rattachent :

339. avec emploi de scies circulaires ou de machines à couper et à décortiquer. K.

340. avec emploi de scies circulaires ou de machines à couper, limité à la division des troncs, et au travail manuel. G.

341. 2° Fabrication de la cellulose par désagrégation du bois. F.

Fabrication de la pâte de bois et du carton :

1° Préparation du bois et travaux qui s'y rattachent :

342. avec emploi de scies circulaires et de défibreurs. K.

343. avec emploi de scies circulaires, limité à la division des troncs, et au travail manuel. G.

344. 2° Fabrication de la pâte de bois ou du carton, avec le bois désagrégé. F.

Fabrication du papier et du carton :

345. 1° Préparation du bois ou des chiffons et travaux qui s'y rattachent (voir l'article correspondant de la fabrication de la cellulose ou de la pâte de bois).

346. 2° Autres travaux. F.

347. Moulins à papier (fabrication du papier à la main, sans machine à papier ni machine à carton, et seulement avec calandres et cuve). E.

348. Fabrication du papier mâché, du carton-pierre et des oxylolithes. F.

b) Travail du papier a l'exclusion de la fabrication du papier.

Reliure :

349. avec emploi de moteurs. C.

350. sans emploi de moteurs. A.

Fabrication d'enveloppes, de cornets et autres :

351. avec emploi de moteurs. D.

352. sans emploi de moteurs. A.

Fabrication du papier marbré et du papier glacé :

353. avec emploi de moteurs. D.

354. sans emploi de moteurs. A.

355. Fabrication du papier de verre et du papier à l'émeri. C.

Fabrication de papiers peints :

356. avec emploi de moteurs. D.

357. sans emploi de moteurs. B.

358. Fabrication du papier ciré, du parchemin et autres. C.
359. Fabrication de cartonnages. A.

c) FABRICATION DU CUIR ET DES SUCCÉDANÉS DU CUIR.

360. Fabrication du cuir artificiel. D.
Fabrication du cuir :
361. avec emploi de machines. D.
362. avec seul emploi de machines pour la production du tannin et la rotation des foulons. C.
Teinture, vernissage et parage du cuir :
363. avec emploi de moteurs. D.
364. sans emploi de moteurs. C.
Caractéristique du danger grave : emploi de machines ouvertes pour couper ou broyer le tan.
365. Fabrication de la toile cirée, du cuir de laine et d'étoffes imperméables. F.

d) TRAVAIL DU CUIR ET DES SUCCÉDANÉS DU CUIR.

Fabrication de courroies industrielles :
366. avec emploi de machines. D.
367. sans emploi de machines. B.
368. Cordonnerie faisant usage de machines autres que les machines à coudre, par exemple les machines à découper les semelles et les machines à poinçonner. D.
Ganteries :
369. avec emploi de moteurs. B.
370. sans emploi de moteurs. A.
371. Ateliers de couture avec une bonification de 50 p. c. A.
Fabrication d'articles de sellerie :
372. avec emploi de moteurs. D.
373. sans emploi de moteurs. B.
Fabrication d'articles de maroquinerie :
374. avec emploi de moteurs. C.
375. sans emploi de moteurs. A.

e) OBJETS EN CAOUTCHOUC, GUTTA-PERCHA ET CELLULOÏD.

376. Fabrication d'objets en celluloïd. F.

Fabrication d'objets en caoutchouc et gutta-percha :
377. avec emploi de moteurs. E.
378. sans emploi de moteurs. C.
Fabrication des tissus de caoutchouc :
379. avec emploi de moteurs. C.
380. sans emploi de moteurs. A.

Produits en bois et objets découpés.

381. Peintres et vernisseurs. C.
Scieries à force hydraulique :
382. sans emploi de scies circulaires. H.
383. avec emploi de scies circulaires. M.
Caractéristique du danger moindre : emploi limité de scies circulaires ou emploi de scies circulaires avec avancement automatique de la pièce.
384. Scierie mécanique sans force hydraulique. L.
Tournage et sculpture du bois, fabrication de cannes et de manches :
avec emploi de moteurs
385. *a*) et de scies circulaires. G.
386. *b*) sans scies circulaires. F.
387. sans emploi de moteurs. C.
388. Sculpteurs sur bois. C.
389. Sabotiers. B.
Scieries de planches en général :
390. Fabriques de planches à parquet, de douves de tonneaux, de baguettes, etc. K.
391. Scies circulaires et à ruban. M.
392. Établissements pour l'injection du bois. F.
393. Fabrication de meubles en bois courbé. D.
394. Tapissiers-garnisseurs. B.
395. Menuisiers-modeleurs. G.
Fabrication de cadres et de baguettes dorés :
396. avec emploi de moteurs. F.
397. sans emploi de moteurs. C.
Caractéristique du danger moindre resp. grave : l'importance du travail mécanique du bois.

Fabrication de rouleaux et de jalousies de fenêtres :

398. avec emploi de moteurs. F.

Caractéristique du danger moindre resp. grave : l'importance du travail mécanique du bois.

399. sans emploi de moteurs. C.

400. Fabrication de brosses. B.

Menuiserie et ébénisterie.

Fabrication d'huisserie de bâtiment :

401. avec emploi de moteurs. H.

402. sans emploi de moteurs. D.

Fabrication de meubles pour appartements, cuisines, bureaux, etc. :

403. avec emploi de moteurs. G.

404. sans emploi de moteurs. D.

Entreprises d'installations d'appartements :

405. avec emploi de moteurs. D.

406. sans emploi de moteurs. C.

Caractéristique du danger moindre resp. grave dans les industries avec emploi de moteurs : l'importance plus ou moins grande du travail mécanique du bois, surtout de l'emploi de scies circulaires.

407. Doreurs. B.

Ateliers de charronnage :

408. avec emploi de moteurs. F

409. sans emploi de moteurs. D.

Produits alimentaires.

a) Produits végétaux et animaux

410. Fabrication du pain et du biscuit, avec installation mécanique. D.

411. Fabrication du chocolat ou de marmelades, avec installation mécanique. C.

Fabrication de conserves (à l'exclusion de la fabrication des boîtes) :

412. *a*) conserves végétales. D.

413. *b*) conserves animales. E.

b) Autres produits alimentaires du règne végétal ou animal.

Fabrication de salaisons et charcuteries :
414. avec emploi de moteurs. G.
415. sans emploi de moteurs. E.
416. Bouchers. G.
Séchage et pressage de fruits :
417. avec emploi de moteurs. E.
418. sans emploi de moteurs. B.
419. Broyage d'épices. F.
420. Fabrication de la moutarde. C.
Grillage de cafés :
421. avec emploi de moteurs. D.
422. sans emploi de moteurs. B.
Fabrication de succédanés du café (café de chicorée, de figue, d'orge) :
423. avec emploi de moteurs. D.
424. sans emploi de moteurs. B.
Fabrication d'amidon, de fécule et de leurs succédanés :
425. avec emploi de moteurs. G.
426. sans emploi de moteurs. D.
Fabrication de pâtes alimentaires :
427. avec emploi de moteurs. G.
428. sans emploi de moteurs. C.
429. Fabrication de sucreries. C.
430. Fabrication et raffinerie du sucre. F.

c) Boissons.

Brasseries et malteries, rinçage et poissage des fûts :
431. avec emploi de moteurs. G.
432. sans emploi de moteurs. E.
433. Production et emmagasinage de la glace. G.
Caves :
434. avec emploi de moteurs. F.
435. sans emploi de moteurs. E.
Malteries :
436. avec emploi de moteurs. E.

437. sans emploi de moteurs. C.

438. Fabrication de champagne (à l'exclusion du service des caves spéciales).

Fabrication du vinaigre :

439. avec emploi de moteurs. E.

440. sans emploi de moteurs. D.

Fabrication de liqueurs (sans la distillation) :

441. avec emploi de moteurs. D.

442. sans emploi de moteurs. C.

443. Fabrication d'eaux minérales. C.

444. Fabrication d'eaux gazeuses. D.

445. Fabrication de levures. C.

Les voiturages ne sont pas compris dans les industries de ce groupe et seront classés séparément.

446. Fabrication de bouchons. C.

447. Usine élévatoire pour conduite d'eau sans installation ni pose des tuyaux. E.

d) Tabac.

448. Fabrication du tabac. E.

Fabrication de cigares et cigarettes :

449. sans machines. A.

450. avec machines. B.

Moulins.

451. Moulins-nettoyeurs de grains et de graines. F.

Moulins (fabrication d'orge perlé, moulins à égruger) :

452. Moulins à cylindres (action mécanique de l'appareil d'alimentation). F.

453. Moulins ordinaires. G.

454. Moulins à écorces. G.

Caractère du danger aggravé : emploi de scies circulaires pour découper le bois de chauffage.

Les voiturages ne sont pas compris dans les industries de ce groupe et seront classés séparément.

Télégraphes et téléphones.

455. Exploitation des télégraphes et téléphones. A.

456. Installation des télégraphes, des téléphones et paratonnerres. G.

Théâtre.

Théâtre à demeure fixe :

457. Machinistes et coulissiers. D.

458. Carrousels et autres entreprises de l'espèce. E.

Industries polygraphiques.

Imprimerie et lithographie, impression en couleurs et impression artistique :

459. avec emploi de moteurs. B.

Caractéristique du danger aggravé : emploi de machines à composer.

460. sans emploi de moteurs. A.

461. Héliogravure et photographie. A.

462. Fabrication de plaques ou papiers photographiques. A.

463. Fabrication de clichés. B.

PAYS-BAS.

Arrêté royal, en date du 6 janvier 1904, en vue de compléter le tableau contenu dans l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mars 1903 (Travail des femmes) (1).

ARTICLE PREMIER. — Le tableau, contenu dans l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mars 1903 (2), est complété comme suit :

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV
Barradeel.	Du 15 mars au 1er juin.	2 heures du matin.	10.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain du jour où il sera publié au *Staatsblad* et au *Staatscourant*.

Loi du 27 avril 1904 portant de nouvelles prescriptions sur l'exploitation des mines et modifiant la loi du 21 avril 1810 (3).

[EXTRAITS.]

ART. 9. — (1) Il sera pris, par voie de règlement d'administration publique, des dispositions concernant :

(*a*) la sécurité de l'exploitation des mines ainsi que la sûreté

(1) *Besluit van den 6den Januari* 1904, *tot aanvulling van den Staat, voorkomende in artikel* 2 *van het koninklijk besluit van* 18*den Maart* 1903 (*Staatsblad,* 1903, nº 2).

(2) Voy. *Annuaire,* 1904, p. 476.

(3) *Wet van den 27sten April* 1904, *houdende nadere bepalingen betreffende de mijnontginning, met wijziging der wet van* 21 *April* 1810 (*Staatsblad*, 1904, nº 73).

et la santé des personnes et des animaux séjournant dans les mines et dans ou sur tous les chantiers et établissements ressortissant à l'exploitation des mines, tant au fond qu'à la surface, à savoir :

l'organisation des travaux de mise en exploitation et de l'abatage, ainsi que la tenue de plans et registres ;

la circulation à la surface des terrains ;

l'accès aux travaux du fond et l'établissement et la circulation des puits ;

la circulation à l'intérieur de la mine ;

les mesures en vue de la disparition des eaux surabondantes ;

l'éclairage, l'aérage et les mesures à prendre en vue d'établir une température supportable et de chasser les vapeurs, gaz et poussières nuisibles ;

l'établissement et l'installation de vestiaires, bains, réfectoires et cabinets d'aisances ;

la fourniture d'eau potable ;

les mesures de prévention contre l'incendie et les explosions, ainsi que contre les accidents causés par des machines, parties de machines, moteurs, instruments ou conduites électriques, des chutes ou des objets qui tombent ;

le transport, l'emmagasinage et l'emploi de matières explosives dans les mines ;

les mesures à prendre en cas d'accidents ou de risque d'accidents.

(*b*) le travail de toutes ou de certaines personnes dans les mines et dans ou sur les chantiers ou établissements ressortissant à l'exploitation des mines, tant au fond qu'à la surface, à savoir :

le travail des jeunes ouvriers et des femmes ;

la durée du travail ;

le moment où commence et finit la journée du travail ;

le repos ;

le travail, le jour de repos hebdomadaire ou les jours qui y sont assimilés.

(*c*) la surveillance au sujet de l'observation des dispositions prises en vertu du présent alinéa sous *a* et *b*.

(2) Dans le délai de cinq ans, à partir du jour où la présente loi entrera en vigueur, un projet de loi portant revision du présent article sera présenté aux États généraux.

Art. 10. — La loi sur la sécurité et la loi sur le travail ne sont pas applicables aux mines ou aux chantiers et établissements ressortissant à l'exploitation d'une mine, tant à la surface qu'au fond.

Art. 11. — (1) Les contraventions aux prescriptions édictées en vertu de l'article 9, ou de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, seront punissables d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de trois cents florins au maximum.

(2) Les faits punissables visés par le présent article sont considérés comme contraventions.

(3) Les fonctionnaires désignés par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 9, sont seuls chargés de la recherche des faits considérés comme punissables par la présente loi.

Art. 12. — (1) Les fonctionnaires chargés par le règlement d'administration publique, visé à l'article 9, de la surveillance de l'exploitation des mines ou de la recherche des faits considérés comme punissables par la présente loi ont le droit de pénétrer dans les mines ainsi que dans tous les chantiers ou établissements ressortissant à l'exploitation de la mine, tant à la surface qu'au fond, et ont le droit de réclamer l'usage des engins destinés à la descente et à la remonte des personnes, pour se rendre aux travaux du fond.

(2) Les fonctionnaires désignés à l'alinéa 1 ne peuvent pénétrer dans les endroits qui constituent en même temps des habitations ou qui ne sont accessibles qu'à travers une habitation, contre le gré de l'occupant, que sur la production d'un mandat écrit, général ou spécial, délivré par le juge de paix ou le bourgmestre, et en présence du juge de paix, du bourgmestre, d'un échevin de la commune ou d'un commissaire de police.

(3) Celui qui pénètre dans l'habitation dressera procès-verbal

du fait et des motifs qui l'y ont amené; copie en sera remise, dans les quarante-huit heures, à l'occupant dans la maison duquel il a pénétré.

(4) Le mandat visé à l'alinéa 2 du présent article indiquera le délai pendant lequel il est valable, et il ne pourra être exécuté après le coucher ni avant le lever du soleil, sauf s'il y est stipulé qu'il est exécutoire à tout moment. La disposition portant que l'exécution peut avoir lieu à tout moment ne peut être contenue que dans un mandat spécial.

Art. 14. — La présente loi est, à l'exception des articles 1 à 8 inclus, applicable aux concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Arrêté royal, en date du 9 juin 1904, en vue de prévenir la jouissance simultanée d'une allocation temporaire ou d'une rente en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail et un traitement, rémunération ou traitement d'attente à charge de l'État [1].

Article unique. — Pendant le temps de la jouissance simultanée d'une allocation temporaire ou d'une rente basée sur la loi de 1901 sur les accidents du travail et d'un traitement, rémunération ou traitement d'attente à charge de l'État, le montant de l'allocation ou de la rente sera déduit du traitement, rémunération ou traitement d'attente.

Le traitement ou rémunération comprend tous les revenus attachés sous les dénominations de traitement, solde, salaire ou une désignation correspondante, rémunération fixe ou pourcentage ou émoluments fixes, aux fonctions, services ou occupations, pour autant qu'ils n'aient pas pour objet, en règle générale, de rembourser les frais résultant de l'exercice de ces derniers.

(1) *Besluit van den 9den Juni* 1904, *ter voorkoming van gelijktijdig genot van tijdelijke uitkeering of rente, ingevolge de ongevallenwet* 1901, *en wedde, belooning of wachtgeld ten koste van den Staat* (*Staatsblad*, 1904, nº 119).

La Reine se réserve la faculté, dans les cas extraordinaires où la disposition de l'alinéa 1 ne serait pas conforme à l'équité, de décider par arrêté particulier que cette dernière sera suspendue en tout ou en partie.

Arrêté royal du 22 décembre 1904, modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 15 novembre 1902, établissant un règlement d'administration générale, conformément à l'article 31 de la loi de 1901 sur les accidents du travail (Classes de risques) [1].

ARTICLE PREMIER. — A l'article 3 de l'arrêté royal du 15 novembre 1902 [2], il devra :

1° entre le n° 595. Chargement et déchargement de bateaux . . . X, et le n° 596. Parcs et cultures d'huîtres . . . VII, être inséré :

« 595a. Pêche des moules . . . . VI » ;

2° au lieu du n° 602. Pêche de poissons à écaille, avec bateaux . . . X, être lu : « 602. Pêche des poissons à écaille, avec bateaux . . . VII » ;

3° au lieu du n° 603. Pêche des poissons à écaille, sans bateaux . . . VI, être lu : « Pêche des poissons à écaille, sans bateaux . . . IV » ;

4° au lieu de 623. Pêcheur (Métier de) . . . X, être lu :

« 623. Pêcheur (Métier de), sur le Zuiderzee . . VII » ;

« 623a. Pêcheur (Métier de), sur les cours d'eau de la Zélande et de la Hollande du Sud . . . . . . VII » ;

« 623b. Pêcheur (Métier de), en eaux douces (sauf la pêche au saumon) . . . . V » ;

5° au lieu de 627. Pêcheurs de varech, sans bateaux, y compris le pressage . . . X, être lu : « 627. Pêcheurs de varech (Métier de), avec bateaux . . . VII » ;

(1) *Besluit van den 22sten December* 1904, *tot wijziging van artikel* 3 *van het koninklijk besluit van* 15 *november* 1902, *tot vaststelling van eenen algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel* 31 *der ongevallenwet* 1901 (*Staatsblad*, 1904, n° 258).

(2) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 423.

6° entre le n° 628. Pêcheurs de varech, sans bateaux, y compris le pressage. . . VI, et le n° 629. Transport du sable par bateau . . . IX, être inséré :

« 628a. Pêche de saumon . . . . VIII ».

Art. 2. — La nouvelle répartition visée à l'alinéa 1er est considérée comme étant entrée en vigueur le 1er février 1903.

RUSSIE.

Arrêté du Conseil de l'Empire, en date du 10/23 mai 1904, réglementant le travail des dimanches et jours fériés.

Il est établi à titre de changement et de complément aux lois existantes :

La liberté de travail pendant les dimanches, les jours de fête et de solennités d'église et civiles dépend du jugement de chacun, et aucune autorité ne doit opposer le moindre obstacle à ceux qui veulent travailler.

Sera rayée de l'article 300 des institutions générales provinciales (*Recueil des lois*, t. II, édition de 1892) et de l'article 24 des règlements pour la prévention et la punition des délits (*Recueil des lois*, t. XIV, édition de 1890), la défense qu'ils contiennent de procéder à des travaux publics les dimanches et jours de fête (1).

(1) Cet avis du conseil de l'Empire est accompagné de considérations portant que la question du travail pendant les dimanches et jours de fête a une grande importance, car le nombre des jours fêtés par la population agricole est réellement trop grand. Les paysans se dispensent de travailler non seulement pendant les grands jours de fête généralement reconnus, mais pendant des jours de fête ayant une simple signification locale et n'étant même pas reconnus comme tels par l'Église.

Il existe des localités villageoises où l'on compte de 120 à 140 jours fériés par an et même plus, et dans la période de temps la plus précieuse pour les travaux agricoles, du mois d'avril au mois de septembre, on compte jusqu'à 77 jours de fête. Ce trop grand nombre de jours fériés est très désavantageux pour la prospérité économique du pays; il le devient encore plus dans les localités où, vu les conditions climatériques, tous les travaux des champs doivent être terminés dans une période de temps fort courte, chaque jour de retard dans la marche de ces travaux faisant subir à l'économie agricole des pertes sensibles et irréparables.

Il y a lieu d'espérer qu'avec le temps la population agricole de l'Empire

arrivera à comprendre en quoi consiste le véritable respect des fêtes chrétiennes.

Or, comme jusqu'à présent les autorités exerçant une influence immédiate sur la population veillent à ce qu'il ne soit procédé à aucun travail pendant les jours de fête, il est évident qu'elles comprennent mal les lois existantes, qui ne défendent nullement le travail pendant les jours de fête. Les seuls articles, dont il est question plus haut, rappellent que les jours de fête doivent être employés au repos et à la prière et qu'il faut éviter ces jours-là toute mauvaise conduite; ils font ressortir, toutefois, le fait que la loi ne contient aucune indication de défense générale du travail pendant les jours de fête.

La défense de travailler, dont il est question dans l'article 24 des règlements pour la prévention et la punition des délits, ne se rapporte exclusivement qu'aux travaux publics, et encore ces travaux sont-ils autorisés dans des cas spéciaux.

Aussi, pour qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet, les articles indiqués plus haut devront être abolis par voie législative, et le conseil de l'Empire devra s'efforcer d'insister, dans la nouvelle rédaction des mesures concernant le travail pendant les dimanches et les jours de fête, sur le fait que chacun est libre de travailler quand il le juge bon, et qu'en travaillant un jour de fête, celui qui le fait ne désobéit pas à l'Église pas plus qu'il n'enfreint la loi. Il y aura lieu surtout de faire disparaître l'expression de « travaux publics » parmi la nomenclature des travaux qui ne doivent pas être exécutés les jours de fête, parce que beaucoup de personnes croient que cette expression concerne les travaux exécutés en public, au vu de tout le monde, et font entrer dans ce genre de travaux les travaux agricoles.

Le conseil de l'Empire ne se propose nullement par ce qui précède d'ébranler la haute signification des jours de fête honorés et respectés par une longue suite de générations, mais il tient à faire comprendre que le prix du repos pendant les jours fériés est précieux surtout parce qu'il n'est pas obligatoire et que la population de l'Empire, quand elle a à accomplir des travaux qui ne peuvent être remis, est libre de travailler même pendant les jours de fête, si elle le trouve nécessaire.

Il y a lieu de croire, par conséquent, que la nouvelle règle prise à ce sujet sera de nature à écarter toute fausse compréhension de la loi et que, grâce aux explications données par les autorités locales à la population, le but désiré sera atteint.

SUÈDE.

Loi du 3 juin 1904, portant modification au § 23 de la loi du 5 juillet 1901, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail (¹).

Le § 23 de la loi du 5 juillet 1901 concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail aura désormais la teneur suivante :

Les employeurs qui assurent leurs ouvriers contre les accidents auprès de l'Établissement d'assurance de l'État, en conformité du § 10, sont autorisés à demander qu'il soit accordé aux ouvriers, en sus de la réparation prévue au § 4, des secours de maladie ou une rente viagère sur les bases du § 4, de telle façon que les ouvriers qui ont subi, ensuite d'un accident, une diminution essentielle de leur capacité de travail, aient droit, que l'incapacité dure plus de soixante jours ou non, à un secours de maladie à partir du moment où l'accident a eu lieu, et que l'ouvrier chez qui, ensuite de l'accident prévu au § 4, alinéa 2, la perte ou la diminution de la capacité se sera manifestée avant le 61e jour jouisse d'une rente viagère à partir du moment où l'incapacité totale ou partielle s'est manifestée.

L'employeur qui exerce une exploitation autre que celles qui sont prévues par la présente loi et qui veut, par voie d'assurance auprès de l'Établissement de l'État, fournir une indemnité conformément aux principes établis par la présente loi, pour la réparation du dommage résultant d'un accident survenu dans

(¹) *Lag om ändrad lydelse af 23 § i lagen den 5 juli 1901 angaende ersättning för skada till följd af olycksfall i Arbete.* Svensk Författningsamling, 1904, n° 28.

l'exercice de son industrie, est autorisé à procéder de la sorte.

Lorsque l'assurance dont il est question au présent paragraphe a été réalisée, les dispositions de la présente loi y seront applicables, sur les points pour lesquels la chose sera possible.

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1904.

SUISSE.

—

CANTON D'ARGOVIE.

Ordonnance d'exécution, en date du 11 mai 1904, de la loi sur la protection des ouvrières (¹).

§ 1er. L'application de la loi sur la protection des ouvrières adoptée le 8 novembre 1903 (²) par le vote populaire est confiée à la direction de l'intérieur conjointement avec le bureau de statistique et les organes cantonaux de la police des fabriques.

§ 2. La direction de l'intérieur arrêtera les dispositions et les publications nécessaires pour le dressement de la liste des établissements soumis à la loi, accordera les autorisations relatives au travail supplémentaire, qui rentrent dans ses attributions aux termes du § 5 de la loi, et veillera à l'application de la loi en ce qui concerne les salaires, les congés, les contrats d'apprentissage, les règlements de travail, les certificats d'ouvrières et les locaux (§ 4, al. 6, et §§ 6 à 14 de la loi inclusivement). Elle contrôlera les magasins et les auberges en ce qui concerne les jours fériés (§ 7 de la loi sur la protection des ouvrières et § 35 de la loi sur les auberges).

La direction de l'intérieur a le droit de demander l'avis de la direction des constructions et de celle de l'hygiène sur les questions d'exécution rentrant dans la compétence de ces dernières.

La direction de l'intérieur prendra les règlements nécessaires et dressera les formulaires administratifs exigés.

(¹) *Vollziehungsverordnung zum Gesetz betreffend den Schutz der Arbeiterinnen, vom* 11. Mai 1904.

(²) Voy. *Annuaire*, 1903, p. 535.

§ 3. Le directeur du bureau de statistique est mis à la disposition du département de l'intérieur pour l'étude préparatoire des obligations imposées à la direction de l'intérieur par le § 2 et pour faire des propositions sur le même sujet, ainsi que pour la conduite et la surveillance des organes d'exécution subalternes (§ 4).

§ 4. Les obligations suivantes sont imposées aux inspecteurs des fabriques établis par l'ordonnance du 28 septembre 1888 dans les communes et, dans les endroits où il n'en existe pas, aux inspecteurs de la responsabilité civile indiqués par l'ordonnance précitée :

1. Ils tiendront une liste des établissements soumis à la loi qui se trouvent dans leur commune.

Ils feront connaitre les dispositions et autorisations émanant des autorités supérieures et veilleront à leur exécution.

3. Ils veilleront à l'observation de la loi, en ce qui concerne l'âge des ouvrières (§ 2 de la loi), la durée du travail §§ 4, 15, 16 de la loi), les jours de repos (§ 17 de la loi et § 35 de la loi sur les auberges) et la prohibition du travail supplémentaire (§ 7 de la loi).

Ils signaleront immédiatement à l'autorité de district les contraventions à la loi ou aux ordonnances administratives.

§ 5. Les autorités de district seront l'intermédiaire entre le pouvoir central et les inspecteurs communaux et veilleront à l'observation des instructions communiquées par la direction de l'intérieur aux organes de surveillance subalternes. Elles feront une enquête sur les contraventions à la loi, qui seront portées à leur connaissance par les inspecteurs des communes ou par des tiers, et communiqueront les procès-verbaux à la direction de l'intérieur.

§ 6. Il pourra, dans le courant d'un semestre, être accordé, au même établissement, des autorisations de travail supplémentaire conformément au § 5 de la loi :

(*a*) par le bourgmestre, pour 2 jours ;

(*b*) par l'autorité du district, pour 7 jours.

L'autorisation, accordée par les deux autorités, ne peut dépasser au total deux semaines.

L'autorité immédiatement supérieure devra être informée sans retard des autorisations accordées.

§ 7. La direction de l'intérieur peut accorder des autorisations pour une durée supérieure à deux semaines en cas de nécessité urgente, sans que, toutefois, la durée du travail supplémentaire puisse, y compris les autorisations consenties par le bourgmestre et l'autorité de district, dépasser le terme de deux mois.

La direction de l'intérieur percevra, pour chaque autorisation, selon l'importance de l'établissement et la durée du travail supplémentaire, un droit de 2 francs 20 c.

§ 8. Les occupants des industries énumérées au § 17 de la loi sont obligés de tenir, d'après un formulaire, note, sans interruption, des jours de repos accordés. Les autres établissements soumis à la présente loi ne sont obligés de tenir de comptabilité que dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour le contrôle des jours de paye, des retenues de salaire à l'heure pour le travail supplémentaire, du décompte, des versements pour l'assurance, etc.

§ 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1904. Elle doit être insérée dans la collection des lois et envoyée, en texte imprimé, aux organes d'exécution.

CANTON DE BALE-VILLE.

Ordonnance du Conseil de gouvernement du canton de Bâle-Ville, en date du 31 décembre 1904, prohibant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture effectués pour l'administration publique (1).

Le Conseil de gouvernement a décidé de défendre, à titre

(1) *Verbot der Verwendung von Bleiweiss bei Arbeiten für die öffentliche Verwaltung*, 31 Dezember 1904.

d'essai, à partir du 1er janvier 1905, pour le terme de trois ans, l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture effectués pour compte de l'administration publique. Il ne sera fait usage, à partir de la date préindiquée, dans les travaux de peinture, que de blanc de zinc chimiquement pur; il n'est pas permis d'employer d'autres succédanés pour la céruse.

Les administrations publiques veilleront à l'observation de la défense d'employer de la céruse dans l'adjudication des travaux de peinture.

CANTON DE GENÈVE.

Loi du 26 mars 1904 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits collectifs pouvant naître entre eux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — A défaut de conventions particulières, les conditions d'engagement des ouvriers en matière de louages de services ou d'ouvrages sont réglées par l'usage.

Ont force d'usage les tarifs et conditions générales d'engagement établis en conformité de la présente loi.

ART. 2. — Dans chaque corps de métiers, ces tarifs et conditions sont établis :

(*a*) Par un commun accord entre les patrons et les ouvriers intéressés, dûment constaté dans les limites fixées par la présente loi.

(*b*) A défaut d'accord, par des arbitres, soit par la Commission centrale des prud'hommes et les délégués des patrons et des ouvriers, après un essai préalable de conciliation devant le Conseil d'État. Ces délégués doivent appartenir à la profession en cause.

ART. 3. — Ont qualité pour établir ces tarifs et conditions dans chaque corps de métiers :

1° Les associations de patrons et les associations d'ouvriers

régulièrement inscrites au Registre du Commerce et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'État.

Cette approbation sera accordée, pourvu :

(*a*) Que ces statuts ne renferment rien de contraire aux lois et, notamment, à la liberté du travail.

(*b*) Que tous les membres de la profession aient le droit de faire partie de l'association, sous réserve des conditions générales d'admission et d'exclusion, mais pour autant que celles-ci ne présentent pas un caractère arbitraire.

(*c*) Que le comité soit élu à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

(*d*) Que les statuts puissent être revisés en tout temps lorsque la majorité des membres de l'association le demande.

2° En l'absence d'associations, les patrons et ouvriers de la profession, régulièrement établis dans le Canton de Genève depuis plus de trois mois et qui répondront à l'appel du Conseil d'État dans chaque cas particulier.

Accord des intéressés.

Art. 4. — Pour pouvoir valablement établir ces tarifs et conditions dans chaque corps de métiers, les associations de patrons et les associations d'ouvriers convoquent, par voie d'affiches et trois jours au moins à l'avance, des réunions plénières des membres des associations respectives. Les frais d'affichage pour la convocation de ces réunions sont à la charge de l'État.

En l'absence d'association, soit patronale, soit ouvrière, le Conseil d'État, sur la demande écrite du cinquième des électeurs prud'hommes de la profession inscrits au tableau ouvriers ou patrons, ou, en cas d'urgence, sur sa propre initiative, convoquera les réunions plénières des intéressés.

Ces assemblées nommeront, de part et d'autre et au bulletin secret, des représentants en nombre égal, soit sept patrons et sept ouvriers, à défaut d'entente sur un chiffre inférieur. Elles nommeront également des suppléants dont le nombre sera fixé par le règlement d'application. Le mandat des délégués et des suppléants ne prend fin que lorsque le conflit est terminé. Ne

pourront être nommés délégués que ceux qui, avant leur nomination, ont travaillé de la profession pendant douze mois au moins, en une ou plusieurs périodes, dans le Canton de Genève. Ils seront choisis, soit pour les patrons, soit pour les ouvriers, en majorité parmi les citoyens suisses, et ce n'est qu'à défaut d'un nombre suffisant de ceux-ci qu'ils pourront être choisis en majorité ou même, au besoin, en totalité parmi les étrangers.

S'il existe plusieurs associations similaires, régulièrement constituées en conformité de l'article 3 de la présente loi, elles auront le droit de désigner chacune un nombre de délégués proportionnel à celui de leurs membres.

L'état nominatif, soit des associations, soit, à défaut de celles-ci, des patrons et ouvriers de la profession, sera préalablement arrêté par le Département du Commerce et de l'Industrie auquel incombera également le soin d'établir éventuellement la proportion des délégués.

Art. 5. — Les représentants ainsi nommés de part et d'autre devront se réunir dans le plus bref délai et seront convoqués par les plus diligents. Leurs décisions devront être prises à la majorité des trois quarts des membres délégués et seront consignées dans un procès-verbal en quatre exemplaires signés par les acceptants; un exemplaire restera en mains des délégués patrons et un en mains des délégués ouvriers; les deux autres seront déposés l'un au greffe des tribunaux de prud'hommes et l'autre au Département du Commerce et de l'Industrie et seront mis à la disposition des intéressés qui voudront les consulter.

Art. 6. — Les tarifs et conditions ainsi établis demeureront en vigueur pour la durée qui y sera stipulée, mais qui ne pourra toutefois excéder cinq ans et dont l'échéance devra être fixée pour la fin d'une année civile, à moins qu'une autre échéance n'ait été fixée d'un commun accord.

Ils se renouvelleront tacitement d'année en année s'ils n'ont été dénoncés de part ou d'autre un an au moins avant l'échéance d'un terme. Toutefois, moyennant entente amiable entre les délégués ouvriers et patrons, la durée du tarif et le délai de dénonciation pourront être inférieurs à un an.

ART. 7. — Jusqu'à l'adoption d'un nouveau tarif, l'ancien continuera à être applicable.

TENTATIVE DE CONCILIATION.

ART. 8. — A défaut d'accord entre les intéressés, une tentative de conciliation devra être provoquée à la requête de l'une ou de l'autre des parties par devant le Conseil d'État qui pourra déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

ART. 9. — La requête devra être faite en la forme écrite et contenir :

(*a*) Les noms, qualités et domicile des représentants des deux parties;

(*b*) Les conditions de leur nomination ;

(*c*) L'objet du différend.

ART. 10. — Le ou les délégués du Conseil d'État convoqueront les délégués des patrons et des ouvriers et chercheront à obtenir la majorité prévue à l'article 5. S'ils n'y parviennent pas, ils constateront la non-conciliation par un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis d'office à la Commission centrale des prud'hommes.

ART. 11. — Lorsqu'un conflit surgira dans un corps de métiers, le Conseil d'État pourra immédiatement recourir à la tentative de conciliation et invitera, dans ce cas, les intéressés à nommer leurs délégués suivant le mode prévu à l'article 4.

ART. 12. — Si l'une des parties refuse de choisir ses délégués ou si une difficulté s'élève à propos de leur choix ou de leur répartition entre les associations similaires, le ou les délégués du Conseil d'État constateront la non-conciliation et procéderont comme à l'article 10.

ARBITRAGE.

ART. 13. — La Commission centrale des prud'hommes devra se réunir dans les six jours de la réception du procès-verbal de

non-conciliation et convoquera à son tour les délégués qui doivent lui être adjoints.

Si l'une des parties refuse encore de choisir ses délégués, ou si la difficulté au sujet de leur choix n'a pas pu être tranchée, la Commission centrale des prud'hommes les nommera d'office. — A la réunion convoquée, les membres présents statueront à la majorité et au bulletin secret sur les prétentions des parties. Si l'un ou l'autre des membres de la Commission centrale des prud'hommes appartient à la profession en conflit, les autres membres de la Commission s'adjoindront d'office le nombre nécessaire de juges de prud'hommes qu'ils choisiront dans ceux du même groupe (patron ou ouvrier, suivant la qualité du membre à remplacer).

Le président de la Commission centrale des prud'hommes et le secrétaire rempliront leurs fonctions respectives.

Les séances d'arbitrage sont publiques.

Art. 14. — Ces arbitres ne pourront toutefois décréter la mise en vigueur d'un tarif, dans une profession où il n'en existe pas, qu'après un délai minimum de six mois après leur décision, à moins que les parties n'acceptent d'un commun accord un délai plus court.

A défaut de convention particulière, l'usage ainsi déterminé servira de base aux juridictions compétentes pour apprécier les cas spéciaux qui leur sont soumis.

Chaque arbitre a droit aux jetons de présence des tribunaux de prud'hommes, et sera passible, en cas d'absence non justifiée, d'une amende de cinquante francs prononcée par la Commission centrale des prud'hommes.

Autres réclamations et conflits.

Art. 15. — S'il y a lieu de demander une modification ou un complément à un tarif en vigueur à l'occasion d'un mode de production non encore existant, la procédure sera la même que pour l'élaboration d'un tarif complet.

Art. 16. — Lorsque d'autres réclamations ou conflits de

nature à entraîner une suspension générale ou partielle du travail, mise à l'index, etc., surgissent entre patrons ou ouvriers, la procédure prévue aux articles 3 à 14 inclusivement de la présente loi doit également être appliquée, à moins que la Commission prévue aux articles 13 et 14 ne se déclare incompétente pour résoudre ces réclamations et conflits, auquel cas elle se bornera à constater par procès-verbal s'il y a eu ou non conciliation. Le Conseil d'État fixera dans ces cas-là le nombre des délégués à nommer.

Art. 17. — Aucune suspension générale de travail ne pourra être décrétée, ni par les patrons ni par les ouvriers, dans le but de modifier un tarif en vigueur ou de violer des décisions rendues en application de l'article précédent.

Art. 18. — Pendant la période de conciliation et d'arbitrage prévue ci-dessus et aussi longtemps que cet essai n'aura pas été tenté, de même que lorsqu'une solution de la question en litige (tarif ou conflit) est intervenue ensuite de conciliation ou d'arbitrage, tout appel « *public* » à une suspension partielle ou générale du travail sera punie des peines de police, sans préjudice des peines prévues à l'article 106 du Code pénal et de toutes les autres sanctions prévues par les lois existantes.

L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles des mêmes peines.

Dispositions finales.

Art. 19. — Le Conseil d'État édictera le règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 20. — Les deux derniers alinéas (5 et 6) de l'article 74 de la loi sur les Conseils de prud'hommes, du 12 mai 1897, sont abrogés, ainsi que la loi du 10 février 1900 [1].

[1] Voy. *Annuaire*, 1900, p. 837.

Arrêté du Conseil d'État en date du 27 mai 1904, concernant la promulgation de la loi du 26 mars 1904 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage (1).

Le Conseil d'État arrête de promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Règlement du 14 juin 1904 pour l'exécution de la loi du 26 mars 1904 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits collectifs pouvant naître entre eux.

Dispositions générales.

Article premier. — Ont qualité pour établir les tarifs d'usage et conditions générales d'engagements des ouvriers en matière de louage de services ou d'ouvrages, dans chaque corps de métiers sous les réserves et suivant les prescriptions contenues dans la loi :

1. Les associations de patrons et les associations d'ouvriers régulièrement inscrites au registre du commerce et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'État ;

(1) Le préambule de cet arrêté est conçu comme suit :

« Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879 et la loi organique sur l'exercice du referendum du 25 juin 1879 ;

Considérant que le texte de la loi du 26 mars 1904 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits collectifs pouvant naître entre eux a été publié le 25 avril 1904 dans la *Feuille d'Avis* ;

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 24 mai 1904 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs. »

2. En l'absence d'associations, les patrons et ouvriers de la profession, régulièrement établis dans le canton de Genève depuis plus de trois mois et qui répondront à l'appel du Conseil d'État dans chaque cas particulier.

Art. 2. — Pour l'inscription au registre du commerce, les sociétés doivent remettre au bureau du registre un exemplaire des statuts signé de tous les membres de leur comité, et contenant notamment des indications sur les points suivants :

a) La dénomination et le siège de la société ;

b) La date des statuts ;

c) Le but de la société ;

d) Les conditions requises pour l'admission et la sortie des membres de la société ;

e) La formation du comité ;

f) La forme à suivre pour les publications émanant de la société ;

g) La manière dont la société est représentée et dont on doit signer en son nom ;

h) Les dispositions statutaires relatives aux biens de la société et, s'il y a lieu, la part de responsabilité incombant aux sociétaires.

La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Copie dûment certifiée des statuts ;
2. Extrait du procès-verbal relatif à la nomination du comité.

Art. 3. — Pour obtenir l'approbation du Conseil d'État, les statuts doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Ne rien renfermer de contraire aux lois et, notamment, à la liberté du travail ;

b) Stipuler que tous les membres de la profession ont le droit de faire partie de l'association, sous réserve des conditions générales d'admission et d'exclusion, mais pour autant que celles-ci ne présentent pas un caractère arbitraire ;

c) Stipuler que le comité est élu à la majorité des membres présents à l'assemblée générale ;

d) Pouvoir être revisés en tout temps lorsque la majorité des membres de l'association le demande.

Art. 4. — Dans la règle, et sauf décision contraire du Conseil d'État, le Département du Commerce et de l'Industrie est chargé de veiller à l'application de la loi.

Accord des intéressés.

Des formes à suivre en cas d'association.

Art. 5. — Les associations de patrons et les associations d'ouvriers, inscrites au registre du commerce et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'État, convoquent par voie d'affiches et trois jours au moins à l'avance des réunions plénières des membres des associations respectives.

Art. 6. — Lorsqu'il existe plusieurs associations de patrons ou d'ouvriers, le Département du Commerce et de l'Industrie peut exiger la communication par les comités de ces associations de l'état nominatif de leurs membres avant que ces associations se convoquent en assemblée plénière par voie d'affiches. A la réunion de chacune de ces associations, le Département leur fera connaître le nombre de délégués qu'elles peuvent désigner.

Des formes à suivre en l'absence d'association.

Art. 7. — En l'absence d'association, soit patronale, soit ouvrière, le Département du Commerce et de l'Industrie, sur la demande écrite du cinquième des électeurs prud'hommes de la profession inscrits au tableau ouvriers ou patrons, ou en cas d'urgence sur sa propre initiative, convoquera les réunions plénières des intéressés.

Art. 8. — Dans ces cas, le Département peut, avant de procéder aux convocations, inviter, par des affiches ou par des insertions dans les journaux, les patrons et les ouvriers de la profession intéressée à se faire inscrire au Département du Commerce et de l'Industrie.

Cette inscription devra mentionner pour chacun d'eux :

a) Ses nom et prénoms ;

b) Son domicile ;

c) Sa nationalité ;

d) Sa date de naissance ;

e) La date de son établissement régulier à Genève (ne seront pas inscrits ceux qui ne sont pas établis régulièrement depuis trois mois au moins) ;

f) Sa profession et le temps pendant lequel il a travaillé de celle-ci dans le canton de Genève en une ou plusieurs périodes.

Ces deux dernières indications ne seront prises en considération que sur le vu de pièces probantes (permis, livrets d'ouvriers, attestations ou certificats, autorisations d'exercice d'industrie ou autres pièces jugées suffisantes).

Art. 9. — Les patrons ou ouvriers inscrits en vertu de l'article précédent recevront une carte de légitimation nominative et personnelle, qui seule leur donnera le droit d'assister à la réunion plénière faisant l'objet de la convocation.

Art. 10. — Le Département peut dispenser les intéressés de l'inscription préalable et faire effectuer, à l'entrée du local de réunion, le contrôle de la qualité des personnes convoquées, toutes les fois que le nombre des membres de la profession est peu élevé et que les circonstances le permettent.

Art. 11. — Le Département désigne d'avance, pour présider l'assemblée, une des personnes convoquées ; il désigne aussi un vice-président. Le président choisit d'avance un secrétaire.

L'assemblée nomme elle-même deux scrutateurs.

Le contrôle est effectué à l'entrée par les fonctionnaires ou les citoyens désignés par le Département du Commerce et de l'Industrie.

Un représentant du Conseil d'État a le droit d'assister à l'assemblée pour veiller à la stricte observation de la loi, du règlement et, le cas échéant, des arrêtés du Conseil d'État.

Les décisions que ce représentant prendra en exécution de la loi devront être strictement observées.

Art. 12. — S'il vient à être démontré qu'une personne présente à l'assemblée n'est pas dans les conditions prévues par la loi, ou s'est indûment fait délivrer une carte de légitimation, cette personne pourra, sur décision motivée de la majorité de l'assemblée, être invitée à se retirer immédiatement. Le président exerce à cet égard la police de la réunion.

Art. 13. — Cette assemblée nomme au bulletin secret sept représentants à défaut d'entente sur un chiffre inférieur, et sous réserve de la possibilité, pour l'autre partie, de nommer le même nombre de délégués.

Ne peuvent être délégués que ceux qui, avant leur nomination, ont travaillé de la profession pendant douze mois au moins, en une ou plusieurs périodes, dans le canton de Genève. Ils sont choisis, soit pour les patrons, soit pour les ouvriers, en majorité parmi les citoyens suisses, et ce n'est qu'à défaut d'un nombre suffisant de ceux-ci qu'ils pourront être choisis en majorité ou même, au besoin, en totalité parmi les étrangers.

L'assemblée nomme, en outre, dans les mêmes conditions, un certain nombre de délégués suppléants chargés de remplacer les représentants que des circonstances de force majeure obligeraient à ne pas pouvoir prendre part aux réunions.

Le nombre de ces suppléants est fixé comme suit :

3	suppléants pour	6 ou 7	délégués.
2	»	3 à 5	»
1	»	1 ou 2	»

Art. 14. — Seront proclamés délégués, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus, les membres de la profession qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si un candidat est éliminé soit pour cause de refus, soit parce qu'il ne se trouve pas dans les conditions voulues d'éligibilité, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin et on recommencera jusqu'à ce que le nombre de délégués nécessaires soit atteint.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 15. — Les délégués régulièrement élus et leurs suppléants ne peuvent être déchargés de leur mandat avant la solution définitive du conflit.

Art. 16. — A la fin de la séance, le procès-verbal sera rédigé immédiatement, lu à haute voix et soumis à l'approbation de l'assemblée ; il sera ensuite signé par le président, le vice-président et le secrétaire et devra être remis au Département du Commerce et de l'Industrie le lendemain de la réunion.

Les bulletins de vote seront mis sous enveloppe cachetée qui sera déposée au Département en même temps.

Art. 17. — Lorsque les intéressés le demanderont, et même s'ils ne le demandent pas, lorsque le nombre des intéressés est inférieur à dix, les opérations relatives à la nomination des délégués pourront être présidées par un fonctionnaire de l'État.

Art. 18. — Les délégués des patrons seront informés par le Département du Commerce et de l'Industrie des noms des représentants qui ont été nommés par les ouvriers et vice-versa.

Cette communication aura lieu par lettre recommandée.

Art. 19. — Toute personne appelée à participer aux travaux préparatoires et à l'organisation des assemblées convoquées par le Département reçoit une indemnité de trois francs par vacation. Les fonctionnaires et employés de l'État n'auront droit à cette indemnité que si leur concours est réclamé en dehors des heures de leur service.

Art. 20. — Les délégués désignés de part et d'autre se réunissent dans le plus bref délai et seront convoqués par les plus diligents dans un local neutre. Ils nomment entre eux leur président et leur secrétaire, à la majorité relative.

Leurs décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres délégués et seront consignées, dans ce cas, dans un procès-verbal en quatre exemplaires signés par les

acceptants ; un exemplaire restera en mains des délégués patrons et un en mains des délégués ouvriers ; les deux autres seront déposés l'un au greffe des prud'hommes et l'autre au Département du Commerce et de l'Industrie, pour y être mis à la disposition des intéressés qui voudront les consulter. Cette communication devra être faite dans les quatre jours de la réunion.

Art. 21. — Si aucun accord n'a pu intervenir à la majorité exigée des trois quarts des membres délégués, le procès-verbal constatera simplement l'impossibilité d'une entente ; il mentionnera :

a) les noms, qualités et domicile des représentants des deux parties ;

b) les conditions de leur nomination ;

c) l'objet du différend,

et sera transmis immédiatement en un seul exemplaire au Conseil d'État, avec requête de procéder à une tentative de conciliation.

Art. 22. — Les dépenses d'affichage sont à la charge de l'État. Toutefois, la rédaction des affiches devra être soumise au Département du Commerce et de l'Industrie, afin de lui permettre de veiller à ce qu'elle soit faite en conformité de la loi. Le Département pourra, en outre, fixer le nombre des affiches à apposer.

Tentative de conciliation.

Art. 23. — Le Département du Commerce et de l'Industrie, à défaut d'accord entre les intéressés, provoquera dans le plus bref délai une réunion des délégués en sa présence pour procéder à la tentative de conciliation.

Le Département désignera pour fonctionner à la séance un secrétaire pris en dehors des intéressés.

Art. 24. — Le Département cherchera à obtenir la majorité des trois quarts des membres délégués exigée par l'article 5 de la loi.

ART. 25. — Si le différend est aplani, les résolutions adoptées sont consignées dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacune des parties; les deux autres seront déposés : l'un au greffe des prud'hommes, l'autre au Département et mis à la disposition des intéressés qui voudront les consulter.

ART. 26. — Dans le cas où la tentative de conciliation n'aboutit pas, le procès-verbal est rédigé et lu séance tenante et il est adressé immédiatement à la commission centrale des prud'hommes.

ARBITRAGE.

ART. 27. — La commission centrale des prud'hommes devra se réunir dans les six jours de la réception du procès-verbal de non-conciliation et convoquera à son tour les délégués qui doivent lui être adjoints.

Les membres de la commission centrale, les délégués et leurs suppléants sont convoqués par lettre recommandée signée du président de la commission.

Le président de la commission centrale et le secrétaire rempliront leurs fonctions respectives.

Les séances d'arbitrage sont publiques.

ART. 28. — Chaque arbitre a droit aux jetons de présence des tribunaux de prud'hommes et sera passible, en cas d'absence non justifiée, d'une amende de 50 francs prononcée par la commission centrale des prud'hommes.

Le membre convoqué qui est empêché par une maladie grave, une infirmité ou autre circonstance de force majeure est tenu d'en aviser immédiatement le président de la commission centrale.

ART. 29. — Le procès-verbal d'arbitrage sera rédigé en quatre exemplaires ; un restera en mains de la commission centrale; les trois autres seront remis dans les trois jours qui suivront la réunion aux délégués patrons, aux délégués ouvriers et au Département du Commerce et de l'Industrie.

Autres réclamations et conflits.

Art. 30. — S'il y a lieu de demander une modification ou un complément à un tarif en vigueur à l'occasion d'un mode de production non encore existant, la procédure sera la même que pour l'élaboration d'un tarif complet.

Art. 31. — Lorsque d'autres réclamations ou conflits de nature à entraîner une suspension générale ou partielle du travail, mise à l'index, etc., surgissent entre patrons et ouvriers, la procédure prévue aux articles 3 à 14 inclusivement de la loi du 26 mars 1904 doit également être appliquée. Le Département fixera dans ces cas-là le nombre des délégués à nommer. Si la commission prévue aux articles 13 et 14 se déclare incompétente pour résoudre ces réclamations et conflits, elle se bornera à constater, par un procès-verbal, s'il y a eu ou non conciliation.

Art. 32. — Toutefois, lorsqu'un conflit surgit dans un corps de métiers, le Département peut immédiatement recourir à la tentative de conciliation, et il invite, dans ce cas, les intéressés à nommer leurs délégués suivant le mode prévu à l'article 4.

Art. 33. — Lorsque, dans un cas quelconque, l'une des parties refuse de choisir ses délégués ou si une difficulté s'élève à propos de leur choix ou leur répartition entre les associations similaires, le Département cherche à résoudre la difficulté par son intervention, et, s'il n'y parvient pas, il saisit immédiatement la commission centrale des prud'hommes de la question en litige, en l'invitant à procéder à l'arbitrage.

Cette commission nomme d'office les délégués, à défaut d'entente entre les intéressés.

Art. 34. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

CANTON DE SAINT-GALL.

Loi du 16 mai 1904 sur les tribunaux industriels [1].

I. — Compétence, organisation et dispositions générales.

Article premier. — La compétence des tribunaux industriels s'étend aux différends civils qui s'élèvent entre les exploitants d'industries, commerces et manufactures et les employés, ouvriers et apprentis qu'ils occupent, à l'occasion du contrat de services ou de salaires, si le montant de la demande ne dépasse pas 300 francs.

Si les parties sont d'accord, elles peuvent aussi soumettre ces différends aux tribunaux ordinaires.

Par contre, il est défendu d'exclure le recours aux tribunaux industriels d'avance par contrat.

Si les parties sont d'accord, le tribunal industriel sera compétent pour connaître des demandes dont la valeur est supérieure à 300 francs, mais sans dépasser 2,000 francs.

La présente loi ne s'applique pas aux différends qui rentrent dans la compétence du tribunal établi pour l'industrie de la broderie.

Art. 2. — L'établissement de tribunaux industriels peut se faire pour l'étendue d'une commune par décision de l'assemblée communale approuvée par le Conseil du gouvernement, pour un ou plusieurs genres ou groupes de professions.

Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour établir un tribunal industriel commun.

Art. 3. — Les tribunaux industriels se composent du président et de deux assesseurs, qui seront convoqués, d'après un roulement déterminé, pour chaque séance, à savoir un patron et un ouvrier de l'industrie ou du groupe d'industrie intéressés.

[1] *Gesetz betreffend die gewerblichen Schiedsgerichte.* Erlassen am 16. Mai 1904.

Art. 4. — Le tribunal de district nomme, pour une durée de trois ans, le président, le suppléant de celui-ci et le greffier. Ils ne peuvent, conformément à l'article 5 de la présente loi, appartenir ni à un groupe de patrons ni à un groupe d'ouvriers.

Quand les communes, qui se sont réunies pour établir un tribunal industriel commun, n'appartiennent pas au même district, les désignations ci-dessus indiquées seront faites par le tribunal cantonal.

Le président du tribunal de district ou de canton, selon le cas, prendra des mesures s'il est nécessaire de pourvoir à une suppléance extraordinaire.

Les articles 104 et 105 de la Constitution sont applicables à l'éligibilité.

Art. 5. — L'élection des membres des tribunaux industriels se fait pour le terme de trois ans. Les établissements industriels, commerciaux et manufacturiers seront répartis en groupes et les patrons et ouvriers de chaque groupe choisiront un nombre égal d'assesseurs séparément et par un seul scrutin, à la majorité relative. Les employés supérieurs, tels que directeurs, fondés de pouvoirs et surveillants seront ajoutés au groupe des patrons.

La formation des groupes sera déterminée par le Conseil du gouvernement par voie d'ordonnance.

Le même Conseil déterminera aussi le nombre de juges à choisir par les différents groupes de profession dans chaque commune.

Les communes doivent tenir deux registres d'électeurs se rapportant aux personnes rattachées aux différents groupes de professions ; l'un contiendra les noms des patrons, l'autre ceux des ouvriers.

Sont électeurs et éligibles, les patrons et ouvriers appartenant aux groupes intéressés qui ont leur domicile dans le ressort du tribunal industriel et qui sont électeurs pour la confédération. L'éligibilité est, pour le surplus, réglée conformément aux articles 104 et 105 de la Constitution.

Le Conseil du gouvernement décide des difficultés relatives à la tenue des registres d'électeurs.

Tout citoyen éligible est tenu d'accepter pour la durée d'un terme les fonctions de membre d'un tribunal industriel qui lui sont conférées.

Le conseil de gouvernement doit veiller à ce que les élections et les renouvellements aient lieu.

Il n'y aura lieu de recourir à des élections complémentaires que lorsque le nombre des assesseurs d'un groupe descend au-dessous de la moitié.

Art. 6. — Les communes touchent les frais de justice et les amendes disciplinaires; elles doivent, par contre, supporter les frais des tribunaux industriels, pour autant que ceux-ci ne sont pas assurés par l'État, et mettre gratuitement à leur disposition les locaux nécessaires.

Le conseil de gouvernement connaît des différends qui, sous ce rapport, s'élèveraient entre les communes qui ont établi un tribunal commun.

Art. 7. — Sauf stipulation contraire de la présente loi, les dispositions législatives sur la procédure civile sont applicables aux tribunaux industriels, en ce qui concerne l'entrée en fonctions et la sortie, la compétence, l'administration de la preuve et les principes généraux de la procédure.

II. — Procédure.

Art. 8. — L'inscription d'un différend se fait, sans passer par le bureau de conciliation, auprès du président du tribunal industriel, conformément à une déclaration rédigée d'après un formulaire et signée et indiquant l'objet du différend, la valeur de celui-ci, les parties (y compris, le cas échéant, les appelés en garantie) ainsi que la profession de ces dernières. Les preuves doivent être produites lors de l'inscription, ou être indiquées d'une manière suffisante. Les expéditions destinées aux parties doivent leur être signifiées sans retard.

Si une partie défenderesse a des preuves ou des appelés en garantie à produire, elle doit le faire par écrit et dans un délai suffisant avant l'audience.

Art. 9. — Les citations à comparaître à l'audience se feront le lendemain, et, si ce n'est pas possible, d'une manière générale, au plus tard le deuxième jour après l'intentement de l'action ; le délai de comparution sera au maximum de trois jours ; la décision sera rendue avec la plus grande célérité.

Art. 10. — Les parties doivent comparaître en personne. Les patrons peuvent se faire représenter par leurs employés. Pour le surplus, la représentation n'est permise que dans les cas d'empêchement prouvés, tels que maladie, décès dans la famille, absence, service militaire, etc. Il est défendu de se faire représenter par des avocats ou hommes d'affaires. Il n'est permis de se faire assister qu'à ceux qui ne possèdent pas suffisamment la langue allemande.

Art. 11. — Dans les cas où la demande n'a pas pour objet une somme déterminée et qu'il y a contestation entre les parties sur la valeur, le tribunal décidera en équité d'une manière sommaire.

Art. 12. — S'il est opposé une compensation ou une action reconventionnelle, qui n'est pas de la compétence restrictive des industriels, ceux-ci peuvent néanmoins se prononcer sur la demande ; seulement, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur la demande reconventionnelle.

Les tribunaux industriels accorderont au défendeur un délai aussi restreint que possible pour l'intentement de son action reconventionnelle. Si ce dernier s'écoule sans qu'il en soit fait usage, le jugement intervenu sera exécutoire.

Ces dispositions sont aussi applicables si des demandes reconventionnelles, qui sont de la compétence des tribunaux industriels, sont produites devant un autre juge.

Art. 13. — Après avoir entendu les parties, le tribunal fera une tentative de conciliation.

Les questions préjudicielles doivent, autant que possible, être jointes à l'action principale.

Art. 14. — Le tribunal complétera, en cas de besoin, les preuves et les faits de la cause, par l'interrogatoire des parties. Il appréciera les preuves fournies librement.

Il ne sera pas déféré de serment aux témoins ou aux parties.

Il ne sera recouru à la preuve par voie d'experts qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 15. — Le tribunal a le droit, le cas échéant, d'exiger un supplément de preuves, de fixer un délai restreint à cet effet et de proroger les débats jusqu'à l'expiration du dernier.

Les débats oraux devant les tribunaux industriels et le prononcé des décisions ont lieu publiquement. La délibération des juges et le vote sur le jugement se font à huis clos.

Art. 16. — Immédiatement après que la décision a été prise, le jugement est publié oralement, avec indication sommaire des motifs, et signifié par écrit aux parties dans les deux jours contre paiement des droits de greffe.

III-IV. — Recours, indemnités des membres des tribunaux industriels, amendes disciplinaires.

(Art. 17 à 21.)

V. — Dispositions finales.

Art. 22. — Les tribunaux industriels sont placés sous la surveillance du tribunal cantonal et doivent présenter à celui-ci un rapport annuel. Les actions en déni de justice, etc., doivent être portées devant la commission des recours du tribunal cantonal.

Art. 23. — Le conseil de gouvernement arrêtera, après avoir pris l'avis du tribunal cantonal, les ordonnances nécessaires pour l'organisation de la procédure devant les tribunaux industriels.

Art. 24. — Le conseil de gouvernement fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

La présente loi abroge et remplace celle du 29 mars 1897 sur les tribunaux industriels ([1]).

CANTON DU TESSIN.

Loi du 16 mai 1904 en vue de l'exécution de la loi fédérale du 26 juin 1902 et relative à la responsabilité civile des chefs d'entreprises ([2]).

Article premier. — Sont soumises à la présente loi, outre les fabriques et industries visées aux articles 1, 2, 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881, toutes les industries dans lesquelles des matières explosives sont produites ou employées. Il en est de même pour toutes industries, entreprises et travaux qui occupent en moyenne plus de cinq ouvriers et qui ont pour objet :

a) La construction, y compris tous les travaux accessoires, sans distinguer s'ils s'exécutent dans des ateliers fermés ou ouverts ou sur le bâtiment même ou dans les transports qui en dépendent ;

b) Les transports par terre et par eau ainsi que le flottage, à l'exception de la navigation à vapeur ;

c) Les travaux de placement et de réparation de fils télégraphiques et téléphoniques, de machines et, en général, les installations de nature technique ;

d) La construction de chemins de fer, de tunnels, de ponts, de routes, de travaux hydrauliques, de puits, de canaux ;

e) L'exploitation des mines et des carrières de marbre et de pierres.

Art. 2. — Les entrepreneurs doivent tenir une liste de tous les ouvriers attachés à leurs exploitations et un registre des

([1]) La loi est entrée en vigueur le 27 juin 1904.

([2]) *Legge d'applicazione de quelle federale* 26 *giugno* 1902 *e relative sulla responsabilita civile dei capi di imprese* (16 Maggio 1904).

Cette loi a été prise par le grand conseil en vertu de la loi fédérale du 26 juin 1902 (*Annuaire*, 1902, p. 615) sur le paiement des salaires et des lois fédérales du 26 avril 1887 et du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile.

accidents d'après des formulaires fournis par l'autorité cantonale.

§ 1er. Les accidents graves seront dénoncés au commissaire du gouvernement du district à l'aide de feuilles de déclaration distribuées gratuitement par l'autorité cantonale.

§ 2. Sont considérées comme graves, les blessures entraînant une incapacité de travail de plus de six jours.

Art. 3. — Toutes les entreprises doivent avoir un règlement qui déterminera :

1. L'heure du commencement et de la fin du travail, ainsi que les intervalles de repos;

2. Les conditions d'engagement et de congédiement des ouvriers;

3. Le mode de rémunération de l'ouvrier à l'heure, à la journée ou à façon.

Si l'ouvrier est payé à façon, le mode de mesurage et de vérification du travail effectué;

4. L'époque de la paye;

5. L'import des retenues en garantie des obligations de l'ouvrier.

Art. 4. — Si la nature de l'entreprise le requiert, le règlement devra indiquer en outre :

1. Les droits et devoirs du personnel de surveillance et le mode de recours en cas de contestation entre ouvriers et surveillants;

2. L'obligation de l'ouvrier de se soumettre à la visite médicale avant d'être admis au travail;

3. Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur son salaire;

4. Les règles spéciales appliquées en vue d'assurer la discipline et la moralité, de protéger la santé et la vie des ouvriers et de fournir les secours d'urgence en cas d'accident.

§. Le Conseil d'État décide sans appel sur le caractère obligatoire de l'inscription au règlement des dispositions énumérées au présent article.

Art. 5. — Il ne peut être infligé à l'ouvrier aucune amende qui ne soit prévue par le règlement et dont l'import ne soit déterminé.

Dans aucun cas, les amendes infligées à un ouvrier en une journée de travail ne peuvent dépasser la moitié du salaire quotidien de celui qui est frappé, et elles doivent être notifiées à l'intéressé le jour même où la contravention s'est produite ou, en cas d'empêchement, le jour suivant.

Les entreprises devront tenir un registre des amendes, indiquant le nom de l'ouvrier frappé, la date et la nature de la contravention et l'import de l'amende.

Ce registre sera vérifié et signé par le chef de l'entreprise avant la paye et tenu à la disposition des autorités communales et cantonales, ainsi que des ouvriers attachés à l'entreprise.

Art. 6. — Le produit des amendes sera employé au profit des ouvriers de l'entreprise et de préférence de ceux qui sont atteints de maladies autres que celles résultant d'accident, ou de maladies visées dans la loi sur la responsabilité civile.

Le règlement devra déterminer :

a) quand la caisse de secours commencera à fonctionner et selon quelles règles ;

b) le nombre des administrateurs de la caisse, et le nombre de ceux qui devront en être choisis parmi les ouvriers ;

c) le mode de répartition des amendes, y compris le cas de cessation de l'entreprise.

S'il s'agit d'entreprises de courte durée ou dans lesquelles le travail est suspendu, le fonds des amendes sera liquidé au moment de la cessation ou de la suspension des travaux, et il devra être employé au profit des ouvriers les plus besogneux, ou versé dans une caisse de secours pour les ouvriers.

Il ne pourra, en aucun cas, être réparti entre les ouvriers de l'entreprise à titre de profit.

Art. 7. — Les retenues de salaires pour malfaçons ou détériorations du matériel de construction ou d'instruments de tra-

vail imputables à l'ouvrier ne peuvent pas être considérées comme des amendes.

Art. 8. — Les salaires doivent être payés au bureau de l'entreprise, au comptant et en monnaie ayant cours légal.

Tout paiement fait sous une autre forme est nul et non avenu.

Art. 9. — La paye doit se faire tous les quinze jours.

Quand le jour de paye tombe un samedi ou un jour férié, la paye aura lieu le jour précédent.

Le patron et l'ouvrier peuvent, par convention écrite, stipuler le paiement mensuel.

La partie du salaire reportée à nouveau le jour de la paye ne pourra dépasser le salaire de six jours.

Quand le patron est assuré près d'une société d'assurance contre les accidents légalement reconnue, et que l'ouvrier concoure au paiement de la prime d'assurance, la retenue sur le salaire de ce dernier ne pourra dépasser la moitié de la prime d'assurance payée par le chef de l'entreprise.

Art. 10. — En ce qui concerne les travaux à façon ou à forfait, le prix et le mode de paiement seront déterminés au préalable par convention entre le patron et l'ouvrier. Le paiement doit, en tout cas, avoir lieu au plus tard le jour qui suit la délivrance du travail effectué.

Dans les travaux à façon dont la durée dépasse douze jours, l'ouvrier a droit à un acompte correspondant au travail effectué à payer le jour de paye réglementaire.

Art. 11. — Les poids et mesures employés dans les entreprises pour déterminer la quantité de travail achevé doivent porter le *vu* des vérificateurs cantonaux.

Art. 12. — Les règlements de travail et leurs modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil d'État.

Art. 13. — Avant de solliciter cette approbation, les chefs

d'entreprise devront porter le règlement à la connaissance des ouvriers en l'affichant dans un endroit connu et accessible aux ouvriers.

L'affichage devra durer dix jours au moins, et le chef de l'entreprise devra attester le fait de l'affichage à l'aide de sa signature.

Art. 14. — Tout ouvrier a le droit, dans le délai susindiqué, de présenter par écrit ses observations au sujet du règlement soit au chef de l'entreprise, soit directement au Conseil d'État.

Les observations présentées aux chefs d'entreprises doivent être transmises par ceux-ci au Conseil d'État en même temps que la demande en approbation du règlement.

Art. 15. — Il est permis d'en appeler du Conseil d'État au Conseil fédéral.

Le recours au Conseil fédéral ne suspend pas l'application du règlement, sauf décision contraire du Conseil d'État.

Art. 16. — Le Conseil d'État peut communiquer aux chefs d'industrie les observations qui lui sont parvenues directement des ouvriers au sujet du règlement, mais sans faire connaître les noms des réclamants.

Art. 17. — Les chefs d'industrie feront timbrer les règlements approuvés par le Conseil d'État et les tiendront constamment affichés en un endroit d'où ils peuvent être vus et lus.

Les chefs d'industrie devront, en outre, en remettre une copie gratuite à chaque ouvrier, et en envoyer une à la municipalité de la commune où l'entreprise a son siège.

Art. 18. — Le règlement d'une entreprise peut être réformé par le Conseil d'État, d'office ou à la suite d'un recours de la municipalité ou d'un quart au moins des ouvriers attachés à l'entreprise.

Art. 19. — Si le règlement est revisé de l'initiative du

chef d'entreprise ou à la demande des ouvriers agréée par le chef de l'entreprise, la même procédure que pour la préparation du règlement nouveau sera suivie.

Art. 20. — Sans préjudice de la responsabilité civile, seront punis d'une amende de 5 à 100 francs les chefs d'entreprises et leurs représentants dans les cas où :

a) ils n'ont pas, dans les deux premières semaines qui suivent le commencement des travaux, préparé et notifié aux ouvriers le projet de règlement ;

b) omis de soumettre le projet à l'approbation du Conseil d'État dans les trois jours qui suivent l'échéance ou délai établi pour que les ouvriers puissent faire valoir leurs observations ;

c) omis de comprendre, dans le règlement, les dispositions obligatoires prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi ;

d) ils se refusent à exécuter les ordres donnés par le Conseil d'État directement ou par l'intermédiaire de délégués, en sa qualité d'autorité de surveillance pour l'exécution des lois sur le travail dans les établissements industriels ;

e) ils ne possèdent pas ou ne tiennent pas à jour la liste des ouvriers, le registre des accidents ou n'observent pas l'obligation de déclarer les accidents.

Art. 21. — Les chefs d'entreprise sont responsables des amendes infligées à leurs représentants.

Art. 22. — Les contestations au sujet du paiement des salaires, des retenues de salaires, du prononcé, perception et emploi des amendes sont de la compétence du Président du tribunal du district où l'entreprise a son siège, conformément aux règles établies aux articles 407 et suivants du code de procédure civile.

§ 1[er]. Le juge n'admettra pas de demande reconventionnelle contre une demande en paiement des salaires visés dans la présente loi, intentée par un ouvrier, quand les salaires ou une

partie de ceux-ci sont insaisissables aux termes de l'article 93 de la loi sur les exécutions et les faillites.

§ 2. L'ouvrier ne pourra être condamné aux frais du jugement que dans le cas où la demande est évidemment mal fondée.

ART. 23. — Les règles fixées par la loi sur la procédure en matière de contraventions, du 16 janvier 1901, modifiée par décret législatif du 15 mai 1903, sont applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

ART. 24. — Un subside annuel de 1,500 francs est alloué à la Chambre du travail de Lugano et du canton pour l'institution d'un secrétariat du travail.

ART. 25. — Le secrétaire doit être citoyen suisse, domicilié dans le canton et en possession de ses droits civils.

ART. 26. — Ses principales fonctions consistent :

1. à veiller à l'observation rigoureuse des lois et règlements cantonaux et fédéraux sur le travail, en présentant rapport à ce sujet aux autorités compétentes;

2. à étudier la statistique et les conditions du travail et de l'industrie, en présentant des rapports spéciaux au Conseil d'État, spécialement sur les questions particulières qui lui sont soumises.

ART. 27. — Les agents cantonaux de police, les membres des municipalités et les membres délégués ou toute autre personne déléguée par le Conseil d'État à la surveillance des lois sur le travail dans les établissements industriels ont le droit de pénétrer librement sur les chantiers et sont autorisés à dresser procès-verbal des contraventions, lequel fera foi jusqu'à preuve contraire.

Le secrétaire du travail aura aussi libre accès aux chantiers avec droit de déférer aux agents cantonaux de police et au Conseil d'État les contraventions éventuelles aux lois et règlements sur le travail.

Art. 28. — Toute action dérivant d'une infraction au présent décret législatif se prescrit par le délai d'un an.

Art. 29. — Les actes, requêtes et recours visés par la présente loi sont exemptés de timbre.

Art. 30. — Le décret législatif du 25 novembre 1903 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions de loi contraires à ou incompatibles avec la présente loi.

Art. 31. — Le présent décret est déclaré d'urgence et entrera immédiatement en vigueur par la publication au *Bolletino ufficiale delle leggi*.

CANTON DU VALAIS.

Règlement du 13 mai 1904 sur l'apprentissage [1].

[EXTRAITS.]

CHAPITRE Ier. — Organisation.

Article premier. — L'application de la loi sur l'apprentissage est confiée, sous la haute surveillance du Département de l'Intérieur, à la Commission cantonale d'apprentissage, prévue par l'article 24 de la loi.

Art. 2. — Cette commission est composée de cinq membres et de deux suppléants.

Elle nomme dans son sein un président, un vice-président et deux membres spécialement chargés du contentieux. Elle est assistée du secrétaire dont les fonctions sont déterminées aux articles ci-après.

[1] Texte français officiel. Ce règlement a été pris en conformité de la loi du 21 novembre 1903 sur l'apprentissage. Voy. l'*Appendice*.

Art. 3. — Le secrétaire est nommé par le Conseil d'État. Ses fonctions sont permanentes et son bureau est établi à Sion.

Il est chargé de liquider les affaires courantes et d'inspecter les apprentissages.

Un règlement spécial fixe ses obligations et ses attributions.

Art. 4. — Il approuve les contrats d'apprentissage qui lui ont été transmis par les patrons et en communique sans retard une copie conforme à l'autorité communale de surveillance.

Art. 5. — Le secrétaire ou, à son défaut, un membre délégué de la commission cantonale contrôle les opérations des commissions locales et inspecte, au moins une fois par année, les apprentis et les cours professionnels. Il adresse ses rapports à la commission cantonale qui les transmet, avec ses propositions, aux Départements compétents.

CHAPITRE II. — Commissions locales.

Art. 6. — Les Commissions locales ont les attributions prévues à l'article 27 de la loi. Elles sont chargées en particulier :

(*a*) de veiller à la stricte observation de la loi et des règlements ;

(*b*) de faciliter aux parents et aux tuteurs le choix de bons patrons qui remplissent les conditions de capacité et de moralité nécessaires ;

(*c*) de servir d'intermédiaires entre patrons et apprentis ;

(*d*) de veiller à ce que tous les jeunes gens se vouant à un apprentissage soient soumis aux dispositions légales qui les concernent ;

(*e*) de tenir à jour le registre des contrats ;

(*f*) de visiter en tout temps, et au moins une fois par semestre, les apprentis dans les ateliers où ils travaillent, de recevoir les plaintes et les réclamations de l'apprenti ou de son représentant et, le cas échéant, de les renvoyer à l'autorité compétente ; elles dressent un procès-verbal de leurs visites et de leurs séances, lequel est transmis régulièrement à la commission cantonale ;

(*g*) en cas de rupture de contrat, de faire au patron et à l'apprenti les observations qui leur paraissent justifiées, de prendre les mesures de protection qu'elles jugent nécessaires et d'en informer immédiatement la Commission cantonale ;

(*h*) de surveiller les cours professionnels de leur cercle et de s'assurer de leur fréquentation régulière par tous les apprentis ;

(*i*) de chercher enfin à perfectionner l'apprentissage de l'industrie et du commerce dans leur cercle respectif, en employant les mesures qu'elles jugent nécessaires ;

(*j*) d'adresser à la Commission cantonale, pour le 31 décembre au plus tard, un rapport sur leur activité dans l'année écoulée et sur les améliorations qu'elles proposent.

CHAPITRE III. — Contentieux.

Art. 7. — La Commission cantonale prononce sur les différends relatifs aux contrats d'apprentissage et sur les contestations civiles pouvant résulter de l'article 14 de la loi. Elle délègue ses pouvoirs à l'un de ses membres pour la conciliation et l'instruction.

Celui-ci convoque les parties par lettre chargée en indiquant le lieu, l'heure et l'objet de la convocation.

Il essaie d'abord de concilier les parties ; si celles-ci se concilient, il en est dressé immédiatement procès-verbal à signer par le délégué et les parties.

En cas de non-conciliation, le délégué invite les parties à formuler d'une manière précise l'objet de leur réclamation.

Si le délégué estime une expertise nécessaire, il peut l'ordonner et précise, dans ce cas, les points sur lesquels les experts doivent donner leur avis. Il peut, en outre, provoquer toutes constatations jugées utiles à l'instruction de la cause.

Le délégué peut, à son tour, en évitation de frais, s'adresser à l'un des membres de la commission locale pour la conciliation et l'instruction du différend.

Le jugement peut être rendu si trois membres de la Commission sont présents.

Ce jugement est communiqué par lettre chargée, dans les trois jours, aux parties.

. . . .

CHAPITRE VI. — Assurance.

Art. 21. — L'assurance contre les accidents est obligatoire pour les industries et les métiers soumis à la loi sur les fabriques du 21 mars 1877 et à la loi sur la responsabilité civile du 26 avril 1887.

Art. 22. — L'obligation de l'assurance peut être étendue :

(*a*) par dispositions inscrites d'un commun accord au contrat d'apprentissage ;

(*b*) sur préavis de la Commission cantonale, par décision du Département de l'Intérieur qui procède par analogie dans chaque cas, notamment où existent des installations ou un outillage dangereux.

Art. 23. — Les parents ou représentants légaux de l'apprenti peuvent être tenus à payer jusqu'à la moitié de la prime d'assurance.

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses.

Art. 24. — Sont dispensées des dispositions de l'article 5 de la loi sur l'apprentissage, concernant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, les professions ci-après : boulangers, pâtissiers, confiseurs, bouchers, charcutiers, tripiers, laitiers, sommeliers, cuisiniers, jardiniers, horticulteurs, coiffeurs, photographes.

Toutefois, dans les professions ci-dessus, il doit être accordé à l'apprenti :

(*a*) le temps nécessaire à son instruction religieuse, complémentaire et professionnelle ;

(*b*) huit heures de repos ininterrompu par 24 heures ;

(*c*) au moins un dimanche libre sur trois et chaque semaine une demi-journée lorsque l'apprenti est occupé le dimanche après-midi.

Art. 25. — Sous réserve d'approbation par le Département de l'Intérieur, la Commission cantonale des apprentissages peut, quand des circonstances particulières l'exigent, exempter d'autres professions des règles de l'article 5 de la loi.

Toute autorisation durable de déroger à l'article 5 de la loi, accordée par l'autorité communale en cas de nécessité, devra être signalée immédiatement, avec raisons à l'appui, à la Commission cantonale qui en référera au Département de l'Intérieur.

Ces dérogations ne doivent être qu'exceptionnelles.

Sur la demande de la Commission cantonale des apprentissages ou de l'autorité locale, chaque patron dont la profession est au bénéfice des exemptions prévues par le présent règlement devra soumettre un horaire des heures de travail de ses apprentis.

Art. 26. — La capacité du patron en fait de connaissances professionnelles (art. 6, 3°, de la loi) pourra être constatée, soit par les résultats obtenus aux examens par les apprentis qu'il aura formés, soit par des enquêtes de la Commission cantonale ou par des examens spéciaux.

Si le patron est jugé incapable, le droit de recevoir des apprentis pourra lui être retiré, à moins qu'il n'engage un ouvrier diplômé spécialement chargé de la formation des apprentis.

Sera considéré comme incapable, celui qui n'aura pas obtenu le diplôme prévu par l'article 31 de la loi.

APPENDICE

SUPPLÉMENT A L'ANNUAIRE DE 1903

DANEMARK.

Loi du 15 mai 1903, complétant la loi du 7 janvier 1898 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents dans certaines industries (1).

§ 1er. A tout ouvrier victime d'un accident visé par la loi du 7 janvier 1898 (2) et qui entraîne une réduction de sa capacité de travail au delà de 13 semaines, il sera alloué, à l'expiration de la 13e semaine, une indemnité journalière conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. L'indemnité journalière sera des 3/5 du salaire journalier sans pouvoir excéder 2 couronnes ni être inférieure à 1 couronne par jour. Chaque semaine, l'indemnité sera payée pour 7 jours.

Il ne sera point alloué de fractions d'indemnité journalière.

Le montant du salaire journalier sera déterminé de la façon prévue par la loi n° 4 du 7 janvier 1898.

§ 3. Le droit à l'indemnité journalière n'existe qu'à la condition qu'il y ait une réduction effective de la capacité de travail.

Cette condition est réalisée tant que la victime n'est pas en état, à raison du dommage éprouvé, d'entreprendre un travail de même nature que celui qu'elle exécutait antérieurement.

Ce fait sera établi par la déclaration d'un médecin.

L'allocation de l'indemnité journalière ne durera, en aucun

(1) *Lov om Tillaeg til Lov n° 4 af 7 de Januar 1898 om Arbejderes Forsikring mod Folger af ulykkestilfaelde i visse Virksomheder.* Lovtidenden for 1903, n° 48.

(2) Voy. *Annuaire*, 1898, p. 65.

cas, pendant plus d'une année à compter du jour où l'accident s'est produit.

§ 4. Si l'accident n'entraîne qu'une réduction temporaire de la capacité de travail, l'indemnité journalière cessera à partir du moment où disparaîtront les conditions auxquelles la subordonne l'article 3.

Si l'accident entraîne une réduction permanente de la capacité de travail, l'allocation de l'indemnité journalière sera continuée, pour autant que les conditions prévues à l'article 3 perdurent, jusqu'à ce que la rente d'invalidité ait été fixée par le Conseil.

Si l'accident entraîne la mort, les indemnités journalières courent aux mêmes conditions jusqu'au jour du décès.

§ 5. Les éléments nécessaires à la fixation des indemnités, notamment ceux qui concernent la valeur du salaire journalier, doivent être établis avant la 14e semaine, de sorte que le versement des indemnités puisse être effectué à concurrence du montant fixé, à l'expiration de la 14e semaine.

§ 6. Au début de la 14e semaine, la victime de l'accident enverra au patron ou à la Compagnie d'assurance agréée, que la chose concerne, un certificat médical déclarant que les conditions requises pour l'obtention des indemnités journalières, conformément à l'article 3 de la présente loi, se trouvent réalisées.

Ce certificat médical sera payé par la victime.

§ 7. Le patron ou la Compagnie d'assurance agréée ont le droit de se faire remettre chaque semaine un nouveau certificat médical dont les frais sont à leur charge.

§ 8. Les indemnités journalières seront versées au bénéficiaire à la fin de chaque semaine, pour la semaine écoulée.

§ 9. Il incombe au patron de la victime de lui prêter l'assistance la plus large possible dans le réglement des conditions de

l'indemnité journalière, et, notamment, de veiller à ce que le versement en soit opéré, comme de droit, toutes les semaines et dans la mesure fixée.

Si le patron continue à payer à un ouvrier à la journée ou à la semaine son salaire intégral, bien que la capacité de travail de cet ouvrier ne soit pas entière, le patron a le droit de toucher les indemnités journalières que la Compagnie d'assurances aurait à payer au dit ouvrier.

§ 10. Le Conseil des Assurances ouvrières peut, lorsque les circonstances rendent cette mesure désirable, décider que les indemnités journalières seront perçues par le Conseil, qui se chargera de les verser à la victime. De même, le Conseil peut, dans les formes déterminées, payer des indemnités journalières à la victime et se les faire rembourser ensuite par le patron ou la compagnie d'assurance.

§ 11. Les dispositions du § 5 de la loi de 1898 sur le versement d'indemnités journalières additionnelles sont abrogées.

§ 12. Toutes les contestations relatives aux indemnités journalières sont réglées par le Conseil des Assurances ouvrières.

§ 13. Si le patron ou la personne tenue, d'après l'article 14 de la loi n° 4 du 7 janvier 1898, de remplir cette formalité a négligé de faire la déclaration d'accident, la victime pourra néanmoins réclamer une indemnité, à condition qu'elle fasse valoir ses droits avant la fin d'une année à compter du jour où l'accident s'est produit.

§ 14. Si le Conseil des Assurances ouvrières notifie aux parties, en ce qui concerne un accident dont il a reçu la déclaration, que l'affaire s'est terminée sans entraîner les conséquences visées par la loi, les parties ne peuvent plus faire valoir aucun droit à l'expiration d'un an à dater de la dite notification.

§ 15. La déclaration d'accident prévue par la loi du 7 janvier 1898, § 14, accompagnée d'un certificat médical y relatif,

doit être faite par le patron *directement* au Conseil des Assurances ouvrières ; pareille transmission ne peut être laissée aux soins de la Compagnie d'assurance.

La déclaration et le certificat médical doivent être rédigés sur les formules prescrites par le Conseil.

§ 16. Si une année s'est écoulée depuis l'accident sans que ses conséquences *définitives* soient encore apparues, le Conseil doit néanmoins, autant que possible, prendre une décision, en fixant la *somme* qu'il y a lieu d'allouer dans ce cas à l'intéressé, en évaluant le plus précisément possible les conséquences que l'accident entraînera de façon définitive.

La décision ainsi intervenue ne pourra être modifiée.

S'il est impossible de prendre une décision définitive par évaluation, il pourra être pris une décision provisoire, après quoi l'affaire pourra être reprise plus tard, mais à la requête de la victime seulement. Toutefois, la reprise de l'affaire ne peut plus avoir lieu à l'expiration des deux années qui suivront la première décision.

§ 17. Le Ministre de l'Intérieur arrêtera, sur la proposition du Conseil de l'assurance ouvrière, une taxe pour le coût des certificats médicaux qui sont généralement nécessaires au cours de l'examen des affaires.

Les certificats médicaux nécessaires pour élucider une affaire, et qui sont exigés par le Conseil des assurances ouvrières, par le patron ou par la compagnie d'assurance, seront, en tant que les articles précédents n'ont pas déterminé d'une manière spéciale à qui incombe le règlement des frais, payés par le patron, ou, si l'assurance a été contractée auprès d'une société agréée, par cette dernière.

Si la police d'assurance en cours stipule que les dits certificats ne seront pas payés par la compagnie, la disposition ci-dessus sera applicable lors du renouvellement de la police, mais seulement à l'expiration des cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutes les contestations relatives au paiement des consulta-

tions médicales seront tranchées par le Conseil de l'assurance ouvrière. Il pourra être appelé des décisions du Conseil auprès du Ministre de l'Intérieur.

§ 18. Les dispositions de la présente loi remplacent les dispositions contraires de la loi du 7 janvier 1898, dans ses §§ 5, 16 et 17, et, en outre, dans la mesure où les dites dispositions peuvent s'appliquer à des accidents régis par la loi du 3 avril 1900 sur l'assurance des pêcheurs danois (1).

ISLANDE.

Loi du 10 novembre 1903 concernant l'assurance sur la vie des ouvriers qui exercent la pêche maritime sur des bâtiments pontés (2).

§ 1er. Désormais la vie des marins nationaux qui exercent la pêche maritime sur des bâtiments pontés, dans les parages du pays, devra être assurée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Lors de l'enrôlement de l'équipage des bâtiments pontés qui partent pour la pêche, la personne qui est chargée de l'enrôlement est tenue de dresser une liste spéciale renfermant les nom, lieu de naissance, âge et état civil de tous les marins visés au § 1er engagés en qualité de matelots, de second ou de capitaine et de transmettre cette liste aussitôt que possible après l'enrôlement à la Direction d'assurance prévue au § 4 de la présente loi.

§ 3. Tout marin assuré en conformité de la présente loi est tenu de verser au fonds d'assurance spécifié ci-après une prime

(1) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 431.
(2) *Lov om Livsforsikring for Söfolk, som drive Fiskeri paa Daeksfartöjer*, n° 47. Lovtidenden for Kongeriget Danmark, 1904, p. 135.

s'élevant à 15 öre pour chaque semaine que dure la pêche d'hiver pour laquelle il est enrôlé, et 10 öre pour chaque semaine de pêche de printemps ou d'été, la prime étant calculée à partir du jour de l'enrôlement. L'armateur paye à l'agent chargé du recrutement, à la décharge de ses marins, le montant de cette prime qui lui sera remboursée sur leur part dans le produit ou sur leurs salaires, et verse, en outre, de ses propres deniers, au fonds d'assurance, la moitié de la prime totale afférente à l'équipage; le recouvrement de cette contribution a lieu également par les soins de l'agent d'enrôlement. Le paiement de la prime a lieu en même temps que l'enrôlement et peut être recouvré par voie de saisie. L'agent d'enrôlement verse le montant des primes au fonds d'assurance chaque année à l'expiration du mois de septembre, sous déduction de 2 p. c. pour frais de perception.

§ 4. La Direction d'assurance est administrée par trois personnes sous la surveillance de l'État. Le Gouvernement nomme un membre de la Direction, l'association d'armateurs la plus nombreuse dans le pays désigne le deuxième, et l'association de matelots la plus nombreuse, le troisième. Chaque année, un des membres de la direction se retire, la première fois par voie de tirage au sort, et un autre est nommé ou élu à sa place; toutefois, le membre sortant peut être réélu ou renommé. Si un membre vient à décéder ou à se retirer pour une cause quelconque pendant la période qui sépare deux élections, le Gouvernement le remplace par un membre intérimaire, jusqu'à ce que le membre effectif puisse être régulièrement désigné. Le Gouvernement peut également révoquer un membre et prend les mesures nécessaires pour que le nouveau membre soit désigné. Le Gouvernement peut disposer chaque année d'une somme de 400 couronnes, imputées sur le fonds d'assurance, pour rémunération de services et remboursement de frais.

§ 5. Si un marin vient à se noyer ou s'il est victime d'un accident au cours de la période pour laquelle il a versé la prime d'assurance conformément au § 3, il sera payé par le fonds d'assurance, à ses ayants droit, veuve, enfants, père et mère, frères et sœurs,

une somme annuelle de 100 couronnes pendant les quatre années suivantes.

S'il n'existe pas d'ayant droit de cette catégorie, cette somme reviendra au fonds d'assurance, sauf disposition contraire dans un testament conforme à la loi.

§ 6. S'il arrive que le fonds d'assurance ne suffise pas à payer les allocations annuelles prévues au § 5, la Caisse de l'État y suppléera, sauf à se faire rembourser dans la suite lorsque la situation du fonds d'assurance sera devenue meilleure. Toutefois, la contribution de la Caisse de l'État ne peut excéder 15.000 couronnes par an.

§ 7. Aussitôt après l'installation de la Direction prévue au § 4, le Gouvernement arrêtera, sur la proposition de la Direction, un règlement d'exécution de la présente loi.

§ 8. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

Arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1903 concernant les frais dus aux médecins pour les certificats délivrés par eux au cours de la procédure devant le Conseil de l'assurance ouvrière en matière d'accidents du travail (1).

Al. 1er. Conformément aux dispositions du § 17 de la loi du 15 mai 1903 complétant la loi du 7 janvier 1898, n° 4, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans certaines industries, le Ministre de l'Intérieur a fixé comme suit, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1903, la taxe des certificats médicaux usuels au cours de la procédure devant le

(1) *Bekendtgörelse om en af Indenrigsministeriet fastsat Takst for de almindelig forekommende Laegeattester under Arbejderforsikrings-Raadets Behandling af de for samme foreliggende Sager.* Lovtidenden for 1903, n° 51.

Conseil de l'assurance ouvrière au sujet des affaires qui lui sont soumises :

Pour le premier certificat médical concernant l'étendue de l'accident, délivré conformément à la formule I du Conseil de l'Assurance ouvrière. . . . . 2 cour.

Pour un certificat médical succinct portant que l'accident s'est terminé sans laisser de conséquences permanentes . . . . 2 cour.

Pour le dernier certificat médical définitif, délivré sur la formule III du Conseil . . . . 3 cour.

Pour des certificats succincts dans l'entre-temps. . 2 cour.

Pour des certificats délivrés dans l'entre-temps, exigeant un exposé plus complet et plus précis . . . 4 cour.

Pour les certificats délivrés en conformité du § 6 de la loi, en double exemplaire. . . . . 2 cour.

Pour les déclarations prévues au § 7 de la loi (billets d'admission dans un hôpital), il sera payé 1 cour. pour chaque certificat mensuel, sans pouvoir excéder 4 cour. en tout.



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS [1].

GÉORGIE.

Loi du 7 août 1903 relative à l'immixtion dans le contrat de travail [2].

SECTION 2. — La section I de la loi du 17 décembre 1901 est modifiée comme suit :

Section I. — Lorsque les rapports d'employeur à ouvrier ou

(1) La liste insérée aux pages 548-549 de l'Annuaire 1903 concernant les principales matières qui ont fait l'objet de dispositions législatives relatives au travail dans les États de l'Union, en 1903, doit être complétée comme suit :

GÉORGIE. Contrats de travail frauduleux (15 août, n° 345. Voy. ci-dessus). Contrats de travail : intervention de tiers (7 août, n° 307. Voy. ci-dessus). Travail des enfants de parents paresseux (17 août, n° 394. Voy. ci-dessus).

ILLINOIS. Travail des enfants (15 mai. Voy. ci-dessus). Inspection des fabriques (15 mai). Bureaux de placement gratuits (11 mai. Voy. ci-dessus). Paiement des salaires (14 mai. Voy. ci-dessus). Installation de lavoirs dans les mines (14 mai).

MINNESOTA. Durée du travail des mécaniciens et chauffeurs (19 mars, chap. 69). Contrat de travail. Listes noires (21 avril, chap. 393). Protection des ouvriers du bâtiment (22 avril, chap. 397).

MISSOURI. Inspection des fabriques (27 mars). Arbitrage en cas de conflits industriels (23 mars). Durée du travail dans les fonderies (9 mars). Paiement mensuel des salaires (23 février). Échelles de sauvetage dans les fabriques (24 mars).

MONTANA. Travail des enfants (3 mars, chap. 45. Voy. ci-dessus). Durée du travail des mécaniciens ayant le service d'ascenseurs dans les mines (3 mars, chap. 53. Voy. ci-dessus). Cages de sûreté dans les mines (4 mars). Responsabilité des employeurs en cas d'accident (5 mars, chap. 83. Voy. ci-dessus). Inspection des mines (6 mars, chap. 98).

NEVADA. Protection des membres d'organisations ouvrières (17 mars, chap. 111. Voy. ci-dessus). Heures de travail dans les mines et fonderies

de propriétaire à locataire de terres arables ou de propriétaire à fermier sont réglés par contrat écrit ou par contrat verbal ayant reçu un commencement d'exécution et fait en présence d'un ou de plusieurs témoins, il sera considéré comme illégal de la part d'une tierce personne d'occuper l'ouvrier, locataire ou fermier, susvisé, de lui louer des terres ou de lui en procurer à cultiver ou de troubler d'une façon quelconque les dits rapports sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'employeur ou propriétaire.

(23 février, chap. 10. Voy. ci-dessus). Frais d'hospitalisation des ouvriers (14 mars, chap. 84).

New-York. Travail des enfants (7 mai, chap. 459. Voy. traduction ci-dessus).

Orégon. Responsabilité en cas d'accidents du travail (10 février. Voy. ci-dessus). Travail des enfants (16 février. Voy. ci-dessus). Protection des membres d'associations ouvrières (19 février. Voy. ci-dessus). Liste noire (19 février. Voy. ci-dessus). Travail des femmes. Sièges (19 février. Voyez ci-dessus). Bureau de la statistique du travail (24 février. Voy. ci-dessus).

Pennsylvanie. Marques de fabrique des trade-unions (3 avril, n° 96). Création d'un bureau des mines (14 avril, n° 137). Maison des mineurs (22 avril, n° 184). Travail des femmes et des enfants dans les mines (13 mai, n° 266. Voy. ci-dessus).

Philippines (Iles). Sociétés mutualistes (27 mars, n° 701).

Tennessee. Réglementation des mines (15 avril, chap. 237).

Texas. Travail des enfants (6 mars, chap. 28. Voy. ci-dessus). Durée du travail des employés de chemins de fer (7 mars, chap. 31. Voy. ci-dessus). Liberté d'achat des ouvriers et listes noires (26 mars, chap. 63. Voy. ci-dessus). Loi contre les trusts et le boycottage (31 mars, chap. 94).

Utah. Bureau de statistique (12 mars, chap. 88. Voy. ci-dessus). Durée du travail dans les entreprises de travaux publics (12 mars, chap. 98).

Washington. Inspection des fabriques (6 mars, chap. 37. Voy. traduction ci-dessus). Durée du travail dans les entreprises de travaux publics (7 mars, chap. 44). Arbitrage en cas de conflits industriels (9 mars, chap. 58. Voyez traduction ci-dessus). Réglementation des boulangeries (16 mars, chap. 135. Voy. traduction ci-dessus).

Wisconsin. Réglementation des boulangeries (12 mai, chap. 230). Inspection des fabriques (20 mai, chap. 323. Voy. traduction ci-dessus). Travail des enfants (21 mai, chap. 349. Voy. traduction ci-dessus). Bureaux de placement gratuits (22 mai, chap. 434).

Wyoming. Réglementation des mines (13 février, chap. 6). Id. (17 février, chap. 23). Id. (18 et 21 février, chap. 35 et 70). Paiement des salaires (20 février, chap. 64. Voy. traduction ci-dessus).

(1) *Interference with employment.* Act n° 307.

Loi du 15 août 1903 sur les contrats de travail faits dans une intention frauduleuse [1].

1. Sera considérée comme escroc et punie conformément aux prescriptions de la section 1039 du code pénal la personne qui, après le vote de la présente loi, consentira un contrat de louage de service dans l'intention de se procurer de l'argent ou des objets de valeur au détriment de son employeur et sans exécuter les services pour lesquels elle a été engagée, ou la personne qui, en fait, se sera procuré de l'argent ou objets de valeur dans de telles conditions.

2. La preuve de l'existence du contrat et du fait de s'être procuré, à l'aide de ce contrat, de l'argent ou objets de valeur, et, d'autre part, la non-exécution des services pour lesquels il a été contracté ou la non-restitution de l'argent avancé, y compris les intérêts au moment où le travail aurait dû être exécuté, et cela sans motif plausible et au détriment de l'employeur, seront considérées comme présomption du délit dont il est question à la section précédente.

Loi du 17 août 1903 concernant le travail des enfants dont les parents vivent dans la paresse [2].

SECTION 1. — La section 453 du 3e volume du code de 1895 est modifiée comme suit :

. . . .

7. Toutes les personnes qui, étant aptes au travail, ne travaillent pas et engagent au dehors le travail de leurs enfants mineurs et vivent du salaire de ceux-ci seront considérées comme vagabonds.

(1) *Contract of employment with intent to defraud.* Act nº 345.
(2) *Employment of children while parents live in idleness.* Act nº 394.

ILLINOIS.

Loi du 11 mai 1903 concernant les bureaux de placement gratuits (¹).

1. Des bureaux de placement gratuits sont créés comme suit : Un dans chaque ville comptant au moins cinquante mille habitants, et trois dans chaque ville comptant un million d'habitants ou davantage. Ils sont destinés à recevoir les demandes de personnes qui cherchent un emploi, ainsi que de celles qui cherchent des ouvriers. Ces bureaux seront appelés Bureaux de placement gratuits de l'Illinois.

2-6. [Chaque bureau est administré par un directeur (*superintendent*), un assistant et un employé. L'un de ces derniers devra être une femme. Ceux-ci auront à choisir des locaux bien appropriés et à tenir les registres nécessaires, où ils inscriront toutes les données que le Bureau du travail pourrait exiger.

Le directeur devra se mettre en rapport avec les employeurs, recourir à la presse locale ou étrangère. Il fera un rapport annuel au Bureau du travail.]

7. Aucune taxe ou rémunération ne pourra être réclamée ou reçue, directement ou indirectement, des personnes qui s'adressent aux bureaux de placement. L'agent qui aura accepté, directement ou non, une rémunération d'un client ou de son délégué sera passible d'une amende de 25 à 50 dollars et d'un emprisonnement de trente jours au maximum.

8. Les bureaux sont ouverts non seulement aux ouvriers, mais en général à toutes les professions honnêtes.

9. [Aucun particulier, aucune société ne pourront ouvrir ou exploiter un bureau payant sans avoir obtenu une autorisation du Bureau du travail et avoir déposé des garanties suffisantes. La taxe imposable aux clients ne pourra jamais excéder deux dollars, et elle devra être restituée si le client ne trouve pas de travail ou de personnel dans le délai d'un mois. Il est interdit d'exploiter en même temps un bureau de placement et un débit de boissons spiritueuses.]

(¹) *Free public employment Offices.* Acts of 1903, p. 194.

10-13. [Le commissaire du travail est chargé de l'application de la présente loi.]

Loi du 14 mai 1903 concernant le paiement des salaires [1].

1. Il est interdit aux corporations exerçant une entreprise dans cet État de retenir à leurs ouvriers, agents ou employés une partie ou un pour cent des salaires gagnés par eux au delà de la date du jour régulier de paye, pour le motif que le montant des salaires ainsi retenus devrait être donné ou offert aux dits ouvriers, agents ou employés à titre de prime ou de gratification de la part de la corporation, à l'expiration d'une date ultérieure, à la condition que les services des dits salariés aient été rendus à l'entière satisfaction de la corporation, ou à la condition que les dits salariés restent, sauf licenciement antérieur de la part de la corporation, au service de celle-ci jusqu'à l'expiration d'une date ultérieure fixée par elle, ou sous tout autre prétexte ou condition. Ces salaires devront être payés intégralement par la corporation au jour ordinaire de paye. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte au droit des corporations qui, tout en s'abstenant de conclure des arrangements de l'espèce ci-dessus spécifiée, passeront des contrats conformes à la loi concernant le paiement des salaires à leurs ouvriers.

En outre, il n'est rien innové en ce qui concerne le droit des corporations de prévoir par contrat la retenue d'une fraction de salaire de leurs ouvriers, employés ou agents en vue de leur donner des secours d'assurance, d'hospitalisation, de maladie ou toute autre assistance.

2. Tous contrats et arrangements de l'espèce visée à la 1re section de la présente loi, qui seraient faits à l'avenir par des corporations exerçant une entreprise dans cet État, sont déclarés illégaux, contraires à l'ordre public, nuls et de nul effet, et ils ne pourront en aucun cas servir de défense aux corporations à une action intentée contre elles par leurs agents, employés ou ouvriers

[1] *Payment of wages*. Acts of 1903, p. 198.

pour le recouvrement des salaires qui leur sont dus et qui leur auraient été retenus par une corporation contrairement aux dispositions de la présente loi.

3. Toute corporation qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 200 dollars pour chaque contravention.

4. La poursuite des infractions à la présente loi appartient aux agents du ministère public, chacun en ce qui concerne son ressort.

Loi du 15 mai 1903 concernant le travail des enfants (1).

1. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés ni admis à travailler dans des services rémunérés dans les théâtres, concerts et autres lieux d'amusement où se débitent des spiritueux, ni dans des établissements commerciaux, magasins, bureaux, hôtels, blanchisseries, manufactures, jeux de boules, ascenseurs de personnes ou de marchandises, fabriques ou ateliers, ni en qualité de messagers ou conducteurs pour ces exploitations, dans les limites de cet État. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être occupés à des travaux moyennant un salaire ou une rémunération payable à eux-mêmes ou à d'autres, au cours des mois pendant lesquels les écoles publiques de la ville, municipalité, bourgade ou commune où ils résident sont ouvertes, ni être occupés avant 7 heures du matin ou après 6 heures du soir. En outre, les enfants ne pourront être autorisés à travailler plus de huit heures par jour.

2 à 10. [Les employeurs doivent tenir un registre des enfants de plus de 14 et de moins de 16 ans occupés par eux. En outre, ils doivent se faire délivrer un certificat portant sur les études et un certificat relatif à l'âge de ces enfants, et faire afficher dans leurs locaux une liste de ces personnes. L'inspecteur des fabriques est chargé de veiller à l'application de ces dispositions].

(1) *Employment of children.* Acts of 1903, page 187.

11. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés à coudre des courroies, en quelque qualité que ce soit; ils ne peuvent non plus monter les courroies sur les poulies; ils ne peuvent huiler, nettoyer ni frotter les machines, ni aider à ces opérations; ils ne peuvent être placés, en quelque qualité que ce soit, au service des scies circulaires ou à ruban, tours, raboteuses, machines à polir, meules, machines à percer ou à étamper dans les fabriques de fer-blanc et de métal en feuilles, des machines à étamper les rondelles métalliques ou les écrous, ni au service des machines à onduler comme celles qu'on utilise dans les fabriques de toitures, ni au service d'ascenseurs pour personnes ou marchandises, de chaudières ou machines à vapeur, ni en qualité de planteurs dans les établissements de jeux de quilles; ils ne peuvent être employés ni aider au service de freins à pâte ou de machines à explosion, ni de machines à dresser le fil de fer; ils ne peuvent être employés ni aider au service des machines à cisailler ou à riveter dans les laminoirs, ni aux travaux de lavage, triturage ou de malaxage dans les fabriques de caoutchouc, ni être employés ou aider au service des machines dans les blanchisseries; ils ne peuvent être occupés, en quelque qualité que ce soit, à la préparation de compositions où entrent des acides toxiques ou dangereux, ni être employés à un titre quelconque dans la fabrication des couleurs à peindre ou de la céruse; ils ne peuvent être employés ni aider, en quelque qualité que ce soit, au service des ascenseurs pour personnes ou marchandises; ils ne peuvent être employés, en quelque qualité que ce soit, à la fabrication de marchandises destinées à des buts immoraux ou à tout autre service qui puisse être considéré comme dangereux pour leur vie ou leurs membres ou de nature à compromettre leur santé ou leur moralité, ni dans les théâtres, concerts, halls ou lieux d'amusement où se débitent des boissons spiritueuses; les femmes de moins de 16 ans ne peuvent être occupées, en quelque qualité que ce soit, lorsque cette occupation les obligerait à demeurer constamment debout.

12-14. [Pénalités.]

15. La loi tendant à prévenir le travail des enfants, approuvée le 17 juin 1891 et entrée en vigueur le 1[er] juillet 1891, et toutes

autres lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

MINNESOTA.

Loi du 21 avril 1903 relative au contrat de travail, aux listes noires et à la participation aux grèves (1).

1. Les particuliers, corporations ou membres d'une société et les agents ou fonctionnaires d'une société ou corporation ne peuvent se concerter en vue d'empêcher un particulier d'obtenir de l'ouvrage, ou de congédier ou de faire congédier un ouvrier pour le motif qu'il a participé à une grève.

2. Les particuliers ou corporations agissant directement ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une agence ou comme agents ou employés d'autres personnes ou comme membres d'une firme ou comme fonctionnaires, agents ou employés d'une compagnie ou corporation ne peuvent exiger d'une personne, comme condition d'un contrat de travail, un écrit relatif à sa participation à une grève ou concernant son état (sauf en ce qui concerne une condamnation pour crime ou pour délit), pour une période de plus d'une année avant la date de la demande d'emploi.

Il est défendu à tout individu ou corporation agissant à un des titres précités d'employer des formulaires ou bulletins pour les demandes d'emploi.

3. Les infractions seront punies d'une amende ne dépassant pas 100 dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

(1) *Chapter* 393. *Employment of Labor. Blacklisting. Participation in strikes.*

MISSOURI.

Loi du 23 février 1903 relative au paiement des salaires aux employés des chemins de fer et au jour de paye mensuel (1).

1. Les personnes ou corporations exploitant des chemins de fer ou ateliers de chemins de fer payeront leurs employés tous les trente jours en monnaie légale des États-Unis, et à chaque paiement il ne pourra être retenu aux ouvriers une somme excédant le salaire de dix jours. L'exploitant, ses agents ou ayants cause qui manqueront ou refuseront de payer les employés seront responsables jusqu'à concurrence du double du salaire dû au moment où le paiement a été refusé. Cette somme pourra être recouvrée par voie civile devant tout tribunal compétent.

Loi du 9 mars 1903 relative aux heures de travail dans les fonderies (2).

Section 1. — Il est défendu à toute personne ou corporation de faire travailler des ouvriers plus de huit heures par jour de vingt-quatre heures à la fusion, au raffinage ou à la réduction des minerais ; huit heures de travail constitueront la journée des ouvriers et employés occupés à ces travaux.

Section 2. — Pénalités : de 25 à 500 dollars.

Loi du 23 mars 1903 relative au paiement bi-mensuel des salaires aux ouvriers des mines (3).

La section 8791, article 2, chapitre 133, des statuts revisés de

(1) Page 220. *Payment of wages of railroad employees. — Monthly pay day.*
(2) Page 219. *Hours of Labor of employees in smelters, etc.*
(3) Page 246. *Payment of wages of mine employees, etc. — Semimonthly pay day.*

1899 est abrogée et remplacée par les sections 8791 et 8791A ci-après :

Section 8791. — Les personnes ou corporations exploitant des mines ou carrières de pierres ou de granit payeront leurs employés une fois par quinzaine en monnaie légale des États-Unis, et il ne pourra être fait de retenue sur les salaires, sauf en ce qui concerne les exploitants des mines de houille, qui pourront faire à leurs ouvriers une retenue ne dépassant pas le salaire de cinq jours.

L'exploitant, ses agents ou ayants cause qui manqueront ou refuseront de payer les employés seront responsables jusqu'à concurrence du double du salaire dû lors du refus de paiement. Cette somme pourra être recouvrée par voie civile devant tout tribunal compétent.

Section 8791A. — Toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

Loi du 23 mars 1903 modifiant la loi du 7 mars 1901 instituant un bureau de conciliation et d'arbitrage (1).

1. La section 5 de la loi du 7 mars 1901 instituant un bureau de conciliation et d'arbitrage est abrogée et remplacée par les trois nouvelles sections suivantes :

Section 5. — Lorsque le bureau apprendra qu'une grève ou un lock-out sont sur le point d'éclater, ou sont sérieusement projetés, et doivent comprendre dix ouvriers ou davantage, dans n'importe quelle région de l'État, le dit bureau devra se rendre aussitôt que possible sur les lieux du conflit, de la grève ou du lock-out, se mettre en rapport avec les parties et essayer d'arriver à un arrangement par voie de conciliation. Si les tentatives en ce sens échouent, le bureau devra faire une enquête sur les causes du conflit et, à cet effet, il est autorisé, en vertu de la présente loi, à citer et à interroger des témoins et à se faire pré-

(1) *Arbitration of labor disputes.* Page 218. (Voy. *Annuaire,* 1901, p. 598.)

senter tous livres et documents. Les citations pourront être signées et les serments reçus par un des membres du bureau. De plus, le dit bureau est autorisé à faire comparaître, en qualité de témoin, toute personne intéressée dans la branche d'affaires en question, ou toutes autres personnes qui, dans son opinion, pourraient être au courant des affaires comprises dans le différend ou le conflit, ainsi que toute personne qui tiendrait la liste des salaires payés dans cette industrie, pour recevoir leurs dépositions sous serment au sujet des dites affaires, et exiger la production des livres ou papiers contenant la liste des salaires payés ou gagnés.

Toutes les ordonnances rendues par le dit bureau pourront être remises ou envoyées aux sheriffs, constables ou bureaux de police, qui les délivreront aussitôt à la personne, en les transmettant par la poste, suivant ce qui sera nécessaire, et feront rapport à ce sujet suivant les instructions données ; à raison de ce service, les dites personnes toucheront la rémunération allouée par la loi dans des cas semblables ; cette rémunération leur sera payée par l'agent comptable du comté ou de la ville où est survenu le conflit qui fait l'objet de l'arbitrage, sur production d'un mandat signé par le président du bureau de conciliation et d'arbitrage.

Les témoins toucheront la même taxe que dans les cours de record, et elle leur sera payée de la même façon qu'aux sheriffs, constables ou officiers de police susdits. Le bureau aura tous pouvoirs pour exercer la police de ses audiences et assurer l'observation de ses ordonnances.

Section 5A. — Si une personne refuse de répondre à une citation, la cour de circuit ou l'un de ses juges dans un comté quelconque devront, à la demande du bureau de conciliation, délivrer un mandat contre la dite personne pour la forcer à comparaître devant le bureau pour déposer au sujet des matières légalement déterminées par le dit bureau. La cour pourra édicter des pénalités pour toute désobéissance à ses ordonnances.

Section 5B. — Toute personne qui négligera ou refusera sciemment de répondre à une citation émanant du bureau de conciliation, en vue de témoigner comme il est spécifié dans la dite citation, sera jugée coupable d'infraction et sera justiciable

de toute cour compétente, et en cas de condamnation elle sera punie d'une amende de 20 à 500 dollars ou d'un emprisonnement de 30 jours au maximum ou de ces deux peines à la fois.

MONTANA.

Loi du 3 mars 1903 relative au travail des enfants (1).

1. La section 1920 du code politique est modifiée comme suit :

Section 1920. — [Les parents, tuteurs ou personnes exerçant une autorité sur un enfant devront l'envoyer, de 8 à 14 ans, à l'école publique, privée ou paroissiale pendant toute la durée de l'année scolaire, qui sera au moins de seize semaines.

Les enfants assisteront aux cours dès la première semaine de la rentrée des classes, sauf dans les cas d'exemption pour incapacité physique ou mentale ou lorsqu'il est prouvé, d'une manière satisfaisante, que l'enfant est instruit chez lui par une personne diplômée, ou encore lorsqu'il n'existe pas dans un rayon de 2 1/2 milles une école restant ouverte pendant le délai requis.]

2. La section 1921 est modifiée comme suit :

Section 1921. — Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés au travail par une personne ou une société, pendant l'année scolaire, à moins qu'ils ne puissent présenter à cette personne ou société le certificat d'âge et d'études dont il est question ci-après.

Il ne pourra être délivré de certificat d'âge et d'études que par l'inspecteur des écoles ou une personne déléguée par lui et par le secrétaire du conseil local dans les villages et districts urbains où il ne se trouve pas d'inspecteur. Le certificat ne pourra être remis que si la preuve de l'âge du titulaire et de l'achèvement, avec succès, des études énumérées à la section 1920 du présent article est rapportée. S'il s'agit d'un garçon ou d'une fille de 14 à 16 ans, l'octroi du certificat sera subordonné à la condition qu'ils soient aptes à lire et à écrire l'anglais.

(1) *Chapter* 45. *Employment of children.*

Le Directeur de l'instruction publique rédigera le certificat portant sur l'âge et l'instruction, et ce certificat sera fourni, en blanc, par le secrétaire du Conseil des administrateurs ou le secrétaire de district.

Les personnes ou sociétés employant des enfants de moins de 16 ans devront exiger le certificat susvisé, elles l'enregistreront et produiront ce certificat lorsqu'elles en seront requises par l'inspecteur compétent.

Loi du 3 mars 1903 relative aux heures de travail des mécaniciens préposés à la manœuvre des élévateurs dans les mines ([1]).

1. Il est défendu à toute personne ou société de faire travailler des ouvriers, d'une manière quelconque, plus de huit heures par jour à la manœuvre des élévateurs dans les mines.

La présente loi ne s'appliquera qu'aux exploitations à travail continu, à celles où l'on travaille 16 heures par jour ou davantage, à celles qui emploient des élévateurs de 15 ou de plus de 15 chevaux et à celles où 15 ouvriers ou davantage sont employés journellement à des travaux souterrains.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux ouvriers préposés à la manœuvre des élévateurs lorsqu'il s'agira de porter secours à un ouvrier malade ou dans toute autre circonstance imprévue.

2. Pénalités.

Loi du 5 mars 1903 relative à la responsabilité des employeurs en cas d'accidents survenus à leurs ouvriers ([2]).

1. Les sociétés de chemins de fer, y compris les sociétés de chemins de fer électriques, seront responsables des accidents survenus à leurs employés lorsqu'il n'y aura pas eu faute de la part

([1]) *Chapter* 53. *Hours of labor of hoisting engineers at mines.*
([2]) *Chapter* 83. *Liability of employers for injuries to employees.*

de ceux-ci et que l'accident aura été provoqué par un agent quelconque ayant la garde de signaux dans les stations ou de signaux à main.

2. Les sociétés ou particuliers qui exploitent des mines, des fonderies ou usines pour le raffinage des minerais seront responsables des accidents survenus à leurs employés lorsqu'il n'y a pas eu faute de la part de ceux-ci et que l'accident aura été provoqué par la faute d'un inspecteur, contremaître, mécanicien du service des élévateurs ou d'autres appareils, ou par un ouvrier préposé à la manœuvre des grues.

3. Aucun contrat relatif à une assurance, à des secours ou à une indemnité en cas d'accident ou de mort, ou autrement, conclu avant ou après l'accident, entre la victime et un des employeurs susvisés, ne pourra être invoqué comme moyen de défense dans une action tombant sous l'application de la présente loi.

NEVADA.

Loi du 23 février 1903 relative aux heures de travail dans les mines et fonderies [1].

1. Les ouvriers ne pourront être employés plus de huit heures par jour à des travaux souterrains, sauf dans les cas de force majeure lorsque des vies ou des propriétés se trouvent en danger immédiat.

2. Les ouvriers ne pourront être employés plus de huit heures par jour dans les fonderies et autres installations où se fait la réduction ou le raffinage des minerais ou des métaux, sauf dans les cas de force majeure lorsque des vies ou des propriétés se trouvent en danger immédiat.

3. Pénalités.

[1] *Chapter* 10. *Hours of Labor in mines and smelters.*

Loi du 14 mars 1903 relative aux cotisations exigées des ouvriers pour frais d'hospitalisation ([1]).

1. Il est défendu aux patrons, entrepreneurs, firmes, compagnies, corporations ou associations ou à leurs directeurs d'exiger de leurs ouvriers, d'une manière quelconque, une cotisation pour frais d'hospitalisation, pour un mois, un an ou tout autre laps de temps, dans les localités où il n'existe pas d'hôpital commode, confortable et bien installé pour le traitement des ouvriers au service des employeurs susvisés. Toutefois, les dits employeurs pourront faire soigner leurs ouvriers dans un hôpital public ou privé, un sanatorium ou tout autre établissement commode et confortable sans frais pour la personne ou le patient dont ils exigent une cotisation. En outre, les meilleurs moyens de transport des patients jusqu'à l'hôpital le plus voisin devront répondre à ce qui est exigé à la section 2.

2. En vue de l'application de la présente loi, les mots « ville ou localité » signifient les villes, centres, localités où se perçoivent des taxes suffisantes pour entretenir un hôpital.

Les mots « distance and facilities for the comfort and conveyance of any patient », employés à la première section, signifient l'hôpital le plus voisin et les moyens de transport les plus confortables, disponibles dans un délai raisonnable. Toutefois, si, à l'hôpital le plus voisin, il n'est pas possible de trouver les soins médicaux désirables, le fait de transporter une personne ou un patient à une distance plus grande ou à un autre hôpital, ne constituera pas une infraction.

3. Pénalités.

Loi du 17 mars 1903 sur la protection des employés en leur qualité de membres d'organisations ouvrières ([2]).

SECTION 1. — Il sera contraire à la loi pour toute personne, firme ou société de faire ou de conclure une convention, orale

([1]) *Chapter* 84. *Forced contributions from employees. Hospital fees.*

([2]) *Chapter* 111. *Protection of employees as members of labor organisations.* Approved March 17, 1903.

ou écrite, aux termes de laquelle un employé de cette personne, firme ou société, ou une personne disposée à entrer au service de cette personne, firme ou société seraient tenus, comme condition de la continuation ou de l'obtention d'un emploi, de promettre ou de consentir de ne pas devenir ou de rester membre d'une organisation ouvrière, ou de promettre ou consentir de devenir ou de continuer à rester membre d'une organisation ouvrière.

SECTION 2. — [Pénalités.]

NEW-YORK.

Loi du 7 mai 1903 sur le travail des enfants (1).

SECTION 4. — La section 5 du titre 16 du chapitre 556 des lois de 1894 est modifiée comme suit :

Section 5. — [Il sera contraire à la loi pour toute personne, firme ou corporation d'employer un enfant de moins de 14 ans à un travail ou service quelconque, pendant une partie du temps où les écoles publiques du district où l'enfant réside sont ouvertes ; ou d'employer un enfant de 14 à 16 ans qui ne produit pas de certificat constatant qu'il a fréquenté, au cours de l'année précédente, au moins 130 fois l'école et qu'il sait écrire convenablement en anglais et calculer. Dans les villes de première et de deuxième classe, les enfants de 14 à 16 ans doivent posséder les connaissances inscrites au programme des écoles publiques, ou avoir fréquenté les écoles du soir.]

ORÉGON.

Loi du 10 février 1903 sur la responsabilité des patrons pour les accidents dont sont victimes leurs employés (2).

SECTION 1. — Les sociétés exploitant une voie ferrée dans

(1) *Chapter* 450. *Employment of children.* Became a law May 7, 1903.

(2) *Liability of employers for injuries to employees. — Railroad companies.* Approved February 10, 1903.

l'État et créées en vertu des lois de l'État ou autrement seront responsables des accidents dont sont victimes leurs employés, de la manière suivante : si les blessures résultent du fait, négligence ou faute d'un agent ou fonctionnaire de la société, qui a le droit de contrôler ou de diriger le service de l'employé blessé, ou ceux de l'employé par lequel il a été blessé ou un coemployé d'un autre train ou un coemployé qui a la responsabilité d'une voie ou d'un excentrique ou d'une locomotive, ou qui est chargé de l'expédition des trains ou de la transmission d'ordres téléphoniques ou télégraphiques. La connaissance que possède l'employé du mauvais état des machines, voies, engins ou constructions d'une société ne sera pas en elle-même une exception à la recevabilité de la demande en dommages-intérêts du chef de mort ou de blessure causée par ces objets. En cas de mort, instantanée ou autre, résultant de blessure à un employé d'une de ces sociétés, reçue comme il est dit ci-dessus, le représentant personnel de l'employé aura une action contre la société pour obtenir des dommages-intérêts. Toute convention en vue de porter atteinte au droit reconnu par la présente section ou une partie de celle-ci sera nulle et non avenue, et la présente section ne sera pas interprétée comme privant l'employé ou ses représentants d'un droit qui lui appartient actuellement en vertu des lois de l'État.

Section 2. — Les lois et principes de loi concernant la faute commune, applicables à d'autres cas, seront applicables aux cas résultant de la présente loi, sous réserve des modifications y apportées par cette dernière.

Loi du 16 février 1903 sur le travail des enfants [1].

Section 1. — Il est défendu d'employer des enfants de moins de 14 ans dans les fabriques, dépôts, ateliers, dans ou à proximité des mines, ou dans le service des messagers publics, ou celui des télégraphes ou téléphones.

[1] *Employment of children.* Approved February 16, 1903.

SECTION 2. — Aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra être employé à un travail quelconque, moyennant salaire ou autre compensation payables à n'importe qui, pendant les heures où les écoles publiques de la ville ou district où il réside seront ouvertes.

SECTION 4. — Aucun enfant de moins de 16 ans ne sera employé à un travail quelconque avant 6 heures du matin ou après 7 heures du soir, ni pendant plus de dix heures par jour, ni pendant plus de six jours par semaine; les enfants de moins de 16 ans auront aussi droit à un repos de trente minutes au moins à midi pour prendre leur repas, mais sans que ce temps puisse être considéré comme faisant partie des heures de travail de la journée; les employeurs devront afficher, en un endroit apparent, un avis déterminant les heures de travail maximum exigées par semaine, ainsi que chaque jour de la semaine, de ces mineurs.

SECTION 5. — Il est défendu d'employer des mineurs de moins de 16 ans, et aucun père, tuteur ou gardien ne pourra les autoriser à l'employer, s'ils ne savent lire à vue et écrire lisiblement des phrases simples en anglais, quand il existe une école dans la ville où réside le mineur.

SECTION 6. — [Ceux qui emploient des mineurs de moins de 16 ans doivent tenir un registre où seront mentionnés leur nom, âge et résidence. Ils devront aussi se procurer une déclaration du père ou tuteur portant sur l'âge de l'enfant. Si l'enfant paraît faible, les autorités pourront exiger un certificat d'aptitude physique.]

SECTIONS 7 à 9. — [Pénalités et création d'un service d'inspection.]

Loi du 19 février 1903 sur la protection des employés en leur qualité de membres d'organisations ouvrières [1].

SECTION 1. — Il sera contraire à la loi, pour toute personne,

[1] *Protection of employees as members of labor organizations.* Approved February 19, 1903.

d'empêcher ou de tenter d'empêcher, de forcer ou de tenter de forcer, par menaces, intimidation ou coercition, une autre personne d'adhérer, d'appartenir ou d'empêcher d'adhérer à une organisation ouvrière ou autre organisation légale. [Pénalités.]

Loi du 19 février 1903 prohibant les listes noires ([1]).

SECTION 1. — Il est défendu à toute société, compagnie ou particulier d'inscrire ou de faire inscrire sur une liste noire ou de publier le nom d'un employé ou ouvrier congédié par cette société, compagnie ou particulier dans l'intention et en vue d'empêcher cet employé ou ouvrier de s'engager ou d'obtenir un emploi similaire ou autre dans une autre société, compagnie ou chez un autre particulier.

SECTION 2. — [Pénalités.]

Loi du 19 février 1903 sur le travail des femmes, la durée de leur emploi et les sièges à mettre à leur disposition ([2]).

SECTION 1. — Il est défendu d'employer une femme pendant plus de dix heures par jour dans les établissements mécaniques, les fabriques ou les blanchisseries situés dans l'État. Les heures peuvent être déterminées de manière à permettre l'emploi des femmes à n'importe quel moment, pourvu qu'elles ne soient pas occupées pendant plus de dix heures sur vingt-quatre.

SECTION 2. — Les employeurs des établissements mécaniques ou commerciaux, fabriques, blanchisseries, hôtels ou restaurants ou autres établissements employant des femmes devront mettre à leur disposition des sièges convenables et leur permettre d'en faire

([1]) *Blacklisting.* Approved February 19, 1903.
([2]) *Employment of women. Hours of Labour. Seats.* Approved February 19, 1903.

usage chaque fois qu'elles ne seront pas occupées à la partie active de leur emploi.

SECTIONS 3-4. — [Pénalités. Compétence.]

Loi du 24 février 1903 portant création du bureau de statistique du travail [1].

SECTION 1. — Il est créé un département séparé dans l'État d'Orégon, sous le nom de « Bureau de statistique du travail et d'inspection de fabriques et ateliers », placé sous l'autorité d'un commissaire ou bureau de statistique.

SECTIONS 2-3. — [Nomination du commissaire.]

SECTION 4. — Ce fonctionnaire aura pour mission de veiller à l'application des lois réglementant le travail des enfants, des mineurs et des femmes; des lois en vue de la protection de la santé, de la vie et des membres des ouvriers dans les ateliers, fabriques, usines et autres endroits, et de toutes autres lois ayant pour objet la protection des classes ouvrières ; des lois qui considèrent comme une infraction de la part des employeurs d'exiger, comme condition d'engagement, le renoncement à un droit civil quelconque ; des lois réglant et déterminant les conditions à réunir par les personnes employées dans l'industrie ou les métiers, et autres lois de même nature en vigueur ou à édicter dans la suite. [Ce fonctionnaire présentera aussi un rapport bimensuel sur les questions de travail, les grèves, les trades-unions, le nombre et les occupations des Japonais ou Chinois employés dans l'État, les salaires et dépenses de ceux-ci, la concurrence qu'ils font aux blancs, les conditions hygiéniques des classes ouvrières, la prospérité des industries et les infractions aux lois ouvrières.]

SECTION 5. — [Les chefs d'industrie devront fournir au com-

[1] *Bureau of labor statistics, etc.* Approved February 24, 1903.

missaire du travail les renseignements qu'il réclamera sans que leurs noms puissent être cités.]

SECTION 6. — [Le commissaire aura le droit d'entendre des témoins sous serment, et d'infliger des amendes aux non-comparants.]

SECTION 7. — [Le commissaire aura le droit de pénétrer dans les établissements soumis à la loi. Ceux qui s'y opposeront s'exposeront à des amendes.]

SECTIONS 8 à 10. — [Mode de publication du rapport du commissaire. — Traitement.]

PENNSYLVANIE.

Loi du 13 mai 1903 sur le travail des femmes et des enfants dans les mines (1).

SECTION 1. — La section 1re de l'article 9 de la loi intitulée : « Loi en vue de protéger la santé et la sécurité des personnes employées dans ou à proximité des mines d'anthracite de Pennsylvanie, et en vue de protéger la propriété affectée par ces dernières », du 2 juin 1891 est modifiée comme suit :

Il est défendu d'occuper ou de laisser travailler dans les mines des garçons de moins de 16 ans ou des femmes ou filles de tout âge. Il est aussi défendu d'occuper ou de laisser travailler un garçon de moins de 14 ans ou une femme ou fille de tout âge, dans ou à l'intérieur des constructions ou bâtiments d'une houillère. Cette disposition ne sera pas applicable à l'emploi des garçons ou femmes dans un bureau ou à un travail d'employé dans un charbonnage.

SECTION 2. — La section 1re de la loi sur les mines de charbon bitumineux et en vue de la protection de la vie, santé et sécurité

(1) *Employment of women and children in mines.* Act. n° 266. Approved 13*th* day of May. A. D. 1903.

des personnes y employées, du 30 juin 1885, est modifiée de la manière suivante :

Il est défendu d'employer ou de laisser travailler dans une mine des garçons de moins de 16 ans ou des femmes ou filles de tout âge; ou d'employer ou laisser travailler des garçons de moins de 14 ans ou des femmes ou filles de tout âge dans ou auprès des constructions ou bâtiments d'une houillère. Toutefois, cette défense n'est pas applicable au travail des garçons ou des femmes dans les bureaux ou à une besogne d'employé dans une houillère.

TEXAS.

Loi du 6 mars 1903 sur le travail des enfants [1].

SECTION 1. — Toute personne ou agent ou employé d'une personne, firme ou société qui emploiera un enfant de moins de 12 ans dans ou à proximité d'une usine, fabrique, manufacture ou autre établissement faisant usage de machines sera considéré comme coupable d'infraction. [Pénalités.]

SECTION 2. — Toute personne, agent ou employé d'une personne, firme ou corporation, qui emploiera un enfant de 12 à 14 ans (qui ne sait pas lire et écrire de simples phrases en anglais) dans une mine, fabrique, manufacture ou autre établissement faisant usage de machines se rendra coupable d'infraction, punissable de 50 dollars au moins. Chaque jour où la loi sera violée constituera une contravention séparée. Toutefois, les enfants dont la mère est veuve ou dont les parents ne peuvent pourvoir aux besoins de ces enfants pourront être employés entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Il en sera de même si les parents sont dans l'incapacité de gagner leur vie et qu'ils n'aient d'autre moyen de subsister que le travail de l'enfant. Ces enfants ne pourront pas être occupés en dehors des heures comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.

(1) *Chapter 28. Employment of children. Age limit.* Approved March 6, 1903.

SECTION 3. — Toute personne, ou agent, ou employé d'une personne, firme ou corporation, possédant, exploitant ou aidant dans l'exploitation d'une mine, distillerie ou brasserie, qui emploiera un enfant de moins de 16 ans dans une mine, distillerie ou brasserie se rendra coupable d'infraction et sera passible d'une amende de 50 dollars au moins et de 200 dollars au plus.

Loi du 7 mars 1903 sur les heures de travail des employés des chemins de fer [1].

SECTION 1. — Il sera illégal pour toute société ou administrateur exploitant une ligne de chemin de fer, en tout ou en partie, dans l'État de Texas, ou pour tout fonctionnaire, agent ou mandataire de corporation ou d'administrateur d'exiger ou de permettre qu'un conducteur, mécanicien, chauffeur, freineur, piqueur, télégraphiste, ou employé des trains ayant rempli ses fonctions pendant seize heures consécutives reprenne son travail ou effectue un travail quelconque sur la voie ferrée avant d'avoir eu au moins huit heures de repos. Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable en cas d'accident sur la voie ferrée ni en ce qui concerne les employés des sociétés de wagons-lits.

SECTION 2. — [Pénalités.]

Loi du 26 mars 1903 en vue de réprimer toute atteinte à la liberté d'achat des ouvriers, ainsi que la tenue de listes noires [2].

SECTION 1. — Il sera contraire à la loi pour toute personne ou personnes, corporation ou firme, ou tout agent, administrateur ou conseil d'administrateurs ou employé d'une corporation ou firme

(1) *Chapter* 31. *Hours of labor of railroad employees.* Approved March 7, 1903.

(2) *Chapter* 63. *Coercion of employees in trading. Blacklisting.* Approved March 26, 1903.

de l'État de Texas, d'obliger ou d'exiger d'un employé ou ouvrier qu'il achète des denrées alimentaires, des vêtements ou des marchandises, de quelque nature que ce soit, chez une personne, association, corporation ou société, ou à un endroit ou magasin quelconque. Et il sera contraire à la loi pour toute personne ou personnes, ou agent, administrateur ou employé d'exclure du travail, ou de punir ou d'inscrire sur une liste noire, un employé pour ne pas avoir acheté chez cette personne ou ces personnes, ou à une firme, société ou corporation déterminée, ou pour s'être procuré des denrées alimentaires, des vêtements ou autres marchandises à un dépôt ou endroit quelconque.

SECTION 2. — [Pénalités.]

UTAH.

Loi du 12 mars 1903 concernant le bureau de statistique (1).

SECTION 1. — Les sections 7 et 9 du chapitre 55 des lois de l'Utah de 1901 sont remplacées par les textes qui suivent :

Section 7. — [Le bureau de statistique a le droit de s'adresser à l'État, aux comtés, aux villes, aux administrations des prisons et des écoles de réforme pour recueillir les renseignements dont il est question dans la loi. Les fonctionnaires de ces institutions seront tenus de fournir toutes les informations requises par écrit par le bureau de statistiques. Il en sera de même des chefs d'industrie, des exploitants de mines ou de ceux qui se trouvent à la tête d'entreprises agricoles. Ceux qui refuseraient de le faire s'exposent à l'application d'amendes.]

Section 9. — [Les exploitants de mines et d'industries devront fournir des renseignements statistiques au bureau en remplissant les formules que celui-ci leur fera parvenir.

Pour les industries, ces renseignements porteront sur le nombre d'établissements, la nature de la force motrice, nombre moyen et

(1) *Chapter* 88. *Bureau of statistics.* Approved the 12th day of March, 1903.

le sexe des ouvriers, le capital employé, les matières premières dont il est fait usage, la production, etc.

Pour les mines, ils s'occuperont de la quantité des métaux ou minéraux précieux ou autres mis en œuvre, le capital employé, l'étendue approximative de la surface possédée, l'étendue de la surface non exploitée.

Les compagnies ou particuliers pourront, en outre, être appelés à fournir tous autres éclaircissements réclamés par le bureau.]

WASHINGTON.

Loi du 6 mars 1903 sur l'inspection des fabriques et les moyens de sauvetage (1).

SECTION 1. — [Les particuliers ou sociétés exploitant une fabrique, usine ou atelier où il est fait usage de machines seront tenus de maintenir en bon état des appareils permettant d'enlever ou de remettre les courroies qui passent sur des poulies, ainsi que des garde-fous autour des puits, ouvertures, scies, parties mouvantes ou saillantes des machines, etc.

Des ventilateurs seront placés en nombre suffisant pour enlever les poussières produites par les opérations industrielles. Il sera défendu de faire usage d'appareils insuffisamment protégés.]

SECTION 2. — [Les cages des ascenseurs, les ouvertures dans lesquelles se meuvent les volants ainsi que les escaliers doivent être enfermés et enclos, et toutes les ouvertures devront être tenues fermées quand il n'en sera pas fait usage.]

SECTION 3. — [Les ateliers devront être ventilés convenablement et suffisamment.]

SECTIONS 4 et 5. — [Pénalités. Une copie de la présente loi sera affichée dans les locaux.]

(1) *Chapter* 37. *Inspection of factories. Safety appliances.* Approved by the governor March 6, 1903.

Loi du 9 mars 1903 sur l'arbitrage industriel (1).

Section 1. — Le commissaire du travail sera tenu, à la requête de tout employeur ou employé qui auront un différend, de se rendre à l'endroit où celui-ci s'est produit et de faire une enquête approfondie sur la cause de ce différend, et de dire aux parties ce qu'il convient, le cas échéant, de faire ou de proposer pour terminer le conflit. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre par l'intermédiaire du commissaire, celui-ci tâchera s'obtenir d'elles qu'elles soumettent par écrit leur différend à un tribunal d'arbitrage. Celui-ci sera constitué de la manière suivante : l'employeur nommera un des arbitres, et les employés, à la majorité, un autre ; ces deux arbitres en désigneront un troisième. Ces trois personnes formeront le tribunal d'arbitrage dont la décision sera définitive.

Section 2. — Les délibérations de ce tribunal d'arbitrage auront lieu en présence du commissaire du travail qui agira comme médiateur ou président, sans droit de vote, et qui tiendra procès-verbal des délibérations, délivrera des citations et déférera le serment aux membres du tribunal ainsi qu'aux témoins.

Section 3. — [Procédure pour la convocation des témoins.]

Section 5. — Dans le cas où le commissaire ne réussit pas à établir un conseil d'arbitrage, il devra exiger une déclaration sous serment de chaque partie exposant les faits ayant donné naissance au différend et les motifs pour lesquels elles ne veulent pas se soumettre à l'arbitrage. Les déclarations sous serment faites au commissaire en vertu de la présente loi seront destinées au public et publiées dans les journaux qui désirent en faire usage.

Section 6. — [Subside pour assurer l'exécution de la loi.]

(1) *Chapter* 88. *Arbitration of labor disputes Board of arbitration.* Approved by the governor March 9, 1903.

WISCONSIN.

Loi du 20 mars 1903 sur l'inspection des fabriques [1].

SECTION 1. — Toute fabrique, usine, atelier, établissement commercial ou mécanique ou autre bâtiment où huit personnes ou plus sont occupées sera pourvu, à une distance convenable, d'un nombre suffisant de water-closets destinés aux personnes y employées. Si des ouvriers des deux sexes sont employés, les water-closets devront être séparés pour l'usage de chaque sexe et désignés clairement à cet effet, et personne ne sera autorisé à faire usage de ceux qui sont réservés à l'autre sexe. Ces latrines seront convenablement closes et ventilées et tenues en bon état de propreté. Si le nombre des personnes employées de l'un ou de l'autre sexe dépasse vingt, il sera ajouté une latrine pour cette catégorie jusqu'au nombre de quarante ouvriers, et au-dessus de ce nombre, dans la même proportion. Le commissaire du travail ou les inspecteurs peuvent exiger les changements dans le placement des latrines qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène ou des bonnes mœurs.

SECTION 2. — Dans les fabriques, usines, ateliers, établissements commerciaux ou autres, où le travail est de telle nature qu'il est utile ou nécessaire de changer de vêtements, en tout ou en partie, avant de quitter l'établissement à la fin de la journée du travail, des vestiaires séparés seront mis à la disposition des femmes chaque fois que le commissaire du travail ou un inspecteur l'exigera. Les occupants, propriétaires ou locataires des bâtiments, seront tenus d'effectuer les changements ou constructions nécessaires à cet effet. [Pénalités.]

SECTIONS 3 et 4. — [Les locaux devront être suffisamment aérés. Le commissaire aura le droit d'exiger les changements nécessaires.]

SECTION 5. — [Pénalités.]

[1] *Chapter* 323. *Inspection of factories, etc.* Approved May 20, 1903.

Loi du 21 mai 1903 sur le travail des enfants (1).

SECTION 1. — Le chapitre 274 des lois de 1899 modifié par le chapitre 182 des lois de 1901 est remplacé par le texte suivant :

SECTION 1. — Il est défendu d'employer des enfants de 14 à 16 ans dans les fabriques ou ateliers, jeux de boules, bars, jardins de dégustation, dans ou près des mines, dépôts, bureaux, hôtels, maisons de commerce, blanchisseries, bureaux télégraphiques ou téléphoniques, transport de messages ou travail salarié en quelque endroit que ce soit, à moins qu'une autorisation à cet effet ait été obtenue des autorités, pour le temps y indiqué.

Il est défendu d'employer des enfants de moins de 14 ans dans des fabriques ou ateliers, jeux de boules, bars ou jardins, dans ou à la surface des mines. [Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être occupés ou autorisés à travailler, sauf pendant les vacances scolaires du district où les enfants résident. Ils ne peuvent être occupés que dans les établissements situés dans le district où ils habitent. Toutefois, il faudra qu'ils obtiennent une autorisation des autorités. Une liste sera tenue par celles-ci des enfants qui se trouvent dans ce cas. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, il faudra l'établir par un certificat de naissance ou, à défaut de celui-ci, par une preuve suffisante.]

SECTION 2. — [Les exploitants des établissements indiqués ci-dessus, qui emploient des mineurs, devront tenir un registre donnant les noms, âge et domicile de tous les enfants de moins de 16 ans qu'ils occupent.]

SECTION 3. — [Les enfants de moins de seize ans ne pourront être occupés pendant plus de dix heures par jour, ni plus de six jours par semaine, ni après 9 heures du soir ou avant 6 heures du matin. Exception est faite pour les garçons qui portent des journaux entre 4 et 6 heures du matin.]

SECTIONS 4 et 5. — [Le commissaire du travail est chargé de

(1) *Chapter* 349. *Employment of children.* Approved May 21, 1903.

veiller à l'observation de la loi. Il a le droit de visiter les locaux. Si les enfants lui paraissent trop faibles, il pourra exiger un certificat d'aptitude physique.]

SECTION 6. — [Il est défendu de préposer un enfant de moins de 16 ans à la garde ou au fonctionnement d'un ascenseur.]

SECTIONS 7-10. — [Définitions. Pénalités.]

WYOMING.

Loi du 20 février 1903 sur le paiement des salaires (1).

SECTION 1. — [Les salaires des houilleurs et ouvriers employés dans les mines de charbon doivent être payés tous les quinze jours en monnaie légale des États-Unis ou en chèques payables en monnaie légale des États-Unis. Le 15 de chaque mois, on devra payer les salaires gagnés à partir du premier et, le dernier jour du mois, les salaires gagnés à partir du seize. Pénalités.]

(1) *Chapter* 64. *Payment of Wages. Semi monthly pay day.* Approved February 20th, 1903.

SUISSE.

—

CANTON DU VALAIS.

Loi du 21 novembre 1903 sur l'apprentissage.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Article premier. — L'apprentissage est placé sous la protection et la surveillance de l'État.

Art. 2. — La présente loi régit tous les apprentissages d'industrie, commerce et métiers.

Ses dispositions étant d'ordre public, il est interdit d'y déroger par convention.

Art. 3. — Est considéré comme apprenti, tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, émancipé de l'école primaire et placé chez un patron ou maître d'état pour y apprendre une profession commerciale ou industrielle.

Tout apprenti devenu majeur demeure lié par le contrat.

Art. 4. — La durée normale du travail des apprentis est de dix heures par jour. Elle peut être élevée à onze heures, mais ne doit qu'exceptionnellement dépasser soixante heures par semaine pour les employés âgés de moins de 18 ans.

Art. 5. — Il est interdit de faire travailler les apprentis la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Est considéré comme travail de nuit, tout travail fait entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

Le Département de l'Intérieur peut autoriser des dérogations

aux règles ci-dessus en faveur des professions dont les conditions particulières l'exigent.

Sous réserve de l'approbation du Département de l'Intérieur, l'autorité communale peut aussi, en cas de nécessité, autoriser des dérogations à ces règles, à condition que le travail de nuit soit compensé par des repos convenablement espacés.

ART. 6. — Sont exclus du droit de recevoir des apprentis :

1° les personnes qui ont subi une condamnation pour crime ou délit de mœurs, ou entraînant une peine infamante, sauf réhabilitation ;

2° les personnes privées de l'autorité paternelle ;

3° les personnes ne possédant pas une connaissance suffisante de leur profession. Le règlement détermine le mode de constatation de la capacité du patron.

CHAPITRE II. — Du contrat d'apprentissage.

ART. 7. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel une personne exerçant une profession industrielle ou commerciale prend l'engagement de l'enseigner à une autre qui est tenue en retour à des prestations déterminées.

ART. 8. — Tout apprentissage doit être réglé à l'avance par un contrat écrit, en trois doubles datés et signés par le patron, l'apprenti et son représentant légal.

Un double est remis à chacune des parties et le troisième est adressé, dans la quinzaine et sous la responsabilité du patron, à la commission cantonale qui en donne communication immédiate à l'autorité communale.

ART. 9. — Le père, la mère ou, à leur défaut, le tuteur qui met un enfant ou pupille en apprentissage doit, dans le contrat, se porter garant vis-à-vis du patron du fidèle accomplissement par l'apprenti de ses devoirs légaux et contractuels.

En cas d'indigence, la commune d'origine avisée avant la passation du contrat peut être obligée par le Département de

l'Intérieur d'assumer l'obligation imposée aux parents ou au tuteur. Le recours contre les parents est réservé, conformément à la loi du 3 décembre 1898 sur l'assistance.

Art. 10. — Il est tenu à la disposition des intéressés des formulaires normaux de contrat d'apprentissage. Ces formulaires sont gratuits et exonérés du timbre.

Art. 11. — Le contrat détermine la durée de l'apprentissage, les conditions de nourriture, de logement, de rémunération et autres obligations des parties.

La durée de l'apprentissage est réglée d'après les bases adoptées par l'Union suisse des Arts et Métiers et par la Société suisse des commerçants.

Art. 12. — Le contrat d'apprentissage peut être rompu dans le cas où l'une des parties contractantes, dûment avertie, ne remplit pas les conditions qui y sont stipulées et notamment :

a) par le patron, si l'apprenti devient, physiquement ou intellectuellement, incapable de continuer son apprentissage; s'il se rend coupable d'infidélités, de résistance grossière, de conduite immorale ou d'indiscrétion grave ;

b) par l'apprenti ou son représentant, si le patron est empêché, par l'état de ses affaires, ou par des raisons privées, ou par une maladie de plus de quatre mois, d'occuper l'apprenti et de lui faire achever convenablement son apprentissage dans le temps prescrit, et si le patron ou son remplaçant se rendent coupables de voies de fait graves.

Art. 13. — Toute rupture illégitime du contrat d'apprentissage peut donner lieu à une juste indemnité. Toutefois, les quatre premières semaines sont considérées comme un temps d'essai pendant lequel les deux parties sont libres de renoncer au contrat.

Art. 14. — Toute personne convaincue d'avoir détourné un apprenti de chez son patron pour l'employer en qualité d'apprenti

ou d'ouvrier ou le placer comme tel peut être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du patron abandonné.

CHAPITRE III. — Devoirs des patrons.

Art. 15. — Le patron doit enseigner à l'apprenti, d'une manière graduelle et complète, l'art, le métier, la branche de métier ou de commerce qui fait l'objet du contrat. Le patron, dans la règle, donne lui-même cet enseignement. Il peut se faire remplacer, sous sa responsabilité, soit par un contremaître, soit par un ouvrier capable.

Art. 16. — Le patron doit se comporter en bon père de famille envers son apprenti.

Tant que celui-ci n'est pas sous l'autorité immédiate de ses parents ou de son représentant légal, il doit surveiller sa conduite et ses mœurs et avertir en tout temps les répondants des fautes graves qu'il aurait commises et des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit veiller à ce que l'apprenti ne soit pas exposé à recevoir de mauvais conseils ou exemples de la part des employés et personnes de sa maison.

Art. 17. — Le patron est tenu d'accorder à l'apprenti, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour suivre l'enseignement religieux, l'enseignement scolaire complémentaire et les cours professionnels.

Sauf conventions spéciales entre les parties, le patron ne saurait être astreint à concéder plus de cinq heures par semaine, soit 250 heures par an, pour la fréquentation de ces cours.

Art. 18. — Le patron est tenu d'user de bons procédés envers l'apprenti. Il ne doit abuser de son autorité ni par des mauvais traitements ni en employant son subordonné à un service purement domestique et sans rapport avec les occupations de l'état qu'il doit lui enseigner. Il ne peut le charger de travaux insa-

lubres, au-dessus de ses forces, ou l'exposer à des dangers qui ne sont pas ordinaires dans l'art ou le métier dont il s'agit.

Si l'apprenti vit chez le patron, celui-ci lui fournit un logement salubre, une nourriture saine et suffisante.

En cas de maladie passagère n'excédant pas quinze jours, il doit lui procurer gratuitement les soins médicaux nécessaires.

Il est tenu de l'assurer contre les accidents dans les conditions et pour les professions fixées par le règlement.

Art. 19. — Le patron doit aviser sans retard le représentant légal de l'apprenti de toute maladie, absence ou autre circonstance appelant son intervention.

CHAPITRE IV. — Devoirs des apprentis.

Art. 20. — L'apprenti doit obéissance, respect et fidélité à son patron, ainsi qu'à celui qui, en lieu et place de ce dernier, est chargé de l'apprentissage. Il est tenu de travailler avec zèle et conscience sous leur surveillance et d'après leur direction.

Art. 21. — Il est obligé de suivre les cours scolaires complémentaires et professionnels donnés dans la localité ou à proximité, ainsi que l'enseignement religieux auquel ses parents ou son représentant pourraient l'astreindre.

Art. 22. — Il lui est interdit de divulguer les secrets de l'industrie et les procédés de fabrication de son patron et de donner à qui que ce soit des renseignements sur la clientèle et les affaires de la maison.

Il lui est également interdit de s'absenter sans autorisation ou excuses valables et de quitter son patron sans justes motifs avant l'expiration du contrat.

Art. 23. — L'apprenti qui reçoit une rétribution de son patron peut être tenu, dans le contrat, d'en verser du 5 °/₀ au 25 °/₀ à une caisse d'épargne. Le carnet d'épargne reste entre les

mains du patron durant l'apprentissage et sert à le couvrir éventuellement en cas de rupture du contrat.

CHAPITRE V. — Surveillance de l'apprentissage.

Art. 24. — L'application des dispositions de la présente loi est confiée, sous la haute surveillance du Département de l'Intérieur, à une commission cantonale d'apprentissage de trois à cinq membres et deux suppléants nommés par le Conseil d'État pour la période législative.

Cette commission est rétribuée par la Caisse de l'État.

Art. 25. — Cette commission a en particulier les attributions suivantes :

a) elle surveille l'application de la loi ;

b) elle tranche la question de savoir si une personne y est soumise, sauf recours au Département de l'Intérieur ;

c) elle statue, à titre transitoire et sauf recours, sur la capacité des patrons à recevoir des apprentis ;

d) elle établit et soumet à l'approbation du Département de l'Intérieur le règlement spécial des examens d'apprentis ;

e) elle surveille les écoles et cours professionnels subventionnés par l'État et fait chaque année un rapport sur leur marche ;

f) elle prononce sans forme de procès et sans appel sur les différends relatifs au contrat d'apprentissage et sur les contestations civiles pouvant résulter de l'art. 14 ;

g) elle formule des modèles normaux de contrats d'apprentissage ;

h) elle examine et enregistre les contrats conclus qui lui sont transmis par l'intermédiaire des patrons et les adresse à la commission communale ;

i) elle étudie les moyens de relever la valeur des apprentissages et de perfectionner le savoir professionnel; elle fait, à ce sujet, ses propositions au Département de l'Intérieur;

j) elle s'occupe du placement des apprentis, tout particulièrement de ceux qui doivent être formés en dehors du canton dans des conditions spéciales.

ART. 26. — Dans chaque localité, les apprentis sont placés sous la surveillance de l'autorité communale, qui nomme à cet effet une commission de trois à cinq membres.

Cette commission est rétribuée par la Caisse municipale ou par les Syndicats de patronage.

ART. 27. — Les attributions de cette commission sont :

a) de veiller à la stricte observation des dispositions de la loi ;

b) de tenir à jour le registre des contrats ;

c) de visiter les apprentis dans les ateliers ;

d) de contrôler la marche de l'apprentissage et l'exécution du contrat ;

e) de signaler les contraventions à la Commission cantonale et d'en dresser les procès-verbaux.

ART. 28. — Des cours professionnels sont organisés par les communes, avec le concours financier de l'État, dès qu'un nombre suffisant d'élèves se sont annoncés.

CHAPITRE VI. — EXAMENS D'APPRENTIS.

ART. 29. — Il est organisé des examens destinés à constater si les apprentis possèdent les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exercer leur profession.

ART. 30. — Ces examens sont obligatoires pour tous les apprentis. Un règlement spécial en fixe l'organisation et les conditions.

ART. 31. — Le Département de l'Intérieur délivre un diplôme aux apprentis qui ont subi l'examen avec succès.

ART. 32. — Les résultats des examens d'apprentis sont publiés

dans le *Bulletin officiel* avec les noms des apprentis diplômés et ceux de leurs patrons.

CHAPITRE VII. — Dispositions pénales.

Art. 33. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies d'amendes de deux à cent francs.

Sont frappées des mêmes amendes, les personnes qui, d'une manière quelconque, entravent ou tentent d'entraver les organes désignés pour la surveillance de l'apprentissage.

Les amendes sont prononcées par le Département de l'Intérieur et versées au fonds cantonal des apprentissages.

Les contraventions sont dénoncées par procès-verbaux des Commissions de surveillance cantonale ou communale.

Art. 34. — Sur requête légitime du patron et de la personne exerçant la puissance paternelle, la Commission cantonale peut ordonner la réintégration, par la police, de l'apprenti mineur chez son patron.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 35. — Les apprentissages commencés avant la mise en vigueur de la présente loi doivent être régularisés, dans les six mois dès cette date, par un contrat écrit, conforme aux dispositions de l'article 8.

Art. 36. — Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi et de publier les arrêtés et règlements y relatifs.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ERRATUM.

L'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 30 juin 1903, qui figure à la page 553 (Appendice), doit venir immédiatement après la loi du 15 mai 1903, p. 551.